



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

RAPPORT ANNUEL
de l'Observatoire
de la laïcité
2018-2019

Juin 2019



Introduction

Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité
Nicolas Cadène, rapporteur général

L'Observatoire de la laïcité a adopté son rapport annuel, le sixième depuis son installation le 8 avril 2013.

L'Observatoire de la laïcité, une commission consultative au service du public

L'Observatoire de la laïcité, commission consultative transpartisane créée à l'initiative du Président de la République Jacques Chirac en 2007, installée en 2013 par le Président de la République François Hollande, et dont le mandat a été renouvelé par le Président de la République Emmanuel Macron et le Premier ministre Édouard Philippe, s'est vu confier comme mission principale d'assister le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité.

Suite à une trop longue négligence par la puissance publique ces trente dernières années de la pédagogie de la laïcité, la mission de l'Observatoire de la laïcité a été élargie dès 2013 pour pouvoir, outre ses avis au Gouvernement sur les politiques publiques à mener et qui ont trait à la laïcité, initier ou accompagner puis assurer l'effectivité des formations à la laïcité dans le secteur public, mais aussi, à la gestion des faits religieux dans le secteur privé.

L'Observatoire de la laïcité continue d'être tous les jours saisi par des citoyens, des élus locaux, des administrations publiques, des juridictions, d'un problème d'application de la laïcité ou d'un problème de gestion du fait religieux. Aucune sollicitation ne reste sans réponse : nous répondons dans un délai maximum de 48 heures.

C'est pour nous le meilleur moyen pour que la laïcité soit effectivement appliquée et qu'une solution aux difficultés puisse être trouvée par le rappel à la loi et le dialogue.

En parallèle des actions rappelées plus haut, l'équipe de **l'Observatoire de la laïcité intervient plusieurs fois chaque semaine, sur l'ensemble du territoire** (déjà plus de 800 déplacements), pour résoudre des difficultés de terrain, assurer des formations, des conférences ou participer à des débats sur la laïcité auprès de tous les publics et encadrants, et en particulier ceux des établissements scolaires, universités, associations de quartiers, mouvements d'éducation populaire, services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), services publics, entreprises privées et partenaires sociaux, etc.

L'Observatoire de la laïcité a reçu une reconnaissance législative par l'article 35 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 « visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ».



I. Constats de l'Observatoire de la laïcité

Nous constatons une sensibilité toujours très forte sur toute situation qui touche à la laïcité et aux faits religieux.

Les atteintes directes à la laïcité (qu'elles émanent d'individus, d'associations, d'administrations ou de collectivités) restent en réalité peu répandues au niveau national, et apparaissent pour la troisième année consécutive mieux contenues grâce à la multiplication, ces dernières années et à destination des acteurs de terrain, des formations à la laïcité et à la gestion des faits religieux¹ (l'Observatoire de la laïcité a, de son côté, directement ou indirectement contribué à former plus de 250 000 personnes).

Toutefois, les tensions et les crispations sur ces sujets qui suscitent un émoi important, restent très vives.

Si des formations en place depuis quelques années, ont été opportunément reconduites ou se sont démultipliées, d'autres en revanche se sont essouffées depuis trois ans. Or, le besoin de formation reste énorme, nous y reviendrons.

Dans ce contexte qui persiste, fait à la fois d'inquiétude, d'émotion mais aussi de confusions entre ce qui relève de la laïcité et ce qui relève d'autres champs, dont le radicalisme violent et le terrorisme, il est plus indispensable que jamais de dresser l'état des lieux de la laïcité avec une grande rigueur d'analyse.

L'Observatoire de la laïcité s'y attache en se concentrant sur des remontées objectives, qu'il sollicite si nécessaire afin que « la poussière ne soit pas cachée sous le tapis », mais sans jamais céder au « culte de l'anecdote ».

Il s'agit pour nous de continuer d'aider à l'application ferme et sereine des principes qui fondent la laïcité, de rappeler inlassablement le cadre légal permettant de sanctionner tout agissement qui, sans concerner directement la laïcité, s'oppose aux exigences minimales de la vie en société, et enfin, de faire œuvre de pédagogie.

Par rapport au constat établi dans le rapport de l'année dernière, il n'y a donc pas de changement notable quant aux réponses à apporter. Comme le rappellent certains de nos avis et études les plus récents, il reste nécessaire... :

- d'établir un **état des lieux précis** et d'analyser les faits avec rigueur² ;
- de distinguer la **laïcité** du nécessaire **respect des exigences minimales de la vie en société**³ ;
- de **répondre avec fermeté et objectivité** à toute atteinte au principe de laïcité, comme à toute atteinte aux exigences minimales de la vie en société⁴ ;
- d'**outiller les acteurs de terrain** pour défendre et promouvoir le principe de laïcité⁵ ;

1 - Cf. l'état des lieux développé dans ce même rapport, dans les différentes administrations et, concernant la manifestation des faits religieux, dans les entreprises privées.

2 - Cf. l'enquête d'opinion *Vivoice* commandée par l'Observatoire de la laïcité et présentée dans ce rapport, l'état des lieux développé dans ce même rapport, dans les différentes administrations et, concernant la manifestation des faits religieux, dans les entreprises privées ; ainsi que les auditions des différents acteurs de terrain concernés.

3 - Cf. dans ce rapport le « Rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société ».

4 - Cf. dans ce rapport le « Rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société ».

5 - Cf. les guides et fiches pratiques présents dans ce rapport, ainsi que les vidéos de l'Observatoire de la laïcité librement accessibles sur www.laicite.gouv.fr.



- de rappeler l'équilibre posé par la **loi du 9 décembre 1905** ;
- d'**amplifier les formations à la laïcité** et à la gestion des faits religieux, ainsi que l'enseignement laïque des faits religieux⁶.

L'Observatoire de la laïcité continue de se tenir aux côtés des pouvoirs publics et des Français pour assurer la défense et la promotion de la laïcité, avec pour objectif constant le renforcement de la cohésion nationale.

II. Un état des lieux précis de la laïcité en France telle que perçue par la population

Une étude commandée en 2019 par l'Observatoire de la laïcité à *Viavoice* sur « l'état des lieux de la laïcité en France », à retrouver dans ce rapport⁷, confirme l'attachement de la population française à la laïcité (73% des répondants se déclarent attachés à la laïcité telle que définie par le droit, après rappel de cette définition), même si certains écarts peuvent être soulignés selon l'âge ou la catégorie sociale des répondants. Un même attachement est constaté en ce qui concerne la loi du 9 décembre 1905⁸.

Concernant la définition actuelle de la laïcité dans le droit, elle convient à une majorité des sondés (48%, contre 29% qui souhaiteraient une définition plus restrictive et 14% moins restrictive). Il est à noter qu'aujourd'hui une majorité des Français donne une définition exacte (en droit) de la laïcité (57%).

Pour autant, une part majoritaire de l'opinion publique déplore des **difficultés à appliquer correctement la laïcité au quotidien** (39% des répondants considèrent que « la laïcité est plus ou moins bien appliquée selon les autorités publiques », et 30% « mal appliquée par les autorités publiques » quand seulement un cinquième des répondants la jugent « bien appliquée par les autorités publiques »).

À propos des protections garanties par la laïcité, si l'on mesure peu de différences entre croyants et non-croyants de manière générale, il en existe en revanche selon la religion des répondants, avec d'une part 72% des protestants et 60% des catholiques considérant que la laïcité protège en théorie (selon le droit) les pratiquants des différentes religions et, de l'autre, 45% des musulmans seulement partageant ce point de vue. Un écart que l'on peut attribuer notamment aux **discriminations** : 50% des musulmans citent les « discriminations que subissent des citoyens à raison de leur religion supposée » parmi les principaux enjeux liés à la laïcité, contre seulement 35% des catholiques et 33% des protestants.

Les Français constatent une instrumentalisation de la laïcité (67% des répondants estiment que « la laïcité est trop souvent instrumentalisée par les personnalités politiques »), la transformant parfois en élément de conflits ou de divisions, alors qu'elle devrait être un élément de cohésion nationale

6 - Cf. le récapitulatif dans ce rapport des formations délivrées, à la demande de l'Observatoire de la laïcité, par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), l'institut européen en sciences des religions (IESR), les administrations centrales et l'Observatoire de la laïcité lui-même.

7 - Ou sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.

8 - Pour 46% des Français, « La séparation entre l'État et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 est adaptée et ne doit pas être modifiée » ; pour 22% des Français, « La séparation entre l'État et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 n'est pas assez stricte : il faut refuser tout dialogue entre les institutions publiques et les différentes religions » ; pour 11% des Français, La séparation entre l'État et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 est trop stricte : il faudrait permettre le subventionnement du culte, les aides financières pour la construction de lieux de culte, l'indemnisation des ministres du culte » ; 21% des Français ne répondant pas.



essentiel (44% des répondants considèrent que la laïcité est un principe qui rassemble « en théorie », contre seulement 18% dans la « pratique »). Une forte proportion trouve qu'« on n'explique pas assez ce qu'elle est » (52%) et qu'« on ne parle de la laïcité qu'à travers l'islam » (49%). Enfin, une nette majorité des Français considère que trop souvent, dans les médias ou le débat public, « on ne parle de la laïcité qu'à travers la polémique » (60%).

III. Avis et études adoptés en 2018-2019

Nous n'avons cessé de le rappeler depuis six ans : dans le débat public, il faut sur la question laïque savoir rester objectif, garder la tête froide et ne pas céder à la surenchère.

En ce sens, et nous les en remercions cette année encore, les acteurs de terrain comme les universitaires, mais aussi les associations promouvant la laïcité et les représentants des cultes, ont souligné combien l'Observatoire de la laïcité permettait de « fournir des informations objectives remontant du terrain, de prévenir et de souligner les dérives contraires à la laïcité, de laisser s'exprimer les différentes tendances des mouvements de promotion de la laïcité », tout en assurant « un dialogue constructif avec les représentants des grandes religions »⁹.

Afin de ne pas en dévoyer le sens, la laïcité doit être traitée avec une grande rigueur. L'Observatoire de la laïcité a lancé un **cycle de colloques sur le traitement médiatique de la laïcité** avec le Cévipof de Sciences Po et le Centre de formation des journalistes (CFJ) de Paris, associant médias, universitaires et acteurs de terrain. Ces rencontres aboutiront à un certain nombre d'actions concrètes d'ici la fin de l'année 2019.

Comme chaque année, l'Observatoire de la laïcité a été amené en 2018-2019 à remettre plusieurs avis ou études au Gouvernement.

À la suite d'une saisine des ministères sociaux, l'Observatoire de la laïcité s'est penché sur la **question de l'application ou la non-application du principe de neutralité aux prestataires extérieurs des administrations publiques ou des services publics**. En réponse, l'Observatoire de la laïcité a rappelé que les prestataires extérieurs de l'administration publique ou des services publics ne sont soumis à l'exigence de neutralité religieuse qu'au regard de la mission exercée et de l'éventuelle représentation de l'administration publique. Les prestataires extérieurs de l'administration publique qui ne seraient pas soumis à l'exigence de neutralité peuvent néanmoins se voir appliquer des restrictions à la liberté de manifester des opinions religieuses ou des convictions sur la base de textes particuliers, de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service ou de l'entreprise, ou encore à la protection des individus.

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité a transmis au ministère de l'Éducation nationale une **étude technique sur l'application du principe de laïcité et sa promotion dans le cadre du futur service national universel (SNU)**. Il y est notamment rappelé que tous les personnels et encadrants du SNU seront soumis au principe de neutralité. Seuls les éventuels intervenants ponctuels, invités à témoigner d'une activité d'intérêt général ou d'une profession dans le cadre d'une activité pédagogique sous l'autorité des encadrants, ne pourront voir leur liberté religieuse restreinte que pour des raisons liées à l'ordre public et au bon fonctionnement du service. Durant la première phase en internat, les « appelés » (qui ne seront pas tous issus des établissements scolaires publics) pourront

9 - Cf. les auditions de 2018 et 2019 présentes dans ce rapport et les lettres publiques des associations historiques de la laïcité (Ligue de l'enseignement, Ligue des droits de l'homme, Fédération nationale de la libre pensée) et de 150 universitaires publiées respectivement sur leurs sites Internet et dans l'édition du journal Libération du 26 janvier 2016.



être soumis au principe de neutralité (principe applicable aux agents publics et personnes exerçant une mission de service public) ou à un encadrement de leur manifestation d'appartenance religieuse uniquement s'ils sont soumis à statut nouveau leur conférant l'exercice d'une mission de service public ou à un texte particulier nouveau justifiant pour certaines activités la restriction de la manifestation de leur appartenance religieuse. Concernant les « appelés » de la première phase accueillis au sein d'associations et ceux de la seconde phase, l'application ou non du principe de neutralité sera fonction de la mission exercée par le volontaire. Si l'« appelé » représente effectivement une administration publique ou exerce une mission de service public (par exemple, en s'engageant au sein d'une collectivité locale ou de l'armée), il sera soumis au principe de neutralité ; s'il exerce une simple mission d'intérêt général (par exemple, en s'engageant dans une association à but social et humanitaire ou de défense de l'environnement, sans délégation de service public), il n'y sera pas soumis. Ce cadre légal général est celui déjà applicable au service civique.

Enfin, l'Observatoire de la laïcité, dans sa mission d'information, s'est autosaisi de la thématique, qui alimente régulièrement le débat public, de la **visibilité et de l'expression religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France**. L'étude, que vous retrouverez dans ce rapport, a pour but de faire connaître plusieurs réflexions universitaires traitant précisément de ce sujet. Il ne s'agit pas uniquement de rappeler le droit, encore que cela soit essentiel, mais également d'apporter les éléments sociologiques les plus pertinents. Si l'augmentation de la visibilité et de l'expression religieuse ne concernent en réalité que certains croyants de toutes les religions (en particulier de l'islam pour la visibilité, et du protestantisme évangélique pour la pratique et le prosélytisme), elles donnent une impression plus générale de regain du religieux. Or, les études confirment au contraire une hausse constante, encore ces dernières années, du nombre de personnes se déclarant « athées », « agnostiques » ou « indifférentes », en parallèle d'une baisse des fidèles se déclarant appartenir à une religion donnée¹⁰. Cette sécularisation qui continue ne doit pas nous empêcher de répondre aux crispations suscitées par l'augmentation de la visibilité et de l'expression religieuse qui, elle, s'est confirmée durant ces trente dernières années. Il est donc important d'en comprendre les causes. Il ressort de cette étude que ces causes sont nombreuses et souvent croisées : installation en France métropolitaine de religions auparavant « étrangères » à l'hexagone, redéploiement des religions dans une société profondément sécularisée, expressions religieuses multiples répondant à différentes constructions identitaires personnelles – en particulier dans les quartiers populaires à faible mixité sociale – et à l'affaiblissement d'idéologies séculières, emprunts et répudiations entre société d'origine et société d'accueil, refuge sécurisant de la religion face aux incertitudes par rapport à demain (écologiques, économiques, sociales et politiques), présentation inégale des expressions religieuses par des prescripteurs d'opinion, etc. En somme, un « recours au religieux » plus qu'un « retour du religieux ».

10 - Au sein de l'islam, à l'inverse d'une perception générale, il y a aujourd'hui deux fois plus de personnes qui quittent la religion musulmane, c'est-à-dire qui viennent d'une famille de confession musulmane puis se déclarent « sans religion », que de personnes qui entrent dans la religion musulmane : 15% des personnes issues de famille de confession musulmane se déclarent « non musulman » quand 7,5% des personnes qui se déclarent de confession musulmane n'ont aucun parent de confession musulmane.



IV. Distinguer la laïcité du nécessaire respect des exigences minimales de la vie en société

Sanctionner tout agissement contraire aux exigences minimales de la vie en société

Il est courant, dans le débat public, d'entendre parler de laïcité à tort et à travers. Or, la laïcité ne peut pas répondre à tous les maux de la société, qu'il s'agisse de la ségrégation de certains quartiers ou de la perte de repères et de confiance dans l'avenir. Également, la laïcité ne doit pas être invoquée pour parler d'autre chose, notamment de faits divers (par ailleurs, malheureusement pas toujours suffisamment vérifiés avant leur diffusion) qui renvoient aux exigences minimales de la vie en société.

Pour lutter contre les replis communautaires qui se manifestent dans différents territoires, nous le répétons comme l'an passé, il ne suffit pas de convoquer le principe de laïcité et de dénoncer les discriminations, la ghettoïsation et l'absence de mixité sociale et scolaire, **il faut combattre celles-ci par des politiques publiques vigoureuses¹¹ et faire respecter l'État de droit, partout sur le territoire.**

Par ailleurs, face à des phénomènes nouveaux, apparus ces dernières décennies dans un contexte social fragile, de montée de revendications communautaristes, de contestation ou d'instrumentalisation du principe de laïcité, l'Observatoire de la laïcité a rappelé le cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société, y compris dans des situations pour lesquelles le principe de laïcité est invoqué à tort¹².

Ainsi, par exemple, dans le cadre professionnel privé, le refus de se conformer à l'autorité d'une supérieure hiérarchique femme constitue un manquement à l'obligation d'exécution loyale du contrat de travail constituant une cause réelle et sérieuse de licenciement. De la même manière, un commerce ne peut pas refuser l'accès et la vente d'un service à une personne en raison de sa conviction, de sa croyance ou de son genre. Ou encore, personne n'a le droit d'exercer de harcèlement moral sur autrui en vue de restreindre sa liberté personnelle, par exemple en l'obligeant à adopter un comportement contraire à sa volonté ou à limiter ses déplacements.

Outils des acteurs de terrain pour défendre et promouvoir la laïcité

Face aux replis identitaires de tous ordres et aux pressions contre la République que l'on ne doit surtout pas nier, mais aussi face à l'instrumentalisation dangereuse et de plus en plus courante de la laïcité, tous nos travaux s'attachent à rappeler le droit, et également à expliquer ce qui est possible et ce qui ne l'est pas dans une République laïque, et sous quelles conditions.

Après avoir publié dès notre installation un *Rappel à la loi* (rappelant en des termes clairs ce que la laïcité permet et ce qu'elle interdit), nous avons diffusé depuis 2013 **quatre guides pratiques très bien reçus sur le terrain** (*Laïcité et collectivités locales*, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives*, *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée*, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé*) et réactualisés, encore très récemment, en fonction des dernières décisions de justice.

11 - Le rapport Stasi l'évoquait déjà en 2003 : « L'ensemble des intervenants de terrain auditionnés par la commission ont fait état d'un contexte social et urbain favorable au développement de logiques communautaristes » (page 45) ; S'il est nécessaire de promouvoir la laïcité, celle-ci ne retrouvera sa légitimité que si les pouvoirs publics et l'ensemble de la société luttent contre les pratiques discriminatoires et mènent une politique en faveur l'égalité des chances » (page 49) ; « Encourager la destruction des ghettos urbains par le remodelage des villes » (page 67).

12 - Cf. « Guides de l'Observatoire de la laïcité », dans ce même rapport.



Un cinquième guide, réalisé en partenariat avec le ministère des Sports, vient d'être publié afin d'outiller les acteurs du secteur sportif pour répondre aux difficultés rencontrées sur les lieux de pratique sportive. Sur le même sujet, un livret accessible à tous et intitulé « Le C.O.D.E du sport et de la laïcité » a d'ores et déjà été édité avec l'UFOLEP¹³.

L'Observatoire de la laïcité a également adopté un rappel succinct et précis des libertés et interdits qui s'inscrivent dans le cadre laïque : « Quelles sont les limites à la liberté d'exprimer ses convictions dans l'espace public ? Pourquoi les agents publics sont-ils soumis au principe de neutralité et pas les usagers ? Pourquoi le prosélytisme est-il interdit dans les services publics ? Des services d'aumôneries sont-ils prévus dans les hôpitaux, les armées et les prisons ? » Etc.

Nous réitérons ici notre **souhait de voir les pouvoirs publics et les acteurs de terrain diffuser le plus largement possible ces rappels à la loi et ces guides**, librement téléchargeables sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité (www.laicite.gouv.fr), un des plus visités de la plateforme gouvernementale.

Cela d'autant plus que nous constatons encore trop souvent, lors de nombreux déplacements de terrain chaque semaine et aussi à l'occasion de débats dans les médias, une profonde méconnaissance du droit en vigueur, ce qui peut conduire, selon les cas, à des autorisations ou à des interdictions injustifiées.

Sur ce dernier point, l'Observatoire de la laïcité s'inquiète de certaines dérives tendant à réduire les libertés qu'elle garantit et à rompre l'équilibre posé en 1905, à une période plus tendue qu'aujourd'hui, entre libertés individuelles et nécessaire respect du cadre collectif. Il en découlerait une accélération des replis identitaires aux répercussions dramatiques. L'Observatoire de la laïcité met en garde contre toute volonté de « neutralisation » de l'espace social et partagé.

V. Un soutien réaffirmé à la loi du 9 décembre 1905 et à son équilibre

Suite à une certaine inquiétude suscitée par une éventuelle réforme de la loi du 9 décembre 1905, l'Observatoire de la laïcité rappelle les propos du Président de la République Emmanuel Macron tenus à l'occasion du « Grand débat national », le 18 mars 2019 : « **Ma vision est claire : c'est 1905 et rien que 1905. Je ne souhaite pas que l'on change la loi de 1905, ce qu'elle représente et ce qu'elle permet de préserver.** »

La réflexion continue sur d'éventuelles modifications techniques permettant de renforcer la mise en œuvre des titres IV (sur les associations pour l'exercice des cultes) et V (sur la police des cultes) de la loi de 1905, et s'articule autour de trois axes. Le premier vise à renforcer la transparence du financement des cultes. Il s'agirait pour cela d'**étendre les obligations de transparence** comptable des associations culturelles constituées sous le régime de la loi de 1905 aux associations constituées sous le régime de la loi de 1901. Cette mesure est portée par l'Observatoire de la laïcité depuis son avis du 8 novembre 2016¹⁴. Le deuxième axe vise à **garantir le respect de l'ordre public**, d'abord en rénovant les dispositions pénales de la loi de 1905. Les sanctions pour « les propos haineux »

13 - Guides à retrouver dans ce même rapport annuel ou sur www.laicite.gouv.fr.

14 - Avis « sur le financement, la construction et la gestion des édifices du culte », à retrouver sur www.laicite.gouv.fr.



tenus dans un lieu de culte pourraient être renforcées. L'Observatoire de la laïcité a sur ce point proposé plusieurs mesures pratiques en 2018¹⁵. Enfin, le troisième axe a pour objectif de consolider la gouvernance des associations culturelles et de mieux responsabiliser leurs dirigeants. L'Observatoire de la laïcité soutient cet objectif dans le respect de la liberté associative.

VI. Un travail de formation à la laïcité considérable, mais qui doit encore être amplifié

Dès 2013, l'Observatoire de la laïcité a proposé (et obtenu en 2015) l'**instauration d'une journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année**, afin d'en assurer l'explication et la promotion partout en France. Même si nous souhaitons à l'avenir une mobilisation nationale, nous nous réjouissons que le ministère de l'Éducation nationale, et plus récemment le ministère de l'Action et des Comptes publics aient rendu effective cette journée dans l'ensemble des établissements scolaires et dans la fonction publique.

L'Observatoire de la laïcité fait ici un deuxième bilan des actions mises en œuvre au sein de l'éducation nationale depuis plusieurs années et souligne la volonté ministérielle de les renforcer pour les rendre plus efficaces pour les années à venir.

Nous saluons ici le **formidable travail engagé par les enseignants pour que les élèves s'approprient, respectent et partagent les valeurs républicaines** et celles humanistes de solidarité, de respect et de responsabilité. Pour faire face aux difficultés diverses rencontrées dans les écoles et établissements scolaires¹⁶, les équipes *Valeurs de la République* mises en place par le ministère de l'Éducation nationale permettent une réaction efficace. Le *Vademecum laïcité à l'école*¹⁷, auquel l'Observatoire de la laïcité a participé, permet d'outiller les enseignants et personnels de l'éducation nationale quant au rappel des règles applicables et aux postures à adopter.

Il est indispensable de **doter les enseignants d'outils pertinents directement accessibles** pour mener en classe l'enseignement laïque des faits religieux. C'est l'objectif du module de formation *M@gistère*¹⁸ mis en place en 2016 par le ministère de l'Éducation nationale et que l'Observatoire de la laïcité souhaite voir davantage diffusé, en parallèle des formations en présentiel assurées par l'Institut européen en sciences des religions (IESR)¹⁹ et d'un futur module commun aux Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ÉSPÉ)²⁰ en formation initiale. Notre instance se félicite de l'adoption d'un tel module qu'il appelait de ses vœux depuis plusieurs années. Les futurs enseignants, qui auront la charge de conduire l'enseignement moral et civique (EMC) et, en son sein, l'enseignement de la laïcité, doivent pouvoir acquérir en formation initiale les connaissances et les outils nécessaires. Il nous paraît souhaitable que ce module comprenne un volet spécifique sur

15 - Par exemple, une instruction de la Chancellerie afin que les procureurs saisissent la justice et portent plainte au nom de la République, en particulier sur la base de l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905, qui punit toute contrainte exercée sur autrui en vue de l'obliger à l'exercice d'un culte ou d'une pratique religieuse.

16 - Sur l'ensemble de l'année 2018, sur les 10,3 millions d'élèves, leurs parents et les 884 000 enseignants des 53 700 écoles et établissements scolaires, 1063 « faits d'atteinte » au principe de la laïcité ou aux exigences minimales de la vie collective ont été traités (cf. détail dans ce même rapport). Aucun contentieux n'a par ailleurs été relevé.

17 - Accessible en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr ; et sur celui de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.

18 - Parcours formation *M@gistère Enseignement laïque des faits religieux*.

19 - Cf. l'état des formations assurées par l'IESR, dans ce même rapport.

20 - Selon le projet de loi « pour une école de la confiance » (actuels articles 10 à 12), les ÉSPÉ seraient renommés « instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ».



l'enseignement laïque des faits religieux, qui doit être renforcé, comme l'a d'ailleurs souhaité le Président de la République, Emmanuel Macron.

Par ailleurs, **l'Observatoire de la laïcité, a directement formé ou sensibilisé plus de 60 000 personnes et est partenaire de nombreuses formations sur la laïcité et la gestion du fait religieux** partout en France (dans l'hexagone ou dans les Outre-mer). Il s'assure d'un discours homogène et non contestable, toujours appuyé sur le droit en vigueur.

Outre **les 160 000 enseignants déjà formés ou sensibilisés à la laïcité**, nous continuons le travail important mené avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le ministère de l'Intérieur. Début 2019, ce sont **plus de 30 000 acteurs de terrain** (issus notamment des différentes fonctions publiques, des fédérations d'éducation populaire, des fédérations sportives, des écoles du travail social ou des associations des quartiers prioritaires de la politique de la Ville) qui ont été formés dans le cadre du seul plan « *Valeurs de la République et Laïcité* » (bien plus que les 10.000 acteurs de terrain initialement prévus), avec un **taux de satisfaction de 97%. 285 sont habilités « formateurs de formateurs »** et plus de **2 200 sont habilités « formateurs »** (ayant eux-mêmes sensibilisé plus de **10 000** acteurs de terrain en plus des 30 000). L'Observatoire de la laïcité salue la reconduction de ce plan de formation pluriannuel qu'il avait initié en 2015.

En parallèle et afin de toucher le grand public et les élus, l'Observatoire de la laïcité a, d'une part, élaboré avec les mêmes partenaires une **sensibilisation en présentiel en une seule journée**, et d'autre part mis en place, avec le CNFPT, le CGET, la Région Île-de-France et le Conseil départemental de Seine-et-Marne un **MOOC** (cours en ligne accessible gratuitement à tous et partout) d'une douzaine d'heures et qui compte déjà près de **10 000 inscrits**. D'ici la rentrée 2019 s'ajoutera un MOOC construit avec le CNFPT, spécifique aux problématiques rencontrées par les collectivités locales, d'une demi-douzaine d'heures²¹.

Le ministère de l'Intérieur s'est également mobilisé pour, en lien avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ouvrir de **nouveaux diplômes universitaires** (DU) de formations civiles et civiques sur la laïcité à destination des fonctionnaires, des ministres des différents cultes (imams, prêtres, pasteurs, rabbins, etc.), des aumôniers et des responsables d'associations culturelles. Il existe désormais **26 DU « laïcité »** en activité sur l'ensemble du territoire (contre 18 l'an dernier), y compris en Outre-mer, et plus de **400 inscrits**. Ces formations universitaires, dont nous faisons ici un troisième bilan, comprennent 125 à 160 heures de cours, compatibles avec une activité professionnelle et financées en grande partie par le ministère de l'Intérieur. Elles sont articulées autour de trois grands thèmes : laïcité et institutions républicaines, sciences sociales des religions, droit des religions et gestion du culte. La **création d'un DU à distance** a complété le dispositif à la rentrée 2017. Pour assurer la plus grande mixité de ces DU, la mobilisation des réseaux locaux demeure primordiale. Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité note avec satisfaction que ce type de formations à la laïcité et aux faits religieux en France sera **désormais suivi par les imams détachés** (fonctionnaires de pays étrangers). De même, une formation sur la laïcité et les faits religieux sera délivrée à des ministres d'autres cultes originaires de pays étrangers à leur arrivée en France. Enfin, la demande de l'Observatoire de la laïcité de rendre obligatoire ces formations civiques pour les **futurs aumôniers** de tous les cultes a été mise en œuvre par le décret du 3 mai 2017.

21 - Les différentes formations sont présentées sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité à la rubrique « Comment se former ? » : www.laicite.gouv.fr.



Nous saluons également la mise en place par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Action et des Comptes publics, de **modules généralistes sur la laïcité dans les cycles de formation initiale et d'accueil des nouveaux fonctionnaires**, comme à l'occasion de la formation continue et de la mobilité des agents, ainsi que l'introduction de e-formations sur des sujets plus spécifiques aux faits religieux.

Tous les ministères représentés au sein de l'Observatoire de la laïcité participent à cette pédagogie de la laïcité. Le ministère de la Justice continue à développer des formations au principe de laïcité et à ses **implications dans l'espace carcéral**, à destination des aumôniers des différents cultes. Dans ce cadre, l'équipe de l'Observatoire de la laïcité est également sollicitée pour directement intervenir auprès des aumôniers ou des détenus. Le ministère des Solidarités et de la Santé a, quant à lui, fait des « principes et fondements de la laïcité » un axe prioritaire de formation dans les établissements de la fonction publique hospitalière dès 2016. Pour renforcer les incitations faites aux établissements, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) propose une action nationale de formation, et a élaboré en lien avec l'association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH) des actions de formation pouvant facilement être déclinées sur le territoire au profit des établissements adhérents.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères continue, de son côté, de multiplier les **informations et interventions dans de nombreux pays**, pour mieux expliquer notre système laïque et le promouvoir. Ce rapport comprend d'ailleurs un nouveau recueil précis des perceptions à l'étranger du principe français de laïcité et des interventions à ce sujet dans des pays étrangers²².

* *

*

Il y a quatre ans, à l'occasion du 110^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905, l'Observatoire de la laïcité a créé le **Prix de la laïcité de la République française** pour distinguer et encourager des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité.

Comme chaque année, nous tenons à féliciter ici les lauréats de la dernière édition de ce prix (présentés plus loin) et à remercier tous ceux qui, par leurs actions en tant qu'éducateurs, membres de la communauté éducative, encadrants associatifs, élus locaux, bénévoles, managers, partenaires sociaux, etc., permettent de faire vivre la laïcité au quotidien et assurent ainsi la cohésion nationale de notre pays.

Jean-Louis Bianco

Nicolas Cadène

22 - Des traductions en anglais et en espagnol de la *Déclaration pour la laïcité* ainsi que du *Rappel sur les libertés et interdits dans le cadre laïque* sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.



Table des matières

Introduction de Jean-Louis Bianco, président
et de Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité1

Rappel des principales politiques publiques et actions promouvant
et défendant le principe de laïcité depuis l'installation
de l'Observatoire de la laïcité le 8 avril 201317

L'Observatoire de la laïcité en chiffres21

Comment se former à la laïcité ?23

Actions proposées par l'Observatoire de la laïcité
en attente de mise en œuvre27

Enquête 2019 sur l'État des lieux de la laïcité en France
commandée par l'Observatoire de la laïcité et réalisée par *Viavoice*32

Traitement médiatique de la laïcité59

- ▶ Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France.....61
- ▶ Synthèse du colloque « Les jeunes, les médias et la laïcité » organisé par l'Observatoire
de la laïcité et le Centre de formation des journalistes (CFJ), le 8 janvier 201962

Avis et études de l'Observatoire de la laïcité adoptés en 2018-201967

- ▶ Étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France69
- ▶ Étude à propos de l'application du principe de laïcité et sa promotion
dans le cadre du futur service national universel (SNU).....106
- ▶ Avis sur l'application ou la non-application du principe de neutralité
aux prestataires extérieurs de l'administration publique.....121



Guides pratiques de l'Observatoire de la laïcité135

- Laïcité et collectivités locales (réactualisé)137
- Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée153
- Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives161
- Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé.....173
- Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) de la Caisse nationale des allocations familiales189

Fiches pratiques « Comprendre la laïcité et son application »213

Présentation de la journée nationale de la laïcité et des lauréats du Prix de la laïcité 2018225

- Présentation de la journée nationale de la laïcité du 9 décembre et des lauréats du *Prix de la laïcité de la République française*, édition 2018227
- Appel à candidature pour le *Prix de la laïcité de la République française*, édition 2019.....232

Synthèse de la conférence organisée à l'occasion de la Nuit du droit : « les laïcités dans le monde »237

État des lieux du respect du principe de laïcité et des formations mises en œuvre241

- Principe de laïcité, obligation de neutralité dans les services publics et implications dans l'exercice quotidien des fonctions des agents publics
Par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du ministère de l'Action et des Comptes publics243
- Contribution du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)251
- Bilan des questions relatives à la laïcité dans les établissements scolaires
Par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse264
- Bilan des questions relatives à la laïcité dans les établissements d'enseignement supérieur
Par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse266
- Bilan des initiatives locales en matière de laïcité
Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur268
- Actions de formation à la laïcité
Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur280



▸ Mesures mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour promouvoir la laïcité <i>Par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du ministère de la Justice</i>	283
▸ Pratique du culte en milieu pénitentiaire <i>Par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice</i>	288
▸ Bilan sur la formation à l'école nationale des greffes ou dans les services administratifs régionaux sur la laïcité <i>Par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice</i>	296
▸ Synthèse du plan national de formation « Valeurs de la République et Laïcité » <i>Par la direction de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU) du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)</i>	298
▸ État des lieux concernant la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée <i>Par Armelle Carminati-Rabasse, membre de l'Observatoire de la laïcité, présidente de la commission « innovation sociale et managériale » du MEDEF</i>	303
▸ Situation des régimes cultuels en Outre-mer et état des lieux <i>Par la sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles (SDAJI) du ministère des Outre-mer</i>	320
▸ Application du principe de laïcité et spécificités locales en Outre-mer <i>Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité</i>	327
▸ État des lieux de la laïcité à La Réunion, retours sur l'application locale du principe de laïcité et sur « l'islam de France » <i>Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité</i>	333
▸ Tableau synthétique du droit des cultes applicable en Outre-mer <i>Par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur</i>	341
▸ Enquête auprès des postes diplomatiques sur la laïcité <i>Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères</i>	343
▸ Laïcité dans l'Union européenne <i>Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères</i>	353
▸ Laïcité dans les organisations internationales <i>Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères</i>	361
▸ Actualités internationales de la laïcité <i>Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères</i>	368
▸ Article sur l'émergence d'une diplomatie de la laïcité <i>Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, publié avec l'autorisation de la revue Administration</i>	372



Analyses spécifiques377

- ▶ La laïcité, une étrangeté française ou un projet universel ?
Par M. Daniel Maximin, membre de l'Observatoire de la laïcité, écrivain379
- ▶ Gestion des manifestations du fait religieux en entreprise : rappel des règles applicables
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité384
- ▶ La laïcité et le sport
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité386
- ▶ La laïcité et les arts
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité390
- ▶ Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité396

Interventions publiques de l'Observatoire de la laïcité405

- ▶ Carte des 800 déplacements de l'Observatoire de la laïcité réalisés en France à la demande d'administrations, de collectivités et d'acteurs de terrain407
- ▶ Interventions à l'étranger de M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et membre de l'Observatoire de la laïcité409

Audition institutionnelle413

Premier semestre 2019

- ▶ Audition de M. François Alabrune, *directeur des Affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères*, accompagné de M^{me} Florence Merloz, *sous-directrice des Droits de l'Homme*, et de M. Raphaël Coesme, *rédacteur à la sous-direction de l'Union européenne et du Droit international économique*415

Auditions annuelles des responsables des principales religions en France427

Premier semestre 2019

- ▶ Audition de M^{gr} Georges Pontier, *président de la Conférence des évêques de France (CEF)*, et de M^{gr} Olivier Ribadeau-Dumas, *secrétaire général et porte-parole de la Conférence des évêques de France (CEF)*429
- ▶ Audition de M. Ahmet Ogras, *président du Conseil français du culte musulman (CFCM)* et de M. Abdallah Zekri, *président de l'Observatoire national contre l'islamophobie*433
- ▶ Audition de M. Jean-Daniel Roque, *président de la commission « Droit et liberté religieuse » et membre du bureau de la Fédération protestante de France (FPF)*439
- ▶ Audition de M. Étienne Lhermenault, *président du Conseil national des évangéliques de France (CNEF)*443



- ▶ Audition de M. Haïm Korsia, *grand rabbin de France*450
- ▶ Audition de M. Joël Mergui, *président du Consistoire central israélite de France*452
- ▶ Audition de M^{me} Minh Tri Vo, *présidente de l'Union bouddhiste de France (UBF)*455
- ▶ Audition de M^{gr} Emmanuel Adamakis, *président de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF)*457

Auditions annuelles des responsables des principales obédiences maçonniques en France461

Premier semestre 2019

- ▶ Audition de M. Jacques Garat,
grand maître adjoint du Grand orient de France (GOF)462
- ▶ Audition de M. Alain Michon, *président de la Fédération française du droit humain (FFDH)*
et de M^{me} Josiane Reynaud, *présidente de la Commission « Droits de l'homme et laïcité »*468
- ▶ Audition de M. Marcel Belmin, *conseiller fédéral de la Grande loge de France (GDLF)*473
- ▶ Audition de M^{me} Marie-Claude Kervella-Boux, *présidente de la Grande Loge Féminine de France*, de M^{me} Marie Bidaud, *présidente de la commission laïcité*
et de M^{me} Anne-Marie Penin, *membre de la Grande loge féminine de France (GLFF)*475

Auditions annuelles des responsables de mouvements d'éducation populaire485

Premier semestre 2019

- ▶ Audition de M. Jean-Michel Ducomte, *président de la Ligue de l'enseignement*
et de M. Charles Conte, *chargé de mission sur la laïcité*487
- ▶ Audition de Marie Trelle-Kane, *présidente exécutive de l'association Unis-Cité*494
- ▶ Audition de M. Yannick Daniel, *président de la Fédération du scoutisme français (FSF)*,
accompagné de M^{me} Raymonde Dérouard, *représentante des Éclaireuses Éclaireurs de France*,
M^{me} Leigh Gair, *représentante des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature*,
M. Alexis Guérit, *représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France*,
M^{me} Héloïse Duche, *représentante des Scouts et Guides de France*
et M. Nour Eddine BELARBI, *représentant des Scouts Musulmans de France*497
- ▶ Audition de M^{me} Claudie Miller, *présidente de la Fédération nationale des centres sociaux
et socioculturels*503
- ▶ Audition de M. Yann Renault, *délégué général adjoint, représentera la Fédération nationale
des Francas*505
- ▶ Audition de M^{me} Marie Richard, *présidente des CEMÉA* et de M. Christian Gautellier,
Directeur du département Enfants, écrans, jeunes et médias des CEMÉA508



Auditions annuelles de responsables d'associations promouvant la laïcité511

Premier semestre 2019

- ▶ Audition de M. Malik Salemkour, *président de la Ligue des droits de l'Homme (LDH)* et de Daniel Boitier, et Joëlle Border, *membres du Comité de la LDH*.....513
- ▶ Audition de M. Jean-Sébastien Pierre, *président* et de M. David Gozlan, *secrétaire général de la Fédération nationale de la Libre pensée (FNLP)*.....515

Jurisprudence réactualisée et commentée.....519

- ▶ Commentaire des deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 mars 2017 et rappel du droit positif sur la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée (intervention à la Maison du Barreau de Paris du 17 mai 2017)
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité521
- ▶ Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
Par la Division de recherche de la Cour européenne des droits de l'homme.....526
- ▶ Jurisprudence réactualisée de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général et Pauline Métais, chargée de mission539
- ▶ Définition du principe constitutionnel de laïcité et conformité des régimes dérogatoires :
décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité.....545

Décrets, arrêtés et circulaires551

- ▶ Décret du 12 octobre 2017 relatif au renouvellement de l'Observatoire de la laïcité553
- ▶ Article 35 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 « visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination », portant reconnaissance législative de l'Observatoire de la laïcité.....554

Annexes555

- ▶ Trombinoscope de l'Observatoire de la laïcité557
- ▶ Règlement du *Prix de la laïcité de la République française*.....564



Rappel des principales politiques publiques et actions promouvant et défendant le principe de laïcité depuis l'installation de l'Observatoire de la laïcité le 8 avril 2013

- 1. Depuis 2013 : Formation et sensibilisation à la laïcité de 250 000 acteurs de terrain** (enseignants, éducateurs, encadrants associatifs, adultes-relais politique de la ville, etc.) par l'Observatoire de la laïcité ou l'administration en lien avec lui.
- 2. Depuis 2013 : Diffusion à tous les acteurs de terrain et sur l'ensemble du territoire de guides pratiques sur la laïcité et la gestion des faits religieux (en libre accès sur www.laicite.gouv.fr) :**
 - pour les collectivités locales (diffusé à toutes les mairies de plus de 2 000 habitants)
 - pour les associations (diffusé aux associations agréées de jeunesse, d'éducation populaire et du sport)
 - pour les entreprises (diffusé à toutes les chambres de commerce et d'industrie (CCI), aux directions générales du travail (DGT) et aux partenaires sociaux)
 - pour les hôpitaux (adopté en février 2015 et diffusé dans tous les hôpitaux publics)
 - pour les structures sportives (publié le 19 juin 2019).
- 3. Depuis 2013 : Formations gratuites à la laïcité et à la gestion du fait religieux dispensées par l'Observatoire de la laïcité chaque semaine partout sur le territoire** (établissements scolaires, mouvements d'éducation populaire, associations, entreprises, structures socio-éducatives, structures médico-sociales, etc.).
- 4. Depuis 2013 : Réponse par l'Observatoire de la laïcité (dans un délai de 48 heures) à toute sollicitation** de citoyens, d'élus, d'associations ou d'entreprises, sur un problème d'application du principe de laïcité ou de gestion des faits religieux.
- 5. Depuis 2013 : Soutien de l'Observatoire de la laïcité à la rédaction de différents guides et chartes de différents organismes**, tels que ceux adoptés par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la Ville de Paris ou la Conférence des présidents d'université (CPU).
- 6. Depuis 2013 : Base de données publique avec guides, chartes et textes majeurs sur la laïcité, accessible gratuitement sur www.laicite.gouv.fr.** Le site de l'Observatoire de la laïcité est un des plus consultés de la plateforme Internet du Gouvernement.
- 7. Depuis 2013 : Instauration d'un dialogue constant avec l'ensemble des associations promouvant la laïcité, des cultes, des obédiences maçonniques et des mouvements d'éducation populaire.**



8. **Depuis 2013 : Activation du réseau diplomatique pour expliquer et promouvoir le système laïque français**, sa mauvaise compréhension à l'étranger ayant d'importantes conséquences.
9. **Depuis juin 2013 : Remise chaque année d'un état des lieux précis sur le respect du principe de laïcité en France** selon les secteurs, sur tout le territoire, **et sur la perception des pays étrangers**.
10. **Septembre 2013 : Affichage dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires de la « charte de la laïcité à l'école »** (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).
11. **Depuis 2014 : Co-rédaction de modules de formations nationales par l'Observatoire de la laïcité dans tous les secteurs concernés**, avec le Bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur et le CNFPT.
12. **Depuis 2014 : Formation des enseignants à la laïcité (160.000 déjà sensibilisés)**. L'Observatoire de la laïcité participe régulièrement à ces formations.
13. **Décembre 2014 : Installation de référents laïcité dans chaque académie** par le ministère de l'Éducation nationale et l'Observatoire de la laïcité.
14. **Depuis 2015 : Instauration d'une journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année dans tous les établissements scolaires et dans l'administration publique** (suite à l'avis du 19 novembre 2013 de l'Observatoire de la laïcité).
15. **Depuis 2015 : Remise du « Prix de la laïcité de la République française »** par l'Observatoire de la laïcité. Il distingue et encourage des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion de la laïcité et est remis le 9 décembre de chaque année en présence du Premier ministre et/ou du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Éducation nationale.
16. **Septembre 2015 : Mise en place de « l'enseignement moral et civique »** (EMC). Le rapport sur cet enseignement a été notamment co-rédigé par deux membres de l'Observatoire de la laïcité.
17. **Octobre 2015 : Renforcement de « l'enseignement laïque des faits religieux à l'école »** de façon transdisciplinaire et formation m@gistère pour les enseignants lancée à la rentrée de 2015 en lien avec l'Institut européen en sciences des religions (IESR).
18. **Octobre 2015 : Diffusion dans tous les établissements scolaires du « Livret laïcité » et d'une vidéo pédagogique** auxquels l'Observatoire de la laïcité a participé.
19. **Depuis 2016 : Suivi par les imams détachés et par de nombreux ministres du culte d'une formation à la laïcité** (26 diplômés universitaires, ouverts à tous, mis en place par le ministère de l'Intérieur avec le soutien de l'Observatoire de la laïcité). Les « imams détachés » sont des fonctionnaires de pays étrangers.
20. **Depuis 2016 : Formation à la laïcité de 30.000 acteurs de la politique de la ville et des structures socio-éducatives et sportives** (puis 20.000 de plus chaque année suivante), voulue et coréalisée par l'Observatoire de la laïcité, et portée par le CGET et le CNFPT (« Plan national *Valeurs de la République et Laïcité* »).
21. **Mars 2016 : Signature d'un « contrat d'intégration républicaine » (CIR) par tous les étrangers primo-arrivants** suite à l'adoption de la loi du 7 mars 2016. Ces derniers sont tenus de participer à une formation civique comprenant un module sur la laïcité et les valeurs républicaines (sa refonte a été réalisée avec le concours de l'Observatoire de la laïcité).



22. **Avril 2016 : Inscription dans le droit de la fonction publique des principes de laïcité et de neutralité**, après avis de l'Observatoire de la laïcité (par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).
23. **Janvier 2017 : Abrogation du délit de blasphème en Alsace-Moselle** et alignement de la peine encourue pour une perturbation d'un office religieux sur la loi de 1905 suite aux préconisations de l'Observatoire de la laïcité dans son avis du 12 mars 2015 (par la loi du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté).
24. **Mai 2017 : Réalisation de courtes vidéos pédagogiques sur la laïcité**, avec la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, diffusées massivement auprès des 10-15 ans *via* le site *YouTube*, les réseaux sociaux et un site Internet dédié *Génération Laïcité*.
25. **Mai 2017 : Obligation pour les futurs aumôniers** (indemnisés par l'État dans le cadre des services d'aumôneries dans les armées, les hôpitaux, les prisons) **de tous les cultes de suivre une formation à la laïcité**.
26. **Mars 2018 : Mise en ligne d'un Mooc « laïcité » accessible à tous sur Internet**, en partenariat avec le CGET, le CNFPT et différentes collectivités (10.000 inscrits depuis son lancement).
27. **Mars 2018 : Loi renforçant le contrôle des établissements scolaires hors-contrat, sur proposition de la sénatrice Françoise Gatel**, soutenue par l'Observatoire de la laïcité qui souhaite également un renforcement du contrôle de l'enseignement à domicile.
28. **Mai 2019 : Publication du guide de la Fédération française de football (FFF)** labellisé par l'Observatoire de la laïcité.
29. **Juin 2019 : Publication du guide co-dirigé par le ministère des Sports, l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Intérieur sur la Laïcité et la gestion des faits religieux dans les structures sportives**.
30. **En cours : Mise en place progressive en Alsace-Moselle des recommandations de l'Observatoire de la laïcité** : a déjà été obtenu, notamment, dans les établissements scolaires, le passage du régime d'obligation avec dispense à un régime d'adhésion volontaire de type optionnel pour le cours d'enseignement religieux.
31. **En cours : réalisation d'un Mooc « laïcité » spécifique aux élus et aux agents territoriaux**, de courte durée, accessible sur Internet, en partenariat avec le CNFPT.

Nota Bene :

Décision du 21 février 2013 : Le Conseil constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle aux principes généraux posés par les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905, en les reprenant comme suit dans sa définition du principe de laïcité : « [Il résulte du principe de laïcité] la neutralité de l'État ; également que la République ne reconnaît aucun culte ; le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République [garantit] le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte ».



L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ EN CHIFFRES



29

personnes dont 21 membres, 1 président,
1 rapporteur général, 1 chargée de mission, 2 apprentis et 1
stagiaire



17

experts associés à l'Observatoire de la laïcité (universitaires)



6

salariés (4 permanents + 2 apprentis)



65 000 €

de budget moyen de fonctionnement annuel



800

déplacements officiels de terrain de membres ou
représentants de l'Observatoire de la laïcité en 6 ans
(soit une moyenne de 130 par année)



200

auditions en séances plénières en 6 ans



25

auditions de l'Observatoire de la laïcité par des instances
officielles



6

rapports annuels et états des lieux précis de la laïcité
partout en France publiés



5

guides pratiques sur la laïcité et la gestion des faits
religieux publiés:

- Pour les collectivités locales (diffusé aux **5 459** mairies
de plus de 2 000 habitants)

- Pour les associations (diffusé aux **391** associations
agrées de jeunesse, d'éducation populaire et du sport)

- Pour les entreprises privées (diffusé aux **141** chambres de
commerce et d'industrie et DIRECCTE, ainsi qu'aux **41**
principaux partenaires sociaux)

- Pour les hôpitaux (diffusé aux **987** hôpitaux publics)

- Pour les structures sportives



21

avis officiels



33

communiqués de presse



250 000

acteurs de terrain formés ou sensibilisés à la laïcité



160 000

enseignants déjà sensibilisés par le ministère de l'Education
nationale avec le concours de l'Observatoire de la laïcité



60 000

personnes de tous les secteurs sensibilisées ou formées
directement par l'Observatoire de la laïcité

30 000

acteurs de terrain (fonction publique, fédérations sportives et
d'éducation populaire, écoles du travail social ou associations
des quartiers prioritaires de la politique de la ville) formés,
pour l'essentiel par le commissariat général à l'égalité des
territoires (CGET) et le centre national de la fonction publique
territoriale (CNFPT) avec le concours de l'Observatoire de la
laïcité dans le cadre du plan « Valeurs de la République et
laïcité »



10 000

inscrits au Mooc « Les clés de la laïcité » lancé le 19 mars
2018



1 000

analyses juridiques individualisées en réponse à des
saisines de citoyens et d'acteurs de terrain



400

étudiants (dont des représentants des cultes et des
fonctionnaires) inscrits aux diplômes universitaires (DU)
sur la laïcité mis en place par le ministère de l'Intérieur et
soutenus par l'Observatoire de la laïcité



5

grands colloques organisés avec le Conseil économique,
social et environnemental (CESE), le ministère de l'Education
nationale, le ministère de l'Intérieur, le Cevipof de Sciences
Po Paris et le CFJ (Centre de Formation des Journalistes)



363

candidatures reçues au Prix de la laïcité de la République
Française, **4** lauréats et **16** mentions spéciales depuis 2015



Comment se former à la laïcité ?

Vous souhaitez vous former à la laïcité
ou devenir formateur ?

Il existe plusieurs solutions selon vos besoins et vos attentes !

1. Formation en ligne :



L'Observatoire de la laïcité, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) ont élaboré, en partenariat avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la Région Île-de-France, le Mooc « Les clés de la laïcité » (cours en ligne sur Internet ouvert à tous) permettant d'être formé à distance aux questions de laïcité. Vous pouvez y accéder via www.laicite.gouv.fr. Ce Mooc se déroule par session, il y en a deux par an.

2. Formation en présentiel :

La formation « Valeurs de la République et Laïcité » :

L'Observatoire de la laïcité, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ont également conçu une formation à la laïcité sur deux jours dénommée *Valeurs de la République et laïcité*. Elle vise à répondre aux besoins de qualification et d'accompagnement sur le principe de laïcité dans les situations professionnelles que chacun peut rencontrer au quotidien.





Un format court, synthétisé sur une journée, est également proposé pour s'adapter aux contraintes de temps des non-professionnels (élus, bénévoles associatifs, conseillers citoyens ou jeunes en service civique, par exemple).

Vous pouvez vous rapprocher du **CGET** (<https://www.cget.gouv.fr/actualites/un-nouvel-elan-pour-le-plan-national-de-formation>), du **CNFPT** (<http://www.cnfpt.fr/trouver-formation/detail/5-5dva-P-1dk2dv0-1e9vt7g>) ou de la préfecture de votre département pour en savoir plus.

Le public cible :

- les fonctionnaires, salariés et bénévoles qui sont en contact direct des publics, en tout premier lieu ceux qui sont en relation directe avec des enfants et des jeunes et/ou des habitants des QPV (Quartiers politique de la ville) ;
- les professionnels qui interviennent dans l'espace public mais qui n'assument pas directement des fonctions éducatives, d'animation ou d'encadrement (gardiens d'équipement ou d'immeubles, etc...) ;
- les professionnels qui ont une relation de service à la population.

La méthode :

Sur le fond, l'approche est fondée sur le droit et le dialogue. Sur le plan pédagogique, l'approche qui se veut pragmatique est basée sur :

- un cadrage historique ;
- une terminologie ;
- un cadrage juridique ;
- des cas pratiques pour aborder le principe de laïcité.

Le déploiement :

Compte tenu de l'ampleur des publics visés, un dispositif de formation de formateurs en cascade a été mis en place :

- au niveau national, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) forment et habilitent les formateurs de formateurs (niveau 1) ;
- au niveau régional, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les délégations régionales du CNFPT forment et habilitent les formateurs régionaux (niveau 2) ;
- au niveau local, les formateurs régionaux forment les acteurs de terrain, sous le pilotage des DRJSCS et des délégations du CNFPT (niveau 3).

3. Les Diplômes universitaires (DU) « Laïcité » :

L'État, à travers le ministère de l'Intérieur et l'Observatoire de la laïcité, soutient un programme de formations dites « civiles et civiques » ouvertes à tous les citoyens qui souhaitent parfaire leurs connaissances sur la laïcité et les faits religieux, aux cadres religieux, aux responsables associatifs et aux fonctionnaires ayant à connaître des questions de laïcité et de droit des cultes. Ces formations sont des diplômes universitaires (DU) qui offrent un enseignement pluridisciplinaire sur le fait religieux en France et la laïcité.



On dénombre actuellement 26 DU en activité. Leur nombre a été fortement augmenté, permettant un maillage territorial conséquent dont la liste est disponible en ligne (<https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/10/liste-des-formations-civiles-et-civiques-agreees.pdf>).

Ces formations universitaires de 125 à 160 heures, compatibles avec une activité professionnelle et financées en grande partie par le ministère de l'Intérieur (d'autres organismes peuvent également octroyer des bourses, comme la Fondation pour l'Islam de France), sont articulées autour de trois grands thèmes : sciences sociales des religions, laïcité et institutions républicaines, droit des religions et gestion du culte.

À la demande de l'Observatoire de la laïcité, l'obtention d'une telle formation est par ailleurs devenue obligatoire le 1^{er} octobre 2017 pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés et nouvellement recrutés (décret n°2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique et arrêté du 5 mai 2017).



Actions proposées par l'Observatoire de la laïcité en attente de mise en œuvre

1. Renforcer la mixité sociale et la mixité scolaire

- L'insuffisante mixité sociale peut conduire à la constitution de communautés relativement homogènes, porteuse du **risque de pressions sociales**, notamment religieuse, mettant ainsi à mal la cohésion sociale et le principe de laïcité lui-même (non-respect de la liberté de conscience, pratiques religieuses portant atteinte à l'ordre public, contraintes pour pratiquer un culte, etc.²³).

2. Renforcer la formation des élus, des fonctionnaires et des acteurs de terrain

- Proposer à tous les élus membres d'un exécutif local et aux parlementaires le suivi d'une sensibilisation à la laïcité, dans le cadre du plan national de formation « *Valeurs de la République et laïcité* »²⁴. Un Mooc d'une demi-douzaine d'heures complètera ce dispositif à la rentrée 2019.
- Davantage **sensibiliser les élus locaux** pour qu'ils proposent aux agents de leurs collectivités de suivre une formation dans le cadre de ce même plan national.
- Davantage **sensibiliser l'ensemble des structures socio-éducatives** et sportives au suivi de cette même formation, notamment à la suite de la publication du nouveau *guide Laïcité et fait religieux dans le champ du sport*.

23 - Proposition du rapport Stasi, page 67 : Encourager la destruction des ghettos urbains par le remodelage des villes ». Extraits du même rapport : « L'ensemble des intervenants de terrain auditionnés par la commission ont fait état d'un contexte social et urbain favorable au développement de logiques communautaristes » (page 45) ; « s'il est nécessaire de promouvoir la laïcité, celle-ci ne retrouvera sa légitimité que si les pouvoirs publics et l'ensemble de la société luttent contre les pratiques discriminatoires et mènent une politique en faveur de l'égalité des chances » (page 49).

24 - Ce plan national de formation, initié par l'Observatoire de la laïcité, avec le ministère de l'Intérieur, et dont le pilotage a été confié au Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) du ministère de la Cohésion des Territoires, en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a déjà formé plus de 25.000 acteurs de terrain, dont le taux de satisfaction est déjà de 97%.



3. Outiller plus massivement les élus, les fonctionnaires et les acteurs de terrain sur la laïcité et les exigences minimales de la vie en société

- **Diffuser massivement les 5 guides pratiques²⁵** de l'Observatoire de la laïcité aux acteurs concernés (collectivités locales, structures socio-éducatives, entreprises privées, établissements publics de santé, bientôt structures sportives) et à leurs partenaires ou interlocuteurs publics (préfectures, administrations décentralisées, chambres de commerce et d'industrie, etc.).
- Diffuser massivement aux mêmes acteurs institutionnels et de terrain du guide pratique rappelant le cadre légal permettant de **sanctionner tout agissement contraire aux exigences minimales de la vie en société²⁶**.

4. Assurer l'effectivité du suivi des formations à la laïcité par les aumôniers de tous les cultes rémunérés par l'État

- Le décret du 3 mai 2017, après une demande de l'Observatoire de la laïcité, rend **obligatoire**, pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés et nouvellement recrutés, l'obtention d'un diplôme après le **suivi d'une formation civile et civique agréée**, comprenant un enseignement sur les grandes valeurs de la République et le principe de laïcité. Une possibilité d'obtenir le diplôme dans un délai de deux ans est laissée aux aumôniers. Existe aussi la possibilité de faire état des connaissances équivalentes.

5. Assurer l'effectivité du suivi par les « imams détachés »²⁷ des formations à la laïcité

- Désormais à l'initiative de l'Observatoire de la laïcité, il est demandé aux imams détachés, en plus d'acquérir un niveau de français suffisant pour s'exprimer en français, de suivre un **diplôme universitaire (DU) sur la laïcité**.

6. Renforcer la formation à la laïcité des enseignants

- Pour assurer l'enseignement moral et civique (EMC) délivré du CP à la terminale aux élèves, tous les futurs enseignants, en formation initiale en INSPÉ²⁸, doivent être formés de façon commune à la laïcité. C'est pourquoi l'Observatoire de la laïcité a demandé et a récemment obtenu la mise en place d'un **module de formation à la laïcité commun à tous les INSPÉ** (cf. avis de l'Observatoire de la laïcité du 25 avril 2017). L'Observatoire de la laïcité souhaite pouvoir suivre la mise en place d'un tel module et **y apporter son expertise juridique**.

25 - Actuellement, ces guides sont téléchargeables gratuitement sur www.laicite.gouv.fr, un des sites le plus visité de la plateforme gouvernementale.

26 - Ce guide traite également de situations pour lesquelles la laïcité est invoquée à tort.

27 - Les imams détachés sont fonctionnaires de pays d'origine : Algérie, Turquie et Maroc.

28 - INSPÉ : instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.



- Relancer en parallèle les **formations inter-académiques** à la laïcité, dans le cadre de la formation continue des enseignants.

7. Renforcer la formation des enseignants à l'enseignement laïque des faits religieux

- De la même manière, pour assurer l'enseignement laïque des faits religieux délivré de façon transdisciplinaire à tous les élèves, tous les futurs enseignants, en formation initiale en INSPÉ²⁹, devraient être formés de façon commune à cet enseignement. C'est pourquoi l'Observatoire de la laïcité a demandé la mise en place d'un module de formation à l'**enseignement laïque des faits religieux** commun à toutes les INSPÉ.
- Il est également important de sensibiliser les enseignants, dans le cadre de leur formation continue, au suivi d'un m@gistère³⁰ sur cette matière et aussi des formations délivrées par l'institut européen en sciences des religions (IESR).

8. Assurer l'effectivité de l'enseignement moral et civique (de façon dédiée), et de l'enseignement laïque des faits religieux (de façon transdisciplinaire)

- L'Observatoire de la laïcité constate que le temps prévu pour l'enseignement moral et civique est parfois utilisé afin de terminer d'autres programmes en classe.

9. Mise en œuvre de l'ensemble des préconisations de l'Observatoire de la laïcité en Alsace-Moselle

- En particulier, si l'Observatoire de la laïcité a obtenu l'abrogation du délit de blasphème, l'alignement de la peine encourue pour la perturbation d'un office religieux sur celle prévue par la loi du 9 décembre 1905, et l'optionnalité de l'enseignement confessionnel, ce dernier reste intégré au tronc commun en primaire, ce qui aboutit à un enseignement commun d'une heure de moins par semaine pour les élèves d'Alsace-Moselle. L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'enseignement confessionnel devrait selon lui être **placé en supplément du temps de l'enseignement scolaire commun** (cf. avis de l'Observatoire de la laïcité du 12 mai 2015).

10. Prise en compte de toutes les cultures présentes sur le territoire de la République et de leur contribution à l'affirmation de la citoyenneté commune

- Afin que tous les enfants disposent des outils critiques nécessaires à l'**appropriation du récit national**, l'Observatoire de la laïcité considère essentiel d'intégrer dans les programmes scolaires l'ensemble de ses composantes, sans préjugé et en parfaite objectivité (cf. avis de l'Observatoire de

29 - INSPÉ : instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.

30 - M@gistère : cours en ligne accessible par tous les enseignants.



la laïcité du 14 janvier 2015). Cette proposition rejoint une proposition du rapport de la commission présidée par Bernard Stasi remis au Président de la République en 2003.

11. Renforcement du contrôle des établissements scolaires hors-contrat et de l'enseignement à domicile

- Après avoir soutenu la proposition de loi sénatoriale de Françoise Gatel (adoptée) renforçant les critères de contrôle des établissements scolaires hors contrat, l'Observatoire de la laïcité rappelle l'importance d'également renforcer, sans qu'il ne soit nécessaire d'un nouveau texte législatif, les contrôles de l'enseignement à domicile (notamment par une meilleure coordination entre services municipaux, académiques et préfectoraux) pour y assurer le respect des valeurs et des principes républicains.

12. Intégrer un module de formation interactif à la laïcité dans le cadre du futur « service national universel » (SNU)

- Dans ce cadre, il pourrait être **fait appels aux 2 600 « formateurs » habilités** dans le cadre du plan de formation *Valeurs de la République et Laïcité*, initié par l'Observatoire de la laïcité et piloté par le CGET, les préfetures et le CNFPT.

13. Structuration de « l'islam de France » en dialogue avec les autorités publiques mais dans le respect du principe de laïcité

- Différentes actions concrètes peuvent aboutir à la structuration par les Français de confession musulmane de leur culte, dans le cadre de la laïcité qui implique la séparation des organisations religieuses et de l'État. L'Observatoire de la laïcité en a proposé plusieurs et travaille en lien étroit avec le ministère de l'Intérieur et les représentants du culte musulman. **Ces actions peuvent être accompagnées par les pouvoirs publics**, dès lors qu'elles touchent notamment à des mesures d'ordre public ou aux aumôneries, prévues par la loi du 9 décembre 1905.

14. Renforcer la coordination des administrations déconcentrées et des collectivités locales pour éviter toute contradiction sur les politiques publiques concernées par la laïcité

- L'Observatoire de la laïcité recommande d'**élargir le périmètre des conférences départementales de la laïcité et du libre exercice des cultes** (CDLLEC), ou de mettre en place des réunions régulières associant les principales collectivités locales et les administrations déconcentrées de l'État concernées dans le département afin qu'elles échangent sur les politiques publiques et sur les décisions à prendre pour répondre à toutes les problématiques relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 19 septembre 2017).



15. Améliorer le statut des aumôniers³¹, en particulier en milieu carcéral et hospitalier

- ▶ Améliorer le statut des aumôniers (souvent précaire) et, notamment, **recruter davantage d'aumôniers musulmans à temps plein** (et moins à temps partiel), en particulier en milieu carcéral, pour apporter un soutien spirituel personnel aux détenus qui le demandent, face à l'influence de mouvements extrémistes (*cf. avis de l'Observatoire de la laïcité du 14 janvier 2015*). Sur ce sujet, un **groupe de travail** a été mis en place par le bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur.

16. Renforcer l'obligation de transparence et de contrôle de l'origine des financements pour la construction d'un lieu de culte

- ▶ Cela peut s'effectuer dans le cadre de la réflexion en cours sur d'éventuelles modifications techniques permettant de **renforcer la mise en oeuvre des titres IV** (sur les associations pour l'exercice des cultes) **et V** (sur la police des cultes) de la loi de 1905. *Cf. avis de l'Observatoire de la laïcité du 8 novembre 2016.*

17. Renforcer la transparence pour un contrôle financier effectif des associations loi 1905

- ▶ Conduire effectivement le **contrôle financier**, sur pièces, prévu à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 : *cf. avis de l'Observatoire de la laïcité du 8 novembre 2016*. Là encore, cela peut s'effectuer dans le cadre de la réflexion en cours sur d'éventuelles modifications techniques permettant de renforcer la mise en oeuvre des titres IV (sur les associations pour l'exercice des cultes) et V (sur la police des cultes) de la loi de 1905.

18. Étendre les obligations de contrôle financier aux associations loi 1901

- ▶ Étendre le contrôle précisé précédemment au point n°17 aux associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association **dont l'objet ou l'activité effective consiste notamment à l'entretien ou la construction d'un lieu de culte** : *cf. avis de l'Observatoire de la laïcité du 8 novembre 2016*. Là encore, cela peut s'effectuer dans le cadre de la réflexion en cours sur d'éventuelles modifications techniques permettant de renforcer la mise en oeuvre des titres IV (sur les associations pour l'exercice des cultes) et V (sur la police des cultes) de la loi de 1905.

31 - Les services d'aumôneries en milieux fermés sont prévus par la loi du 9 décembre 1905.



Enquête sur l'État des lieux de la laïcité commandée par l'Observatoire de la laïcité et réalisée par *Viavoice*

VI/VOICE
AGIR POUR UN FUTUR MEILLEUR



État des lieux de la laïcité en France

Etude d'opinion réalisée par Viavoice
pour l'Observatoire de la laïcité

Janvier 2019

Viavoice Paris. Études Conseil Stratégie
9 rue Huysmans, 75 006 Paris
+ 33 (0)1 40 54 13 90
www.institut-viavoice.com
Aurélien Preud'homme, Stewart Chau
François Miquet-Marty



Sommaire et modalités de réalisation

3. Synthèse des enseignements
5. La compréhension de la laïcité
6. Les connaissances sur la laïcité
8. La définition juridique actuelle de la laïcité
9. La définition souhaitée de la laïcité
10. Laïcité, République et identité nationale
11. L'attachement à la laïcité
12. L'attachement au principe de laïcité selon la définition personnelle
13. L'attachement au principe de laïcité selon le droit
14. Les protections garanties par la laïcité
15. L'application au quotidien de la laïcité
16. L'application de la laïcité par les autorités publiques
17. L'application de la laïcité par les différentes institutions
18. Les défis pour l'avenir
19. L'évolution de la Loi de 1905
20. Les enjeux auxquels sera confrontée la laïcité en France
21. La laïcité dans les médias et le débat public
22. Question de signalétiques : rapport à la religion et pratiques religieuses

Étude d'opinion réalisée par Viavoice pour l'Observatoire de la laïcité.

Interviews effectuées en ligne, du 9 au 18 novembre 2018, auprès d'un échantillon de 2000 personnes, représentatif de la population habitant en France métropolitaine âgée de 18 ans et plus.

Représentativité par la méthode des quotas appliquée aux critères suivants : sexe, âge, profession, région et catégorie d'agglomération.

Synthèse des enseignements (1/2)

Un attachement profond de la société française pour la laïcité, considéré comme l'un des principaux acquis de la République

Comment l'opinion publique perçoit-elle la laïcité, aujourd'hui en France ?

Plus d'un siècle après le vote de la loi du 9 décembre 1905, et alors que les questions liées à la laïcité se sont multipliées dans le débat public ces dernières années, l'Observatoire de la laïcité a souhaité réaliser avec Viavoice une étude pour mesurer l'opinion des Français sur ces questions : sont-ils attachés à la laïcité, et pourquoi ? Comment perçoivent-ils le modèle français de laïcité, dans la théorie ou dans la pratique au quotidien ? Qu'en attendent-ils à l'avenir, prioritairement ?

Il ressort des résultats de notre étude un attachement à la laïcité très largement majoritaire dans notre pays, même si certains écarts peuvent être soulignés selon l'âge ou la catégorie sociale des répondants.

Pour autant, une part majoritaire de l'opinion publique déplore dans le même temps des difficultés à appliquer correctement la laïcité au quotidien, voire une instrumentalisation de celle-ci, la transformant parfois en élément de conflit ou de divisions, alors qu'elle devrait être un élément de cohésion nationale essentiel.

Les trois quarts de l'opinion publique se déclarent attachés à la laïcité

Le profond attachement des Français à la laïcité peut se mesurer à partir d'un certain nombre d'indicateurs :

- Près de trois Français sur quatre (73 %) se déclarent attachés à la laïcité telle que définie par le droit (après rappel de la définition). Et surtout, cet attachement est proportionnel à leur niveau de connaissance (mieux on connaît la laïcité telle que définie par le droit, plus on y est attaché personnellement).
- Ils sont par ailleurs 69 % à juger qu'il s'agit d'un « principe républicain essentiel ».

Ces résultats, très largement majoritaires, montrent un certain consensus actuel autour du principe de laïcité, qui en plus d'un siècle est devenu une part de notre identité nationale et républicaine. Et ce « consensus républicain » apparaît d'autant plus fort que la laïcité est aujourd'hui considérée comme n'étant « ni de droite ni de gauche » par 79 % de la population, et donc au-dessus des clivages politiques traditionnels.

Des écarts limités mais symptomatiques

Derrière ces chiffres montrant l'attachement général d'une très large majorité de la population française vis-à-vis de la laïcité, se cachent aussi certains écarts.

Tout d'abord, il apparaît que les personnes plus aisées (cadres, CSP+) ou plus âgées (retraités) sont à la fois les mieux informées et les plus attachées à la laïcité.

Synthèse des enseignements (2/2)

Ainsi 85 % des répondants de 65 ans et plus se déclarent attachés au principe de laïcité, contre 71 % des 18-24 ans et 59 % des 25-34 ans : un écart que l'on peut attribuer notamment à une compréhension biaisée de la laïcité parmi une partie des jeunes générations, plus portées que les autres à penser, à tort, qu'il s'agit d'un « principe qui interdit les tenues ou signes religieux visibles dans la rue ». De même 86 % des cadres et professions intellectuelles supérieures sont attachés à la laïcité, contre 59 % des ouvriers. Des écarts sociaux et générationnels significatifs, mais qui sont à nuancer toutefois puisque l'attachement à la laïcité reste majoritaire parmi toutes ces catégories.

À propos des protections garanties par la laïcité, d'autres écarts apparaissent, religieux cette fois. Si l'on mesure peu de différences entre croyants et non-croyants de manière générale, il en existe en revanche selon la religion des répondants, avec d'une part 72 % des protestants et 60 % des catholiques considérant que la laïcité protège en théorie (selon le droit) les pratiquants des différentes religions et, de l'autre, 45 % des musulmans seulement partageant ce point de vue. Un écart que l'on peut attribuer notamment aux discriminations : 50 % des musulmans citent les « discriminations que subissent des citoyens à raison de leur religion supposée » parmi les principaux enjeux liés à la laïcité, contre seulement 35 % des catholiques et 33 % des protestants.

Faire de la laïcité un élément de cohésion nationale plus que de divisions

Au-delà de ces différences catégorielles, notre enquête met en avant un écart entre la laïcité telle qu'elle existe dans le droit et la laïcité appliquée au quotidien : 44 % des répondants considèrent que la laïcité est un principe qui rassemble « en théorie » (19 % seulement pensant au contraire qu'il s'agit d'un principe qui divise) mais « en pratique » seuls 18 % des répondants jugent que la laïcité rassemble au quotidien (et 37 % qui divise).

En particulier, 21 % des répondants jugent que la laïcité est « globalement bien appliquée par les autorités publiques » contre 30 % « mal appliquée » et 39 % « plus ou moins bien appliquée ». Ils sont également 60 % à penser que « trop souvent, on ne parle de laïcité qu'à travers la polémique » et 67 % pour lesquels « la laïcité est trop souvent instrumentalisée par les personnalités politiques ».

Cette difficulté à appliquer pleinement la laïcité dans la pratique n'appelle pas pour autant à des modifications législatives majeures qui transformeraient notre modèle national de laïcité, puisque 46 % des personnes interrogées considèrent que « la séparation entre l'Etat et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 est adaptée et ne doit pas être modifiée » (à l'inverse, seuls 22 % souhaiteraient cette séparation plus stricte et 11 % moins stricte).

Enfin, notre enquête fait apparaître des défis d'avenir liés à la laïcité : le premier de ces défis, et le seul exprimé par une majorité de l'opinion publique, est « la montée des intolérances entre les différentes communautés religieuses » (57 %), devant « les crispations engendrées par le port de signes visibles de certaines religions » (44 %) qui ont pourtant davantage fait l'actualité ces dernières années.

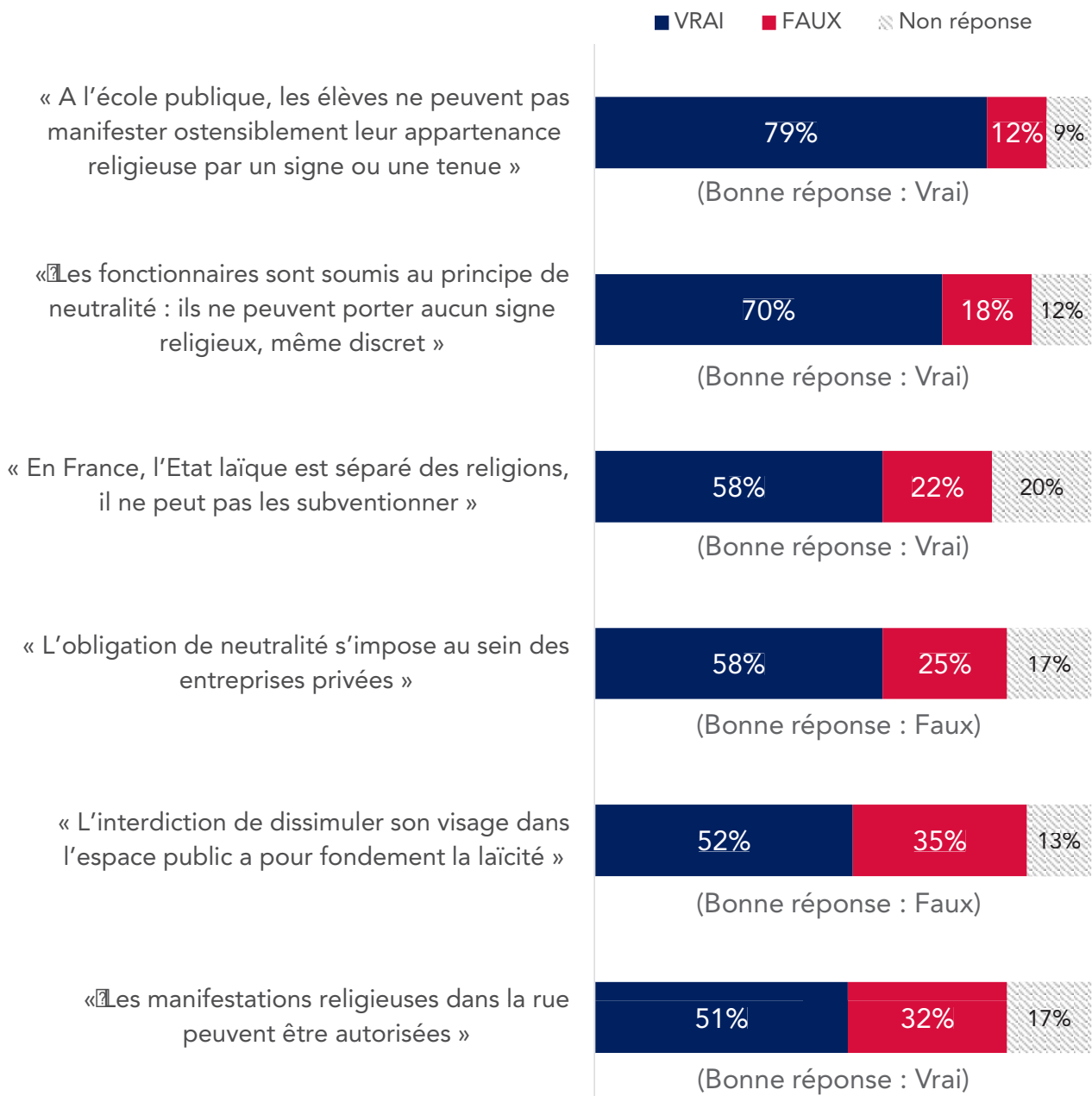
Autrement dit, les attentes de l'opinion publique pour l'avenir appellent en priorité à bien appliquer en pratique notre modèle de laïcité actuel, afin que s'estompe cette distinction entre une laïcité « théorique » considérée comme protectrice des libertés et gage de cohésion nationale, et une laïcité mal interprétée au quotidien, génératrice parfois de divisions au sein de la société.



La compréhension de la laïcité

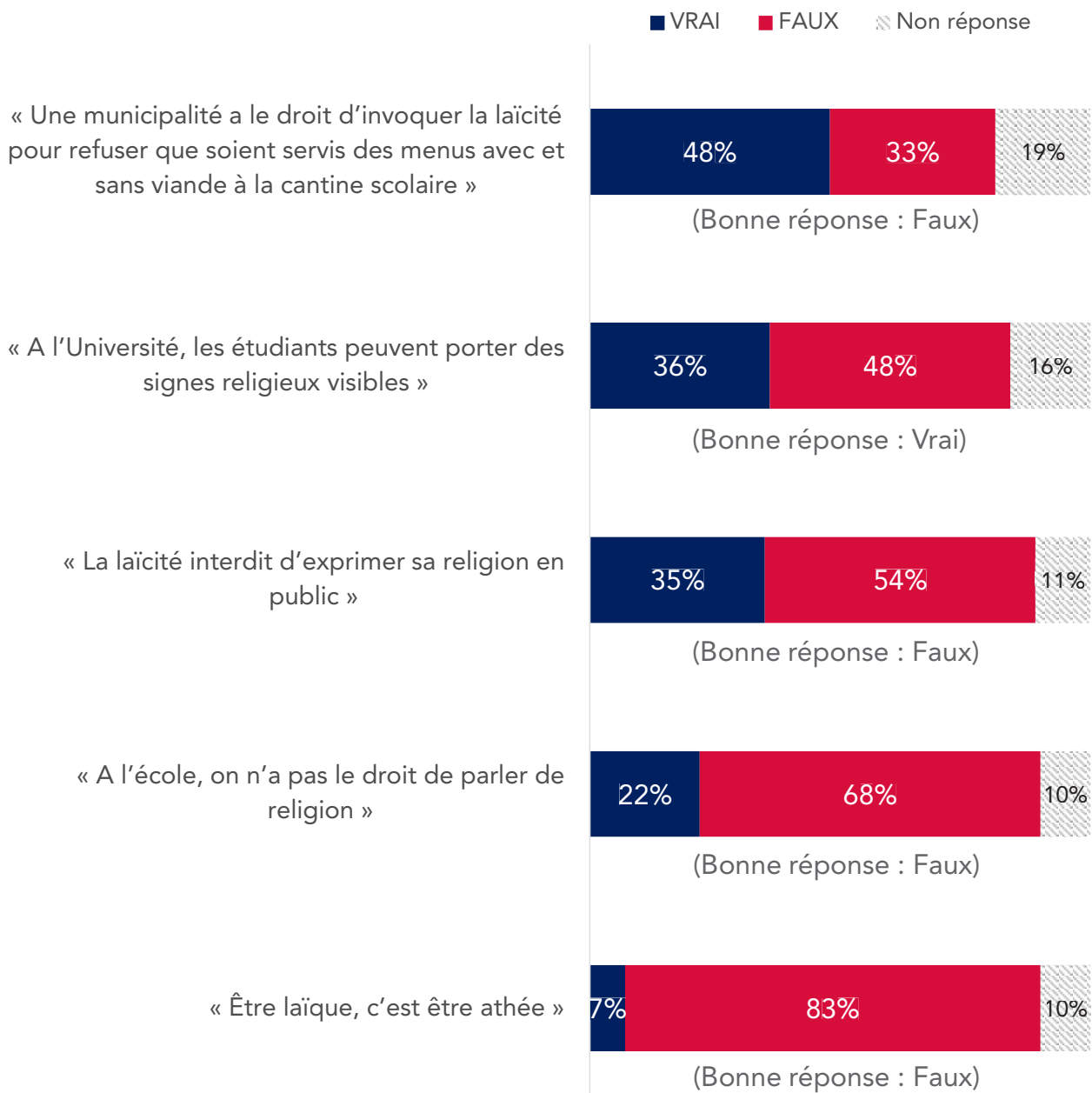
Les connaissances sur la laïcité (1/2)

Pour chacune des affirmations suivantes, cochez la case « vrai » ou « faux »



Les connaissances sur la laïcité (2/2)

Pour chacune des affirmations suivantes, cochez la case « vrai » ou « faux »



La définition juridique actuelle de la laïcité

Dans le droit français, diriez-vous que la laïcité est actuellement... ? *

Un principe qui sépare l'Etat des religions, permet à chacun de croire ou de ne pas croire, garantit la neutralité des fonctionnaires et l'impartialité de l'administration vis-à-vis de tous

57%

18-24 ans 52 %
25-34 ans 47 %
35-49 ans 56 %
50-64 ans 56 %
65 ans et plus 67 %

Cadres 75 %
Professions intermédiaires 59 %
Employés 48 %
Ouvriers 42 %

Un principe qui oblige les fonctionnaires mais aussi les usagers à être neutres dans les services publics

12%

Un principe qui interdit les tenues ou signes religieux visibles (croix, voile, kippa, turban, soutane, kesa, etc.) dans la rue

11%

18-24 ans 21 %
25-34 ans 13 %
35-49 ans 12 %
50-64 ans 10 %
65 ans et plus 7 %

Un principe qui garantit à tous, y compris les fonctionnaires, d'exprimer leur religion sans aucune restriction

5%

18-24 ans 8 %
25-34 ans 7 %
35-49 ans 5 %
50-64 ans 5 %
65 ans et plus 2 %

Aucune de ces définitions

6%

(* Seule la première réponse correspond à la bonne définition juridique de la laïcité, les autres sont fausses

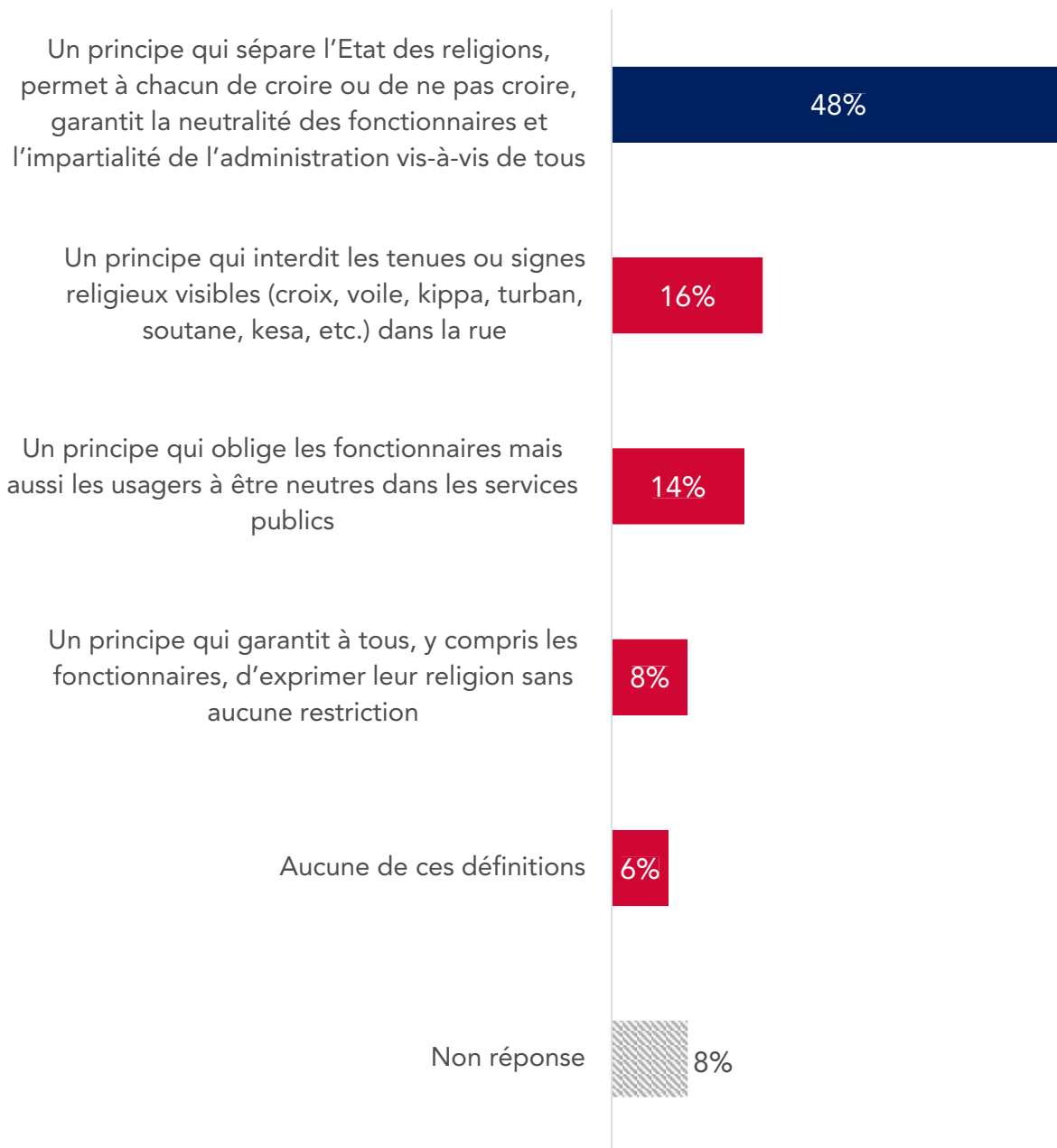
Non réponse

9%



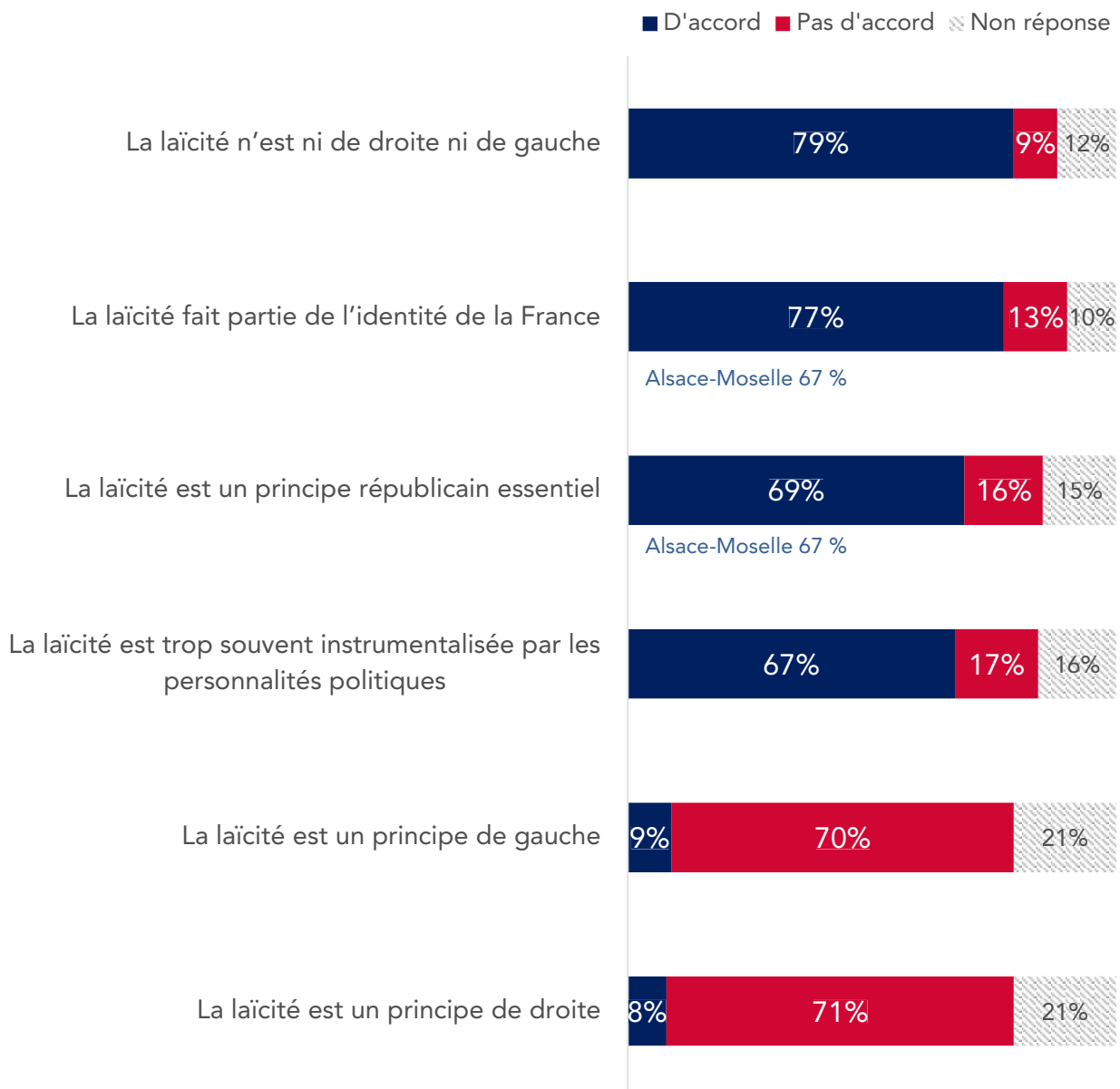
La définition souhaitée de la laïcité

Comment souhaiteriez-vous, personnellement, que se définisse la « laïcité » ?



Laïcité, République et identité nationale

Êtes-vous plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec chacune des affirmations suivantes sur la laïcité, telle que vous souhaiteriez personnellement qu'elle soit définie ?





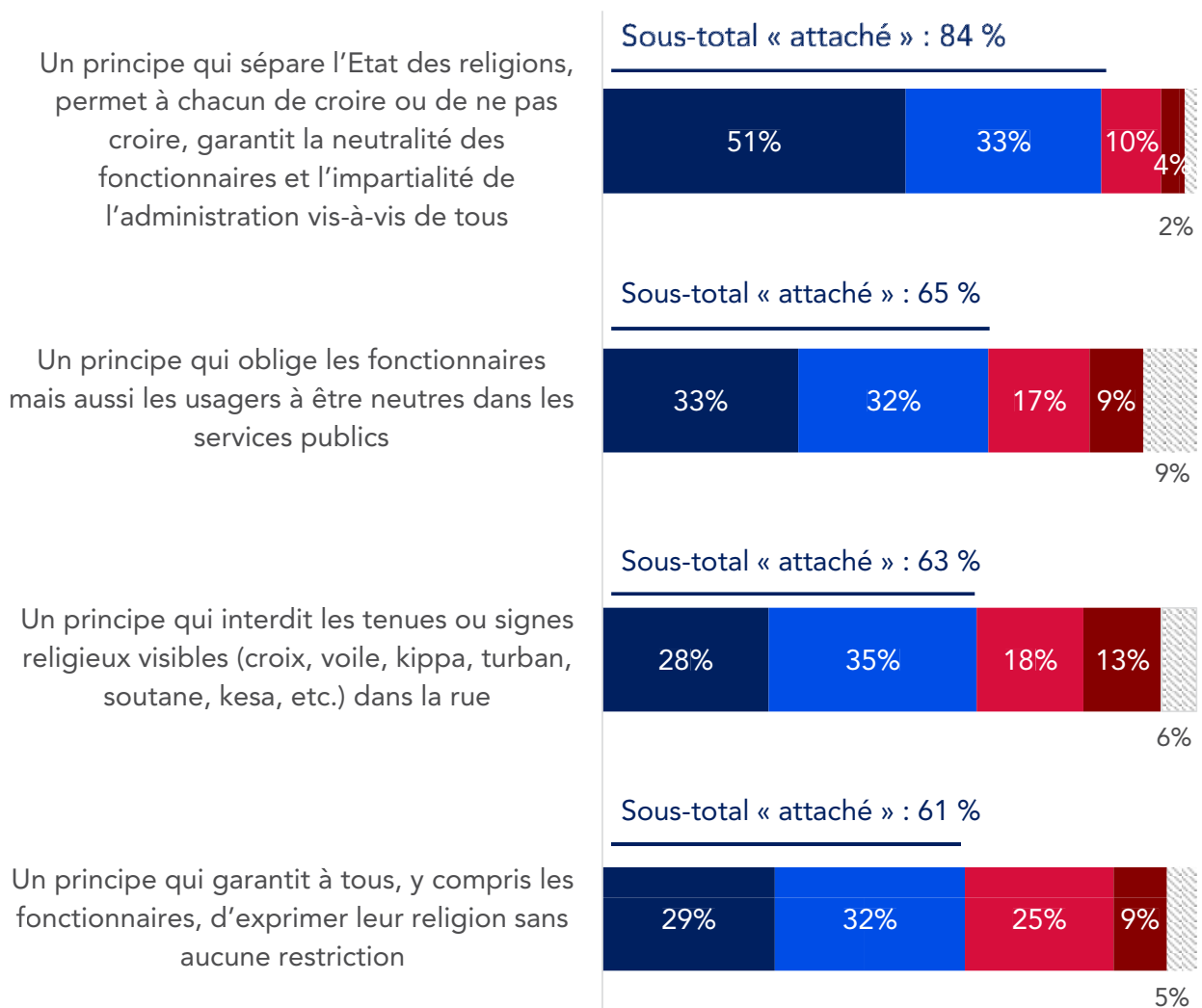
L'attachement à la laïcité

L'attachement au principe de laïcité selon la définition personnelle

À titre personnel, diriez-vous que vous êtes très attaché, assez attaché, peu attaché ou pas du tout attaché au principe de laïcité telle que vous la pensez définie par le droit actuellement ?

Réponse selon la définition précédemment donnée de la laïcité (voir page 8) :

■ Très attaché ■ Assez attaché ■ Peu attaché ■ Pas du tout attaché ■ Non réponse



L'attachement au principe de laïcité selon le droit

La laïcité est définie dans le droit français (par les lois laïques de la fin du 19^e siècle, la loi du 9 décembre 1905, la jurisprudence, etc.) de la manière suivante : c'est le principe qui sépare l'Etat des religions, permet à chacun de croire ou de ne pas croire, garantit la neutralité des fonctionnaires et l'impartialité de l'administration vis-à-vis de tous.

À titre personnel, diriez-vous que vous êtes très attaché, assez attaché, peu attaché ou pas du tout attaché au principe de laïcité telle qu'ainsi définie par le droit ?

■ Très attaché ■ Assez attaché ■ Peu attaché ■ Pas du tout attaché ☒ Non réponse

Sous-total « attaché » : 73 %

18-24 ans 71 %
25-34 ans 59 %
35-49 ans 71 %
50-64 ans 73 %
65 ans et plus 85 %

Cadres 86 %
Professions intermédiaires 74 %
Employés 63 %
Ouvriers 59 %



En théorie, diriez-vous que la laïcité, telle qu'ainsi définie par le droit... ?

■ Est un principe qui rassemble ■ Est un principe qui divise ■ Ca dépend ☒ Non réponse

En théorie, un principe qui rassemble : 44 %



Et, en pratique, diriez-vous que la laïcité, telle qu'ainsi définie par le droit... ?

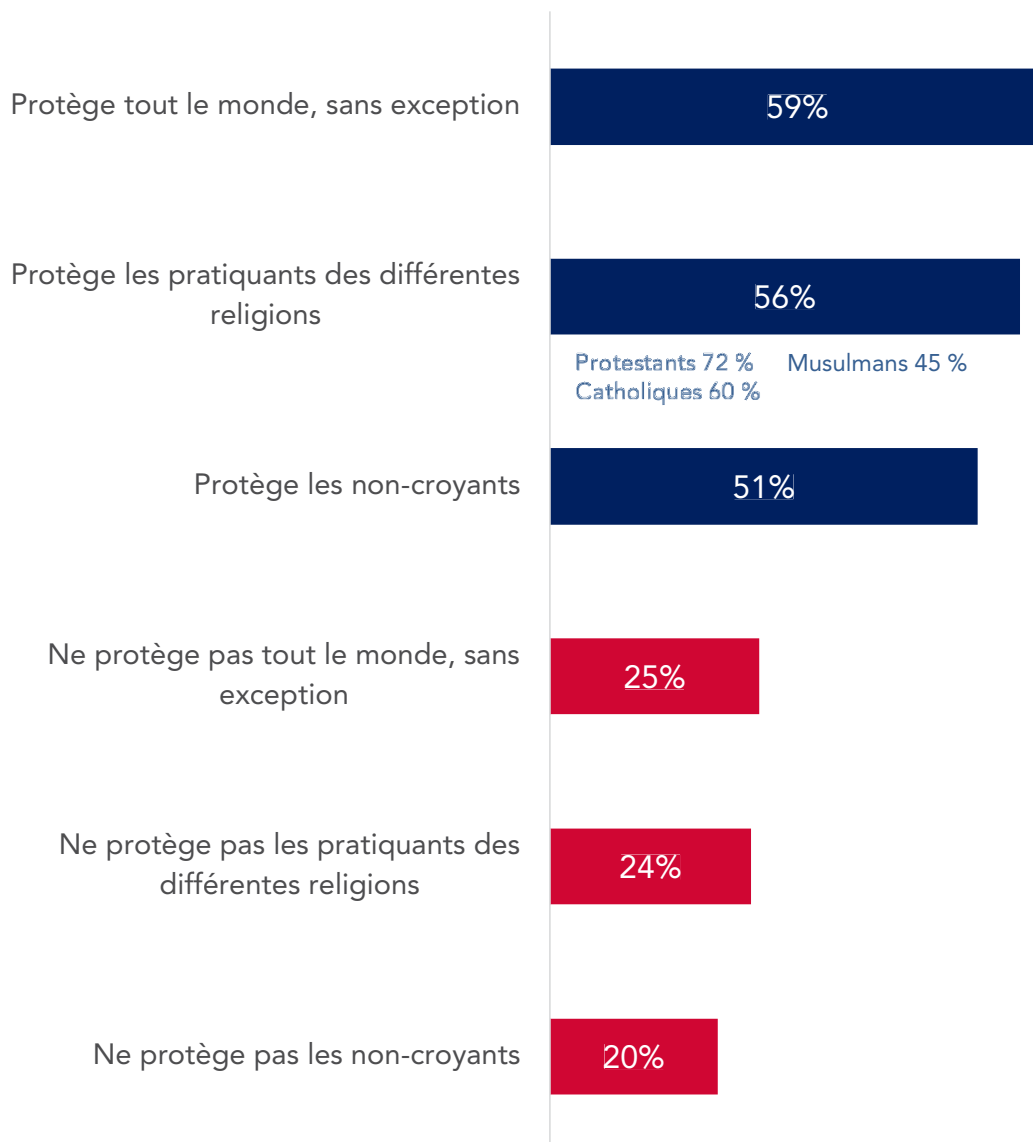
■ Est un principe qui rassemble ■ Est un principe qui divise ■ Ca dépend ☒ Non réponse

En pratique, un principe qui rassemble : 18 %



Les protections garanties par la laïcité

Selon vous, cette laïcité telle que définie par le droit, en théorie... ?

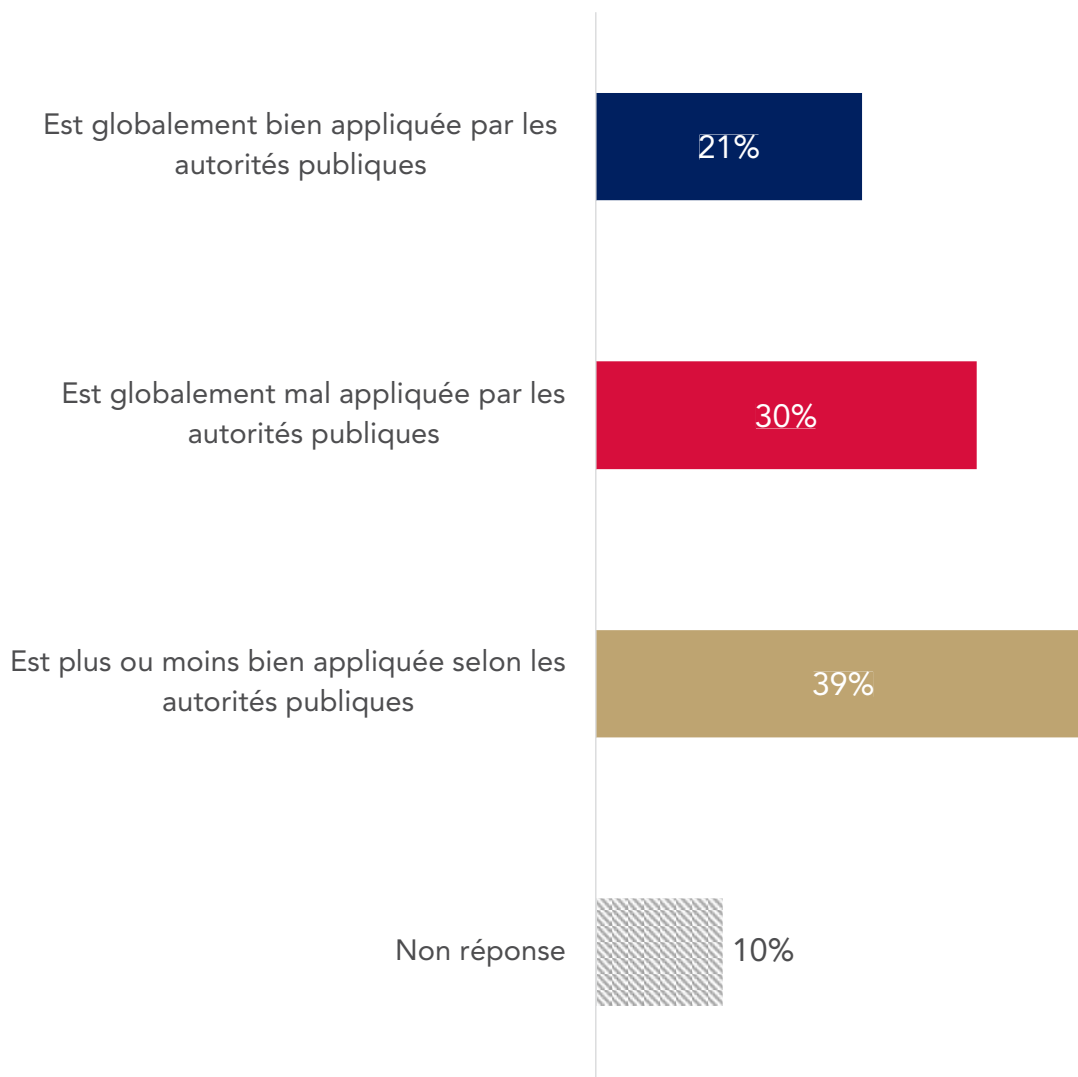




L'application au quotidien de la laïcité

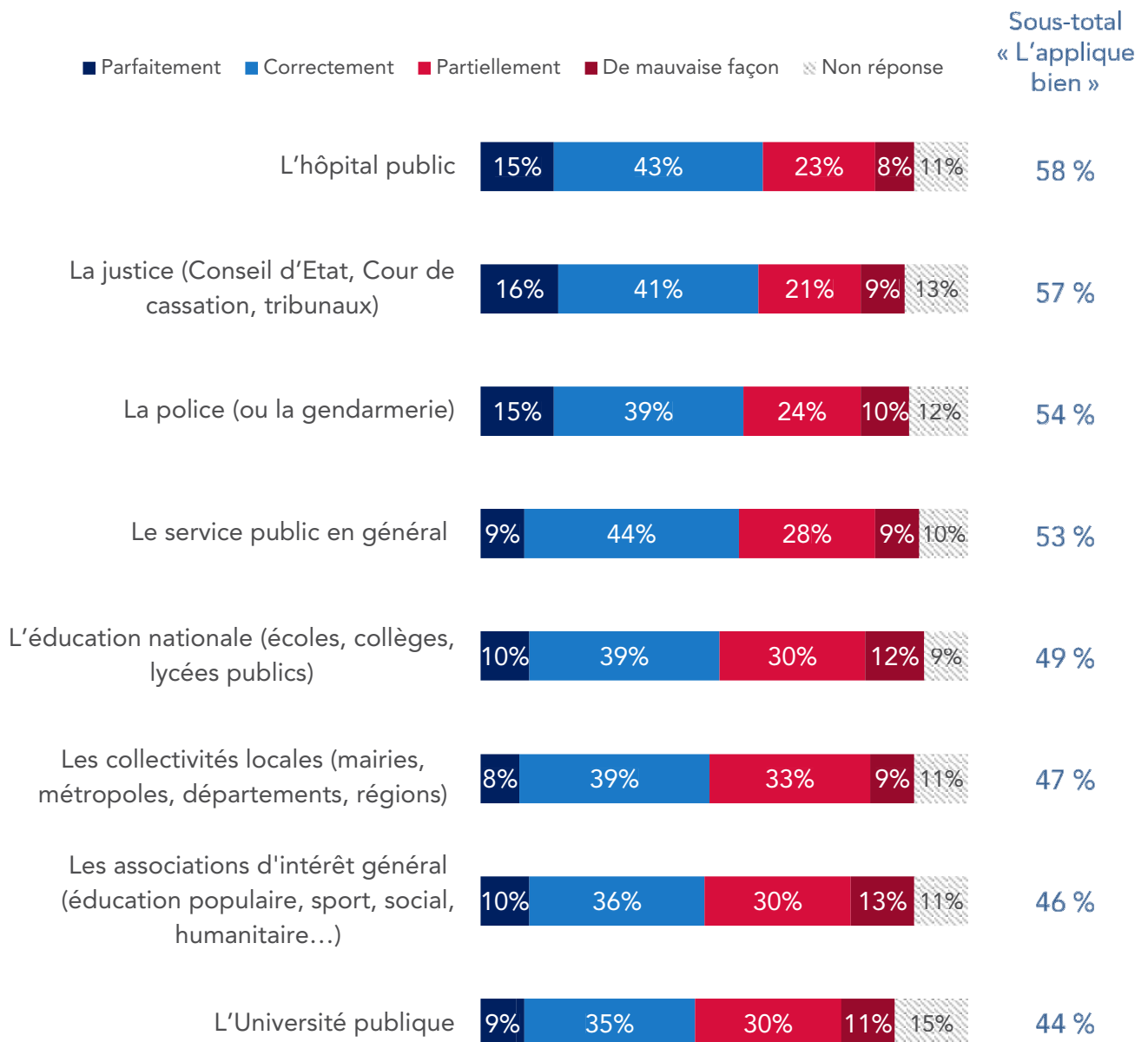
L'application de la laïcité par les autorités publiques

Diriez-vous que la laïcité en France, telle que définie par le droit... ?



L'application de la laïcité par les différentes institutions

Diriez-vous pour chacune des institutions suivantes qu'elle applique la laïcité telle que définie par le droit... ?





Les défis pour l'avenir

L'évolution de la Loi de 1905

À votre avis, aujourd'hui en France... ?

La séparation entre l'Etat et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 est adaptée et ne doit pas être modifiée

46%

18-24 ans 36 %	Cadres 55 %
25-34 ans 30 %	Professions intermédiaires 45 %
35-49 ans 41 %	Employés 37 %
50-64 ans 51 %	Ouvriers 37 %
65 ans et plus 59 %	

La séparation entre l'Etat et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 n'est pas assez stricte : il faut refuser tout dialogue entre les institutions publiques et les différentes religions.

22%

18-24 ans 23 %	Cadres 17 %
25-34 ans 26 %	Professions intermédiaires 24 %
35-49 ans 24 %	Employés 24 %
50-64 ans 21 %	Ouvriers 30 %
65 ans et plus 17 %	

La séparation entre l'Etat et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 est trop stricte : il faudrait permettre le subventionnement du culte, les aides financières pour la construction de lieux de culte, l'indemnisation des ministres du culte

11%

18-24 ans 17 %	Cadres 10 %
25-34 ans 14 %	Professions intermédiaires 12 %
35-49 ans 12 %	Employés 11 %
50-64 ans 9 %	Ouvriers 14 %
65 ans et plus 8 %	

Non réponse

21%

18-24 ans 24 %	Cadres 18 %
25-34 ans 30 %	Professions intermédiaires 19 %
35-49 ans 23 %	Employés 28 %
50-64 ans 19 %	Ouvriers 19 %
65 ans et plus 16 %	



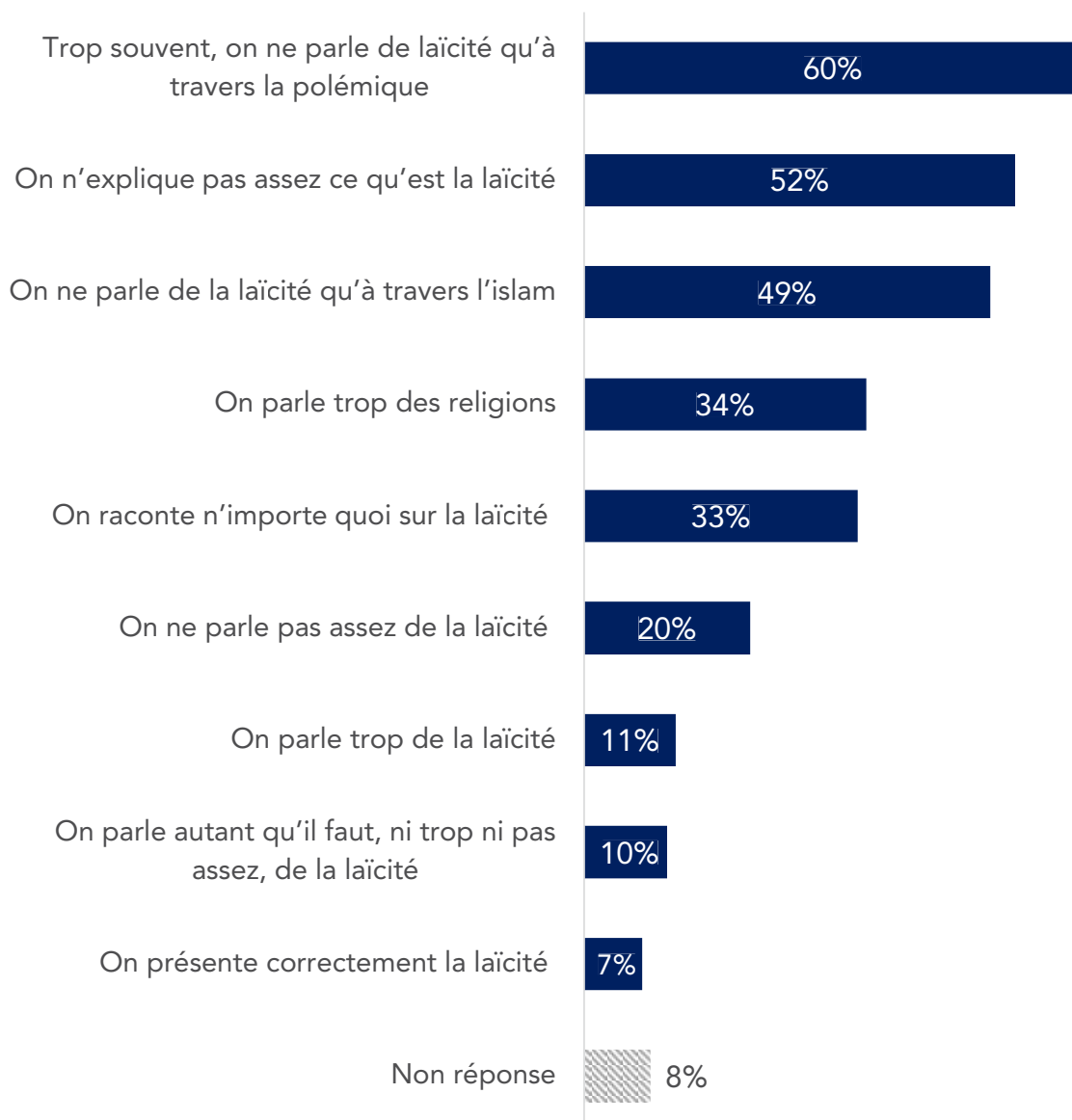
Les enjeux auxquels sera confrontée la laïcité en France

Dans les années à venir, selon vous, à quelles principales difficultés sera confrontée la laïcité en France ?



La laïcité dans les médias et le débat public

Diriez-vous qu'en règle générale, dans les médias et le débat public... ?

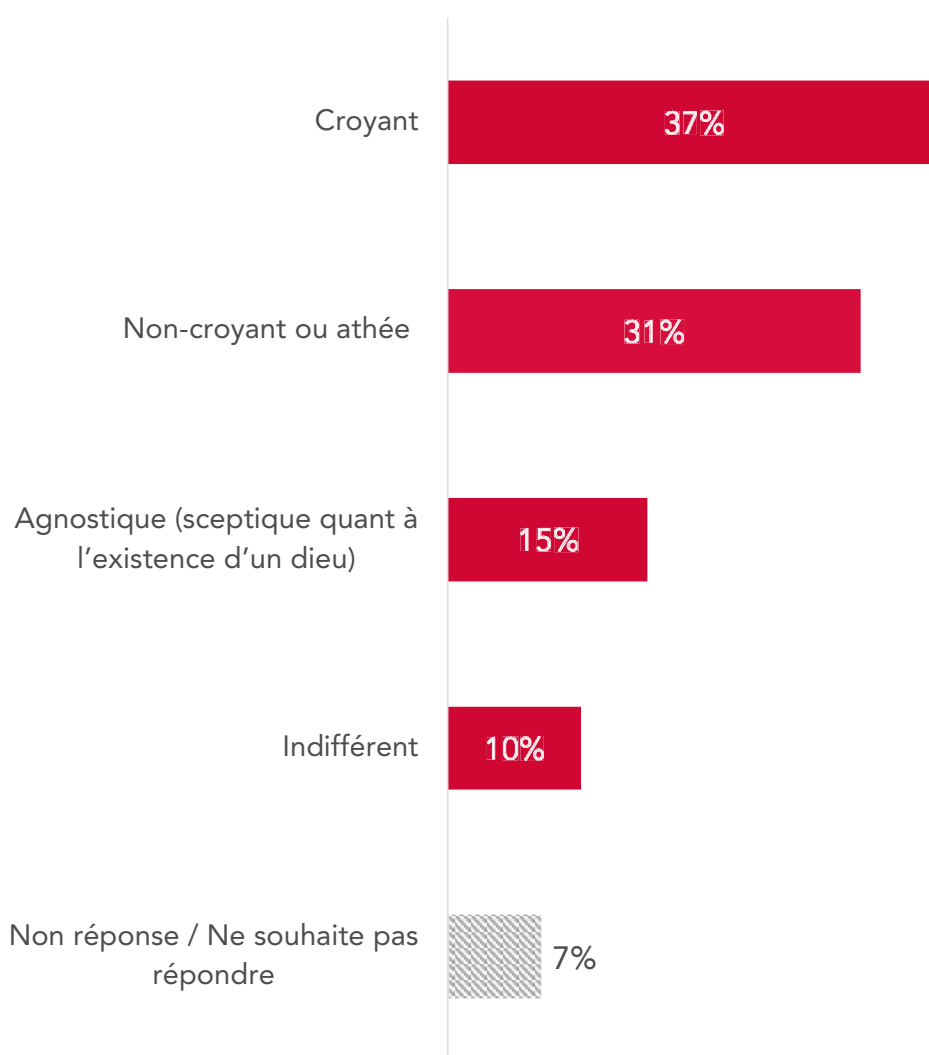




Question de signalétiques :
Rapport à la religion et pratiques religieuses

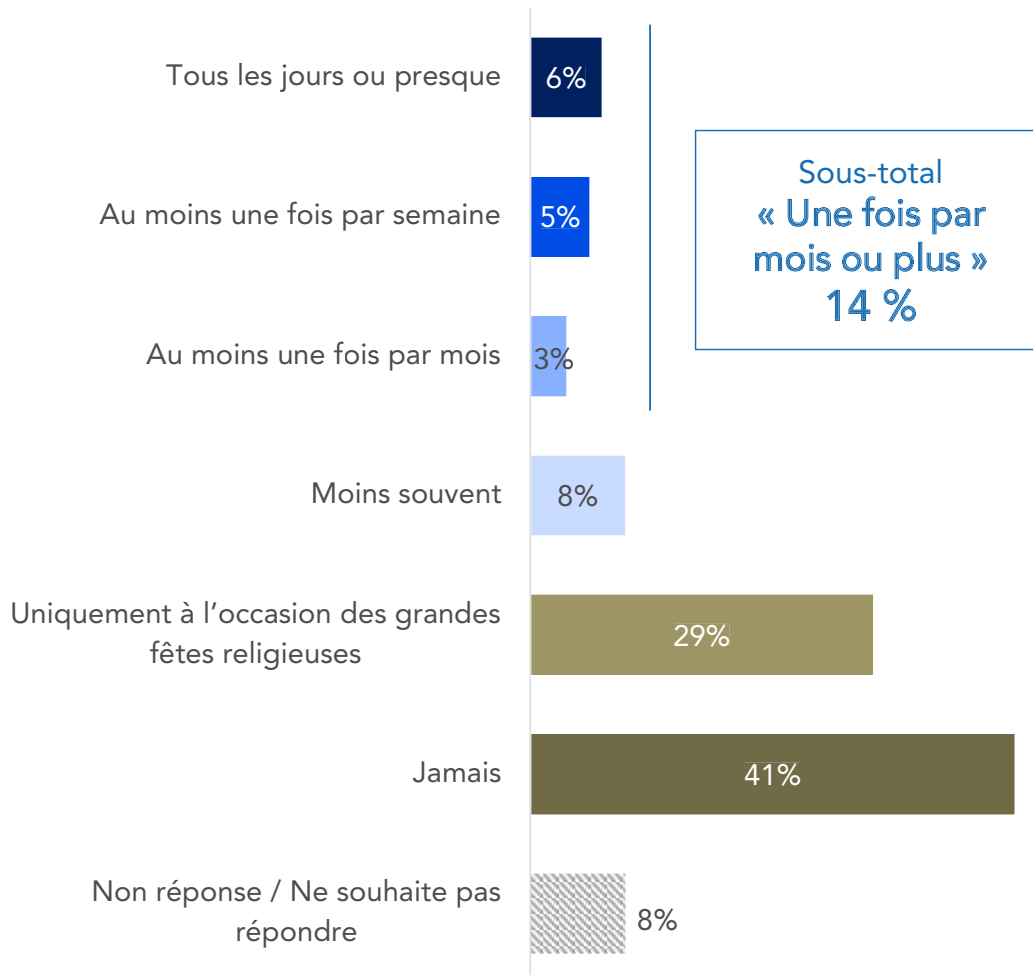
Le rapport personnel à la religion

À titre personnel, diriez-vous que dans votre rapport à la religion en règle générale, vous vous sentez plutôt... ?



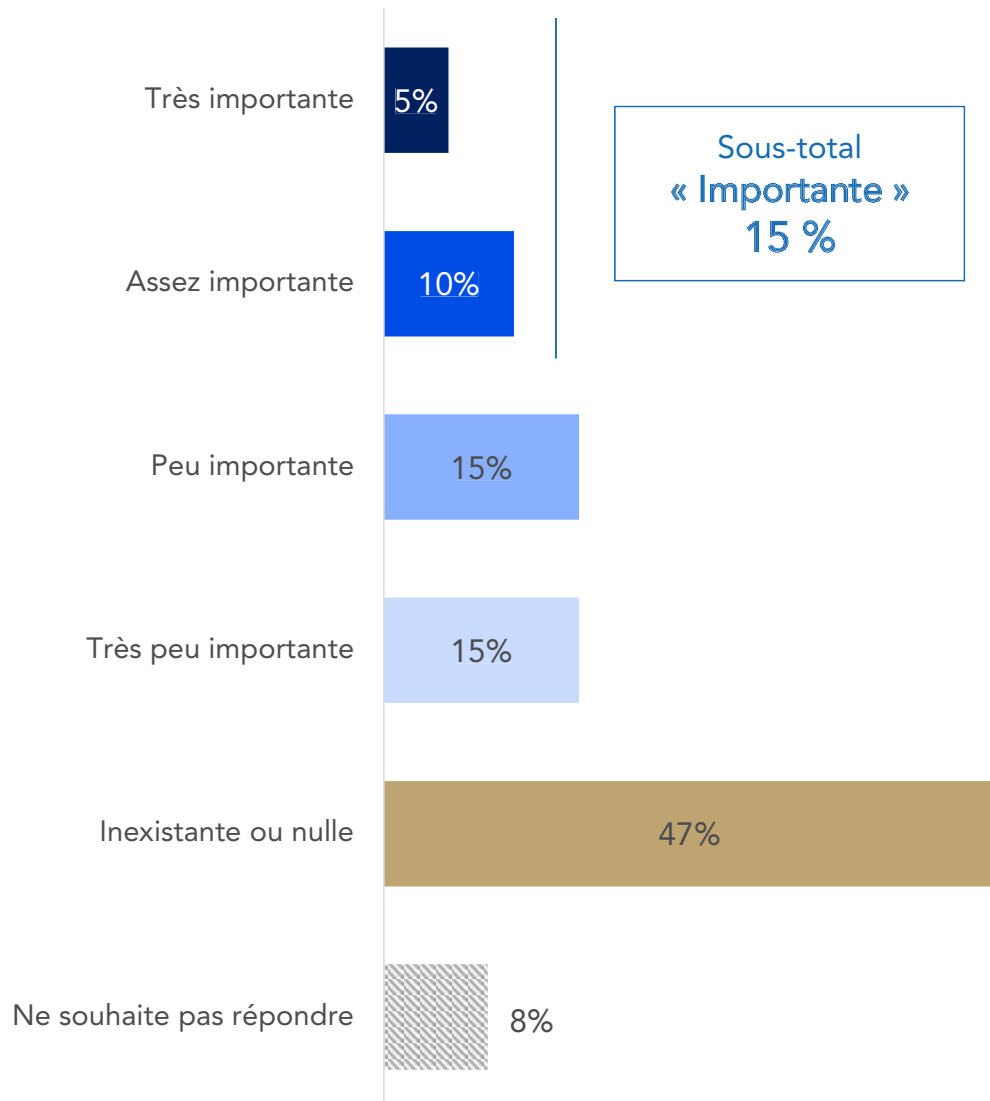
La fréquence des pratiques religieuses

À quelle fréquence avez-vous des pratiques religieuses, qu'elles soient individuelles ou collectives (prières, offices religieux ou rites liés à la religion, fêtes religieuses, lectures religieuses...)?



L'intensité de la pratique religieuse

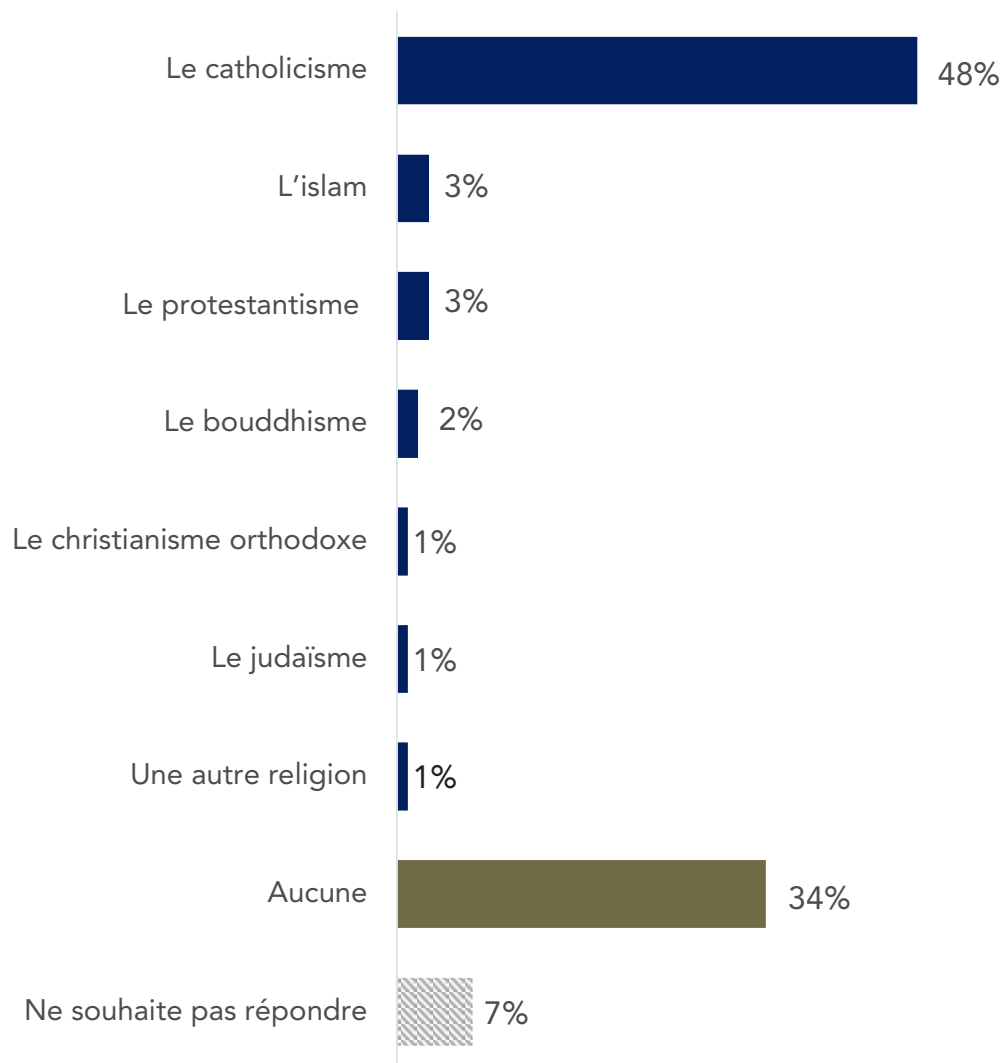
Personnellement, comment estimez-vous l'intensité de votre pratique religieuse ?



Le lien déclaré avec les religions

Vous sentez-vous lié à l'une des religions suivantes ? (% Oui)

Résultats à interpréter avec précaution, certains répondants se sentant liés à une religion citée dans cette question ont pu souhaiter ne pas y répondre (7 % de non réponses au total)



VI VOICE

« La réalité ne pardonne pas qu'on la méprise. » Joris-Karl Huysmans



Études Conseil Stratégie pour l'avenir des entreprises et des institutions Paris - Londres - Casablanca

Les récentes études d'opinion Viavoice réalisées pour
HEC, *Libération*, *Le Figaro*, *Les Échos*, BFM Business, France 2, RTL et France Inter
sont consultables sur www.institut-viavoice.com
9, rue Huysmans, 75 006 Paris. + 33 (0)1 40 54 13 90. Viavoice est une SAS indépendante.





Traitement médiatique de la laïcité



Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France

Par M. Jean-Louis Bianco, Président et M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Le traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France apparaît extrêmement délicat.

La laïcité est une notion complexe et finalement assez méconnue de nos concitoyens, des responsables d'entreprises et même des élus. Ce constat devrait nécessiter la plus grande vigilance dans le traitement médiatique de tous les sujets ou « *faits divers* » touchant au principe de laïcité.

Comme l'a rappelé le Président de la République le 8 avril 2013 lors de l'installation de l'Observatoire, « *la laïcité n'est pas un dogme de plus, elle n'est pas la religion de ceux qui n'ont pas de religion. Elle est l'art du vivre-ensemble* ».

Ce principe fondamental de la République, qui n'est ni « *de droite* » ni « *de gauche* », est régulièrement utilisé comme « *mot-valise* » pour définir des situations qui relèvent bien souvent d'une multitude de champs, tels que les politiques publiques, la situation sociale, la lutte contre les discriminations, la sécurité publique ou l'intégration. Alors que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) nous alerte sur une inquiétante recrudescence des agressions à caractère confessionnel, nous devons « *tordre le cou* » aux nombreux amalgames qui font le lit de l'intolérance.

C'est pourquoi nous nous permettons d'appeler l'ensemble des médias, évidemment seuls juges de leur politique éditoriale, à la prudence. Le caractère éventuellement « *passionné* » du traitement médiatique de la laïcité prend le risque, de fait, d'empêcher toute approche rationnelle. Pour tout sujet lié à cette valeur fondamentale, nous devons collectivement apporter de manière pédagogique les éléments nécessaires au débat, sans jamais le réduire à un affrontement entre « *pro et anti* ».

L'Observatoire de la laïcité – dont une de ses missions est justement « *d'informer* » – prendra sa part dans ce travail et essaiera, du mieux qu'il le peut, de donner l'ensemble des éléments permettant de mieux appréhender toute situation particulière. Son site internet (www.laicite.gouv.fr) constitue d'ailleurs une source précieuse d'informations utiles.

Jean-Louis Bianco
Président

Nicolas Cadène
Rapporteur général



Synthèse du colloque

« Les jeunes, les médias et la laïcité »

organisé par l'Observatoire de la laïcité
et le Centre de formation des journalistes (CFJ), le 8 janvier 2019

L'Observatoire de la laïcité, en partenariat avec le Centre de formation des journalistes (CFJ), a organisé une rencontre intitulée *Laïcité, médias et jeunes* animée par le journaliste Emmanuel Ostian, afin d'aider à la bonne compréhension de la laïcité par les étudiants en journalisme. Principe qui apparaît selon la directrice du CFJ, Julie Joly, « indissociable des questions d'égalité, de respect, de liberté et de diversité ».

Cette journée comportait quatre tables rondes :

- *L'info, seul credo des médias. Vraiment ?*
- *La France vue de l'étranger : ils sont fous ces Gaulois !*
- *Qui veut la peau de la laïcité ?*
- *Et la diversité dans les médias ?*

En introduction, Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, a rappelé que le traitement médiatique des questions touchant à la laïcité était extrêmement délicat dans le contexte actuel. La définition de la laïcité suscite en effet de nombreux débats, parfois très vifs. Beaucoup de citoyens, notamment certains élus ou fonctionnaires, ne connaissent ni la signification précise de ce principe ni quels sont les interdits et les libertés qu'il suppose.

Nicolas Cadène est donc revenu sur la définition de la laïcité en trois points : « la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites de l'ordre public, la séparation entre les institutions religieuses et l'administration publique ; et l'égalité de tous devant la loi quelle que soit leur conviction ou croyance. La laïcité est le cadre commun à tous qui permet le vivre et le faire ensemble dans une société plurielle ». Cependant, Nicolas Cadène a rappelé que ce principe est trop souvent utilisé comme un concept « fourre-tout » pour traiter de sujets qui ne sont pas directement liés à la laïcité.

La connaissance de cette définition est indispensable pour éviter la confusion, dans un contexte de méfiance envers les institutions et les médias traditionnels, vus comme un quatrième pouvoir. « Cela doit tendre à un grand respect de la déontologie journalistique lorsque sont traités médiatiquement les faits divers touchant au principe de laïcité et aux faits religieux, dans une France où une majorité de la population se déclare sans religion ».

Au cours de la première table ronde, les intervenants sont revenus sur le travail journalistique et le traitement médiatique de la laïcité.

La laïcité est l'objet de débats politiques depuis la loi de 1905. « Il est donc nécessaire de prendre du recul par rapport à cette notion ». Selon Olivier Ravanello, journaliste français et directeur du média web (aujourd'hui disparu) Explicite, « la République n'est pas nécessairement en danger quand on parle de laïcité ou quand on essaye de faire évoluer ce principe ».



Il conviendrait donc, selon M. Ravello, pour remplir son devoir journalistique, de traiter du rôle des religions dans une société qui n'en parle pas. Pour débattre de façon objective et pertinente sur cette question, M. Ravello a rappelé l'importance « de traiter les religions dans leur complexité ». « Cela, en se détachant de son éventuel statut d'athée, en prenant du recul et en constatant que le système laïque français est particulièrement singulier dans le monde ».

Le traitement médiatique des questions de laïcité ou du fait religieux en règle générale apparaît « catastrophique » pour Anaïs Leleux, consultante sur la laïcité et les faits religieux et ancienne journaliste. M^{me} Leleux a cité pour exemples les « affaires » de prières de rue, de burkini, etc. Selon elle, « un journaliste doit vérifier l'information et la hiérarchiser ». Anaïs Leleux a rappelé l'importance de se former et de s'informer sur ces sujets et, notamment, de parler aux acteurs concernés « pour écrire et rapporter les informations avec la plus grande rigueur ».

Dans le même sens, Lauren Bakir, professeure de droit public, a souligné que les débats autour de la loi de 2010, qui ne se fonde pas sur la laïcité, « ont révélé que les signes religieux étaient presque exclusivement associés à l'islam ». De plus, M^{me} Bakir a noté que toutes les questions sont traitées sur le même terrain avec régulièrement des articles traitant le sujet « de manière négative et dégradante ». « Le fléau aujourd'hui est la véritable politisation du débat. Médiatiquement, les déclarations politiques sont relayées sans nuance ». Selon Lauren Bakir, les religions devraient être enseignées à l'école comme des faits culturels indispensables « pour comprendre la société, l'autre et le monde actuel mais aussi pour devenir un citoyen éclairé ».

Lors de la deuxième table ronde, intitulée *La France vue de l'étranger : ils sont fous ces Gaulois !*, Maryam Pougetoux, responsable de l'UNEF à l'université de Paris IV et à qui a été reproché lors de son court passage (quelques secondes) sur M6 le 12 mai 2018 son port d'un voile islamique, a noté les crispations fortes en France liées à la visibilité religieuse et a rappelé que son propos, sur le fond, n'avait lui, été nullement commenté.

Au cours de cette table ronde, Florence Villeminot, journaliste franco-britannique pour France 24, a précisé que la séparation des Églises et de l'État en France « provenait de l'idée de protéger l'État de la religion. Inversement, aux États-Unis il s'agissait de protéger la pratique religieuse de l'ingérence de l'État ». Certains États étrangers ne comprennent donc pas « l'acharnement médiatique et sociétal constant exercé en France autour de la religion au nom de la laïcité ». Dans de nombreux pays, « quotidiennement, les signes religieux sont plus visibles qu'en France ». M^{me} Villeminot a regretté également « un manque de culture religieuse des Français, pourtant indispensable aujourd'hui ».

Thameen Kheetan, journaliste franco-jordanien pour France 24, a souligné le fait que « porter ou non le voile dans les sociétés musulmanes est conçu comme une liberté personnelle ». Certains tenants d'une laïcité qualifiée de « dure » dans ces sociétés affirmeraient même que le port du voile doit être un droit garanti. « En France, le voile est au contraire souvent perçu comme un moyen de revendication politique et comme le désir d'afficher sa religion. »

D'après Jean-Christophe Peaucelle, Conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la particularité de la définition française de la laïcité doit être analysée « en tenant compte du conflit dans lequel elle s'est forgée au 19^e siècle ». Pour ce diplomate, la laïcité française serait souvent méconnue notamment par deux pôles : « le pôle anglo-saxon pour lequel la France est un pays dans lequel la liberté de religion et de conviction est bafouée ; et le monde arabo-musulman concevant mal la séparation des Églises et de l'État ». M. Peaucelle a ensuite rappelé que notre principe de laïcité doit être expliqué en cohérence avec nos engagements internationaux. Pour M. Peaucelle, les polémiques politiques et médiatiques autour du principe de laïcité ont d'importantes répercussions sur l'image de la France dans le monde. Pour que son propos soit parfaitement compris, Jean-Christophe Peaucelle précise régulièrement lors de ses déplacements à l'étranger que « la laïcité est le moyen utilisé pour mettre en œuvre sur le terrain des convictions personnelles et dans une société plurielle les valeurs de liberté, égalité, fraternité ».



Au cours de la troisième table ronde, les intervenants sont revenus sur les causes de la polarisation du débat. Le père Laurent Stalla Bourdillon a rappelé que ce qui est le plus dangereux pour lui aujourd'hui est « la négation de la nature humaine » : « Il n'y a qu'une seule nature humaine, si nous n'intégrons pas cette réalité comme une base, nous consentons à ce que des éléments seconds, religieux notamment, nous déterminent ». Cela fonde « la menace de l'essentialisme religieux ». Pour M. Stalla Bourdillon, les médias représenteraient aujourd'hui « le premier prescripteur de connaissances religieuses », en livrant davantage d'informations sur les religions que les institutions religieuses elle-même, tout en notant la trop grande faiblesse ou médiocrité de ces informations. Laurent Stalla Bourdillon a précisé que sa « désolation tient au fait que le religieux est traité dans les médias pour autre chose que ce qu'il est réellement – une réponse à l'existence humaine —, en se limitant à un point de vue social, à des éléments normatifs extérieurs — habillement, heure des prières, etc. – ». Ce phénomène médiatique « acculture l'opinion commune sur le fait religieux ».

Béligh Nabli, professeur de droit public et chercheur à l'IRIS sur les questions d'identité, a noté quant à lui, que « la principale menace pour la laïcité était l'identitarisme incarné par le radicalisme ». En ajoutant qu'« il y a aussi, contre la bonne application de la laïcité, une menace laïciste, qui voudrait que la laïcité soit un principe de neutralité qui s'étende à la société, contrairement à ce qu'elle est juridiquement ».

Mykaïa, dessinateur et caricaturiste d'actualité, a rappelé que la laïcité devrait être protégée car elle n'était pas basée sur un texte mais sur la volonté des hommes. En tant que dessinateur Mykaïa a fait part de son regret que certains aient déjà pu lui dire : « vous êtes totalement libres mais arrêtez de faire des dessins sur les religions car vous les stigmatisez », en rappelant que quatre ans après les attentats de *Charlie Hebdo* il ne fallait « pas reculer ». Mykaïa précisant : « le dessin d'humour prend la liberté de rigoler de ce qui n'est pas drôle ».

Valentine Zuber, historienne de la laïcité et des religions et directrice d'études à l'École pratique des hautes études (EPHE), a poursuivi en affirmant que « la violence des débats est aujourd'hui accompagnée d'une instantanéité, d'une non-réflexion qui menace la tolérance dans notre société ». Une des autres menaces « est évidemment celle des mouvements religieux intégristes qui se servent de la religion pour imposer un agenda politique ». En réaction, Laurent Stalla-Bourdillon a rappelé que « l'État devait être le gardien de la liberté de conscience, mais que le politique pouvait rappeler aux religions que la condition de leur place dans la société était leur capacité à favoriser une société unie et commune. »

En notant que « des défenseurs maladroits de la laïcité pourraient en faire une philosophie exclusive du religieux nuisant ainsi à la liberté de conscience », Valentine Zuber a conclu qu'« il ne peut avoir de laïcité que dans une société démocratique et [qu']une démocratie ne peut qu'être fondamentalement laïque ». Laurent Stalla-Bourdillon a alors ajouté que « l'ignorance, en particulier des religions, devait être partout combattue, en particulier par l'Éducation nationale, car c'est l'ignorance qui construit la peur ».

Au cours de la quatrième et dernière table ronde concernant la diversité dans les médias, Memona Hintermann, alors membre du Conseil Supérieur de l'audiovisuel (CSA), a déclaré qu'il y avait une « progression dans la manière de montrer cette France multiethnique mais que cela était encore trop insuffisant », puisque selon le baromètre du CSA, seulement « 17% de personnes perçues comme non blanches apparaissent à l'écran », et « 9% dans l'information ». M^{me} Hintermann a alors affirmé que « les médias doivent être bien plus représentatifs de la population et de sa diversité car ils ont un impact social fort. Les opérateurs doivent donc être obligés juridiquement à plus de représentation. » Cependant, Memona Hintermann a mis en garde sur le fait que cela dépendait des rôles attribués à ces catégories sous représentées : « Il ne faut pas être dans une logique comptable mais qualitative en limitant les raccourcis, les réductions et préjugés ». Rokhaya Diallo, journaliste, écrivaine et réalisatrice, a confirmé les propos de M^{me} Hintermann, en précisant qu'il fallait « aussi tenir compte



de la personne qui raconte l'histoire en évitant, par exemple, de faire de l'origine du personnage le sujet du film. Car cela peut entretenir l'idée selon laquelle des groupes sont marginaux, d'autant plus que cela joue sur l'estime de soi ». Selon les différents intervenants de la table ronde, « ce manque de représentation, est particulier à la France, pourtant pays le plus multiculturel et multiethnique en Europe ». Pour Rokhaya Diallo, « la France ne se perçoit pas telle qu'elle est. Ce pays manque de volontarisme en ce qui concerne la représentation de l'image plurielle de la société française. »

Selon Baya Bellanger, journaliste et créatrice de l'association *La Chance aux concours*, ce manque de représentation « a induit une forme d'autocensure forte dans le fait de candidater ou de prétendre à de hautes études par exemple. Les personnes stigmatisées par leur origine géographique, sociale ne se sentent pas représentées dans ces milieux. Il conviendrait alors de donner la parole à ceux qui vivent la discrimination au quotidien. »

En conclusion de la journée, Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité, a rappelé que « nous avons besoin plus que jamais de journalistes bien informés, car ils constituent un intermédiaire permettant à chacun de se faire une opinion et de mieux comprendre le monde. »

Jean Louis Bianco a ainsi conseillé aux très nombreux étudiants en journalisme présents : « D'abord, pensez par vous-même, l'émotion est importante mais ne vous laissez pas submerger. La laïcité c'est faire appel à la raison. Ensuite, recherchez et vérifiez la véracité des faits, sachant que les sources sont considérables, tout comme les pièges. Enfin, discernez les enjeux, et différenciez les sujets entre ce dont on parle et ce qui se joue ».

M. Bianco a conclu son intervention en souhaitant à l'ensemble des étudiants présents de contribuer, à travers leur future profession de journaliste, à ce que « de plus en plus de Françaises et Français se sentent pleinement citoyennes et citoyens ».



Avis et études
de l'Observatoire
de la laïcité
adoptés
en 2018-2019



Paris, le 21 mai 2019

Étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France

Objectif et méthode :

L'Observatoire de la laïcité, dans sa mission d'information, s'est autosaisi de la thématique, qui alimente régulièrement le débat public, de la visibilité et de l'expression religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France.

Si la laïcité garantit la liberté de conviction et de religion, et ainsi sa manifestation dans l'espace public sous réserve du respect de l'ordre public³², force est de constater que l'augmentation de la visibilité et de l'expression religieuses sont la cause d'importantes crispations. Ces crispations ayant elles-mêmes pour conséquence l'invocation de la laïcité pour des situations qui n'en relèvent pas toujours et parfois des confusions sur ce qu'elle recouvre.

Cette étude a pour but de faire connaître plusieurs réflexions universitaires traitant précisément de ce sujet, sans qu'elles puissent être exhaustives. Elle se fonde sur dix auditions en séances plénières, sur de nombreux ouvrages et articles universitaires et sur différents sondages et enquêtes d'opinion³³.

Il ne s'agit pas uniquement de rappeler le droit, encore que cela soit essentiel, mais également d'apporter les éléments sociologiques les plus pertinents sur les causes de la visibilité et de l'expression religieuses dans l'espace public.

La notion d'« *espace public* » est entendue dans cette étude dans le sens défini par l'article 2 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 *interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, à savoir, les « voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ».

La notion de « *visibilité religieuse* » renvoie quant à elle à toutes les manifestations extérieures d'une appartenance religieuse (bien qu'elles doivent être distinguées), que ce soit par le port de signes ou de tenues, par un comportement prosélyte (qui se caractérise non pas par le port d'un signe religieux mais par des écrits, des paroles et des actes) ou par la célébration de cérémonies ou de fêtes à caractère notamment cultuel.

32 - Article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » Article 27 de la même loi : « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

33 - La liste complète des auditions, ouvrages, articles universitaires, sondages et enquêtes d'opinion est disponible en annexe de cette étude.



Ainsi, l'expression et la visibilité religieuses ne se limitent pas au seul exercice du culte, défini comme suit par le Conseil d'État dans son avis contentieux du 24 octobre 1997 : « Il résulte des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 (...) que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques. »

Synthèse et idées forces :

Si l'augmentation de la visibilité et de l'expression religieuses ne concerne en réalité que certains croyants de toutes les religions (en particulier de l'islam pour la visibilité, et du protestantisme évangélique pour la pratique et le prosélytisme), elles donnent une impression plus générale de regain du religieux.

Or, les études confirment au contraire une hausse constante, encore ces dernières années, du nombre de personnes se déclarant « athées », « agnostiques » ou « indifférentes », en parallèle d'une baisse des fidèles se déclarant appartenir à une religion donnée³⁴. Cette sécularisation qui continue ne doit pas nous empêcher de répondre aux crispations suscitées par l'augmentation de la visibilité et de l'expression religieuses qui, elle, s'est confirmée durant ces trente dernières années. Il est donc important d'en comprendre les causes.

Il ressort de cette étude que ces causes sont nombreuses et souvent croisées : installation en France métropolitaine de religions auparavant « étrangères » à l'hexagone, redéploiement des religions dans une société profondément sécularisée, expressions religieuses multiples répondant à différentes constructions identitaires personnelles – en particulier dans les quartiers populaires à faible mixité sociale – et à l'affaiblissement d'idéologies séculières, emprunts et répudiations entre société d'origine et société d'accueil, refuge sécurisant de la religion face aux incertitudes par rapport à demain (écologiques, économiques, sociales et politiques), présentation inégale des expressions religieuses par des prescripteurs d'opinion, etc.

En somme, un « recours au religieux » et un retour de la visibilité religieuse plus qu'un « retour du religieux » en général.

34 - Au sein de l'islam, à l'inverse d'une perception générale, il y a aujourd'hui deux fois plus de personnes qui quittent la religion musulmane, c'est-à-dire qui viennent d'une famille de confession musulmane puis se déclarent « sans religion », que de personnes qui entrent dans la religion musulmane : 15% des personnes issues de famille de confession musulmane se déclarent « non musulman » quand 7,5% des personnes qui se déclarent de confession musulmane n'ont aucun parent de confession musulmane.



1. Introduction

Depuis le début des années 2010, de nombreux experts s'accordent³⁵ à décrire des sociétés occidentales durablement ancrées dans l'âge séculier. A *contrario*, l'actualité regorge d'exemples semblant illustrer un éventuel « retour du religieux » : polémiques sur le voile islamique et le *halal* en France, sur les minarets de mosquées en Suisse³⁶, sur les « caricatures du prophète » en Europe³⁷, sur la circoncision en Allemagne, sur le mariage entre personnes de même sexe, sur les nouvelles oppositions à l'avortement³⁸, sur l'identité de genre, sur la fin de vie, sur certaines œuvres artistiques (exemples : spectacle *Sul concetto di volto nel figlio di Dio*, 2011 ; pièces de théâtre, 2011, ou *J'y crois pas*, 2016), etc.

« Résistances religieuses dans une société largement sécularisée »

Ces exemples témoignent d'une existence sociale du religieux ou de signes de visibilité religieuse renforcée, ou encore, de résistances dans des sociétés largement sécularisées comme l'est la France³⁹.

Cela, en dépit du fait que les lieux de culte, en dehors de quelques périodes de fêtes, restent relativement peu fréquentés, et que le pourcentage de personnes se déclarant non-croyants, agnostiques ou indifférents est important⁴⁰. Pourtant, le religieux demeure omniprésent dans les vies de certains de nos compatriotes, et, pour le sociologue Franck Frégosi, « fait paradoxalement l'objet d'une attention particulière et d'une certaine mise en scène de certains responsables politiques »⁴¹.

La société sécularisée se donne les moyens de se fixer sa propre finalité sans être tenue par les enseignements, la doctrine confessée par telle ou telle religion. Le religieux a perdu de sa surface sociale. Cet élément se traduit par la montée du pourcentage de personnes se disant sans religion, mais aussi, au sein du paysage religieux, par une érosion du sentiment religieux, voire un affaiblissement, mais qui connaît néanmoins quelques pics pendant les périodes de fêtes religieuses⁴².

35 - Cf. en particulier Charles Taylor et son ouvrage *L'âge séculier*, paru en 2011.

36 - La Suisse compte près de 90 lieux de culte musulman. La plupart d'entre eux (environ 80) ne sont pas des mosquées au sens architectural du terme, mais de simples centres culturels ou des salles de prière, sans minarets.

37 - Les « caricatures du prophète » sont les caricatures de douze dessinateurs parues le 30 septembre 2005 dans le quotidien danois *Jyllands-Posten*, puis reprises par différents journaux en Europe, notamment dans *Libération* (pour quatre d'entre elles) et *Charlie Hebdo* (qui y ajouta des caricatures de Mahomet dessinées par les collaborateurs réguliers du journal).

38 - Outre certaines actions devant des centres pratiquant l'IVG, depuis 2005, « *la Marche pour la vie* » est une manifestation annuelle revendiquant l'abolition de l'avortement organisée par des associations anti-avortement et se déroulant à Paris en janvier de chaque année. Le nombre de participants est en constante augmentation, passant, de 2005 à 2018, d'environ 3.000 à environ 8.000 personnes selon la préfecture, et de 20.000 à 50.000 personnes selon les organisateurs.

39 - La sécularisation est d'abord une mutation religieuse de la société : la société conquiert progressivement son autonomie par rapport à l'influence des institutions religieuses. Danièle Hervieu-Léger écrit ainsi : « Dieu est en option », alors que dans les siècles précédents il s'agissait d'une obligation que d'avoir recours à Dieu, même si l'adhésion était formelle et sans forcément reposer sur l'adhésion totale au catéchisme.

40 - Selon l'enquête d'opinion *Vivoice* pour l'Observatoire de la laïcité de février 2019, 31% des Français se déclarent « non croyants ou athées », 10% « indifférents » et 15% « agnostiques (sceptiques quant à l'existence d'un dieu) ».

41 - Sont cités en exemples les polémiques sur la kippa dans la rue, les prières de rue ou les « pains au chocolat ».

42 - Selon l'enquête précitée, seuls 14% des Français ont des « pratiques religieuses, qu'elles soient individuelles ou collectives (prières, offices religieux ou rites liés à la religion, fêtes religieuses, lectures religieuses, etc.) une fois par mois ou plus. »



« Une pratique de l'islam qui s'est individualisée et se sécularise »

En ce qui concerne l'islam, hormis le vendredi et les prières du soir pendant le *ramadan* ou de la fête de l'*Aïd*, le constat d'une faible fréquentation des mosquées se vérifie également. Le lien des personnes de confession musulmane à la mosquée démontre qu'il y a une sécularisation rapide qui s'est opérée : environ 30% n'y va jamais, environ 30% y va pour les grandes fêtes et dans le 40% restant, il n'y a que 15% qui y vont pour la prière du vendredi, dont 5% tous les jours. Il s'agit donc d'une pratique qui s'est individualisée de manière accélérée.

Ce constat est partagé par l'islamologue Rachid Benzine, selon lequel, beaucoup de Français de confession musulmane se désintéressent des tentatives d'organisation du culte musulman notamment en raison « d'une privatisation du croire chez beaucoup d'entre eux, ce qui confirme un phénomène de sécularisation poussé, et constitue une preuve d'intégration au fonctionnement de la société »⁴³.

Cela rejoint également l'enquête menée par l'anthropologue Dounia Bouzar en 2010, qui évoquait non seulement une individualisation du croire mais une « réappropriation des textes religieux » qui permettait « à un certain nombre d'adolescentes de choisir des valeurs à l'extérieur de leur famille, de remettre en cause certaines traditions familiales, autrement dit de vivre leur conflit d'adolescence comme n'importe quel autre jeune sans sentiment de trahison »⁴⁴. Ces jeunes pratiquantes élaborent une « façon à la française » de se référer à la religion. Une recherche de sens supplante « l'islam de l'interdit »⁴⁵. Dans la même enquête, Dounia Bouzar précisait que cette « individualisation du croire » favorisée par le fait que certains Français de confession musulmane avaient appris à dire 'je' à l'école de la République menait au meilleur mais pouvait aussi mener au pire : sans étayage traditionnel, il pouvait mener à un surinvestissement du religieux et *in fine* à la rupture avec la société ».

« La religion réactivée sans nécessairement l'expression d'une foi »

Dans l'ensemble du paysage religieux, malgré d'évidentes nuances analysées ci-après, il apparaît selon Franck Frégosi « un décalage de plus en plus fort entre ceux qui se rendent à l'office et ceux pour qui la religion est une trace qu'ils réactivent sans y mettre nécessairement l'expression d'une foi. »

« Le regain du religieux apparaît davantage le fait d'une visibilité et d'une pratique accrues chez certains croyants que celui d'une multiplication des fidèles »

De fait, au regard des différentes enquêtes d'opinion, confirmées par les sociologues et acteurs concernés, en particulier l'ingénieure de recherches au CNRS Anne-Laure Zwilling, le regain du religieux apparaît davantage le fait d'une visibilité publique⁴⁶ et d'une pratique accrues chez certains croyants que celui d'une multiplication des fidèles se déclarant appartenir à une religion donnée.

43 - Rachid Benzine, avec Christian Delorme, *La République, l'Église et l'Islam : une révolution française*, Bayard, 2016.

44 - Dounia Bouzar, *La burka ou la République, enquête sur les services publics face à l'islam manipulé*, éditions Albin Michel, 2010.

45 - Dounia Bouzar, *Françaises et musulmanes : Stratégies individuelles ou remise en question des normes ?*, in *Le Hijab : Le foulard islamique en questions*, ouvrage collectif, éditions Amsterdam, Mars 2004.

46 - A willingness of religious groups and leaders to 'go public', rather than to remain in their 'assigned place in the private sphere' José Casanova, *Public Religions in the Modern World*, Chicago: University of Chicago Press, 1994, p. 3.



« Une partie de la population, croissante, s'éloigne du religieux, quand l'autre au contraire réactive ses appartenances »

Philippe Portier résume ainsi : « une partie de la population, croissante, s'éloigne du religieux, quand l'autre au contraire réactive ses appartenances » (y compris de façon visible et publique). Ces deux pôles s'influençant mutuellement, prouvant, si besoin, le caractère dynamique et complexe du paysage religieux français.

La question de la dimension publique ou privée des convictions religieuses se pose donc à nouveau : là où on pensait que le religieux allait se trouver cantonné au privé, comme l'affirmait notamment Bryan Wilson en 1969⁴⁷, il s'avère qu'il fait retour dans l'espace public.

Pour le professeur émérite de droit public Patrice Rolland, trois types d'argumentaires sont généralement opposés à la visibilité religieuse dans l'espace public. Le plus ancien est l'argument libéral, selon lequel « la vraie religion est intérieure », et n'a pas besoin d'une manifestation publique. Le deuxième, le plus répandu, part du postulat selon lequel « l'invisibilité est le test d'une intégration sociale ». Le troisième énonce quant à lui la « crainte du prosélytisme » au sens large du terme, puisque, juridiquement, le fait, par exemple, de porter un signe religieux n'est pas prosélyte. Cette dernière argumentation découle d'une crainte d'une partie de l'opinion qui découvre que « la société est beaucoup plus pluraliste qu'elle n'en a envie au regard de ses convictions, et présume d'une pluralité de risques de conflits ». En droit interne et international, les textes garantissent la liberté de manifester sa religion en public et en privé. Le contraste entre le principe du droit et la crainte d'une partie de l'opinion peut tout à la fois avoir des motifs idéologiques et provenir d'une confusion autour de ce que recouvrent la laïcité et la liberté de manifester ses convictions.

Il convient dès lors de s'interroger sur les facteurs explicatifs – sociologiques, culturels, politiques et identitaires –, tant de ce phénomène de « visibilité et d'expression religieuses dans l'espace public » que des réactions qu'ils provoquent dans l'opinion.

En complément de la présente étude, une enquête d'opinion réalisée par *Viavoice* entre le 9 et le 18 novembre 2018 et commandée par l'Observatoire de la laïcité (publiée en février 2019)⁴⁸ permet de mieux comprendre la perception de la laïcité par l'opinion publique ainsi que sa religiosité.

* *

*

47 - Bryan Wilson, *Religion in Secular Society: A Sociological Comment*, Harmondsworth: Penguin Random House, 1969.

48 - À retrouver sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.



3. Données chiffrées sur le paysage religieux français

Tableaux récapitulatifs

a. Les Français et la croyance

(En pourcentage de la population française)

ITEMS SONDEURS	« Croyants », « Religieux » ou « Croyants en un dieu »	« Croyants en un esprit ou une force supérieure.e »	« Athées » ou « Non croyants »	« Non religieux »	« Agnostiques »	« Indifférents »	« Ne souhaite pas répondre »
Viavoice / Observatoire de la laïcité 2019 (« Croyants ») (« Athées ») (« Agnostiques ») (« Indifférents »)	37%		31%		15%	10%	7%
WIN/Gallup International 2012 (« Religieux ») (« Athées ») (« Non religieux »)	37%		29%	33%			1%
Eurobaromètre 2010 (« Croyants en un dieu ») (« Croyants en un esprit ou une force supérieure.e ») (« Non croyants »)	27%	27%	40%				6%

b. L'appartenance religieuse des Français (1/2)

(Considérant uniquement les principales religions présentes en France)
(En pourcentage de la population française)

ITEMS SONDEURS	« Se sentant lié au catholicisme » « Se déclarant catholique »	« Se sentant lié à l'islam » « Se déclarant musulman »	« Se sentant lié au protestantisme » « Se déclarant protestant »	« Se sentant lié au judaïsme » « Se déclarant juif »	« Se sentant lié au bouddhisme » « Se déclarant bouddhiste »	« Se sentant lié à l'orthodoxie » « Se déclarant orthodoxe »
Viavoice / Observatoire de la laïcité 2019 (« Se sentant lié au / à »)	48%	3%	3%	1%	2%	1%
Ipsos 2017 (« Se déclarant... »)	57,5%		3,1%			
Ifop 2016 (« Se déclarant... »)		5,6%		0,8%		
Pew Research Center 2017 (« Se déclarant... »)		7,5%		0,5%	0,5%	
Eurobaromètre 2015 (« Se déclarant... »)		3%		1%		



2/2

ITEMS SONDEURS	« Se déclarant chrétien »	« Se sentant lié à une autre religion » « Se déclarant d'une autre religion »	« Se sentant lié à aucune religion » « Se déclarant d'aucune religion »	« Ne souhaite pas répondre »	« Indécis »	« Rien de tout cela »
<i>Viavoice / Observatoire de la laïcité 2019</i> (« Se sentant lié au / à »)		1%	34%	7%		
<i>Ipsos 2017</i> (« Se déclarant... »)		3,4%		1%		35%
<i>Ifop 2016</i> (« Se déclarant... »)	51,1%	2,5%	39,6%		0,4%	
<i>Pew Research Center 2017</i> (« Se déclarant... »)	63%	0,5%	28%			
<i>Eurobaromètre 2015</i> (« Se déclarant... »)	54%	2%	40%			

Croyants, athées, agnostiques et indifférents en France

Les croyants, toutes croyances confondues mais sans prendre en compte l'agnosticisme (scepticisme vis-à-vis de l'existence d'un dieu, cf. ci-après), regroupent selon l'enquête d'opinion *Viavoice* commandée par l'Observatoire de la laïcité et publiée en février 2019, 37% de la population totale. Soit 25,2 millions de Français croyants, dont 19,9 millions de catholiques (pour 32,6 millions de Français qui « se sentent liés au catholicisme », voir ci-après). Ce taux de 37% de croyants rejoint celui (le même, 37%) donné par WIN/Gallup International en 2012 pour les Français qui se déclaraient « religieux ». Le chiffre de 37% de « croyants » est cependant supérieur aux 27% de Français « croyants en un dieu » selon l'*Eurobaromètre* commandé par la Commission européenne en 2010, mais qui proposait également un autre item qui rassemblait, également, 27% de « croyants en un esprit ou une force supérieur.e » (soit un total de 54%, chiffre dans lequel se retrouvent très probablement certains « agnostiques » et certains « indifférents », items proposés dans l'enquête *Viavoice* de 2019 et précisés ci-après).

L'athéisme, défini comme la non-croyance en un dieu ou l'absence ou le refus de toute croyance en quelque divinité que ce soit, réunit, selon l'enquête d'opinion *Viavoice* commandée par l'Observatoire de la laïcité et publiée en janvier 2019, 31% de la population, soit 21 millions de personnes. Ainsi, notre pays compte parmi les moins « religieux » au monde. Il est à noter que certaines personnes qui « se sentent liés » à telle ou telle religion (cf. ci-après) peuvent, dans le même temps, se déclarer « athées ». Selon l'*Eurobaromètre* précité, les Français sont ceux qui, en Europe, ont la plus forte proportion de « non croyants » (40% selon cette enquête, qui néanmoins ne proposait pas d'item « agnostiques » ni « indifférents »), devant la République tchèque (37%), la Suède (34%), les Pays-Bas (30%), l'Estonie (29%) et la Norvège (29%). Au niveau mondial, selon WIN/Gallup International, plus de la moitié (59%) de la population se déclare « religieuse » et 13% seulement se déclare « non croyante ».

La France est le 3^e ou le 4^e pays qui compte la plus forte proportion d'« athées » ou de « non croyants », derrière la Chine et le Japon, et devant (ou derrière, selon l'étude WIN/Gallup International et l'enquête *Viavoice*) la République tchèque.



Même si la France est singulière en Europe dans son rapport à la religion, il est à noter que la situation européenne est elle-même particulière dans le monde, avec, même s'il est moins marqué qu'en France ou en République tchèque, un décrochage du sentiment religieux. Cela renvoie à la pensée *post-métaphysique* théorisée par le philosophe allemand Jürgen Habermas.

Enfin, Anne-Laure Zwillling note que le « nouvel athéisme », qui se caractérise par « l'ardeur de sa critique des religions », constitue « une forme plus impliquée et plus militante de non-religion dans une société caractérisée par l'importance qu'elle accorde à l'émotion. »

L'agnosticisme, défini comme le scepticisme vis-à-vis de l'existence d'un dieu et l'impossibilité de trancher le débat sur l'existence d'un dieu ou d'une divinité (item non proposé dans les précédentes enquêtes d'opinion), réunit quant à lui, selon l'enquête *Viavoice* précitée de 2019, 15% de la population française, soit plus de 10 millions de personnes. Là encore, il est à noter que certaines personnes qui « se sentent liées » à telle ou telle religion peuvent, dans le même temps, se déclarer « agnostiques ».

L'indifférence : selon l'enquête *Viavoice* précitée, 10% de la population française, soit 6,8 millions de personnes, se déclare « indifférente », sans souhaiter ainsi se qualifier de « croyant », ni d'« agnostique » ou de « non-croyant » ou « athée ». Selon Pierre Bréchon, professeur émérite de science politique, la montée de cette « indifférence » caractériserait la situation actuelle en France. Par « indifférence », il faut entendre selon lui une perte d'intérêt et de préoccupation pour les questions religieuses. Il s'agirait d'une position intermédiaire, où les individus assez détachés de la religiosité n'en ont pas moins quelques caractéristiques, avec des recompositions autour d'une recherche spirituelle et parfois de croyances alternatives à celles des grandes religions établies.

Appartenance et degré de pratique religieuses des Français

Le catholicisme, bien qu'en déclin depuis le début du 20^e siècle⁴⁹, est aujourd'hui en France la religion qui compte le plus de fidèles, le plus de pratiquants et le plus de lieux de culte (près de 39.000 églises encore en activité, pour 12.054 paroisses).

Selon l'enquête d'opinion *Viavoice* commandée par l'Observatoire de la laïcité et publiée en février 2019, 48% des Français, soit plus de 32,6 millions de personnes, « se sentent liés au catholicisme », sans qu'ils ne soient forcément tous « croyants ».

Il ressort de cette même enquête que 19,9 millions de Français qui « se sentent liés au catholicisme » se déclarent « croyants », 4,7 millions « non croyants ou athées », 4,3 millions « agnostiques », et 2,6 millions « indifférents » (le reste des personnes sondées ayant souhaité « ne pas répondre »).

Selon une enquête d'opinion Ipsos de janvier 2017 commandée par les journaux *La Croix* et *Le Pèlerin*, 15,6 millions de Français se qualifient de « catholiques engagés » (qui « se sentent rattachés à la vie de l'Église d'une manière ou d'une autre »), 3,4 millions (5% des Français) « se rendent régulièrement à la messe » (au moins une fois par mois) dont 1,2 million (1,8% des Français) qui s'y rendent chaque semaine.

En parallèle, selon l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée, plus de 5,4 millions ont « une pratique religieuse (office religieux ou autre) au moins une fois par mois » (soit 8% des Français), dont plus de 2 millions « au moins une fois par semaine » (soit 3% de la population totale).

49 - Selon le rapport de la commission présidée par Jean-Pierre Machelon, *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, remis le 20 septembre 2006 au Président de la République Nicolas Sarkozy, 90% de la population française se déclarait catholique en 1905 et 80% au début des années 1970.



Historiquement très présent dans le domaine éducatif, il est à noter que l'enseignement catholique associé à l'État par contrat scolarise près de 17% de la population scolaire française (97% des établissements scolaires privés sont catholiques), soit près de 2.100.000 élèves (de toutes convictions), chiffre en augmentation depuis le début des années 2000.

Par ailleurs, les baptêmes sont en baisse constante depuis l'après-guerre mais se stabilisent aujourd'hui autour de 230.000 par an⁵⁰.

En raison de sa présence historique et de son rôle social et politique en France, le christianisme (en particulier le catholicisme, mais aussi le protestantisme) est la religion qui s'est le plus profondément disséminée dans des formes de courants sécularisés. De façon logique, on remarque alors une indépendance relativement importante des pratiques, elles-mêmes souvent individualisées, par rapport au dogme religieux.

L'islam est la religion qui, après le catholicisme, compte le plus de fidèles et de pratiquants. Le culte musulman comptabilise cependant moins de lieux de culte que le culte protestant, avec près de 2.600 lieux de culte⁵¹ (en prenant en compte ceux présents dans les Outre-mer), dont au moins les deux tiers sont de taille modeste, et qui sont très majoritairement des salles de prières (et non des mosquées)⁵². La capacité maximale d'accueil de ces lieux de culte est estimée à environ 500.000 fidèles alors que le nombre de fidèles participant à la prière du vendredi est estimé, selon le Conseil français du culte musulman (CFCM) à près d'1 million de personnes (soit près d'1,5% des Français). Plus globalement, selon l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée, 3% des Français, soit 2 millions de personnes, « se sentent liés à l'islam ». Cependant, ce résultat, qui rejoint celui de l'*Eurobaromètre* de 2015 (avec le même résultat de 3%), est à interpréter avec précaution puisque certains répondants se sentant liés à l'islam ont pu souhaiter « ne pas répondre » (un item qui recueille 7% de l'ensemble des sondés). Les chiffres avancés sur le nombre de Français de confession musulmane sont nombreux et très variables.

L'estimation la plus précise (comprenant les pratiquants et les non pratiquants) se situe entre 3,3⁵³ et 5 millions de personnes (soit, entre 4,8% et 7,3% des Français), soit environ 4,1 millions de Français (soit 6% de la population totale) qui seraient de confession musulmane⁵⁴. Cette estimation repose à la fois sur l'estimation extrapolée à l'ensemble de la population de l'Institut national d'études démographiques⁵⁵ (Ined), sur différents sondages réalisés dans la dernière décennie⁵⁶ et sur l'extrapolation tirée de l'origine géographique (qui ne saurait être à elle seule satisfaisante)⁵⁷.

50 - Selon les données de la Conférence des évêques de France (CEF) de 2010 et 2013, depuis les années 1990, on constate une augmentation sensible du nombre de baptêmes d'adultes, qui approche des 5.000 par an, mais qui ne représente qu'environ 1% du nombre total de baptêmes. Dans le même temps sont survenues des demandes de « débaptisation » de catholiques devenus apostats tenant à être rayés des registres paroissiaux (environ 1.000 personnes par an).

51 - Leur progression est en très nette baisse depuis 2010.

52 - À la différence d'une salle de prière, une mosquée est généralement définie comme un bâtiment qui associe fonctions religieuses, sociales et culturelles, et disposant parfois d'un minaret (pour 64 d'entre elles, dont 7 considérés comme « élevés »). Alors qu'une salle de prière est une simple salle aménagée en lieu de culte, une mosquée est aussi le plus souvent un bâtiment autonome.

53 - Estimation d'Hervé le Bras, chercheur émérite, Ined.

54 - D'après le recensement de 1906, sous la période coloniale, il y avait environ 4,5 millions « d'indigènes musulmans français » dans les départements français d'Algérie, soit plus de 10% de la population totale d'alors (métropole et départements français d'Algérie).

55 - L'enquête *Trajectoires et Origines* de l'Ined et de l'Insee, réalisée cependant il y a dix ans, en 2008 et 2009 sur un échantillon de 22000 personnes, ne porte que sur la population française de 18 à 50 ans : 2,1 millions de Français de cette tranche d'âge se sont déclarés « de religion musulmane ». Il y aurait entre 70.000 à 110.000 « convertis ».

56 - En particulier, selon une étude du Pew Research Center de 2017, il y aurait en France 5,1 millions de personnes de confession musulmane (soit 7,5% des Français). Selon l'enquête d'opinion Ifop, « Un islam français est possible », 5,6% de la population serait de confession musulmane.

57 - Cette extrapolation comptabilise « 4 à 5 millions » de Français de confession musulmane et « de culture musulmane ».



On estime qu'environ 1,8 million de Français de confession musulmane (soit 2,6% des Français) seraient « pratiquants » (réguliers ou non). Ce chiffre est un peu plus haut que celui qui ressort, sur un item légèrement différent, de l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée (1,1 million de Français de confession musulmane qui « estiment comme importante – assez ou très – l'intensité de leur pratique religieuse », soit 1,6% des Français) mais pour laquelle une proportion de sondés non quantifiable a pu se reporter sur une « non réponse ». Selon la même enquête, un peu plus d'1,1 million de Français de confession musulmane ont « une pratique religieuse (office religieux ou autre) au moins une fois par mois », dont la très large majorité « une pratique tous les jours ou presque ».

Il ressort des différentes études et enquêtes que la proportion des Français de confession musulmane qui se déclarent « pratiquants » est relativement forte (de 1/3 à un peu plus de la moitié des musulmans selon les enquêtes et selon les items précis), bien supérieure aux Français de confession catholique, orthodoxe, israélite, protestante luthérienne et réformée, mais en revanche inférieure à celle observée chez les protestants évangéliques (*cf.* ci-après).

L'installation de l'islam dans l'hexagone (il en est de même pour le bouddhisme) correspond assez largement à l'arrivée de populations de zones précises (le bassin méditerranéen et l'Afrique de l'Ouest en particulier). Une des causes majeures des débats sur l'installation de l'islam dans l'hexagone est liée à cette immigration. Dès lors, les questions renvoient tant au culturel qu'au religieux. Il est à noter qu'aujourd'hui, l'immense majorité des musulmans vivant en France sont de nationalité française⁵⁸.

À l'inverse des autres religions, il est constaté que, chez les Français de confession musulmane, sont surreprésentées les catégories socio-professionnelles les plus modestes. Seulement 4,5% des Français de confession musulmane appartiennent à la catégorie des « cadres »⁵⁹, la majorité d'entre eux se retrouvent dans les classes populaires. Cet élément implique des réflexions sur les questions territoriales.

L'islam est en France une famille religieuse plus jeune que les autres : un Français de confession musulmane a en moyenne 36 ans, un Français ne se rattachant à aucune religion a en moyenne 43 ans, et un Français de confession chrétienne a en moyenne 53 ans.

À l'inverse d'une perception générale, il y a aujourd'hui deux fois plus de personnes qui quittent la religion musulmane, c'est-à-dire qui viennent d'une famille de confession musulmane puis se déclarent « sans religion », que de personnes qui entrent dans la religion musulmane : 15% des personnes issues de famille de confession musulmane se déclarent « non musulman » quand 7,5% des personnes qui se déclarent de confession musulmane n'ont aucun parent de confession musulmane. Le mouvement de « sortie » de l'islam est donc nettement supérieur au mouvement d'entrée.

Enfin, globalement, il faut noter que le converti est surreprésenté dans les courants les plus rigoristes.

Le protestantisme est, en France, la 3^e religion en termes de fidèles et de pratiquants, et la 2^e en termes de lieux de culte. De par ses courants évangéliques, elle est en expansion constante depuis une quarantaine d'année, avec une accélération ces dix dernières années (passant d'environ 2,5%⁶⁰ de la population totale en 2010 à environ 3,1% en 2019, *cf.* ci-après), avec de nombreux fidèles qui

58 - 75% des musulmans en France sont de nationalité française : 50% sont Français de naissance, 25% sont Français naturalisés. Seuls 25% sont de nationalité étrangère.

59 - Alors que 10% de personnes se déclarent « sans religion » et 8% des personnes se déclarant « de confession chrétienne » appartiennent à la catégorie « cadre ».

60 - Enquête d'opinion *Ifop*, 2010.



ne viennent plus des seuls horizons protestants⁶¹. Le culte protestant, dans sa diversité (dont les différents courants évangéliques) compte aujourd'hui plus de 4.000 temples (dont environ 2.200 temples protestants évangéliques, sans compter les près de 1.000 centres de formation, lieux de rencontre et centres de vacances), avec des demandes croissantes pour de nouveaux temples protestants évangéliques (leur croissance est estimée à 1 nouveau lieu de culte tous les dix jours en France, selon le Conseil national des évangéliques de France).

Selon l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée, plus de 3% des Français, soit 2,1 millions de personnes, « se sentent liés au protestantisme ». Ce chiffre est confirmé par une enquête d'opinion d'*Ipsos* pour le journal *Réforme* de 2017 (3,1% de la population totale). Selon Sébastien Fath, sociologue spécialiste du protestantisme et des courants évangéliques, il y aurait aujourd'hui en « population élargie » (en y incorporant ceux qui sont culturellement attachés au protestantisme) 2,8 millions de Français protestants, dont environ 1 million d'évangéliques.

Toujours selon l'enquête *Viavoice* (se basant donc sur le chiffre de plus de 2,1 millions de protestants), 40,1% des Français de confession protestante « estiment comme importante — assez ou très — l'intensité de leur pratique religieuse », soit plus de 842.000 personnes (soit 1,2% des Français) ; et 44% ont « une pratique religieuse (office religieux ou autre) au moins une fois par mois » (dont la quasi-totalité une pratique entre « tous les jours » et « au moins une fois par semaine »), soit environ 925.000 personnes (soit 1,4% des Français).

Le taux de pratique est encore plus élevé dans les seuls courants évangéliques, avec 53% de personnes « pratiquant leur culte une à plusieurs fois par semaine » selon l'enquête *Ipsos* pour le journal *Réforme* de 2017. Sébastien Fath estime quant à lui la proportion des « pratiquants » parmi les évangéliques à environ 70% (soit environ 700.000 personnes).

Le judaïsme est, selon les enquêtes, la 4^e ou 5^e religion de France en termes de fidèles, la 4^e ou la 5^e en termes de pratiquants et la 5^e en termes de lieux de culte. Le culte israélite comptabilise plus de 500 synagogues. Selon l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée, moins de 1% des Français (0,7%), soit 476.000 personnes, « se sentent liés au judaïsme ». Ce chiffre rejoint celui de la *North America Jewish Data Bank* qui estimait à 467.500 le nombre de Français de confession israélite en 2015, mais à 600.000 (soit 0,9% de la population totale des Français) la « population élargie », c'est-à-dire se déclarant attachée « au judaïsme en tant que composante culturelle et historique de leur identité ». Cette distinction est confirmée par Joël Mergui, président du Consistoire central israélite de France.

La population française israélite représente à elle seule 3,4% de la population juive mondiale. C'est ainsi la plus importante communauté juive d'Europe, et la 3^e plus importante au monde, derrière celle d'Israël (plus de 5,8 millions et plus de 6,2 millions en « population élargie ») et des États-Unis (5,7 millions et 10 millions en « population élargie »), et devant le Canada (386.000 et 450.000), la Cisjordanie (364.700 et 372.300), le Royaume-Uni (290.000 et 370.000), l'Argentine (181.000 et 330.000), la Russie (180.000 et 380.000), l'Allemagne (117.500 et 250.000), l'Australie (112.000 et 135.000), le Brésil (94.500 et 150.000), l'Afrique du Sud (69.800 et 80.000) et l'Ukraine (60.000 et 130.000).

Toujours selon l'enquête *Viavoice* (se basant donc sur le chiffre de plus de 476.000 juifs), 17,9% des Français de confession israélite « estiment comme importante – assez ou très – l'intensité de leur pratique religieuse », soit plus de 85.000 personnes. Cependant, plus de 31,9% des Français de confession juive affirment avoir « une pratique religieuse (office religieux ou autre) au moins une fois

61 - On compte de nombreuses conversions d'anciens catholiques, non-croyants ou musulmans notamment. Selon Sébastien Fath, sociologue spécialiste du protestantisme et des courants évangéliques, près de 30 pasteurs évangéliques sont d'anciens musulmans, d'autres viennent d'horizons bouddhistes.



par mois » (soit environ 152.000 personnes), dont la quasi-totalité « une pratique au moins une fois par semaine ». Selon une enquête dirigée par Dominique Schnapper, Chantal Bordes-Benayoun et Freddy Raphaël parue en 2009⁶², 18,4% des Français de confession juive se définissent en dehors de toute référence de pratique, 26,2% se déclarent « peu pratiquants », 21,5% « assez pratiquants », 22,1% « pratiquants », 10% « très pratiquants ». 53% se situent donc entre les catégories « assez pratiquants » et « très pratiquants » (soit environ, 250.000 personnes).

Alors que la présence juive en France remonte à l'époque romaine, elle est aujourd'hui très liée aux différentes vagues d'immigration, comme celle des Ashkénazes fuyant les persécutions et la misère en Europe de l'Est à partir du 19^e siècle, ou encore celle des Séfarades d'Afrique du Nord dans les années 1960. Cette population originaire du monde arabe constituerait aujourd'hui environ 70% des Français de confession juive (soit environ 330.000 personnes).

Le bouddhisme est, selon les enquêtes, la 4^e ou la 5^e religion de France en termes de fidèles, la 4^e en termes de pratiquants et la 6^e en termes de lieux de culte. Le culte bouddhiste comptabilise près de 400 pagodes, temples, centres bouddhistes ou centres de retraites partout en France. Ils accueillent, selon l'Union bouddhiste de France (UBF), entre 500.000 et 1 million de bouddhistes, dans une grande diversité de pratiques (bouddhistes « d'origine » pratiquants ou non, bouddhistes « de conversion », simples « sympathisants » bouddhistes, etc.). Selon l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée, 2% des Français, soit plus de 1,3 million de personnes, « se sentent liés au bouddhisme ».

Il est à noter que les chiffres concernant les « bouddhistes convertis » sont incertains en raison de l'absence de toute trace écrite de leur conversion.

Le bouddhisme est une religion, dans sa diversité de pratique, en croissance constante en France. Les Français de confession bouddhiste se réclament majoritairement (environ 70%) de la branche tibétaine, dont le dalaï-lama est le chef spirituel⁶³. Selon l'enquête *Viavoice* précitée, seuls 9,1% des Français de confession bouddhiste « estiment comme importante – assez ou très – l'intensité de leur pratique religieuse », soit près de 120.000 personnes. En revanche, 17,1% des Français de confession bouddhiste pratiquent leur culte « au moins une fois par mois » (dont la quasi-totalité une pratique entre « tous les jours » et « au moins une fois par semaine »), soit environ 220.000 personnes.

L'orthodoxie est la 6^e religion en France en termes de fidèles, selon les enquêtes la 6^e ou la 7^e en termes de pratiquants et la 7^e en termes de lieux de culte. Le nombre de baptisés orthodoxes résidant en France oscillerait, selon l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF), entre 300.000 et 500.000 personnes (soit autour de 0,6% de la population totale), pour un nombre d'environ 250 églises. Selon une étude de *The Pew Research Center* de 2010, le nombre d'orthodoxes, chalcédoniens et non-chalcédoniens, en France s'élèverait à 370.000 personnes. Le rapport *Machelon*, remis le 20 septembre 2006 au Président de la République Nicolas Sarkozy, évaluait les membres de l'Église orthodoxe en France à 300.000 personnes. Enfin l'*Annuaire de l'Église Orthodoxe de France* recense, en 2013, de 400.000 à 500.000 « baptisés orthodoxes » en France.

Selon l'enquête *Viavoice* précitée, 33,5% des Français de confession orthodoxe pratiquent leur culte « au moins une fois par mois » (soit environ 134.000 personnes, dont la très large majorité « une pratique au moins une fois par semaine ») et 11,5% (soit environ 46.000 personnes) « estiment comme importante – assez ou très – l'intensité de leur pratique religieuse ».

62 - *La condition juive en France*, Dominique Schnapper, Chantal Bordes-Benayoun et Freddy Raphaël, PUF, 2009.

63 - Seuls 3% des plus de 300 millions de bouddhistes du monde appartiennent à cette branche.



Les Églises orthodoxes en France se sont structurées à partir des différentes vagues d'émigration, provenant de pays majoritairement orthodoxes. Ce sont principalement l'émigration russe dans les années 1920, et grecque après 1922, qui ont entraîné un afflux de fidèles nécessitant la création de paroisses et de diocèses. À la fin du 20^e siècle, de nouveaux fidèles sont venus d'anciens pays de l'Union soviétiques, de Roumanie, et de pays issus de l'ancienne Yougoslavie et du Moyen-Orient. L'origine nationale des fidèles explique qu'une partie importante (un peu moins de la moitié) des paroisses utilisent, dans les célébrations, la langue liturgique de leurs « Églises-mères », à savoir le grec, le slavon (principale langue liturgique de l'Église orthodoxe, issue du vieux-slave.), le russe, le roumain, le serbe, le géorgien et l'arabe. Les paroisses se regroupent en diocèses qui dépendent de patriarcats situés en Europe Orientale ou au Moyen-Orient.

Pour institutionnaliser les relations des diocèses ayant juridiction en France, un Comité inter-épiscopal orthodoxe fut créé en 1967, dont l'une des missions était de permettre aux juridictions canoniques d'adopter des positions communes dans les relations œcuméniques. En 1997, lui a succédé l'AEOF, instance de concertation entre évêques. Pour les problèmes communs, elle assume le rôle de porte-parole de l'épiscopat orthodoxe en France.

L'hindouisme (initialement appelé *brahmanisme*) est la 7^e religion en France en termes de fidèles, la 6^e ou la 7^e en termes de pratiquants et la 8^e en termes de lieux de culte. On estime à une cinquantaine le nombre de temples hindous et entre 150.000 et 300.000 le nombre d'hindous en France (hexagone et Outre-mer, en particulier l'île de La Réunion), soit autour de 0,4% de la population totale.

La plupart des Français de confession hindouiste appartiennent à la diaspora indienne, celle-ci étant constituée de trois groupes principaux essentiellement présents à Paris : les Franco-Pondichériens (du fait de la présence française dans cette ville de 1671 à 1962) sont estimés entre 70.000 et 100.000 ; les Tamouls d'Inde, originaires du Tamil Nadu, entre 30.000 et 50.000 ; les Tamouls du Sri Lanka entre 50.000 et 100.000. Il faut ajouter des dizaines de milliers d'Indo-Réunionnais et d'Indo-Mauriciens installés dans l'Hexagone depuis les années 1970 et des Népalais plus récemment arrivés. S'y ajoutent des dizaines de milliers de Français convertis qui pratiquent l'hindouisme de façon très variée.

Le taux de pratique des hindous n'est pas précisément connu. Cependant, selon l'enquête *Viavoice* précitée, 34,9% des Français de confession hindouiste « estiment comme importante – assez ou très – l'intensité de leur pratique religieuse », soit environ 78.000 personnes.

Parallèlement, 58,4% des Français de confession hindouiste pratiquent leur culte « au moins une fois par mois », soit environ 130.000 personnes. Ce dernier taux est, selon les estimations, soit le plus haut de toutes les religions sondées, soit se situe derrière celui du protestantisme évangélique. Quoiqu'il en soit, cette pratique est majoritairement mensuelle et non hebdomadaire ou quotidienne.

Le « christianisme des témoins de Jéhovah » est la 8^e religion en France en termes de fidèles, la 8^e en termes de pratiquants et la 4^e en termes de lieux de culte. Ce mouvement, issu d'un groupe né aux États-Unis dans les années 1870, objet de nombreuses controverses et parfois accusé de dérives sectaires, revendique plus de 140.000 « proclamateurs » français, soit 0,2% des Français (et plus de 250.000 membres non actifs, soit 0,4% de la population), dont plus de 20.000 dans les Outre-mer. Selon le journal *Aujourd'hui en France*, ils seraient au nombre de 200.000 (soit près de 0,3% de la population, chiffre avancé en 2008).

Par ailleurs, il dispose de plus de 900 lieux de culte partout en France (appelés « salles du royaume »).

À noter enfin que ce mouvement compte 173 aumôniers pénitentiaires, ce qui en fait la 4^e religion la plus représentée dans les établissements pénitentiaires (derrière le catholicisme avec 699 aumôniers, le protestantisme avec 353 aumôniers, et l'islam avec 231 aumôniers).



4. Facteurs explicatifs de la visibilité et de l'expression religieuses dans l'espace public en France, et de leur augmentation

« Depuis la fin des années 1980, une republicisation du référent religieux ? »

En 1994, José Casanova, sociologue américain, publie *La religion dans le monde moderne*. Il y produit une analyse de la religion en deux temps théoriques. Il rappelle d'abord ce qu'est la théorie de la sécularisation, qui repose, nous dit-il, sur l'idée d'un effacement généralisé de la croyance religieuse. Il exprime ce déclin à partir de 3 critères : le déclin des pratiques, la différenciation des sphères (le fait que la science, l'économie, le politique ne soient plus référés aux signes ou à la parole religieuse), et la privatisation de la religion. José Casanova essaie de démontrer que depuis Max Weber et Émile Durkheim, jusqu'à Bryan Wilson ou Karel Dobbelaere, le pronostic concernant le futur de la religion est toujours marqué par cette vision décliniste de son emprise. Sa thèse est de dire qu'il faut rejeter cette théorie de la sécularisation : certes il y a bien déclin des pratiques et différenciation des sphères, mais en même temps, dit-il, ce qui caractérise le monde contemporain, c'est qu'on assiste à une « republicisation » du référent religieux.

S'agit-il alors d'une reconquête stratégique telle que réalisée par l'Église catholique au 19^e siècle et au début du 20^e siècle ? Pour Philippe Portier, sociologue des religions, les intentions explicitées sont en réalité très différentes. Il apparaît que le thème dominant « n'est plus celui de la nécessaire soumission de la sphère politique à la normativité objective de la religion. »

« Faire valoir d'abord les droits de l'individu à pouvoir exprimer son idiosyncrasie, sa singularité, au même titre que d'autres identités »

Il faut davantage faire valoir ce que l'ethnologue Jeanne Favret Saada, appelait les « sensibilités blessées », faire valoir la raison pour laquelle on se montre visible, c'est-à-dire la nécessité de préserver une identité subjective dont l'ignorance vient remettre en cause toute la systématique moderne des droits de l'Homme. Pour Philippe Portier, il ne s'agit donc pas ici de faire valoir la toute-puissance d'une religion sur une société qui n'en serait que le département, mais de faire valoir d'abord les droits de l'individu à pouvoir exprimer son idiosyncrasie, sa singularité, au même titre que d'autres identités, dans un espace dont on accepte maintenant la sécularité.

« Volonté d'être reconnu, de réparer une injustice, et de participer à une production identitaire »

Concernant en particulier la visibilité de l'islam dans l'espace public, la sociologue Fatiha Ajbli considère qu'il s'agit notamment « d'un mode de production identitaire ». Fatiha Ajbli précise : « la question de la visibilité est travaillée par trois enjeux : la volonté d'être reconnu, la volonté de réparer une situation d'injustice, et la volonté de participer à une production identitaire. » En écho à ces hypothèses, l'enquête de Dounia Bouzar la menait à écrire en 2010 : « les manifestations qui émanent de la réappropriation des textes religieux par les musulmans nés en France expriment parfois le simple fait que ces derniers se sentent chez eux et s'organisent librement – contrairement à leurs parents qui pensaient être de passage – pour pratiquer (ou tout simplement assumer) leur religion sans se cacher, tel que le garantit la devise républicaine⁶⁴. »

64 - Dounia Bouzar, *La burka ou la République*, enquête sur les services publics face à l'islam manipulé, Albin Michel, 2010.



« Parfois, pour une minorité, un moyen d'affirmation identitaire en marge de la société française voire en opposition avec elle »

« Même si ce processus ne concerne qu'une minorité, il provoque de très fortes tensions. » Selon l'étude d'Hakim El Karoui et Antoine Jardin pour l'*Institut Montaigne*⁶⁵, il y a 25% de musulmans résidant en France (de nationalité française ou non) qui comptent parmi les plus rigoristes et attachés aux normes et pratiques visibles. Dans ce groupe figure la moitié des moins de 25 ans se déclarant de confession musulmane. Ils sont très majoritairement issus des catégories sociales les plus défavorisées et sont les moins insérés socialement, avec un critère religieux vu comme « un moyen d'affirmation identitaire en marge de la société française voire en opposition avec elle ».

Selon l'anthropologue Dounia Bouzar, « le discours musulman rigoriste attire des jeunes souvent défavorisés, qui se sentent 'de nulle part' » : « Le point commun de ces jeunes est un sentiment de ne pas être reliés à une filiation bien établie, au sens symbolique du terme, et de ne pas avoir de place. Le discours de tendance salafiste les touche car il leur donne l'illusion de devenir les descendants du *Prophète* et de ses compagnons. Les 'premiers musulmans', les fameux '*salafis*' (prédécesseurs), deviennent des modèles à qui l'on peut s'identifier (...) En répétant de manière obsessionnelle les rituels, ils croient recréer l'atmosphère sacrée des événements miraculeux de la création du monde, ce qui les revalorise. (...) Pour tous ceux qui veulent « tourner la page » de leur passé (délinquance, toxicomanie, prostitution, souffrances familiales...), la rupture est ainsi assurée. La nouvelle « peau identitaire » est facile à enfiler et efficace : l'individu devient souvent méconnaissable, y compris physiquement (...) Le discours rigoriste leur fait comprendre qu'ils ne se sentent de nulle part parce qu'ils sont 'au-dessus' des autres (...) La visibilité prend ici une fonction de séparation puisque « pour définir la frontière du groupe purifié, le discours musulman rigoriste réduit la foi à une norme établie. »⁶⁶

« La plupart des groupes religieux, même quand ils affirment une stratégie identitaire, disent accepter la démocratie et la laïcité »

Philippe Portier note que la question de l'identité est passée au cœur des discours de l'ensemble des forces religieuses dès les années 1950. Il ne s'agit pas de dire que les Églises doivent affirmer la puissance de dieu sur la société, sauf dans les marges des groupes religieux. Par exemple, la *fraternité Saint Pie X*, au sein de l'Église catholique, va dans ce sens, ainsi que certains groupes rigoristes de l'islam politique. Il s'agit plutôt de rappeler que le discours des Églises est marqué par « l'impératif de la traduction » (Jürgen Habermas), c'est-à-dire que leur modèle s'inscrit désormais dans le langage dominant du temps qui est le langage des droits de l'Homme. De sorte que, la plupart des groupes religieux, même quand ils affirment une stratégie identitaire, disent accepter la démocratie et la laïcité. Rappelons que c'est dans une déclaration de l'épiscopat français sur « la personne, la famille et la société » du 13 novembre 1945 que les évêques admettent le principe d'une « juste laïcité ». Cette volonté d'affirmer le respect des droits de l'Homme marque une rupture avec le modèle précédant de l'englobement porté au 19^e siècle par les Églises, et en particulier l'Église catholique qui considérait que la liberté de conscience et d'opinion n'étaient pas de véritables libertés mais des violences (l'Église parlait alors de « liberté de perte » : « *libertas perditionis* »). On trouverait la même chose dans la plupart des textes des autres prescripteurs religieux.

65 - Enquête d'opinion d'*Ifo* pour l'*Institut Montaigne*, sous la direction d'Hakim El Karoui et avec la participation d'Antoine Jardin, « Un islam français est possible », mai 2016

66 - *Ibid.*



« Reprise par les religions du libéralisme communautarien »

Par ailleurs, Philippe Portier rappelle que les discours des Églises vont progressivement reprendre un modèle proche du libéralisme communautarien : chacun doit pouvoir disposer d'une large liberté d'expression. Il y aurait une amputation des libertés ou de l'identité de chacun dans le monde social lorsqu'on l'empêche de faire valoir sa propre opinion, de faire valoir ses propres dilections spirituelles.

L'on peut, en ce sens, citer en exemple l'évolution du statut des musulmans qui n'étaient pas installés en métropole avant les années 1950, par rapport à leur propre identité, avec trois phases qui se sont succédées :

- d'abord des revendications salariales, lorsque l'immigré est d'abord un travailleur ;
- des revendications d'ordre civique (droit à la citoyenneté), lorsqu'il s'inscrit dans la société française dans les années 1980 à la faveur de la loi sur le regroupement familial⁶⁷,
- à partir de la fin des années 1980, sous l'effet de facteurs sociaux, éducatifs et internationaux, des revendications qui sont nettement plus marquées par le référent religieux.

« Adoption par les religions du langage majoritaire qui serait celui du droit de chacun à la singularité »

Qu'entendre ici par « référent religieux » ? L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) du 1^{er} juillet 2014, *SAS contre France*⁶⁸, sur l'interdiction du voile intégral dans l'espace public en France nous apporte un éclairage utile. La plaignante fait valoir devant la Cour « l'humeur spirituelle ». Le mot revient dans l'arrêt rendu par la CEDH. Elle fait valoir une sensibilité blessée, qu'on peut considérer comme un accommodement subjectif à la religion dans le cadre de cet effort de traduction, qui consiste pour les religions à adopter le langage majoritaire qui serait celui du droit de chacun à la singularité.

Philippe Portier note que l'on pourrait aller dans le même sens pour certains textes de protestants évangéliques, en particulier ceux de Jacques Barbera ou de Didier Roca. Ce qui caractérise le monde protestant évangélique, c'est le *quadrilatère de signification* organisé autour du *crucicentrisme*, du *biblicisme*, du *conversionisme* et de l'*engagement*. Les deux derniers points font référence à une théologie de l'affirmation singulière de soi : « je dois marquer ma conversion de born again, parce que tout cela correspond à une poussée intérieure, à une exigence intime que je ne maîtrise pas, mais qui me fait être en relation avec Dieu, qui me modifie et ainsi m'incline à m'engager visiblement dans l'espace public ».

Tout cela ne se ferait donc pas au nom de l'injonction mais à partir d'un paradigme de la proposition. Il s'agit là d'un discours qui se construit de manière différente de celui qu'on pouvait voir à l'œuvre au 19^e siècle ou au début du 20^e siècle, époque marquée par la toute-puissance du catholicisme.

« Des dispositifs d'affirmation individuelle et d'autres d'affirmation collective »

Concernant les pratiques, sont constatés des points communs entre les différents cultes et qui peuvent se décliner à partir de deux grands dispositifs rappelés par le sociologue Jean-Paul Willaime :

- des dispositifs d'affirmation individuelle ;
- des dispositifs d'affirmation collective.

67 - Immigration au départ essentiellement masculine, elle est alors complétée par une immigration féminine.

68 - Requête n° 43835/11.



Le tout se mêlant dans « l'individualisme communautaire » : on est individualiste, on agit seul, parfois en groupe, mais quand on agit en groupe, c'est toujours à partir d'une proposition subjective et individuelle qui nous fait choisir l'autre avec lequel on lutte sur le fondement d'une stricte affinité spirituelle, psychologique ou sensible.

« Les pratiques d'affirmation concernent tous les mondes mais l'opinion publique en perçoit moins l'importance dans le catholicisme »

Les pratiques d'affirmation concernent tous les mondes. Pourtant, l'opinion publique en perçoit moins l'importance dans le catholicisme. En réalité, pour Franck Frégosi, cela s'explique essentiellement par le fait que la société française « n'est pas aussi exculturée qu'on ne le pense, et parce qu'elle demeure attachée à toute une série de gestes chrétiens implicites qui habitent de nombreux Français et qui ne sont pas perçus comme tels, mais que les Français d'autres religions ressentent comme étant connotés culturellement. »

Ces stratégies d'affirmation individuelle apparaissent dès lors plus nettement chez les Français de confession juive et musulmane. Nous avons à faire ici à des prescriptions assez similaires, mais aussi à une réinvention des prescriptions, à une réinvention de la tradition, notamment sous l'effet progressif de « l'halalisation » de la vie, des marques vestimentaires, des règles alimentaires, des formes de mariages, etc. (Gilles Kepel, Franck Frégosi).

Ce sont des pratiques d'affirmation individuelle qui font corps avec des pratiques d'affirmation collective qui existent dans tous les mondes religieux.

« Des entreprises de visibilité religieuse parallèlement, à des entreprises de visibilité politique »

Pour Philippe Portier, on assiste de ce point de vue :

- à des entreprises de visibilité religieuse ;
- parallèlement, à des entreprises de visibilité politique.

Depuis la fin des années 1980 et le début des années 1990, nous constatons, un développement par l'Église catholique des chemins de croix publics (cela a été lancé à Paris par le Cardinal Lustiger). Au cours des dix dernières années, ont été recensés 35 commémorations de « couronnement des Vierges ». On reprend la tradition du 19^e siècle, on réinvente dans le cadre d'une mobilisation du catholicisme.

Au niveau national, on pourrait repérer aussi la vogue des pèlerinages (exemple : celui de Chartres à Paris). Peuvent également être évoquées, les *Journées Mondiales de la Jeunesse* (JMJ) depuis les années 1980, où l'on voit des foules de jeunes se rassembler dans certaines villes dans le cadre de la nouvelle évangélisation.

« Une réinvention subjectivée de la tradition »

S'agit-il d'une reprise de la tradition ? Il s'agit là encore d'une réinvention subjectivée de la tradition. Philippe Portier, qui a analysé les JMJ, constate qu'y participent des pratiquants intermittents. « Il y a des temps forts, des événements particulièrement marquants auxquels on peut participer, mais auxquels on adhère sur le fondement d'une adhésion personnelle sans accepter les tentatives de pontificalisation ou d'ecclésiatisation de ces cérémonies. » Chacun doit y trouver son plaisir, son épanouissement, avec ce message des JMJ de Madrid particulièrement net, « The place to be, the place to live ». Tout cela s'inscrivant dans un processus d'hédonisation de la religion qu'on aurait du mal à trouver dans les pèlerinages du 19^e siècle.



On trouve la même volonté d'occuper la rue, avec les mêmes attendus, du côté des évangéliques. Philippe Portier cite l'exemple de Jacques Barbera qui, à partir des années 1970-80 va développer une évangélisation de rue, d'ailleurs très proche de celle aujourd'hui chez les Témoins de Jéhovah, autour de l'opération « Une Bible par foyer ». Ils réussiront en l'espace de cinq ans à distribuer près de 250.000 Bibles. Certains groupes musulmans vont dans le même sens, avec une action de rue. On pourrait aller jusqu'à dire que ces stratégies touchent aujourd'hui également les protestants *mainline*, en particulier avec l'organisation de « Protestants en fête » à Strasbourg en 2017, où ce modèle de la festivité religieuse renvoyait aussi à une volonté de visibilité a priori étonnante dans le cadre de ce protestantisme.

Aux visibilités religieuses, il faut ajouter des visibilités désormais politiques avec différents modes d'action qui permettent aux religions de défendre ce qu'elles considèrent comme les droits de leurs croyants. Philippe Portier revient ici sur les manifestations : *Manif pour tous*, actions judiciaires, participations à diverses instances publiques locales et nationales, « avec toujours cette idée centrale que c'est autour des droits de la personne qu'il faut défendre la cause religieuse, et avec également l'idée d'autonomisation de plus en plus nette des fidèles par rapport à la hiérarchie. »

Quant à l'islam, ce sont plutôt les mouvances dites « frères musulmans » qui ont investi la visibilité comme sorte de « rappel » à la fois religieux et politique. L'analyse de cette visibilisation politique musulmane est partagée : Gilles Kepel estime qu'il s'agit du début de « radicalisation de l'islam ». Pour lui, « la mouvance islamiste s'est scindée en deux, entre ceux qui essaient de conclure des alliances pour diluer l'autre et se l'annexer – c'est l'enjeu 'ramadanien' : fondre la démocratie dans l'islam, l'altermondialisation avec l'islam ; Tariq Ramadan pousse les jeunes ré islamisés à participer au Forum social européen – et on a vu les polémiques que cette démarche suscitait – et la dérive terroriste dont Al-Qaïda est la branche la plus radicale.⁶⁹ » De son côté, Olivier Roy, qui parle « d'échec de l'islam politique », fait remarquer que « les foules qui suivent les islamistes ne sont pas 'traditionnelles' ou 'traditionalistes' : elles vivent dans les valeurs de la ville moderne – consommation et ascension sociale ; elles ont quitté, avec le village, les vieilles formes de convivialité, le respect des anciens et du consensus ; elles sont fascinées par les valeurs de consommation qu'inculquent les vitrines des grandes métropoles ; leur univers est celui du cinéma, des cafés, des jeans, de la vidéo, du football, mais elles vivent dans la précarité des petits métiers, du chômage ou des ghettos de l'immigration, et dans la frustration d'une société de consommation inaccessible.⁷⁰ »

« Un retour de la visibilité religieuse et politique face à l'affaiblissement des idéologies séculières et des approches scientifiques »

Anne-Laure Zwilling rappelle que plusieurs auteurs, comme Bryan Turner, David Martin, Peter Berger, Judith Butler, Craig Calhoun entre autres, attribuent un retour de la visibilité religieuse et politique « à l'incapacité des idéologies séculières (le nationalisme, le libéralisme, le socialisme) à fournir les fondations normatives et psychologiques de l'identité et de l'action collective », mais également « à l'échec des approches scientifiques à donner sens à la réalité ». En d'autres termes, cette réactivation religieuse pourrait également être le produit d'une inquiétude devant la sécularisation de la société.

« Une visibilisation religieuse liée à des raisons du dehors et des raisons du dedans »

Pour reprendre la typologie de Georges Balandier, il semble que cette visibilisation religieuse nouvelle est liée :

- d'une part, à des « raisons du dehors » ;
- d'autre part, à des « raisons du dedans ».

69 - Interview de Gilles Kepel, in Cités, hors-série, *L'islam de France*, sous la direction d'Yves-Charles Zarka, PUF, 2004, p. 141.

70 - Olivier Roy, *L'échec de l'islam politique*, Éditions du Seuil, 1992, p. 16.



Le discours des prescripteurs religieux a profondément évolué au cours de la dernière période. On assiste à des sortes de réquisitions de visibilité parmi les acteurs qui gèrent les institutions.

Pour Philippe Portier, cela est tout à fait net avec la théologie de la *Nouvelle évangélisation* que l'on voit apparaître chez Paul VI en 1975 (exhortation *Evangelii nuntiandi*) et qui sera réaffirmée par Jean-Paul II dans son discours d'intronisation, « ouvrez toutes grandes les portes au Christ ! ».

Du côté du judaïsme, sous l'effet du grand rabbin de France entre 1987 et 2008, Joseph Haïm Sitruk, le discours du consistoire central israélite de France a également nettement évolué. De même, la pénétration dans le protestantisme français du protestantisme évangélique, un protestantisme qui appelle à la conversion et à la déclaration publique, commence à largement le bouleverser.

« Une visibilité religieuse davantage reflet de dynamiques dues à la pluralisation de nos sociétés et à une hybridation du religieux que l'indice d'un religieux en expansion »

Le sociologue Franck Frégosi note que la visibilité religieuse accrue dans l'espace public, « qui n'est guère contestable comme fait social », est davantage « le reflet de dynamiques dues à la pluralisation de nos sociétés et à une sorte d'hybridation du religieux », que l'indice d'un religieux en expansion. Franck Frégosi interroge la crainte du « retour du religieux comme religieux expansif qui chercherait à dicter ses règles à l'ensemble de la collectivité (d'où le débat sur le communautarisme exclusivement explicité sous l'angle de la question religieuse) » en suggérant de traiter de « l'euphémisation des frontières entre le religieux et le non-religieux qui rend difficile toute velléité de se prononcer sur la nature de ce que nous avons sous les yeux autrement qu'en termes d'hybridation réciproque ». Exemple : le ramadan investit par certains adolescents non-croyants comme rite initiatique pour passer à l'âge adulte.

« Un recours au religieux plutôt qu'un retour du religieux »

Pour lui, le champ religieux réagit et n'hésite pas à faire étalage d'un certain nombre de signalétiques visant à capter l'attention des pouvoirs publics. Franck Frégosi constate dès lors que ce que nous percevons comme « visibilité accrue du religieux dans l'espace public » est *in fine* « le redéploiement des religions, et non pas d'une seule en particulier, dans une société profondément sécularisée, dont une bonne part de ses membres, confrontée à la montée de l'incertitude par rapport à demain (écologique, économique, sociale et politique), aurait pris le pari d'user du religieux comme d'un refuge sécurisant. » Ainsi, Franck Frégosi rejoint ici les travaux de Fabien Truong pour affirmer que nous ne sommes pas confrontés à un « retour du religieux », mais plutôt à « un recours au religieux », phénomène largement étudié par les « pères fondateurs » de la sociologie.

« Un croire qui s'inscrit dans l'ici-bas et non plus seulement dans l'au-delà »

Le sociologue Jean-Paul Willaime note que ce qui change depuis la fin du 20^e siècle, c'est ainsi ce qui se passe à l'intérieur du champ religieux et non plus seulement à l'extérieur : il y a un rapport individualisé au croire, « une subjectivisation du croire, voire une mondanisation du croire ». Le croire qui aujourd'hui suscite l'adhésion de nos contemporains est un croire qui s'inscrit dans l'ici-bas et non plus dans l'au-delà. Autrefois, la mystique ou la vie contemplative impliquait l'idée de se déployer dans un au-delà, avec la perspective de l'autre monde. Tandis qu'aujourd'hui il s'agit de se déployer aussi dans ce monde-ci : « les théologies de la prospérité (dans le pentecôtisme ou dans l'islam) montrent que les fidèles qui s'engagent sont en recherche de recettes pour réussir leurs vies ici-bas et non plus dans l'au-delà. »



« Le fait de montrer, notamment par des signes, qu'on est un croyant qui a réussi, est vu comme un moyen d'attirer les gens vers Dieu »

Ainsi, il apparaît que le fait de montrer qu'on est un croyant qui a réussi, est vu comme un moyen d'attirer les gens vers Dieu. D'où l'importance pour certains fidèles de montrer leur appartenance par des signes extérieurs. Si, en France, cette attitude reste assez peu présente en dehors de certains courants de l'islam, parce que la population n'y est pas réceptive pour les raisons déjà évoquées, de l'Égypte jusqu'à la Turquie, se retrouve une série de discours de prédicateurs qui développent un rapport décomplexé à la richesse dès lors que celle-ci est acquise de manière licite. Les ministres du culte tiennent alors pour discours : « n'ayez pas peur de la richesse qui est la vôtre, en montrant que vous êtes des bons croyants et que vous êtes bien établis économiquement vous êtes au contraire des incitateurs. On peut être heureux en ayant de l'argent et en respectant les normes divines. » Il existe un discours similaire, qui se développe assez largement en France ces dernières années, du côté du protestantisme pentecôtiste (mouvement évangélique), pour lequel la réussite économique, pour reprendre le schéma de Max Weber, est le signe de l'élection divine, à condition de l'entretenir. Pour le sociologue Sébastien Fath, directeur du *Groupe Sociétés, Laïcités et Religions* (GSRL) au CNRS, les courants protestants évangéliques « sont des groupes sociaux exprimant une palette de besoins dont un désir de réussite sociale, et un besoin de s'en sortir. Il y a un sentiment de relégation sociale que l'on retrouve dans des cercles musulmans et dans le département de Seine-Saint-Denis en particulier, où les protestants évangéliques sont très nombreux. Il y a un désir de réussir, de 'faire sa place au soleil'. C'est une forme de néo-weberianisme. »

« Une recomposition du religieux qui se traduit par le poids pris par les dynamiques émotionnelles »

Pour Franck Frégosi, on est ici en présence d'une recomposition du religieux qui se traduit par le poids pris par les dynamiques émotionnelles. Cela a été mis en évidence par des travaux sur des mouvements conversionnistes.

Selon l'anthropologue Séverine Gabry-Thienpont et la sociologue Laure Guirguis⁷¹, « les projets politiques sécularistes n'ont pas su intégrer l'émotion. Tributaires d'une conception de la modernité et de la sécularisation impliquant la dissociation de l'ordre des raisons et des dynamiques émotionnelles, ils ont cependant échoué à reléguer dans la sphère dite 'privée' les manifestations de ferveur religieuse. »

« Ramener ceux qui s'en sont éloignés à une pratique religieuse progressive »

Les mouvements *Loubavitch*, branche du judaïsme orthodoxe, sont régulièrement cités sur ce point, dans leur démarche pour repérer « les juifs tièdes ou timides » (les personnes de culture juive qui se sont tenues éloignées des synagogues). C'est une démarche, qui, exceptionnellement dans le judaïsme, peut être qualifiée de prosélyte, pour ramener ceux qui se sont éloignés de la pratique religieuse.

Dans l'islam, selon Franck Frégosi, un rapprochement peut être opéré avec le mouvement séparatiste et rigoriste du *Tabligh* : « généralement des hommes vêtus de blancs font du repérage en cercles concentriques. Ils vont repérer dans les quartiers périphériques des individus qu'ils identifient comme a priori musulmans (des personnes âgées ou des jeunes) », pour les amener à une pratique intégrale.

71 - *Émotions religieuses online*, Études et analyses, n°29, septembre 2013.



« Pour certains, un retour progressif pour arriver à atteindre un rapport intégral à la religion »

Dans ces deux exemples, il y a une même dynamique avec une gradation dans la pratique religieuse : un retour progressif pour arriver à atteindre un rapport intégral à la religion. On assiste ici à une véritable division sociale du travail religieux. Il existe en ce sens des témoignages divers, dont ceux de figures médiatiques comme Abd al Malik, rappeur, auteur-compositeur-interprète, écrivain et réalisateur, qui explique comment, de jeune homme des quartiers populaires à Strasbourg, ayant des déboires avec la justice pour trafic de matières illicites, il a été amené à suivre son frère attiré par le mouvement du *Tabligh*. Cependant, la musique étant jugée non licite par ce mouvement, il a ensuite changé de mouvance pour finalement adopter la voie de l'islam mystique.

D'autres exemples peuvent être cités, comme les groupes « alpha » (groupe d'alphabétisation) ou le « néo-catéchuménat » dans la monde catholique, ou encore au sein de mouvements protestants évangéliques et pentecôtistes.

« La volonté d'évangéliser »

Chez les protestants évangéliques, la visibilité prosélyte est la plus importante. Sébastien Fath rappelle que « ce qui compte pour ces Églises est de proposer l'offre de salut et l'évangélisation. Dès lors, la problématique la plus importante qui se pose en matière de rapport à l'espace public est celle de l'évangélisation. Les protestants évangéliques s'affichent par plusieurs biais. « Cela passe par une fierté assez nouvelle – les *marches pour Jésus* constituent un phénomène nouveau et déroutant qui pose la question du rapport à l'espace public de ces Églises. Cela passe également par l'évangélisation de rue qui n'est pas toujours régulée ni contrôlée par les Églises protestantes évangéliques, parfois générée par des libres entrepreneurs, sans lien direct avec les pasteurs ou les Églises. Ce sont des phénomènes en croissance notamment dans le métro ou sur les réseaux sociaux. On observe des manifestations d'intérêts de la part des jeunes évangéliques sous une forme de compétition et de concurrence. C'est un phénomène d'émulation qui peut légitimement poser question en matière de régulation de la visibilité religieuse dans l'espace public. Enfin, cela passe par l'évangélisation événementielle avec en particulier des événements phares comme *Bouge ta France* en 2018. Les protestants évangéliques se sont coordonnés à travers le Conseil national des évangéliques de France (CNEF) qui a organisé un mouvement spectaculaire dans un stade du Havre. Les évangéliques sont familiers de ce genre d'événements pour capter l'attention de personnes extérieures aux mouvements et puissent éventuellement se convertir. »

« De nouvelles conquêtes territoriales du religieux et des phénomènes d'hybridation accompagnent la recomposition du religieux »

Franck Frégosi explique dans ses travaux que cette recomposition du religieux s'accompagne « de nouvelles conquêtes territoriales du religieux », et de « phénomènes d'hybridation. »

Comme l'a déjà souligné Olivier Roy, nous assistons à un « phénomène du religieux déterritorialisé », c'est-à-dire une dissémination géographique des offres religieuses. Plus aucune religion ne semble devoir rester cantonnée dans le périmètre territorial national, culturel et ethnique qui l'a vu naître, au sein duquel elle est majoritaire. L'heure est à l'essor d'un religieux résolument nomade, à des sociétés devenues religieusement plurielles. De même que le centre de gravité du christianisme s'est déplacé au cours des siècles du cœur de l'Europe au continent américain puis vers l'Afrique noire. Il en va de même pour d'autres traditions religieuses à l'instar de l'islam né dans la péninsule arabe.



mais qui est aujourd'hui très majoritairement asiatique⁷² et qui est également implanté dans l'espace européen⁷³. Sans oublier le bouddhisme, religion qui séduit nombre de nos contemporains, surtout dans sa version tibétaine.

« Une acculturation et une logique d'enracinement de la religion »

Cette exportation (ou transplantation) du religieux hors de leur environnement traditionnel se prolonge, selon Franck Frégosi, par un double processus : une acculturation et une logique d'enracinement.

Derrière cette idée de déterritorialisation du religieux, il y a l'image d'un croire dynamique, qui chez nombre de nos contemporains emprunte à diverses traditions religieuses, sans pour autant se résigner à s'inscrire dans un univers confessionnel précis. Ces syncrétismes religieux se développent en France hexagonale et le sont déjà largement dans certaines collectivités des Outre-mer. À titre individuel, est également cité en exemple le cas du compositeur et chanteur Léonard Cohen⁷⁴ qui était un « *jewbu* » (Jewish + buddhist), un juif et bouddhiste, faisant des retraites dans des monastères bouddhistes et néanmoins se réclamant du judaïsme.

Raisonné en termes de « nouveaux territoires du religieux » semble obliger à penser un religieux en mutation, qui aurait été amené à connaître durant la période contemporaine certains déploiements ou redéploiement en direction de domaines ou de champs d'activité, de territoires dans lesquelles sa présence n'était pas jusque-là déterminante et n'était pas perçue comme socialement légitime. On pense ici aux débats tels que : « la religion a-t-elle sa place dans l'entreprise ? Dans la finance ? Etc. ».

« Une visibilité extensive de l'islam, signe de l'enracinement de la religion musulmane en France métropolitaine et de la matérialisation concrète de l'existence d'un islam français ? »

On peut aussi songer à la question de la finance islamique en France. « Est-ce que la finance islamique en tant que telle relève du religieux ? ». Le « *halal* business » est-il religieux ? Franck Frégosi rappelle que si le *halal* a été reformulé par les acteurs concernés comme étant une « norme-canon », il s'inscrit dans la hiérarchie des normes de l'islam comme étant une simple « norme médiane ». Aujourd'hui, le *halal* ne s'arrête plus simplement à la boucherie, mais inclut parfois la cosmétique, les vêtements et le comportement dans l'espace de la cité. Il en est de même – bien qu'il faille les distinguer – pour la notion de la *cashrout* qui renvoie à la question de l'abattage rituel juif, mais inclut aussi le fait d'avoir un comportement *casher*. Dans le *halal*, s'il y a des modes d'abattage spécifiques, il ne s'agit pas d'un acte sacrificiel, comme cela l'est dans le judaïsme.

Ces nouveaux espaces de visibilité de la religion dans l'espace public sont la conséquence logique de la présence, dans notre société ou dans certains secteurs d'activités, de personnes croyantes qui font publiquement état d'une appartenance religieuse par une pratique religieuse ostensible (exemple : prières sur le lieu de travail, la pratique du jeûne, le port de tenues vestimentaires « pudiques » ou de signes religieux, des demandes particulières d'absence pour des fêtes religieuses, etc.). Cette publicisation individualisée de demandes spécifiques peut donner le sentiment d'une pénétration indue du religieux là où auparavant il n'y avait aucune demande.

72 - En particulier, le pays comptant le plus de croyants musulmans dans le monde est l'Indonésie, dont environ 87% de la population se déclare de confession musulmane, soit environ 226 millions de personnes.

73 - Outre la présence minoritaire de l'islam dans la plupart des pays européens, environ 59% de la population de l'Albanie se déclare « d'appartenance musulmane », soit environ 1,8 million d'habitants. En Bosnie-Herzégovine, 50,7% de la population se déclare « musulmans », soit 1,8 million d'habitants également.

74 - Auteur-compositeur-interprète, musicien, poète, romancier et peintre canadien (1934-2016).



Pour Fatiha Ajbli, concernant l'islam, « c'est le passage d'une immigration de travail à une immigration familiale et l'abandon des illusions du retour qui vont faire de la visibilité une dimension majeure de la sédentarisation des populations de confession musulmane ». Il y a eu « une visibilisation extensive (Corinne Torrekens) de l'islam *via* la pratique du port du voile, des projets architecturaux, ou encore la consommation *halal*, qui est le signe de l'enracinement de la religion musulmane en France métropolitaine. C'est parce qu'il y a enracinement qu'il y a visibilité, c'est la matérialisation concrète de l'existence d'un islam français. » Selon Farhad Khosrokhavar, les femmes françaises de confession musulmane et qui portent le voile ne « cherchent non pas à rompre avec l'identité française mais à l'assumer différemment, à s'intégrer sans se laisser assimiler. Elles sentent donc le besoin de se distinguer des autres tout en participant à la société, à être d'autant plus elles-mêmes qu'elles sont un petit peu différentes et, surtout, à pouvoir se démarquer des parents autant que du monde extérieur ». Cette réflexion rejoint celle de Dounia Bouzar : « Certains jeunes sont dans une démarche de redéfinition de leur islam qui vise à leur permettre de relier les deux mondes auxquels ils appartiennent et que les divers tenants du 'choc des civilisations' ne cessent d'opposer. Leur position bouleverse nos représentations puisque, loin de se présenter comme une minorité demandant à être reconnue, ils manifestent leur adhésion aux valeurs universelles de la République en affirmant qu'elles sont proches de celles transmises par leur religion⁷⁵. » Elle précise que les femmes appartenant à cette mouvance ont aussi redéfini le sens de leur foulard : il n'est plus lié à l'interdit de montrer ses signes de féminité mais symbolise le lien à Dieu pour se donner la force d'accomplir son devoir de citoyenne au sein de la société (avoir son chéquier, son studio, sa voiture, son métier).⁷⁶

« S'intégrer sans se laisser assimiler : une question pas si nouvelle »

Cependant, seul un examen approfondi permettrait de mesurer le degré de nouveauté de telle ou telle situation et de telle ou telle pratique. Franck Frégosi rappelle, par exemple, la question de la gestion des jours d'absence et le risque de favoriser une forme de communautarisation des entreprises. Ce problème s'est posé dans les années 1960 lors de l'arrivée des rapatriés d'Algérie, avec la création du Bureau du Chabbat (BDC) mis en place par la communauté juive. Il s'agit d'une institution qui bénéficiant d'une mise à disposition d'employés de l'ANPE, visant à permettre que des juifs observants venus d'Algérie puissent retrouver un cadre d'activité professionnelle qui ne remette pas en cause leur conception du judaïsme. Le BDC a changé de nom en 2017 et se nomme désormais « OVED – objectif emploi » et n'est plus en lien avec Pôle Emploi.

Le recours à l'histoire peut donc, selon Franck Frégosi, nous permettre de constater que des questions aujourd'hui très sensibles dans le débat public ne l'étaient pas hier. Pour les cimetières, notamment, les collectivités locales appliquent aujourd'hui des dispositions qui avaient déjà été mises en œuvre pour la communauté juive, du moins pour ceux qui souhaitaient être inhumés dans un « carré confessionnel » (bien déterminé mais non matérialisé).

« Une visibilité qui peut provoquer de fortes tensions »

Reste qu'aujourd'hui, les éléments de crispation apparaissent plus visibles et identifiés. Même si ce processus de visibilité ne concerne en réalité qu'une minorité des croyants, il provoque de très fortes tensions. Pour Fatiha Ajbli, « ces tensions ne sont pas toujours motivées par la volonté d'empêcher les croyants de pratiquer leur culte mais traduisent plutôt une situation de malaise à l'égard d'une présence encombrante, dont la légitimité à occuper l'espace public n'est pas évidente », d'autant plus, concernant la visibilité de l'islam, « dans le contexte de lutte contre le terrorisme qui introduit une grande confusion ».

75 - Dounia Bouzar, Françaises et musulmanes : *Stratégies individuelles ou remise en question des normes ?*, in *Le Hijab : Le foulard islamique en questions, ouvrage collectif*, Éditions Amsterdam, Paris, mars 2004.

76 - *Ibid.*



« L'espace public peut apparaître comme un espace normé et normatif »

Or, selon Fatiha Ajbli, « on ne peut pas comprendre les tensions que suscite la visibilité du culte musulman si on n'intègre pas l'idée que notre espace public n'est pas neutre, c'est un espace normé et normatif. Si l'espace public n'est pas neutre, c'est parce qu'il est avant tout le terrain de la publicisation des problèmes sociaux et de leurs délibérations publiques. Il est le lieu des métamorphoses de la société. » L'espace public est structuré par des normes et comportements dominants, ce qui attribue des propriétés inclusives et exclusives. L'espace public peut apparaître comme un espace normatif.

Le professeur émérite de droit public Patrice Rolland souligne la polysémie en droit du terme « public » et donc de l'expression « espace public », ce qui conduit à des réactions et des perceptions différentes face à la visibilité religieuse en son sein. Il contient « un sens physique » dans la mesure où il est visible et audible. Il a également « un sens spatial » : un lieu ouvert à tous. Il compte aussi « un sens politique », puisque le pouvoir relève de l'État. Et enfin « un sens social », plus large et plus vague, dans la mesure où l'espace public est commun à tous. Ces significations ne peuvent pas établir un sens clair de la notion « d'espace public » : on ne peut pas les unifier ou les superposer. Un lieu public peut l'être parce qu'il est ouvert à tous sans pour autant forcément appartenir à la personne publique. L'espace public peut également être le lieu essentiel de l'échange entre les Hommes, et c'est pour cette raison que la liberté d'expression y est fondamentale. « L'espace public doit donc être compris comme un espace dans lequel se forme le lien social. » Emmanuel Kant le définissait notamment comme un espace public de délibération, un espace commun. Une telle définition suppose une double condition : « un principe d'égalité de participation et un principe d'exercice public de la raison ». Dès lors, Patrice Rolland s'interroge : « que signifierait une exclusion du religieux à partir d'un espace compris de cette façon-là ? Une exclusion d'un espace de liberté des échanges et de délibération. »

Du point de vue du facteur religieux, l'espace public est issu d'une interaction historique particulière où l'État s'est affirmé face à une Église dominante. Cet espace public est encore aujourd'hui marqué par cette influence d'un point de vue matériel à travers les bâtiments et d'un point de vue symbolique à travers le calendrier par exemple. Pour Fatiha Ajbli, « l'espace public est le lieu symbolique où se gèrent les contradictions entre les groupes. Selon Nilüfer Göle, cette normativité se structure principalement autour de deux dimensions : l'une a trait au religieux et l'autre aux normes sexuelles. S'agissant des normes sexuelles, elles sont l'héritage de la libération sexuelle post-68. Même si ces normes ne font pas l'unanimité (comme on a pu le voir à l'occasion du débat sur le mariage pour tous), c'est bien sur le terrain de la sexualité que se joue la rhétorique politique du « choc des civilisations ». Le sociologue Éric Fassin souligne l'apparition d'un 'nous' – défini par la démocratie et la libération sexuelle – que l'on oppose aux 'autres'. Dans cette configuration, l'irruption des femmes musulmanes dans l'espace public, peut être vue comme une violation de ces normes, soit comme une transgression qui défie à la fois les limites de l'indifférence séculière de l'espace public et les normes d'un féminisme séculier. »

« Comme au théâtre, l'espace public représente le lieu où de nouveaux arrivés apprennent à jouer une pièce ensemble avec tous les acteurs ; ils se retrouvent dans le consensus mais aussi dans la confrontation »

Or, selon le philosophe Claude Lefort, ce qui caractérise la démocratie comme une forme politique, c'est l'indispensable place du conflit, la possibilité du dissensus, ainsi que la place accordée à l'« incertitude » et à « la dissolution des repères de certitude ». Pour la sociologue Nilüfer Göle, « les mouvements néo-populistes européens capitalisent la peur, le ressentiment et formulent une politique de colère devant la dissolution des repères de certitude. En cherchant à réifier les repères identitaires nationaux, le néo-populisme abolit la place laissée à l'incertitude et sabote les vertus démocratiques de l'espace public pris comme un lieu d'apparition, de débat et d'échange (...) Comme



au théâtre, l'espace public représente le lieu où les différents acteurs, les nouveaux arrivés apparaissent sur scène et apprennent à jouer une pièce ensemble ; ils se retrouvent dans le consensus mais aussi dans la confrontation. ».

« De nouvelles pratiques qui peuvent déranger notamment parce qu'elles font écho au propre désenchantement religieux de certains. Elles ont un effet miroir : le reflet inversé de certains rapports distanciés au religieux »

Peuvent être citées, comme exemple de visibilité et d'expression religieuses notamment musulmanes, des demandes liées aux pratiques religieuses plus exigeantes dans le domaine de l'alimentation ou vestimentaire. Il y a dans la société, face à ce type de pratiques et de visibilités, le constat de réactions épidermiques qui s'expliquent en partie par l'état profondément sécularisé de nos sociétés, mais aussi par le fait que le christianisme a dans ce contexte évolué dans sa pratique, en désertant notamment (le plus souvent) le terrain des interdits alimentaires. Pour Franck Frégosi, le malaise visible traduit plus en amont autant une incompréhension qu'un réel désarroi qui renvoie au rapport ténu des Français au religieux. Ces nouvelles pratiques peuvent déranger et surprendre notamment parce qu'elles font écho au propre désenchantement religieux de certains. Elles ont un effet miroir : le reflet inversé de certains rapports distanciés au religieux.

« Des visibilités nouvelles qui, le plus souvent, ne dérangent pas ni ne surprennent en Outre-mer »

Dès lors, ces demandes paraissent, pour une majorité de la population de l'hexagone, socialement illégitimes. Cela est confirmé par le fait que, dans la plupart des collectivités des Outre-mer, où la religiosité est beaucoup plus forte, ces demandes et ces visibilités « nouvelles », le plus souvent, ne dérangent pas ni ne surprennent.

« La relocalisation du religieux musulman dans l'hexagone et la diversité des mémoires »

Pour Franck Frégosi, la relocalisation du religieux musulman en métropole renforce également la visibilité religieuse de l'islam. Cela est lié à l'enracinement de communautés religieuses dont l'une des caractéristiques est d'être massivement composées de groupements humains originaires de l'ex-empire colonial français. Cela ramène à l'histoire de la France, au fait qu'il fut un temps où la France se considérait notamment comme « un empire colonial musulman ». Aujourd'hui, il apparaît, pour beaucoup, délicat d'accepter ce qui fait finalement partie de l'histoire nationale. Peut-être parce que cela renvoie au problème des « mémoires meurtries », d'un héritage et d'imaginaires croisés autour de la colonisation et de la décolonisation. Cependant, il ne se retrouve pas la même fixation par rapport à d'autres traditions religieuses qui nous renvoient à l'imaginaire national. C'est le cas du bouddhisme par exemple, néanmoins bien plus minoritaire. La France a aussi été en responsabilité politique en Cochinchine, mais le bouddhisme semble bénéficier d'une image positive notamment du fait qu'il est assimilé à la figure du Dalaï-Lama, « résistant face à la Chine communiste ». En effet, les Français de confession bouddhiste se réclament majoritairement (environ 70%) de la branche tibétaine, dont le dalaï-lama est le chef spirituel (alors que cette branche est très minoritaire au niveau mondial).

« Cette publicisation du monde religieux oblige à prendre en compte une forme englobante du croire, qui induit des comportements précis dans la vie sociale »

Autre explication : cette publicisation du monde religieux oblige à prendre en compte une forme englobante du croire, qui induit des comportements précis dans la vie sociale. Max Weber écrivait ainsi dans *Économie et Société* (1921) : « la religion est une espèce particulière d'agir en communauté ».



Il peut également être question de « vellétés de groupes religieux qui essaient d'affirmer leur présence et de se faire entendre dans des circonstances délicates, où l'État se rendrait absent, dans le domaine social ou éducatif par exemple. »

Des formes d'expressions publiques religieuses peuvent aussi avoir lieu à l'occasion de manifestations culturelles (exemples : des protestations contre des œuvres d'art contemporain ou des pièces de théâtres jugées blasphématoires) ou autour de débats parlementaires. Pour Franck Frégosi, « il s'agit de mobiliser en jouant des émotions pour renforcer sa légitimité ou s'imposer socialement comme des acteurs incontournables et faire fléchir les responsables publics. Cela est bien-sûr évoqué à propos du développement de mouvements dits sectaires en France, on peut penser à ces mobilisations citées plus haut par des groupes de croyants, mais aussi aux manifestations menées en France par des groupes dissidents de l'Église catholique romaine ». C'est le cas de l'organisation *Civitas*, qui s'est portée contre la collection d'arts contemporains *Yvon Lambert* (saccage de l'œuvre d'art intitulée « *Piss-christ* » du photographe cubain Andres Serrano, figurant un crucifix plongé dans de l'urine et du sang) ou contre la pièce de théâtre sur le concept du visage du fil de Dieu « *Golgota Picnic* » à Paris, ce qui avait donné lieu à une procession aux flambeaux, avec des femmes portant des tuniques figurant le christ-roi. On peut mesurer l'hybridation et le glissement d'un registre à un autre. Ces manifestations sont déconnectées des calendriers liturgiques et non cautionnées par l'épiscopat, le tout dans une société laïcisée qui n'est plus habituée à voir des personnes défiler (même s'il y a des règles de droit qui peuvent le permettre), dans le cadre « d'opérations de reconquête ». *Civitas* déclare ainsi qu'il s'agit de « mettre à bas la république maçonnique française et de restaurer la royauté du Christ ». S'il s'agit ici d'un groupuscule, il convient d'étudier aussi ces phénomènes car ils expriment un certain nombre de malaises et de transformations dans différents secteurs de la société.

« Face à la visibilité de l'islam certains voient l'occasion de restaurer un catholicisme visible qui revendique une ambition à définir la norme sociale »

Autre cause d'une expression religieuse nouvelle, qui se retrouve chez certains courants catholiques traditionalistes, celle de l'idée selon laquelle, pour reprendre les travaux du maître de conférences en sciences politiques Yann Raison du Cleuziou, « la visibilité de l'islam est vue comme une ressource pour restaurer un catholicisme visible qui revendique une ambition à définir la norme sociale. Ce qui explique que l'on ait aujourd'hui une reconstruction d'un certain *catholicisme politique* qui est liée à cette recomposition interne. Mais pas seulement. En raison des flux migratoires, de ce sentiment d'une visibilité croissante et menaçante de l'islam, le catholicisme apparaît pour certains comme une ressource politique et culturelle disponible, y compris auprès de catholiques non pratiquants. Patrick Buisson, qui n'est pas un catholique pratiquant, le dit explicitement : ce catholicisme s'avère être une ressource de sens immédiatement disponible pour renforcer une identité nationale affaiblie, en raison selon lui de 'l'idée d'égalité' » (sous-entendant que le catholicisme n'a pas à être à égalité avec les autres religions). Cette recomposition interne au catholicisme a donc trouvé des échos et rencontré une demande de symbolique au sein du champ politique. C'est là encore un autre phénomène qui aboutit à ce que le discours sur les 'racines chrétiennes' devienne aujourd'hui un lieu commun du discours politique de droite et qui perce même à gauche. »

« Une visibilité du catholicisme qui est aussi portée par le désir de restauration d'un courant opposé aux orientations postconciliaires des années 1960 »

Mais, pour Yann Raison du Cleuziou, les recompositions internes du catholicisme ne trouvent pas leur seule rationalité dans une forme de rivalité mimétique avec l'islam. « Il y a aujourd'hui une transformation du rapport de force interne. Nous sommes aujourd'hui dans une période de déclin quantitatif du catholicisme pratiquant. Dès lors, le rapport de force au sein du catholicisme est modifié par ceux qui restent. Aujourd'hui, le groupe qui a la plus forte capacité à perpétuer la foi en son sein, c'est celui constitué de ceux que j'appelle les 'catholiques observants' : un milieu de famille



issu de la bourgeoisie classique, qui trouve son origine dans les années 1960, qui n'a pas rejoint la contestation ouverte des courants traditionalistes, mais qui s'est mis dans une position de réserve au sein même de l'Église avec une certaine méfiance à l'égard des excès de la pastorale *postconciliaire*. Ce catholicisme a pris le contrôle de la transmission de la foi par méfiance à l'égard d'un clergé trop marqué à gauche. Il a pris son autonomie dans les institutions ecclésiastiques, en s'appuyant non plus sur les paroisses mais sur des mouvements de jeunesse (notamment le scoutisme), sur certains établissements catholiques plus autonomes par rapport aux diocèses. Et ils se sont appuyés sur le jeune clergé issu des congrégations nouvelles, charismatiques ou traditionalistes. Ce groupe est aujourd'hui en capacité de transformation du catholicisme, avec une visibilité qui croît, parce que les autres groupes du catholicisme décroissent. » Ainsi, cette question de la visibilité est aussi portée par le désir de restauration d'un certain catholicisme contre les orientations postconciliaires des années 1960.

« Une visibilité de l'islam qui parfois relève de la 'bigoterie ritualiste' ? »

La visibilité nouvelle de l'islam dans l'espace public est aujourd'hui la question qui suscite le plus d'interrogations et de crispations. Celles-ci, cela a été dit, s'articulent principalement autour de l'extériorisation des attitudes orthopraxes (exemple : fidélité à une norme comportementale, comme le port de tenues enveloppantes), mais aussi autour d'aspects connexes à l'observance culturelle *stricto sensu* (exemples : querelles sur la localisation des lieux de culte, présence ou non d'un minaret, abattage dit rituel, prières de rue, observance du jeûne du ramadan, etc.). Nous assistons dans divers secteurs de l'islam de France à des manifestations qui témoignent d'un ritualisme prononcé ; ce que Tareq Oubrou, imam à Bordeaux, dénonce comme « l'orthopraxie de masse », et que Mohammed Bajrafil, islamologue et théologien, imam à Ivry, fustige comme la « bigoterie ritualiste ». Ces deux imams viennent de deux horizons familiaux distincts, l'un, Tareq Oubrou, vient d'un milieu totalement sécularisé, l'autre, Mohammed Bajrafil, vient d'une famille issue de responsables de confréries à la tête de madrasas aux Comores. S'ils ont connu des situations religieuses différentes ils font tous deux le même constat de cette réalité religieuse de plus en plus ritualiste et orthopraxe.

Le regain de ce ritualisme semble donc réel, avec des causes variées. Le développement et l'enracinement de pratiques religieuses, y compris déviantes, ne résulte pas d'une causalité unique, fut-elle religieuse. Est rappelée l'importance, en l'espèce, de prendre en considération le terreau social, démographique et culturel, ainsi que les circonstances historiques qui président à leur développement. Franck Frégosi précise que « le propos des sciences sociales est de rapporter les idées et les représentations religieuses à des configurations sociales précises. Se borner à la seule étude des textes ne suffit pas à expliciter le comportement des individus. »

« L'essor du ritualisme visible dans l'espace public semble autant être lié à un défaut de reconnaissance et à une quête de distinction qu'à l'essor souterrain de courants idéologiques littéralistes »

Effectivement, il ressort des différentes enquêtes sociologiques et des témoignages d'imams (*cf. ci-après*) que l'essor du ritualisme visible dans l'espace public semble autant être lié à un défaut de reconnaissance, à une quête de distinction (au sens bourdieusien du terme), voire à un désir élitiste chez certains individus socialement déclassés et faiblement dotés en capital religieux, qu'à l'essor souterrain de courants idéologiques littéralistes.



« Une corrélation entre inégalité, échec scolaire, chômage durable, ségrégation et importance accordée à la religion : voir son avenir 'terrestre' fermé renforce la croyance et le fait de pratiquer »

Cela renvoie également, en ce qui concerne l'islam, au constat d'une surreprésentation des catégories socio-professionnelles les plus fragiles et modestes au sein de la population de confession musulmane (cf. plus haut). À cet état de fait s'ajoute une surreprésentation de cette population dans des quartiers où la mixité sociale est extrêmement faible (avec donc une éventuelle pression sociale facilitée de groupes organisés, notamment religieux) et où le sentiment de relégation est très fort. Pour le sociologue Hugues Lagrange, il existe une corrélation entre inégalité, échec scolaire, chômage durable, ségrégation et l'importance accordée à la religion : voir son avenir « terrestre » fermé renforce la croyance et le fait de pratiquer.

« Une religiosité plus forte dans les quartiers populaires à faible mixité sociale »

Cette corrélation a été confirmée par des enquêtes de sociologie de 2009 menées dans 28 pays, ainsi que par toutes celles qui, en France, depuis trente ans, ont décrypté les difficultés et les discriminations que rencontrent les enfants d'immigrés⁷⁷. Mais d'autres facteurs jouent. Notamment culturels et interculturels. Ainsi, le fait que « le sentiment de relégation sociale » soit très sensible chez les secondes générations les éloigne de l'irréligiosité européenne. Faute de construire leur identité à l'école ou au travail, ils cherchent cette identité dans un islam visible. C'est ce que confirme l'enquête déjà citée « Trajectoires et origines », de l'Institut national d'études démographiques (INED) : les nouveaux Français « qui vivent dans les 'quartiers immigrés' sont sensiblement plus religieux que ceux qui sont dispersés dans des 'quartiers mélangés' », notamment faute d'échanges interculturels. En plus d'un repli sur la religion, l'isolement réduit les contacts avec la population 'majoritaire', ce qui « limite le brassage des manières de vivre et des croyances ».

« Pour les jeunes ayant réussi leurs études ou vivant loin des 'cités', l'islam est un islam d'Europe, plus moderniste, marqué par une foi plus personnalisée »

De la même façon, l'enquête de l'INED montre que les enfants nés dans des couples mixtes, de plus en plus nombreux, sont moins religieux : « La dissonance du couple, la double culture, va dans le sens d'une moindre islamisation. » Hugues Lagrange ajoute enfin : « Pour les jeunes ayant réussi leurs études ou vivant loin des cités, l'islam est un islam d'Europe, plus moderniste, marqué par une foi plus personnalisée. »

« Le recours à l'islam est une façon de répondre à une série de questions complexes »

Selon le sociologue Fabien Truong, pour certains jeunes des quartiers populaires, « le recours à l'islam est une façon de répondre à une série de questions complexes, voire aussi de se dégager du seul prisme de l'islam. » Ce recours s'explique selon lui par une forme de « vide ». « Le discours religieux, qu'il soit musulman ou non, est avant tout métaphysique et répond aux interrogations : 'qui je suis ?' ; 'd'où je viens ?' ; 'où vais-je ?'. » Mais aussi « à la question, toujours présente dans cette population de jeunes, de la mort. » Les deux premières questions sont en rapport avec les parents, ont un lien avec la migration, et renvoient aux travaux de Tobie Nathan. Fabien Truong, qui a enquêté en immersion auprès de nombreux jeunes de quartiers populaires sur une période de dix années, note que tous les jeunes rencontrés ont été confrontés à la mort d'amis proches ou du père. « Cette

⁷⁷ - Cf. les enquêtes de l'Institut national des études démographiques, « Trajectoires et origines » et « Mobilité géographique et insertion sociale » ; de l'Institut des sciences sociales du politique ; du WVS (World Values Survey) ; du Centre de recherches politiques de Sciences Po et du ministère de l'Intérieur.



question de la mort est centrale et donc celle du deuil aussi. Il n'y a pourtant quasiment aucun accompagnement sur ces questions. » Dans ce contexte, Fabien Truong constate que le discours religieux offre « des réponses efficaces et individualisées de manière à ce que les jeunes obtiennent des réponses en évitant l'interlocution. » Fabien Truong rappelle que « ces garçons, coincés dans la seconde zone, vivent avec l'idée et la certitude 'd'être dans le mal' et qu'ils iront 'en enfer' (...) Le recours à la religion est alors pour eux essentiel, notamment sur la question de l'au-delà et de comment reprendre pied (...) Le recours concret aux bons points de moralité permet de se reconstruire et de se ré-envisager comme un 'être moral'. »

« Revendiquer mieux savoir ce qu'est la religion que ceux qui sont nés dedans »

Ces phénomènes ont été analysés notamment dans le cadre d'un appel à projet de recherche subventionné par le ministère de l'Intérieur entre 2015 et 2018 sur les imams. « On se reconstruit dans une nouvelle famille quitte parfois à brouiller les étapes, en revendiquant mieux savoir ce qu'est la religion que ceux qui sont nés dedans. »

Dans le cadre de cette enquête où près de 70 imams de tous horizons culturels, ethniques, géographiques et de sensibilités religieuses ont été interrogés, une large majorité d'entre eux se montre gênée par les remontées de pratiques ritualistes. Est cité par Franck Frégosi l'exemple d'un imam marseillais lui racontant ce qui suit : « Chaque fois que je viens pour la prière du vendredi, il y a toujours quelqu'un qui m'envoie une chechia pour que je me couvre la tête. Pourquoi ? Je n'ai pourtant absolument pas besoin de cela. Cette personne qui m'envoie une chechia veut-il venir prêcher à ma place ? ». Ainsi, cet imam décrit l'attachement de certains fidèles à des formes coutumières et rituelles qui n'ont rien de canoniques. Le même imam poursuit : « Chaque fois que je monte au *minbar*, certains veulent me donner un bâton. Si ça continue, le bâton, je vais m'en servir pour leur taper dessus. » Ce type de témoignage révèle une querelle d'orthopraxie.

« Le phénomène du port du voile n'est pas figé mais dynamique et mouvant »

La question du voile, signe de visibilité, est source de crispations nombreuses. Selon une enquête d'opinion *Ifop* pour l'institut Montaigne⁷⁸ de mai 2016, 35% des femmes de confession musulmane déclarent le porter (23% le porter « toujours », 7% « sauf sur le lieu de travail », et enfin 5% « rarement »), dont 38% des femmes de plus de 50 ans (dont 34% « toujours »), 42% des femmes de 25 à 49 ans (mais dont seulement 27% « toujours »), 30% des femmes de 18 à 25 ans, et 18% des femmes de 15 à 24 ans. 65% des femmes de confession musulmane déclarent ne pas le porter (dont 82% des 15 à 17 ans, 70% des 18 à 24 ans, 58% des 25 à 49 ans et 62% des 50 ans et plus).

Sont constatés différents types de voiles : il y a de nombreuses « modes », au sens mercantile du terme. Certains évoquent la « mode pudique », mais, là encore, cela semble obéir à des logiques marchandes et commerciales. Les voiles « montant » qui dissimulent un faux chignon, par exemple, ne sont pas la conséquence d'une prédication d'un imam, mais des séries télévisées turques massivement diffusées dans le monde arabo-musulman, en particulier au Maghreb. Certaines jeunes femmes reproduisent en l'espèce le schéma de la mode turque. C'est ce que Franck Frégosi appelle la mode du « *sexy halal* », c'est-à-dire la façon qu'ont certaines jeunes filles de « composer avec la loi supposée commune et le maquillage et des attitudes vestimentaires (par exemple, port du pantalon moulant a priori contraire aux usages) pour séduire les hommes ». Pour Fatiha Ajbli, « le corps des femmes musulmanes constitue un enjeu des conflits idéologiques qui traversent les sociétés d'Europe

78 - Ces chiffres sont cependant à analyser avec précaution, notamment du fait qu'ils se basent sur un échantillon de personnes de confession musulmane résidant en France sans pour autant avoir nécessairement la nationalité française.



en général ». « Les femmes musulmanes [qui portent le voile] constituent une forme de fantasme dans le fantasme de l'islam (...) Ce débat qui se fixe sur le voile est intrinsèquement généré. De toutes les controverses, celles débouchant sur une loi et règlementations, sont celles qui concernent d'abord les femmes (...) Il y a là une sorte de paradoxe : on reproche à ces femmes de se communautariser alors qu'on laisse penser vouloir organiser leur mise à la marge. » Fatima Ajbli rappelle que « pourtant, les itinéraires de ces femmes qui revendiquent leur visibilité religieuse se recomposent dans le contexte français, c'est-à-dire religieusement pluriel et sécularisé. » Elle constate par ailleurs « une démocratisation des formes de voile », avec l'existence de beaucoup d'expressions vestimentaires : jilbeb, hijab, turban, etc. « Cette déstandardisation a des emprunts culturels variés, qui piochent soit dans les pays arabes (ce qui reste minoritaire) où les tenues sont souvent sombres, soit dans des pays subsahariens où les tenues sont souvent plus colorées, soit à des emprunts culturels occidentaux ». Dans ce cas, se constate « une forme de re-culturation du voile par des accessoires mis à disposition par la culture française. Cette re-culturation, manière de résorber l'altérité du voile, fait débat auprès des autorités religieuses mais traduit une autonomie dont jouissent les femmes dans la façon dont elles gèrent leur référentiel islamique avec une volonté d'investir l'espace public, de prendre part à la vie de la cité (...) Le phénomène du port du voile n'est pas figé mais dynamique et mouvant. Il y a un phénomène de voilement, de re-voilement et de dévoilement. Le dévoilement correspond à des femmes qui retirent leur voile du fait d'une évolution de leur opinion face aux normes religieuses ou à une pression sociale trop forte. D'où la pertinence de réinterroger la catégorie « femme voilée » (...) On a longtemps défini la femme voilée, à partir de son attribut, or ce n'est pas son accessoire qui fait la femme musulmane, mais l'orthopraxie normative. » En 15 ans, selon l'enquête *Ifop* précitée, le pourcentage des femmes qui disent porter le voile a augmenté (il y a 15 ans, 24% disaient le porter). Néanmoins, 8% des femmes déclarent l'avoir porté mais disent ne plus le faire, sans que l'on en connaisse les motifs. 57% des femmes de confession ou de culture musulmanes ne l'ont jamais porté. Les raisons du port du voile sont, de fait, très diverses : selon les personnes portant le voile interrogées, 75% le font car elles considèrent le voile comme une « obligation religieuse », 35% le font « pour se sentir en sécurité », 23% par volonté de « montrer qu'elles sont musulmanes », 6% « pour imiter les autres » et 6% par « contrainte ».

« La visibilité est multi-sémique »

Pour Dounia Bouzar, « la visibilité est multi-sémique. Les accessoires qui rendent l'appartenance religieuse visible n'ont pas toujours la même fonction et le même sens. Si l'on prend la question du voile, sa fonction est définie par la musulmane qui le porte. Certaines femmes ont redéfini leur foulard et l'investissent comme une sorte de symbole qui leur permet de relier leurs croyances et les valeurs modernes qu'elles ont investies. C'est le fameux 'à la fois française et musulmane' ou 'à la fois musulmane et féministe' des années 1990. D'autres, minoritaires, investissent un voile qui a une fonction opposée de séparation avec 'les autres'. Il s'agit alors de se distinguer des 'mécrites' ou des 'musulmans égarés' et de se reconnaître entre soi, comme dans le discours dit « salafiste ».

« La part de la représentation de soi peut, d'une certaine manière prendre le pas sur le fidéisme qui animerait ceux qui portent le voile »

Pour Franck Frégosi, l'ensemble de ces attitudes traduit, non pas un « redéploiement du religieux » mais davantage « un phénomène d'hybridation ». La part de la représentation de soi peut, d'une certaine manière prendre le pas sur le fidéisme qui animerait ceux qui le portent.

De façon plus générale, dans l'ensemble du paysage religieux français, la sociologue Anne-Sophie Lamine rappelle que, dans le domaine des pratiques religieuses, les « conflits vont de pair avec de nouvelles formes d'énonciation des identités individuelles et collectives. L'ethnique et le religieux y apparaissent comme des ressources d'affirmation de soi et de différenciation, voire de revendication.



Ils constituent aussi, particulièrement dans le versant majoritaire, des ressources politiques, assignant souvent les minoritaires à une altérité non assimilable ou s'inquiétant de risque de soumission et de manipulation des personnes. »

« Il n'y a pas de réponse doctrinale face à une querelle d'orthopraxie »

Il est à noter qu'il n'y a pas de réponse doctrinale face à une « querelle d'orthopraxie ». Il existe en effet plusieurs groupes en concurrence s'agissant de la définition d'une « norme religieuse commune ». Reste que ces questions autour de l'orthopraxie sont néanmoins largement abordées en interne des différents courants musulmans en France. Sur plusieurs sites Internet islamiques, on peut consulter certaines prises de positions qui visent à attirer l'attention sur un risque de confusion entre littéralisme, ou la fidélité à ce qui est perçu comme une tradition, avec la foi elle-même (exemple : sur l'obligation de participer à la vie de la société, ou au contraire l'obligation de s'occuper du foyer et des enfants).

Ce type de querelle d'orthopraxie s'est déjà posé. Le judaïsme consistorial a été et est toujours confronté à une affirmation ritualiste très forte, souvent de la part de jeunes juifs. Au niveau de la cashrout, cela a été géré en intégrant dans le *Beth Din* des certificateurs *Loubavitch* ultraorthodoxes, des acteurs particulièrement rigoureux. C'est une manière qui a été choisie pour réguler la multiplication des pratiques orthopraxes dans cette communauté.

« La réinterprétation de la judéité en termes religieux est aujourd'hui redevenue importante »

Aujourd'hui, selon l'enquête précitée dirigée par Dominique Schnapper, Chantal Bordes-Benayoun et Freddy Raphaël parue en 2009, environ 1/3 des personnes de confession juive s'estiment plus religieuses que leurs parents. Pour Lucine Endelstein, chargée de recherches au CNRS, « cela signifie que la réinterprétation de la judéité en termes religieux est aujourd'hui redevenue importante : la réaffirmation identitaire des années 1980 a abouti à une réappropriation de l'héritage religieux que les juifs des générations précédentes avaient délaissé, par choix identitaire, mais aussi parce qu'ils suivaient le mouvement général de sécularisation. Cette réapparition du religieux dans les processus d'identification au judaïsme correspond à des conceptions de la judéité et des horizons idéologiques différents. On peut observer la revitalisation du judaïsme au cours des dernières décennies dans sa dimension spatiale, avec la multiplication du nombre de lieux de culte, d'écoles juives, de commerces *casher*, d'évènements ponctuels ». Sont cités en exemples, les restaurants certifiés par la surveillance rabbinique du Consistoire de Paris (sans compter les surveillances orthodoxes indépendantes) : 4 en 1971, 70 en 1991, 108 en 2002, 129 aujourd'hui à Paris et en banlieue. Ou le nombre d'écoles privées juives : 10 en 1956, 88 en 1986, 125 en 2004, près de 300 aujourd'hui (moins si l'on compte en « groupes scolaires »). Cette démultiplication des lieux juifs semble refléter, pour Lucine Endelstein, une effervescence religieuse, mais pas seulement. « Car elle relève d'une combinaison de facteurs religieux et de facteurs non religieux, particuliers ou non au monde juif : par exemple l'évitement du secteur public pour les écoles (avec en plus, la peur de l'antisémitisme et la recherche d'une éducation traditionnelle) ; pour le secteur casher le développement de la restauration rapide, et l'industrialisation des modes de production alimentaire et la recherche de traçabilité des produits (avec la particularité du respect d'une norme alimentaire religieuse ou d'une tradition). »



« Vue de loin, la présence religieuse juive est plus importante et plus visible dans l'espace public. Vue de plus près, cette présence est changeante dans le temps et dans l'espace »

La revitalisation du judaïsme s'exprime aussi, pour Lucine Endelstein, « par des pratiques individuelles, difficilement quantifiables : les pratiques vestimentaires (avec le succès du mouvement ultra-orthodoxe *Loubavitch* : les hommes portant barbe, chapeau et costume noir sont plus nombreux à arpenter les rues des grandes villes françaises aujourd'hui qu'il y a une quinzaine d'années). Vue de loin, la présence religieuse juive est plus importante et plus visible dans l'espace public. Vue de plus près, cette présence est inégale, polymorphe, et changeante dans le temps et dans l'espace. Elle exprime une diversité de choix individuels et collectifs concernant les manières de vivre en tant que juif dans un pays laïque. La visibilité du judaïsme est marquée par le contraste entre la discrétion des lieux de culte et des écoles juives et le caractère très visible de certaines pratiques vestimentaires, et de certains événements : les signes pérennes de la présence du judaïsme dans l'espace public tendent à s'effacer, tandis que la visibilité de cette religion devient plus événementielle. »

En exemple, est cité un moment d'expression du judaïsme dans l'espace public qui a pris de l'ampleur depuis les années 2000 : il s'agit des allumages publics des bougies de *Hanoucca*. La fête de *Hanoucca* a lieu en décembre, au moment où les villes sont illuminées des décorations de Noël et des autres fêtes d'hiver. Ces allumages publics des bougies de *Hanoucca* étaient anecdotiques dans les années 1980, puis se sont démultipliés au cours des années 1990-2000. En France plus de cent allumages publics ont été organisés en Ile de France en 2017 (29 à Paris, 75 en banlieue), du Champ de Mars à Sarcelles en passant par la Place des Fêtes, la place de la Bastille, Neuilly ou Pontault-Combault. Ces fêtes sont organisées par le mouvement *Loubavitch*, mouvement minoritaire au sein du monde juif mais très actif et en expansion, qui appartient au monde dit « ultra-orthodoxe » et à l'une de ses branches hassidiques, mouvement pieux et émotionnel qui s'oppose à l'austérité et à l'intellectualisme de la tradition rabbinique. Lucine Endelstein explique que ces fêtes publiques de *Hanoucca* « ont un sens religieux et séculier : ces célébrations s'inscrivent dans la série des marches, des parades, des processions organisées par d'autres religions, et qui prennent l'espace urbain comme terre de mission. Elles font aussi partie des fêtes telles que le *Nouvel An chinois*, la *fête du Dieu Ganesh*, qui sont des moments d'expression d'un groupe dans la société. Ces événements ont aussi un sens interne et un sens externe : au cours de ces événements, un sentiment d'appartenance au monde juif peut se construire et se reconstruire ; mais il s'agit aussi d'un moment festif d'échange et de partage, d'un dialogue ouvert avec la société. » Lucine Endelstein avance l'hypothèse que « le caractère festif de ces allumages publics les renvoie à la catégorie des fêtes urbaines dont l'existence est sans doute perçue comme plus légitime que la visibilité religieuse ordinaire et les prières de rue. »

« L'essor des courants orthodoxes non consistoriaux relève de phénomènes de recompositions identitaires dans l'immigration et de phénomènes liés à la mondialisation religieuse »

Concernant les pratiques vestimentaires visibles dans le judaïsme, Lucine Endelstein précise qu'elles sont dues à l'essor des courants orthodoxes non consistoriaux, qui relève à la fois de phénomènes de recompositions identitaires dans l'immigration et de phénomènes liés à la mondialisation religieuse. Depuis le début des années 2000, la visibilité des hommes juifs ultra-orthodoxes tient en grande partie au succès du mouvement *Loubavitch*, mais doit aussi être replacée dans le contexte plus général de l'essor de l'orthodoxie ashkénaze et de son influence dans le monde juif contemporain. « En France, des juifs descendants d'immigrés maghrébins ont recherché un approfondissement de leur identité juive en adoptant des pratiques orthodoxes ashkénazes, dont vestimentaires, détachées de leurs origines et traditions familiales. Le succès du mouvement *Loubavitch* tient à ses actions missionnaires adaptées à différents publics – contrairement à d'autres mouvements ultra-orthodoxes le mouvement *Loubavitch* est ouvert à tous les juifs quel que soit leur degré de pratique (cours de



« Torah pour les nuls », cours de cuisine etc.). » C'est une ultra-orthodoxie peu exigeante. « Il y a donc une nébuleuse de sympathisants qui participent à certaines activités organisées par les Loubavitch, mais qui peuvent avoir un rapport très distendu à la religion dans leur vie quotidienne. »

Yann Raison du Cleuziou a conclu les auditions menées par l'Observatoire de la laïcité en rappelant que la problématique de la visibilité religieuse dans l'espace public devait être analysée au regard de l'interaction entre les quatre principaux acteurs qui la construisent :

1. ceux qui adoptent des formes de visibilité ;
2. ceux qui les dénoncent comme étant éventuellement problématiques ;
3. les médias qui donnent autorité à certaines représentations du monde social ;
4. et l'État et les administrations qui légitiment ce rapport de force.

Pour le politologue, en ce qui concerne les acteurs religieux, une complexification de l'image sociale des religions « peut potentiellement faire perdre à la recherche de visibilité sa plus-value contre culturelle, et contribuer à développer un usage de la liberté d'expression plus apaisé. »

« La liberté d'expression d'autrui ne serait plus accueillie comme l'exercice de sa liberté, mais comme une menace sur sa propre liberté »

En parallèle, Yann Raison du Cleuziou fait le constat que la liberté d'expression d'autrui (qu'elle soit religieuse ou qu'elle critique une croyance ou pratique religieuse) ne serait alors plus accueillie comme l'exercice de sa liberté, mais comme une menace sur sa propre liberté. Il y a facilement une forme d'association d'idées : « pour certains, quand l'autre donne son opinion, c'est une forme de prosélytisme dont ils seraient victimes. Toutes les controverses sur la visibilité religieuse aboutissent à une culture de la méfiance à l'égard de la liberté d'expression, et par conséquent à une déformation du rapport à la laïcité, que certains surinvestissent comme un mode de censure, et non plus comme plus comme une protection des libertés et un outil permettant de trouver un équilibre entre libertés individuelles et cadre collectif. »

* *
*



ANNEXES

Liste des personnes auditionnées, enquêtes d'opinion, études, rapports, ouvrages et travaux scientifiques mentionnés :

Auditions

1. Fabien Truong, sociologue au Cresppa-CSU, enseignant à l'Université de Paris 8 ;
2. Philippe Portier, vice-président de l'école pratique des hautes études (EPHE), titulaire de la Chaire *Histoire et sociologie des laïcités* ;
3. Franck Frégosi, directeur de recherches au CNRS, enseignement à Sciences-Po Aix-en-Provence ;
4. Sébastien Fath, sociologue, directeur du Groupe sociétés, religions et laïcités (CNRS, EPHE), spécialiste du protestantisme et des courants évangéliques ;
5. Martine Cohen, sociologue, chargée de recherche au CNRS au sein du laboratoire GSRL ;
6. Fatiha Ajbli, docteure en sociologie, ancienne membre du Cadis-EHESS ;
7. Lucine Endelstein, chargée de recherche au CNRS et enseignante à l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
8. Patrice Rolland, professeur émérite de droit public et membre du GSRL ;
9. Anne-Laure Zwilling, ingénieure de recherche au CNRS.
10. Yann Raison du Cleuziou, sociologue, maître de conférences en sciences politiques, Centre Émile Durkheim, université de Bordeaux, spécialiste du catholicisme en France.

Travaux et ouvrages scientifiques

11. Émile Durkheim, *L'avenir de la religion*, 1887 ;
12. José Casanova, sociologue américain, *La religion dans le monde moderne*, 1994 ;
13. Max Weber, *Sociologie des religions*, Gallimard, 1996 ;
14. Max Weber, *Économie et Société*, 1921 ;
15. Bryan Wilson, *Secularization, Rationalism, and Sectarianism: Essays in Honour of Bryan R. Wilson*, 1993 ;
16. Dominique Schnapper (dir.), *La condition juive en France*, avec Chantal Bordes-Benayoun et Freddy Raphaël, PUF, 2009 ;
17. Karel Dobbelaere, *Secularization: An Analysis at Three Levels*, 2002 ;
18. Jeanne Favret Saada, *Les sensibilités religieuses blessées, christianismes, blasphèmes et cinéma*, 1965-1988, Fayard, 2017 ;
19. Danièle Hervieu-Léger (dir.), *La modernité rituelle : rites politiques et religieux des sociétés modernes*, avec Erwan Dianteill et Isabelle Saint-Martin, l'Harmattan, 2004 ;
20. Danièle Hervieu-Léger et Jean-Paul Willaime, *Sociologies et religion : approches classiques*, PUF, 2001 ;
21. Georges Balandier, *Anthropo-logiques*, PUF, 1974 ;



22. Gilles Kepel, *Quatre-vingt-treize*, Folio, 2014 ;
23. Gilles Kepel, in Cités, hors-série, *L'islam de France*, sous la direction d'Yves-Charles Zarka, PUF, 2004 ;
24. Tobie Nathan, *Quand les dieux sont en guerre*, La Découverte, 2015 ;
25. Pierre Bréchon, *Sociologie de l'athéisme et de l'indifférence religieuse* ; avec Lionel Obadia et Anne-Laure Zwilling. *Indifférence religieuse et athéisme militant. Penser l'irreligion aujourd'hui*, Presses universitaires de Rennes, 2017 ;
26. Yves Lambert, *Un regain religieux chez les jeunes d'Europe de l'Ouest et de l'Est*, in Olivier Galland et Bernard Roudet (dirs.), *Les jeunes Européens et leurs valeurs. Europe occidentale, Europe centrale et orientale*, La Découverte, 2005 ;
27. Corinne Torrekens, *L'introduction du halal dans les écoles communales : entre visibilité de l'islam, reconnaissance et « neutralité » de l'espace public*, in *Polémiques à l'école*, Armand Collin, 2012 ;
28. Olivier Roy, *En quête de l'Orient perdu. Entretiens avec Jean-Louis Schlegel*, Paris, Seuil, 2014 ;
29. Olivier Roy, *L'échec de l'islam politique*, Éditions du Seuil, 1992 ;
30. Philippe Gaudin, *Dialogue interreligieux et laïcité d'intelligence, dans Des dieux dans la ville, le dialogue interculturel et interreligieux au niveau local* (ouvrage collectif), Éditions du Conseil de l'Europe, 2007.
31. Hugues Lagrange, *Le renouveau religieux des immigrés et de leurs descendants en France*, Revue française de sociologie, 2014 ;
32. Mohammed Bajrafil, *Réveillons-nous ! Lettre à un jeune Français musulman*, Plein Jour, 2018 ;
33. Tareq Oubrou, *Ce que vous ne savez pas sur l'Islam*, Fayard, 2016 ;
34. Jean-Louis Schlegel, *Une Europe sans christianisme ?*, Revue Esprit, novembre 2018 ;
35. Séverine Gabry-Thienpont et Laure Guirguis, *Émotions religieuses online*, Études et analyses, n°29, septembre 2013 ;
36. Bryan Stanley Turner, *Sécularisation*, UK: Sage, 2010 ;
37. David Martin, *On Secularization: Towards a Revised General Theory*, Ashgate, 2005, *Christian Language in the Secular City*, Ashgate, 2002 ;
38. Peter L. Berger, *The Desecularization of the World: Resurgent Religion and World Politics*, avec Jonathan Sacks, David Martin, Tu Weiming, George Weigel, Grace Davie, et Abdullahi A. An-Naim, 1999 ;
39. Judith Butler, avec Jürgen Habermas, Charles Taylor; Cornel West, *The power of religion in the public sphere*, Columbia University Press, 2011 ;
40. Craig Calhoun, avec Eduardo Mendieta, Jonathan VanAntwerpen, *Habermas and Religion*, Polity Press, 2013 ;
41. Anne-Sophie Lamine (dir.), *Quand le religieux fait conflit*, PUF, 2014 ;
42. Jean-Paul Willaime, *Le retour du religieux dans la sphère publique. Vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue*, Olivétan, 2008 ;
43. Farhad Khosrokhavar, *Les Juifs, les Musulmans et la République*, avec Michel Wieviorka, Robert Laffont, 2016 ;
44. Claude Lefort, *Essais sur le politique : XIX^e et XX^e siècles*, Seuil, 1986 ;



45. Nilüfer Göle, *La visibilité disruptive de l'Islam dans l'espace public européen : enjeux politiques, questions théoriques*, Cahiers Sens public, 2013 ;
46. Éric Fassin, *Homme, femme, quelle différence ? La théorie du genre en débat*, avec Véronique Margron, coll. Controverses, Salvator, 2011 ;
47. Rachid Benzine, avec Christian Delorme, *La République, l'Église et l'Islam : une révolution française*, Bayard, 2016 ;
48. Dounia Bouzar, *La burka ou la République, enquête sur les services publics face à l'islam manipulé*, Albin Michel, 2010 ; *Françaises et musulmanes : Stratégies individuelles ou remise en question des normes ?*, in *Le Hijab : Le foulard islamique en questions*, ouvrage collectif, Éditions Amsterdam, Mars 2004 ;
49. François Foret (dir.), *L'espace public européen à l'épreuve du religieux*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2007.

Enquêtes d'opinion, études et rapports officiels

50. Enquête d'opinion de *Viavoice*, « État des lieux de la laïcité en France », commandée par l'Observatoire de la laïcité, janvier 2019 ;
51. Enquête d'opinion d'Ipsos sous la direction de Philippe Cibois et Yann Raison du Cleuziou, *Que représentent les catholiques en France ?*, commandée par les journaux *La Croix* et *Le Pèlerin*, janvier 2017 ;
52. Enquête d'opinion d'Ipsos pour le journal *Réforme*, « Les protestants en France en 2017 », 2017 ;
53. Enquête d'opinion d'Ifop pour l'*Institut Montaigne*, sous la direction d'Hakim El Karoui et avec la participation d'Antoine Jardin, « Un islam français est possible », mai 2016 ;
54. Enquête d'opinion sur la population mondiale de confession juive, *North America Jewish Data Bank*, 2015 ;
55. Enquête d'opinion *Eurobaromètre* sur l'appartenance religieuse en Europe, commandé par la Commission européenne, 2010 et 2015 ;
56. Enquête d'opinion de WIN/Gallup *International* sur « l'évolution des croyances religieuses », 2012 ;
57. Enquête d'opinion du *Pew Research Center* sur le paysage religieux mondial, 2010 ;
58. Enquête d'opinion d'Ifop, « Les protestants en France », 2009 ;
59. Enquête *Trajectoires et Origines* de l'Institut national des études démographiques (Ined) et de l'Insee, 2008 et 2009 ;
60. Enquête *Mobilité géographique et insertion sociale* de l'Institut national des études démographiques (Ined) et de l'Insee, 1992 et 1993 ;
61. Appel à projet de recherche subventionné par le ministère de l'Intérieur sur les imams et leur analyse de la pratique des Français de confession musulmane, sous la direction de Franck Frégosi ;
62. Annuaire de l'Église Orthodoxe de France, 2013 ;
63. Données de la Conférence des évêques de France (CEF) sur le nombre de lieux de culte catholiques en France, 2018 ;



64. Données du Conseil français du culte musulman (CFCM) sur le nombre de lieux de culte musulmans en France, 2018 ;
65. Données de la fédération protestante de France (FPF) sur le nombre de lieux de culte protestants en France, 2018 ;
66. Données du Conseil national des évangéliques de France (CNEF) sur le nombre de lieux de culte protestants évangéliques en France, 2018 ;
67. Données du Consistoire central israélite de France sur le nombre de lieux de culte juifs en France, 2018 ;
68. Données de l'Union bouddhiste de France (UBF) sur le nombre de lieux de culte bouddhistes en France, 2018 ;
69. Données de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF) sur le nombre de lieux de culte orthodoxes en France, 2018 ;
70. Rapport de la commission présidée par Jean-Pierre Machelon remis au Président de la République Nicolas Sarkozy, *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, 20 septembre 2006 ;
71. Rapport sur la jurisprudence réactualisée de la Cour européenne des droits de l'Homme, CEDH, 2019.



Paris, le 18 décembre 2018

Étude à propos de l'application du principe de laïcité et sa promotion dans le cadre du futur service national universel (SNU)

1. Saisine

À l'occasion d'une rencontre au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, mardi 27 novembre 2018, entre le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Gabriel Attal, et Jean-Louis Bianco, président, et Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, l'Observatoire de la laïcité a été saisi d'une étude à propos de l'application du principe de laïcité et de sa promotion dans le cadre du futur service national universel (SNU).

Dans ce cadre, Jean-Louis Bianco et Nicolas Cadène ont également reçu Laurent Petrynka, inspecteur général de l'éducation nationale et coordonnateur interministériel du SNU, et Julie Champrenault, chargée de mission auprès de ce dernier, le 12 décembre 2018 à l'Observatoire de la laïcité.

2. Contexte

La mise en place d'un service national universel (SNU) est un engagement du Président de la République, Emmanuel Macron, visant à impliquer davantage la jeunesse française dans la vie de la nation, de promouvoir la notion d'engagement et de favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes.

Le groupe de travail sur le SNU a proposé un dispositif opérationnel soumis à l'arbitrage des pouvoirs publics. Il indique l'ensemble des éléments clés nécessaires et trace le chemin qui pourrait conduire à son déploiement.

Le SNU n'est pas le rétablissement du service militaire, suspendu en 1997.

Les objectifs assignés au SNU sont au nombre de trois :

- cohésion sociale et territoriale ;
- prise de conscience, par chaque génération, des enjeux de la défense et de la sécurité nationale ;
- développement de la culture de l'engagement.



Le SNU doit favoriser le brassage social et territorial et permettre à chaque jeune (« appelé ») d'être acteur de sa citoyenneté. Selon la présentation officielle qui en est faite, « il s'agit de construire un projet de société qui vise à la transformer en impliquant les jeunes générations qui seront à la fois les bénéficiaires et, en partie, les organisateurs de ce projet. Sa conception devra donc être collective. Une large place devra être accordée à l'innovation pour rendre ce dispositif attractif, et qu'il puisse donner lieu à une réelle reconnaissance de l'engagement. Il ne saurait, enfin, être question de définir un parcours rigide et obligatoire, qui ne répondrait ni aux objectifs des pouvoirs publics ni aux attentes de la jeunesse. »

Le gouvernement a validé les grands principes d'architecture proposés par le groupe de travail, et notamment son organisation en deux phases distinctes.

- **La première phase du SNU**, dans le prolongement de l'obligation scolaire, constituera l'aboutissement du « parcours citoyen », débuté à l'école primaire et poursuivi au collège. Effectuée aux alentours de 14 à 16 ans (classe de seconde), elle sera d'une durée d'un mois maximum et comportera une période d'hébergement collectif (internat) d'environ deux semaines (12 à 15 jours) dont au moins un week-end.

Vécue par une classe d'âge entière quels qu'en soient l'origine, le sexe, le milieu ou le territoire, cette phase comprendra, toujours selon la présentation officielle qui en est faite, « une occasion de vie collective permettant à chaque jeune de créer des liens nouveaux, d'apprendre une façon neuve de vivre en commun, de développer sa culture d'engagement pour affermir sa place et son rôle au sein de la société. Elle sera aussi l'occasion de détecter les difficultés de certains jeunes (lecture, santé, insertion, etc.) et d'y remédier par une orientation vers les dispositifs adaptés. »

Selon le rapport établi par le général de corps d'armée Daniel Ménaouineau, avec pour coauteurs Juliette Méadel (conseillère référendaire à la Cour des Comptes), Thierry Tuot (Conseiller d'État), Kleber Arhoul (préfet), Emmanuelle Pérès (directrice générale adjointe de la plateforme automobile), Marion Chapulut (présidente de CitizenCorps) et Guy Lavocat (consultant en ressources humaines), et remis au Président de la République le 12 novembre 2018, « l'encadrement devra pour partie être composé de professionnels permanents comme les dirigeants de centre ou la nouvelle administration civile qu'il faudra créer pour gérer 800 000 jeunes dans leur parcours obligatoire puis d'engagement volontaire. Mais l'encadrement de contact, lors des phases obligatoires, devra majoritairement être composé de jeunes eux-mêmes, accomplissant cet encadrement au titre de leur engagement volontaire. Une large part de l'adhésion, de la part des adultes du moins, repose sur l'implication des armées dans le projet ainsi que de l'éducation nationale, du secteur associatif et particulièrement de celui de l'éducation populaire. Il est nécessaire de rappeler que s'agissant d'un service civil les forces armées ne sont pas appelées à assurer l'encadrement du service national universel à l'exception des seules activités qui leur seront confiées. En revanche, les deux démonstrateurs à grande échelle que sont, pour la formation et la lutte contre l'exclusion de milliers de jeunes, depuis de très longues années, le service militaire adapté et, depuis peu de temps, le service militaire volontaire, montrent que les méthodes de formation et d'encadrement des armées concernant la phase initiale de formation, qu'elles pratiquent avant l'apprentissage du combat et hors de tout maniement des armes, sont d'une très grande efficacité et répondent aux exigences d'égalité que porte le service. »

- **Dans un second temps**, chaque jeune sera encouragé, notamment par des mesures d'attractivité variées et ciblées (à définir), à poursuivre volontairement une période d'engagement d'une durée de 6 à 12 mois, liée à la défense et la sécurité (engagement volontaire dans les armées, la police, la gendarmerie, les pompiers, la sécurité civile), à



l'accompagnement des personnes, à la préservation du patrimoine ou de l'environnement ou encore au tutorat, sans que cette liste soit limitative. L'offre des différentes opportunités d'engagements, civils ou militaires, intégrera les volontariats existants et des propositions nouvelles, y compris celles qui émaneront des jeunes eux-mêmes. À titre d'exemple, l'actuel service civique sera l'un des moyens d'accomplir cette seconde phase du SNU.

Une première « phase pilote » pourrait être lancée, à l'été 2019, avec 900 à 3000 jeunes volontaires répartis dans différents départements. L'ensemble du SNU doit pouvoir être effectif au plus tard en 2026.

En amont de la première « phase pilote », l'Observatoire de la laïcité précise comme suit les différentes situations appelant à une application du principe de laïcité (3) ; puis les formations à la laïcité qui devront être délivrées d'une part aux intervenants, d'autre part aux « appelés » (4).

3. Situations appelant à une application du principe de laïcité dans le cadre du SNU

Les situations dans lesquelles le principe de laïcité doit s'appliquer sont relativement nombreuses et diverses dans le cadre du SNU.

Ces situations peuvent être classées en neuf catégories :

- ▶ Personnels et encadrants : application ou non du principe de neutralité ;
- ▶ Usagers de la première phase en internat : restriction ou non à la manifestation d'une appartenance religieuse ;
- ▶ Usagers de la première phase accueillis au sein d'associations et de la seconde phase : application ou non du principe de neutralité
- ▶ Bâtiments de la première phase : application ou non du principe de neutralité ;
- ▶ Bâtiments de la deuxième phase : application ou non du principe de neutralité ;
- ▶ Restauration dans le cadre de la première phase en internat : menus confessionnels autorisés ou non, menus différenciés proposés ou non ; gestion de la pratique du jeûne ;
- ▶ Pratique et fêtes religieuses : autorisation ou non, dans quel espace et dans quel cadre à l'occasion de la première phase en internat ;
- ▶ Activités : possibilité ou non de refuser une activité en invoquant une conviction ou croyance ;
- ▶ Associations accueillant les « appelés » durant la deuxième partie de la première phase et durant la seconde phase : exclusion ou non de celles ayant un caractère propre confessionnel.



Personnels et encadrants : application ou non du principe de neutralité.

La loi du 9 décembre 1905⁷⁹ concernant la séparation des Églises et de l'État fonde la neutralité de l'État en matière religieuse (la jurisprudence du Conseil constitutionnel et le régime général de la fonction publique étendent cette neutralité à tous les champs, notamment philosophique et politique⁸⁰). La laïcité et l'exigence de neutralité de l'État sont consacrées à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958^{81 82}. Le Conseil d'État (CE) a qualifié la laïcité de principe fondamental reconnu par les lois de la République⁸³.

Deux principes sont la source d'une exigence particulière de neutralité religieuse des services publics : le principe de laïcité de l'État, qui s'applique aux relations entre les collectivités publiques et les particuliers (les rapports entre personnes privées n'en relèvent donc pas directement)⁸⁴, et le principe de neutralité des services publics, corollaire du principe d'égalité⁸⁵ qui régit le fonctionnement des services publics et implique notamment l'égal accès des usagers au service public⁸⁶ et leur égal traitement quelles que soient leurs convictions.

À l'inverse d'une idée largement répandue, la mission de service public (à laquelle s'appliquent les principes de laïcité et de neutralité) se distingue de la mission d'intérêt général. Cette distinction découle de son rattachement à une ou plusieurs personnes publiques : la mission de service public associe ainsi une activité d'intérêt général (critère matériel) à une ou plusieurs personnes publiques (critère organique). Il en résulte que toutes les activités assurées nécessairement par des personnes publiques sont des services publics. En dehors de rares exceptions, il en va ainsi, plus généralement, de l'ensemble des activités des personnes publiques, qui répondent, en principe, à un but d'intérêt général.

L'existence d'un service public peut résulter de garanties constitutionnelles, ou avoir été prévue par des dispositions législatives. Des services publics peuvent également être créés par l'administration de l'État ou par les collectivités territoriales ou assumés par elles. Les services publics susceptibles d'être délégués peuvent être confiés de deux manières à des organismes de droit privé, qui pour l'accomplissement de ces missions sont soumis aux principes et règles fondamentaux du service public :

- Ils peuvent d'une part faire l'objet d'une dévolution par voie contractuelle.
- Ils peuvent d'autre part être confiés à un organisme de droit privé de manière unilatérale.

79 - Son article 2 dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...). »

80 - Décision n°2013-353 QPC du 18 octobre 2012, M. Franck M. et autres (*célébration du mariage – Absence de « clause de conscience » de l'officier d'état civil*). Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires après avis du 3 février 2015 de l'Observatoire de la laïcité : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

81 - « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

82 - La laïcité est également consacrée à propos de l'enseignement dans le 13^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui fait de « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'État. »

83 - CE, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré, n°219379.

84 - Décision n°2004-505 DC du 19.11.2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* ; décision n°2012-297 QPC du 21.02.2013.

85 - Décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986, Loi relative à la liberté de communication.

86 - CE, Ass., 1^{er} avril 1938, Société L'Alcool dénaturé, rec. p. 337.



En l'absence de qualification textuelle, l'identification d'un service public suppose de rechercher si des activités d'intérêt général sont assurées sous le contrôle de l'administration et que les personnes privées qui en sont chargées sont dotées à cette fin de prérogatives de puissance publique (« qualification jurisprudentielle »). Trois critères doivent ainsi se trouver réunis :

- ▶ l'intérêt général attaché à l'activité ;
- ▶ le contrôle de l'administration ;
- ▶ la détention par la personne privée de prérogatives de puissance publique.

Cependant, même en l'absence de prérogatives de puissance publique,

- ▶ un organisme de droit privé est chargé d'une mission de service public lorsque, « eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission »⁸⁷.

Dans ce cas, l'identification du service public repose sur un « faisceau d'indices » qui conduit à mesurer le degré d'implication de la personne publique d'une part dans les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'organisme de droit privé et, d'autre part, dans la fixation d'obligations spécifiques et la conduite d'un contrôle des objectifs assignés.

En l'espèce, le SNU relèvera d'une disposition législative. Sa qualification textuelle de « service public » ne semble faire aucun doute et ne supposera donc aucune qualification jurisprudentielle. En sus, les trois critères définis par la jurisprudence seraient réunis : l'intérêt général attaché à l'activité ; le contrôle de l'administration ; la détention par la personne privée de prérogatives de puissance publique.

Le Conseil d'État a précisé que le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses⁸⁸. Le principe de neutralité des services publics étend cette interdiction à toutes les convictions, notamment politiques.

Le fait que le service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public⁸⁹. La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi rappelé dans un arrêt de 2013 que « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé »⁹⁰. Elle en a déduit qu'un agent qu'il soit ou non en contact direct avec le public, est soumis à l'exigence de neutralité.

En revanche, tout éventuel intervenant ponctuel (par exemple, un responsable d'une association d'intérêt général comme la fondation Abbé Pierre, d'un mouvement de jeunesse tel que celui du scoutisme, etc.) qui viendrait témoigner d'une activité d'intérêt général ou d'une profession dans le cadre d'une activité pédagogique sous l'autorité des encadrants, sera considéré comme un « tiers au service public » et ne pourra être soumis à l'exigence de neutralité religieuse qui incombe aux agents publics et à ceux qui exercent directement la mission de service public. Le chef d'établissement d'accueil où s'exercera le SNU ne pourra apporter des restrictions à la liberté religieuse de ces intervenants que pour des raisons liées à l'ordre public et au bon fonctionnement du service⁹¹.

87 - CE, Section, 22 février 2007, *APREI*.

88 - CE, avis contentieux, 3 mai 2000, *M^{lle} Marteaux*, n°217017.

89 - CE, Sect., 31 janvier 1964, *CAF de l'arrondissement de Lyon*, Rec. p.76.

90 - Cass. Soc., *CPAM Seine-Saint-Denis*, 19 mars 2013, n°12-11.690, publié au bulletin.

91 - Étude du Conseil d'État du 13 décembre 2013. Voir aussi la fiche 22 du « vadémécum laïcité à l'école » sur les intervenants extérieurs, édité par le ministère de l'Éducation nationale.



Il résulte de ce qui précède que tous les personnels et encadrants du SNU seront soumis au principe de neutralité. Seuls les éventuels intervenants ponctuels, invités à témoigner d'une activité d'intérêt général ou d'une profession dans le cadre d'une activité pédagogique sous l'autorité des encadrants, ne pourront voir leur liberté religieuse restreinte que pour des raisons liées à l'ordre public et au bon fonctionnement du service.

Les agents du service public sont soumis, indépendamment de leur qualité d'agent public ou de salarié de droit privé, à une stricte obligation de neutralité. Les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent cependant pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents du service public peuvent se prévaloir au même titre que les autres administrés. La liberté d'opinion notamment religieuse est rappelée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'avis contentieux du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux*, du 3 mai 2000 prohibe toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation⁹², une sanction⁹³ ou, *a fortiori*, un licenciement⁹⁴.

Certains aménagements du temps de travail des agents publics sont également autorisés au nom de la liberté religieuse dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public⁹⁵. Une circulaire peut ainsi légalement déterminer la liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive⁹⁶.

Usagers de la première phase en internat : restriction ou non à la manifestation d'une appartenance religieuse.

S'agissant des autres acteurs du service public, en tant que tel, l'utilisateur du service public n'est pas soumis à l'exigence de neutralité. Une obligation de neutralité ou des restrictions à la liberté de manifestation des opinions religieuses ou des convictions de tous ceux qui n'exercent pas une mission de service public peuvent résulter soit de textes particuliers (qui devront être en conformité avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme), soit de considérations (qui devront être justifiées objectivement) liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service (*cf.* étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013).

- La loi du 15 mars 2004 constitue un « texte particulier », dans le sens donné au paragraphe précédent. Elle dispose que, « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Dès lors, cette loi ne peut s'appliquer qu'aux « élèves des écoles, collèges et lycées publics ».

En l'espèce, les jeunes accueillis (« appelés ») dans le cadre du SNU ne le seront pas en tant qu'élèves d'établissements scolaires publics, mais, juridiquement, en tant que simples usagers, futurs citoyens ou déjà citoyens (âgés de 18 ans et plus et disposant de leurs droits civils et politiques).

92 - CE, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277.

93 - CE, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.

94 - CE, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.

95 - Ordonnance, juge des référés, Conseil d'État (JRCE), 16 février 2004, *M. B.*

96 - CE, 12 février 1997, *Melle H.*, n°125893.



À noter que, même dans le cas, peu envisageable, où les jeunes accueillis (« appelés ») le seraient en tant qu'« élèves » devenus internes, dans le cadre d'un SNU (première phase en internat) qui relèverait dès lors obligatoirement de l'instruction scolaire, beaucoup de ces élèves devenus internes (près d'un quart) ne relèveraient pas de la loi du 15 mars 2004 puisqu'élèves d'établissements scolaires privés (ou relevant de l'enseignement à domicile ou par correspondance), qui n'y sont pas soumis (sous contrat ou hors contrat)⁹⁷. Cela, sauf à imposer une scolarité publique obligatoire, qui contreviendrait à la liberté d'enseignement (« principe fondamental reconnue par les lois de la République », à valeur constitutionnelle⁹⁸). Dans le cas précis où le SNU relèverait obligatoirement de l'instruction scolaire (sans évoquer ici les délicates justifications juridiques à fournir sans garantie d'une conformité à la liberté de l'enseignement) sans remettre en cause le libre choix du cursus (dans le public ou le privé), l'encadrement du port de signes religieux et de la manifestation d'opinions religieuses ou de convictions par les jeunes accueillis (« appelés ») ne pourrait être justifié, si aucun texte particulier sur la question n'est voté (voir ci-après), que par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du SNU, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux et de la manifestation de convictions entre les élèves du public et les élèves du privé fréquentant les mêmes locaux pendant les mêmes périodes, serait susceptible de susciter de graves difficultés. Néanmoins, la qualification de « graves difficultés » apparaîtrait difficile à justifier. En effet, on renverrait ici à la situation actuelle des jeunes accueillis (qui viennent d'établissements scolaires publics et privés) dans les établissements fermés relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui ne sont pas soumis à un tel encadrement du port de signes religieux et de la manifestation d'opinion religieuse. Il n'y a par ailleurs pas de comparaison possible avec l'ancien service militaire obligatoire, puisque les « appelés », qui avaient un statut militaire, représentaient l'État et exerçaient, de fait, une mission de service public de sécurité et/ou de lutte contre un danger extérieur. Il en est de même encore aujourd'hui dans le cadre du service militaire adapté (SMA).

- Il reste cependant possible, pour le législateur, de prévoir un « texte particulier » pour imposer l'encadrement du port de signes religieux dans le cadre du séjour obligatoire de quinze jours de la première phase du SNU.

Il est à noter que, dans le cadre de la création d'un nouveau « statut d'appelé » par un « texte particulier », le rapport « relatif à la création d'un service national universel », remis au Président de la République le 26 avril 2018, propose une analyse juridique contestable : « Sa situation [du jeune appelé], légale et réglementaire, sous l'autorité des personnes investies à cette fin des prérogatives nécessaires, sera analogue à celle d'un collaborateur du service public. À ce titre, naturellement, l'ensemble des droits et sujétions reconnues par la loi s'appliqueront à lui. Notamment, en tant qu'appelé il sera totalement subordonné au respect du principe de laïcité (...). » Or, comme le rappelle le Conseil d'État dans son étude du 19 décembre 2013, « l'emploi par diverses sources et pour des finalités diverses, de la notion de 'collaborateur', 'collaborateur occasionnel' ou 'participant' ne dessine pas une catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse (...) La théorie des 'collaborateurs occasionnels des services publics' (...) est purement fonctionnelle (...) et a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage (...) ».

Actuellement, l'article R112-15 du code du service national prévoit l'obligation pour les « appelés », à l'occasion de la journée de défense et de citoyenneté (JDC), de « ne pas arborer de signes politiques ou religieux qui, par leur nature, leur caractère ostentatoire, ou les conditions dans lesquelles ils sont

97 - 2,2 millions d'élèves sont scolarisés dans les établissements privés (dont 73 000 dans les établissements privés hors contrat), soit 22% des élèves (chiffres du ministère de l'Éducation nationale de 2017 : ces chiffres sont en augmentation ces dernières années).

98 - Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Liberté d'enseignement et de conscience*.



portés, constitueraient une manifestation extérieure de provocation, de prosélytisme ou de propagande ». Si, dans les faits, cette question du port de signes religieux est réglée au cas par cas, sans difficulté majeure⁹⁹ d'autant qu'il ne s'agit que d'un accueil d'« appelés » de quelques heures (ce qui pourrait s'opposer à toute qualification de contrainte dans la pratique religieuse des « appelés »), et si l'application du règlement intérieur de la JDC¹⁰⁰ se traduit généralement durant cette journée par l'absence du port de signes religieux ostensibles par les « appelés »¹⁰¹, tels qu'un voile, une kipa, un turban ou une grande croix, l'article R112-15 du code du service national ne les interdit pourtant pas de façon générale et absolue. En effet, le « caractère ostentatoire » ne doit pas être confondu avec la notion d'« ostensible¹⁰² », car il renvoie à un « acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande » qui porterait « atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative », qui compromettrait « leur santé ou leur sécurité », perturberait « le déroulement des activités », ou troublerait « l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public »¹⁰³. Il appartient donc aux autorités détentrices du pouvoir disciplinaire d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si le port par un « appelé », à l'intérieur du lieu où s'exerce la JDC, d'un signe d'appartenance religieuse qui méconnaîtrait l'une des conditions énoncées ci-dessus constitue une faute de nature à justifier l'exclusion de l'appelé.

Dans le cadre du SNU, le vote d'un texte particulier sur la question de l'encadrement du port de signes religieux durant les quinze jours d'internat obligatoires de la première phase (ce qui ne peut être qualifié de séjour bref qui ainsi ne supposerait aucune contrainte quant à la pratique religieuse des « appelés »), reprenant et précisant l'article R112-15 du code du service national pour la journée de défense et de citoyenneté ou reprenant la loi du 15 mars 2004 concernant les élèves des écoles et établissements scolaires publics apparaît délicat. En effet, la loi du 15 mars 2004 a été admise par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) notamment parce « les requérantes ont eu la faculté de poursuivre leur scolarité dans un établissement d'enseignement à distance. Il en ressort[ait] que les convictions religieuses des requérantes ont été pleinement prises en compte face aux impératifs de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public »¹⁰⁴. Un texte particulier pourrait cependant assurer une distinction entre l'activité en journée (qui pourrait relever d'un règlement intérieur encadrant le port des signes religieux et convictionnels, notamment pour certaines activités, telles que celles sportives) et les périodes de temps libres. Reste que l'encadrement prévu par un tel texte pourrait difficilement aller au-delà de celui prévu par l'article R112-15 du code du service national et, ainsi ne pourrait pas interdire pour toutes les activités et sur l'ensemble du séjour la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, sans méconnaître plusieurs dispositions à valeur constitutionnelle ou conventionnelle¹⁰⁵.

Il se déduit de l'ensemble que, comme tout usager du service public, les « appelés » ne pourront a priori pas être soumis ni au principe de neutralité (principe applicable aux agents publics et personnes exerçant une mission de service public), ni à l'encadrement de leur manifestation d'appartenance religieuse tel que précisé par la loi du 15 mars 2004 applicable aux élèves des écoles, collèges et lycées publics ; mais qu'ils pourraient être soumis à un texte particulier restreignant, pour certaines activités, la manifestation de leur appartenance religieuse.

99 - Communication de la Cour des Comptes à la Commission des finances du Sénat, enquête sur « la journée défense et citoyenneté » (JDC), janvier 2016.

100 - Article 7 du règlement intérieur, qui ne renvoie pas à la notion d'appartenance religieuse : « Le port d'une coiffe de quelque nature que ce soit est interdit à l'intérieur des locaux. » (Instruction n°2000/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR du 16 janvier 2013).

101 - Tribunal administratif de Paris, 7 octobre 2014, *Madame Diara Bousso MAR contre ministre de la défense*.

102 - Qui, elle, renvoie à la simple notion de visibilité par tous.

103 - Conseil d'État, section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n° 346893, avis *Port du foulard islamique par les élèves dans les écoles et établissements scolaires publics*.

104 - Arrêt CEDH du 4 décembre 2008, *Dogru c. France* (requête n° 27058/05).

105 - Article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; article 1^{er} de la Constitution de 1958 ; et article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 tel que repris dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 : « (...) le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et (...) la République garanti[t] le libre exercice des cultes ».



Usagers de la première phase accueillis au sein d'associations et de la seconde phase : application ou non du principe de neutralité.

Dans la seconde phase, chaque jeune sera encouragé à poursuivre volontairement une période d'engagement d'une durée d'au moins trois mois, liée à la défense et la sécurité, à l'accompagnement des personnes, à la préservation du patrimoine ou de l'environnement ou encore au tutorat, sans que cette liste soit limitative. L'offre des différentes opportunités d'engagements, civils ou militaires, intégrera les volontariats existants et des propositions nouvelles, y compris celles qui émaneront des jeunes eux-mêmes. À titre d'exemple, l'actuel service civique sera l'un des moyens d'accomplir cette seconde phase du SNU.

Dès lors, l'application ou non du principe de neutralité sera fonction de la mission exercée (de service public ou non) par le volontaire.

Pour savoir si un jeune « appelé » sera soumis ou non au principe de neutralité, il importera d'examiner la mission qu'il exercera et la représentation effective d'une administration publique qu'il assumera éventuellement.

S'il représentera effectivement une administration publique ou exercera une mission de service public (par exemple, en s'engageant au sein d'une collectivité locale ou de l'armée), il sera soumis au principe de neutralité ; s'il exercera une simple mission d'intérêt général (par exemple, en s'engageant dans une association à but social et humanitaire ou de défense de l'environnement, sans délégation de service public), il n'y sera pas soumis.

Ce cadre légal général est celui déjà applicable au service civique.

Par ailleurs, une entreprise ou une association accueillant un jeune engagé peut, en raison des « intérêts » de celle-ci, prévoir dans son règlement intérieur, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux personnels du poste concerné se trouvant « en contact avec les clients » (ou usagers) ; et dès lors qu'il appartient à l'entreprise [ou l'association] de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise [ou l'association] et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement. »

Bâtiments de la première phase : application ou non du principe de neutralité.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Il découle de cet article que les bâtiments appartenant à l'administration publique doivent rester neutres. Plus largement, le principe de neutralité des services publics, tel que rappelé plus haut, étend cette interdiction à tous les bâtiments hébergeant une mission de service public. Il est cependant à préciser que dans des bâtiments datant d'avant 1905, les signes religieux éventuellement fixés dans le bâti peuvent être maintenus.

La première phase du SNU sera qualifiée, comme cela a été rappelé, de service public. Dès lors, le lieu de son exercice par les personnels et encadrants, et qui accueillera les « appelés », devra être neutre.



Bâtiments de la deuxième phase : application ou non du principe de neutralité.

L'application du principe de neutralité aux bâtiments qui accueilleront les « appelés » dépendra de la propriété publique ou non de ces bâtiments, ou de la qualification de la mission exercée en leur sein (mission de service public ou non). Là encore, il est à préciser que dans des bâtiments datant d'avant 1905 hébergeant une mission de service public ou appartenant à une administration publique, les signes religieux éventuellement fixés dans le bâti pourront être maintenus.

Ainsi, le principe de neutralité s'appliquera aux bâtiments de la deuxième phase du SNU dès lors qu'ils appartiendront à l'administration publique ou que la mission exercée en leur sein est qualifiée de « service public ».

Restauration dans le cadre de la première phase en internat : menus confessionnels autorisés ou non, menus différenciés proposés ou non ; gestion de la pratique du jeûne.

Dans le cadre de la première phase du SNU en internat, il pourra être proposé, comme c'est le plus souvent déjà le cas dans les services publics comprenant un service de restauration (établissements publics de santé, écoles et établissements scolaires, etc.), une diversité de menus, avec et sans viande. L'organisation des repas devra favoriser le vivre ensemble, et ainsi ne pas conduire à séparer les « appelés » selon le choix de leur menu.

Il pourra arriver que les titulaires de l'autorité parentale et le mineur ou le majeur expriment le souhait que ce dernier puisse s'alimenter avec de la nourriture confessionnelle. Dans une telle hypothèse, il ne sera pas possible, dans le cadre du séjour en internat, d'émettre une interdiction générale et absolue sans justification. Dans un espace contraint, tel que l'internat, alors que les « appelés » ne pourront se restaurer à l'extérieur de celui-ci, il s'agira de procéder à un examen attentif et circonstancié de la demande formulée par le majeur, ou le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

En effet, contrairement aux cantines scolaires, la fourniture de repas au sein des futurs internats du SNU constituera un service public obligatoire du fait du caractère contraignant du placement qui ne permet pas aux « appelés » de prendre leurs repas à l'extérieur. Par ailleurs, pour des raisons liées aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire, il ne leur sera pas possible de faire entrer des aliments provenant de l'extérieur dans l'enceinte de l'établissement.

Dès lors, afin de garantir la liberté de culte de certains « appelés » ou à tout le moins faciliter les conditions de la pratique religieuse il pourra être fait droit à la demande formulée individuellement par le majeur, ou conjointement par les titulaires de l'autorité parentale et par le mineur à la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle sans que cette diligence ne porte atteinte au respect du principe de laïcité que devront observer les internats¹⁰⁶.

Dans une telle hypothèse, il conviendra cependant de s'assurer en premier lieu que cette demande est réellement en lien avec une pratique religieuse et non une habitude culturelle. En deuxième lieu, que la délivrance d'un plat différencié (menu sans viande par exemple) n'est pas de nature à satisfaire la pratique religieuse évoquée. En troisième lieu, que la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle ne conduit ni à une surcharge d'activité, ni à un surcoût financier, ni ne porte une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement et au respect du principe de neutralité que doivent observer les personnels.

106 - Cette pratique est, par exemple, celle qui est en vigueur au sein des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.



Par ailleurs, l'autorité publique ne sera pas contrainte de proposer une nourriture confessionnelle dès lors qu'elle s'assurera que les modalités d'organisation de l'offre journalière de menus qu'elle retiendra impliqueront, pour assurer la liberté de culte, que les « appelés » pourront se procurer par le système de la cantine une alimentation complémentaire conforme aux prescriptions de leur religion, de garantir à ceux qui seront dépourvus de ressources suffisantes la possibilité d'exercer une telle faculté en leur fournissant, dans la limite de ses contraintes budgétaires et d'approvisionnement, une aide en nature appropriée à cette fin.

Concernant la pratique du jeûne (religieux : *saoum* pendant le mois de ramadan, *ta'anit* de *Tisha Beav* ou du 17 *tammouz*, jeûnes chrétiens, etc., ou non) par certains « appelés », si les repas sont des moments importants de la vie collective, des aménagements individuels sont néanmoins possibles dès lors que le fonctionnement de l'établissement d'accueil (internat) n'est pas perturbé. De manière générale, les encadrants devront être attentifs à trouver une approche pour que cette pratique religieuse ne sépare pas les uns des autres. Il ne sera pas admissible d'aligner implicitement l'ensemble de la structure sur une prescription religieuse. Les solutions devront être élaborées, selon les situations, directement avec les usagers qui devront individuellement informer de leur pratique.

Si, durant le séjour, il sera constaté à l'occasion d'une activité qu'un « appelé » n'est plus, quelle qu'en soit la raison (notamment à la suite d'un jeûne), en possession de ses capacités physiques, l'encadrant ne devra pas l'autoriser à poursuivre l'activité en question. L'« appelé » sera géré comme un jeune qui serait affaibli. L'encadrant, en relation avec le responsable des soins, jugera l'aptitude réelle du jeune et pourra éventuellement (ou pas) l'autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe.

Il résulte de ce qui précède que le service de restauration à l'occasion de la première phase en internat du SNU pourra se satisfaire de proposer une offre de choix (menus avec et sans viande), si les « appelés » pourront se procurer par le système de la cantine une alimentation complémentaire conforme aux prescriptions de leur religion, tout en garantissant à ceux qui seront dépourvus de ressources suffisantes la possibilité d'exercer une telle faculté en leur fournissant, dans la limite de ses contraintes budgétaires et d'approvisionnement, une aide en nature appropriée à cette fin¹⁰⁷ ; ou encore, si la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle conduit à une surcharge d'activité, à un surcoût financier, ou porte une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement. Il reste que le service de restauration pourra proposer de la nourriture confessionnelle aux « appelés » le demandant si cette demande est réellement en lien avec une pratique religieuse et non une habitude culturelle et si cette demande ne s'oppose pas aux contraintes inhérentes (rappelées ci-dessus) à la structure.

Quant à la pratique du jeûne, elle peut, uniquement si cela ne cause aucune perturbation au fonctionnement de l'établissement d'accueil, conduire à certains aménagements individuels. Si cette pratique conduit par ailleurs à un affaiblissement de l'« appelé », ce dernier sera géré comme tout jeune malade ou affaibli.

Pratique et fêtes religieuses : autorisation ou non, dans quel espace et dans quel cadre à l'occasion de la première phase en internat.

Dans le cas particulier des mineurs « appelés » accueillis il convient de rappeler que le droit à la pratique religieuse du mineur devra s'exercer en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale. En effet, l'éventuelle éducation religieuse souhaitée par les représentants légaux est l'un des aspects de l'éducation en général, et en tant que tel, elle relève de l'autorité parentale conformément à l'article 371-1 du code civil¹⁰⁸. Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 2 du protocole additionnel

107 - Conseil d'État, décision du 10 février 2016, *M.A.B.*

108 - Article 371-1 du code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »



n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les titulaires de l'autorité parentale sont libres d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants et de leur fournir un enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Néanmoins, ce droit conféré aux titulaires de l'autorité parentale ne fait pas obstacle à ce que le mineur soit associé aux décisions prises par ses parents relatives à son éducation religieuse lorsque son âge le permet.

En conséquence, en raison du cadre contraignant de l'internat qui rendra impossible la sortie de l'« appelé » du lieu d'accueil ou aussi fréquemment qu'il peut lui paraître nécessaire afin de pouvoir le cas échéant pratiquer son culte, si les représentants légaux du mineur en expriment le souhait, ou si le majeur en exprime le souhait, l'établissement doit trouver des aménagements afin de lui permettre d'être à même d'exercer ce droit.

Cependant, ce droit n'est pas sans limite et est strictement encadré. La pratique du culte au sein de l'internat ne pourra être qu'individuelle¹⁰⁹ et limitée à l'espace de la chambre¹¹⁰ de l'appelé, s'il ne s'agit pas d'un dortoir collectif. Par ailleurs, le souhait d'une éventuelle pratique religieuse et ses modalités de mise en œuvre doivent impérativement être évoqués avec le majeur ou les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur en amont de son accueil et si nécessaire lors de nouvelles demandes formulées par le majeur ou le mineur dans ces domaines. Quoi qu'il en soit, la pratique culturelle ne pourra s'exercer que dans le respect de la liberté des autres « appelés » et du personnel de l'établissement d'accueil. Ainsi la pratique collective du culte au sein de l'internat sera formellement interdite.

De même, si les appelés disposent de chambres mais que celles-ci ne sont pas individuelles, la pratique du culte ne sera pas admise car elle risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience des autres « appelés » partageant ces chambres et au bon fonctionnement de la structure d'accueil. Dans ce cas (chambres collectives ou dortoirs), il pourra être demandé, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'établissement d'accueil, un espace spécifique pour la pratique culturelle ou spirituelle. Il s'agira alors, de la même façon qu'au sein des établissements publics de santé (qui sont également des espaces contraints), de prévoir une salle laissée à la disposition de l'« appelé », sur son temps libre, qui pourra l'utiliser pour la pratique individuelle de son culte ou de sa spiritualité.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « Pourront (...) être inscrites auxdits budgets [de l'État] les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. » La jurisprudence a précisé l'obligation, à la charge de l'État, de prévoir des services d'aumônerie dans les espaces contraints.

Si, la relative brièveté du séjour obligatoire en internat dans la première phase du SNU pourra éventuellement conduire à justifier l'impossibilité matérielle d'organiser de tels services au sein des établissements d'accueil, il pourra être possible pour l'« appelé » de demander au chef d'établissement la possibilité de se rendre dans un lieu de culte. Dans cette hypothèse, et comme cela est pratiqué dans le cadre de la PJJ, il pourra être envisagé de faire droit à cette demande uniquement si cette sortie ne perturbe pas le bon fonctionnement du SNU tant au niveau de l'emploi du temps de l'« appelé » et des personnels que du suivi des activités obligatoires par l'« appelé ».

En revanche, en aucun cas le personnel encadrant de l'établissement ne pourra dispenser un quelconque enseignement ou conseil en matière de culte et de sa pratique auprès d'un « appelé ».

109 - Ce qui est déjà le cas, par exemple, pour les jeunes accueillis dans les établissements de la PJJ.

110 - Conformément à l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) du 24 mars 2011, il pourra être admis que le mineur puisse pratiquer son culte au sein de sa chambre et détenir des objets culturels à cette fin. En effet, dans sa chambre l'« appelé » devra avoir le droit au respect de son intimité.



Par ailleurs, selon le cadre prévu pour la première phase du SNU (week-end obligatoirement en internat ou non) et les activités envisagées le ou les samedi.s (avec possibles dispenses ou non), pourrait se poser la question, pour certains appelés pratiquants de confession juive, de la compatibilité avec le *shabbat*¹¹¹.

Il résulte de ce qui précède que la pratique religieuse de l'« appelé » ne pourra être qu'individuelle, sur son temps libre, sans perturbation du service ; et que la mise à disposition d'une salle laissée à la disposition de l'« appelé », sur son temps libre, pour la pratique individuelle de son culte ou de sa spiritualité sera possible dans le cas où il ne disposerait pas de chambre individuelle et tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'établissement d'accueil.

Activités : possibilité ou non de refuser une activité en invoquant une conviction ou croyance.

Le Conseil constitutionnel a précisé que « le principe de laïcité fait obstacle à ce que l'on puisse se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les rapports entre collectivités publiques et particulier »¹¹².

Ainsi l'« appelé » pris en charge ne pourra en aucun cas invoquer ses convictions philosophiques ou religieuses pour refuser de participer aux activités organisées dans l'établissement d'accueil, refuser la mixité de l'établissement, choisir d'être suivi par un personnel éducatif masculin ou féminin, ou encore pour refuser les examens de santé ou médicaux.

Associations accueillant les « appelés » durant la deuxième partie de la première phase et durant la seconde phase : exclusion ou non de celles ayant un caractère propre confessionnel.

Le régime applicable pour les associations accueillant les « appelés » durant la deuxième partie de la première phase et durant la seconde phase du SNU pourrait être le même que celui prévu dans le cadre de l'actuel service civique.

Ainsi, de la même façon que pour le service civique, les organismes sans but lucratif (OSBL) qui souhaiteront accueillir des « appelés » durant la deuxième partie de la première phase et durant la seconde phase du SNU devront préalablement obtenir un agrément, dans les conditions que définiront la loi, et qui pourraient reprendre celles prévues pour le service civique.

Actuellement l'agrément de service civique peut être accordé aux organismes suivants : organismes sans but lucratif (OSBL) de droit français (association, union ou fédération d'associations, fondation, fonds de dotation) ; et organisations internationales dont le siège est implanté en France.

Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit remplir les conditions ou fournir les informations suivantes : avoir au moins un an d'existence (sauf dérogation accordée au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme) ; indiquer le nombre de volontaires envisagé et les conditions de leur accompagnement et, si nécessaire, les conditions d'accompagnement spécifiques des volontaires mineurs de plus de 16 ans ; proposer des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation et justifier de la capacité à les exercer dans de bonnes conditions ; disposer d'une organisation et de moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires,

111 - Dans le cadre de l'ancien service militaire obligatoire, la mission de service public alors exercée par les appelés pouvait les contraindre à travailler les samedis, même si des aménagements pouvaient être pratiqués en relation avec les aumôniers israélites des armées.

112 - Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC.



y compris lorsque les missions se déroulent à l'étranger ; présenter un budget en équilibre et une situation financière saine sur les trois derniers exercices clos (sauf dérogation accordée sur la durée d'existence).

Une association culturelle, un parti ou un mouvement politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent en revanche pas recevoir d'agrément pour organiser le service civique. Il en serait donc de même pour le SNU.

En revanche, une association loi 1901 exerçant une mission d'intérêt général ou ayant un but social ou humanitaire, ayant un caractère propre confessionnel et dont les éventuelles activités culturelles sont statutairement accessoires, n'est pas exclue du service civique et ne le serait donc pas du SNU (exemples : associations à caractère propre confessionnel d'aide aux personnes démunies, ou œuvrant dans le champ social, médico-social et sanitaire ; mouvement de la fédération du scoutisme français ; certains associations et mouvements à caractère propre d'éducation populaire ; etc.).

Il résulte de ce qui précède que, sauf modification du cadre actuel prévu pour le service civique qui pourrait être le même que celui du service national universel (SNU), tout organisme sans but lucratif (OSBL) de droit français, y compris ceux ayant un caractère propre confessionnel mais dont les éventuelles activités culturelles sont statutairement accessoires, et toute organisation internationale dont le siège est implanté en France pourrait accueillir des « appelés » durant la deuxième partie de la première phase ainsi que durant la seconde phase du SNU.

4. Formation au principe de laïcité dans le cadre du SNU

Il faut ici distinguer le contenu de la formation à la laïcité délivrée aux « appelés » de la formation à la laïcité des intervenants.

Contenu de la formation à la laïcité délivrée aux « appelés » :

L'Observatoire de la laïcité recommande une formation à la laïcité délivrée aux « appelés » qui se distingue de ce qui aura été délivré dans le cadre du programme scolaire. Son volume dépendra du temps dont disposeront les encadrants et intervenants sur cette matière.

Quoi qu'il en soit, il s'agira en l'espèce de privilégier encore davantage, que notamment dans le cadre de l'enseignement moral et civique (EMC), l'approche interactive et la participation des jeunes accueillis, en assurant un enseignement à partir de situations concrètes. Le débat argumenté devra avoir une place de premier choix pour permettre aux élèves de comprendre, d'éprouver et de mettre en perspective le principe de laïcité. Les jeux de rôle et débats autour de « quiz » pourront par exemple être privilégiés.

L'Observatoire de la laïcité, dans son rôle de conseil du Gouvernement, sera amené à examiner le contenu de cette formation. Il est également à la disposition des ministères concernés et du coordinateur interministériel pour directement participer à son élaboration.



Formation des intervenants :

L'Observatoire de la laïcité, avec le ministère de l'Intérieur, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), et le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET : ce dernier ayant la charge de son déploiement depuis 2016), a conçu le plan national de formation « *Valeurs de la République et Laïcité* » (VRL).

Au niveau national, le CGET et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en lien avec l'Observatoire de la laïcité, forment et habilitent les formateurs de formateurs ; au niveau régional, les directions régionales (et départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR.D.JSCS) et les délégations régionales du CNFPT forment et habilitent les formateurs régionaux ; au niveau local, les formateurs régionaux forment les acteurs de terrain, sous le pilotage des DR(D)JSCS et du CNFPT.

À la fin 2018, 30 000 acteurs de terrain auront été formés. Cette formation publique, qui connaît un taux de satisfaction de 98%, pourrait être utilisée pour les futurs intervenants sur la laïcité auprès des « appelés » dans le cadre du SNU.

D'ores et déjà, de nombreux formateurs à la laïcité ayant suivi le plan VRL pourraient être mobilisés pour le lancement et la mise en place progressive du SNU. En effet, nous comptons aujourd'hui plus de 270 formateurs de formateurs habilités au niveau national et plus de 2 000 formateurs au niveau régional.



Paris, le 29 mai 2018

Avis sur l'application ou la non-application du principe de neutralité aux prestataires extérieurs de l'administration publique

1. Saisine et contexte

Le 15 mars 2018, la direction des affaires juridiques du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMAS) a saisi l'Observatoire de la laïcité « sur l'application des principes de laïcité et de neutralité aux prestataires de l'administration (personnel d'entretien, informaticien, dépanneur, etc.) » et sur les critères permettant de qualifier leurs missions de « service public ». Dans l'attente d'un avis de l'Observatoire de la laïcité, il a été rappelé à l'occasion de cette saisine la position de la direction des affaires juridiques du SGMAS¹¹³ : « seule l'exercice d'une mission de service public conditionne l'application du principe de laïcité. »

Le recours à des prestataires extérieurs s'est considérablement accentué ces trente dernières années pour des tâches et des missions d'une très grande diversité, avec, selon leur nature, l'attribution ou non de prérogatives de puissance publique.

2. Analyse

Pour répondre à cette saisine, il faut prendre en compte la qualification de la mission exercée et les exigences liées au bon fonctionnement du service. L'étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013 est utile dans l'analyse de la question posée. Cet avis en reprend donc des raisonnements essentiels.

a. Les principes de laïcité et de neutralité de l'État et des services publics :

La loi du 9 décembre 1905¹¹⁴ concernant la séparation des Églises et de l'État met fin au régime concordataire et des articles organiques (*cf.* annexes) et fonde la neutralité de l'État en matière

113 - Ministère de la Cohésion des Territoires, ministère des Solidarités et de la Santé, ministère du Travail, ministère des Sports, secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

114 - Son article 2 dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...) »



religieuse (la jurisprudence du Conseil constitutionnel et le régime général de la fonction publique étendent cette neutralité à tous les champs, notamment philosophique et politique¹¹⁵). La laïcité et l'exigence de neutralité de l'État sont consacrées à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958^{116 117}. Le Conseil d'État a qualifié la laïcité de principe fondamental reconnu par les lois de la République¹¹⁸.

Deux principes sont la source d'une exigence particulière de neutralité religieuse des services publics : le principe de laïcité de l'État, qui s'applique aux relations entre les collectivités publiques et les particuliers¹¹⁹ (les rapports entre personnes privées n'en relèvent donc pas directement), et le principe de neutralité des services publics, corollaire du principe d'égalité¹²⁰ qui régit le fonctionnement des services publics et implique notamment l'égal accès des usagers au service public¹²¹ et leur égal traitement quelles que soient leurs convictions¹²².

b. L'identification des services publics :

À l'inverse d'une idée largement répandue, la mission de service public (à laquelle s'appliquent les principes de laïcité et de neutralité) se distingue de la mission d'intérêt général. Cette distinction découle de son rattachement à une ou plusieurs personnes publiques : la mission de service public associe ainsi une activité d'intérêt général (critère matériel) à une ou plusieurs personnes publiques (critère organique). Il en résulte que toutes les activités assurées nécessairement par des personnes publiques sont des services publics. En dehors de rares exceptions, il en va ainsi, plus généralement, de l'ensemble des activités des personnes publiques, qui répondent, en principe, à un but d'intérêt général.

Qualifier des activités d'intérêt général de « service public » en recourant à un rattachement imprécis à une personne publique pour appliquer le principe de neutralité n'est pas légale. Qui plus est, il est à rappeler que faire d'une activité un service public emporte des conséquences importantes. Cela conduit à appliquer à la structure en cause l'ensemble des règles et principes généraux, textuels ou jurisprudentiels, propres aux services publics, tels les principes d'égalité et de continuité du service, les règles de tarification des services publics, les règles de transparence¹²³ ou encore les règles de préavis de grèves¹²⁴.

Il existe des activités d'intérêt général qui, selon qu'elles sont ou non prises en charge par une personne publique, sont un service public ou ne le sont pas (cf. annexes).

115 - Décision n°2013-353 QPC du 18 octobre 2012, M. Franck M. et autres (*célébration du mariage – Absence de « clause de conscience » de l'officier d'état civil*). Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires après avis du 3 février 2015 de l'Observatoire de la laïcité : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

116 - « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

117 - La laïcité est également consacrée à propos de l'enseignement dans le 13^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui fait de « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'État. »

118 - CE, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré, n°219379.

119 - Décision n°2004-505 DC du 19.11.2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* ; décision n°2012-297 QPC du 21.02.2013.

120 - Décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*.

121 - CE, Ass., 1^{er} avril 1938, *Société L'Alcool dénaturé*, rec. p. 337.

122 - Cette exigence se traduit notamment par l'interdiction des subventions publiques pour l'exercice des cultes et l'encadrement de la liberté de religion des agents publics. En l'espèce, c'est ce deuxième point qui retient ici l'attention de l'Observatoire de la laïcité.

123 - Prévues par la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs.

124 - Définis par les articles L. 2512-1 et suivants du code du travail.



La qualification textuelle d'un service public :

L'existence d'un service public peut résulter de garanties constitutionnelles, ou avoir été prévue par des dispositions législatives.

Des services publics peuvent également être créés par l'administration de l'État ou par les collectivités territoriales ou assumés par elles.

Les services publics susceptibles d'être délégués peuvent être confiés de deux manières à des organismes de droit privé, qui pour l'accomplissement de ces missions sont soumis aux principes et règles fondamentaux du service public :

- Ils peuvent d'une part faire l'objet d'une dévolution par voie contractuelle (*cf.* annexes).
- Ils peuvent d'autre part être confiés à un organisme de droit privé de manière unilatérale (*cf.* annexes).

La qualification jurisprudentielle d'un service public :

En l'absence de qualification textuelle, l'identification d'un service public suppose de rechercher si des activités d'intérêt général sont assurées sous le contrôle de l'administration et que les personnes privées qui en sont chargées sont dotées à cette fin de prérogatives de puissance publique. Trois critères doivent ainsi se trouver réunis :

- l'intérêt général attaché à l'activité ;
- le contrôle de l'administration ;
- la détention par la personne privée de prérogatives de puissance publique.

La notion de prérogatives de puissance publique renvoie aux moyens propres à l'administration, dont l'organisme de droit privé ne disposerait pas s'il n'était soumis qu'aux règles de droit privé¹²⁵.

Cependant, même en l'absence de prérogatives de puissance publique,

- un organisme de droit privé est chargé d'une mission de service public lorsque, « eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission »¹²⁶.

Dans ce cas, l'identification du service public repose sur un « faisceau d'indices » qui conduit à mesurer le degré d'implication de la personne publique d'une part dans les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'organisme de droit privé et, d'autre part, dans la fixation d'obligations spécifiques et la conduite d'un contrôle des objectifs assignés (*cf.* annexes).

125 - Par exemple : la capacité d'adopter certains actes réglementaires, d'infliger certaines sanctions, d'instituer certaines redevances, d'exercer certains droits de préemption ou encore de sélectionner les sportifs amenés à composer une équipe nationale.

126 - CE, Section, 22 février 2007, *APREI*.



c. La neutralité des agents des services publics :

La neutralité des agents publics :

Le Conseil d'État a précisé que le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses¹²⁷. Le principe de neutralité des services publics étend cette interdiction à toutes les convictions, notamment politiques (cf. annexes).

La neutralité des employés des personnes morales de droit privé qui exercent une mission de service public :

Le fait que le service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public¹²⁸. La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi rappelé dans un arrêt de 2013 que « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé¹²⁹ ». Elle en a déduit qu'un agent qu'il soit ou non en contact direct avec le public, est soumis à l'exigence de neutralité.

d. La portée de l'exigence de neutralité dans les services publics :

Les agents du service public sont soumis, indépendamment de leur qualité d'agent public ou de salarié de droit privé, à une stricte obligation de neutralité. Les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent cependant pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents du service public peuvent se prévaloir au même titre que les autres administrés. La liberté d'opinion notamment religieuse est rappelée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

e. Le droit au respect des convictions religieuses des agents publics et des employés des personnes morales de droit privé qui exercent une mission de service public :

L'avis contentieux du Conseil d'État, M^{lle} *Marteaux*, du 3 mai 2000 prohibe toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation¹³⁰, une sanction¹³¹ ou, *a fortiori*, un licenciement¹³². Certains aménagements du temps de travail des agents publics sont également autorisés au nom de la liberté religieuse dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public¹³³. Une circulaire peut ainsi légalement déterminer la liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive¹³⁴ (cf. annexes).

127 - CE avis contentieux, 3 mai 2000, M^{lle} *Marteaux*, n°217017.

128 - CE, Sect., 31 janvier 1964, *CAF de l'arrondissement de Lyon*, Rec. p.76.

129 - Cass. Soc., *CPAM Seine-Saint-Denis*, 19 mars 2013, n°12-11.690, publié au bulletin.

130 - CE, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277.

131 - CE, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.

132 - CE, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.

133 - Ordonnance, juge des référés, Conseil d'État (JRCE), 16 février 2004, M. B.

134 - CE, 12 février 1997, *Melle H.*, n°125893.



f. Les exceptions au principe de neutralité des services publics :

L'étude adoptée le 19 décembre 2013 par l'assemblée générale du Conseil d'État rappelle qu'il existe des exceptions aux exigences découlant des principes de laïcité de l'État et de neutralité des services publics. Certaines ont un fondement ou une reconnaissance constitutionnels. C'est le cas de l'enseignement privé, en vertu du principe fondamental reconnu par les lois de la République de liberté d'enseignement¹³⁵ (cf. annexes). C'est également le cas du régime des cultes en Alsace-Moselle, déjà évoqué.

D'autres exceptions à l'exigence de neutralité religieuse sont fondées sur l'obligation d'assurer le libre exercice du culte des personnes qui, comme dans les hôpitaux ou dans les prisons, ne peuvent l'exercer librement par elles-mêmes.

Enfin, des raisons historiques ainsi que l'intérêt général et le principe d'égal accès à la commande publique expliquent que des structures à vocation religieuse ou défendant des valeurs religieuses, très présentes dans certains secteurs, aient pu se voir confier des missions de service public (service public hospitalier ou pénitentiaire par exemple) sans se voir appliquer toutes les obligations qui découlent des principes de laïcité de l'État et de neutralité des services publics. Si l'on ne peut exiger de ces structures et de leurs membres qu'ils renoncent à tout affichage d'une identité religieuse, ils sont soumis à l'obligation de traiter également tous les usagers du service et de ne faire aucun prosélytisme¹³⁶.

g. La situation des autres acteurs du service public au regard de l'exigence de neutralité (en dehors des prestataires extérieurs de l'administration publique) :

S'agissant des autres acteurs du service public, en tant que tel, l'utilisateur du service public n'est pas soumis à l'exigence de neutralité. Une obligation de neutralité ou des restrictions à la liberté de manifestation des opinions religieuses ou des convictions de tous ceux qui n'exercent pas une mission de service public peuvent résulter soit de textes particuliers, soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service (cf. étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 et annexes).

h. Les prestataires extérieurs de l'administration publique ne sont soumis à l'exigence de neutralité religieuse qu'au regard de la mission exercée et de l'éventuelle représentation de l'administration publique :

L'exigence de neutralité religieuse de l'administration publique, des services publics et de ceux qui exercent une mission de service public résulte de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Le principe de neutralité – au-delà de la seule matière religieuse – des services publics est le corollaire du principe d'égalité¹³⁷ qui régit leur fonctionnement et implique notamment leur égal accès par les usagers quelles que soient leurs convictions (politiques, religieuses, philosophiques, syndicales, etc.) et leur égal traitement. L'administration publique a pour première fonction le service public. Celui-ci associe une activité d'intérêt général (critère matériel) à sa prise en charge par une ou plusieurs personnes publiques (critère organique). Il s'en déduit que les activités des personnes publiques, qui répondent en principe à un but d'intérêt général, sont dès lors, à quelques rares exceptions, toutes des services publics. Par ailleurs, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (précitée), adoptée après avis du

135 - Décision n°77-87 DC du 23 novembre 1977, Loi complémentaire à la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n°71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté d'enseignement.

136 - CE, 27 juillet 2001, Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière – Direction et autre n°215550, 220980, rec. p. 393, à propos des membres d'une congrégation religieuse apportant leur concours à l'administration pénitentiaire.

137 - Décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*.



3 février 2015 de l'Observatoire de la laïcité, a consacré les principes de laïcité et de neutralité des fonctionnaires. Il s'en déduit que tout agent public est soumis au principe de neutralité quelle que soit l'activité exercée.

Les prestataires privés à qui a été externalisée ou simplement sous-traitée une tâche par l'administration, quant à eux, n'ont pas le statut d'agents publics, ne représentent pas toujours l'administration publique neutre religieusement au sens de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, ni n'exercent nécessairement une mission de service public, toujours soumise au principe de neutralité. Dès lors, pour savoir si un prestataire privé d'une administration est soumis ou non au principe de neutralité, il importe d'examiner la mission qu'il exerce et la représentation effective d'une administration publique qu'il assume éventuellement.

La mission sera qualifiée ou non de service public selon les critères rappelés au point b) ci-avant. Dans le cas où il n'y a pas de qualification de mission de service public, il n'y a généralement pas non plus de représentation effective d'une administration, puisque les activités des personnes publiques, qui répondent en principe à un but d'intérêt général, sont comme dit ci-dessus, à quelques rares exceptions, toutes des services publics. Cependant, si l'intérêt général n'est pas identifié, et en l'absence de textes particuliers, il convient de vérifier qu'il n'y ait aucune représentation effective de l'administration publique par le prestataire à qui a été sous-traitée ou externalisée une tâche.

Cette représentation peut se constater par la détention par le prestataire de prérogatives de puissance publique. Ici, il est à noter que les prestataires exerçant pour le compte d'une administration ou d'un service public une activité privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique (article L612-14 du code de la sécurité intérieure).

Faut-il en déduire que ces prestataires ne représentent pas l'administration publique ou le service public et ne sont pas soumis au principe de neutralité ? Tout dépendra alors si la mission de ces prestataires s'inscrit dans une mission de service public définie par les textes ou par la jurisprudence même en l'absence de prérogatives de puissance publique. Concernant un personnel d'entretien, il se voit sous-traiter une tâche qui ne relève a priori pas de la mission de service public de l'administration. Qui plus est, il ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique et ne représente pas la personne publique donneuse d'ordre. Il en est de même pour tout prestataire extérieur intervenant pour une réparation ou un dépannage technique. Il en est également de même de prestataires informatiques gérant des serveurs et assurant leur maintenance, à l'exception bien sûr de ceux opérant directement pour assurer un service public en ligne dans le cadre de la numérisation de l'administration.

Les prestataires extérieurs de l'administration publique qui ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité peuvent se voir appliquer des restrictions à la liberté de manifester des opinions religieuses ou convictions qui résultent de textes particuliers, de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service ou de l'entreprise, ou de protection des individus :

Ces restrictions peuvent résulter de la nécessité de tenir compte des conditions d'organisation et de fonctionnement de certains services publics, ou de la particularité, dans certains cas, de la situation de prestataires extérieurs.

Les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du service pour lequel agit un prestataire extérieur peuvent fonder des restrictions à la liberté d'expression des convictions religieuses au sein de services publics. Elles impliquent de s'abstenir de toute forme de prosélytisme¹³⁸ (qui ne se caractérise pas par le seul port d'un signe mais par un comportement, des écrits ou des paroles) ou de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service.

138 - CE, 27 juillet 2001, *Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière – Direction et autre*, n°215550, rec. p. 393.



À noter que l'encadrement du port de signes religieux et de la manifestation d'opinions religieuses ou de convictions par des prestataires extérieurs, à l'intérieur d'établissements de l'administration publique dans lesquels ils exercent leurs missions, peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux et de la manifestation de convictions entre les agents publics et les prestataires extérieurs fréquentant les mêmes locaux pendant les mêmes périodes, serait susceptible de susciter de graves difficultés. Le fait que ces prestataires soient en contact avec les usagers dans les locaux de l'administration publique où exercent concomitamment des agents publics peut susciter de telles difficultés. Ainsi, certains prestataires extérieurs assurant une mission de sécurité en lien avec les usagers (notamment, telle que rappelée ci-dessus), autrefois assurée par l'administration elle-même, dans ses locaux, pourraient se voir appliquer des restrictions à la liberté de manifester une appartenance religieuse ou convictionnelle.

Enfin, si l'administration publique n'a pas le pouvoir d'intervenir directement dans le fonctionnement de l'entreprise prestataire en imposant des restrictions à la manifestation des convictions dans le règlement intérieur de cette dernière, elle peut le prévoir dans les stipulations du contrat qui la lie à l'entreprise prestataire sous certaines conditions. En effet, le code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles de ses salariés, notamment prestataires extérieurs de l'administration publique, si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché¹³⁹. Les limites admises par la jurisprudence française concernent deux domaines :

- la protection des individus : la manifestation de la liberté de conscience ne doit pas porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité et ne doit pas relever du prosélytisme ;
- la bonne marche de l'entreprise : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas porter atteinte aux aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, à l'organisation nécessaire à la mission et aux impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

Il est donc possible d'encadrer la manifestation de la liberté de conscience si, et seulement si, il y a atteinte aux règles de sécurité ou de sûreté, aux conditions d'hygiène et de propreté, s'il y a prosélytisme, atteinte à la mission professionnelle pour laquelle la personne a été embauchée, à l'organisation du service dans lequel la personne travaille, ou aux intérêts de l'entreprise.

À la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹⁴⁰, en ce sens, la Cour de cassation a rappelé qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, « tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire », il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause « un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement ». Mais le simple fait d'être au contact de la clientèle n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié¹⁴¹.

139 - Article L. 1121-1 du code du travail.

140 - CJUE 14 mars 2017 (affaire C-157/15 et C-188/15).

141 - Cour de cassation, chambre sociale, 22 novembre 2017 (13-19.855).



Annexes

1. Régime concordataire et des articles organiques :

Jusqu'en 1905, les rapports entre les Églises et l'État étaient organisés en France par le régime concordataire, comprenant le traité de concordat signé à Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) avec le Saint-Siège, les articles organiques du 18 germinal an X (8 avril 1802) et les décrets du 17 mars 1808. Ce régime reposait sur la reconnaissance de quatre cultes : outre la religion catholique, qualifiée de « religion de la majorité des Français », étaient aussi reconnus les cultes réformé, calviniste et israélite. Ces cultes reconnus étaient érigés en services publics.

Le régime concordataire et des articles organiques restent en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les prêtres, pasteurs et rabbins qui y officient sont ainsi rémunérés sur les deniers publics. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur ce point, le Conseil constitutionnel a jugé que le maintien du régime concordataire dans ces territoires ne méconnaît pas l'exigence constitutionnelle de laïcité (CC, 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité, n°2012-297 QPC). Cependant, le Conseil constitutionnel a rappelé « qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi » (CC, 5 août 2011, Somodia, n° 2011-157 QPC).

2. Activités d'intérêt général et missions de service public :

Des activités d'intérêt général, selon qu'elles sont ou non prises en charge par une personne publique, sont un service public ou ne le sont pas.

Il en va ainsi par exemple des activités de restauration qui selon le lieu, les conditions et le but dans lequel elles sont exercées sous un certain contrôle de l'administration sont regardées ou non comme des services publics (CE, 12 mars 1999, Ville de Paris, n°186085). Comme le rappelle l'étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013, ces différences sont la résultante de la diversité des besoins locaux et de l'autonomie dont disposent les collectivités territoriales pour y répondre.

3. Qualification textuelle d'un service public :

Services publics faisant l'objet d'une dévolution par voie contractuelle :

Plusieurs types de contrats peuvent avoir un tel objet, le principal d'entre eux étant la délégation de service public, contrat prévu par l'article 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (« loi Sapin ») et l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toute délégation de service public suppose l'existence d'un service public tel qu'il a été défini précédemment.

Services publics confiés à un organisme de droit privé de manière unilatérale :

Notamment lorsque le législateur qualifie expressément une activité d'intérêt général exercée par un organisme de droit privé de service public. Ainsi, l'article L. 131-9 du code du sport prévoit que les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.



De même, en vertu de l'article L. 2223-19 du CGCT, le service extérieur des pompes funèbres, qui peut être exercé par les entreprises habilitées à cette fin, a le caractère d'un service public : les entreprises remplissant les conditions prévues par les textes qui obtiennent l'habilitation auxquelles elles ont droit se voient donc, de par cet acte, chargées d'une mission de service public pour l'exercice de cette activité.

C'est aussi le cas, même en l'absence de dispositions expresses du législateur (et en dehors de tout contrat), lorsque les conditions d'exercice d'une mission par un organisme de droit privé révèlent qu'il s'est vu confier un service public (*cf. infra*).

4. Qualification jurisprudentielle d'un service public :

Identification d'un service public par la méthode du « faisceau d'indices » :

Par application du faisceau d'indices a été regardé comme chargé d'une mission de service public le Centre d'études sur l'évaluation de la protection du domaine nucléaire, association créée par deux personnes publiques, qui a pour objet l'étude dans le domaine nucléaire de l'évaluation de la protection de l'homme, qui effectue des évaluations pour le compte d'Électricité de France (EDF) et du Commissariat à l'énergie atomique, et qui reçoit des subventions à ce titre (CE, 25 juillet 2008, Commissariat à l'énergie atomique, n°280163). À l'inverse, une société d'économie mixte chargée d'une mission d'intérêt général, non dotée de prérogatives de puissance publique, dont l'activité n'est soumise à aucune obligation fixée par une personne publique ni à aucun contrôle d'objectifs d'une personne publique n'est pas chargée d'un service public (CE, 5 octobre 2007, Société UGC-Ciné-Cité, n°298773). Il en va de même d'une société chargée par une commune d'organiser un festival de musique et subventionnée à ce titre lorsque la personne publique n'exerce aucun contrôle sur la programmation artistique et sur les tarifs de spectacles (CE, 23 mai 2011, Commune de Six-Fours-les-Plages, n°342520). Ne sont pas non plus chargés d'une mission de service public les centres de formation des associations ou sociétés sportives qui, bien qu'agréés, soumis à certaines obligations réglementaires et chargés d'une activité d'intérêt général, ne voient pas d'implication d'une personne publique dans leur création, leur organisation, leur fonctionnement et leur financement (CE, 8 mars 2012, Association Nice Volley-Ball, n°352959).

Aussi, l'identification d'une mission d'intérêt général comme la soumission à certaines obligations spécifiques dont le respect est vérifié par l'administration ne suffisent pas à caractériser l'existence d'un service public. Encore faut-il, comme le rappelle l'étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013, pouvoir constater que la personne publique assume cette activité, c'est-à-dire dispose, grâce aux pouvoirs de contrôle qui sont les siens sur celle-ci, des « moyens de définir les objectifs poursuivis, de préciser le contenu des prestations offertes, de vérifier la façon dont l'organisme privé assume la satisfaction des besoins ainsi identifiés, et d'adapter l'activité en conséquence » (C. Verot, conclusions sur la décision APREI). Tel n'est pas le cas d'un contrôle éventuellement doublé d'une réglementation sur les modalités d'exercice de l'activité. De nombreuses professions, qui satisfont incontestablement des besoins d'intérêt général, font aujourd'hui l'objet de telles réglementations (prestataires de services d'investissement, établissements de crédits, commissionnaires en douanes, etc.) sans pour autant que les intéressés exercent des missions de service public.

Il en va ainsi des structures d'accueil de jeunes enfants. Les articles L. 2324-1 et suivants du code de la santé publique soumettent à autorisation du président du Conseil départemental après avis de la commune d'implantation, la création, par des personnes de droit privé, des établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Sur le fondement de ces dispositions, un décret (articles R. 2324-1 et suivants du code de la santé publique) a défini les exigences auxquelles les différents types de crèches ou haltes-garderies doivent satisfaire en termes de personnels, d'organisation et de fonctionnement. Des règles similaires existent s'agissant des assistants maternels et familiaux. Si le



service de protection maternelle et infantile exerce un contrôle sur ces établissements et services qui peut aboutir à un retrait de l'autorisation, il ne s'en déduit pas que le département assume, comme un service public, l'activité des différents services et établissements dont il a autorisé la création. De tels établissements ou services peuvent également être créés par des personnes publiques, après avis du président du Conseil départemental. Il existe, on le sait, de nombreuses crèches créées par des communes ou des intercommunalités. Ces structures sont soumises à des règles identiques. Ce sont alors des services publics car les personnes publiques qui les gèrent disposent de l'ensemble des moyens de gestion et de contrôle de l'activité. Elles restent des services publics si la personne publique en confie la gestion à un tiers et si elle exerce sur celui-ci, selon les conditions que fixe la convention de gestion, un contrôle de son activité.

Également, si l'action sociale et médico-sociale comporte de nombreuses « missions d'intérêt général et d'utilité sociale » (article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles), l'accomplissement de ces missions par des établissements privés ne fait pas de ce seul fait de ceux-ci des gestionnaires d'un service public. Au demeurant, en distinguant, au sein de cette catégorie les « établissements et services sociaux et médico-sociaux d'intérêt collectif », assumant ces missions dans certaines conditions, des autres établissements privés agissant dans ce secteur, le législateur a bien marqué la diversité des situations et des obligations, interdisant par là-même que la nature des missions exercées conduise nécessairement à l'identification d'un service public.

Pour les mêmes raisons, l'attribution d'une subvention à un organisme au titre d'une activité d'intérêt général, même lorsqu'elle fait l'objet d'une convention précisant les modalités selon lesquelles cet organisme s'engage à exercer son activité, ne peut pas, en elle-même, être regardée comme une dévolution de service public : le subventionnement, même conditionné, ne caractérise pas un contrôle suffisant de la personne publique sur son cocontractant. Il ne peut en aller autrement que lorsque les sommes versées, quelle que soit leur dénomination, n'ont pas le caractère d'une subvention mais consistent en la contrepartie du service rendu par le cocontractant de l'administration (CE, 26 mars 2008, *Région de La Réunion*, n°284412).

5. Portée de l'exigence de neutralité dans les services publics :

Saisi de la question en matière de service public de l'enseignement, le Conseil d'État a affirmé, dans un avis contentieux *M^{lle} Marteaux* du 3 mai 2000, que ce principe fait obstacle à ce que ces agents « disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses » et a précisé que « le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations », que cet agent soit ou non en charge de fonctions d'enseignement.

Ainsi, comme le rappelle l'étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013, les membres des jurys de concours ou d'examens sont, en tant qu'agents publics agissant dans le cadre du service, soumis à l'exigence de neutralité. S'agissant du cas particulier des jurys de thèse et en l'absence de jurisprudence en la matière, cette exigence doit toutefois être conciliée avec les libertés propres à l'Université qui sont constitutionnellement garanties.

6. Sanction en raison du non-respect par un agent public du principe de neutralité :

Le juge administratif est généralement saisi de la question du droit à la manifestation des convictions et du principe de neutralité dans le cadre du contentieux disciplinaire. La légalité de la sanction dépendra de la nature de l'expression des convictions, du niveau hiérarchique de l'agent ainsi que des fonctions qu'il exerce ou encore des avertissements qui auraient déjà pu lui être adressés. La sanction doit également être proportionnée. Le Conseil d'État a ainsi confirmé la sanction prise à



l'encontre d'un agent public qui faisait apparaître son adresse électronique professionnelle sur le site d'une association culturelle (CE, 15 octobre 2003, M. O., n°244428) ou encore qui avait distribué aux usagers des documents à caractère religieux à l'occasion de son service (CE, 19 février 2009, M. B., n° 311633). Le service public de l'enseignement fait l'objet d'une attention toute particulière compte tenu des risques de prosélytisme (CE, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*, n°91.406, rec. p. 463 ; 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*, n°98.284, Rec. p. 247 ; CE Ass., Avis, 21 septembre 1972, n°309354).

7. Droit au respect de leurs convictions religieuses des agents publics et des employés des personnes morales de droit privé qui exercent une mission de service public :

L'avis du Conseil d'État, M^{lle} *Marteaux*, du 3 mai 2000 prohibe toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. Dans une décision célèbre (CE, 10 mai 1912, *Abbé Bouteyre*, n°46.027, Rec. p. 561), le Conseil d'État avait validé la décision du ministre d'écarter du concours d'agrégation de philosophie l'abbé Bouteyre, déclarant que les textes avaient pu légalement donner au ministre la possibilité de réserver ce concours aux candidats agréés par l'autorité administrative. Cette jurisprudence a été remise en cause par un avis de l'Assemblée du Conseil d'État du 21 septembre 1972 selon lequel aucun texte n'écarte plus désormais des fonctions de l'enseignement secondaire les personnels non laïcs.

De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat (CE, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524) ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation (CE, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*, précité). Un concours d'officiers de police a ainsi été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse (CE, 10 avril 2009, M. E.H., n°311888).

8. Établissements d'enseignement privés sous contrat : une exception au principe de neutralité des services publics :

Si les établissements d'enseignement privés sous contrat (les établissements d'enseignement privé hors contrat obéissent quant à eux à d'autres règles) doivent accepter des élèves de toutes les confessions et garantir leur totale liberté de conscience, ils peuvent conserver un « caractère propre »¹⁴², notamment religieux, que les enseignants qu'ils emploient doivent respecter¹⁴³, de même que les élèves qu'ils accueillent¹⁴⁴.

9. Services d'aumôneries : une autre exception au principe de neutralité des services publics :

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, par dérogation, autorise dans ces cas particuliers les dépenses publiques relatives à des services d'aumônerie. Si les aumôniers des établissements pénitentiaires sont simplement agréés sur le fondement des articles R. 57-9-4 et D. 439 du code de procédure pénale, les aumôniers

142 - Article L. 442-1 du code de l'éducation.

143 - Article L. 442-5 du code de l'éducation.

144 - CE, 20 juillet 1990, Association familiale de l'externat Saint-Joseph, n°85429, rec. p. 223 : l'obligation faite par le règlement intérieur d'un établissement privé à tous les personnels de respecter le caractère propre de l'établissement n'est légale que si celui-ci précise, d'une part, que le respect du caractère propre de l'établissement ne saurait permettre qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des intéressés et, d'autre part, que les obligations qui en résultent doivent s'apprécier eu égard à la nature des fonctions exercées par les personnels qui y sont soumis.



militaires, qui ont le statut de « militaires servant en vertu du contrat » en application de l'article 1^{er} du décret n°2008-1524 du 30 décembre 2008, sont des agents publics, de même que ceux des établissements hospitaliers qui sont recrutés comme contractuels¹⁴⁵.

10. Situation des autres acteurs du service public au regard de l'exigence de neutralité :

S'agissant des autres acteurs du service public, l'étude précitée du Conseil d'État du 19 décembre 2013 rappelle que l'état du droit peut être décrit par les trois propositions suivantes :

- En tant que tel, l'utilisateur du service public n'est pas soumis à l'exigence de neutralité ;
- Il n'existe pas de catégorie juridique pertinente entre l'agent et l'utilisateur et dont les membres seraient soumis à l'exigence de neutralité ;
- Une obligation de neutralité ou des restrictions à la liberté de manifestation des opinions des usagers ou des tiers – dont font partie les « collaborateurs » ou les « participants » au service – peuvent résulter soit de textes particuliers, soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. Le cas échéant, ils ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité ni à des restrictions particulières de leur liberté de manifester leurs convictions.

Les usagers des services publics ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité :

Le principe de laïcité garantit à tous ceux qui n'exercent pas un service public la liberté de manifester leurs opinions, dans les limites du respect de l'ordre public et du bon fonctionnement du service public. Les agents d'un service public personnifient un service qui doit être neutre, les usagers ne personnifient qu'eux-mêmes.

Ainsi, par exemple, les personnes assistant à une audience juridictionnelle ne sont pas soumises à l'exigence de neutralité du service. Il en va de même des personnes amenées à témoigner lors d'une telle audience. Cependant, en toutes circonstances, les usagers d'un service public ne peuvent « se prévaloir de leurs croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers » (décision du Conseil constitutionnel n°2004-505 DC du 19 novembre 2004).

Les « collaborateurs », « collaborateurs occasionnels » ou « participants » des services publics ne sont pas soumis a priori à l'exigence de neutralité :

Comme le rappelle l'étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013, l'emploi par diverses sources et pour des finalités diverses, de la notion de « collaborateur », « collaborateur occasionnel » ou « participant » ne dessine pas une catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse.

La théorie des « collaborateurs occasionnels des services publics » est purement fonctionnelle et a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage (CE, Ass., 22 novembre 1946, *Commune de Saint-Priest-la-Plaine* ; Cass. Civ., 23 novembre 1956, *Trésor Public / Giry*). De cette théorie fonctionnelle, le juge n'a déduit aucun statut auquel seraient soumises les personnes apportant leur concours au service public : ces personnes ne sont pas des agents du service public auxquels pourraient être imposées des sujétions statutaires ou des obligations, telle que l'exigence de neutralité. Cette théorie a été appliquée par exemple à la mère d'une élève, blessée à l'occasion d'une sortie pédagogique (CE, Sect., 13 janvier 1993, *M^{me} Galtié*, n°63044).

145 - Circulaire n°DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°96-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; circulaire n°DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°96-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.



Par ailleurs, s'agissant du service public de l'éducation, en dehors de l'hypothèse du dommage subi du fait d'une collaboration bénévole qui s'inscrit dans la théorie précédemment décrite, le Conseil d'État regarde les parents d'élèves comme des usagers (CE, 22 mars 1941, Union des parents d'élèves de l'enseignement libre). Cependant, les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. Là encore, la règle est donc la liberté, l'exception la restriction.

L'emploi par de nombreux textes des expressions « collaborateurs », « collaborateurs occasionnels », « participants » ou de leurs synonymes, pour des raisons de commodité, ne révèle pas plus l'existence d'une catégorie homogène et pertinente de « collaborateurs du service public ».

Les textes qui emploient ces termes, soit appliquent les règles qu'ils prévoient à de véritables agents publics ; soit étendent à des tiers des règles généralement applicables à des agents publics mais, alors, cette assimilation ne vaut que pour la règle prescrite par le texte et n'entraîne en rien l'application de l'ensemble des sujétions imposées aux agents publics, dont l'exigence de neutralité.

Ces règles, prescrites dans un but purement fonctionnel, renvoient, dans les faits, à des modalités de règlement de frais exposés par les personnes concernées, ou à une obligation d'affiliation au régime générale de la sécurité sociale. Il en est ainsi des « personnes qui exercent à titre occasionnel pour le compte de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs, d'une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à caractère administratif » énumérées à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

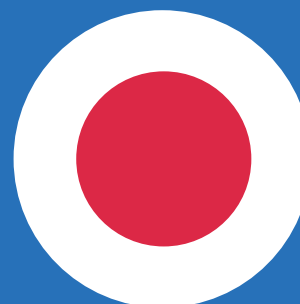


Guides pratiques de l'Observatoire de la laïcité



PREMIER MINISTRE

Laïcité et collectivités locales



Observatoire
de la laïcité

Charte de principes

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

- Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.
- La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.
- Les élus de la République ont la charge de faire respecter la laïcité. Elle suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.
- La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert une lutte constante contre toutes les discriminations.
- La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.
- Tout agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public a un devoir de stricte neutralité. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.
- La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.
- Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains élus et agents publics, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les collectivités territoriales.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Rappel à la loi et cas concrets

La manifestation des convictions religieuses au sein du service public

L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière

L'Observatoire de la laïcité rappelle que les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir.

L'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat¹ ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation².

▸ Ainsi, un concours d'officiers de police a été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse³.

Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation⁴, une sanction⁵ ou, *a fortiori*, un licenciement⁶.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés au nom de la liberté de religion dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public⁷.

1 Conseil d'État, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524

2 Conseil d'État, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*

3 Conseil d'État, 10 avril 2009, *M. E.H.*, n°311888

4 Conseil d'État, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277

5 Conseil d'État, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.

6 Conseil d'État, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.

7 JRCE, 16 février 2004, *M. B.* : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public.

Enfin, la liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive peut ainsi être déterminée légalement par circulaire.

Le devoir de neutralité des agents publics et des salariés participant à une mission de service public

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »⁸. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

- L'État, les collectivités territoriales et les services publics représentés par leurs agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes.
- Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux*, du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ces contraintes leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses (ou leurs convictions politiques) par des signes extérieurs, notamment vestimentaires⁹.

Le cas particulier des élus

Si le principe de neutralité du service public fait obstacle à ce que des agents ou des salariés participant au service public manifestent leurs croyances religieuses, ni la jurisprudence, ni la loi n'étend aux élus cette interdiction.

- Ainsi, la Cour de cassation a décidé¹⁰ que le maire ayant interdit, lors d'un conseil municipal, à une élue de prendre la parole, au motif qu'elle portait un signe symbolisant son appartenance à la religion chrétienne avait commis une discrimination dès lors que ce signe n'était facteur d'aucun trouble susceptible de justifier la décision du maire et « *qu'aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [n'avait été prise] pour que des restrictions soient apportés à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions* ».

⁸ Article premier de la Constitution.

⁹ Cour de Cassation, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, 19 mars 2013.

¹⁰ Cour de cassation, 1^{er} septembre 2010, n°10-80.584.

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que « *la présence d'une candidate voilée sur une liste électorale n'est pas contraire à la liberté de conscience, à l'égalité des droits et au droit à la sûreté, au principe de laïcité, à la loi sur la séparation des Églises et de l'État et n'est donc pas de nature à faire obstacle à l'enregistrement de la liste en préfecture*¹¹ » .

Cependant, il est recommandé aux représentants élus de la République, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte quel qu'il soit. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

Le cas des « collaborateurs occasionnels du service public »

La théorie des « collaborateurs occasionnels des services publics », au sens que la jurisprudence administrative a donné à cette notion, est purement fonctionnelle. Elle puise sa source dans la théorie du risque professionnel inventée à la fin du XIX^e siècle et a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage¹².

De cette théorie fonctionnelle, le juge n'a déduit aucun statut auquel seraient soumises les personnes apportant leur concours au service public : si les dommages causés par ces collaborateurs sont également indemnisés par l'administration, ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations ou des sujétions statutaires¹³.

- L'emploi par diverses sources et pour des finalités diverses, de la notion de « collaborateur », « collaborateur occasionnel » ou « participant » ne dessine pas une catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse¹⁴.
- Ainsi, les parents accompagnateurs de sortie scolaire ne sont pas soumis à une obligation de neutralité. Les parents ne peuvent voir leur liberté de manifester leurs opinions religieuses limitée qu'en raison de textes particuliers ou d'une atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service¹⁵, qui doit être appréciée au cas par cas.
- De même, les intervenants extérieurs au sein d'un établissement scolaire et les parents d'élèves participant ponctuellement à des activités scolaires ne sont pas soumis au principe de neutralité dès lors qu'ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement. Au cas par cas, des restrictions à la liberté d'exprimer ses convictions religieuses peuvent néanmoins être apportées, sous le contrôle du juge administratif, lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent.

¹¹ Conseil d'État, 23 décembre 2010, n° 337079, *Association Arab Women's Solidarity*.

¹² Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

¹³ Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

¹⁴ Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

¹⁵ Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 ; tribunal Administratif de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386, *M^{me} D.* et TA d'Amiens 15 décembre 2015, n° 1401806.

La liberté de conscience des usagers du service public

▸ Si la neutralité s'applique aux agents du service public, elle ne saurait s'appliquer à ses usagers, qui, en application du principe de laïcité qui leur garantit la liberté de conscience, peuvent manifester leurs convictions et appartenances religieuses notamment par le port de signes d'appartenance religieuse, même dans les services publics, sous la stricte réserve de ne pas troubler l'ordre public et le bon fonctionnement du service.

- Ainsi, au sein de tout service public, tout usager peut porter un signe religieux (ou politique). Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque ou encore une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, en application de la loi du 11 octobre 2010.

▸ Par exception, la loi du 15 mars 2004 a introduit l'encadrement du « port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse » pour les élèves des écoles, collèges et lycées publics, usagers du service public de l'éducation. Ainsi, les signes et tenues interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le foulard, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets¹⁶.

- La loi n'interdit pas les accessoires et les tenues qui peuvent être portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse¹⁷ (par exemple, une jupe longue ne constitue pas en soi un signe religieux). En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, notamment pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement¹⁸ (par exemple, de se mettre en tenue de sport lors des cours d'EPS).

Il convient de manière générale d'être particulièrement vigilant sur d'éventuelles pressions prosélytes et sur le comportement (de quelque nature qu'il soit) des élèves vis-à-vis des enseignements, de leurs camarades et des personnels.

Cependant, l'Observatoire de la laïcité rappelle que tant les sorties scolaires que la journée scolaire relèvent du service public de l'éducation et non de compétences des collectivités locales.

¹⁶ Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

¹⁷ Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

¹⁸ Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

La neutralité des bâtiments des collectivités territoriales

- L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* »

- Il découle de cet article que les bâtiments de la collectivité doivent rester neutres¹⁹, de même qu'une salle municipale ou une salle de mariage²⁰.

- Ainsi, ont été jugés conformes à la loi :

- la conclusion d'un contrat par une municipalité en vue d'ériger une statue placée sur le territoire communal pour rendre hommage à un prélat ayant œuvré pour la ville²¹.
- l'apposition sur la façade d'un collège public d'un logotype du département composé de deux cœurs entrelacés surmontés d'une couronne portant une croix²².

- L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.

- Ainsi, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, par le caractère culturel, artistique ou festif de l'installation, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.
- En amont, la collectivité ou le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant qu'« *exposition* » traditionnelle ou installation culturelle, artistique ou festive. Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité de l'État, des collectivités ou du service public en question.
- Enfin, le Conseil d'État²³ précise qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche par

¹⁹ Le Conseil d'État (CE) a décidé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de St Anne, n° 259806).

²⁰ Un crucifix ne peut être installé dans une salle municipale ou une salle de mariage. Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes, 11 mars 1999, Association civique Joué Langueurs et autres, n°98NT00207.

²¹ Conseil d'État, 25 novembre 1988, n°65932, *Dubois*.

²² Cour administrative d'appel de Nantes, 11 mars 1999, n°98NT00357.

²³ Conseil d'État, 9 novembre 2016, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne* n°395122 et *Fédération de la libre pensée de Vendée* n°395223

une personne publique n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif. Dans les autres emplacements publics, « *en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse* ».

La gestion des lieux de cultes et du patrimoine culturel :

- Les articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que :

« *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »
« *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

1. La construction des lieux de cultes :

- Le législateur a souhaité insérer deux tempéraments²⁴ au principe rappelé ci-dessus en ce qui concerne la construction de lieux de culte :

Les baux emphytéotiques administratifs (BEA)²⁵, prévus à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

– « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.* »

Les garanties d'emprunt pour la construction d'un édifice du culte, prévues à l'article L. 2252-4 et L. 3231-5 du CGCT :

– « *Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.* »

²⁴ Ces deux tempéraments ne constituent que des aides indirectes.

²⁵ L'arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 2011 a jugé légale l'ordonnance du 21 avril 2006 prévoyant les baux emphytéotiques administratifs culturels.

- Ainsi, par exemple, une commune ou un département peut garantir un emprunt contracté par une association culturelle en vue de la construction d'un édifice du culte dans des agglomérations en voie de développement.

2. La gestion du patrimoine culturel :

- L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit qu' « À défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »

Est donc accordé aux cultes, dans cette situation, un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices culturels qui appartiennent à des collectivités publiques.

- Les édifices religieux appartenant à la collectivité publique relèvent du domaine public des collectivités propriétaires mais en dépit de cette qualité, la commune ne dispose pas du droit de réglementer l'accès à l'édifice ni même d'en disposer librement :

L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :
« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »

Ainsi, la commune propriétaire d'un édifice devra nécessairement obtenir l'accord de l'affectataire de l'édifice avant de décider l'organisation d'une manifestation dans cet édifice²⁶.

- Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « dépenses nécessaires » à l'entretien et à la conservation des édifices du culte²⁷ ;
- La commune propriétaire d'une église peut voir sa responsabilité engagée à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises.
- Les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale conservent le caractère de travaux publics²⁸.

26 Conseil d'État, ordonnance de référé 25 août 2005, n° 284307, Commune de Massat, Rec. p. 346

27 Article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

28 Conseil d'État, 10 juin 1921, *Commune de Montségur*, Rec. p. 573 : ce n'est pas une obligation, mais leur responsabilité sera engagée s'il y a des dommages.

► La loi du 9 décembre 1905 a prévu des exceptions à la règle du non subventionnement en disposant que... :

a. Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « dépenses nécessaires » à l'entretien et à la conservation « des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels²⁹ » conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

b. Cependant ces dépenses ne peuvent être engagées que si les travaux sont « nécessaires pour l'entretien et la conservation de l'édifice³⁰ ».

– À ce titre, n'est pas considéré comme des « dépenses nécessaires », tout embellissement, agrandissement ou achat de meubles.

– En revanche la réfection partielle de l'immeuble voire sa reconstruction ont été admises par le Conseil d'État comme des « dépenses nécessaires »³¹.

Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes :

► Par cinq arrêts du 19 juillet 2011, le Conseil d'État a décidé que, pour attribuer une subvention pour un projet en rapport avec les cultes, il fallait... :

1. Un intérêt public local :

Cas d'espèce :

a. Financement d'un orgue dans une église pour organiser des cours ou des concerts de musique³² ;

b. Construction d'un ascenseur pour accéder à la basilique de Fourvière³³ (afin de valoriser les atouts culturels ou touristiques de l'édifice),

c. Financement (respectant des conditions tarifaires et qui excluent toute libéralité) d'un abattoir provisoire pour l' « Aid el Kébir »³⁴ (respect des règles de salubrité et de santé publiques) ;

29 Conseil d'État, 19 juillet 2011, req. n°308817, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier*.

30 Conseil d'État dans son rapport public de 2004.

31 Conseil d'État, 24 décembre 1926, *Sieur Empereur*, Rec. p. 1138.

32 Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°308544, *Commune de Trélazé*.

33 Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°308817, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier*.

34 Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°309161, *Communauté urbaine Le Mans Métropole*.

d. Financement d'une manifestation pour la paix, organisée par une association, sous forme de tables-rondes et de conférences sans caractère culturel³⁵ ;

e. En revanche, les ostensions septennales ont un caractère culturel qui, malgré leur intérêt culturel et économique, empêche tout financement public³⁶.

2. Qu'elle respecte le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité.

3. Qu'elle exclue toute libéralité qui pourrait s'analyser comme une aide au culte, notamment... :

a. En inscrivant par voie conventionnelle la destination de la subvention qui doit être autre que l'association culturelle ;

b. En inscrivant par voie conventionnelle l'organisation de l'usage du bien acquis ;

c. En prévoyant une redevance en contrepartie du service.

Les subventions accordées aux associations :

▸ Au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, ne peut être accordée aux associations culturelles.

▸ Les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle a des activités culturelles, uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné au culte et à la condition que³⁷ ... :

1. Ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local ;

2. Soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association.

35 Conseil d'État, 4 mai 2012, n°336462, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône*.

36 Conseil d'État, n°347049 15 février 2013, *Grande confrérie de Saint Martial*.

37 Cf. point précédent sur « Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes ».

La mise à disposition de locaux et équipements communaux :

- ▶ Concernant le cas de salles ou équipements mis à disposition pour des activités culturelles devenues, de fait, culturelles :

1. Si la salle ou l'équipement est fourni gracieusement pour une activité devenue culturelle, il s'agit d'une subvention à un culte, ce qui est illégal.

2. En revanche, si la salle est louée et non prêtée, la location est possible et ne peut être refusée que pour deux raisons :

a. Les nécessités objectives de l'administration communale.

b. Les troubles à l'ordre public.

3. La mise à disposition de la salle ne peut être exclusive et pérenne.

4. Tout refus de location doit être justifié³⁸.

Le seul fait que l'association soit culturelle ne permet pas de justifier un refus.

Les manifestations religieuses sur la voie publique :

1. L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que :

« *Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.* »

2. L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rappelle les différents pouvoirs de police du maire qui doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

- Ainsi, conformément au régime général réglementant les manifestations sur la voie publique, les manifestations religieuses sont en principe soumises à déclaration préalable. En sont dispensées les manifestations extérieures du culte conforme aux traditions et aux usages locaux³⁹.

- ▶ Pour qu'un refus soit opposé aux manifestations religieuses il faut que...⁴⁰ :
 - l'ordre public soit menacé ;
 - les limitations à la liberté de réunion et de manifestation soient proportionnées aux risques d'atteinte à l'ordre public.
 - le refus soit justifié par l'impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement ;

³⁸ Conseil d'État, 30 mars 2007, n°304053, Ville de Lyon.

³⁹ Conseil d'État, 9 mars 1929, *Abbé Pléneau* recueil p. 285 ; Conseil d'État 13 janvier 1932, *Dumont*, recueil p. 36.

⁴⁰ Conseil d'État, 31 janvier 1934, *Sieur Renaux*, recueil p. 45.

- Il est possible pour le maire d'imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation⁴¹.

3. Concernant l'organisation d'une célébration sur la voie publique d'un « saint patron » d'une profession de la fonction publique, celle-ci doit être le fait d'une association privée et non d'une autorité publique. Les fonctionnaires ne peuvent pas être invités par une autorité publique pour y participer. Dans le cas où une telle célébration se tiendrait sur le temps de travail de certains d'entre eux, ces derniers, soumis au principe de neutralité, ne sauraient marquer une adhésion au culte concerné.

- Par ailleurs, une administration publique ne peut organiser de « bénédiction » religieuse d'un emblème de la République. Un tel acte serait contraire au principe de neutralité de l'administration publique découlant du principe de séparation entre les Églises et l'État.

La gestion des cimetières⁴² :

- L'aménagement des cimetières pose comme principe la neutralité des parties communes :

- Depuis 1905, le respect d'une stricte neutralité s'impose à l'administration tant pour l'organisation et le fonctionnement des services publics que pour les monuments publics, sur lesquels il est interdit d'élever ou d'apposer tout signe ou emblème religieux.

– Cependant, sont exclus les monuments funéraires.

- Dans les cimetières publics, la laïcité s'exprime donc principalement par deux principes :

1. Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures.

2. Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière.

- Un maire ne peut s'opposer à ce que des signes ou des emblèmes religieux soient déposés sur les sépultures, sauf dans le cas où la taille d'un signe ou d'un emblème religieux déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu⁴³.

- Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune.

⁴¹ Conseil d'État, 21 janvier 1966, *Sieur Legastebois*, recueil p. 806.

⁴² Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture.

⁴³ Conseil d'État, 21 janvier 1910, *Gonot*, rec. p. 49

► Concernant les regroupements confessionnels des sépultures :

1. Le principe de neutralité interdit aux maires de prévoir dans le règlement du cimetière municipal de réserver certaines parties aux défunts appartenant à un culte donné.
2. Néanmoins, la constitution de regroupements confessionnels (non-matérialisés) est possible⁴⁴, le maire appréciant lui-même, sous le contrôle du juge si nécessaire, l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.
3. Un maire ne peut se fonder sur le refus des autorités religieuses d'admettre l'appartenance à une religion d'un défunt pour s'opposer à son enterrement dans un carré confessionnel⁴⁵
4. Un maire ne peut présumer de la religion d'un défunt pour l'enterrer dans un espace confessionnel⁴⁶.

La restauration scolaire

- Selon le juge administratif, la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas de caractère obligatoire car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.
- Ainsi, étant un service public facultatif, aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus⁴⁷.
- Cependant, il est recommandé, comme c'est le plus souvent déjà le cas, que les cantines scolaires proposent une diversité de menus, avec ou sans viande, et que l'organisation des repas favorise le vivre ensemble

44 Circulaire du 8 novembre 1975 et circulaire du 19 février 2008

45 Tribunal administratif de Grenoble, 5 juillet 1993.

46 Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture : « (...) Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille, ou à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace, le maire n'ayant pas à décider de sa propre initiative, le lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt, ni de vérifier la qualité confessionnelle du défunt auprès d'une autorité religieuse ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur l'appartenance religieuse du défunt (...) »

47 Tribunal administratif de Marseille, 26 novembre 1996 et Conseil d'État, 25 octobre 2002, n° 25116, M^{me} Renault.

Les demandes de non-mixité

- Sur le fondement du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et du principe d'interdiction des discriminations, les demandes de non-mixité doivent être refusées en heures ouvrables⁴⁸. Cependant, il existe trois exceptions, qui ne sont pas fondées sur des raisons religieuses⁴⁹ :

1. La protection des victimes de violences à caractère sexuel.

2. Les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes

3. La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives⁵⁰.

- En raison du principe de non-discrimination, une municipalité ne peut octroyer un créneau horaire à un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.
- En revanche, des demandes de cours de sport réservés aux femmes sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes est possible. Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit expressément une femme.

Règlement intérieur relatif aux tenues de bain dans les piscines publiques

Si le principe de laïcité permet aux usagers des services publics à porter en leur sein des signes (qu'ils soient discrets ou non) ou tenues manifestant —ou qui pourraient être perçus comme manifestant— une appartenance religieuse, certains lieux de pratiques sportives supposent le port d'une tenue adaptée. Dans le cadre d'une piscine publique, pour des raisons sanitaires, d'hygiène et de sécurité, le règlement intérieur de l'établissement sportif, qui s'impose à tous les usagers, peut ainsi prévoir l'interdiction de certaines tenues de bain.

⁴⁸ Pour les heures non-ouvrables, voir le paragraphe sur la mise à disposition des locaux et équipements communaux.

⁴⁹ Article 225-3 alinéa 4 du code pénal.

⁵⁰ Cela explique que la mixité puisse ne pas être pratiquée par les associations gérant des équipes sportives de handball, basket, football, gymnastique, athlétisme, boxe, etc.

Dès lors, l'interdiction d'une tenue de bain de type burkini dans une piscine publique ne peut se fonder sur le principe de laïcité, mais peut se fonder sur des données matérielles démontrant que pour des raisons sanitaires, d'hygiène ou de sécurité, une telle tenue ne peut être autorisée.

Comme pour d'autres tenues de bain, il peut ainsi être relevé que ce type de tenue de bain couvrante peut être composé de matières ou comporter des volants qui ne permettent pas d'en garantir la propreté. Également, alors qu'il est obligatoire pour des raisons d'hygiène de se mettre en tenue de bain sur place, certaines de ces tenues sont parfois portées préalablement à la venue à la piscine. Par ailleurs, le port d'une tenue couvrant l'ensemble du corps ne peut pas entrer en contradiction avec l'obligation de prendre une douche savonnée avant l'entrée dans le bassin, ni avec les règles de sécurité en cas d'accident.



PREMIER MINISTRE

La gestion
du fait
religieux dans
l'entreprise
privée



Observatoire
de la laïcité

La laïcité est un principe constitutionnel qui juridiquement ne s'applique qu'à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux services publics. Au-delà de cette définition juridique, la laïcité est aussi une valeur républicaine qui rassemble des femmes et des hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit. La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Dans le cadre de l'entreprise privée, la prise en compte de la manifestation des convictions en matière religieuse par le salarié suppose de trouver un équilibre entre cette liberté, la liberté des autres et la bonne marche de l'entreprise.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains professionnels à juger de cet équilibre, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le monde du travail*.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Le cadre général

1. La liberté de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- L'article 9 de la CEDH¹ s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.
- Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer.
 - Elle vise également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique².

- Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à cette liberté³, quelle que soit leur situation dans l'entreprise : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.

* Par ailleurs, en lien avec l'Observatoire de la laïcité, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle a publié en janvier 2017 un guide pratique du fait religieux dans l'entreprise privée, accessible à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/reactions-au-travail/pouvoir-de-direction/guide-du-fait-religieux-dans-les-entreprises-privées/>

¹ Article 9 de la CEDH : « – Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

² Pichon et Sajous c. France (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

³ Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : « Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs ».

L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946⁴ énonce :

« chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

2. Le code du travail⁵, conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

- Il est ainsi précisé : « aucune personne ne doit être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de (...) ses convictions religieuses (...) ».

3. La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses vraies ou supposées.

- Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte : c'est-à-dire qu'un critère ou une pratique apparemment neutre peut entraîner un désavantage particulier en raison des convictions religieuses.

4. Le Conseil constitutionnel⁶ a affirmé le principe selon lequel « l'employeur choisit librement ses collaborateurs (...) ».

- Celui-ci bénéficie d'une grande « (...) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...) »
- Ainsi, « la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme. »

5. Le Code pénal⁷ condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou « tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul »⁸.

6. Un règlement intérieur « ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (...) de leurs convictions religieuses⁹. »

4 Intégré à la Constitution de cinquième République (actuelle).

5 Article L. 1132-1 du code du travail.

6 Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.

7 Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).

8 Article L1132-4 du code du travail.

9 Article L. 1321-3 du code du travail.

Cas concrets :**Peut-on mentionner des critères religieux dans une offre d'emploi ?**

Non. Aucune offre d'emploi ne peut faire référence aux convictions religieuses des futurs candidats¹⁰.
– C'est la conséquence du principe selon lequel aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison, notamment, de ses convictions religieuses¹¹.

Peut-on interroger un candidat sur sa religion lors de son recrutement ?

Non. Les informations demandées à un candidat ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles¹².
– La demande, lors d'un recrutement d'informations susceptibles de révéler les convictions religieuses du candidat n'est pas légale¹³.

Peut-on refuser à un candidat qui arbore un signe religieux visible, de participer à une procédure de recrutement ?

Non. Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de ses convictions religieuses¹⁴.
– Il n'est pas interdit à un candidat de participer à un recrutement avec un signe religieux.

Le cadre général des restrictions éventuelles à la liberté de manifester ses convictions

1. La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

- Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée¹⁵.
 - Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

Cas concret :

« Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.¹⁶ »

¹⁰ Article L. 5321-2 du code du travail.

¹¹ Article L. 1132-1 du code du travail.

¹² Article L. 1221-6 du code du travail.

¹³ Article L. 1221-6 du code du travail.

¹⁴ Article L. 1132-1 du code du travail.

¹⁵ Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE

¹⁶ Arrêt *Smith et Grady* – Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent aux préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées aux droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

2. Dans l'entreprise privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché**¹⁷.
- Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**¹⁸ :
 - **La protection des individus** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les règles d'hygiène, les règles de sécurité et ne doivent pas relever du prosélytisme.
 - **La bonne marche de l'entreprise** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction :

1. Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :

- Respect des horaires, respect des lieux de travail, conformité aux techniques professionnelles utilisées, adhésion à la stratégie commerciale de l'entreprise, etc.

Cas concrets :

L'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant où celle-ci n'est pas contraire à une disposition d'ordre public. Il peut notamment être envisagé de spécifier dans un contrat de travail le caractère impératif du port d'un uniforme précis, dans le cadre d'une mission le nécessitant, sans qu'aucune dérogation ne soit possible.

2. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :

¹⁷ Article L. 1121-1 du code du travail.

¹⁸ Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in *Laïcité Mode d'emploi*, 42 situations, éditions Eyrolles, 2010.

- L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité ou de santé comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions :

Considération de sécurité au travail¹⁹ :

Il s'agit de vérifier si la manifestation de la liberté de conscience n'entraîne pas un accroissement de risques (mécaniques ou chimiques) ;

Impératifs de santé ou d'hygiène sanitaire²⁰ :

Il s'agit d'évaluer si la manifestation de la liberté de conscience n'entraîne pas un manquement aux conditions d'hygiène requises.

La Cour de cassation a notamment rappelé à plusieurs reprises, à propos de la visite médicale obligatoire, que le salarié ne pouvait se soustraire à l'application des dispositions impératives.

Cas concrets :

Un maçon refuse de mettre son casque de protection sur le chantier au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de couper ses cheveux ; un machiniste refuse de tailler ou de protéger sa barbe au motif que ses convictions lui interdisent de raser sa barbe ; une chimiste refuse d'ôter son foulard au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de montrer ses cheveux ; un salarié refuse la visite médicale au motif que sa religion lui interdit de se dévêtir devant une personne de sexe opposé, etc.

3. Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :

- Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.
- La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que « *le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion.* »²¹ Ce n'est donc pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte.
- Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue « les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service. »²²
 - Le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions du règlement intérieur excédaient l'étendue du pouvoir de l'employeur « *eu égard à l'atteinte qu'elles portaient aux droits de la personne* »²³.
Si le salarié est en droit d'exprimer librement ses convictions dans l'entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, **le prosélytisme ou les actes de**

¹⁹ Point 40 de la délibération 2009-117 de la HALDE du 6 avril 2009.

²⁰ Point 41 de la délibération précitée.

²¹ Arrêt de la CEDH dit Sahin c/ Turquie.

²² Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989. ¹⁹ Point 41 de la délibération précitée.

²³ Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.

pression ou d'agression à l'égard d'autres salariés.

Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l'obligation de protection de l'employeur à l'égard de ses salariés** telle qu'elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

Cas concrets :

Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme²⁴ ; un salarié multiplie les « *digressions ostentatoires orales sur sa religion* »²⁵ ; un autre « *dépasse le cadre normal de la liberté d'expression* »²⁶ ; l'animateur d'un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité²⁷ ; etc.

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à la mission :

- Il s'agit de vérifier si la manifestation de liberté de conscience entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d'autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d'effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

- « *Si l'employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail, et l'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.* »²⁸

Cas concrets :

Un salarié travaillant dans le rayon boucherie d'un magasin d'alimentation refuse d'être en contact avec la viande de porc²⁹ ; une cuisinière ne veut pas goûter aux plats de viande non égorgée et refuse de toucher les bouteilles de vin en se prévalant de ses convictions religieuses³⁰ ; un manager refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses, etc.

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l'organisation nécessaire à la mission :

- Il s'agit d'évaluer si la manifestation de la liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l'équipe³¹ ou pour la réalisation de la mission³².

- **Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur**

24 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.

25 La Cour d'appel de Basse-Terre, dans sa décision en date du 6 novembre 2006 (06/00095), a reconnu comme fondé sur un motif réel et sérieux le licenciement d'un salarié multipliant les « digressions ostentatoires orales sur la religion ».

26 La Cour d'appel de Rouen, dans sa décision du 25 mars 1997 (95/04028) a reconnu la faute d'un salarié qui avait développé un prosélytisme « dépassant le cadre normal de la liberté d'expression ».

27 Conseil de prud'hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud'hommes 1997, page 156.

28 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

29 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

30 Cour d'appel de Pau, arrêt du 18 mars 1998.

31 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.

32 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

33 Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

est possible s'il est justifié par les impératifs liés à la bonne marche de l'entreprise³³.

- L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.
- La HALDE a rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si cette décision est justifiée par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date³⁴.

Cas concrets :

- Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation du service³⁵ ; un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne ; 60% du service demande le même jour une autorisation d'absence pour fête religieuse, etc.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs commerciaux liés à l'intérêt de l'entreprise :

- De manière générale, « l'entreprise ne peut être érigée en lieu neutre en l'absence d'une disposition législative venant restreindre la liberté de conviction, qui comprend celle de manifester sa religion »³⁶.
- Cependant à la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne³⁷, la Cour de cassation a rappelé qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.
 - Mais le simple fait d'être au contact de la clientèle n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié³⁹.

34 Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

35 Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

36 Délibération de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008.

37 CJUE 14 mars 2017 (affaire C-157/15 et C-188/15).

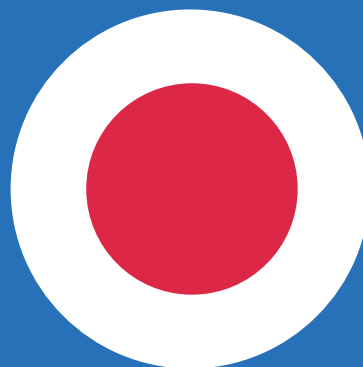
39 Cour de cassation, chambre sociale, 22 novembre 2017 (13-19.855).

40 Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait *in concreto*.



PREMIER MINISTRE

Laïcité et Gestion
du **fait religieux**
dans les structures
Socio-éducatives



Observatoire
de la laïcité

La laïcité est une valeur républicaine qui rassemble les femmes et les hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit.

La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Le fonctionnement des structures socio-éducatives et le projet éducatif de l'équipe accueillante¹, qui constituent la base de la prise en charge des enfants, sont portés à la connaissance et acceptés par les familles. Ils ne doivent pas être perturbés ou remis en cause par des revendications à caractère religieux.

Pour faire face à d'éventuelles difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les bonnes pratiques et les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le secteur des structures socio-éducatives², tant pour les salariés (I) que pour les usagers (II).

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Ne sont pas traitées dans ce guide les structures confessionnelles.

¹ Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

² Ce guide a été élaboré notamment à partir des travaux de l'Observatoire de la laïcité, de la Ligue de l'enseignement et des recherches-actions réalisées entre 2008 et 2014 par le cabinet *Bouzar expertises* avec trois cent travailleurs sociaux des communes de Villefontaine, Brest, Grenoble Métropole, Saint Martin d'Hères, du centre Profession Banlieue de Saint Denis (Centre de ressources de la ville destiné aux professionnels travaillant dans les quartiers en difficulté), avec le centre Trajectoire Ressources (Centre de ressources des acteurs de la ville en Bourgogne et Franche-Comté) et le centre de ressources politique de la ville Bretagne et Pays de Loire.

Le cadre général pour les salariés :

A. Les principes :

a) L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946³ énonce :
“chacun a le devoir de travailler et le droit d’obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances”.

2. Le code du travail⁴, conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

▸ Il est ainsi précisé : *“aucune personne ne peut être écartée d’une procédure de recrutement ou de l’accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de (...) ses convictions religieuses (...)”*.

3. La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses réelles ou supposées.

▸ Un salarié ne doit pas faire l’objet de discrimination directe ou indirecte. Par « discrimination indirecte » en matière religieuse, on entend un critère ou une pratique apparemment neutre qui entraînerait un désavantage particulier en raison des convictions religieuses, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but soient nécessaires et appropriés⁵.

³ Intégré à la Constitution de la cinquième République (actuelle).

⁴ Article L. 1132-1 du code du travail.

⁵ Définition disponible sur le site du Défenseur des Droits. Références juridiques : article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; article L. 1132-1 du code du travail ; délibération n°2007-239 de la HALDE.

Cas concret : un directeur de MJC recrute des animateurs pour son camp VTT au mois d'août, proposé aux adolescents les plus difficiles du quartier. Lors des entretiens d'embauche, il n'est pas discriminatoire de rappeler l'exigence de résistance physique des animateurs comme aptitude nécessaire à la mission. Tous les animateurs doivent s'engager à se maintenir dans un état physique leur permettant d'effectuer, par exemple, 6 heures de VTT par jour tout en prenant en charge le groupe d'adolescents (alimentation saine, sommeil suffisant, etc.). En revanche, est discriminatoire de demander, par exemple, à un candidat ayant un prénom d'origine maghrébine s'il compte « faire le ramadan » anticipant ainsi sur son manque de résistance physique.

4. Le Conseil constitutionnel⁶ a affirmé le principe selon lequel *“l'employeur choisit librement ses collaborateurs (...)”*.

- L'employeur bénéficie d'une grande *“(…) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...)”*
- Ainsi, *“la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme.”*

5. Le Code pénal⁷ condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou *“tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul”*⁸.

6. Un règlement intérieur “ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (...) de leurs convictions religieuses”⁹.

b) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit public :

▸ L'obligation de neutralité n'est pas la même selon que le professionnel travaille dans une structure publique (et représente ainsi l'administration publique) ou privée.

L'obligation de neutralité s'applique aux professionnels de la jeunesse du secteur public, fonctionnaires, assimilés ou salariés.

Ils ne peuvent porter aucun signe religieux visible ou faire du prosélytisme de quelque façon que ce soit.

Tout usager, quelles que soient ses convictions, doit pouvoir s'adresser à un agent du service public, représentant l'Etat ou l'administration publique, qui lui garantit, par son impartialité, une égalité de traitement.

6 Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.

7 Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).

8 Article L1132-4 du code du travail.

9 Article L. 1321-3 du code du travail

c) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit privé :

1. La liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- L'article 9 de la CEDH¹⁰ s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.
- Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.

– Elle comporte également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux, philosophique¹¹ ou politique.

- Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à la manifestation de la liberté de religion ou de conviction¹², quelle que soit la situation des salariés dans la structure d'accueil : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.
- Si les salariés ne sont pas tenus par la loi à une totale neutralité, leur mission socio-éducative suppose une égalité de traitement et l'exclusion de toute forme de pression prosélyte.

Cas concret : Au nom de ses convictions, un professionnel de la jeunesse ne peut ni interdire aux enfants et jeunes dont il a la charge d'écouter certaines musiques, ni imposer ses propres prescriptions religieuses, notamment en matière alimentaire.

B. Les restrictions possibles à la liberté de manifester ses convictions :

- Dans les structures socio-éducatives publiques, le professionnel de la jeunesse représentant l'administration publique, la neutralité est totale.
- Ce chapitre concerne exclusivement les structures privées :
Les structures socio-éducatives agréées ont pour finalités le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire et la promotion de l'égalité et de la mixité.

¹⁰ Article 9 de la CEDH : "– Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

¹¹ Pichon et Sajous c. France (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

¹² Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : "Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs".

Les exigences d'impartialité et de "juste distance" demandées aux professionnels de la jeunesse sont justifiées et proportionnées par la nature de leur tâche socio-éducative.

Ces exigences permettent de garantir les mêmes conditions d'accueil, de pédagogie, d'éveil à tous les enfants et à tous les jeunes, afin d'éviter toute forme de discrimination. Enfin, s'ils ne sont pas légalement investis de l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés, les professionnels de la jeunesse sont détenteurs, de fait, d'une des prérogatives découlant de l'autorité parentale : un devoir de protection et de surveillance.

a) Cadre général :

- Ce cadre général rappelle les règles applicables dans toute structure (association ou entreprise) privée, conformément au code du travail¹³.

1. La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

- Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue **une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée**¹⁴.
 - Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, d'usagers, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.
 - *"Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime."*¹⁵

2. Dans une structure privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise ou de la structure d'accueil privée **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché**¹⁶.

¹³ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

¹⁴ Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE.

¹⁵ Arrêt *Smith et Grady*, Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent aux préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées aux droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

¹⁶ Article L. 1121-1 du code du travail.

▸ Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**¹⁷ :

– **La protection des individus** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité. Elles ne doivent pas non plus relever du prosélytisme.

– **La bonne marche de l'entreprise** ou de la structure d'accueil : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

Ainsi, le fait pour un candidat de s'engager, en signant son contrat de travail, à mettre en œuvre certaines aptitudes, puis de s'y soustraire au motif de ses convictions religieuses peut être constitutif d'une faute professionnelle.

Cas concret : une animatrice postule pour un centre de loisirs et refuse de se mettre en maillot de bain lorsqu'elle accompagne les enfants à la piscine.

b) Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction des salariés :

▸ **Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :**

▸ Respect des horaires, respect des lieux de travail,

▸ **La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :**

▸ L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité, de santé ou d'hygiène comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions¹⁸.

▸ **Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :**

1. Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un **zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes** à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.

2. La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que *“le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion.”*¹⁹ Ce n'est donc **pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte.**

¹⁷ Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in *Laïcité Mode d'emploi, 42 situations*, éditions Eyrolles, 2010.

¹⁸ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

¹⁹ Arrêt de la CEDH dit *Sahin c/ Turquie*.

3. Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue “les discussions politiques ou religieuses et, d’une manière générale, toute conversation étrangère au service.”²⁰

▸ Le Conseil d’Etat a considéré que des dispositions d’un règlement intérieur imposant une “interdiction générale et absolue” excédaient l’étendue du pouvoir de l’employeur “eu égard à l’atteinte qu’elles portaient aux droits de la personne”²¹.

– Si le salarié est en droit d’exprimer librement ses convictions dans l’entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l’abus du droit d’expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d’agression à l’égard d’autres salariés.**

– Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l’obligation de protection de l’employeur à l’égard de ses salariés** telle qu’elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

Cas concrets :

Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme²².

Un animateur d’un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité²³.

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à la mission :

▸ Le cadre socio-éducatif requiert des salariés des aptitudes spécifiques.

a - Il s’agit de vérifier si la manifestation de la liberté de religion ou de conviction entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d’autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d’effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

Ainsi : “Si l’employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n’entrent pas dans le cadre du contrat de travail et l’employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d’exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l’instant que celle-ci n’est pas contraire à l’ordre public.”²⁴

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l’organisation nécessaire à la mission :

a - Il s’agit **d’évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l’équipe²⁵ ou pour la réalisation de la mission²⁶.**

20 Arrêt du Conseil d’Etat du 25 janvier 1989.

21 Arrêt du Conseil d’Etat du 25 janvier 1989.

22 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.

23 Conseil de prud’hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud’hommes 1997, page 156.

24 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

25 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.

26 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

- b - Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est **justifié par les impératifs liés à la bonne marche de la structure**²⁷.
- c - L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.
- d - La HALDE avait rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si ce refus est justifié par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date²⁸.

Cas concrets :

Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation de la structure²⁹. Un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne, etc.

Un animateur de centre de loisirs refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs liés à l'intérêt de la structure et à sa pérennité :

- a - Ce critère suppose une évaluation minutieuse, au cas par cas, selon les situations³⁰ et ne connaît pas de jurisprudence dans le cas de structures socio-éducatives³¹.
- b - Cependant, de manière générale, « l'entreprise [ou l'association] ne peut être érigée en lieu neutre en l'absence d'une disposition législative venant restreindre la liberté de conviction, qui comprend celle de manifester sa religion.³²».
- c - En revanche, à la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne³³, la Cour de cassation³⁴ a rappelé qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise [ou d'une association], ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « en contact

27 Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

28 Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

29 Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

30 Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait in concreto.

31 Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

32 Délibération de la HALDE n°2008-35 du 3 mars 2008.

33 CJUE 14 mars 2017 (affaire C-157/15 et C-188/15)

34 Cour de cassation, chambre sociale, 22 novembre 2017 (13-19.855)

avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise [ou l'association] et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

Le cadre général pour les usagers

Les structures socio-éducatives sont “**des lieux de rencontres et d'échanges** entre les générations”. Elles “favorisent le développement des liens familiaux et sociaux”³⁵. Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d'accueil de tous, **sans distinction ou discrimination**. Aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut venir limiter de manière absolue et systématique la liberté de manifester ses convictions des usagers.

L'accueil, l'écoute, le respect de chacun rendent possible le dialogue. **Les individus deviennent des acteurs solidaires** lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à constituer, tels que les liens de voisinage, la convivialité, la solidarité de groupe, les rencontres interculturelles, les engagements citoyens³⁶.

Une structure socio-éducative reconnaît et respecte la pluralité de son public et les convictions personnelles et religieuses de chacun.

La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale, fait du respect des droits des personnes une question décisive. **L'article 11 de la “charte des droits et libertés des usagers des services sociaux”**, prévue par la loi, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il “ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services” et “ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui”. Dès leur arrivée, un livret d'accueil, auquel est annexée cette charte³⁷, est remis aux jeunes.

Le refus d'inscription d'un jeune en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse réelle ou supposée constitue une discrimination et, comme indiqué au début de ce guide, est pénalement répréhensible.

• Les conditions d'une participation à certains séjours de vacances :

- Le droit commun s'applique à tous les jeunes, quel que soit le motif d'une éventuelle faiblesse physique supposée ou réelle. La participation à certains séjours sportifs peut donc nécessiter un certificat médical attestant notamment d'une bonne résistance physique et présenté par les parents consentants.

35 Circulaire de 1995 sur la mission des centres sociaux.

36 Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, juin 2000.

37 Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Cas concret : Si un animateur constate pendant le déroulement d'une activité qu'un jeune n'est plus, quelle qu'en soit la raison, en possession de ses capacités physiques, il ne l'autorisera pas à poursuivre l'activité en question : il sera considéré et géré comme tout enfant malade ou affaibli. L'animateur, en relation avec le responsable des soins, jugera l'aptitude réelle du jeune et pourra éventuellement (ou pas) l'autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe.

▸ Exemples de revendications d'usagers :

1. La gestion des repas en commun :

- Les repas sont des moments importants de la vie collective au sein des structures socio-éducatives. L'équilibre alimentaire, la qualité et la quantité des repas, la découverte de la gastronomie régionale, le plaisir de manger et de partager sont pour de nombreuses structures des objectifs importants.

Cas concrets :

Les structures peuvent ainsi proposer des menus avec ou sans viande, sans demande de justification mais à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment du repas. Les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

La gestion du ramadan ne doit pas entraver le fonctionnement de la structure éducative. De manière générale, les professionnels sont attentifs à trouver une approche pour que cette pratique religieuse ne sépare pas les uns des autres. Programmer un repas à l'heure habituelle sans tenir compte du ramadan n'est pas convivial ni inclusif pour ceux qui jeûnent, mais programmer un repas pour tous à l'heure de « la rupture du jeûne » aligne implicitement l'ensemble de la structure sur une prescription religieuse, ce qui n'est pas admissible. Les solutions sont généralement élaborées, selon les situations, directement avec les usagers.

2. Les demandes de prières :

Cas concret : La restriction à la dimension individuelle dans un espace intime protège le bon fonctionnement du camp et prévient les pressions et les segmentations sans entraver les libertés individuelles fondamentales. En effet, la question se pose parfois dans les camps de vacances de manière collective. Le refus de la prière collective n'est pas discriminatoire dans la mesure où chaque jeune peut prier s'il le souhaite, de manière individuelle, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au bon fonctionnement du camp de vacances.

3. Le port de signes religieux :

- Le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Cas concret : Cela suppose de veiller à la compatibilité entre le port du signe et le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cas de certaines activités, comme par exemple, en cas d'activités physiques et sportives.

- Sur de nombreux terrains, les équipes de professionnels gèrent les comportements liés à la visibilité au cas par cas, dans l'objectif que le port d'un signe ne provoque pas de séparation entre les jeunes (entre filles et garçons mais aussi entre filles), ni de pression entre jeunes ou de refus pour effectuer telle ou telle activité.
- Si une interdiction générale n'est pas conforme au principe de la liberté de religion ou de conviction, **un comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit ni troubler le fonctionnement normal de l'établissement** et des services, ni porter atteinte à la liberté d'autrui.



Laïcité
et gestion
du fait religieux
dans les
établissements
publics
de santé

L'hôpital est un lieu d'accueil pour tous, en particulier de populations rendues vulnérables par la maladie aussi bien que par leur place dans la société (personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.).

C'est aussi un lieu où s'exprime toute la richesse du modèle social français et où la notion de service public prend le plus de sens. L'hôpital est un lieu fermé, qui prend en charge des personnes en souffrance, physique ou psychologique. Pour assurer sa mission et garantir un soin de qualité à chacun, il doit parfois s'intéresser à ce qui relève de l'intime des individus, des familles et des relations humaines.

Après avoir auditionné les acteurs de terrain, l'Observatoire de la laïcité fait le constat de la nécessité de porter à la connaissance des personnels et des patients les règles qui découlent du principe de laïcité. Il constate également un besoin de formations sur les questions de laïcité et de gestion du fait religieux dans le secteur hospitalier. Face aux difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les établissements publics de santé, tant pour les personnels que pour les usagers.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Partie 1 : Les personnels de santé

Les mêmes règles de droit s'appliquent aux agents de la fonction publique hospitalière et aux agents des autres fonctions publiques.

1. L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière

Les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir.

L'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat¹ ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation².

- ▶ Ainsi, un concours de la fonction publique a été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse³.
- ▶ Cependant, le refus de recrutement à un emploi est possible, lorsqu'il est fondé sur l'intention déclarée du candidat de continuer à manifester ses croyances religieuses en service⁴.

L'autorité hiérarchique, sous le contrôle du juge administratif, veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation⁵, une sanction⁶ ou, a fortiori, un licenciement⁷.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés pour des motifs religieux dans la seule mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public^{8,9}.

1 - Conseil d'État, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524

2 - Conseil d'État, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*

3 - Conseil d'État, 10 avril 2009, *M. E.H.*, n°311888

4 - Tribunal administratif de Lyon, 8^e chambre, 17 juin 2015, n°1204943.

5 - Conseil d'État, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277.

6 - Conseil d'État, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.

7 - Conseil d'État, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.

8 - Juge des référés du Conseil d'État (JRCE), 16 février 2004, *M. B.* : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public.

9 - La liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence peut ainsi être déterminée par circulaire, sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive (circulaire du 10 février 2012).

2. Le devoir de neutralité des agents publics et des salariés participant à une mission de service public

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »¹⁰. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

- L'État, les collectivités territoriales et les services publics représentés par leurs agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes.
- Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux*, du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.
- Ce principe vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience et trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance¹¹.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.

Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis au respect de ces principes résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ils doivent à ce titre s'abstenir de manifester notamment leurs croyances religieuses (ou leurs convictions politiques) par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires¹².

Saisie de la question de l'interdiction du port du voile, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 26 novembre 2015¹³, a jugé que la neutralité exigée pour les agents du service public hospitalier était proportionnée au but recherché et qu'ainsi elle n'était pas contraire à l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, la Cour a jugé que « *l'hôpital est un lieu où il est demandé également aux usagers, qui ont pourtant la liberté d'exprimer leurs convictions religieuses, de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout*

10 - Article premier de la Constitution.

11 - Tribunal administratif de Paris, 17 octobre 2002, n°0101740/5, *M^{me} Christine E.*

12 - Cour de Cassation, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, 19 mars 2013.

13 - Cour européenne des droits de l'homme, 26 novembre 2015, *Ebrahimian c. France* (n° 64846/11).

prosélytisme et en respectant l'organisation du service et les impératifs de santé et d'hygiène en particulier. En d'autres termes, la réglementation de l'État concerné y fait primer les droits d'autrui, l'égalité de traitement des patients et le fonctionnement du service sur les manifestations des croyances religieuses, ce dont elle prend acte. »

Cas concrets :

► **Une chirurgienne d'un CHU souhaite porter un foulard lorsqu'elle procède aux visites post-opératoires de ses patients.**

Il s'agit d'une atteinte à la neutralité des agents publics. Ainsi, elle ne peut porter de signes religieux durant son temps de travail et devra accepter de le retirer après un rappel des règles qui s'appliquent à elle. Dans le cas contraire, elle s'expose à une sanction pour manquement à ses obligations.

► **Un agent hospitalier homme invoque des raisons religieuses pour refuser de serrer la main de ses collègues femmes :**

S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et peuvent recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination. Par exemple, le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme et ce de façon répétée.

► **Le refus de se conformer à l'autorité d'une femme :**

Il s'agit d'une insubordination passible d'une sanction.

3. Le cas des étudiants

Les étudiants conservent durant leur formation universitaire théorique la possibilité de porter des signes religieux car ils sont à cet instant uniquement des étudiants de l'enseignement supérieur.

En revanche, notamment lorsqu'ils sont en stage ou en formation professionnelle au sein d'un établissement public de santé, ils sont soumis à l'obligation de neutralité car ils exercent alors des fonctions médicales ou paramédicales et peuvent être à ce titre assimilés à des agents du service public.

4. L'interdiction du prosélytisme

Les personnels médicaux ainsi que les aumôniers intervenant au sein de l'hôpital public ne peuvent pas faire de prosélytisme. Afin de ne pas nuire à la liberté de conscience des patients accueillis dans l'établissement qui peuvent se trouver en situation de faiblesse, il est interdit au personnel (ainsi qu'aux patients) de tenter de rallier à sa croyance religieuse des patients ou des membres du personnel. Toute forme de prosélytisme, même non-violente, doit être sanctionnée.

Cas concrets :

► **Un brancardier exerce des pressions prosélytes quotidiennes sur une infirmière pour l'exercice de certaines pratiques religieuses.**

Il s'agit d'une violation de l'interdiction du prosélytisme. L'agent public devra être rappelé à l'ordre et le cas échéant sanctionné. En outre, l'administration hospitalière doit protéger les agents qui seraient victimes de pressions prosélytes.

► **Un patient exerce des pressions prosélytes sur le personnel hospitalier, par des injonctions et des distributions de tracts suscitant l'adhésion à sa religion.**

La nécessaire protection du personnel hospitalier doit conduire l'administration à intervenir auprès du patient. Les règles applicables au sein du service public hospitalier doivent lui être rappelées fermement pour que cesse toute pression. Il peut également être fait appel à l'aumônier de la religion dont le patient se réclame pour qu'il intervienne en ce sens.

Si toutefois les désordres entraînés par ses agissements se poursuivent, toutes les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la sortie de l'intéressé, seront prononcées par le directeur de l'établissement avec l'accord du médecin chef de service (en tenant ainsi compte de l'état de santé du patient).

5. La neutralité des bâtiments publics

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Il découle de cet article que les bâtiments doivent rester neutres¹⁴.

En revanche, certains signes, en raison de la culture locale, du patrimoine, ou de l'identité culturelle, ont été déclarés conformes à la loi du 9 décembre 1905.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.

- Ainsi, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.
- En amont, le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant que simple « exposition »

14 - Le Conseil d'État (CE) a décidé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, n° 259806).

culturelle ou traditionnelle. Les autorités publiques décisionnaires ne peuvent fonder leur décision d'installation d'une crèche que sous l'angle de l'exposition. Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité du service public en question.

Cas concrets :

► **L'équipe hospitalière décide d'installer dans le hall de l'hôpital public un sapin de Noël.**

Un sapin de Noël, qui est à l'origine une tradition païenne, n'est pas considéré comme un signe ou un symbole religieux, mais le symbole d'une fête largement laïcisée. Ainsi, il n'apparaît pas contraire à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 d'installer un sapin de Noël dans le hall d'un hôpital public.

6. La clause de conscience

La liberté de conscience des praticiens inclut la clause de conscience du médecin. Délimitée par l'article 47 du code de déontologie (article R. 4127-47 du code de la santé publique), celle-ci est assez générale. « *Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles* », souligne cet article.

La clause de conscience, c'est, pour le médecin, le droit de refuser la réalisation d'un acte médical pourtant autorisé par la loi mais qu'il estimerait contraire à ses propres convictions personnelles, professionnelles ou éthiques. Sauf urgence vitale, le médecin n'est pas tenu de pratiquer l'acte demandé ou nécessité par des conditions particulières.

Mais, conformément aux dispositions du code de déontologie médicale (art. 47, R.4127-47 du code de la santé publique), s'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir clairement le patient, dès la première consultation, et lui donner tous moyens et conseils pour qu'il puisse obtenir une prise en charge adaptée. De plus, le médecin doit s'assurer que sa décision ne contrevient pas aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie médicale : « *Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.* »

L'invocation de la clause de conscience ne peut servir de prétexte à des discriminations, ni ne doit pouvoir être interprétée comme discriminatoire.

Cas concrets :

► **Un médecin ne souhaite pas procéder à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sur une patiente au nom de ses convictions religieuses.**

Si un médecin ou le personnel concourant à l'intervention peut refuser de procéder à une IVG, la loi leur impose d'informer sans délai la femme de leur décision et de lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention. Par ailleurs, ce refus ne doit pas s'accompagner d'une quelconque pression exercée sur la patiente, qu'elle relève du prosélytisme religieux ou non.

Partie 2 : Les aumôniers

La loi du 9 décembre 1905 dispose en son article 2 les termes d'un équilibre selon lequel à la fois « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* » et « *Pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* » en raison du caractère particulier de ces lieux.

C'est aux aumôniers des établissements de santé mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qu'incombe la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte qu'ils représentent et d'assister les patients qui en font la demande ou ceux qui, lors de leur admission, ont déclaré appartenir à tel ou tel culte. Ils assistent aussi les familles et proches qui le souhaitent.

Au-delà de leurs missions d'assistance des patients et de leurs proches, les aumôniers apportent leur concours à l'équipe soignante. Ainsi, les aumôniers éclairent, le cas échéant, l'équipe médicale et soignante sur les implications que peuvent avoir certaines de leurs décisions au regard des convictions et pratiques religieuses des patients. Leur démarche doit être cohérente avec la démarche de soins (cf. Charte nationale des aumôneries du 5 septembre 2011, annexée à la circulaire du 5 septembre 2011).

La circulaire du 20 décembre 2006 rappelle les modalités de recrutement des aumôniers au sein des établissements de santé :

« Des services d'aumônerie, au sens de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, peuvent être mis en place pour chaque culte qui le demande, en fonction des besoins exprimés ou recensés par l'établissement hospitalier, social ou médico-social concerné. »

Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont recrutés en qualité d'agents contractuels ou autorisés en tant que bénévoles par les chefs d'établissement, sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne.

Les aumôniers doivent pouvoir disposer d'un local de permanence pour recevoir à proximité du lieu réservé au recueillement. Les cultes sont célébrés au sein des établissements soit dans un lieu de culte existant, lorsqu'il s'en trouve un dans l'enceinte de l'établissement, soit dans une salle rendue disponible à cet effet. Il est possible de prévoir une salle polyvalente, partagée entre différentes aumôneries, dès lors qu'il y a accord entre les aumôniers de différents cultes. Ces obligations doivent cependant être conciliées tant avec les exigences du service hospitalier qu'avec les possibilités de l'établissement¹⁵. Les directions veilleront particulièrement à la bonne signalisation de ces locaux et à ce que les personnes hospitalisées ou les résidents disposent d'une information claire sur les différents services d'aumônerie de l'établissement¹⁶.

Dans chaque établissement, conformément à la circulaire du 5 septembre 2011¹⁷, un référent chargé du service des aumôneries hospitalières est désigné. Il est l'interlocuteur privilégié des représentants des différents cultes et doit faciliter les relations entre les aumôniers, les services et les usagers de l'hôpital. Il est chargé d'organiser l'information des patients et de leur famille, dès l'admission et tout au long du séjour, sur la possibilité de faire appel à un ministre du culte de leur choix. Il est chargé de rédiger le projet de service des aumôneries, qui doit chercher avec les différentes obédiences, la meilleure prise en compte des convictions des uns et des autres. Il doit rédiger le rapport d'activité du service des aumôneries.

Partie 3 : Les patients

Les usagers accueillis au sein d'établissements hospitaliers, sociaux, ou médico-sociaux ont droit au respect de leurs croyances et doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte (article R. 1112-46 du code de la santé publique), sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

La charte de la personne hospitalisée prévoit à ce titre que « *la personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.* »

1. L'alimentation

L'article R. 1112-48 du code de la santé publique encadre l'introduction de denrées à l'hôpital. Il indique que « *les visiteurs et les malades ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées ni médicaments, sauf accord du médecin en ce qui concerne les médicaments. Le cadre infirmier s'oppose, dans l'intérêt du malade, à la remise à celui-ci de denrées ou boissons même non alcoolisées qui ne sont pas compatibles avec le régime alimentaire prescrit. Les denrées et boissons introduites en fraude sont restituées aux visiteurs ou à défaut détruites.* »

15 - Conseil d'État, 28 janvier 1955, *Sieurs Aubrun et Villechenoux*.

16 - Circulaire DHOS/P1 no 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

17 - N° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La circulaire du 6 mai 1995, relative aux droits des patients hospitalisés, rappelle la possibilité de proposer des alternatives : « *Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion : recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression.* »

Ainsi, les établissements de santé s'efforcent dans la mesure du possible de trouver des alternatives à la nourriture que ne consommeraient pas certains patients.

Cette possibilité peut être limitée par des préconisations de l'équipe soignante pour le bon fonctionnement du service.

Cas concrets :

► **Les parents d'un enfant hospitalisé souhaitent qu'il mange uniquement de la nourriture conforme à certaines prescriptions religieuses.**

Lors de l'arrivée dans un hôpital public, lorsque l'état du patient nécessite qu'il soit hospitalisé, l'équipe médicale lui demande, ou à ses tuteurs légaux s'il est mineur, quelles sont ses habitudes alimentaires, s'il a des intolérances à certains aliments ou des aversions particulières. Il doit être tenu compte, dans la mesure du possible, des différents types de régime alimentaire.

Dans le cas d'un jeûne, celui-ci trouve sa limite dans l'état de santé de l'intéressé et dans le fait que sa santé prime avant toute chose. Dans tous les cas, le jeune patient et ses parents doivent être informés des risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier.

► **Un majeur hospitalisé ne mange pas et ne boit pas du lever au coucher du soleil durant une période de jeûne.**

Il s'agit d'un patient majeur qui est donc libre de ne pas s'alimenter ou de ne pas s'hydrater durant la journée. Cependant, il doit être alerté sur les risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier du culte auquel il appartient pour lui rappeler l'importance de ne pas mettre sa vie en danger.

En cas d'urgence vitale, il conviendra de se référer aux règles applicables aux refus de certains soins, rappelées au point 3 de la partie 3.

2. La question du choix des médecins

L'article 3 de la charte de la personne hospitalisée prévoit que « *L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.* »

L'article L. 1110-8 du code de la santé publique dispose « *Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.* »

L'article R. 1112-17 du même code indique que « *Dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, sauf en cas d'urgence et compte tenu des possibilités en lits, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis.* »

Il convient donc que dans les établissements publics de santé et les établissements privés participant au service public hospitalier, le malade puisse, **uniquement en dehors des cas d'urgence**, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. **Toutefois ce choix doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins**. En effet, le choix du praticien ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité du service hospitalier.

En outre, le choix exprimé par le patient ou son entourage **ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, ni créer de désordres**. Dans ce dernier cas, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires (si l'état de santé du patient le permet) (art. R. 1112-49 du code de la santé publique).

Enfin, ce choix du malade ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe médicale procède à des soins, pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier. Il s'agirait ici d'un grave cas de discrimination qui ne peut être admis.

Cas concret :

► **Une patiente s'oppose à être examinée en urgence par un médecin homme.**

Il faut lui rappeler que le droit de choisir son praticien ne s'applique pas en situation d'urgence. Si malgré tout, elle refuse de se faire soigner par un médecin homme, nul ne peut la contraindre physiquement.

Le médecin pourra faire appel à l'aumônier de l'établissement ou à toute autre personne pouvant assurer une médiation ou, s'il l'estime nécessaire, lui faire signer une décharge.

En cas d'urgence vitale, il conviendra de se référer aux règles applicables aux refus de certains soins (voir ci-dessous).

3. Le refus de certains soins (prise de médicaments, transfusions, etc.)

L'article L. 1111-4 du Code de la santé publique dispose qu'« *aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ». Dans une décision du 16 août 2002, *M^{me} F¹⁸*, le Conseil d'État a rappelé que sur la base de ce principe le patient dispose du libre choix de son praticien et doit consentir librement aux soins qui lui sont dispensés.

18 - Conseil d'État, référé, 16 août 2002, n° 249552, *M^{me} F.*

Corollaire au droit au consentement aux soins, le droit au refus de soins a été consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa décision *Pretty* du 29 avril 2002¹⁹, dans laquelle elle pose le principe selon lequel : « *En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 § 1 de la Convention. Comme l'a admis la jurisprudence interne, une personne peut revendiquer le droit d'exercer son choix de mourir en refusant de consentir à un traitement qui pourrait avoir pour effet de prolonger sa vie.* »

Dans sa décision *Senanayaké* du 26 octobre 2001²⁰, le Conseil d'État a cependant refusé de voir une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Assistance publique dans le choix des médecins de procéder à des transfusions sanguines visant à sauvegarder la vie du patient, allant à l'encontre du refus du patient de se voir apporter un tel traitement.

Si le principe reste celui du consentement du patient aux soins, et le cas échéant de son droit de refus, le juge ne condamne pas pour autant les médecins qui s'en affranchissent, dès lors qu'ils accomplissent un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état, dans le seul but de tenter de le sauver.

Par ailleurs, le médecin qui respecte le refus de soins de son patient ne commet pas de faute professionnelle caractérisée²¹ à condition de ne pas commettre de négligence²².

Le cas particulier des mineurs et des majeurs sous tutelle

L'article L. 1111-4 alinéa 6 du Code de la santé publique dispose que « *Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.* »

La croyance religieuse des parents ne peut donc être le motif d'un refus de soins sur leurs enfants. Ne pas appeler les secours en cas de danger pour l'enfant est punissable au titre de la non-assistance à personne en danger²³.

19 - Cour Européenne des Droits de l'Homme, Grande Cour, 29 avril 2002 *Pretty c. Royaume-Uni* n° 2346/02.

20 - Conseil d'État, Assemblée, du 26 octobre 2001, n°198546.

21 - Cour de Cassation, Chambre criminelle, 3 janvier 1973 n°71-91820.

22 - Conseil d'État, 29 juillet 1994, *Jacques X.* n° 146978.

23 - Article 223-6 du code pénal.

Cas concret :

► **Des parents refusent que leur enfant mineur soit transfusé alors qu'il s'agit d'une urgence vitale.**

L'équipe médicale devra procéder à la transfusion nécessaire à la survie du mineur en danger. Les parents ne peuvent s'y opposer par la force, sous peine d'être poursuivis pour non-assistance à personne en danger.

4. La prise en charge du décès (rites funéraires)

En matière mortuaire, les familles des malades en fin de vie et des défunts se voient garantir la possibilité de procéder aux rites et cérémonies prévus par la religion de leur choix.

Ainsi, le décret du 14 janvier 1974, indique que « *lorsque l'hospitalisé est en fin de vie, il est transporté avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle du service. Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants* ». Par ailleurs, « *dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures*²⁴».

Si les équipes médicales et soignantes ignorent les rites et cérémonies mortuaires inhérents à la religion du défunt, elles peuvent recourir aux aumôniers présents dans l'établissement.

5. La pratique du culte (prière)

Les personnes accueillies en qualité de patients dans les établissements de santé peuvent procéder à leurs prières librement, dans la limite du bon fonctionnement du service (réalisation d'actes médicaux) ou de la liberté d'autrui (chambre partagée avec d'autres patients).

Cas concret :

► **Un patient se lève chaque nuit à la même heure pour effectuer sa prière, cela réveille son compagnon de chambre qui a besoin de repos.**

Il faut opérer une conciliation entre les deux patients. La pratique d'une prière en journée ne pose a priori pas de problème si elle n'est pas accompagnée de prosélytisme. Mais, le fait de prévoir un réveil en pleine nuit et de faire du bruit peut objectivement gêner son compagnon de chambre (comme le pourrait, par exemple, une télévision allumée durant la nuit). Il convient de privilégier le dialogue pour éviter tout conflit entre ces deux patients.

24 - Décret n°97-1039 du 14 novembre 1997 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé.

6. La liberté de conscience et de manifester sa croyance

Les hospitalisés ont le droit de manifester leur croyance et de pratiquer leur culte librement. Cependant cette liberté est encadrée par la nécessité d'assurer la qualité des soins et des règles d'hygiène (le patient doit accepter la tenue vestimentaire imposée compte tenu des soins qui lui sont donnés) et de sécurité ; la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et le fonctionnement régulier du service.

Par ailleurs, la dissimulation du visage est interdite (hors cas de nécessité médicale) conformément à la loi du 11 octobre 2010 (cette loi n'a pas pour fondement le principe de laïcité mais l'ordre public et l'interaction sociale).

Cas concrets :

► **Une patiente demande à conserver un foulard couvrant son cou durant un examen dentaire, nécessitant d'observer correctement la mâchoire et le cou.**

Les patients des hôpitaux ne sont pas soumis au devoir de neutralité et peuvent porter des signes ou tenues religieuses. Cependant, le médecin a en l'espèce besoin, afin de procéder à un soin de qualité et en toute sécurité, de voir le cou et la mâchoire. Il conviendra d'expliquer la situation à la patiente. Si toutefois elle ne consent pas à retirer la tenue qui empêche l'examen et que le praticien estime qu'il ne peut pas réaliser ce soin en toute sécurité, l'examen médical ne pourra pas avoir lieu.

Si cela devait mener à la sortie du patient, une décharge devrait être signée.

► **Un patient souhaite garder un couvre-chef personnel durant une opération chirurgicale nécessitant un bloc entièrement stérile.**

Dans un établissement de santé, certaines tenues peuvent être interdites en certains lieux pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Il conviendra de rappeler les règles applicables au patient. Si toutefois il ne consent pas à retirer sa tenue, l'intervention ne pourra pas avoir lieu. Si cela devait mener à la sortie du patient, une décharge devrait être signée.

► **Plusieurs patients se réunissent pour prier dans les lieux communs.**

Dans un établissement de santé comme dans les autres services publics, les usagers ont la liberté de manifester leur conviction religieuse. Cependant, cette liberté est encadrée notamment par la nécessité d'assurer la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et le fonctionnement régulier du service. Ainsi, ces prières pourront être interdites par l'administration dans la mesure où elles gênent la tranquillité des autres patients ou rendent difficile la circulation.

7. L'interdiction du prosélytisme

La liberté de manifester sa religion ne peut permettre aux personnes accueillies dans l'établissement, aux personnes bénévoles y intervenant ou aux visiteurs d'avoir un comportement prosélyte.

Cas concret :

▸ **Un bénévole intervenant auprès des patients de l'hôpital dans le cadre de visite des personnes âgées en profite pour exercer des activités prosélytes.**

Il faut lui rappeler que son intervention doit exclure toute forme de prosélytisme. En parallèle, il faut informer l'association dont il est membre et rappeler à cette dernière les règles qui s'appliquent au sein de l'hôpital public.

Il conviendra, par la suite d'autoriser ou non l'intervenant à revenir, en fonction de son acceptation des règles en vigueur au sein de l'hôpital public.

Pour aller plus loin :

Pour mieux appréhender les spécificités liées à la culture et à la religion des patients et pour une meilleure prise en compte individuelle des besoins de santé, l'Observatoire de la laïcité signale le guide « Soins et laïcité au quotidien » réalisé par le Conseil de l'Ordre des médecins de Haute-Garonne et accessible sur son site Internet : www.ordmed31.org.



Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)



La Laïcité est un principe républicain qui rassemble les femmes et les hommes qui, quelles que soient leurs convictions, sont libres et égaux en droit.

L'article 1^{er} de la Constitution de la 5^{ème} République l'exprime ainsi : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

La Laïcité garantit à toutes les personnes la liberté de conscience, la liberté de croire ou de ne pas croire ou de ne plus croire. Elle garantit aussi le libre exercice des cultes, dans la limite de l'ordre public.

La Laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et toujours dans la limite de l'ordre public.

Pour pouvoir bénéficier des aides financières publiques, et particulièrement celles apportées par les Caf et les Msa, les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) doivent adhérer aux principes rappelés dans la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires du 23 septembre 2016 (en annexe).

Ce guide décline donc les implications concrètes de cette Charte.

La branche Famille et la Msa soutiennent tous les Eaje, qu'ils soient gérés par une personne publique ou privée exerçant une mission de service public, ou qu'ils soient gérés par une personne privée (association, mutuelle, fondation ou entreprise privée) n'exerçant pas une mission de service public. Le cadre juridique étant différent selon le statut de l'Eaje, les règles et la jurisprudence applicables au fonctionnement des structures différent également. Aussi le guide de « la Laïcité et la gestion du fait religieux », qui doit être un outil simple et pratique d'aide à la décision, se compose de deux parties pour répondre aux préoccupations spécifiques des gestionnaires selon la nature juridique de leur établissement.

PARTIE 1

Établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) gérés par une **personne publique** ou dans le cadre d'une **mission de service public**

4 • Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements d'accueil du jeune enfant

Cette partie ne traite que des situations en accueil collectif dans des Eaje gérés par des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises publiques, ou dans le cadre d'une délégation de service public ou exerçant une mission de service public, pouvant bénéficier des financements des Caf ou des Msa, au titre de leurs investissements comme de leur fonctionnement.

Le guide ne traite pas les situations d'accueil individuel par des assistants maternels, exerçant à domicile ou en Maison d'assistants maternels, ou des gardes d'enfants à domicile employés par des particuliers. On se référera à ce sujet au guide « Parents et assistants maternels » proposé par l'Union nationale des Associations Familiales (Unaf) et l'Union fédérative nationale des associations des familles d'accueil et des assistants maternels (Ufnafaam) consultable sur le site de l'Observatoire national de la Laïcité.

Ce guide vise particulièrement à aider les gestionnaires, directeurs, professionnels de la petite enfance à répondre aux questions relatives au respect du principe de laïcité et à faire face aux situations concrètes rencontrées dans la vie quotidienne des établissements.

Il précise les situations applicables :

- pour les salariés,
- pour les usagers.

Ce guide est téléchargeable sur les sites :

<http://www.mon-enfant.fr>

<http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

INTRODUCTION

Les Établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) constituent un des tous premiers lieux de socialisation des jeunes enfants. C'est notamment par son accueil en crèche que l'enfant découvre la vie en collectivité, le rapport à d'autres enfants et à d'autres adultes. Dès lors, au sein des Eaje, les enfants apprennent à vivre ensemble dans l'acceptation de l'autre, de la différence et du respect mutuel.

« Les professionnel(le)s sont invité(e)s à la neutralité philosophique, politique, religieuse dans leurs activités avec les enfants et leurs contacts avec les familles. Cette neutralité, constitutive de la posture professionnelle, garantit le respect de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents, dans un esprit d'accueil, fait d'écoute et de bienveillance, de dialogue et de respect mutuel, de coopération et de considération¹ ».

Dans le même temps, tous les enfants doivent pouvoir être accueillis dans les Eaje, quelles que soient les convictions de leurs parents. Ces derniers sont libres de manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses, à condition de ne pas troubler le bon fonctionnement de l'établissement ou de ne pas faire de prosélytisme.

Le respect de la charte de la laïcité par les Eaje financés par les Caf et les Msa

Les Eaje financés par les Caf et les Msa doivent respecter les principes énoncés dans la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires : « Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience ». Ces règles peuvent être précisées dans le règlement de fonctionnement. » (Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, article 7).

La structure doit donc s'engager à :

- proposer des services et des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination ;
- ne pas avoir d'activité de diffusion philosophique, politique, ou confessionnelle et à prévenir toute dérive sectaire.

Le projet d'établissement² (projet éducatif, projet social, horaires et jours d'ouverture, etc.) ainsi que les activités proposées doivent garantir l'accueil de tous les enfants sans discrimination et permettre à toutes les familles de concilier l'accueil des enfants avec leurs contraintes professionnelles/familiales. Le principe d'ouverture à tous doit y être affirmé et l'effectivité de sa mise en œuvre doit être démontrée, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, spirituelle ou confessionnelle. Ce principe doit s'entendre comme une ouverture à tous les publics, sans discrimination à l'entrée ou exigence (de droit comme de fait) d'appartenir à une certaine communauté d'idées ou de croyance.

¹ Extrait du texte cadre national sur l'accueil du jeune enfant : http://www.hcfea.fr/IMG/pdf/Cadre_national_pour_l_accueil_du_jeune_enfant.pdf, page 5 ;

² Le projet d'établissement comprend notamment :

- Un projet éducatif : il précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;
- Un projet social : il précise notamment les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et les dispositions prises pour l'accueil des enfants de parents dans un parcours d'insertion professionnelle.

1. RÈGLES APPLICABLES AU PERSONNEL

• **La non-discrimination à l'embauche en raison des convictions**

Comme tous les salariés ou agents publics, les personnels des Eaje ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans l'accès à l'emploi, à un stage, à une formation ou dans le cadre de leurs fonctions, en raison de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses. « Chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. » (Préambule de la Constitution de 1958).

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison (...) de ses convictions religieuses. » (Code du travail, article L.1132-1).

• **L'obligation de neutralité des agents publics ou salariés exerçant une mission de service public**

La République est laïque (article 1^{er} de la Constitution), ce qui oblige l'État, les collectivités territoriales et les services publics à une totale neutralité vis-à-vis des convictions de ses citoyens. Cette neutralité assure à chacun qu'il ne sera pas lésé ni privilégié en fonction de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses. Cette neutralité permet l'équité de traitement due à tous les citoyens.

Dès lors, les agents publics ou salariés assurant une mission dans le cadre d'un service public (même s'ils sont salariés de droit privé), sont soumis à l'obligation de neutralité qui se traduit, entre autres par l'interdiction du port de tout signe ou tenue manifestant une conviction politique, philosophique ou religieuse.

Cette obligation vaut à la fois pour les personnels en relation avec le public (ici les enfants et les familles), mais aussi pour ceux qui n'ont pas de relation directe avec le public (personnels de service, ...).

Les intervenants extérieurs à la structure, y compris les bénévoles, en contact avec les enfants et les familles sont soumis aux exigences d'impartialité et de juste distance durant leur intervention (médecin, psychologue, animateurs / intervenants pour une activité au sein de la crèche, etc.).

A fortiori, tout prosélytisme est proscrit pour les agents publics ou salariés exerçant une mission de service public. Le prosélytisme ne se caractérise pas par

le seul port d'un signe religieux, mais désigne le « zèle » déployé par une personne pour recruter des adeptes ou pour tenter d'imposer ses idées. Les responsables d'Eaje, les salariés et les bénévoles ne peuvent faire pression sur d'autres ou abuser de leur droit d'expression pour imposer leurs convictions. « Pour les salariés et les bénévoles, tout prosélytisme est proscrit. » (Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, article 7).

• **Le cas des crèches familiales**

Les assistantes et assistants maternels exerçant dans une crèche familiale gérée par une collectivité publique sont assimilables dans ce contexte à des agents publics. Dès lors, ils ou elles sont soumis à la même obligation de neutralité.

• **Le manquement au principe de neutralité**

Le manquement à l'obligation de neutralité doit faire l'objet d'un rappel au principe puis, en cas de récidive, à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement.

« Les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté. » Conseil d'État, Avis Mlle Marteaux 3 mai 2000 n°217017.

• **Les demandes de congés pour fêtes religieuses**

Le guide de la laïcité de la Caf de Seine Saint Denis exprime très justement la position raisonnable à adopter face à ce type de demande : « L'application du principe de neutralité oblige le manager à considérer toute demande d'aménagement horaire ou de congé indépendamment du motif religieux invoqué par le salarié. Peu importe que le salarié justifie sa demande pour des raisons familiales, sportives, religieuses. La décision doit être prise au seul regard de l'impact de la demande sur l'organisation du travail et sur les critères définis par l'entreprise pour l'ordre des départs en congés ».

Il est possible de refuser des demandes de congés sollicitées en raison d'une fête religieuse si le personnel n'est plus en nombre suffisant pour accueillir les enfants et assurer le bon fonctionnement du service, ou si elles concernent un professionnel indispensable au fonctionnement de l'établissement.

Néanmoins il est opportun que :

- le ou la responsable de l'établissement encourage le dialogue entre les salariés afin d'obtenir un consensus sur le planning des congés garantissant le bon fonctionnement du service et le respect du taux d'encadrement au regard des qualifications exigées pour le bon fonctionnement de l'établissement ;

- en cas de désaccord entre les professionnels, soit instauré un roulement des prises de congés afin de garantir une équité de traitement entre les salariés ;

• **L'aménagement des horaires de travail pendant les périodes de jeûne**

Dans un établissement d'accueil de jeunes enfants, plus que partout ailleurs, la sécurité et la qualité de l'accueil des enfants est une priorité absolue. En fonction de quoi, sur le lieu de travail, les professionnels doivent toujours être en capacité d'assurer leurs missions et la sécurité des enfants accueillis. L'employeur doit y veiller.

Pendant les périodes de jeûne observé par certains salariés, et sous réserve du point précédent, un aménagement des horaires de travail d'un ou de plusieurs professionnel(s), à l'occasion de demandes individuelles, peut être étudié par le responsable de l'établissement, dans le respect du bon fonctionnement du service, du taux d'encadrement nécessaire et des qualifications minimales requises.

• **L'exercice de la prière sur le lieu de travail**

Elle est incompatible avec l'exigence de neutralité imposée aux agents et salariés des collectivités et établissements publics ou exerçant dans le cadre d'une mission de service public.

• **« L'évitement » de toute personne du sexe opposé**

L'évitement d'une personne de sexe opposé peut être observé si un ou une salarié(e) refuse de collaborer, d'adresser la parole à un ou une collègue ou responsable ou d'un ou une salarié qui refuse d'assurer les transmissions auprès des pères ou mères des enfants accueillis.

Ce comportement est incompatible avec une fonction au sein d'un Eaje exerçant une mission de service public. Il est de surcroît contraire aux principes de la Charte de la laïcité au regard de l'égalité entre les genres et serait de nature à justifier le déconventionnement de la part de la Caf ou de la Msa.

Le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme peut constituer un manquement à l'égalité entre les femmes et les hommes ou, de façon répétée, peut s'apparenter à une discrimination susceptible de constituer un des éléments matériels du harcèlement moral (article 222-33-2 du Code pénal).

Un salarié qui refuse d'exécuter les missions précitées commet une faute susceptible de faire l'objet d'une sanction.

2. RÈGLES APPLICABLES AUX USAGERS

• La garantie de l'impartialité vis-à-vis des familles et de leur accueil sans discrimination

Une famille ne peut se voir refuser l'accès en crèche en raison de ses convictions philosophiques, politiques ou religieuses. A l'inverse, aucune famille ne peut être privilégiée pour l'accès à une crèche financée par la Caf en raison de ces mêmes convictions.

• La liberté de manifester ses convictions pour les familles accueillies

Si la neutralité s'applique aux agents publics et salariés exerçant une mission de service public, elle ne s'applique pas aux usagers. En effet, le principe de laïcité leur garantit la liberté de conscience et la liberté de manifester leurs convictions et appartenances philosophiques, politiques ou religieuses, notamment par le port de signes ou vêtements dans les limites suivantes :

- ne pas troubler l'ordre public ;
- ne pas perturber le fonctionnement du service ;
- ne pas exercer une action de prosélytisme.

En outre, la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque ou une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité, d'ordre public, et d'interaction sociale en application de la loi du 11 octobre 2010.

• Les demandes d'adaptation des repas aux prescriptions et interdits religieux

La fourniture des repas par les Eaje est, entre autres, l'occasion de promouvoir une alimentation équilibrée auprès des enfants, de proposer un éveil aux « goûts » et de prévenir les carences alimentaires.

Afin de ne pas exclure certains enfants du bénéfice du repas, les Eaje peuvent proposer des menus avec ou sans viande, sans demande de justification, mais à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment des repas.

Les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical. Si l'établissement n'a pas les moyens de proposer un repas adapté à la prescription médicale, il peut être fourni par la famille.

• **L'évitement (ou demande d'évitement) des interactions avec des personnes d'un autre sexe pour des raisons religieuses**

Si un parent évite ou demande à éviter des interactions avec des personnes d'un autre sexe en raison de préceptes religieux, il convient en premier lieu de rechercher le dialogue. L'intérêt de l'enfant et le bon fonctionnement de l'équipement ne doivent pas être entravés par l'interprétation personnelle de convictions religieuses.

L'ensemble des personnels et les parents doivent avoir un but commun : l'intérêt de l'enfant et son épanouissement au sein de l'établissement (socialisation, éveil, accueil de qualité, etc.). Cet intérêt de l'enfant ne peut être entravé par une rupture de dialogue entre professionnels et parents en raison de convictions religieuses ou de différences des sexes.

Pour autant, le bon fonctionnement des Eaje exige un égal traitement des personnes quel que soit leur sexe. Une discrimination fondée sur le genre des personnes n'est pas acceptable. Ce principe devra, si besoin, être expliqué aux parents.

• **Le prosélytisme par les parents**

Les actes de prosélytisme (distribution de dépliants, appel à participer à telle ou telle manifestation religieuse, ...) peuvent perturber le fonctionnement des Eaje ou la liberté et la sérénité des autres familles accueillies. Dès lors, un rappel aux principes de la laïcité doit être effectué.

« La laïcité offre à chacune et chacun les conditions d'exercices de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix. » (Charte de la laïcité, article 8).

Dans le cas d'un trouble persistant lié au comportement prosélyte d'une famille, l'exclusion peut être envisagée pour garantir la sérénité nécessaire au fonctionnement de l'Eaje.

• **L'organisation d'évènements lors de fêtes religieuses**

Les Eaje organisent traditionnellement des fêtes qui ont pris une dimension essentiellement culturelle et très largement vidée de signification religieuse éventuellement (père Noël, lapin et œufs de Pâques, Halloween, etc.).

En revanche, l'installation d'une crèche de la nativité dans un Eaje exerçant une mission de service public n'est pas autorisée car l'administration ne doit pas marquer d'adhésion à un culte (Cf. CE du 9 novembre 2016, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne n°395122).

PARTIE 2

Établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) gérés par une **personne privée n'exerçant pas une mission de service public**

Cette partie ne traite que des situations en accueil collectif dans des Eaje gérés par des associations, des mutuelles et des entreprises privées (entreprises de crèches, crèches d'entreprise, ...) pouvant bénéficier des financements des Caf ou des Msa, au titre de leurs investissements comme de leur fonctionnement.

Le guide ne traite pas les situations d'accueil individuel par des assistants maternels, exerçant à domicile ou en Maison d'assistants maternels, ou des gardes d'enfants à domicile employés par des particuliers. On se référera à ce sujet au guide « Parents et assistants maternels » proposé par l'Union nationale des Associations Familiales (Unaf) et l'Union fédérative nationale des associations des familles d'accueil et des assistants maternels (Ufnafaam) consultable sur le site de l'Observatoire national de la Laïcité.

Ce guide contribue à affirmer que la posture neutre est un gage de la qualité de l'accueil du jeune enfant. Comme l'indique le cadre national pour l'accueil du jeune enfant : « *Les professionnel(le)s sont invité.e.s à la neutralité philosophique, politique et religieuse dans les activités avec les enfants et leurs contacts avec les familles. Cette neutralité constitutive de la posture professionnelle, garantit le respect de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents, dans un esprit d'accueil, fait d'écoute et de bienveillance, de dialogue et de respect mutuel, de coopération et de considération* »¹.

Ce guide en recommande le respect et vise particulièrement à aider les gestionnaires, directeurs, professionnels de la petite enfance à répondre aux questions relatives au respect du principe de laïcité et à faire face aux situations concrètes rencontrées dans la vie quotidienne des établissements.

Il précise les situations applicables :

- pour les salariés,
- pour les usagers.

Ce guide est téléchargeable sur les sites :

<http://www.mon-enfant.fr>

<http://www.laicite.gouv.fr>

¹ Extrait du Cadre national sur l'accueil du jeune enfant, page 5 : http://www.hcfea.fr/IMG/pdf/Cadre_national_pour_l_ac-cueil_du_jeune_enfant.pdf

INTRODUCTION

Les Établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) constituent un des tous premiers lieux de socialisation des jeunes enfants. C'est notamment par son accueil en crèche que l'enfant découvre la vie en collectivité, le rapport à d'autres enfants et à d'autres adultes. Dès lors, au sein des Eaje, les enfants apprennent à vivre ensemble dans l'acceptation de l'autre, de la différence et du respect mutuel.

Les professionnels sont soumis aux exigences d'impartialité et de juste distance dans les activités avec les enfants et dans leurs contacts avec les familles. Ces exigences sont justifiées et proportionnées par la nature de leur tâche socio-éducative et permettent de garantir les mêmes conditions d'accueil, de pédagogie, d'éveil à tous les enfants, afin d'éviter toute forme de discrimination¹.

Dans le même temps, tous les parents et les enfants doivent pouvoir être accueillis dans les Eaje, quelles que soient la conviction religieuse de leurs parents. Ces derniers sont libres de manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses, à condition de ne pas troubler le bon fonctionnement de l'établissement ou de ne pas faire du prosélytisme.

Le respect de la charte de la laïcité par les Eaje financés par les Caf

Les Eaje financés par les Caf doivent respecter les principes énoncés dans la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires : « Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience » Ces règles peuvent être précisées dans le règlement de fonctionnement. » (Charte de la laïcité de la Branche Famille avec ses partenaires, article 7).

La structure doit donc s'engager à :

- proposer des services et des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination ;
- ne pas avoir d'activité obligatoire à caractère philosophique, politique, ou confessionnelle et à prévenir toute dérive sectaire.

¹ Guide de l'Observatoire de la laïcité « Guide laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives » ;

Le projet d'établissement¹ (projet éducatif, projet social, horaires et jours d'ouverture, etc.) ainsi que les activités proposées doivent garantir l'accueil de tous les enfants sans discrimination. S'agissant d'instruments de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, les Eaje doivent être ouverts aux horaires habituels d'activité professionnelle de la majorité des parents, soit au moins du lundi matin au vendredi soir. Le principe d'ouverture à tous doit y être affirmé et l'effectivité de sa mise en œuvre doit être démontrée, quelle qu'elle soit l'appartenance philosophique, politique, spirituelle ou confessionnelle. Ce principe doit s'entendre comme une ouverture à tous les publics, sans discrimination à l'entrée ou exigence (de droit comme de fait) d'appartenir à une certaine communauté d'idées ou de croyance.

¹ Le projet d'établissement comprend notamment :

- un projet éducatif : il précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;
- un projet social : il précise notamment les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et les dispositions prises pour l'accueil des enfants de parents dans un parcours d'insertion professionnelle.

1. RÈGLES APPLICABLES AU PERSONNEL

• **La non-discrimination à l'embauche en raison de convictions religieuses**

Comme tous les salariés les personnels des Eaje ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans l'accès à l'emploi, à un stage, à une formation ou dans le cadre de leurs fonctions, en raison de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

« Chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »
Préambule de la Constitution de 1958.

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison (...) de ses convictions religieuses. », Code du travail, article L.1132-1

• **Les limites à la liberté de manifester ses convictions dans les Eaje privés**

Dans les Eaje n'exerçant pas de mission de service public, « le droit de manifester ses convictions, tel que posé par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu, mais doit être concilié avec d'autres impératifs » (arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831).

Les limitations ne doivent pas être générales et absolues : elles ne peuvent pas s'appliquer à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions. Ces limitations doivent être préalablement inscrites dans le règlement intérieur du gestionnaire ou dans une note de service ou encore dans une note d'organisation.

• **Toute limitation doit être justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché**

Dans les Eaje n'exerçant pas une mission de service public, les restrictions à la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché (articles L. 1121.1 et L. 1321.3 du code du travail).

La loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels confirme la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle permet ainsi aux employeurs privés d'inscrire dans leur règlement intérieur des restrictions à la manifestation des convictions des salariés ou une politique de neutralité pour certains postes à la condition toutefois que cela soit justifié par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et qu'elles soient proportionnées au but recherché.

Ce principe a été confirmé par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt du 14 mars 2017.

Le gestionnaire peut introduire dans le règlement intérieur de l'établissement la clause type suivante :

Le gestionnaire est attaché au principe de liberté de conscience et de religion.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 1121-1 du Code du travail : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Cependant, compte tenu de la nature de l'activité auprès de jeunes enfants, il est demandé aux salariés de répondre aux exigences d'impartialité et de juste distance dans les activités avec les enfants et dans leurs contacts avec les familles.

Le règlement intérieur de la structure peut si nécessaire prévoir une politique de neutralité uniquement sur certains postes en contact avec les usagers si celle-ci est générale et indifférenciée (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur les postes concernés).

Si un salarié refuse cette politique de neutralité, l'employeur peut lui proposer tout en tenant compte des contraintes inhérentes à la structure et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec l'usager.

Les crèches familiales qui n'exercent pas une mission de service public sont soumises aux mêmes règles.

Les paragraphes ci-dessous détaillent les motifs pouvant justifier une limitation de la liberté de manifester ses convictions religieuses.

1 Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 novembre 2017 : « L'employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, peut prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, en application de l'article L. 1321-5 du code du travail, une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients ; qu'en présence du refus d'une salariée de se conformer à une telle clause dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès des clients de l'entreprise, il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à la salariée un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement ».

• **Les limitations justifiées par le respect des règles d'hygiène ou de sécurité**

La liberté de manifester ses convictions religieuses ne doit pas entraver les règles d'hygiène et de sécurité.

Cas concret : pour la préparation des repas, une tenue professionnelle spécifique est exigée pour respecter les conditions d'hygiène et de sécurité (au regard de la méthode Haccp)¹. Dans ce cadre, l'employeur peut obliger les professionnels en charge de la préparation et du service des repas à ne pas porter d'accessoires personnels (montre, bijoux, foulards, etc.).

• **Les limitations justifiées par la bonne organisation du service**

La liberté de manifester ses convictions religieuses ne doit pas entraver le bon fonctionnement du service et l'aptitude à la mission.

• **Les demandes de congés pour fêtes religieuses**

Le guide de la laïcité de la Caf de Seine Saint Denis exprime la position à adopter face à ce type de demande qui : « oblige le manager à considérer toute demande d'aménagement horaire ou de congé indépendamment du motif religieux invoqué par le salarié. Peu importe que le salarié justifie sa demande pour des raisons familiales, sportives, religieuses, ... La décision doit être prise au seul regard de l'impact de la demande sur l'organisation du travail et sur les critères définis par l'entreprise pour l'ordre des départs en congés ».

Il est possible de refuser des demandes de congés sollicitées en raison d'une fête religieuse si le personnel n'est plus en nombre suffisant pour accueillir les enfants et assurer le bon fonctionnement du service, ou si elles concernent un professionnel indispensable au fonctionnement de l'établissement.

Néanmoins il est opportun que :

- le ou la responsable de l'établissement encourage le dialogue entre les salariés afin d'obtenir un consensus sur le planning des congés garantissant le bon fonctionnement du service et le respect du taux d'encadrement au regard des qualifications exigées pour le bon fonctionnement de l'établissement ;
- en cas de désaccord entre les professionnels soit instauré un roulement des prises de congés afin de garantir une équité de traitement entre les salariés.

¹ Le système d'analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise, en abrégé système Haccp (Hazard Analysis Critical Control Point), est une méthode de maîtrise de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

• **L'aménagement des horaires de travail pendant les périodes de jeûne**

Dans un établissement d'accueil de jeunes enfants, plus que partout ailleurs, la sécurité et la qualité de l'accueil des enfants est une priorité absolue. En fonction de quoi, sur le lieu de travail, les professionnels doivent toujours être en capacité d'assurer leurs missions et la sécurité des enfants accueillis. L'employeur doit y veiller.

Pendant les périodes de jeûne observé par certains salariés, et sous réserve du point précédent, un aménagement des horaires de travail d'un ou de plusieurs professionnel(s), à l'occasion de demandes individuelles, peut être étudié par le responsable de l'établissement, dans le respect du bon fonctionnement du service, du taux d'encadrement nécessaire et des qualifications minimales requises.

• **L'exercice de la prière sur le lieu de travail**

Pendant les horaires de travail, les professionnels doivent assurer les tâches pour lesquelles ils sont employés.

Pendant le temps de pause légal (pause méridienne), le salarié peut vaquer à des occupations personnelles.

Le salarié ne peut occuper sans autorisation de son employeur une pièce pour effectuer une prière. L'employeur n'est pas tenu de faire droit à une telle demande.

Enfin, l'exercice d'une prière ne peut s'effectuer dans une pièce en présence des enfants, des parents ou des autres salariés pour éviter tout acte de prosélytisme.

Les autres demandes

• **L'évitement de toute personne du sexe opposé**

L'évitement d'une personne de sexe opposé peut être observé si :

- un ou une salarié refuse de collaborer, d'adresser la parole à un ou une collègue, ou responsable ;
- un ou une salarié refuse d'assurer les transmissions auprès des pères ou mères des enfants accueillis.

La manifestation des convictions religieuses ne doit pas entraver l'exécution des missions.

Un salarié qui refuse d'exécuter les missions précitées commet une faute susceptible de faire l'objet d'une sanction.

Le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme peut constituer un manquement à l'égalité entre les femmes et les hommes ou, de façon répétée, peut s'apparenter à une discrimination susceptible de constituer un des éléments matériels du harcèlement moral (article 222-33-2 du Code pénal)¹.

Des comportements contraires aux principes de la Charte de la laïcité au regard de l'égalité entre les genres sont de nature à justifier le déconventionnement de la part de la Caf ou de la Msa.

• **L'interdiction de toute forme de prosélytisme de la part des salariés**

Le prosélytisme ne se caractérise pas par le seul port d'un signe religieux, mais désigne le « zèle » déployé par une personne pour recruter des adeptes ou pour tenter d'imposer ses idées.

Les responsables d'Eaje, les salariés et les bénévoles ne peuvent faire pression sur d'autres ou abuser de leur droit d'expression pour imposer leurs convictions.

« Pour les salariés et les bénévoles, tout prosélytisme est proscrit. » (Charte de la laïcité, article 7).

• **Les règles applicables aux intervenants extérieurs**

Les intervenants extérieurs à la structure en contact avec les enfants et les familles sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de l'Eaje (médecin, psychologue, animateurs/intervenants pour une activité au sein de la crèche, agents de service, etc.).

Pour les prestataires (agents d'entretien par exemple), le principe de la liberté de manifester ses convictions religieuses s'applique (sous réserve des règles d'hygiène et de sécurité précitées). Toutefois, s'ils sont en contact avec les enfants ou les familles, il peut leur être demandé de répondre aux exigences d'impartialité et de juste distance.

¹ Rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société.

2. RÈGLES APPLICABLES AUX FAMILLES

• La garantie de l'impartialité vis-à-vis des familles et de leur accueil sans discrimination

Une famille ne peut se voir refuser l'accès dans un Eaje en raison de ses convictions philosophiques, politiques ou religieuses. A l'inverse, aucune famille ne peut être privilégiée pour l'accès à un Eaje financé par la Caf en raison de ces mêmes convictions.

• La liberté de manifester ses convictions pour les familles accueillies

Le principe de laïcité garantit à chacun, dans l'Eaje la liberté de manifester ses convictions philosophiques, politiques ou religieuses, notamment par le port de signes ou vêtements dans les limites suivantes :

- ne pas troubler l'ordre public ;
- ne pas perturber le fonctionnement du service ;
- ne pas exercer une action de prosélytisme.

En outre, la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque ou une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, et d'interaction sociale en application de la loi du 11 octobre 2010.

• Les demandes d'adaptation des repas aux prescriptions et interdits religieux

La fourniture des repas par les Eaje est, entre autres, l'occasion de promouvoir une alimentation équilibrée auprès des enfants, de proposer un éveil aux « goûts » et de prévenir les carences alimentaires.

Afin de ne pas exclure certains enfants du bénéfice du repas les Eaje peuvent proposer des menus avec ou sans viande, sans demande de justification, mais à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment des repas.

Les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical. Si l'établissement n'a pas les moyens de proposer un repas adapté à la prescription médicale, il peut être directement fourni par la famille.

- **L'évitement (ou demande d'évitement) des interactions avec des personnes d'un autre sexe pour des raisons religieuses**

Si un parent évite ou demande à éviter des interactions avec des personnes d'un autre sexe en raison de préceptes religieux, il convient en premier lieu de rechercher le dialogue. L'intérêt de l'enfant et le bon fonctionnement de l'équipement ne doivent pas être entravés par l'expression de convictions religieuses.

L'ensemble des personnels et les parents doivent avoir un but commun : l'intérêt de l'enfant et son épanouissement au sein de l'établissement (socialisation, éveil, accueil de qualité, etc.). Cet intérêt de l'enfant ne peut être entravé par une rupture de dialogue entre professionnels et parents en raison de convictions religieuses ou de différences des sexes.

Pour autant, le principe de Laïcité exige un égal traitement des personnes quel que soit leur sexe. Une discrimination fondée sur le genre des personnes n'est pas acceptable. Ce principe devra, si besoin, être expliqué aux parents.

- **Le prosélytisme par les parents**

Les actes de prosélytisme peuvent perturber le fonctionnement des Eaje ou la liberté et la sérénité des autres familles accueillies. Dès lors, un rappel des règles de vie commune et du principe de laïcité doit être effectué.

« La laïcité offre à chacune et chacun les conditions d'exercices de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix. » (Charte de la laïcité, article 8).

Dans le cas d'un trouble persistant lié au comportement prosélyte d'une famille, l'exclusion peut être envisagée pour garantir la sérénité nécessaire au fonctionnement de l'Eaje et le maintien du conventionnement avec la Caf ou la Msa.

- **L'organisation d'évènements lors de fêtes religieuses**

Les Eaje organisent traditionnellement des fêtes qui ont pris une dimension essentiellement culturelle et très largement vidée de signification religieuse éventuelle (père Noël, lapin et œufs de Pâques, Halloween, etc.).

Dans une logique de découverte et partage des cultures, le ou la responsable peut accepter d'organiser un évènement à l'occasion d'autres fêtes ou commémorations.

ANNEXES

La branche Famille, la solidarité et la Laïcité

La Laïcité garantit la liberté de conscience, la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle permet à chacun d'exprimer ses convictions publiquement dans le respect de l'ordre public et la liberté d'autrui.

La laïcité est un principe affirmé dans l'article premier de la Constitution de 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... ».

Ce principe induit :

- la liberté de conscience et la liberté des cultes ;
- la séparation des Églises et de l'État ;
- l'égalité de tous devant la loi et la non-discrimination entre les citoyens quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La laïcité permet ainsi la coexistence de toutes les convictions philosophiques, politiques ou religieuses, sous réserve du respect de l'ordre public ; elle permet ainsi un vivre ensemble pacifié.

Par ailleurs la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990 définit que « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion » (article 14).

La branche Famille de la Sécurité sociale est au cœur des politiques de solidarité et de cohésion sociale. Elle favorise le vivre ensemble, le respect et la fraternité entre tous les membres de la communauté nationale.

Depuis 2015, elle se mobilise tout particulièrement, aux côtés du Gouvernement et avec l'ensemble de ses partenaires, pour renforcer la diffusion des valeurs de la République.

Cette mobilisation de tous les acteurs s'est traduite en 2015 par l'adoption d'une « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » qui constitue un document de référence, et place la Laïcité au cœur de l'action de la branche Famille et des services offerts aux familles financés par les Caf et la Msa. L'application de la Charte de la laïcité de la Branche Famille avec ses partenaires doit donc être déclinée de façon concrète dans tous les domaines dans lesquels les Caf et les Msa apportent, sur les deniers publics, un financement aux activités sociales de leur ressort.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



La Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires a été votée par le conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015. Elle s'appuie sur la volonté «de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité et de tolérance entre et au sein des générations. »

La Charte, composée d'un préambule et de 9 articles, rappelle que la laïcité « vise à concilier liberté, égalité et fraternité, en vue de garantir la concorde entre les citoyens », qu'elle « a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public », et qu'elle « reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. Elle implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse. »

Elle définit également les principes que les établissements et services financés par la branche Famille doivent appliquer et respecter, à savoir :

- le respect de la dignité humaine et des convictions de chacun ;
- la laïcité et la neutralité du service public ;
- l'égalité, la liberté et la fraternité ;
- la solidarité, la mixité et la cohésion sociale ;
- la participation et le partenariat.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la Charte de la laïcité avec les partenaires, une circulaire de la Cnaf du 8 novembre 2017¹ détaille les dispositions obligatoires à respecter, en particulier la prise en compte de la Charte de la laïcité dans le cadre des conventions de financements et le respect du principe de Laïcité au sein des structures financées par la branche Famille.

Par ailleurs, cette circulaire Cnaf précise qu'en cas de manquement au respect de la Charte, une commission du Comité consultatif et de suivi de la Charte de la laïcité, siégeant à la Cnaf peut être saisie par la Caf. Cette commission restreinte formule un avis motivé quant aux modalités de poursuite des relations partenariales, ou d'interruption des relations conventionnelles.

Après l'adoption de la Charte de la laïcité, la branche Famille et ses partenaires ont souhaité donner des outils très opérationnels pour répondre aux questions pratiques posées en la matière dans les différentes structures financées par les Caf.

C'est l'objet du présent guide à destination des professionnels exerçant au sein des établissements d'accueil du jeune enfant.

¹ <http://www.caf.fr>



Fiches pratiques :
« Comprendre
la laïcité
et son application »

QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

Ce n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

Ses trois principes et valeurs :

La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public

La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses. L'Etat ne reconnaît, ni ne salarie aucun culte.

L'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions



Elle garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.



Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.



De la séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » Loi de 1905 (article 2)

LA CONSTRUCTION DES LIEUX DE CULTE APPARTENANT AUX ASSOCIATIONS À OBJET CULTUEL

« À partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des (...) établissements publics du culte seront (...) transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui (...) se seront légalement formées (...) » Loi de 1905 (article 4)

« Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » Loi de 1905 (article 19)



Deux exceptions au non-suventionnement pour la construction des lieux de cultes :



Les baux emphytéotiques administratifs (BEA), prévus à l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)



Les garanties d'emprunt pour la construction d'un édifice du culte, prévues à l'article L. 2252-4 et L. 3231-5 du CGCT, dans les agglomérations en voie de développement

LA GESTION DES LIEUX DE CULTE APPARTENANT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

« A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » Loi de 1907 (article 5)



Est donc accordé aux cultes la **jouissance** des édifices qui n'ont pas été récupérés par des associations cultuelles et appartiennent toujours à des collectivités publiques. **Si une collectivité veut organiser une manifestation** dans un de ces lieux dont elle est propriétaire, elle doit nécessairement **avoir l'accord de l'affectataire**.

Une collectivité peut-elle financer des travaux sur les édifices culturels lui appartenant ?



Oui, elle doit participer aux dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation de l'édifice car sa responsabilité peut être engagée en cas de dommages liés à la vétusté.



Mais elle ne peut pas l'embellir, l'agrandir, ni même acheter de meubles.

FICHE N°2

LA RESTAURATION SCOLAIRE



La création d'un **service de restauration scolaire ne présente pas un caractère obligatoire** car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public d'enseignement.

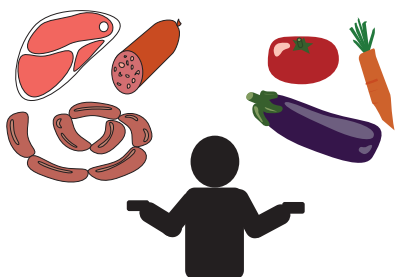


La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.



Etant un service public facultatif, **aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus**

L'organisation des repas doit favoriser le vivre ensemble et ne pas conduire à la séparation des élèves qui choisissent un menu différent.



L'Observatoire de la laïcité recommande une certaine **diversité des menus**, par exemple en offrant un **choix avec ou sans viande**.

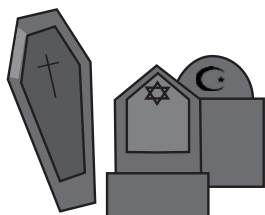


Une offre de choix existante ne peut être supprimée en se fondant sur le principe de laïcité et neutralité.

Les prescriptions religieuses ne doivent pas être prises en compte. L'offre de choix constitue en revanche un **principe d'intérêt général**.

Laïcité : les deux principes à respecter dans les cimetières

1 Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures



⚠ Un maire ne peut s'opposer à ce qu'un signe religieux soit déposé sur les sépultures sauf si sa taille déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu

2 Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière



⚠ Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune

Les regroupements confessionnels des sépultures



Le maire ne peut prévoir de réserver certaines parties aux défunts appartenant à un culte donné mais la constitution de regroupements confessionnels non-matérialisés est possible



Le refus des autorités religieuses d'admettre l'appartenance à une religion d'un défunt ne peut pas permettre de s'opposer à son enterrement dans un carré confessionnel



La religion du défunt ne peut être présumée pour l'enterrer dans un carré confessionnel

FICHE N°4

LES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS

Concernant les associations culturelles

Aucune subvention ne peut leur être accordée, à l'exception des « dépenses nécessaires » à l'entretien des lieux de culte telles qu'encadrées par la loi de 1905.

Concernant les associations non-culturelles mais organisant notamment une activité culturelle

Les collectivités territoriales peuvent leur accorder une subvention mais uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité répondant à trois impératifs :



Ne pas présenter un caractère cultuel et ne pas être destinée au culte



Avoir un intérêt public local



Garantir par voie contractuelle que la subvention soit exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et ne soit pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association

EXEMPLES DE PROJETS DÉJÀ JUGÉS ET QUI RÉPONDENT À CES CRITÈRES



Financement d'un orgue dans une église pour organiser des cours de musique ou des concerts ouverts au public grâce à cet instrument



Financement d'un abattoir provisoire pour l'aïd el-kébir pour respecter les règles de salubrité et de santé publique



Financement de la construction d'un ascenseur permettant d'accéder à une basilique ayant un intérêt touristique majeur

FICHE N°5

LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX



Une collectivité locale peut-elle mettre à disposition des salles ou équipements pour des activités culturelles devenues, de fait, culturelles ?



Si la salle ou l'équipement est fournie gratuitement pour une activité devenue culturelle, il s'agit d'une subvention à un culte ce qui est **illégal**.



La salle peut-être louée et non prêtée. La location ne peut être refusée que pour deux raisons :

- 1 Les nécessités objectives de l'administration
- 2 Les troubles à l'ordre public

Le seul fait que l'association soit culturelle ne permet pas de justifier un refus :
Tout refus de location doit être justifié par l'une de ces deux raisons.



La mise à disposition de la salle **ne peut être exclusive et pérenne**

FICHE N°6

LES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. » Article 27, loi du 9 décembre 1905

RÈGLES APPLICABLES POUR LES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES :

- 1 Les manifestations religieuses (comme tout autre manifestation) sont soumises à déclaration préalable. En sont dispensées les manifestations extérieures du culte conforme aux traditions et aux usages locaux.
- 2 Le maire (ou le préfet) doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique (en application de ses pouvoirs de police).

RAISON POUR LAQUELLE UNE MANIFESTATION RELIGIEUSE PEUT ÊTRE REFUSÉE :



Menace de l'ordre public (les limitations à la liberté de réunion et de manifestation doivent être proportionnées aux risques)

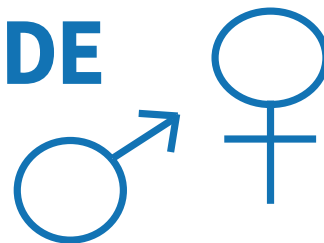
+



Impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement



Le maire peut imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation



Sur le fondement du principe de l'**égalité entre les femmes et les hommes** et du principe d'**interdiction des discriminations**, les **demandes de non-mixité doivent être refusées** en heures ouvrables.



Trois exceptions existent, qui ne sont pas fondées sur des raisons religieuses :

- 1** La protection des victimes de violence à caractère sexuel
- 2** Les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes
- 3** La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives (exemple : équipe non mixte de waterpolo ou de natation synchronisée)

UNE MUNICIPALITÉ PEUT-ELLE OCTROYER UN CRÉNEAU HORAIRE NON-MIXTE À UN GROUPE QUI EN FORMULE LA DEMANDE ?



Non, elle ne peut pas le faire pour un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.



Des demandes de cours de sport réservés aux femmes, sans qu'il n'y ait de référence religieuse ou de discrimination dans le choix des femmes, est possible.



Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit explicitement une femme.



La République française « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Article 1 de la Constitution

LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES AGENTS PUBLICS



La République française assure l'**égalité des citoyens face au service public**, quelles que soient leurs convictions ou croyances.



Le service public **ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance religieuse**, réelle ou présumée de ses usagers. Les agents du service public, pendant l'exercice de leurs fonctions, représentent l'Etat.



A ce titre, **ils ne peuvent donc pas marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence de signes religieux** dans leur bureau ou par le port de tels signes.



« Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à l'obligation de neutralité ». Article 25 de la loi du 20 avril 2016

LE CAS PARTICULIER DES ÉLUS



Le principe de neutralité ne s'étend pas aux élus sauf lorsqu'ils exercent une mission de service public (exemple : l'Etat civil). Cependant, il leur est recommandé, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, en particulier lorsqu'ils représentent une administration, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

LES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

Selon la jurisprudence, la notion de « collaborateur occasionnel du service public » est **purement fonctionnelle**. Elle a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage.

Ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations statutaires.

L'exemple des parents accompagnateurs de sorties scolaires



Ils ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement.

L'autorité compétente peut leur recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse qu'en raison d'une atteinte au bon fonctionnement du service.

Enfin, ils peuvent se voir interdire de participer à une sortie scolaire si leur attitude est prosélyte ou porte atteinte à l'ordre public.

L'exemple des intervenants extérieurs au sein d'un établissement scolaire



Les intervenants ponctuels ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement. En revanche ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.



Les intervenants réguliers qui exercent directement la mission de service public de l'enseignement sont en revanche soumis au principe de neutralité.



Présentation
de la journée nationale
de la laïcité
et des lauréats
du *Prix de la laïcité 2018*



Présentation de la journée nationale de la laïcité du 9 décembre et des lauréats du *Prix de la laïcité de la République française*, édition 2018

Journée nationale de la laïcité 2018

Présentation des lauréats du *Prix de la laïcité de la République française* et des tables-rondes sur les territoires vivants de la laïcité



©Observatoire de la laïcité



**Ouverture de la journée
par M^{me} Delphine O, Députée
de la 16^e circonscription de Paris**



©Observatoire de la laïcité

**Discours d'accueil du président
de la Ligue de l'enseignement,
M. Jean-Michel Ducomte**



©Observatoire de la laïcité

Remise du *Prix de la laïcité de la République française* et de ses mentions spéciales

1- Le prix de la laïcité de la République française 2018 est attribuée à l'association Promofemmes

pour son travail en faveur de l'accueil des femmes en situation de migration provenant de plus d'une soixantaine de pays, depuis 1994, à Bordeaux et aux alentours. *Promofemmes*, après des interrogations en interne sur la laïcité, a rédigé une charte de la laïcité à destination des femmes accueillies et avec elles, et l'a traduite dans l'ensemble des langues parlées. Également, un spectacle de grande qualité a été réalisé spécifiquement sur la laïcité et le respect des différences.



©Observatoire de la laïcité

Contact : secetaire@promofemmes.fr



2- Mention spéciale « éducation populaire » :

Ligue de l'enseignement d'Eure-et-Loir, pour son jeu *La laïcité se prête au jeu*.

La fédération des œuvres laïques (FOL) d'Eure-et-Loir a réalisé un jeu de rôle (« *La laïcité se prête au jeu* ») très abouti pour les jeunes de 18 à 25 ans, dans le cadre du BAFA et de la formation civique et citoyenne. Ce jeu, en 3 temps, met en situation des représentants fictifs de médias, d'élus, de religions connues, d'autres religions inventées, d'agnostiques, d'athées, pour faire face à un certain nombre de problématiques à résoudre en apprenant à développer de solides argumentaires.

Contact : n.quemerais@ligue28.org



©Observatoire de la laïcité

3- Mention spéciale « collectivité locale » :

Ville de Mont-Saint-Martin, en Meurthe-et-Moselle pour « *Laïcité, ce que j'en sais...* »

La municipalité de Mont-Saint-Martin (8.400 habitants) a réalisé, à la manière d'un jeu télé, une vidéo de questions/réponses sur la laïcité à projeter devant un public de citoyens disposant de livrets sur lesquels cocher les bonnes réponses selon eux, et suivie d'interventions expliquant les bonnes réponses. Ce jeu, très pédagogique, souligne les nombreuses erreurs répandues dans la population sur la laïcité et revient de façon claire et précise.

Contact : rpansera@mairie-montsaintmartin.fr



©Observatoire de la laïcité



4- Mention spéciale « établissements de santé » : Centre hospitalier de Saint-Denis, en Seine-Saint-Denis.

Le centre hospitalier de Saint-Denis (Groupement hospitalier de territoire Saint-Denis / Gonesse / Plaine de France), qui accueille plus de 90 nationalités, porte différentes actions de sensibilisation et de formation à la laïcité. A également été structuré un groupe « laïcité » qui se réunit tous les mois, et qui a réalisé une enquête anonyme auprès de l'ensemble des personnels soignants pour recueillir les problématiques observées et pouvoir y apporter les réponses adéquates. Le centre devrait prochainement organiser un colloque sur une journée à destination d'un large public (2000 personnes) de professionnels et de partenaires.



©Observatoire de la laïcité

Contact : isabelle.marin@ch-stdenis.fr

5- Mentions spéciales « établissements scolaires » (deux lauréats ex-aequo) : Collège Marie Noël de Joigny ; et lycée professionnel Jacques Dolle d'Antibes.

Le **collège Marie Noël de Joigny** a réalisé une formation de ses élèves à la laïcité, devenus des « Ambassadeurs de la laïcité » et qui interviennent alors auprès d'élèves des écoles primaires pour parler de la laïcité à travers des jeux de questions-réponses et la réalisation d'une Marianne en plâtre, laissée aux classes visitées.



©Observatoire de la laïcité

Contact : francois.Germain@ac-dijon.fr

Le **lycée d'enseignement professionnel Jacques Dolle d'Antibes** a réalisé un clip de rap, avec chorégraphie, sur la laïcité, sur un texte écrit par les élèves de classe de Première maintenance nautique. Ils souhaitent pouvoir réaliser un nouveau projet sur ce thème et participer à l'Eurovision.



©Observatoire de la laïcité

Contact : othmaniamine84@gmail.com



Première table ronde : l'Éducation nationale en action

- ▀ **Laurent KLEIN**
(directeur d'école)
- ▀ **Jean-Paul DELAHAYE**
(inspecteur général de l'éducation nationale honoraire)
- ▀ **Benoit FALAIZE**
(inspecteur général de l'éducation nationale et co-auteur du livre *Les territoires vivants de la République*)
- ▀ **Farida GILOT**
(enseignante en lycée professionnel)



©Observatoire de la laïcité

Seconde table ronde : l'éducation populaire en action

- ▀ **Eunice MANGADO-LUNETTA**
(directrice des programmes de l'AFEV)
- ▀ **Yann RENAULT**
(délégué général adjoint des Francas)
- ▀ **Barnabé LOUCHE**
(directeur des Partenariats de Bibliothèque sans Frontières)
- ▀ **Michel MIAILLE**
(vice-président de la Ligue de l'enseignement en charge de la laïcité)



©Observatoire de la laïcité

Présentation de l'e-formation *La laïcité au quotidien, paroles de territoires,* réalisée par l'Observatoire de la laïcité et le CNFPT



©Observatoire de la laïcité



Appel à candidatures pour le *Prix de la laïcité de la République française* édition 2019

L'Observatoire de la laïcité, instance placée auprès du Premier ministre, remettra le *Prix de la laïcité de la République française* le 9 décembre 2019, à l'occasion du cent-quatorzième anniversaire de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

Ce prix distingue et encourage des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité, dans l'esprit de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹⁴⁶, de l'article 1 de la Constitution¹⁴⁷, des lois du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire laïque et obligatoire et du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et de la du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Peuvent concourir au *Prix de la laïcité de la République française* les actions ou projets présentés à titre individuel ou collectif.

Le montant du *Prix de la laïcité de la République française* est de cinq mille euros. L'attribution du *Prix de la laïcité de la République française* s'accompagne d'un parrainage officiel de l'Observatoire de la laïcité.

Les candidatures devront se conformer au règlement du prix ci-joint.

Pour candidater, merci de compléter la fiche de candidature ci-jointe (ou en la téléchargeant sur le site Internet www.laicite.gouv.fr) accompagnée des documents demandés et de transmettre l'ensemble du dossier ainsi constitué par courriel (prix.laicite@pm.gouv.fr) ou par voie postale (*Prix de la laïcité de la République française*, Observatoire de la laïcité, 101 rue de Grenelle, 75007 Paris).

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au jeudi 31 octobre 2019.

146 - Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

147 - Article 1 de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »



Fiche de candidature

1. Coordonnées :

Nom et prénom du candidat porteur de l'action ou du projet :

.....

Dénomination sociale ou nom de l'organisme (le cas échéant) :

.....

.....

Numéro(s) de téléphone :

Courriel :

Adresse postale :

Si le cadre est scolaire ou associatif, coordonnées du référent éventuel de l'action ou du projet :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Numéro(s) de téléphone :

Courriel :

Adresse postale :

2. Intitulé de l'action ou du projet :

.....

.....

.....



3. Description et objectifs de l'action ou du projet :

Publics concernés (tranches d'âges, cadre, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Dates, lieux et/ou modalités de réalisation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Acteurs du projet (intervenants éventuels) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Déroulement des actions du projet ou de l'action elle-même :

.....

.....

.....

.....

.....



.....

.....

.....

.....

.....

4. Joindre un descriptif de l'action ou du projet
(photos, vidéos éventuelles, site Internet éventuel, autres description écrite,
éventuels supports de communication, statuts de l'association le cas
échéant, etc.).



Synthèse
de la conférence
organisée à l'occasion
de la Nuit du droit :
« les laïcités
dans le monde »



Synthèse de la conférence-débat sur « Les laïcités dans le monde », organisée dans le cadre de la Nuit du Droit

Dans le cadre de la 2^e édition de la Nuit du Droit, lancée en 2017 par Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel, l'Observatoire de la laïcité organisait le jeudi 4 octobre 2018 une table ronde sur le thème des laïcités dans le monde.



Valentine Zuber, directrice d'études à l'École pratique des hautes études (PSL)
A propos de « la laïcité en France et dans le monde »

Valentine Zuber introduit son propos en rappelant que la laïcité est une manière d'exprimer les droits de l'Homme par l'Etat, les libertés individuelles ne pouvant s'exercer que dans un espace institutionnel neutralisé politiquement, culturellement et religieusement. L'Etat séculier doit ainsi veiller à préserver son indépendance vis-à-vis des instances religieuses et celles-ci « doivent reconnaître expressément la supériorité absolue dans l'espace commun des lois civiles sur les lois religieuses ». Ce divorce entre Etat moderne et religions s'est exprimé de façon assez brutale dans les pays catholiques du fait de la concurrence entre Eglise et Etat (on parle ici de laïcisation : transformation du droit), tandis qu'il a été plus progressif dans les pays où la religion était sous la tutelle d'un prince (on parle dans ce cas de sécularisation : adaptation du droit). Actuellement, il existe indéniablement un phénomène de sécularisation, en partie dû à la mondialisation des échanges, qui touche pratiquement toutes les sociétés dans le monde mais résiste tout de même, en s'adaptant aux règles de la modernité.

On retrouve aujourd'hui trois formes de gestion du pluralisme : le modèle ouvert (USA, Canada) qui refuse de favoriser une religion par rapport à une autre, le modèle fermé (Etats de l'Ancien monde) qui concerne des pays prédominés par une religion majoritaire et dont le traitement envers les autres religions est plus ou moins déséquilibré, et enfin le modèle séparatiste (France) qui représente théoriquement la séparation maximale entre Etat et religions. Enfin, si elle rappelle qu'il existe autant de relations entre Etat et religions que d'Etats eux-mêmes, elle dresse une rapide typologie des formes de « laïcités » dans le monde : D'une part, les Etats qui signent des concordats, des conventions et des accords négociés avec les propositions religieuses (ex : Italie, Espagne, Portugal, Russie, Indonésie), d'autre part les Etats possédant une religion d'Etat privilégiée et soutenue financièrement au dépend des autres cultes (ex : pays scandinaves, Turquie, la majorité des pays arabo-musulmans), et enfin l'absence de statut des cultes doublée d'un régime séparatiste entre domaine public et privé (USA, Mexique, France).



Jean-Christophe Peaucelle, ambassadeur, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
A propos de « la perception des pays étrangers du système laïque français »

Au regard de son expérience de trente années diplomatiques M. Peaucelle rappelle que la laïcité française vue par les pays étrangers présente un paradoxe. En effet, il observe régulièrement un vif intérêt pour la laïcité française hors de nos frontières. Dans un même temps, cette curiosité coexiste avec une incompréhension massive, voire une hostilité, à travers le monde de notre laïcité. Cette incompréhension est historique et est souvent reliée à une méconnaissance de l'histoire française. Les pays étrangers ne soupçonnent pas que la loi de 1905 est apparue après un siècle de guerre civile entre « la France fille aînée de l'Eglise » et « la France des Lumières ». Par ailleurs, il existe des différences dans la conception même du principe de séparation. Aux États-Unis, la laïcité a été conçue pour protéger les religions de l'intervention de l'Etat, or, en France elle a été créée pour protéger l'Etat des religions. Il existe également une incompréhension culturelle dans le monde arabo-musulman car jusqu'à présent le politique et le religieux sont intimement mêlés mais aussi car jusqu'à très récemment il persistait une pression sociale qui rendait impossible l'expression d'une non croyance. Par ailleurs, on retrouve aussi une incompréhension linguistique : en anglais par exemple la laïcité ne se traduit pas correctement car il y a une confusion avec la sécularisation, en arabe également le mot laïcité n'a pas de traduction précise. D'ailleurs M. Peaucelle note que lorsque l'on parle « d'Etat laïque » cela se traduit le plus souvent en « Etat athée ». Ceci demande donc un effort pédagogique. À défaut de pédagogie, cela peut amener une image négative de la laïcité. Pour pallier à cette incompréhension, M. Peaucelle, avant de parler de laïcité, évoque la liberté, l'égalité et la fraternité, car ces valeurs sont universelles et incontestables. Ainsi, il tente par la suite d'expliquer que la laïcité est le moyen par lequel les valeurs précédemment citées sont mises en œuvre sur le terrain des convictions : « la laïcité est à l'expression des convictions ce que la démocratie est à l'expression du politique ».



Extraits d'échanges avec le public

Question - Comment se fait-il qu'il existe des pays à majorité religieuse très différente qui adoptent des relations culte-Etat pourtant très proches ?



Valentine
Zuber

Il n'y a pas d'essentialisation de la religion : le plus grand pays musulman du monde, l'Indonésie, a une législation qui n'est pas celle de la majorité des pays arabes en matière de gestion du religieux (son modèle est conventionnel). Je crois que ce n'est pas la nature du religieux qui importe mais la nature de l'Etat.

Question - L'Etat s'interdit d'intervenir dans l'organisation des cultes mais de ce fait ceux-ci sont organisés, dans l'exemple de l'islam, par les pays d'origine des Français de confession musulmane. L'islam est donc sous influence de ces pays et des variantes qui y existent. La laïcité empêche l'émergence d'un islam à la française. Est-ce qu'il ne serait pas pertinent de réfléchir, comme pour le judaïsme en 1802, à une intervention plus napoléonienne en posant un certain nombre de questions à l'islam de France et en s'assurant que la loi républicaine est bien placée au-dessus de la loi religieuse ?



Valentine
Zuber

Il faut bien imaginer que le judaïsme à l'époque napoléonienne n'était qu'une microminorité très dispersée. Napoléon Bonaparte a véritablement créé une religion en assimilant tous ces groupes qui, à l'origine, n'avaient pas la même vision du judaïsme. Actuellement, faire cela avec l'islam paraît impossible et inopportun. La création du CFCM a donné l'impulsion pour une entente entre des représentants du culte musulman sans pour autant que la forme leur soit dictée. Les solutions passées ne pourraient pas s'appliquer aujourd'hui.



Nicolas
Cadène

On est passé d'un système concordataire de contrôle à un système de séparation car le premier système n'était justement pas efficace. Si l'Etat contrôlait le culte, celui-ci ne serait pas perçu comme légitime pour un grand nombre de fidèles qui se tourneraient vers d'autres associations contestataires. D'autre part, revenir sur la séparation comporte un gros risque, celui de l'instrumentalisation politique de la religion, comme on peut actuellement le constater en Turquie où la « laïcité » n'est pas séparatiste. Néanmoins, l'Etat a besoin d'interlocuteurs et il peut donc accompagner cette structuration (par exemple, comme nous l'avons obtenu, par la formation profane des aumôniers). Il existe une marge de manœuvre qu'il faut utiliser énergiquement mais il ne faut pas remettre en cause l'équilibre de 1905 au risque d'arriver à quelque chose de contre-productif.



Jean-Christophe
Peaucelle

Les choses bougent, pas à la vitesse de l'emballage médiatique, mais sur le long terme, il existe une vraie prise de conscience. Les communautés musulmanes de France se sécularisent aussi. Il est admis qu'il faudrait des imams de France formés en France, non pas directement par l'Etat, mais accompagnés par lui, notamment sur l'aspect profane.



État des lieux du respect du principe de laïcité et des formations mises en œuvre



Principe de laïcité, obligation de neutralité dans les services publics et implications dans l'exercice quotidien des fonctions des agents publics

Par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)
du ministère de l'Action et des Comptes publics

I. Rappel de la portée des principes de laïcité et de neutralité dans la fonction publique, qui ont été consacrés par le législateur dans le statut général des fonctionnaires

1.1 La portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans l'exercice des fonctions des agents publics

À l'égard des usagers

Les usagers peuvent manifester leur appartenance religieuse dans les limites posées par la loi et sous réserve du bon fonctionnement du service.

- ▶ Les agents publics sont tenus de respecter la liberté de religion, de croyance et de manifestation des croyances religieuses des usagers, sous réserve du respect du bon fonctionnement du service et des limitations posées par la loi pour le maintien de l'ordre public.
- ▶ Il incombe aux agents publics de garantir le respect de cette liberté, et de faire respecter les limites posées par la loi.
- ▶ Les agents publics sont tenus de respecter et de garantir l'égalité de traitement des usagers, sans distinction de religion : toute discrimination fondée sur les opinions religieuses des usagers est strictement interdite (sanctions pénales et disciplinaires).



À l'égard des agents eux-mêmes

- ▶ Les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience, de croyance et de religion. La liberté d'opinion fait l'objet d'une protection spécifique à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires¹⁴⁸.
- ▶ Est strictement interdite toute discrimination (lors du recrutement comme en cours de la carrière) en raison notamment de l'appartenance ou non-appartenance à une religion ou d'une pratique religieuse, à titre privé.
- ▶ Certains aménagements du temps de travail des agents publics peuvent être autorisés au nom de la liberté religieuse, dans la mesure où ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service public (cf. circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions).
- ▶ Les agents publics sont, en revanche, soumis à une obligation de neutralité en adoptant, en permanence, dans l'exercice de leurs fonctions, une attitude neutre sur le plan religieux à l'égard de leurs collègues de travail et des usagers.
- ▶ La manifestation d'une opinion religieuse (prosélytisme et expression des convictions religieuses) sur le lieu de travail ou dans l'exercice des fonctions n'est pas autorisée (sanctions disciplinaires).

1.2 La laïcité dans la fonction publique a été consacrée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

- ▶ La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires consacre plusieurs obligations de la fonction publique : dignité, impartialité, intégrité et neutralité. Parmi celles-ci figure le principe républicain de laïcité, dont la portée est précisément définie : s'abstenir de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ; respecter la liberté de conscience et assurer l'égalité de traitement des usagers du service.
- ▶ La portée du principe de laïcité pour les agents publics est désormais précisée à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
 - « Art. 25. - *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.*
 - « *Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.*
 - « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.*
 - « *Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.*
 - « *Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »*
- ▶ Pour mémoire, cette disposition figurait à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Lors de sa séance plénière du mardi 3 février 2015, l'Observatoire de la laïcité avait rendu un avis favorable sur sa rédaction.

148 - Article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses [...] »



1.3 Le législateur rappelle le rôle primordial du chef de service

- ▶ L'article 25 du statut général des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée précise que le chef de service veille au respect des principes déontologiques, dont le principe de laïcité et l'obligation de neutralité, dans les services placés sous son autorité.
- ▶ Il s'assure également du respect par les agents de son service de la liberté religieuse des usagers et des limites fixées par la loi ou résultant du bon fonctionnement du service.
- ▶ Il pourra préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité en font partie.

II. Le rapport de la commission « Laïcité et fonction publique »

Pour donner toute sa force à la réaffirmation du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité parmi les obligations et principes déontologiques inscrits à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'ancienne ministre de la fonction publique avait constitué au printemps 2016 une commission « Laïcité et Fonction publique » composée de multiples regards (représentants syndicaux, représentants des employeurs, personnalités qualifiées) et présidée par Émile Zuccarelli, ancien ministre de la Fonction publique.

Échelonnés sur cinq mois, de juin à novembre 2016, les travaux de la Commission se sont appuyés sur l'audition d'agents des trois versants de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière) mais aussi sur l'audition de formateurs qui interviennent dans le champ de la laïcité. Parallèlement, les membres ont entendu une cinquantaine d'acteurs pour parfaire leurs propositions : parlementaires, représentants des ministères, des collectivités territoriales, associations de professionnels hospitaliers, organisations syndicales, référents laïcité, instituts de formation.

L'objectif de cette commission était d'émettre des propositions permettant d'apporter des réponses concrètes aux agents qui s'interrogent quant à l'application et au respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. La commission a remis son rapport le 9 décembre 2016, qui contient 20 propositions.

Ces propositions s'articulent autour de six axes principaux :

1^{er} axe : Objectiver et mieux informer

- ▶ Créer un baromètre RH régulier dans la fonction publique sur la question de la laïcité
- ▶ Faire mener des enquêtes par des chercheurs en sciences sociales
- ▶ Mettre en place un portail commun afin d'inventorier les ressources utiles



2° axe : Renforcer le réflexe du dialogue préalable

- Prévoir un rappel synthétique des droits et obligations au moment du recrutement
- Encourager le supérieur hiérarchique à évoquer le respect du principe de laïcité dans le cadre des entretiens professionnels annuels
- Rappeler, par voie de circulaire, que le dialogue doit toujours constituer le préalable indispensable en cas d'incident

3° axe : Accompagner et soutenir les agents publics en les adossant à une expertise laïcité

- Structurer un réseau de personnes-ressources en matière de laïcité au sein de toutes les administrations publiques
- Créer un pôle d'expertise laïcité au niveau national
- Conserver et renforcer les référents laïcité territorialisés, en lien avec les nouveaux référents déontologiques
- Mettre les agents publics en capacité de déterminer si les structures privées avec lesquelles ils interagissent doivent être regardées comme chargées d'une mission de service public

4° axe : Éclairer les situations ambiguës en matière de laïcité

- Élaborer une norme commune pour les trois versants de la fonction publique en matière d'autorisation spéciale d'absence pour fêtes religieuses
- Prévoir une circulaire ministérielle rappelant le cadre juridique applicable aux accompagnants des sorties scolaires et aux élèves des professions de soins lorsqu'ils sont à l'hôpital
- Rendre obligatoire une formation initiale sur la laïcité à tous les agents publics
- Rappeler l'obligation du respect du principe de laïcité au moment du recrutement des agents contractuels
- Accroître les capacités du plan de formation national du CGET en habilitant davantage de formateurs au niveau central
- Privilégier une approche concrète des situations dans les formations liées à la laïcité
- Former les encadrants supérieurs à la gestion médiatique des situations problématiques liées à la laïcité

5° axe : La formation des élus, un levier pour sécuriser les agents

- Élaborer une offre de formation à destination des élus locaux

6° axe : Valoriser la laïcité

- Encourager les initiatives positives autour de la laïcité, notamment au sein des établissements publics
- Consacrer la journée du 9 décembre comme journée d'échange sur la laïcité
- Développer une formation en ligne ouverte à tous (MOOC) à destination de l'ensemble des publics intéressés, notamment les journalistes



III. La mise en place de plusieurs actions pour sensibiliser les agents publics à une culture de la laïcité dans la fonction publique

Parmi les 20 propositions de la Commission Laïcité et Fonction publique, la ministre de la fonction publique en avait retenu 6 pour une mise en œuvre prioritaire qu'elle a confiée à la DGAFP.

3.1. Les propositions retenues par la ministre de la fonction publique

Les propositions retenues par la ministre de la fonction publique sont les suivantes :

- ▶ **Former tous les agents publics** au principe de laïcité, lors de l'entrée dans la fonction publique, après une mobilité ou une promotion.
- ▶ **Identifier un référent laïcité** dans chaque administration pour accompagner les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions sur les obligations de neutralité et l'application du principe de laïcité.
- ▶ **Créer un portail Internet commun** aux trois versants de la fonction publique recensant les ressources documentaires existantes et les outils.
- ▶ Faire de **la journée du 9 décembre** une journée d'échanges dans les services pour faire vivre la laïcité dans la fonction publique.
- ▶ Développer un **baromètre régulier** afin d'identifier et quantifier les difficultés.
- ▶ Élaborer **un document d'information** sur le principe de laïcité et sa portée à destination des agents nouvellement recrutés.

3.2 Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement des actions de sensibilisation déjà engagées depuis 2015

La transmission des principes de laïcité, de neutralité, et leur respect dans les services publics est une priorité interministérielle du plan triennal (2015-2017) de formation initiale et continue de tous les agents publics.

Laïcité et formation initiale des agents publics

La formation initiale au sein des écoles du service public comprend une formation clairement identifiée et dédiée à l'explication du principe de laïcité, sa mise en perspective historique, sa portée juridique et son application au quotidien à des situations administratives concrètes.

- ▶ Le réseau des écoles de service public (RESP) a élaboré à cette fin un module de formation à distance généraliste, qui est utilisé par l'ensemble des écoles de service public du réseau. Ce module est, le plus souvent, couplé à une formation en présentiel adaptée à chaque public des écoles de service public. La formation à ce module doit être réalisée chaque année pour l'ensemble des élèves des dites écoles.
- ▶ Au sein de la fonction publique de l'État, un référent par école est désigné pour la mise en place de cet enseignement.



- Au sein de la fonction publique territoriale, le CNFPT assure également une formation initiale au principe de laïcité et de neutralité par la mise en place et l'utilisation de la formation à distance créée par le RESP, à laquelle une formation en présentiel constitue un apport important.
- Au sein de la fonction publique hospitalière, les écoles appartenant au RESP assurent la formation relative au principe de laïcité.

Laïcité et formation continue des agents publics

En formation continue (au sein des ministères et, en services déconcentrés, des plateformes RH), le principe de laïcité est traité dans le cadre des formations sur les droits et obligations des fonctionnaires ou sur la lutte contre les discriminations.

Le développement d'actions de formation continue dédiées au thème de la laïcité est envisagé autour de deux axes :

Favoriser le développement d'un réseau de formateurs internes :

S'appuyer sur un réseau de formateurs internes permet d'adapter la formation proposée au plus près des besoins des agents tout en développant une culture commune.

Deux actions s'articulant autour de la constitution de réseaux de formateurs internes ont d'ores et déjà été engagées :

- Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a élaboré en lien avec le CNFPT un kit de formation ad hoc dont le déploiement s'appuie sur la formation de formateurs qui sont amenés à proposer des formations (modules de deux jours) articulées autour d'un tronc commun et d'une séquence de spécialisation sur l'un des trois thèmes suivants :
 - laïcité et usage des espaces publics ;
 - laïcité et relation socio-éducative ;
 - la laïcité : accueil et relations avec les usagers.

La constitution de ce réseau de formateurs est d'ores et déjà avancée tant au niveau de la fonction publique de l'État que de la fonction publique territoriale.

- Un réseau de formateurs internes a été constitué pour mettre en œuvre des actions concernant la lutte contre les discriminations. Cette action pilotée par l'IRA de Nantes a permis de transmettre à plus de 130 personnes, dans les écoles de service public ou dans les services des ministères, des outils pédagogiques qui permettent d'animer des sessions de formation sur ce thème. La formation de ces formateurs internes propose désormais un volet complémentaire relatif à la laïcité, qui s'appuie d'ailleurs sur les outils proposés par le CGET. Certains formateurs ont déjà suivi ce module complémentaire. Cette formation peut être proposée sur la base du volontariat à d'autres formateurs internes.

Mobiliser les outils existants en les adaptant aux besoins des publics visés :

La formation continue des agents publics à la laïcité peut se décliner dans des modules dédiés, dans les services directement confrontés aux enjeux de la laïcité, ou bien faire l'objet d'un volet particulier au sein de formations plus générales.

Le CNFPT a développé par exemple des modules de formation en présentiel sur la « restauration scolaire et laïcité » ou « laïcité et usage des espaces publics ».



L'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) propose également depuis janvier 2017 une formation de trois jours intitulée « Laïcité, droits et obligations dans les établissements de la FPH ».

Ces déclinaisons sont amenées à se développer.

Annexe : Le parcours de formation « Laïcité »

Le parcours de formation « Laïcité » est le fruit d'un travail collaboratif entre différentes écoles du réseau des écoles du service public (RESP), réalisé sur la base d'une commande du ministère de la fonction publique. Il a été validé dans son ensemble par l'Observatoire de la laïcité.

Il est mis à disposition des 37 écoles du RESP depuis début mars 2016.

Le parcours se déroule selon des modalités hybrides articulant deux temps de formation : ces temps se décomposent en trois heures d'autoformation à distance et trois heures de regroupement en présentiel.

Le présentiel qui suit ce temps de formation à distance met l'accent sur la pratique propre à chaque univers professionnel. Il a pour objet l'analyse de cas pratiques contextualisés, dont le cadre s'inscrit dans les situations professionnelles des apprenants.

Objectifs du parcours :

Permettre aux apprenants de :

- ▀ comprendre le concept de laïcité au travers de ses différentes approches culturelles, sociologiques, politiques, historiques et juridiques ;
- ▀ connaître le cadre juridique du principe de laïcité en France ;
- ▀ comprendre la construction du concept de la laïcité en France, au travers de l'histoire et d'exemples étrangers ;
- ▀ percevoir l'importance de la notion de laïcité dans l'espace public, pour les citoyens comme pour les fonctionnaires ;
- ▀ être capable de repérer les interprétations de ce concept dans la sphère politique et médiatique ;
- ▀ analyser la notion de laïcité au sein du service public ;
- ▀ connaître et utiliser à bon escient les sources de droit et de jurisprudence pour se positionner avec discernement en tant que cadre sur les questions ayant trait à la laïcité au sein de l'administration ;
- ▀ être en capacité d'adopter un comportement adapté à son contexte institutionnel et de prendre les décisions en accord avec son environnement professionnel, pour tout ce qui a trait aux questions de laïcité.



À la suite du quiz d'autodiagnostic, sont proposés **quatre modules de formation** :

- La laïcité, une valeur, un principe, une spécificité
- Histoire de la laïcité en France
- Le principe de laïcité : droit et jurisprudence
- La laïcité : un enjeu fort dans le débat public

Le dernier module de la phase distancielle du parcours de formation vise à permettre le réinvestissement des connaissances acquises, dans le cadre de cas pratiques proposés aux apprenants. Ils sont invités à analyser des situations dans lesquelles la question de la laïcité est en jeu et, en se positionnant en qualité d'agent public, à apporter des éléments de réponse aux problématiques objets de ces situations.

Une **bibliographie** indicative vient compléter les apports des différents modules.



Contribution du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)

Depuis septembre 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a engagé un renforcement de la politique éducative visant à faire respecter et transmettre la laïcité dans les écoles et les établissements. La transmission de ce principe fondateur de l'école républicaine est un enjeu majeur pour former de jeunes citoyens et éduquer les élèves à l'esprit critique. Ainsi, toute difficulté d'application du principe de laïcité doit appeler une réponse ferme et sereine, fondée sur le rappel de la loi et sur l'explicitation de son application et de son sens.

Le dispositif, doté d'un pilotage national et académique, vise à apporter une réponse institutionnelle concrète à tous les niveaux. Il permet une meilleure connaissance des cas d'atteinte à la laïcité sur l'ensemble du territoire et renforce le soutien aux personnels. Dans chaque académie, une équipe d'appui aux écoles et établissements expertise les situations sensibles, propose des réponses concrètes et accompagne les équipes pédagogiques selon leurs besoins.

Ce dispositif s'appuie sur le réseau de référents académiques laïcité constitué depuis 2015 et sur le plan national de formation des personnels en faveur de la transmission et de la pédagogie de la laïcité. Les équipes académiques Valeurs de la République s'appuient sur le vivier de formateurs et d'experts formés à la transmission de la laïcité.

Cette dynamique renforce l'effort de mobilisation des écoles et établissements en faveur d'une pédagogie de la laïcité à l'école, dont témoignent les nombreuses actions éducatives, notamment à l'occasion de la journée du 9 décembre.

Renforcer le respect de la laïcité en milieu scolaire

Trois niveaux d'expertise et d'action opérationnelle

L'école doit être le lieu d'apprentissage du respect de la laïcité. Pour renforcer la réponse institutionnelle, une structuration à trois niveaux a été mise en place :

- Un conseil des sages de la laïcité, présidé par Dominique Schnapper, est composé d'experts et placé auprès du ministre. Chargée de préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité, cette instance consultative peut notamment être saisie sur les cas d'application de la laïcité qui nécessitent une expertise nouvelle.



- L'équipe nationale *Valeurs de la République*, coordonnée par la secrétaire générale du ministère et composée des différentes directions, est en charge de l'animation et de l'appui opérationnel aux équipes académiques *Valeurs de la République*. Elle réunit des membres de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), la direction des affaires juridiques (DAJ), la direction générale des ressources humaines (DGRH), la direction des affaires financières (DAF), la délégation à la communication (DELCOM), et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA). Chargée d'établir un état des lieux sur l'ensemble du territoire national, elle définit en outre les orientations du programme national de formation.
- Dans chaque académie, une équipe *Valeurs de la République*, placée sous la responsabilité du recteur d'académie, réunit des expertises pédagogique, éducative et juridique. Tous les personnels peuvent faire appel à l'équipe académique qui apporte un soutien aux écoles et aux établissements. Celle-ci est à même de réagir rapidement et de se déplacer sur site à la demande, de proposer une expertise et des réponses appropriées à la gravité des situations signalées.

Les équipes académiques *Valeurs de la République*

Les équipes académiques *Valeurs de la République* ont été constituées selon les préconisations du cahier des charges diffusé aux recteurs d'académie en décembre 2017. Ce document définit les principes, les objectifs et les missions des équipes, leur composition et leur fonctionnement, ainsi que les modalités d'actions pour gérer les situations urgentes et prévenir les atteintes au principe de laïcité.

Placée auprès du recteur d'académie, l'équipe académique *Valeurs de la République* recueille les signalements. Elle accompagne concrètement les écoles et établissements pour élaborer des réponses juridiques et pédagogiques adaptées. Selon les besoins, elle intervient dans les écoles et les établissements en appui des équipes de direction, et met en place un plan d'action et des formations pour les personnels.

La composition de l'équipe académique *Valeurs de la République*

Les équipes académiques *Valeurs de la République* ont pour coordonnateurs les référents laïcité qui assurent la continuité de l'action engagée depuis 2014.

L'équipe académique est composée par le recteur d'académie qui veille à la complémentarité des fonctions et des expertises (1^{er} et 2nd degré, vie scolaire, expertise juridique, disciplinaire, etc.), notamment :

- le directeur du cabinet du recteur d'académie ;
- le référent académique laïcité ;
- des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) de disciplines ;
- des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux établissements et vie scolaire (IA-IPR EVS) ;
- le conseiller technique établissements vie scolaire (CTEVS) ;
- le responsable du service juridique du rectorat.

Selon les configurations, des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du



premier degré (IEN-CCPD), ou des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement général et technique (IEN-EATEG), renforcent l'équipe. De façon très significative, les équipes regroupent souvent les référents d'autres thématiques connexes (prévention de la radicalisation, mémoire et citoyenneté, éducation aux médias et à l'information), le délégué académique à la vie lycéenne (DAVL), et le délégué académique à la formation des personnels.

Dans les académies, les effectifs varient de dix à vingt membres, auxquels s'ajoutent les formateurs académiques. Au total, sur le territoire, 370 personnes sont chargées de l'accompagnement des personnels en matière de respect et de transmission de la laïcité.

Chaque académie peut déployer sur site une équipe opérationnelle restreinte pour une réponse immédiate. Cette équipe d'intervention peut mobiliser sous la responsabilité du coordonnateur académique, et selon les structures, des personnels de direction, des référents laïcité territoriaux, des formateurs académiques du premier degré et du second degré, ou des personnels de l'équipe mobile de sécurité (EMS).

Le fonctionnement de l'équipe académique *Valeurs de la République*

L'équipe académique *Valeurs de la République* peut être saisie par le chef d'établissement, le directeur d'école, l'inspecteur de l'éducation nationale ou l'autorité académique. Une adresse fonctionnelle permet de contacter l'équipe académique pour toute question ou conseil.

La réponse aux atteintes à la laïcité des équipes académiques prend trois formes :

- le conseil et la transmission de ressources aux équipes de direction suite à un signalement ;
- le déplacement dans les écoles et les établissements ;
- l'accompagnement des équipes éducatives à travers des actions de prévention et de formation.

Sur site, l'équipe académique expertise la situation et préconise un plan d'action. L'équipe académique assure un suivi de la situation signalée au sein de l'école ou de l'établissement et l'évaluation de l'action et de l'accompagnement sur le long terme.

Des outils et ressources

Le signalement des atteintes à la laïcité est déterminant pour apporter à chaque établissement l'accompagnement pédagogique approprié. Il garantit également un état des lieux précis des atteintes à la laïcité.

Un travail de catégorisation des atteintes à la laïcité a permis de faciliter l'identification des faits et leur signalement, d'améliorer leur caractérisation et de leur apporter une réponse appropriée, fondée juridiquement.

Trois outils permettent de répondre à ces objectifs et donnent une dimension opérationnelle à cette phase indispensable de repérage et de vigilance.

Le signalement dans l'application *Faits établissement*

L'application *Faits établissement* est un outil destiné aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école pour signaler les faits graves. Les données fournies par cette application permettent aux académies d'accompagner les écoles et les établissements. L'application permet également à l'école ou à l'établissement d'établir une mémoire des faits. L'application est un outil de pilotage local à disposition des directeurs d'école et des chefs d'établissement.



Le formulaire de saisine Atteinte à la laïcité¹⁴⁹

Les personnels de l'Éducation nationale se sentent parfois seuls face à une situation où ils pressentent que le principe de laïcité est remis en cause. Avec le formulaire en ligne Atteinte à la laïcité, ils ont la possibilité de faire part d'une situation dont ils ont été témoins ou d'une difficulté qu'ils rencontrent sur ce sujet.

La personne qui souhaite être contactée dépose ses coordonnées sur le formulaire. Elle communique le numéro de téléphone de l'établissement scolaire ou son numéro personnel sur lequel elle souhaite être contactée. Elle peut ne pas communiquer son identité.

Un coordonnateur laïcité du ministère rappelle la personne dans les 24 heures (jours ouvrables) afin de lui apporter une écoute, d'évoquer précisément la situation qu'elle rencontre et d'échanger avec elle.

Selon la nature des faits signalés, le coordonnateur laïcité du ministère peut l'orienter vers :

- les réponses de premier niveau proposées dans le vade-mecum *La laïcité à l'école* ;
- un spécialiste de l'administration ;
- l'équipe académique *Valeurs de la République* qui pourra, si elle en exprime le souhait, la rencontrer et lui apporter des conseils pratiques.

Le vade-mecum La laïcité à l'école

Les équipes académiques *Valeurs de la République* et les personnels disposent depuis le printemps 2018 d'un vade-mecum intitulé *La laïcité à l'école*, fruit d'un travail conjoint des différentes directions du ministère, mené en collaboration avec le Conseil des sages de la laïcité. Conçu comme un outil évolutif, le vade-mecum a fait l'objet d'une première mise à jour en février 2019.

Le vade-mecum est composé de vingt fiches fondées sur l'analyse de cas pratiques concernant les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs. Cet outil aborde les dimensions juridique, pédagogique et éducative qui concourent au respect de la laïcité à l'école.

Chaque fiche propose une double approche qui construit les connaissances du droit d'une part, la posture professionnelle des personnels en situation d'autre part. Des conseils d'ordre pédagogique et des ressources sont proposées dans chaque fiche.

Une rubrique est consacrée aux élèves, notamment :

- à l'application de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation. Une attention particulière est portée à la question des examens, et des périodes de stage ou de formation en milieu professionnel ;
- aux contestations d'enseignements et au refus de participation à une activité scolaire ;
- aux situations liées à la vie scolaire et à la pratique d'un culte (demande d'autorisation d'absence ou de dispense d'activité, demande de repas différenciés, demande de mise à disposition d'un lieu de prière, demandes liées à la mise en place d'une aumônerie, entre autres).

149 - <http://eduscol.education.fr/cid129894/le-formulaire-atteinte-a-la-laicite.html>



En ce qui concerne les personnels, trois fiches du vade-mecum sont consacrées au devoir de neutralité des personnels du service public, au devoir de neutralité des enseignants et aux cas d'absence pour motif religieux.

Enfin, deux fiches sur les parents d'élèves et une sur les intervenants extérieurs précisent les règles en matière de port de tenues ou signes religieux.

Largement diffusé et mis en ligne sur le portail de ressources Eduscol¹⁵⁰, le vade-mecum *La laïcité à l'école* constitue aujourd'hui un document de référence dont l'appropriation est un des enjeux des formations dispensées aux niveaux national et académique. Par exemple, l'académie de Reims a mis à disposition de ses personnels – et plus largement de l'ensemble des formateurs académiques sur la laïcité – une « Mallette laïcité » dont l'un des objectifs est de faciliter l'appropriation du vade-mecum¹⁵¹.

Un effort soutenu de formation des personnels

L'effort de formation à la laïcité et aux valeurs républicaines a été maintenu par rapport aux années précédentes et s'observe particulièrement au niveau académique, où la mise en place des équipes *Valeurs de la République* a permis de renforcer les réseaux de formateurs constitués précédemment. L'échelle académique bénéficie aujourd'hui à la fois de la professionnalisation des personnels formés depuis 2015 dans les séminaires du plan national de formation, qui peuvent désormais engager des actions de formation dans les académies, et de l'opérationnalité des équipes académiques *Valeurs de la République*, qui répondent notamment aux demandes ciblées de formation émanant des établissements.

Un effort de formation poursuivi au niveau national

En 2017-2018 lors de 5 séminaires, proposés sur 10 journées¹⁵², le plan national de formation a permis de former 1050 cadres sur la laïcité et les *Valeurs de la République*.

Ces chiffres témoignent de l'effort important qui a été fait à partir de 2015 – il avait été engagé en 2014 autour de la diffusion et de l'appropriation de la Charte de la laïcité à l'École – et qui se poursuit aujourd'hui.

Parallèlement aux séminaires du plan national de formation, les séminaires nationaux des équipes académiques *Valeurs de la République*, qui se sont tenus en mai et octobre 2018, ont largement contribué au renforcement de la professionnalisation des formateurs et des membres pluri-catégoriels de ces équipes.

Des actions de formation partenariales sont par ailleurs conduites depuis 2015 lors des universités d'été de l'ESPE de Lyon, qui réunissent les coordonnateurs académiques et les référents ESPE laïcité, deux journées par an. Les thématiques traitées permettent de favoriser la mise en pratique et la diffusion d'une culture commune sur « les Valeurs de la République et la laïcité », « l'enseignement moral et civique et le Parcours citoyen », « Le débat pour former le citoyen », « Croire et savoir ».

L'Institut Européen en Sciences des Religions (IESR) est régulièrement sollicité par les prescripteurs de formation en académie pour intervenir sur l'enseignement des faits religieux, d'une part auprès de personnels en formation initiale dans les ESPE et d'autre part, en formation continue au sein des plans académiques de formation.

150 - <http://eduscol.education.fr/cid126696/la-laicite-a-l-ecole.html>

151 - <http://web.ac-reims.fr/books/laicite/16/>

152 - Pour mémoire, en 2016-2017, 880 cadres avaient été formés dans le cadre de 6 séminaires nationaux proposés sur 11 journées.



Deux parcours de formation (parcours dits « M@gistère ») sont enfin à disposition des personnels pour une auto-formation à distance, sur la laïcité pour l'un, sur l'enseignement laïque des faits religieux pour l'autre. Ce dernier est actuellement en cours de réécriture afin de prendre en compte les nouveaux programmes de lycée et la clarification des programmes de l'enseignement moral et civique publiée à l'été 2018. Ce parcours devrait être disponible en décembre 2019.

Des plans de formation académiques ouverts à toutes les catégories de personnels

Au niveau académique, la thématique « Laïcité-Valeurs de la République » est déclinée, dans le premier degré, à la fois dans des actions du plan académique de formation et au sein des animations pédagogiques relevant de la formation obligatoire des personnels enseignants. Dans le second degré, cette formation peut prendre la forme de formations d'initiatives locales afin de répondre à des problématiques d'établissement ou de groupements d'établissements.

Formation des personnels : candidatures individuelles, stages à public désigné.

L'effort de formation reste conséquent au niveau académique, comme le montrent les chiffres établis pour les trois dernières années scolaires, dont le bilan fait état de 131 561 journées stagiaires. Les formations à la laïcité s'inscrivent au sein des priorités de formation « Laïcité et Valeurs de la République ».

Nombre de journées stagiaires sur « Valeurs de la République, lutte contre les discriminations, parcours citoyen, éducation aux médias »			Total
Année scolaire	Premier degré	Second degré	
2014-2015	5 798	12 095	17 893
2015-2016	32 029	20 052	52 081
2016-2017	18 130	18 124	36 254
2017-2018	11 105	14 228	25 333

Au niveau académique, les propositions de formation en candidatures individuelles accusent une légère baisse pour 2017-2018. Cette baisse s'explique notamment par l'effort de formation destiné à accompagner les personnels enseignants dans la mise en œuvre des nouveaux programmes d'enseignement et les nouvelles modalités d'action des équipes *Valeurs de la République*, qui répondent directement aux demandes des établissements.

Les plans académiques de formation ancrent les formations à la laïcité dans plusieurs axes de formation, transversaux et disciplinaires. La laïcité est ainsi traitée dans les formations en histoire-géographie, lettres, ou philosophie, mais aussi dans les formations transversales (enseignement moral et civique, éducation aux médias et à l'information) et pluri-catégorielles, sur le climat scolaire et le parcours citoyen par exemple. Ces mêmes choix sont observés dans les formations en établissement, selon les besoins des équipes éducatives.

Les plans académiques de formation (PAF) s'adressent à l'ensemble des personnels en formation continue : les personnels d'encadrement, les enseignants, les personnels d'éducation, les personnels administratifs, techniques, de santé et services sociaux (ATSS).



La journée du 9 décembre s'est aujourd'hui imposée comme un temps fort de la mobilisation de la communauté éducative en faveur de la laïcité

Inscrite depuis plusieurs années au programme des actions éducatives portées par le ministère, la journée anniversaire de la loi de séparation des Églises et de l'État est l'occasion de valoriser des projets témoignant de l'appropriation de la laïcité comme objet d'apprentissage et comme référence commune, au fondement des valeurs républicaines et démocratiques que l'École a pour mission de transmettre et de faire vivre.

Les projets menés autour du 9 décembre sont le plus souvent en lien avec l'enseignement moral et civique, dont l'une des finalités, rappelées dans la clarification des programmes publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 26 juillet 2018, est la construction d'une culture civique qui suppose à la fois « l'autonomie du citoyen et son appartenance à la communauté politique formée autour des valeurs et principes de la République »¹⁵³. Ces projets reposent sur des pratiques pédagogiques fondées sur l'action collective, la prise de responsabilités et l'initiative qui contribuent à développer, chez les élèves, une culture de l'engagement. Ils favorisent également des rencontres partenariales.

Cette année encore, entre le 3 et 17 décembre 2018, des projets très divers ont vu le jour dans l'ensemble des académies. Près de 341 actions ont été menées dans les écoles et les établissements et ont mobilisé les équipes académiques, l'ensemble des personnels et plus de 3 000 élèves. Plusieurs types de projets sont ici mis en avant à titre d'illustration¹⁵⁴ :

- Des projets interdisciplinaires d'une grande richesse pédagogique mobilisent les élèves à travers une action collective et créative (émission de radio, productions à présenter à des classes, débats-philo, création d'affiches, de journaux, de micros-trottoirs, webradio, chorale, saynètes, animation du conseil des délégués pour la vie lycéenne, écriture d'articles à partir d'entretiens d'élèves). Ainsi, dans l'académie de Dijon, les élèves proposent de redécouvrir le principe de laïcité à travers la présentation d'objets et de jeux confectionnés par leur soin mais aussi par une relecture de la charte de la laïcité sous forme de tweets.
- Des semaines thématiques sont instituées dans les écoles, collèges et lycées, pour favoriser les échanges collectifs, la présentation des productions par les pairs, le travail par niveau de classes, l'établissement de rituels et le travail sur le sens des valeurs républicaines. C'est le cas dans le collège Jules Vallès au Havre, où les 6^{ème} ont proposé différentes productions sur le principe de laïcité. Leurs travaux ont été exposés au foyer le vendredi 7 décembre et présentés par des élèves ambassadeurs de chacune des classes de sixième. À cette occasion, des classes de primaire du réseau ont été accueillies. Accompagnées des ambassadeurs, elles ont visité l'exposition qui leur a été expliquée puis les élèves ont réalisé ensemble un arbre et des guirlandes de la laïcité.
- L'implication des lycéens sur la question de la laïcité est également importante, notamment à travers les débats qu'ils souhaitent mettre en place. Des élus au conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) incitent les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) et les lycéens à s'engager sur la laïcité et ses enjeux de citoyenneté. Des concours, des échanges et des débats avec des experts donnent lieu à des productions de ressources. « Tous unis dans la laïcité », un concours académique fondé à l'initiative des élus lycéens dans l'académie de Nice a pour objectif la production de supports de communication collectifs autour de la Charte de la laïcité à l'École. Cette année encore, ce concours a été très suivi en académie.

153 - https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=132982

154 - On pourra également se reporter à la page du site Eduscol qui présente plusieurs projets menés à l'occasion du 9 décembre 2018 : <http://eduscol.education.fr/cid96047/journee-de-la-laicite-a-l-ecole-de-la-republique.html>



- ▶ On soulignera également la volonté d'associer les parents d'élèves à ces manifestations festives pour présenter et valoriser les productions des élèves, et par là, favoriser leur implication. Les actions éducatives observées rendent les élèves acteurs de leur projet, contribuent à développer leur sentiment d'appartenance à l'école et fédèrent l'ensemble de la communauté éducative. Ainsi, le projet de l'école primaire d'application Émile Dupont à Alençon inclut les parents d'élèves en organisant la projection d'une web-télé sur les activités menées dans les classes autour de la laïcité.

Certains projets inscrivent enfin la réflexion au-delà des murs de l'établissement scolaire, dans son environnement proche : des élèves du lycée Condorcet de Belfort ont par exemple créé un parcours balisé dans la ville autour de lieux significatifs de la laïcité.

Bilan

L'essentiel...

- ▶ 1 061 faits d'atteinte au principe de la laïcité ont été traités sur l'année 2018.

Les faits d'atteinte par catégorie

▶ Ports de signes ou tenues	20%
▶ Contestation d'enseignement	13%
▶ Refus d'activité scolaire ou d'exécution de service	16%
▶ Suspicion de prosélytisme	11%
▶ Autres faits perturbant le fonctionnement de l'établissement	40%

Qui ?

▶ Élèves	57%
▶ Parents	23%
▶ Personnels	11%
▶ Autres	9%

Réponses des équipes académiques :

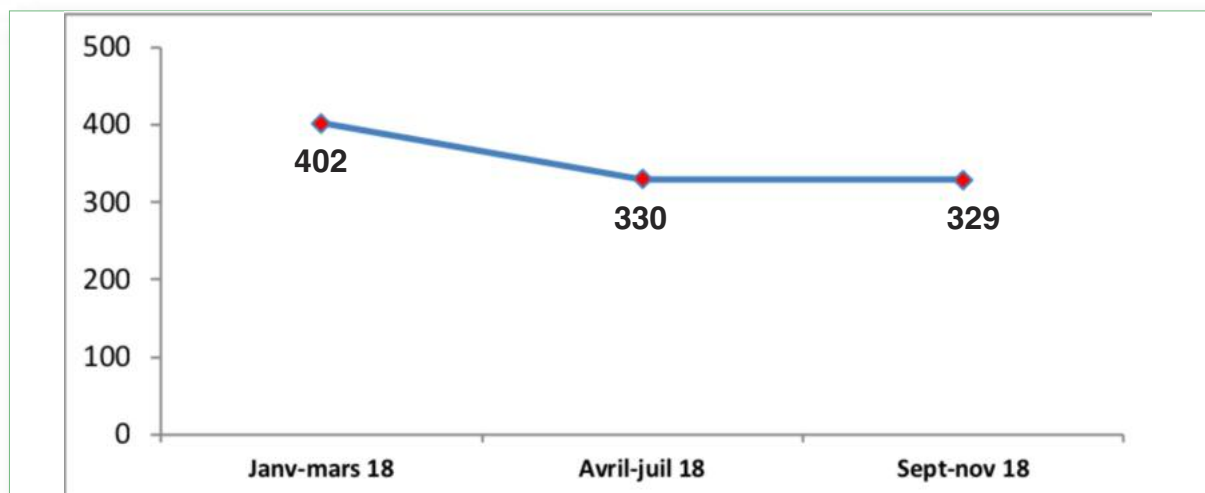
toutes les situations signalées font l'objet d'un traitement.

- ▶ 80% des situations signalées sont prises en compte par les équipes académiques Valeurs de la République.
- ▶ 20% des situations sont traitées par les écoles ou les établissements sans recours à l'expertise des équipes académiques.



Les faits

Évolution du nombre de faits traités sur l'année 2018



Les modalités de signalement

Les signalements parviennent aux équipes académiques selon trois modalités :

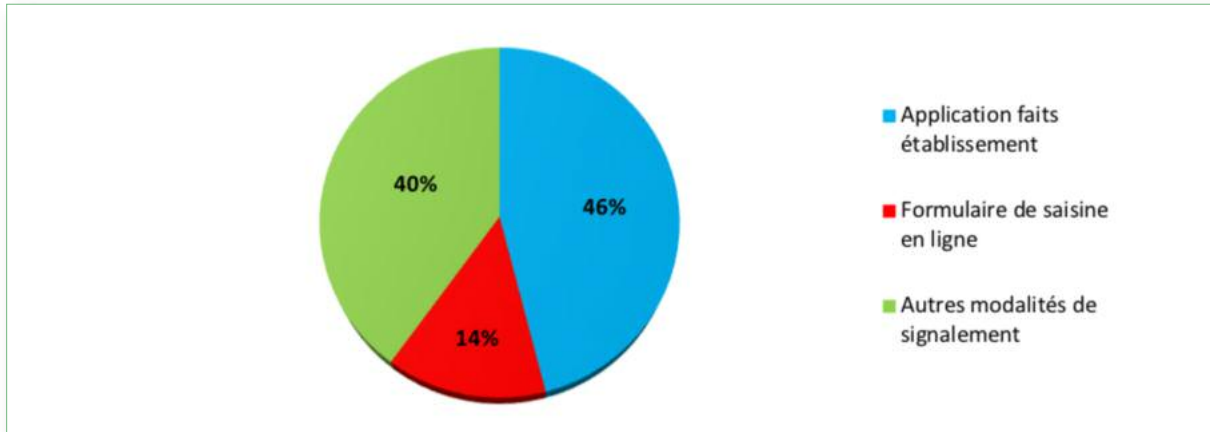
- ▶ l'application Faits établissement ;
- ▶ le formulaire de saisine en ligne Atteinte à la laïcité ;
- ▶ celles localement mises en œuvre dans les académies et souvent antérieures au dispositif actuel.

L'usage de l'application Faits établissement demeure majoritaire sur l'année même si l'utilisation des autres voies de signalement mises en œuvre dans les académies est significative.

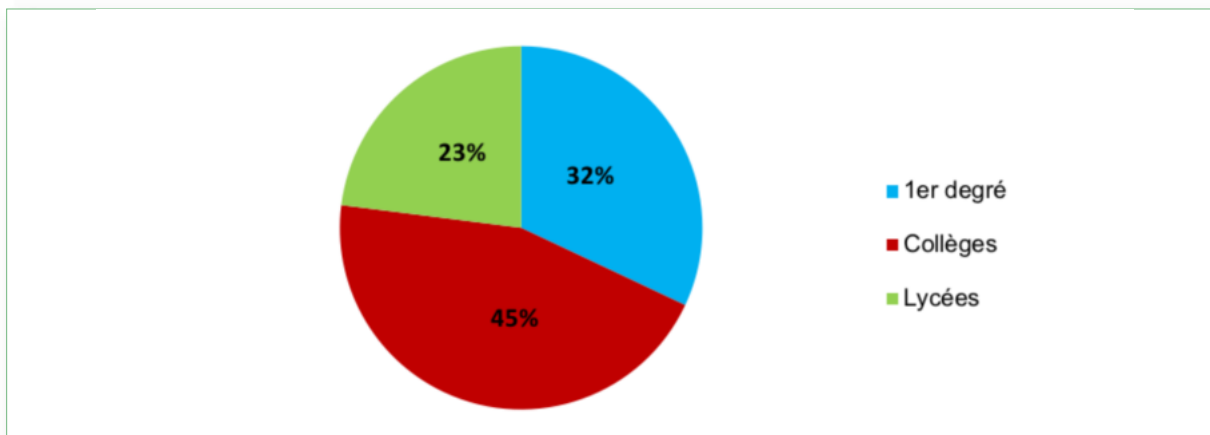
La diversité des modalités de signalement actuellement disponibles permet à tous les personnels (cadres et non cadres) de pouvoir non seulement signaler une atteinte à la laïcité mais encore de solliciter aide et conseil auprès des équipes académiques *Valeurs de la République*. La part des signalements par le formulaire de saisine confirme la nécessité de permettre à tous les personnels d'exprimer leur difficulté sur ces questions souvent complexes et délicates.



Répartition des signalements par modalité



Les niveaux d'enseignement



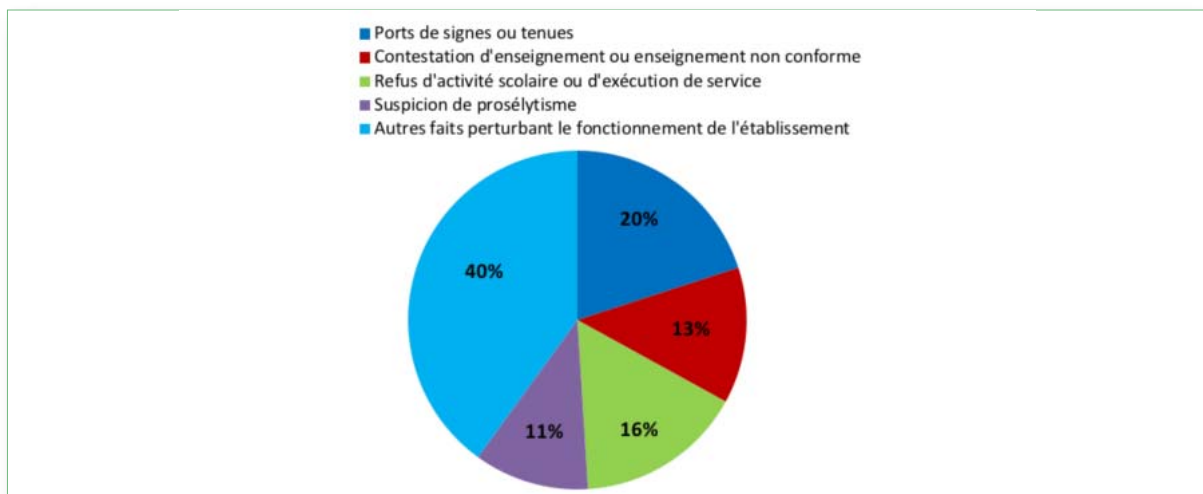
Près de la moitié des faits signalés se produisent dans les collèges. Cette donnée est restée globalement constante sur l'année.

Au cours de l'année scolaire, une augmentation du nombre de faits signalés dans le premier degré a été observée. En réponse, les équipes académiques Valeurs de la République de plusieurs académies ont mis en place des formations dans le premier degré afin de garantir aux personnels une plus grande autonomie face à ces atteintes et/ou adapté leur organisation et leur stratégie.



Les catégories

Répartition des faits par catégorie

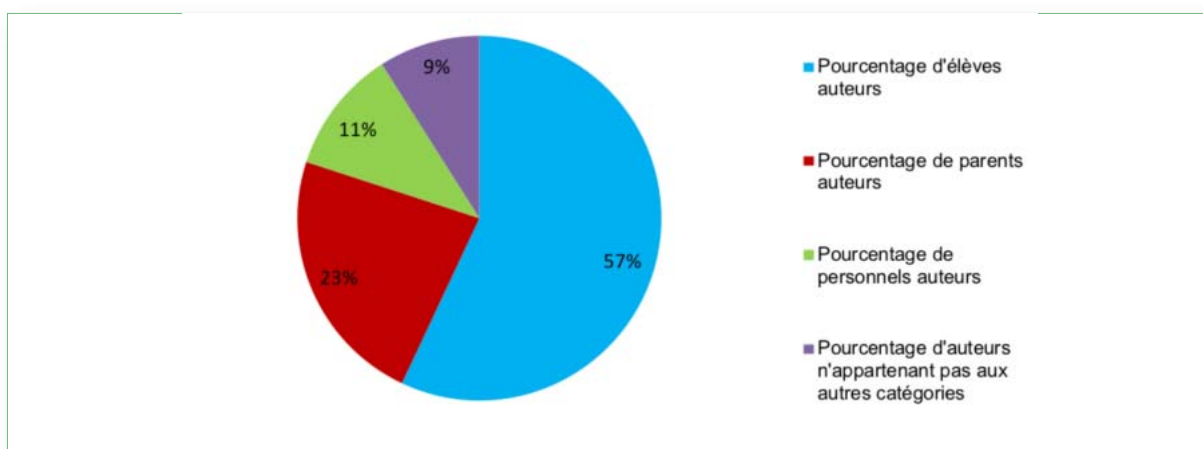


La catégorisation proposée dans l'application faits établissements a permis de mieux identifier 60% des atteintes à partir de la seconde remontée trimestrielle. La catégorie « autres faits perturbant le fonctionnement de l'établissement » demeure stable à 40%. Elle comprend les faits se produisant en dehors de la classe et en particulier tous les faits relevant de revendications religieuses inappropriées dans le cadre scolaire.

Quelle que soit la catégorie considérée, le collège apparaît toujours comme le niveau pour lequel les signalements sont les plus nombreux. Ce constat est d'autant plus marqué lorsqu'il s'agit de contestation d'enseignement ou de refus d'activité scolaire. Le déploiement des équipes académiques Valeurs de la République auprès des collèges sur ces deux thématiques est une priorité tout comme le renforcement de la capacité des enseignants à faire face à ces atteintes.

Les auteurs

Répartition des auteurs



Sur toute la période considérée, les élèves demeurent les premiers auteurs des faits.



La catégorie des parents d'élèves auteurs d'atteintes, avec un taux moyen de 23%, a été en progression constante : de 15% sur la période de janvier à mars 2018 à 24% enregistrés sur la période d'avril à juin 2018, elle est passée à 28% entre septembre à novembre 2018. Cette augmentation est à corréliser avec l'augmentation des signalements des faits dans le premier degré.

11% des auteurs d'atteintes sont des personnels. Toutefois, à partir des analyses qualitatives transmises par les académies, il convient de souligner que beaucoup des faits impliquant des personnels correspondent à une méconnaissance de la réglementation relative à l'application du principe de la laïcité. Toutes les situations pour lesquelles les personnels sont auteurs ont été prises en compte sans délai par les équipes académiques *Valeurs de la République*.

La prise en compte des faits

Tous les faits signalés ont fait l'objet d'un traitement. Les équipes académiques *Valeurs de la République* sont intervenues dans près de 80% des cas recensés. Les 20% des cas restant ont été traités par les écoles et les établissements sans recours à l'expertise des équipes académiques.

Le taux de prise en compte des situations par les équipes académiques *Valeurs de la République* a augmenté tout au long de l'année pour atteindre presque 90% lors de la dernière remontée.

Environ 40% des situations prises en compte par les équipes académiques *Valeurs de la République* sont issues d'une saisine directe par l'école ou l'établissement. La part de saisine directe a augmenté tout au long de l'année.

Les interventions des équipes hors prévention et formation

Les interventions (hors prévention et formation) des équipes académiques *Valeurs de la République* s'effectuent sous plusieurs formes :

- conseil et transmission de ressources pédagogiques ;
- déplacements ponctuels ;
- déplacements multiples dans le cadre d'un plan d'actions négocié avec l'école ou l'établissement.

Sur l'année 2018, les interventions en école ou en établissement représente 20% de l'ensemble de l'activité suite à une saisine des équipes académiques. La transmission de support et de conseil représente 70% de l'activité des équipes.

Les équipes académiques *Valeurs de la République* ont mis en place des protocoles décrivant les modalités de saisine et d'intervention. Pour agir auprès des écoles et établissements, elles exploitent les ressources mutualisées lors des séminaires nationaux qui laissent une large place au partage d'expérience. Leur action s'appuie le vade-mecum *La laïcité à l'école* qu'elles diffusent aux équipes éducatives comme cadre de référence pour les analyses de situation.

Lors des interventions dans les écoles ou les établissements, les échanges permettent de libérer la parole des enseignants et de recenser les besoins des équipes éducatives notamment en termes de formation. Ces temps d'échanges permettent de clarifier les connaissances sur le principe de laïcité et de lever les confusions possibles entre les atteintes relevant de la laïcité et celles qui relèvent des droits et obligations des élèves.



À l'issue de la première intervention, plusieurs équipes académiques ont programmé des actions de formation de proximité avec les enseignants. De même, un suivi des signalements de la période précédente est organisé et débouche sur un travail prolongé avec des équipes pédagogiques dans certains cas.

Les actions de prévention et de formation

La formation demeure la plus grande partie de l'activité des équipes en dehors des interventions après saisines. Les interventions auprès des cadres représentent un levier privilégié dans la stratégie de plusieurs académies.

Les équipes académiques ont construit un travail en réseau avec leurs groupes de formateurs ou de référents départementaux.

Les interventions de prévention et de formation se traduisent sous diverses formes :

- ▶ accompagnement d'équipes sur site (animation de groupes de travail, élaboration de projets avec les écoles, etc.) ;
- ▶ formation ;
- ▶ actions à destination des cadres ;
- ▶ actions de prévention (interventions en classe, devant les équipes, participations autres instances conseil d'administration, conseil pédagogique, conseil d'éducation à la santé et à la citoyenneté etc.) ;
- ▶ autres modalités (interventions dans les cas de signalement de situations graves telles que des situations de radicalisation, accompagnement de personnes victimes de faits racistes ou antisémites).

Ces interventions de prévention et de formation ont vu globalement leur nombre doubler entre la première remontée trimestrielle et la 3^e remontée trimestrielle académique de 2018.

Conclusion

Inscrit dans la continuité de la politique éducative de transmission de la laïcité, le dispositif ministériel apporte aux personnels le soutien de l'institution à tous les niveaux en cas de difficultés d'application de la laïcité à l'école.

Il assure l'identification et le signalement des atteintes à la laïcité ainsi qu'une réponse unifiée sur l'ensemble du territoire.

Le vade-mecum *La laïcité à l'école* a permis une appropriation renforcée du principe de laïcité.

Le déploiement des équipes académiques *Valeurs de la République* et le soutien de l'équipe nationale garantissent un appui d'experts auprès des écoles et des établissements. Actuellement, les interventions sur site concernent les situations les plus complexes et sont essentiellement destinées aux personnels.

En outre, le formulaire Atteinte à la laïcité permet à tout personnel de bénéficier d'une aide concrète.

Après un an d'existence, le bilan du dispositif montre une appropriation par les écoles et les établissements de l'expertise des équipes académiques.



Bilan des questions relatives à la laïcité dans les établissements scolaires

Par la direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Au cours de l'année 2018, la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire (DAJ A) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) n'a eu à connaître que de deux affaires contentieuses relatives à la laïcité dans les établissements scolaires. Ces deux affaires, dans lesquelles le ministre chargé de l'éducation nationale n'était pas partie, sont relatives au service public de la restauration scolaire.

Ainsi, par deux arrêts rendus en chambres réunies, la cour administrative d'appel de Lyon s'est prononcée de manière inédite sur l'application des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la restauration scolaire, et en particulier sur la possibilité pour les communes de proposer des menus dits de substitution (CAA de Lyon, 23 octobre 2018, n°17LY03323 et n°16LY03088).

Dans la première affaire, le maire de Chalon-sur-Saône avait annoncé par un communiqué de presse la suppression des menus de substitution qui étaient jusqu'alors proposés dans les cantines scolaires de la commune lorsqu'un plat contenant du porc y était servi. Le conseil municipal avait ensuite modifié dans le sens de cette déclaration du maire le règlement intérieur des restaurants scolaires de la commune.

La cour administrative d'appel de Lyon a annulé les deux décisions. Elle a tout d'abord énoncé que « *le gestionnaire d'un service public administratif facultatif, qui dispose de larges pouvoirs d'organisation, ne peut toutefois décider d'en modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement que pour des motifs en rapport avec les nécessités de ce service.* ». Elle a ensuite jugé que « *les principes de laïcité et de neutralité auxquels est soumis le service public ne font, par eux-mêmes, pas obstacle à ce que, en l'absence de nécessité se rapportant à son organisation ou son fonctionnement, les usagers du service public facultatif de la restauration scolaire se voient offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophique* ».

En l'espèce, la cour a constaté que la pratique consistant à proposer aux usagers des menus alternatifs, qui avait perduré depuis de nombreuses années dans les cantines de la commune, n'avait provoqué aucun trouble à l'ordre public ou été à l'origine de difficultés particulières en matière d'organisation et de gestion du service public de la restauration scolaire. Elle en a déduit que la commune s'était illégalement fondée sur les principes de laïcité et de neutralité du service public pour supprimer les menus sans porc, en l'absence de nécessité tenant à l'organisation et au fonctionnement du service public de la restauration scolaire.

Dans la seconde affaire, il avait été demandé au maire de Voglans de supprimer la possibilité pour les usagers d'une cantine scolaire de choisir des repas sans porc. Le maire avait refusé de faire droit à cette demande et cette décision avait été contestée devant la juridiction administrative.



La cour a rappelé en premier lieu, par le même « considérant de principe » que dans l'arrêt précédent, que les principes de laïcité et de neutralité ne faisaient pas obstacle par eux-mêmes à ce que les usagers du service public de la restauration scolaire se voient offrir un menu de substitution.

La cour a ensuite jugé qu'en permettant aux usagers de la restauration scolaire de se voir offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophiques, les modalités de fonctionnement du service public ne méconnaissaient pas les dispositions des articles 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 1^{er} de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la loi du 9 décembre 1905 et les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La sous-direction DAJ A a par ailleurs répondu, au cours de l'année 2018, à plusieurs questions portant sur le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires. Elle a en particulier été saisie de questions relatives au port de signes religieux par les élèves des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), au déroulement d'examens nationaux dans des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, à la participation des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association à des jurys d'examens organisés par le ministère de l'éducation nationale ou encore au port de signes religieux par des élèves de nationalité étrangère accueillis dans des établissements scolaires français dans le cadre d'échanges scolaires. Les réponses apportées ont été prises en compte lors de l'actualisation du vademecum « La laïcité à l'école » en février 2019 ou seront prises en compte lors de la prochaine actualisation de ce document.



Bilan des questions relatives à la laïcité dans les établissements d'enseignement supérieur

Par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Au regard du volume d'activité de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche (DAJ B) de la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le sujet de la laïcité dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche est plus que marginal.

Pour mémoire, en 2017, la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche (DAJ B) avait été interrogée sur le **port du voile**, dans les cas suivants : par une doctorante contractuelle, sur les photographies des cartes d'étudiant, par des personnes ayant réussi un concours de recrutement invitées à participer aux journées de prérentrée dans les établissements d'enseignement quelques jours avant d'être nommées fonctionnaires stagiaires et lors d'une visite médicale devant un médecin homme.

En juin 2018, la DAJ a eu à connaître d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par le syndicat national de l'enseignement supérieur SNESUP-F.S.U. à l'occasion d'un recours devant la cour administrative d'appel de Nancy tendant à l'annulation du jugement du 14 décembre 2017 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté sa demande d'annulation de **l'élection en qualité de président d'université [de Strasbourg] d'un enseignant-chercheur par ailleurs ministre du culte catholique**. Le Conseil d'État, auquel la cour administrative d'appel de Nancy avait transmis cette QPC portant sur la conformité des dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation au principe constitutionnel de laïcité et au principe constitutionnel d'« indépendance de la recherche et des enseignants-chercheurs » a jugé qu'il n'y avait pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel (CE, 27 juin 2018, n° 419595, publiée au Recueil Lebon).

Dans cette décision du 27 juin 2018, le Conseil d'État, après avoir cité l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 1^{er} de la Constitution, a rappelé qu'il résulte du principe de laïcité constitutionnellement garanti la neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion. Il a souligné qu'il résulte ainsi du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion et que, par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, étant entendu que cette personne, une fois élue, est alors tenue au devoir de réserve en dehors de ses fonctions et ne doit pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité. S'agissant de la seconde question portant sur la violation d'un « principe d'indépendance de la recherche et des enseignants-chercheurs », le Conseil d'État a jugé que la circonstance que le président élu d'une université aurait la qualité de ministre d'un culte est, par elle-même, sans rapport avec les garanties qui s'attachent au respect du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.



En décembre 2018, la DAJ a répondu à une question portant **sur l'enseignement de la théologie en Alsace-Moselle** dans le cadre du régime dérogatoire alsacien-mosellan (note DAJ B1 n° 2018-094).

Elle a d'abord rappelé que l'article L. 613-1 du code de l'éducation prévoit que « *Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations* » et que l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise que « *L'intitulé des diplômes visés par le présent arrêté est défini par un nom de domaine et de mention. Les nomenclatures de mention des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master sont fixées par arrêté* ».

Elle a précisé que c'est conformément à ces dispositions que l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence et l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master mentionnent en annexe la « théologie » parmi les mentions de ces diplômes, laquelle mention ne concerne que les trois départements d'Alsace-Moselle.

La DAJ a ainsi confirmé que la mention « théologie » dans les arrêtés du 22 janvier 2014 et du 4 février 2014 ne résulte pas de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, signé à Paris le 18 décembre 2008 et publié au Journal officiel par le décret n° 2009-427 du 16 avril 2009.

Enfin, la sous-direction DAJ B a produit des écritures devant le Conseil d'État à l'occasion du recours du syndicat national de l'enseignement supérieur SNESUP-FSU tendant à l'annulation du décret portant création de la COMUE de « Lille-Nord-de-France », par lequel ce syndicat contestait **la participation à une communauté d'universités et d'établissements (COMUE) d'un établissement privé d'enseignement supérieur revendiquant un caractère confessionnel**. Par une décision du 30 janvier 2019, le Conseil d'État a jugé que « *la participation à la COMUE (...) de la Fédération universitaire et polytechnique de Lille ne saurait, au motif qu'il s'agit d'un établissement privé revendiquant un caractère confessionnel, porter par elle-même atteinte au principe de laïcité de l'enseignement public* », confirmant ainsi qu'aucun texte ni aucun principe n'interdit à un établissement à caractère privé et de nature confessionnelle, qui délivre des cours d'enseignement supérieur, de participer à une COMUE (CE, 30 janvier 2019, n° 394175).



Bilan des initiatives locales en matière de laïcité

Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur

L'année 2018 a été marquée par un foisonnement d'initiatives locales majoritairement menées en partenariat avec l'État et les collectivités locales. L'engagement de l'État aux côtés des acteurs de terrain pour garantir tant le respect que la réaffirmation du principe de laïcité et des valeurs républicaines sur l'ensemble du territoire reste primordial dans un contexte marqué par le regain des actes antisémites et xénophobes. L'action des services de l'État se concentre sur deux axes majeurs : le maintien d'un dialogue constant et de grande qualité avec les représentants des cultes et la promotion du principe de laïcité par les services de l'État, les collectivités locales et le monde associatif. La synthèse ci-après se fonde sur les contributions de 38 préfetures reçues à ce jour.

Le dialogue de l'État avec les cultes et le réseau des correspondants laïcité

Les rencontres régulières entre l'État et les cultes se tiennent dans un climat constructif et apaisé

Le maintien d'un dialogue de qualité avec l'ensemble des représentants des cultes présents sur le territoire est nécessaire afin d'encourager toutes les initiatives visant à inscrire les religions dans un cadre républicain et répond à un besoin exprimé par les responsables religieux. Il se concrétise généralement par des rencontres bilatérales en préfeture, afin d'évoquer des questions pratiques liées à l'exercice du culte ou relayer les préoccupations des communautés religieuses au sujet notamment de la sécurisation des lieux de culte.

Les assises territoriales de l'islam de France ont ainsi constitué un temps fort en septembre 2018. Organisées dans l'ensemble des préfetures, ces rencontres ont abordé quatre thèmes (gouvernance des lieux de culte, représentation du culte, formation des cadres religieux et financement de l'islam de France). Plusieurs départements ont fait le choix de les compléter par des sujets spécifiques, regardés localement comme prioritaires sur leurs territoires. Il a ainsi été question du dialogue interreligieux, de l'organisation de l'Aïd-el-Kebir, des projets locaux, de la prévention de la radicalisation, des discriminations, de l'égalité femme/homme, de l'islam et de la République, des aumôneries, du pèlerinage à la Mecque, de l'islam au quotidien ou encore des regroupements confessionnels dans les cimetières. Ce nouveau format de concertation qui rassemble les représentants institutionnels, les gestionnaires de lieux de culte mais également des représentants de la société civile (personnalités du monde de l'entreprise, du sport, de la culture ou du monde associatif, universitaires, spécialistes de l'islam ou de la laïcité) ou encore parfois des élus et des représentants des autres cultes, a été plébiscité par les participants.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence (04) a poursuivi tout au long de l'année des rencontres intercommunautaires bisannuelles avec les représentants des communautés catholiques,



protestantes et musulmanes et les élus afin de faciliter les échanges interreligieux et favoriser le dialogue avec les élus.

Dans le Vaucluse (84), la déléguée du préfet et le président de l'association marocaine culturelle cavaillonnaise (AMCC) ont organisé pour la troisième fois une rencontre inter-cultes qui a consisté en une visite de la mosquée suivie d'un repas rassemblant les représentants des cultes musulman, catholique, juif, protestant, les services de l'État dont le sous-préfet chargé de mission et le sous-préfet d'arrondissement ainsi que les élus locaux et départementaux, les services de la commune et de l'agglomération, les centres sociaux, les médiateurs sociaux, les associations et des membres du conseil citoyen.

La préfecture de Meurthe-et-Moselle (54), le rectorat de l'académie Nancy-Metz et le conseil départemental ont présenté un calendrier interconfessionnel réalisé avec les représentants locaux des cultes. Ce document, développé comme un support pour l'enseignement du fait religieux dans les programmes nationaux, est un outil pédagogique facultatif à destination des enseignants des écoles du département.

Dans un département concordataire, la préfecture de la Moselle (57) signale l'organisation du printemps des religions, conférence organisée par le comité interreligieux de la Moselle sur le thème *Le rôle des religions dans la société d'aujourd'hui*.

Deux conférences départementales de la laïcité et du libre exercice des cultes (CDLLEC) ont été organisées en 2018 en Haute-Garonne (31) et en Vendée (85). Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (31) a notamment organisé une conférence sur le thème Liberté, laïcité, fraternité avec M^{me} Frédérique de la Morena, maître de conférences en droit public et membre du conseil des sages de l'éducation nationale. De son côté, le département de l'Aube (10) a acté une relance de cette instance au cours du premier semestre 2019.

La poursuite du travail d'ancrage du réseau des correspondants laïcité

Le correspondant laïcité, qu'il soit directeur de cabinet du préfet, préfet à l'égalité des chances (PDEC), directeur des services du cabinet ou encore secrétaire général de la préfecture, est au cœur des dispositifs locaux en matière de laïcité. Il agit en concertation avec les autres acteurs étatiques (équipes académiques Laïcité et fait religieux constituée au sein de l'éducation nationale, agences régionales de santé (ARS), protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), caisse des allocations familiales (CAF), etc.).

Dans le Puy-de-Dôme (63), une rencontre autour des thèmes *Valeurs de la République, sport éducatif et laïcité* s'est tenue à la rentrée 2018. Le directeur de cabinet de la préfecture, accompagné de représentants des services de l'État (préfecture et direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)) a échangé avec une vingtaine de responsables associatifs représentant les principales associations sportives de l'agglomération clermontoise, actives dans les différentes disciplines (football, basketball, boxe, futsal, etc.). Ont notamment été abordées la question du port du voile lors de la pratique sportive mais aussi la difficulté pour les bénévoles de participer à des formations sur la laïcité (inadéquation des horaires, manque de temps, etc.). À cet égard, la préfecture de la Sarthe (72) souligne la nécessité de renforcer le déploiement de la formation autour de la laïcité en direction des clubs sportifs et des centres sociaux en raison des questions parfois complexes soulevées sur ces thématiques.

Dans la Drôme (26), le directeur de cabinet de la préfecture a organisé plusieurs sessions d'information à destination des entreprises sur la laïcité et les bonnes pratiques et actions à mener face aux éventuelles problématiques liées au fait religieux en entreprise.



En Loire-Atlantique (44), le directeur de cabinet de la préfecture a fait une intervention devant les étudiants du cursus universitaire droit, société et pluralisme religieux sur l'application du principe de laïcité au sein des services publics.

Dans les Bouches-du-Rhône (13), le groupe de travail *correspondants laïcité* qui réunit l'éducation nationale, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), le préfet à l'égalité des chances (PDEC), l'administration pénitentiaire, l'agence régionale de santé (ARS) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) a poursuivi ses travaux et s'est réuni à trois reprises afin d'effectuer des points d'étapes réguliers relatifs aux actions menées par les services de l'État.

En Haute-Garonne (31), un séminaire réunissant les référents laïcité des différents services et opérateurs de l'État du département avait pour objectif de présenter l'ensemble des actions menées par chacun et d'échanger sur les bonnes pratiques en la matière.

Les correspondants laïcité entretiennent également des relations constructives avec les représentants des courants de libre pensée, des associations laïques et franc-maçonnnes. L'annonce par le Gouvernement d'une possible réforme de loi du 9 décembre 1905 a entraîné une mobilisation de ces associations qui ont pris contact avec les préfectures pour échanger sur ce sujet qui suscite des réactions contrastées. À titre d'exemple, dans l'Aube, les représentants de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), de la Ligue de l'enseignement, de l'Union des familles laïques (UFAL), de la Libre-Pensée et le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN) ont été reçus par le préfet.

État des lieux des manifestations de repli communautaire des usagers dans l'enceinte des services publics et des atteintes au principe de neutralité de la part d'agents publics

Cette année encore, il n'y a quasiment pas de signalement d'attitudes susceptibles d'entrer en contradiction avec le principe de neutralité auquel sont soumis les agents du service public, tels que le port de signes religieux distinctifs, ou d'incidents en lien avec l'appartenance à une religion.

De même, concernant les usagers, les préfectures ne relèvent pas de remise en cause des valeurs laïques, à l'exception de quelques cas isolés de refus de prise en charge par un agent de sexe féminin (73, 84), de pratiques religieuses prosélytes dans les services publics (73) ou de demandes dans les écoles de repas confessionnels (16). Toutefois, la préfecture de la Savoie souligne que les services publics ne disposent généralement pas d'outils de signalement des atteintes à la laïcité.



Les actions locales de promotion de la laïcité

L'action et la présence constante des services de l'État aux côtés des acteurs locaux garantissent le respect du principe de laïcité et sa diffusion sur l'ensemble du territoire.

La journée de la laïcité

La journée de la laïcité et toutes ses déclinaisons : journée *Terrain de respect* (76), semaine de la fraternité (31, 74), de la laïcité et de la citoyenneté (62), de l'égalité (11), du bien vivre-ensemble pour la ville d'Istre (13), semaine d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme (26) ou encore *challenge laïcité* 2018-2019 (62), demeurent un moment privilégié chaque année pour aborder cette thématique notamment en milieu scolaire. Organisés autour de la date du 9 décembre, date anniversaire de la promulgation de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, ces événements permettent de rappeler ce principe fondateur de la République et de s'assurer de sa vitalité.

Les initiatives sont multiples qu'elles soient organisées par les établissements scolaires, les associations, les collectivités territoriales ou les services déconcentrés de l'État. On peut citer à titre d'exemple parmi toutes les actions menées dans le département de la Marne (51) deux expositions installées au lycée Jean-Jaurès de Reims qui ont montré les liens entre laïcité et religion en abordant le quotidien des élèves : *La laïcité dans l'assiette*. Dans le département de la Nièvre (58), la journée thématique *Et toi, qu'est-ce que tu fais pour vivre les valeurs de la République ?* s'est déroulée avec un atelier de recherche restitué sur un format vidéo projeté devant dix classes et de nombreux élus. La préfète de Seine-et-Marne (77) a invité des élèves de CM2, des associations laïques et des partenaires locaux à planter deux arbres de la laïcité dans les jardins de la préfecture après un temps d'échanges autour du sens de ce principe.

Dans les Ardennes (08), les enseignants et les élèves du collège Andrée Viénot à Rocroi ont travaillé sur l'illustration du principe de laïcité au travers de productions individuelles et collectives pour faire vivre l'arbre de la laïcité affiché dans le hall de l'établissement. En fonction de l'âge des élèves, la réflexion s'ouvre sur des sujets connexes tels que l'égalité filles-garçons, le vivre-ensemble, la lutte contre les discriminations, les valeurs de la République ou les définitions de la laïcité à travers le monde.

Les actions de promotion de la laïcité menées par les services territoriaux de l'état

Au sein des préfectures et des services déconcentrés

Les préfectures ont un rôle moteur pour la promotion de la laïcité et des valeurs républicaines et une mission d'information auprès des acteurs locaux, sur le régime des associations culturelles, le financement et la construction des édifices du culte, les rites funéraires et modes de sépulture, le fonctionnement des aumôneries, la liberté de religion, l'abattage rituel et les repas de substitution, etc.

La préfecture du Nord (59), la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord ont réalisé des *tutoriels laïcité*, six capsules d'une web série bimensuelle intitulée *Et tout le monde s'en fout* destinée à déconstruire les préjugés, malentendus et contresens autour du principe de laïcité et libres d'utilisation par les professionnels afin d'engager des échanges avec un public d'adolescents.



Dans la Vienne (86), l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de Poitiers a mis en place des stages citoyenneté en partenariat avec la radio associative PULSAR. Cette action s'est traduite par une émission de radio consacrée aux notions de citoyenneté et de laïcité. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Creuse (23) poursuit son action autour du *Jeu de l'oie sur la laïcité* utilisé pour sensibiliser familles et enfants migrants aux valeurs de la République et à la laïcité dans le cadre du programme de réussite éducative (PRE).

Dans les Vosges (88), la DDCSPP a dispensé une formation de trois jours à destination d'un public enseignant auprès des étudiants de l'École supérieure du professorat et de l'Éducation (ÉSPE) d'Épinal.

Au sein des services de l'éducation nationale

Les services de l'éducation nationale se mobilisent toute l'année pour faire vivre les valeurs de la République et la laïcité. Un grand nombre de ces initiatives s'appuient sur la charte de la laïcité à l'école.

C'est le cas dans les Ardennes (08) où quarante-trois actions de promotion de la laïcité ont été menées dans le milieu scolaire auprès d'élèves de tous les niveaux sous la forme d'activités ludiques (débat, théâtre, arts plastiques, etc.).

De même, dans l'Aude (11), le collège Joseph Delteil à Limoux a, dès la rentrée scolaire 2018/2019, consacré une journée à la laïcité : après une réflexion sur le principe de laïcité, les huit cents élèves de l'établissement ont participé à l'inauguration d'un espace du *Vivre ensemble* imaginé par des élèves du conseil de vie collégienne. Le collège de Varsovie à Carcassonne a organisé le *Carrefour de la laïcité* réunissant les représentants des cultes et les représentants d'associations laïques (collectif laïque audois, Libre pensée, association Droit des femmes) autour d'une table-ronde face aux élèves parfois surpris de constater que tous partagent le même attachement aux valeurs de la République.

Dans l'Eure (27), plusieurs établissements du département ont réalisé des expositions et des fresques murales sur le thème de la laïcité et de la cohabitation des différentes religions.

Dans la Sarthe (72), l'action *Étude de la langue française à l'école* (ELFE) a vocation à permettre l'apprentissage de la langue française et de la citoyenneté à des parents allophones d'enfants scolarisés, qui abordent les valeurs de la République et le principe de laïcité *via* ce dispositif.

La préfecture du Tarn-et-Garonne (82) relaye l'initiative de l'union départementale des délégués départementaux de l'Éducation nationale (DDEN) qui a collecté toutes les actions conduites sur le département et diffusé une brochure *Des parcours citoyens à l'école de la République* qui a reçu le *prix spécial* du jury national du concours *Se construire citoyen*.

En Haute-Garonne (31), le dispositif académique *Opération Ciné Laïcité* a connu une participation importante puisque cinquante classes de troisième et de lycée ont participé à cette troisième édition. De même, un concours a été initié auprès des collégiens *Les boucliers de la laïcité* qui vise à promouvoir les valeurs de la République et la laïcité par le moyen de l'expression artistique.

Au sein des établissements pénitentiaires

L'unité éducative de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) du Tarn-et-Garonne (82) a mis en œuvre des sessions de stages de citoyenneté à destination des détenus portant notamment sur les valeurs de la République, la laïcité et la lutte contre les discriminations.

La maison d'arrêt de Nice (06) va proposer aux détenus des modules sur les valeurs républicaines et la présentation des trois religions monothéistes.



Les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du département de la Moselle (57) travaillent en étroite collaboration avec l'association *Grandir Dignement* qui vient en aide aux mineurs en conflit avec la loi, intervient auprès de sept établissements pénitentiaires et accompagne plus de quatre cent cinquante mineurs. Toujours dans le département de la Moselle, une représentation de la pièce de théâtre *Le Klan*, création de la compagnie Le Bruit du Murmure, a eu lieu à la maison d'arrêt de Metz-Queuleu, en coordination avec la préfecture, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les collectivités territoriales et le centre mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (CMSEA).

En partenariat avec la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la préfecture de région Île-de-France (75) a organisé une formation de quatre jours qui a réuni vingt-sept aumôniers des prisons franciliennes. Ces journées ont permis un rappel des grands principes et la mise en pratique autour d'études de cas tirés de l'expérience des participants.

Dans le Pas-de-Calais (62) une exposition et des ateliers autour de l'histoire et de l'actualité de la laïcité se sont déroulés dans quatre des cinq établissements pénitentiaires du département au cours de la semaine départementale de la laïcité.

Dans les caisses d'allocations familiales (CAF) (même si elles ne sont pas un « service de l'État »)

La caisse d'allocations familiales (CAF) de Meurthe-et-Moselle (54), a lancé l'expérimentation du dispositif des *Promeneurs du Net*, conduite en lien avec les partenaires institutionnels (direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), conseil départemental, préfecture, agence régionale de santé (ARS), éducation nationale), la coordination du dispositif a été confiée au centre régional d'information jeunesse (CRIJ) Lorraine. Un réseau de huit *Promeneurs du Net* issus de différentes structures (foyer de jeunes travailleurs, pôle jeunesse, CRIJ, contrat d'animation jeunesse territorialisée) répartis dans le département a été constitué et utilise Internet, à raison de deux heures de présence hebdomadaire, pour tisser des relations de confiance avec les jeunes individuellement ou collectivement. Il assure une présence éducative sur Internet auprès des jeunes, dans le cadre de ses missions habituelles. Il entre en contact avec les jeunes pour répondre à leurs préoccupations, les orienter, leur proposer une rencontre s'ils le souhaitent ou une participation à des projets développés sur le territoire, faisant ainsi le lien entre rencontre virtuelle et monde réel.

La caisse d'allocations familiales (CAF) des Alpes-Maritimes (06) a soutenu dix-sept projets sur la prévention de la radicalisation et la promotion des valeurs de la République. Ces deux sujets ont fait l'objet d'une fiche action dans le schéma départemental des services aux familles signée conjointement avec la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et le conseil départemental. Les projets couvraient des champs très variés : soutien à la parentalité, pédagogie du contre discours, renforcement du vivre ensemble et éducation au numérique. La caisse d'allocations familiales (CAF) déploie également le dispositif *Promeneurs du Net* et participe à la cellule préfectorale des situations de radicalisation.

La caisse d'allocations familiales (CAF) de la Creuse (23) labellise les centres sociaux ou établissements de vie sociale qui ont une action forte en matière d'éducation populaire. Afin de valoriser la laïcité et la défense des valeurs de la République, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du département réalise des appels à projets avec comme première ligne de soutien les actions répondant à ces thématiques. En 2018, onze projets d'associations socio-éducatives ont été financés.



Les actions de promotion de la laïcité menées par les collectivités territoriales

La thématique de la laïcité et des valeurs de la République demeure une préoccupation très concrète, tant pour les élus locaux que pour leurs administrés. Si la journée ou la semaine de la laïcité constituent un temps fort de l'année, de nombreuses initiatives menées par les collectivités liées aux thématiques de la laïcité ponctuent la vie des territoires.

En Haute-Garonne (31), l'instance consultative créée en 2015, *Toulouse-Fraternité*, qui a vocation à promouvoir la liberté de conscience, la neutralité des institutions républicaines et le respect du principe de laïcité, s'est consacrée cette année à la thématique *Laïcité et tissu associatif* et a débuté une réflexion sur la neutralité et la liberté d'expression de l'élu local au regard du principe de laïcité et de la relation avec les cultes. Par ailleurs, la *Mission égalité diversité* de la ville de Toulouse soutient les projets associatifs favorisant la promotion de la laïcité. L'espace Diversité Laïcité accueille et soutient les initiatives en la matière par la mise à disposition de locaux et le soutien à la diffusion des actions notamment des expositions et des conférences : *La laïcité, parlons-en !* ; *Laïcité et égalité femmes-hommes, une histoire complexe* ; *Sciences et laïcité, d'Aristote à Darwin, laïcisation de la science*.

Le Conseil départemental de Haute-Garonne (31) a organisé pour la troisième année consécutive les rencontres de la laïcité au cours desquelles Michel Wieviorka est intervenu sur le thème *Les populismes : des menaces pour la laïcité, la démocratie et la République*. De même, le programme d'actions, intitulé Les Chemins de la République qui comprend le *Parcours laïque et citoyen*, permet à soixante mille collégiens du département d'être sensibilisés aux principes de laïcité et de citoyenneté.

Un partenariat entre l'agence Hors Pistes et l'Union des maires des Bouches-du-Rhône (13) a permis la diffusion d'une exposition autour du *Livre géant de la laïcité* dans les cent dix-neuf communes du département.

Dans l'Eure (27), le conseil citoyen d'Évreux est à l'origine d'un plan d'actions comportant quatorze projets mis en œuvre tout au long de l'année dont une conférence-débat sur la laïcité en présence de M^{me} Latifa Ibn-Ziaten, fondatrice de l'association *La jeunesse et la paix*.

Dans le Rhône (69), le service jeunesse de la commune de Givors a déployé, depuis 2011, un plan d'actions annuel sur les volets citoyenneté et laïcité en lien avec les associations, établissements scolaires et différents services de la mairie. La commune de Saint-Priest aborde la laïcité dans le volet Discrimin'Actions du plan de lutte contre les discriminations au travers du Jeu Laïque-cité ou du jeu de cartes Laïcité pour tous-questions de vivre ensemble.

Les actions menées par le milieu associatif

De nombreux évènements sur la laïcité et les valeurs républicaines sont mis en place à l'initiative des associations. Ils prennent la forme de séminaires, débats, colloques, réunions publiques, interventions dans des établissements scolaires, etc. Ainsi que le souligne le préfet de Meurthe-et-Moselle (54), le foisonnement des actions en faveur de la laïcité et de la citoyenneté est la preuve que la promotion des valeurs républicaines répond à un besoin, sinon à une nécessité eu égard au contexte national tendu. Les services déconcentrés de l'État s'attachent à favoriser l'émergence des projets innovants en faveur de la cohésion sociale et à s'assurer de l'efficacité des actions mises en œuvre.

Les actions de promotion de la laïcité

Le monde associatif met en œuvre de nombreux évènements autour de la laïcité et les valeurs républicaines : conférences-débats (04, 51, 58, 59), ateliers (62), représentations théâtrales (44, 57) ou expositions ayant pour but de sensibiliser aux enjeux de la laïcité.



Ainsi, la journée *Valeurs de la République et laïcité, l'affaire de tous*, portée notamment par la Ligue de l'enseignement et soutenue par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et par la préfecture de Vendée (85), a réuni près de cent quatre vingt participants.

Les associations *Issue* et *Synergie Frais Vallon* ont organisé un débat sur la laïcité dans les quartiers Nord de Marseille (13) en présence d'un imam, d'un prêtre et de deux élus. Toujours dans les Bouches-du-Rhône, l'association *Contexte[S]* a organisé des rencontres-débats sur la laïcité au théâtre du Merlan (14^e arrondissement de la ville de Marseille) auxquelles étaient conviés des habitants, des artistes, des acteurs socioculturels, des enseignants et des professionnels afin de croiser leurs points de vue et expériences.

En Gironde (33), l'association *Promofemmes* qui œuvre depuis 1994 en faveur de l'accueil de femmes en situation de migration a rédigé une charte de la laïcité et l'a traduite dans l'ensemble des langues parlées par les femmes prises en charge. Un spectacle sur la laïcité et le respect des différences a été réalisé. Ces initiatives ont été récompensées par le prix de la laïcité de la République française 2018.

Le dialogue interreligieux

Les associations culturelles locales œuvrent au dialogue interreligieux, notamment par l'organisation de rencontres interculturelles.

Dans ce cadre, les valeurs de la République et la laïcité ont toute leur place. La préfecture de Savoie (73), souligne la qualité des relations qu'entretiennent les principaux responsables culturels du département qui se rencontrent fréquemment pour des temps d'échanges ou des manifestations conviviales telles que la rupture du jeûne à l'occasion du Ramadan. Le groupe interreligieux de l'Aude (11) mène des actions de sensibilisation aux faits religieux et de coopération interreligieuse. En Charente (16), l'association *Pierre, Mohammed, David et les autres* propose des activités ouvertes à tous sur des thématiques sensibles comme la place de la femme dans l'Islam ou la prévention de la radicalisation. Dans la Sarthe (72), on assiste au développement de repas et de temps forts interculturels, notamment autour de la laïcité et de la citoyenneté, c'est le cas des rencontres interreligieuses de Sablé-sur-Sarthe.

Les actions menées en partenariat

Les partenariats entre le milieu associatif et les pouvoirs publics sur le thème de la laïcité et des valeurs de la République continuent de se développer et témoignent de l'attachement à ce principe constitutionnel.

Pour les illustrer, nous pouvons citer l'outil pédagogique *Le vrai du faux de la laïcité* conçu par des intervenants issus de fédérations de jeunesse et d'éducation populaire en partenariat avec la référente départementale Valeurs de la République et Laïcité de la Charente (16) systématiquement utilisé lors des formations civiques et citoyennes offertes aux deux cent quarante jeunes en service civique. Par ailleurs, depuis trois ans, la Fédération des œuvres laïques (FOL) est le partenaire principal de l'État en Creuse (23) sur les questions de promotion des valeurs de la République et participe notamment au déploiement du plan de formation du même nom. De même, des subventions sont versées par l'État au Cercle Condorcet qui organise des cycles de conférence suivis de débats sur la laïcité et les thématiques autour des valeurs de la République dans le département qui attirent un public nombreux.

Une journée de mobilisation citoyenne s'est tenue pour la quatrième année consécutive à l'initiative des FRANCAS à Labastide-Saint-Pierre (82) en partenariat avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations concernées, à destination des professionnels de l'éducation, des enfants et des familles.



Dans la Vienne (86), quatre malles pédagogiques Valeurs républicaines et laïcité, élaborées avec le concours de CANOPE, de la Ligue de l'enseignement, de l'association d'éducation populaire et laïque (ACSEP), de la ville de Poitiers et du rectorat de l'académie de Poitiers (égalité entre les filles et les garçons, vivre ensemble, accepter les différences et devises républicaines) sont utilisées par les structures associatives, les centres sociaux et les établissements scolaires pour travailler sur la laïcité.

Les actions menées à destination des quartiers prioritaires de la ville

De nombreuses actions menées par les collectivités territoriales ou le tissu associatif local en faveur de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République font chaque année l'objet de financements par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, ainsi que par les crédits politique de la ville, en lien avec la géographie prioritaire retenue. Les contrats de ville permettent également de voir émerger des projets dans les quartiers prioritaires de la ville promouvant la citoyenneté et les valeurs de la République. La thématique de la laïcité est souvent appréhendée de manière transversale, en lien avec la lutte contre les discriminations ou la prévention de la radicalisation, au travers des actions déployées dans les quartiers prioritaires de la ville.

Dans les Alpes-Maritimes (06), à la suite de la demande du sous-préfet, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) a sollicité deux formatrices du plan de formation du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) afin d'organiser des séances de deux heures pour les habitants des quartiers prioritaires de la ville qui sont investis dans les centres sociaux et les conseils citoyens. Trois sessions ont réuni une quarantaine de personnes et ont ainsi permis d'adapter le kit de formation à un cadre d'intervention différent. Cette initiative est reconduite en 2019 grâce au financement de la DDCS (BOP 163), quatre séances sont déjà en cours de réalisation.

Plusieurs projets locaux en faveur de la laïcité ont été financés par l'État et les collectivités territoriales ardennaises (08) au titre de la politique de la ville en 2018. On peut citer les ateliers *Mix'Art* mis en place par l'association ARIANA œuvrant en faveur de l'insertion sociale et civique des jeunes du quartier prioritaire Ronde Couture (Charleville-Mézières) au travers de la réalisation d'une fresque participative de street art.

En Loire-Atlantique (44), les délégués du préfet à la politique de la ville ont pérennisé leur partenariat avec les communes en contrat de ville (Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Rezé, Saint-Nazaire, Trignac, Montoir-de-Bretagne) en favorisant, par exemple, la diffusion du jeu *Place de la République* auprès des jeunes qui peut également être transposé aux adultes.

La préfecture du Pas-de-Calais (62) nous informe que le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ont lancé un concours de dessin et une exposition sur le thème Dessine la République destinés aux jeunes de douze à vingt-cinq ans issus des quartiers inscrits en politique de la ville de la région des Hauts-de-France. Il s'agissait pour les participants de créer une planche dessinée qui illustrait leur perception et leur conception des valeurs de la République.

Le préfet de Savoie (73) projette la création d'une *équipe républicaine* composée d'une vingtaine de personnes au parcours exemplaire (cadres du service public, entrepreneurs, sportifs, etc.) dont les membres interviendraient auprès des jeunes du réseau éducatif prioritaire (REP).

Dans le Tarn-et-Garonne, un projet, porté par la structure EGALITERE, vise à mobiliser les femmes, et plus particulièrement les résidentes des quartiers prioritaires, en les sensibilisant à leur capacité d'agir et à la lutte contre le risque d'isolement social et communautaire au travers d'ateliers d'expression sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes ou de la liberté de penser et d'agir.



Dans le cadre de la politique de la ville, a été mis en place sur la commune de Romilly-sur-Seine (10), un groupe de travail sur la thématique de la laïcité et de la lutte contre la radicalisation avec les différents partenaires du territoire (direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), gendarmerie nationale, maison des jeunes et de la culture (MJC), partenaires sociaux, service de prévention, centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), mission locale) qui a permis de proposer un projet sur la laïcité en 2017 qui s'est poursuivi en 2018 et sera maintenu en 2019. Ce projet a plusieurs objectifs : éducation à la citoyenneté et au civisme par des actions de sensibilisation (médiations urbaines, sociales) ; éducation à la citoyenneté et apprentissage des règles ; développement des actions de médiations urbaines et sociales ; promotion du comportement civique et citoyen ; réunion de l'ensemble des acteurs sur le thème de la laïcité.

Les actions de formation

Les actions de formation de nombreux publics à la laïcité menées par les services de l'État, les collectivités territoriales ou les associations se poursuivent et s'intensifient. Ces formations reflètent un besoin constant d'échanges et d'éclaircissements notamment en ce qui concerne les principes de neutralité et de laïcité.

Dans les services territoriaux de l'État

De nombreuses formations sont organisées chaque année dans les services territoriaux de l'État. Dans le département de l'Aude (11), trois jours après les attentats de Trèbes, une journée de formation intitulée *Les fonctionnaires au service de la République* a réuni une centaine de fonctionnaires issus des trois fonctions publiques. La mise en place de cette journée visait deux objectifs : répondre aux besoins d'accompagnement des agents publics et valoriser la place des valeurs de la République et de la laïcité au sein des services publics. Sa préparation a associé l'État, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), le centre de gestion départemental (CGD), l'association des maires de l'Aude (AMA), le conseil départemental, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et la délégation Occitanie de la fédération hospitalière de France (FHF) et nécessité un travail important de mise en partenariat.

Au sein des services départementaux de l'Éducation nationale

La formation professionnelle des personnels de l'éducation nationale à la laïcité se poursuit. Dans la Marne (51), l'académie de Reims a transmis une mallette laïcité aux établissements du département qui contient des outils pédagogiques, dont l'ensemble des protocoles qui s'appliquent, pour aborder cette thématique lors d'actions spécifiques dans le cadre de l'enseignement moral et civique ou du parcours citoyen. En Haute-Vienne (87), un séminaire de sensibilisation des personnels des établissements scolaires de second degré (250 participants) a été mis en place par les référents laïcité du rectorat et les services du cabinet de la préfecture. De nombreuses conférences sont organisées chaque année par les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), c'est le cas notamment dans l'Aude (11) qui a organisé la venue d'Abdenour Bidar pour une conférence à destination des référents citoyenneté de chaque établissement du département ou en Haute-Garonne (31) où Valentine Zuber est intervenue pour un cycle de conférences-débats *La laïcité en France et dans le monde*.



Dans le cadre du plan national de formations « Valeurs de la République et laïcité » (VRL)

Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a lancé en 2015 un plan de formation autour des valeurs de la République et de la laïcité, à l'attention des personnels très divers qui travaillent pour la mise en œuvre de la politique de la ville. Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) sont chargées de piloter sa mise en œuvre à l'échelon local. Cette année encore, les préfetures, dans leur ensemble, font un bilan extrêmement positif du déploiement de ce plan.

Dans les collectivités territoriales

En Normandie (76), la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) avec le soutien de la déléguée de la préfète, propose à certains territoires ou secteurs, comme le sport par exemple, un accompagnement des acteurs de terrain. La commune de Saint-Étienne-du-Rouvray bénéficie de ce dispositif depuis le début de l'année 2019. Ses cadres ont pu échanger sur le principe de laïcité, les cas pratiques rencontrés ainsi que l'offre d'accompagnement existant sur le territoire, les agents ont été sensibilisés à ces problématiques soit durant une demi-journée soit durant deux jours pour les agents ciblés par la collectivité.

Les villes de Châtellerauld et de Poitiers (86) ont organisé des formations *Laïcité et relation socio-éducative* de deux jours à destination des agents en charge de l'éducation et du sport notamment. Dans les Bouches-du-Rhône (13), des sessions de formation du personnel des collectivités territoriales ont été organisées par le centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) et par l'agence technique départementale 13, établissement public créé par le conseil départemental.

La ville de Nice (06) a mis en place des formations pour tous les agents municipaux du quartier de l'Ariane. L'objectif est de permettre aux services d'apporter une réponse coordonnée à la population dans le domaine de la laïcité. Deux personnes sont habilitées formateurs de niveau 2 *Valeurs de la République et Laïcité*, et la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) fournit les supports pédagogiques : livret et outils pédagogiques. Cette expérimentation se poursuit en 2019 et pourrait être étendue à d'autres quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La communauté d'agglomération d'Épinal (88) a formé cent vingt éducateurs sportifs en partenariat avec l'association Es Thaon.

La formation des travailleurs sociaux

Les actions de formation et de sensibilisation au principe de laïcité à destination des personnels dont la mission est l'éducation des jeunes, tels les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, se sont poursuivies tout au long de l'année.

Des modules de sensibilisation à la laïcité sont mis en place à destination des bénévoles associatifs et de type BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, à l'instar de la Loire-Atlantique (44). La fédération Gironde (33) des centres sociaux a initié, en partenariat avec des universitaires spécialisés, une démarche intitulée *Comprendre l'affirmation de la religiosité au sein des publics des centres sociaux* qui associe enquête auprès des publics et des professionnels, formation des professionnels et des bénévoles et accompagnement des structures sur cette dimension *laïcité* dans les projets des centres. Cette démarche a été expérimentée en 2018 à Bordeaux avec le centre social Bordeaux Nord, une autre expérimentation sera réalisée en 2019 dans un centre social en zone plus rurale.



Dans le département du Nord (59), l'association de prévention spécialisée du Nord (APSN) a créé un collectif nommé *Ensemble on fait quoi ?* qui permet, grâce au soutien de l'État et des intercommunalités de proposer aux professionnels (éducateurs spécialisés, policiers municipaux, responsables de structures de sport, centres sociaux, maisons des jeunes et de la culture (MJC)) des cycles de conférences et des modules de formations. À ce jour, plus de cinq cents professionnels ont pu être formés.

Les formations « aux valeurs de la République » pour les cadres religieux

Initiée par l'association *Alpes-Maritimes Diversité* et en lien avec la préfecture des Alpes-Maritimes (06), l'action de formation à destination des acteurs religieux de la société civile conduite en 2017 se poursuit. Ces séances mensuelles de trois heures de formation réunissent une trentaine de participants autour de modules consacrés à la connaissance de la société française, ses valeurs, ses institutions et ses codes au travers d'une approche historique.

* * *

La multiplication des initiatives locales et leur richesse confirme que la promotion des valeurs républicaines et de la laïcité répond à une nécessité dans le contexte actuel. Le rôle des pouvoirs publics en la matière demeure primordial. Il leur revient d'encourager l'émergence de projets innovants mais aussi d'assurer la pérennité d'actions jugées efficaces et de veiller à la pertinence de l'ensemble. La recherche de cohérence et de réduction des écarts territoriaux est un exercice complexe mais indispensable au regard de la multitude des dispositifs existants.



Actions de formation à la laïcité

Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur

Le bureau central des cultes (BCC) de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPA) a poursuivi en 2018 les actions entreprises dès 2012 pour initier ou renforcer des dispositifs de formation à la laïcité, pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur, mais également des autres ministères. Il reste un référent pour élaborer des outils pédagogiques sur ces questions, et participer aux formations élaborées en la matière. Le BCC propose également des formations spécialisées pour les profils experts et il soutient la formation des cadres religieux.

Des modules généralistes sur la laïcité dans les cycles de formation initiale et d'accueil des nouveaux fonctionnaires

Le principe de laïcité concerne l'ensemble des fonctionnaires, à qui s'applique dans l'exercice de leurs fonctions une neutralité religieuse stricte, et qui se doivent de traiter les usagers de façon égalitaire. C'est pourquoi un module *Découverte de la laïcité* peut être dispensé dans toutes les formations initiales des agents publics, cette formation étant expressément demandée par la circulaire du ministère de la fonction publique en date du 15 mars 2017, relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

Pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur

Un bloc sensibilisation pour l'ensemble des **personnels administratifs**, sous la forme d'un cadrage général sur les principes de laïcité, de neutralité des services publics et du libre exercice des cultes est régulièrement dispensé au sein des cycles d'accueil et de prise de poste mis en place par la DRH. En 2018, cette formation a concerné au sein du corps préfectoral, les directeurs de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement. Plusieurs interventions sur le thème *Définition et enjeux de la laïcité* ont été effectuées dans le cadre de la formation *Découverte de la **préfecture de police** et de son environnement*. Une conférence dans le cadre de la formation d'accueil des nouveaux agents de la **préfecture d'Île-de-France** a également été effectuée en 2018.

En outre, un module d'e-formation à la laïcité qui s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires, plus particulièrement aux agents des catégories B et C du ministère, a été élaboré et est disponible sur le site intranet du ministère.

Par la diffusion d'une lettre bimestrielle, les correspondants laïcité des préfectures reçoivent des informations juridiques sur les questions de laïcité et de droit des cultes (focus et actualité juridiques, foire aux questions). L'enjeu est de fournir un outil pratique et actualisé aux correspondants laïcité qui sont de plus en plus sollicités sur les dossiers culturels et de laïcité.

Une e-formation sur l'islam à destination du **corps préfectoral** est opérationnelle depuis décembre 2015 (module d'1h10).



S'agissant des **fonctionnaires de police**, un module *Laïcité, police et religions* est dispensé dans les écoles de gardien de la paix, à la suite d'un travail commun entre le BCC et l'institut national de formation de la police nationale (INFPN). Des interventions ont également lieu auprès des promotions de l'École nationale supérieure de la police (ENSP), à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Concernant les **gendarmes**, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) dispose d'un module d'e-formation et d'une mallette de formation destinés aux personnels de la gendarmerie et aux écoles et centres de formation actifs depuis avril 2015.

Pour les fonctionnaires des autres ministères et les élus :

Au ministère de la justice

Le BCC intervient régulièrement en formation continue auprès de l'école nationale de la magistrature (**ENM**).

Au ministère des armées

Le BCC est intervenu durant la formation à la prise de poste des attachés du ministère des armées (MINARM).

Les acteurs de la politique de la ville

Le commissariat général à l'égalité des territoires (**CGET**) a associé la DLPAJ à l'élaboration du kit de formation dans le cadre du *plan national de formation à la laïcité et aux valeurs de la République* des acteurs de terrain dans les domaines de la ville, de la jeunesse et du sport. Le BCC a poursuivi ses interventions en 2018 lors des formations de formateurs sur ce kit. Il participe également aux travaux de mise à jour du kit et de création de modules spécifiques à l'Alsace-Moselle et aux outre-mer. À ce jour, le plan national de formation a permis d'habiliter 285 formateurs de formateurs au niveau national, de former plus de 2 000 formateurs structurés dans un réseau présent dans toutes les régions, en métropole et en outre-mer, plus de 30 000 acteurs de terrain ont bénéficié des deux jours de formation et plus de 10 000 ont été sensibilisés lors d'actions menées par des formateurs. 96% des personnes ayant suivi la formation considèrent qu'elle a été utile.

Les fonctionnaires territoriaux et les élus

Le BCC a participé à deux interventions au sein du **MOOC** *Les clés de la laïcité* élaboré par le CNFPT, le CGET et l'ODL.

Dans les écoles de fonctionnaires

Le BCC a contribué à la conception initiale du module d'e-formation initiale commun à l'ensemble des 39 établissements du réseau des écoles du service public (**RESP**). Des interventions ont lieu chaque année auprès des cinq Instituts régionaux d'administration (**IRA**), à Lille, Nantes, Lyon, Metz et Bastia.

Des formations républicaines pour les cadres religieux et d'autres publics

L'État soutient un programme de formations dites *civiles et civiques* ouvertes aux cadres religieux, aux responsables associatifs et aux fonctionnaires ayant à connaître des questions de laïcité et de droit des cultes. Ces formations offrent un enseignement pluridisciplinaire sur le fait religieux en France et



la laïcité. Il s'agit de diplômes obtenus dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (**EPCSCP**), dans un établissement d'enseignement supérieur public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur (**EPA**) ou dans un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (**EESPIG**), qui visent à assurer une formation complémentaire. On dénombre actuellement **26 formations civiles et civiques en activité**, et une voire deux nouvelles formations devraient ouvrir d'ici le 31 décembre 2019. Leur nombre a été fortement augmenté, conformément au vœu du ministre de l'intérieur lors de la première instance de dialogue avec les français de confession musulmane, organisée le 15 juin 2015.

À ce jour, les établissements engagés dans la mise en œuvre de ces formations civiles et civiques sont : l'Institut catholique de Paris, les universités de Lyon, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Paris Sud, Paris I Panthéon-Sorbonne, Lille, Toulouse Capitole, Mayotte, Nantes, La Réunion, Rennes, Nice, Metz, Caen, Chambéry, Orléans, le CNAM, les Instituts d'Études Politiques de Paris et d'Aix-en-Provence, les Instituts catholiques de l'Ouest, de Lille et de Toulouse et l'Institut du pluralisme religieux et de l'athéisme (IPRA). La création d'un diplôme à distance complète le dispositif. Ces formations civiles et civiques, d'un volume horaire minimal de **125 heures**, compatibles avec une activité professionnelle et financées pour la majorité d'entre elles par le ministère de l'intérieur, sont articulées autour de trois grands thèmes : sciences humaines et sociales des religions, laïcité et institutions républicaines, droit des religions et gestion du culte.

La mise en œuvre de **trois nouvelles formations civiles et civiques** (Caen, Chambéry et Orléans) en 2018/2019 illustre l'inscription de ces diplômes dans le paysage de la formation professionnelle, par le biais d'un maillage territorial conséquent. Si l'intérêt de ces formations n'est plus à démontrer, la mobilisation des réseaux locaux demeure primordiale pour permettre d'atteindre le public-cible des ministres du culte et des agents publics. La mixité socioprofessionnelle et interreligieuse permet un espace de dialogue qui contribue activement à la connaissance des religions en France d'un point de vue historique, à rompre avec les clichés et idées préconçues qui alimentent le communautarisme afin de favoriser le vivre-ensemble. Un des objectifs majeurs des formations civiles et civiques de brasser des publics au sein de la sphère universitaire est cette année plus qu'atteint. L'ensemble de ces formations s'est efforcé de solliciter des réseaux confessionnels variés afin de diversifier les viviers et de ce fait, de limiter l'entre-soi. Ainsi les formations civiles et civiques présentent de grandes variations d'âges (étudiants en licence, professionnels aguerris, retraités), de niveaux d'étude (du niveau bac ou équivalent à doctorat), de niveaux de langue (niveau minimum B1) mais aussi de milieux sociaux d'origine.

Les autorités françaises demandent aux pays sources que les nouveaux imams détachés marocains, algériens et turcs suivent ce cursus de formation aux valeurs de la République et à la laïcité.

L'obtention d'une telle formation est par ailleurs devenue obligatoire le 1^{er} octobre 2017 pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés et nouvellement recrutés (décret n°2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique et arrêté du 5 mai 2017). Cette formation doit être acquise dans des établissements dont la liste a été précisée par l'arrêté du 7 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2017 publié au BOMI.

Le BCC a effectué des interventions sur la laïcité et le fait religieux dans plusieurs de ces formations civiles et civiques, ainsi que devant la formation Emouna de Sciences Po Paris. Une conférence de méthode devant les étudiants de cet institut intitulée *État, laïcité et religions* est également animée chaque année par le BCC.

Par ailleurs, des formations à la laïcité et au fait religieux en France ont été proposées par le Bureau à des ministres du culte catholique originaires de pays étrangers à leur arrivée en France.



Mesures mises en œuvre par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour promouvoir la laïcité

Par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du ministère de la Justice

Les notes de la DPJJ du 25 février 2015 du 4 mai 2015 et du 9 juin 2017

Eu égard aux caractéristiques et aux problématiques des jeunes pris en charge par la PJJ, les questions de laïcité ainsi que celles de citoyenneté font l'objet d'un travail éducatif quotidien. Ces questions revêtent un enjeu crucial dans les services et établissements de la PJJ qui accueillent les jeunes les plus en difficulté d'intériorisation des règles sociales et républicaines.

La direction de la PJJ est attachée comme tous les services publics tant au respect des principes de neutralité et de laïcité qu'au respect des convictions des mineurs pris en charge de sein de nos institutions et de leurs familles. Respectueuse de ces principes mais également consciente des difficultés pratiques rencontrées dans leur mise en œuvre au quotidien, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est inscrite dans une réflexion globale sur la conciliation de ces principes dans le cadre du fonctionnement des établissements et services placés sous son autorité (secteur public de la PJJ) ou travaillant avec elle conjointement (secteur associatif habilité).

Le résultat de ce travail de réflexion a conduit la DPJJ à proposer un plan d'action exposé dans **la note n°JUSF1505710N du 25 février 2015 relative « à la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge par les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge les mineurs »**.

Ce plan d'actions prévoit des actions sur 2 axes : les mesures concernant les mineurs d'une part et les mesures concernant les professionnels d'autre part.

Concernant les mesures adoptées à l'égard des mineurs :

La question de la laïcité est abordée **dans la note n°JUSF1511218N du 4 mai 2015 relative « aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité »**.

Cette note aborde notamment la question du droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience. Celle-ci prévoit un article à insérer dans le règlement de fonctionnement des établissements qui revient sur la liberté religieuse des mineurs et indique qu'elle s'inscrit dans le respect de la liberté des autres mineurs et dans le respect du bon fonctionnement de l'établissement. Par ailleurs, cet article insiste sur le fait qu'aucun mineur ne peut faire acte de prosélytisme et



qu'aucun mineur ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur une appartenance réelle ou supposée à une religion. Enfin, l'article rappelle également que le port de signes ou tenues par lesquels un élève manifeste une appartenance religieuse au sein d'un établissement est accepté, sauf lorsque le visage est dissimulé^[1] et précise que ces signes ou tenues doivent être retirés lorsque leur port n'est pas compatible avec l'activité proposée ou lorsqu'il présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur^[2].

Au-delà du règlement de fonctionnement des établissements de placement, il apparaît nécessaire de rappeler aux agents publics et aux personnels du secteur associatif leurs droits et les obligations auxquelles ils sont soumis dans ce domaine dans l'exercice de leurs missions.

Concernant les mesures envisagées à l'égard des agents publics intervenant au sein de ces établissements et services :

Les différents groupes de travail organisés ces dernières années sur le sujet ont également mis en lumière la nécessité de clarifier l'obligation de neutralité qui incombe aux agents publics. Des clarifications ont été apportées par une **note DPJJ N° JUSF1714689N du 9 juin 2017 relative « à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse »**.

Dans cette note, la DPJJ a fait le choix de ne pas évoquer exclusivement la neutralité religieuse mais également la liberté syndicale, politique et philosophique.

Cette note ne s'adresse qu'au secteur public de la PJJ.

Concernant les établissements et services du secteur associatif habilité (SAH), la DPJJ s'est inscrite dans une réflexion globale sur la **conciliation de la neutralité dans le cadre de leur fonctionnement**. Cette réflexion, débutée en 2012, a permis, en 2015, d'aboutir à la création de différents outils :

- La charte d'engagements réciproques – janvier 2015 : signée le 30 janvier 2015 entre la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse et les fédérations associatives (UNIOOPSS, CNAPE, FN3S, Citoyens&Justice), elle prévoit la laïcité parmi les principes partagés des valeurs et objectifs communs au service de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes et de leurs familles.
- La note du 25 février 2015, déjà mentionnée, qui concerne aussi bien le service public que le SAH.

Dans le cadre de cette réflexion commune engagée avec le SAH, la DPJJ a rencontré les représentants des fédérations du SAH le 5 juillet 2018. Ce temps d'échange a été l'occasion de présenter le calendrier de travail relatif à la formalisation des adaptations du principe de neutralité au sein des établissements et services du SAH

[1] Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

[2] Conseil d'État, Assemblée générale, 27 novembre 1989, Demande d'avis sur la question de savoir si le port d'un signe d'appartenance religieuse, dans un établissement scolaire est ou non compatible avec le principe de laïcité, n°346893.



Former les professionnels à la laïcité

Ces exigences envers les professionnels ne peuvent être requises que s'il existe un travail de formation sur ces questions. L'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) concourt à l'exercice de cette mission.

Dans le cadre de la formation statutaire, les éducateurs ont depuis presque 10 ans, 2 jours obligatoires de formation sur le fait religieux et la laïcité. Depuis la réforme de la formation, cet enseignement prend place à la fin de la première année. Ces deux jours sont organisés avec des enseignants de l'École pratique des hautes études (EPHE), et en particulier l'Institut européen en sciences des religions (IESR).

Au niveau du catalogue de formation continue, les stages suivants traitent directement des questions de laïcité, neutralité au sens large :

Stages proposés en 2018 :

- ▶ « Les valeurs de la République et la laïcité »
- ▶ « Atelier débats sur le fait religieux et la laïcité »
- ▶ « Religions : apprendre à en parler »
- ▶ « Les pratiques éducatives à l'épreuve du fait religieux »
- ▶ « La laïcité : comment la faire vivre ? »
- ▶ « Laïcité et management »

Par ailleurs, un comité de pilotage dédié aux questions de laïcité et de citoyenneté à l'École Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a été mis en place le 4 novembre 2015 afin de faire en sorte que les notions de laïcité et de citoyenneté irriguent tous les dispositifs de formation de l'ENPJJ. Au-delà des programmes de formation statutaire et continue qui l'intègrent nécessairement, elle propose des journées d'études et autres temps spécifiquement dédiés à l'apprentissage de la citoyenneté et à l'appréhension de la neutralité par les agents publics.

Ces questions sont également abordées dans le cadre d'un **module de formation en e-learning** qui comprend des éléments théoriques (les principes de la laïcité, éléments juridiques, débat, historique) et des cas pratiques (questionnaires, vidéos, documents PDF). Ce module est composé de deux temps de formation : un premier temps à distance et un deuxième temps en présentiel. Cette dernière phase permet d'aborder des questions plus pratiques en lien avec la neutralité.

Il faut également noter que le **dispositif de formation « Prévention de la radicalisation »** mis en place depuis 2015 par l'École nationale de la PJJ et décliné au sein des pôles territoriaux de formation consacre ses deux premiers modules à la laïcité :

Module 1 : débat philosophique

Engager les professionnels dans une réflexion sur les concepts clé liés au principe de laïcité en partant de leur représentation

Apports philosophiques

Définir le vivre ensemble, le projet de société

Question de l'éthique



Module 2: État du droit privé et public sur les libertés individuelles

Connaître le cadre légal, national et européen, relatif à la liberté de conscience et aux libertés individuelles

Se sensibiliser à l'articulation des libertés individuelles avec les libertés publiques

Connaître le cadre général d'application des principes de laïcité et de neutralité et leur articulation avec la liberté de conscience des usagers au sein des établissements et services de l'État

Ce plan de formation se décline à plusieurs niveaux:

- **La formation des formateurs fil rouge** (formateurs du site central et des pôles territoriaux de l'ENPJJ), qui permet de disposer d'un vivier de formateurs en mesure de construire des dispositifs de formation sur les sujets liés à la prévention de la radicalisation et la laïcité.
- **La formation des cadres de l'ENPJJ**
- **La formation des référents laïcité et citoyenneté à l'ENPJJ**
- **La formation des agents de la PJJ**

En déclinaison du dispositif de formation labellisé « prévention de la radicalisation et laïcité » plus de 11 000 agents PJJ ont été formés.

Dans la continuité des différents apports délivrés dans le dispositif de formation « Prévention de la radicalisation » qui ont constitué une introduction aux processus et phénomènes de radicalisations violentes, un nouveau module vise à aborder plus précisément la question des prises en charges éducatives dans une perspective pluri institutionnelle. Il s'attache à outiller les professionnels impliqués dans le travail auprès de la jeunesse vulnérable et/ou en difficulté. Le module est prévu sur 3 jours pour 25 professionnels et s'accompagne d'une journée en e-learning qui comportera des apports sur le principe de laïcité.

Les séquences de formation en présentiel seront articulées selon 3 axes. Un des *axes sur les pratiques professionnelles* : *postures, prise en charge éducative, expériences* constitue la partie la plus participative du module. Il s'agit de mettre les professionnels en action et en réflexion par rapport à leurs propres représentations, émotions, pratiques. Seront convoquées à l'appui de ces travaux des analyses de situations, des expériences vécues sur les terrains, des partenaires qui ont menées des actions auprès des jeunes en voie ou en risque de radicalisation (notamment dans le secteur associatif). Cette séquence abordera également les questions de neutralité.

Enfin, les **référents laïcité et citoyenneté** (dont la mission est explicitée dans le paragraphe suivant) peuvent être sollicités en vue de mettre en place des actions spécifiques de sensibilisation, aiguiller les professionnels ou proposer un accompagnement spécifique d'une structure sur ces notions. Dans ce cadre, l'ensemble des référents laïcité et citoyenneté (RLC) ont été formés niveau 2 au kit de formation « **Valeurs de la République et laïcité** » élaboré par le **Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)**.

Faire vivre la laïcité au quotidien, exemples d'actions

Que ça soit auprès des professionnels ou auprès des mineurs, le rappel des textes en vigueur sur la laïcité n'a que peu de sens si ce principe n'est pas porté et vécu au quotidien. La laïcité doit être travaillée et discutée collectivement.

Certaines directions inter régionales, comme sur le Grand Ouest, ont mis en place des « **comités d'appui** » sur la laïcité regroupant des sociologues, historiens, psychologues, représentants du culte,



associations, partenaires ministériels et magistrats dans le but de construire un savoir partagé et d'étayer les professionnels de la PJJ dans leur pratique auprès des mineurs. Il constitue une sorte de lieu ressource pour l'inter région. Suivant un angle d'approche pluridisciplinaire, ces comités assurent la mise en réseau des différents acteurs, experts et institutionnels intervenant sur le champ de la laïcité et de la citoyenneté et établissent ainsi le lien entre la recherche et la pratique éducative.

Certains établissements ont prévu des **temps de travail spécifiques à partir de la note DPJJ du 25 février 2015** afin d'élaborer une définition commune des notions de laïcité, de neutralité et de vivre ensemble, et de travailler leur déclinaison dans le cadre du règlement de fonctionnement avec la participation d'un tiers comme une association de lutte contre les discriminations ou un sociologue compétent en la matière.

Auprès des mineurs, l'enjeu est de réussir à faire comprendre la laïcité par des **actions permettant son incarnation**. Des actions spécifiques sont menées privilégiant des supports tels que le théâtre, le jeu, la vidéo, la mise en débat ou la création artistique.

Par exemple, certains établissements se sont saisis du jeu « Laïque'Cité ». Il s'agit d'un jeu de plateau et de cartes pour 2 à 6 joueurs, réparties en six titres et couleurs (École, Histoire, Définitions, « Dessine, mime et chante », « Vrai ou faux » et ABC). Ce jeu a été créé par Aïcha Tarek, directrice et fondatrice de l'association Regart's, association d'éducation populaire de Nantes, dans le but de libérer la parole et d'ouvrir le débat sur la notion de laïcité, de vivre ensemble, de discrimination et de citoyenneté. Parmi les questions on trouve par exemple : « La France est une république qui respecte toutes les croyances : vrai ou faux ? », « Qu'est-ce qu'une discrimination ? Mimes-en une », « Liberté d'opinion et liberté d'expression, c'est quoi ? ». « Laïque'Cité » a obtenu une mention spéciale lors du *Prix de la laïcité de la République française* 2016 décerné par l'Observatoire de la laïcité.

Autre exemple, l'exposition « Ma France Parlons-en » a été conçue en partenariat entre la direction territoriale Drome/Ardèche, la direction interrégionale Centre Est et l'association lyonnaise Le Moutard. Il s'agit d'un outil de débat qui mêle un rappel aux principes de la République comme la laïcité à un support adapté aux jeunes puisque c'est un quiz numérique auquel on participe à l'aide d'un boîtier. Ce dispositif va être déployé dans l'ensemble du territoire dans le courant de l'année 2019. Une expo-quiz de la même association a été conçue sur la laïcité, « La laïcité, parlons-en ». Elle est également utilisée au sein de certains services PJJ et elle a été présentée à l'ensemble du réseau des RLC afin de développer sa diffusion.



Pratique du culte en milieu pénitentiaire

Par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice

Un cadre juridique désormais bien établi

L'administration pénitentiaire est tenue d'organiser un accès effectif aux cultes pour permettre aux personnes placées sous sa surveillance d'exercer les droits qui leur sont reconnus en matière de liberté religieuse. À la suite des clarifications opérées par la direction de l'administration pénitentiaire via la note du 16 juillet 2014, le cadre juridique applicable est à présent bien établi.

A. Les obligations à la charge de l'administration

1. L'agrément des intervenants d'aumônerie

La première des obligations à la charge de l'administration pénitentiaire est d'agrément les intervenants d'aumônerie habilités à intervenir auprès des personnes détenues, sans exiger un nombre minimum de personnes détenues susceptibles de recourir à leur assistance spirituelle : l'administration pénitentiaire doit donc satisfaire aux demandes d'assistance spirituelle par l'agrément d'aumôniers dès la première demande.

L'agrément est délivré au terme d'une procédure, fixée par la circulaire du 20 septembre 2012, permettant de s'assurer de la compatibilité de la personne avec une intervention en prison sans substitution à l'autorité religieuse dans l'examen de l'opportunité des candidatures.

Les aumôneries sont structurées en **trois niveaux** – national, régional et local – dont les titulaires font l'objet d'un agrément sans limitation de durée, délivré par le directeur interrégional compétent, après enquête préfectorale et, dans le cas de l'aumônier national, l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire et du bureau central des cultes du ministère de l'intérieur et, dans le cas des aumôniers régionaux ou locaux, sur proposition ou après approbation de l'aumônier national du culte concerné. Les auxiliaires bénévoles d'aumônerie, chargés d'assister les aumôniers, sont agréés de la même façon qu'eux mais pour une durée limitée de deux ans renouvelables.

Les aumôniers peuvent être indemnisés ou bénévoles, l'importance du bénévolat – prédominant dans le culte catholique ou protestant et chez les Témoins de Jéhovah – dépendant de l'organisation du culte.

À ce jour, **sept aumôneries** sont agréées : l'aumônerie catholique, la plus ancienne, l'aumônerie protestante depuis 1945, l'aumônerie israélite, l'aumônerie musulmane à partir de 2006, l'aumônerie orthodoxe depuis 2010, l'aumônerie bouddhiste 2012 et l'aumônerie du culte des Témoins de Jéhovah depuis 2015. Ces aumôneries comptent des effectifs variables qui sont le reflet du caractère plus ou moins ancien de leur existence.

**RÉPARTITION PAR CULTE DES AUMÔNIERS INDEMNISÉS,
DES AUMÔNIERS BÉNÉVOLES ET DES AUXILIAIRES BÉNÉVOLES EN 2018**

	Nombre d'intervenants d'aumônerie agréés			
	Aumôniers indemnisés	Aumôniers bénévoles	Auxiliaires bénévoles d'aumônerie	Total
Culte bouddhiste	15	3	0	18
Culte catholique	190	378	152	720
Culte israélite	50	23	1	74
Culte musulman	217	10	4	231
Culte orthodoxe	24	30	6	60
Culte protestant	95	249	17	361
Culte des Témoins de Jéhovah	10	175	6	191
Total	601	868	186	1 655

EFFECTIFS ET ÉVOLUTION DES AUMÔNERIES PÉNITENTIAIRES (2012-2018)

Aumôneries	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Évolution 2012-2018
Culte bouddhiste	-	-	7	11	18	19	18	+157%
Culte catholique	655	668	716	687	690	695	720	+10%
Culte israélite	70	75	77	69	65	76	74	+6%
Culte musulman	151	164	170	198	217	224	231	+53%
Culte orthodoxe	24	30	21	47	45	54	60	+150%
Culte protestant	317	339	362	355	349	347	361	+14%
Culte des Témoins de Jéhovah	-	-	105	112	136	170	191	+82%
Total	1 217	1 276	1 541	1 479	1 520	1 585	1 655	+36%

Au terme de l'article R.57-9-4 du code de procédure pénale, trois fonctions sont dévolues aux aumôniers en détention :

- l'assistance spirituelle des détenus ;
- la célébration d'offices religieux et l'organisation de réunions cultuelles ;
- l'organisation des fêtes religieuses.

Afin de faciliter l'organisation des cultes en détention, l'administration pénitentiaire a désigné des référents chargés de la laïcité et de la pratique du culte :

- au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, le bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits (Mi2) de la sous-direction des Missions, anime la relation avec les aumôneries nationales et définit les orientations nationales en la matière ;
- dans les directions interrégionales, un référent est chargé d'informer les établissements de ces orientations nationales et de faire remonter à la direction centrale les difficultés rencontrées sur le terrain. Il est l'interlocuteur des aumôniers régionaux ;
- dans chaque établissement pénitentiaire, un référent est l'interlocuteur privilégié des aumôneries pour l'exercice des cultes et la diffusion des informations relatives aux cultes auprès des détenus.



L'agrément d'un intervenant d'aumônerie peut être retiré si l'aumônier atteint la limite d'âge de 75 ans, en cas de démission, à la demande de l'aumônier national ou à l'initiative de l'administration pénitentiaire mais après une procédure contradictoire engagée sur signalement du chef d'établissement ou du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

La mise à disposition de lieux de culte

Chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'une **salle affectée à la pratique du culte, dite salle polyculturelle**, réservée à cette pratique ou, à défaut, dans laquelle les activités d'aumônerie sont prioritaires. La salle doit être le plus neutre possible, étant d'usage partagé entre les différentes religions. Les jours et heures de célébration des offices religieux sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement, figurent dans le règlement intérieur de celui-ci et sont affichés en détention. Les instructions de la direction de l'administration pénitentiaire prévoient que « *le planning réalisé par le chef d'établissement s'efforce de prendre en considération les souhaits exprimés par les aumôniers, en particulier celui de pouvoir accéder à la salle de culte tous les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours de fête religieuse* ».

Lorsque l'organisation d'une fête religieuse nécessite des aménagements particuliers, un calendrier et des mesures spécifiques doivent être mis en œuvre en vue de sa préparation (remise de colis, cantine spéciale, distribution aménagée des repas, etc.). À cette fin, les aumôniers nationaux doivent communiquer à l'administration pénitentiaire les dates des fêtes religieuses dans les deux mois précédant leur célébration.

L'apport de nourriture et d'alcool peut être autorisé lorsqu'il est nécessaire à la célébration d'un office ou d'une fête religieuse.

Les droits des personnes détenues

La participation libre et éclairée aux activités culturelles

À leur arrivée dans l'établissement, les personnes détenues doivent être **informées de leur droit de recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux et aux réunions culturelles** organisées par les aumôniers (informations dans le livret d'accueil remis aux arrivants et à l'occasion de l'« entretien arrivant », intervention collective auprès des arrivants, etc.).

L'exercice d'un culte doit, quoiqu'il en soit, rester une **démarche volontaire, fondée sur une information claire des personnes détenues**. Afin de s'assurer du consentement libre et éclairé de celles-ci, les intervenants culturels et les activités religieuses sont clairement identifiés comme tels et les sollicitations à caractère religieux strictement encadrées. C'est la raison pour laquelle la fonction d'aumônier est incompatible avec d'autres fonctions comme celle de visiteur de prison.

Les activités culturelles collectives ou individuelles

Les personnes détenues ont le **droit de « s'entretenir, à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession »** sans qu'aucune mesure ni sanction ne puisse entraver cette faculté. L'entretien doit avoir lieu hors la présence d'un surveillant, dans un parloir, un local dédié ou la cellule de la personne détenue. Si la personne est au quartier disciplinaire, l'entretien a lieu dans un local déterminé par le chef d'établissement. Les auxiliaires bénévoles d'aumônerie n'ont pas la possibilité de rencontrer individuellement les personnes détenues.

En pratique, le chef d'établissement peut autoriser la remise des clés de cellules à l'aumônier si la sécurité et la configuration de l'établissement ainsi que l'ancienneté et la régularité de l'intervention de l'aumônier le permettent.



Les correspondances écrites avec les aumôniers et leurs auxiliaires sont également possibles : elles se font sous pli fermé, insusceptible de contrôle.

Les prières sont autorisées individuellement en cellule et **collectivement, en présence de l'aumônier, dans la salle polyculturelle.**

Les personnes détenues sont également « autorisées à **recevoir ou à conserver** en leur possession **les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle** ».

L'administration pénitentiaire a dressé, à titre indicatif, une liste des objets culturels autorisés en détention : ceux-ci peuvent être apportés ou envoyés par des proches ou l'aumônier mais sont soumis aux contrôles de sécurité usuels. En cas de doute sur le caractère culturel d'un objet, le chef de l'établissement doit saisir la direction interrégionale qui peut solliciter l'avis de l'aumônier régional.

Les aumôniers peuvent remettre aux détenus qui en font la demande des publications religieuses. Soumises aux contrôles de sécurité usuels, ces publications peuvent être retenues, aux termes de l'article 43 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, si elles contiennent « *des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires* ». Ces publications peuvent aussi être consultées ou empruntées dans les bibliothèques pénitentiaires, dont le fonds documentaire doit refléter autant que possible toutes les sensibilités religieuses, à l'exclusion des publications à caractère prosélyte, radical ou sectaire.

Le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires dispose en son article 9 que « **chaque personne détenue reçoit une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses** ».

Pour la distribution des repas, la personne est invitée à choisir parmi trois types de menus (classique, sans viande et sans porc) et des aménagements dans les modalités de distribution de repas sont possibles en fonction du calendrier religieux. En tout état de cause, il n'appartient pas à l'administration pénitentiaire de proposer des menus confessionnels.

Les personnes détenues conservent la **possibilité d'accéder à des produits confessionnels soit par l'achat de ces produits en cantine, soit par la réception ponctuelle, lors des fêtes religieuses, de colis rituels**. Chaque établissement doit organiser une offre de produits confessionnels « cantinables » et accomplir toutes les diligences utiles en cas de problème de stock.

Cette question a pu soulever, par le passé, des questionnements sur le rôle de l'administration pénitentiaire s'agissant tout particulièrement de la pratique du culte musulman, compte tenu des difficultés liées à l'alimentation confessionnelle dans certaines prisons.

Tel n'est plus le cas depuis que la cour administrative d'appel de Lyon a annulé, par un arrêt du 22 juillet 2014 confirmé par une décision du Conseil d'État du 10 février 2016, un jugement du tribunal administratif de Grenoble qui, en 2013, avait enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier de proposer régulièrement aux personnes détenues de confession musulmane des menus composés de viande halal, compte tenu de l'ensemble des conditions dans lesquelles l'offre journalière de menus est organisée (possibilité de menus sans porc et de menus végétariens), de la faculté pour les personnes détenues de demander à bénéficier, à l'occasion des principales fêtes religieuses, de menus conformes aux prescriptions de leur religion et, enfin, du système de la cantine.



Des moyens accrus pour renforcer la présence et la formation des aumôniers

Cette clarification du cadre juridique applicable s'est accompagnée d'un renforcement significatif des moyens consacrés à la pratique des cultes en détention ainsi qu'à la formation des aumôniers et personnels pénitentiaires, à la suite des attentats terroristes qui ont frappé la France ces dernières années et de l'essor du nombre de détenus radicalisés.

L'augmentation des crédits consacrés à la pratique du culte en détention

Les moyens alloués aux aumôneries pénitentiaires

Au total, la dotation des aumôneries s'élevait, dans le projet de loi de finances pour 2018, à près de 4,2 millions d'euros.

L'organisation financière des aumôneries des prisons doit être appréhendée avec prudence, sans mettre en rapport les crédits et les effectifs de chaque aumônerie.

Tout d'abord, dans la mesure où les aumôniers peuvent être indemnisés ou bénévoles, c'est à l'aumônier national de chaque culte qu'il revient de désigner ceux des aumôniers qui seront indemnisés, dans la limite de 1 200 vacations horaires par an (équivalent d'un emploi à temps plein) et pour un taux forfaitaire horaire, fixé par un arrêté interministériel du 22 mars 2017, de 12,57 euros pour un aumônier local, 15,08 euros pour un aumônier régional et 16,34 euros pour un aumônier national.

Ensuite, la proportion d'aumôniers indemnisés au sein de chaque culte n'est elle-même pas un indicateur pertinent compte tenu du caractère très disparate du niveau d'indemnisation, certains aumôniers étant indemnisés à concurrence d'une cinquantaine de vacations horaires par an tandis que d'autres le sont à concurrence de 1 200. En pratique, les aumôniers nationaux répartissent librement la dotation de leur aumônerie en prenant en compte divers critères et en ne soumettant pas l'indemnisation au service effectivement fait.

Enfin, les aumôneries bouddhiste, catholique et protestante mutualisent, respectivement au niveau de l'Union bouddhiste de France, des diocèses et de la Fédération protestante de France, les sommes perçues par les aumôniers indemnisés afin de couvrir les frais de transport engagés par les aumôniers et l'organisation de formations.

DOTATION DES AUMÔNERIES POUR L'ANNÉE 2019

Aumôneries	Dotation 2018	Proportion
Bouddhiste	14 125 €	0,34%
Catholique	1 611 227 €	38,64%
Israélite	269 109 €	6,45%
Musulman	1 573 100 €	37,73%
Orthodoxe	73 035 €	1,75%
Protestant	614 658 €	14,74%
Témoins de Jéhovah	14 125 €	0,34%
Total	4 169 378 €	100%



Des moyens en augmentation ces dernières années

Après une longue période de stagnation, le budget consacré à la pratique des cultes en détention a connu, à partir de 2012, une augmentation significative.

En 2012, après avoir constaté que la liberté de culte des personnes détenues de confession musulmane était, en pratique, limitée par le manque d'aumôniers, le ministère de la justice a décidé le financement de trente équivalents temps plein travaillé (ETPT) supplémentaires, à raison de quinze en 2013 et quinze en 2014, au bénéfice exclusif de l'aumônerie musulmane.

En 2015, avec le financement de trente ETPT supplémentaires dans le cadre du plan de lutte anti-terroriste, qui en prévoyait trente de plus en 2016, pour un total de soixante sur deux ans, le culte musulman était devenu le deuxième culte financé par l'administration pénitentiaire, derrière le culte catholique et devant le culte protestant.

En 2016, les crédits affectés à la pratique du culte musulman ont continué de progresser et cette aumônerie est devenue la plus importante en termes de ressources budgétaires allouées.

Enfin, en 2017, le budget alloué aux aumôneries a augmenté de 45% à la suite de la revalorisation des indemnités forfaitaires horaires des aumôniers pénitentiaires.

ÉVOLUTION DES DOTATIONS DES AUMÔNERIES ENTRE 2012 ET 2019 En euros

	Bouddhiste	Catholique	Israélite	Musulman	Orthodoxe	Protestant	Témoins de Jéhovah	Total
Dotation initiale 2012	-	1 146 247	184 233	330 120	9 670	437 275	-	2 107 545
Dotation initiale 2013	-	1 146 479	184 233	431 992	9 670	437 275	-	2 209 659
Dotation initiale 2014	-	1 146 247	184 233	629 962	9 670	437 275	-	2 407 387
Dotation initiale 2015	9 670	1 103 054	184 233	629 962	50 000	420 798		2 397 717
<i>Dotation PLAT (mai 2015)</i>				<i>290 100</i>				<i>290 100</i>
Dotation modificative 2015	9 670	1 103 054	184 233	960 062	50 000	420 798	9 670	2 697 487
<i>Dotation PLAT (janvier 2016)</i>				<i>290 100</i>				<i>290 100</i>
Dotation initiale 2016	9 670	1 103 054	184 233	1 210 162	50 000	420 798	9 670	2 977 917
Dotation initiale 2017	9 670	1 103 054	184 233	1 210 162	50 000	420 798	9 670	2 987 587
<i>Dotation de revalorisation (mai 2017)</i>	<i>4 455</i>	<i>508 173</i>	<i>84 875</i>	<i>557 517</i>	<i>23 035</i>	<i>193 860</i>	<i>4 455</i>	<i>1 376 369</i>
Dotation modificative 2017	14 125	1 611 227	269 109	1 767 678	73 035	614 658	14 125	4 363 956
<i>Consommation</i>	<i>14 125</i>	<i>1 611 227</i>	<i>269 109</i>	<i>1 573 100</i>	<i>73 035</i>	<i>614 657</i>	<i>14 125</i>	<i>4 169 378</i>
Dotation initiale 2018	14 125	1 611 227	269 109	1 573 100	73 035	614 658	14 125	4 169 378
Dotation initiale 2019	14 125	1 611 227	269 109	1 573 100	73 035	614 658	14 125	4 169 378



Un effort de formation à destination des aumôniers et des personnels

La formation des aumôniers de prison

La formation théologique des aumôniers ne relève pas de la responsabilité de l'administration, conformément au principe de séparation des Églises et de l'État. C'est la raison pour laquelle seule l'organisation culturelle peut proposer la candidature d'un aumônier national et qu'il appartient à ce dernier de s'assurer que les personnes sollicitant un agrément d'aumônier régional ou local sont en mesure d'assurer leur mission d'assistance spirituelle.

En revanche, les aumôniers sont amenés à bénéficier de formations sur l'univers carcéral et le principe de laïcité.

Depuis le décret du 3 mai 2017, le versement d'une indemnité aux aumôniers n'est possible que s'il est titulaire d'un diplôme de formation civile et civique ou s'engage à l'être au cours des deux années suivant la décision d'agrément. Une vingtaine de diplômes universitaires a ainsi été mise en place sur l'ensemble du territoire, comprenant de 125 à 160 heures de cours, compatibles avec une activité professionnelle, financées en grande partie par le ministère de l'Intérieur ; ils s'articulent autour de trois grands thèmes (laïcité et institutions républicaines, sciences sociales des religions, droit des religions et gestion du culte).

Par ailleurs, afin de les accompagner dans leur prise de fonction et de les sensibiliser aux particularités d'une intervention en détention, les aumôniers peuvent suivre une formation organisée chaque année par les directions interrégionales des services pénitentiaires. Cette formation leur permet de comprendre les missions du service public pénitentiaire, de connaître l'organisation générale d'un établissement ainsi que les rôles et fonctions des différents personnels et d'appréhender les règles relatives à la sécurité et à l'exercice du culte en détention.

Des formations complémentaires sont proposées, ponctuellement, à l'instar de la formation intitulée « Vivre ensemble dans la diversité, les défis de la fraternité » organisée par la direction interrégionale de Strasbourg, au second semestre 2018, ou du séminaire de deux jours consacré aux valeurs de la République et à la laïcité co-organisé par la préfecture de Paris et d'Île-de-France en juillet 2018.

La sensibilisation des personnels aux principes de laïcité et de liberté religieuse

L'ensemble des personnels pénitentiaires (surveillants, officiers, directeurs, conseillers d'insertion et de probation, etc.) bénéficie, au stade de la formation initiale, d'enseignements sur la connaissance des religions, de la laïcité et l'exercice des cultes en détention.

Le bureau des politiques sociales d'insertion et d'accès aux droits a piloté la réalisation d'un film de présentation des aumôneries et du fait religieux en détention à l'intention des personnels pénitentiaires en formation au second semestre 2018.



**NOMBRE D'HEURES DE FORMATION INITIALE CONSACRÉES
À LA LAÏCITÉ, À LA RELIGION ET À LA RADICALISATION**
En heures

	Formation sur la laïcité	Formation sur l'approche des religions	Formation sur les cultes en détention	Formation sur les phénomènes de radicalisation et d'emprise mentale
Élèves surveillants	-	2	2	4
Élèves premiers surveillants	2	-	3	4
Élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation	1	2	-	6
Élèves lieutenants pénitentiaires	1	2	2	6
Élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation	1	-	-	-
Élèves directeurs des services pénitentiaires	1	2	2	-

D'autres enseignements sont délivrés au stade de la formation continue, tout particulièrement à destination des binômes de formateurs relais destinés à sensibiliser les agents sur les signes et le processus de radicalisation mais aussi, plus généralement, pour les personnels de surveillance.

Enfin, des outils méthodologiques et pédagogiques sont mis à la disposition des personnels pénitentiaires tout au long de l'année pour les aider dans leur pratique professionnelle et l'appréhension de certains phénomènes.



Bilan sur la formation à l'école nationale des greffes ou dans les services administratifs régionaux sur la laïcité

Par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice

Formation initiale

Pour l'année 2018, l'École nationale des greffes (ENG) a dispensé aux adjoints administratifs, greffiers et directeurs de service de greffe en formation initiale une formation sur les statuts et la déontologie. Cette formation porte sur les valeurs républicaines, le principe de laïcité, les obligations de réserve et de neutralité, les sanctions encourues et les dispositifs de contrôle.

Il en sera de même pour l'année 2019.

Dans le cadre de la classe préparatoire aux concours de greffier et de directeur de service de greffe, l'ENG dispense également une formation sur la laïcité dans la fonction publique (15 stagiaires pour la préparation au concours de greffier et 10 pour la préparation au concours de DSGJ).

Formation continue

Circulaire de cadrage sur la formation continue

La circulaire du 13 octobre 2016 de la direction des services judiciaires fixant les orientations annuelles de la formation continue pour l'année 2017 visait dans ses orientations prioritaires la lutte contre la radicalisation (extraits : « S'il conviendra de poursuivre les formations initiées en 2016 par exemple pour l'action commune de formation des greffes judiciaires et des services de greffe pénitentiaire, ainsi que pour la lutte contre la radicalisation, et les formations aux management et à la prévention des risques psycho-sociaux, deux axes méritent d'être particulièrement développés afin d'accompagner les agents d'une part dans le cadre de la réorganisation des juridictions, et d'autre part tout au long de leur carrière dans le cadre de la réforme statutaire des greffes. »).

La circulaire du 03 juillet 2017 de la direction des services judiciaires fixant les orientations annuelles de la formation continue pour l'année 2018 a repris dans ses orientations prioritaires la lutte contre la radicalisation (extrait : « Suite aux deux plans de lutte anti-terrorisme et en raison de l'actualité, les formations relatives à la radicalisation devront être maintenues pour une troisième année consécutive »).



Formation continue nationale

En 2018, une session relative à « la lutte contre la radicalisation violente : les outils de détection et de prise en charge pour les magistrats » et une session relative aux « valeurs républicaines et service public » ont été ouvertes aux personnels des greffes. La première était proposée par l'ENM, l'objectif de cette formation étant de connaître le processus de radicalisation chez un individu afin de mieux l'appréhender et d'y répondre dans l'exercice quotidien des fonctions du magistrat. La deuxième organisée par l'ENG et proposée dans le cadre du Réseau des écoles du service public avait trois objectifs : intégrer les valeurs républicaines à ses missions de cadre du service public et les faire vivre au quotidien, veiller au respect de ces valeurs dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, développer des processus pédagogiques et managériaux afin de faire de ces valeurs un point de vigilance de l'exercice professionnel.

Formation continue régionale

En 2018, les SAR ont mis en place les thématiques suivantes :

- Laïcité, neutralité : droits et devoirs des fonctionnaires
- Les valeurs de la République et la laïcité
- La laïcité
- La radicalisation
- Initiation à la prévention de la radicalisation
- Sensibilisation à la radicalisation islamique
- Présentation du dispositif de lutte contre la radicalisation
- Sensibilisation aux phénomènes de radicalisation
- Action de sensibilisation à la radicalisation
- Sensibilisation à la radicalisation
- Présentation des actions conduites par le ministère de la Justice en matière de radicalisation
- Comment analyser les risques de radicalisation ?

Enfin, de nombreuses cours d'appel proposent des formations relatives à la déontologie et les droits et obligations des fonctionnaires. La thématique de la laïcité y est aussi abordée.



Synthèse du plan national de formation « Valeurs de la République et laïcité »

Par la direction de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU)
du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Le plan national Valeurs de la République et laïcité

Dans un contexte où le débat médiatique entretient beaucoup de confusion sur la laïcité, associée davantage à ce qu'elle interdit au détriment des libertés et de l'égalité qu'elle garantit, le CGET a été mandaté en 2015 pour déployer un vaste plan de formation destiné aux professionnels et bénévoles de terrain intervenant dans les champs de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports.

L'objectif est à la fois de leur apporter des éléments de contenu garantissant un discours clair et sans équivoque sur ce qu'est la laïcité, et de partir d'études de cas concrets pour leur permettre :

- d'adopter un positionnement adapté à leur situation professionnelle ;
- d'apporter des réponses aux demandes et situations rencontrées fondées sur le droit en matière de respect des principes de laïcité et de non-discrimination, dans une logique de dialogue avec les populations.

Le dispositif est piloté en partenariat étroit avec l'Observatoire de la laïcité, le CNFPT, ainsi que différents ministères¹⁵⁵.

Cette formation de deux jours s'adresse aux agents publics mais aussi aux salariés et bénévoles associatifs en contact direct avec les publics : délégués du préfet dans les quartiers, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et sportifs, entraîneurs, éducateurs spécialisés, animateurs, médiateurs, travailleurs sociaux, policiers municipaux, salariés de centres sociaux, etc.

Initié en début d'année 2016, avec l'objectif de former 10 000 acteurs en 2 ans, le déploiement du plan VRL est rapidement monté en puissance et l'objectif initial a été dépassé dès le premier semestre 2017. Fin 2018, **un réseau de plus de 2 000 formateurs habilités dans l'ensemble des régions a permis de former plus de 30 000 acteurs de terrain, et de sensibiliser plus de 10 000 personnes supplémentaires** à travers des actions plus courtes.

155 - Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ministère de l'Intérieur, ministère de la fonction publique, ministère des Sports, ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère de la Justice.



Le plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers présenté en juillet 2018, a réaffirmé le caractère prioritaire de la pédagogie de la laïcité pour « *Faire République* » et fixé un **nouvel objectif ambitieux de 20 000 acteurs de proximité formés chaque année.**

Conclusion de l'étude évaluative réalisée par une équipe de recherche de Sciences Po Saint Germain en Laye

Sur le plan qualitatif, les taux de satisfaction « à chaud » des participants sont extrêmement positifs puisque **97% des stagiaires estiment que cette formation sera utile dans leur activité professionnelle.**

Au-delà de ces retours parcellaires, et dans la perspective d'une seconde étape de déploiement du plan national, le CGET et ses partenaires ont souhaité disposer d'une évaluation qualitative rigoureuse, permettant d'apprécier les effets de la formation sur les discours et les pratiques des acteurs de terrain formés, voire, le cas échéant, sur leurs relations avec les jeunes et les publics qu'ils côtoient. Dans cette perspective une étude évaluative a été confiée à la Chaire citoyenneté de Sciences Po Saint Germain en Laye au printemps 2018.

L'enquête comporte un volet quantitatif reposant sur un questionnaire en ligne national et un volet qualitatif fondé sur des entretiens et des observations de formation dans cinq départements (Haute-Garonne, Hérault, Morbihan, Seine-Saint-Denis et Yvelines).

Le rapport atteste de la réussite du dispositif qui **« contribue à prévenir les crispations et atténuer les incompréhensions et les tensions qui peuvent advenir autour de ce principe »** et met en avant plusieurs enseignements.

Objectifs quantitatifs

Le décompte officiel sous-estime le nombre réel de stagiaires, les remontées d'informations sur les formations organisées dans les territoires étant parfois incomplètes. En outre, le plan VRL et son kit pédagogique ont fortement inspiré d'autres formations et interventions sur cette thématique, dont les publics ne sont pas comptabilisés même lorsqu'elles sont dispensées par des formateurs habilités dans le cadre du plan.

Qualité pédagogique

Quel que soit leur profil, les formateurs rencontrés jugent très favorablement la qualité du kit pédagogique sur lequel s'appuient les formations VRL, tant sur le fond que sur la forme: le scénario pédagogique rend la formation à la fois complète, précise, didactique et dynamique. Le kit est adapté à tous les publics, y compris lorsque les profils des stagiaires sont hétérogènes. La seule critique qu'émettent fréquemment les formateurs tient à la difficulté qu'ils ont à respecter le temps imparti à chaque séquence. Le kit est néanmoins un outil très efficace car il permet l'uniformisation du contenu dispensé dans les formations, malgré la diversité des profils des formateurs. Ainsi, bien que ces derniers prennent fréquemment des libertés vis-à-vis du scénario pédagogique proposé dans le kit, et malgré quelques approximations sur des détails juridiques, **les messages fondamentaux de la formation sont toujours efficacement transmis aux stagiaires.**



Alors qu'elles portent sur une thématique juridiquement complexe et politiquement polémique, les sessions de formation VRL dispensent un **message clair et dépassionné**. La stratégie adoptée dans le kit consiste à aborder la laïcité comme un principe juridique, et donc de « refroidir les débats » en passant par le droit. Il s'agit d'expliquer les textes encadrant les manifestations des appartenances religieuses, d'inviter les stagiaires à ajuster leurs postures pour respecter et faire respecter la loi dans le cadre de leur activité et de les outiller pour construire un argumentaire et gérer des conflits liés à cette thématique. Ce parti-pris pédagogique permet à tous les stagiaires d'adhérer au message dispensé, y compris lorsque sont abordés les sujets d'actualité les plus polémiques, qui sont décortiqués au prisme du cadre légal.

Profil et attentes des stagiaires

Les résultats du questionnaire indiquent que près de la moitié des stagiaires (46%) travaille dans un quartier prioritaire. Le niveau de diplôme de ces stagiaires est globalement plus élevé que ce qui pouvait être imaginé : 73% d'entre eux ont obtenu un diplôme postbac (contre 30% de la population française).

Les réponses des stagiaires tendent à relativiser l'importance des difficultés liées au fait religieux, qui apparaissent bien moins fréquentes que ce que pourraient laisser penser les discours politiques et le traitement médiatique de la question : **la plupart des stagiaires ne disent faire l'expérience de tensions ou de conflits à ce sujet que de façon occasionnelle** (seuls 5% disent en rencontrer souvent, 30% parfois, 30% rarement et 35% n'en rencontrent jamais). Lorsqu'ils en rencontrent, les difficultés évoquées par les stagiaires concernent principalement la religion musulmane : elles résultent soit des pratiques religieuses d'usagers ou de collègues des stagiaires, soit des réactions hostiles ou discriminatoires à leur encontre. Ainsi, de nombreux exemples de telles difficultés cités par les stagiaires portent sur des situations d'atteintes à la liberté religieuse.

Satisfaction

Le très haut niveau satisfaction des stagiaires mesuré « à chaud » à la fin des formations est confirmé par les résultats de l'enquête réalisée plusieurs mois après celles-ci : 61% des répondants au questionnaire jugent la formation VRL « très satisfaisante » et 36% « plutôt satisfaisante », soit un taux de satisfaction de 97%, alors que seuls 2% la jugent « plutôt pas » satisfaisante et 1% « pas du tout satisfaisante ». Ces résultats sont confirmés par les enquêtes de terrain : les stagiaires rencontrés se sont déclarés généralement très satisfaits des différents aspects de la formation, qu'ils trouvent intéressante, précise et utile.

Ce jugement très favorable se retrouve s'agissant des formateurs (que 73% des stagiaires trouvent très compétents, 25% assez compétents et 2% peu compétents), ce qui atteste de la réussite du dispositif de formation-habilitation de ces formateurs, mais aussi de la qualité du kit de formation, qui permet à tous les formateurs quel que soit leur profil de mettre en place des formations de qualité.

De plus, il est remarquable que la formation soit appréciée par les stagiaires quelles que soient leurs opinions sur le fait religieux et leurs caractéristiques sociologiques (genre, statut professionnel, domaine d'activité). Quelques variations dans le degré de satisfaction apparaissent cependant, qui démarquent surtout les stagiaires se déclarant « très satisfaits » de ceux se disant « plutôt satisfaits ». En premier lieu, les stagiaires ayant été contraints de participer à la formation sont 41% à se déclarer « très satisfaits », contre 68% parmi ceux qui ont demandé à bénéficier de la formation. Ensuite, il apparaît que les fonctionnaires sont dans l'ensemble plus satisfaits de la formation que les salariés du secteur associatif.



Si la formation est jugée très favorablement par les stagiaires et répond globalement à leurs attentes, il subsiste aussi quelques frustrations : certains trouvent qu'elle est trop centrée sur la laïcité et pas assez sur les valeurs de la République ; d'autres aimeraient que soient davantage abordées des thématiques telles que la discrimination ou le vivre ensemble ; tandis que d'autres trouvent que l'exposé juridique prend trop de place au détriment des cas pratiques, jugés particulièrement utiles. Les stagiaires, enfin, qui viennent à la formation dans l'objectif de la retransmettre aux usagers de leurs structures, sont généralement déçus de ne pas repartir avec des supports pédagogiques réutilisables.

Apports de la formation

La formation apporte en premier lieu aux stagiaires un socle de connaissances sur la laïcité. Le niveau initial des stagiaires en la matière est très inégal : certains découvrent ainsi les informations fondamentales sur le cadre légal encadrant les pratiques religieuses, tandis que d'autres, déjà bien informés, acquièrent surtout lors de la formation des connaissances pointues sur l'application de la laïcité dans les différents domaines d'activité. La formation suscite fréquemment chez les stagiaires des « révélations » : certains d'entre eux découvrent en particulier que la loi est moins restrictive qu'ils ne le pensaient – et réalisent parfois avec sidération qu'ils ont mis en place des pratiques discriminatoires. Si les stagiaires apprennent donc beaucoup de choses lors de la formation, les confusions persistent au terme de celle-ci, notamment en raison de la densité du contenu, qui leur donne parfois l'impression d'être « noyés dans les détails ».

De plus, la formation permet de **donner aux stagiaires de l'assurance pour parler du principe de laïcité et le faire appliquer dans le cadre de leur activité**. Elle leur permet notamment **de faire clairement la distinction entre ce qui relève du cadre juridique et ce qui relève de l'opinion**, ce qui les aide à adopter une posture strictement professionnelle et donc à gagner en légitimité. La méthode consistant à passer par le droit et à se décentrer vis-à-vis des débats et des crispations que suscitent ces sujets pour se focaliser sur le cadre légal s'avère donc particulièrement efficace. La formation se traduit ainsi parfois par des changements concrets dans les postures professionnelles et dans les fonctionnements des structures, par exemple à travers la mise en place de chartes ou la modification de règlements intérieurs. Ainsi, les effets de la formation dépassent souvent les seuls stagiaires qui l'ont suivie : nombreux sont ceux qui la recommandent à leurs collègues, qui en parlent autour d'eux et qui diffusent les informations qui leur paraissent les plus essentielles.

Orientations 2019

Afin de poursuivre la dynamique engagée et d'atteindre les objectifs ambitieux fixés par la Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers de former 20 000 acteurs de terrain chaque année, le CGET et ses partenaires mettent en place plusieurs adaptations et outils complémentaires.

- la conception et la diffusion, en lien avec le CNFPT, d'un **format court (1 journée) de sensibilisation** à destination prioritairement de publics non professionnels tels que les conseillers citoyens ou les jeunes en service civique.
- La conception, telle que prévue par le Plan national de prévention de la radicalisation de février 2018, d'une **séquence d'information sur la prévention de la radicalisation** par un groupe de travail partenarial associant le CNFPT, le SGCIPD, l'ODL ainsi que des représentants de formateurs et de référents régionaux. L'intégration de cette séquence d'une heure dans les formations de deux jours, initiée le 7 février dernier à l'occasion d'une journée



de regroupement des formateurs nationaux, se met en place progressivement dans les régions et fera l'objet d'un premier bilan d'étape à l'automne.

- ▶ La réalisation en cours de la **quatrième édition du kit pédagogique**, intégrant une actualisation juridique ainsi que la nouvelle séquence d'information sur la prévention de la radicalisation.
- ▶ La mise en place d'un nouveau dispositif de veille et d'appui juridique avec M^{me} Mathilde Philip Gay, professeure de droit à l'université de Lyon, qui se traduit notamment par la publication d'une **Lettre d'actualité juridique bimestrielle**.



État des lieux concernant la laïcité dans l'entreprise privée¹⁵⁶

Par Armelle Carminati-Rabasse, présidente du comité « entreprise inclusive » du medef

Rappel : Armelle Carminati-Rabasse est Présidente du comité « Entreprise inclusive » au sein de la commission Nouvelles responsabilités entrepreneuriales au MEDEF. Elle est en charge depuis 2010 au sein du MEDEF des sujets d'égalité professionnelle et parité, de diversité et égalité des chances et de management et capital humain ; elle est également membre du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes depuis 2013.

Depuis 2012, de nombreux événements tragiques ont ébranlé l'opinion publique au-delà de nos frontières, ont touché les Français dans leur intimité et les ont poussés à exprimer plus ouvertement leurs convictions profondes et leurs inquiétudes grandissantes, y compris dans une sphère professionnelle que l'on sait de moins en moins étanche.

Face à cette perméabilité croissante des sphères personnelles et professionnelles (porosité entre les lieux de travail et d'intimité avec le *co-working*, convergence des canaux de communication, ubiquité rendue possible par la technologie, heures de travail dévolues aux projets personnels, adoption de pratiques managériales invitant au dévoilement personnel pour mieux susciter l'engagement, politiques de « diversité » encourageant l'affirmation de soi dans sa singularité), prévenir les amalgames et poser la question de l'exercice de la « laïcité dans l'entreprise privée » nécessite que l'on s'interroge, au préalable, sur l'opinion des Français et sur la réalité de leurs pratiques, lesquelles conditionnent nécessairement les attentes qu'ils peuvent nourrir vis-à-vis de leurs employeurs, de leurs collègues et de leurs cercles professionnels élargis.

Comment évolue la pratique religieuse en France ? Comment les Français envisagent-ils la liberté d'exercice de leurs croyances religieuses – y compris sur leur lieu de travail –, et quelles sont leurs attentes au sein de l'entreprise en la matière, au moment où les mots de laïcité, de neutralité et de liberté s'entrechoquent confusément pour certains, et ce alors même que le thème a été invité au Grand débat 2019 par le Président de la République ? Avec quelle aisance adaptent-ils leurs attitudes selon qu'ils évoluent dans la sphère publique ou bien les espaces civils ou privés, voire même à l'international ? Pour éviter toute réponse émotionnelle à ces questions et comprendre la réelle prégnance du sujet, il convient dans un premier temps d'examiner les faits mesurés sur le terrain, soutenus par des chiffres de plus en plus nombreux et interrogeant tant les salariés que leurs représentants, leurs managers et leurs dirigeants.

Dans un second temps, nous partagerons quelques outils pragmatiques pour aider à l'exercice délicat du management de chaque situation individuelle, qui peuvent éclairer les décisions managériales dans un contexte troublé par les événements passés ou pressentis comme imminents.

156 - Un premier exposé s'est tenu lors de la séance de l'observatoire de la laïcité du 4 juin 2013. Il s'agit ici d'une mise à jour début 2019, comme chaque année, notamment au vu des résultats des enquêtes annuelles disponibles depuis.



Enfin, nous aborderons dans un troisième temps et plus brièvement le contexte si particulier depuis 2015 auquel les attentats ont exposé les entreprises privées. Ce déchainement de violence et les déviances qui semblent le motiver dépassent la question du « fait religieux » en entreprise et dépassent aussi les simples murs de l'entreprise. Nous aborderons succinctement les questions de sécurité et ce que nous pourrions qualifier de « radicalisation » lorsqu'elle se manifeste dans l'enceinte de responsabilité du chef d'entreprise. Ces questions ont au fond un rapport très ténu avec l'exercice de la « laïcité en entreprise privée » (qui reste le sujet de cet exposé), mais la confusion qui règne dans l'esprit des français, et par là-même de nombreux chefs d'entreprises en France, mérite un cadre de réflexion.

Ce que nous disent ceux qui travaillent dans les entreprises de France

Des français en attente de discrétion religieuse dans une vie collective qui continue de se séculariser, avec pourtant des disparités qui se creusent selon leur religion d'appartenance

Publiés depuis 2014¹⁵⁷, les résultats de l'Observatoire France *Sociovision* 2018 sont, à ce titre, empreints d'une complexité qu'il est bon d'éclairer. Ils montrent en effet que les français s'éloignent inexorablement de la pratique, mais aussi de la croyance religieuse :

- ▶ 48% des Français se disent aujourd'hui croyants ou pratiquants d'une religion, alors qu'ils étaient 44% en 2017 et près de 50% en 2014. C'est près de 15 points de moins qu'en 1994.
- ▶ Et même si l'on ajoute ceux qui se sentent « rattachés à une communauté sans être croyants » on atteint 56% comme en 2017, c'est-à-dire que 44% de nos concitoyens ne se sentent en rien concernés par quelque religion que ce soit¹⁵⁸.

La France est ainsi l'un des pays d'Europe où l'importance accordée à la religion est la plus faible, avec l'Allemagne et la Grande Bretagne. Cependant, au-delà du nombre, musulmans et catholiques sont de plus en plus différents par leurs pratiques et leurs âges :

- ▶ Sans surprise la religion catholique reste dominante : elle concerne 44% des Français qui déclarent une telle appartenance, contre près de 50% en 2014.
- ▶ L'Islam reste très minoritaire et stable à 6% depuis 2014.
- ▶ Mais un regard plus précis sur le niveau d'engagement montre que seulement 11% des catholiques disent pratiquer assez régulièrement leur religion, alors que la proportion est de 52% chez les musulmans.
- ▶ Par ailleurs selon le *Pew Research Center*¹⁵⁹, c'est en France que la population musulmane était la plus jeune en 2016 : 27 ans en moyenne pour les musulmans contre 43 ans d'âge moyen pour les non-musulmans. Seule l'Allemagne affichait une telle différence d'âge selon la religion : 16 ans d'écart donc. Mais l'âge moyen du musulman allemand est de 31 ans.

157 - Sociovision – Observatoire France 2014-2015 : http://media.rtl.fr/online/binary/2014/1210/7775825413_note-sur-la-laicite-sociovision-octobre-2014.pdf?ts=1418204107299 ; Échantillon de 2000 personnes représentatif de la population française de 15-74 ans (âge, sexe, CSP, habitat, région), Renouvellement d'un tiers des 4000 questions chaque année : extraits du rapport 2018 auprès de http://www.sociovision.com/assets/pres-observatoire-france-sociovision-2018_00.pdf

158 - Voir également les résultats, sur des items légèrement différents, de l'enquête d'opinion *Vivoice* pour l'Observatoire de la laïcité, dans ce rapport.



Ces réalités sociodémographiques et culturelles ne sont pas sans conséquence quant aux attentes des uns et des autres quand il s'agit de pratiquer et d'exprimer librement ses convictions religieuses dans les espaces de vie collective. « *La discrétion des appartenances religieuses dans la vie collective, celle de tous les jours et pas seulement dans les services publics, est le souhait d'une large majorité de Français et devrait être la règle de notre vie sociale* »¹⁶⁰, mais **cette attente de discrétion divise de plus en plus les Français selon leur religion** :

- ▶ 78% des Français (82% en 2017) pensent que « la religion est une question privée et les signes d'appartenance doivent rester discrets en public »,
- ▶ mais cette affirmation remporte l'adhésion de 81% des catholiques contre 49% des musulmans (en forte baisse cette année, puisque leur niveau était de 63% en 2017) : pour la première fois, c'est une courte majorité de 51% de musulmans qui n'est pas d'accord.

Ces demandes s'expriment aussi très différemment dans l'enceinte des entreprises, et ce pour chacune des situations de travail testées permettant la manifestation des identités religieuses. On note par ordre décroissant de ceux qui « trouvent acceptable » :

- ▶ la possibilité de trouver dans les cantines une alimentation adaptée à tous les préceptes religieux (poisson le vendredi, plats Hallal ou Casher...) : en moyenne 57% des français interrogés, mais 91% des musulmans, 77% des juifs et 52% des catholiques.
- ▶ l'aménagement du temps de travail pour motifs religieux (Ramadan, Shabbat...) : en moyenne 30% des français interrogés, mais 74% des musulmans, 41% des juifs et 23% des catholiques.
- ▶ le port sur son lieu de travail de signes de reconnaissance religieux (port du voile par une femme, de la kippa par un homme...) : en moyenne 23% des français interrogés, mais 71% des musulmans, 26% des juifs et 15% des catholiques.
- ▶ la possibilité de prier sur son lieu de travail : en moyenne 24% des français interrogés, mais 65% des musulmans, 17% des juifs et 17% des catholiques.

Le traitement de la question religieuse dans l'entreprise est désormais maîtrisé par les managers et dans un volume stabilisé

Publiés en septembre 2018, les derniers résultats disponibles de l'enquête annuelle Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise¹⁶¹ montrent que la question du religieux est arrivée à maturité et s'affirme comme une réalité de l'entreprise. L'enquête confirme la tendance initiée en 2016 à savoir que « *l'expression de l'appartenance religieuse se banalise sur le lieu de travail* ».

- ▶ Ainsi, 2 employés sur 3 (65%) déclarent observer des faits religieux dans leur contexte professionnel. Cette proportion reste inchangée pour la troisième année consécutive.
- ▶ Fait inédit depuis 2013, la part des personnes qui l'observent régulièrement est en net recul de 4,5 points par rapport à 2017.

159 - Le Pew Research Center est un institut de recherche américain reconnu pour ses recherches en matière de démographie religieuse. Il a publié fin 2017 une étude portant sur les 28 pays membres de l'Union européenne (Royaume-Uni compris), mais aussi la Norvège et la Suisse, visant à projeter les populations nationales en 2050 <http://www.pewresearch.org/fact-tank/2017/11/29/5-facts-about-the-muslim-population-in-europe/>

160 - A. Madelin, P. Guibert, Note d'analyse Sociovision, « Une demande de discrétion religieuse dans la vie collective », Novembre 2014.



- Il est à noter que la typologie des faits religieux se modifie : contrairement aux années 2016 et 2017, le port de signes religieux visibles sur le lieu de travail n'est plus la manifestation d'appartenance confessionnelle la plus répandue (19,5%). Il cède la place aux demandes d'absence pour motif religieux (21%).

Les auteurs soulignent que « si le sujet du fait religieux n'est pas neutre, l'expression de l'appartenance confessionnelle ne gêne pas le bon fonctionnement de l'entreprise dans plus de 9 cas sur 10. Mieux et contrairement à certaines idées reçues, **la religion est un sujet beaucoup moins conflictuel** que... le travail lui-même ou que l'expression d'opinions politiques ou philosophiques. » :

- Plus du tiers des répondants (35%) connaissent régulièrement des situations de conflits liées au travail lui-même (ses conditions et les revendications qui y sont associées).
- Ce taux est de 16% sur des sujets autres que le travail ou la religion ; la politique ou les positions philosophiques par exemple.
- La part des personnes observant régulièrement des situations de blocage liées à la religion est de seulement 5%.

En conséquence, le rôle des managers reste central, mais pas plus que pour d'autres sujets :

- Si les managers interviennent de manière fréquente pour des questions relatives à la religion (52%), l'écart est peu marqué lorsqu'on le compare avec d'autres sujets (47%).
- Alors que la part des cas de fait religieux nécessitant une intervention managériale baissait légèrement l'année dernière, elle repart à la hausse en 2018, passant de 47% à 51%. Cependant, une intervention managériale ne signifie pas systématiquement qu'il s'agit de résoudre des problèmes ou des conflits, elle peut aussi prendre la forme « d'une recherche de compromis ou d'une décision au final acceptée par le salarié ».

Mieux encore, cette augmentation peut être aussi le signe que les situations marquées par le fait religieux sont plus systématiquement prises en charge par un **management de proximité qui possède à présent des repères** sur ce qu'il convient et est possible de faire : dès 2016 on relevait déjà qu'« Il semble bien que les encadrants de terrain maîtrisent mieux qu'il y a quelques années ce type de situations. Ils ont des positions plus tranchées sur **ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas**. Ils ont une meilleure connaissance du cadre légal. Ils savent mieux faire appel en interne au soutien que les services fonctionnels (juridiques et RH notamment) ou encore leur hiérarchie peuvent leur apporter »¹⁶². On peut penser que les multiples efforts de pédagogie in concreto, tels que recommandés par l'Observatoire de la laïcité depuis son premier rapport en 2014, continuent à porter leurs fruits. Ainsi l'étude relève que si la décision d'un manager de limiter l'expression de la religiosité dans le cadre professionnel est justifiée par la bonne réalisation du travail et le bon fonctionnement de l'organisation, elle est généralement acceptée par les salariés concernés :

- Pour près de 6 personnes sur 10, il n'est pas nécessaire de demander de permission pour prier pendant une pause.
- En revanche, pour plus de 90% des répondants, il n'est pas légitime de refuser de réaliser des tâches ou de travailler avec certaines personnes pour motifs religieux.

161 - « En 2018, la tendance se confirme : la religion est une réalité comme une autre sur le lieu de travail », étude publiée en septembre 2018 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) et l'Institut Randstad. <http://www.grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2018/09/cp-fait-religieux-2018-vf.pdf>. L'enquête analyse 1111 questionnaires (tous cadres, dont 70% en responsabilité managériale)

162 - « La forte hausse du fait religieux en entreprise en 2016 acte sa banalisation », étude publiée en septembre 2016 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France. <http://grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2016/09/cp-exxtude-2016-fait-religieux-en-entreprise-1.pdf>



- Dans plus de 2 cas sur 3, les salariés croyants sont peu revendicatifs, formulent des demandes raisonnables et savent ce qui est acceptable dans le monde de l'entreprise.

Par ailleurs, en creusant les cas réputés complexes, l'enquête dessine encore plus précisément cette année **les deux réalités du fait religieux en entreprise** : « dans la plupart des entreprises le fait religieux est accepté, ne suscite pas de passion et crée peu de perturbations et de complications. Il est géré par les managers comme d'autres faits sans complexité ni difficulté particulière. Mais dans une part très minoritaire d'entreprises il peut, à l'inverse, se révéler fortement perturbateur et conflictuel. »

- Pour les cadres ayant eu à intervenir face à la question du fait religieux (51% des managers interrogés), la part des répondants confrontés à des cas conflictuels et/ou bloquants passe de 14% en 2016 à 16% en 2017 et désormais 17,5% en 2018. Comme le souligne l'enquête : « même en progression, ce chiffre est à relativiser, car il représente au final 9,5% de l'ensemble des cas remontés contre 7,5% l'année précédente ».
- Toutefois ces situations étaient déjà signalées en 2017 comme celles qui « remettent le plus en question le fonctionnement des équipes et, au-delà, le lien social », puisque ce sont les mêmes raisons d'année en année qui expliquent la complexité des situations à gérer : menace d'accusation de discrimination religieuse ou raciale à 80%, remise en cause de la légitimité de l'entreprise à 60% et du manager à 18%.
- En 2018, 29% des managers considèrent que le fait religieux rend leur rôle plus délicat. Ce chiffre recouvre des réalités très différentes en fonction de la densité religieuse à laquelle est confronté le manager :
 - Ils sont presque 1 sur 2 (49%) à le penser dans un contexte de forte densité ;
 - Un tiers (33%) s'ils sont confrontés à une densité modérée ;
 - 1 sur 5 (21%) quand ils connaissent une densité faible.

Avec 55% des managers déclarant ne pas disposer des ressources nécessaires pour gérer les situations conflictuelles impliquant le fait religieux, les entreprises doivent certainement poursuivre leur effort de formation technique des managers (puisqu'elles leur donnent des outils efficaces), mais aussi augmenter leurs actions de soutien personnel et de proximité (pour leur donner les ressources et la résilience nécessaires).

C'est pour les dirigeants et les représentants du personnel que le sujet semble plus sensible

Dans une enquête menée par Harris Interactive pour l'IST – le Crif – Le Figaro¹⁶³ début 2018 (qui n'a pas eu son équivalent depuis), on apprenait d'abord que de nombreux dirigeants n'ont pas souhaité répondre aux questions de l'enquête : « pour certains il s'agit d'un sujet trop sensible pour être évoqué au sein d'une enquête d'opinion, rendant particulièrement complexe la collecte de données ».

163 - « Étude sur le fait religieux en entreprise » Harris Interactive pour l'IST – le Crif – Le Figaro : enquête réalisée par téléphone du 10 au 24 janvier 2018. Échantillon représentatif de 300 dirigeants (DG, DGA, DRH, DAF, ...) et 103 représentants du personnel, issus d'entreprises de 100 salariés et plus. Méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : taille, secteur d'activité et région de l'entreprise. <http://www.hr-voice.com/communiqués-presse/etude-sur-le-fait-religieux-en-entreprise/2018/02/02/> & <https://fr.slideshare.net/HarrisInteractiveFrance/le-fait-religieux-en-entreprise-etude-pour-list-le-crif-et-le-figaro>



Pour ceux acceptant de s'exprimer, le fait religieux est majoritairement considéré « *comme n'étant pas légitime à prendre une place formalisée dans le mode de fonctionnement de l'entreprise et très défavorablement lorsqu'elle induit un rejet de l'autre* ». Cette vision développée parmi les dirigeants de ces entreprises est largement partagée par les représentants du personnel :

- ▶ 88% excluent d'effectuer des aménagements d'espaces comme des salles de prière ou de voir se développer des aménagements de travail formels dus à la religion (84% opposés) dans leur entreprise.
- ▶ Le port du voile constitue également une forme d'expression religieuse à laquelle les dirigeants sont largement opposés (79%).
- ▶ Quoiqu'ils y soient toujours majoritairement réfractaires, ces dirigeants d'entreprise se montrent néanmoins légèrement plus ouverts à des aménagements non-formels, gérés au niveau du N+1 ou des salariés concernés : 68% d'entre eux s'expriment contre ce type de pratique, laissant 28% plutôt favorables à ce type de négociation.

Fondamentalement, pour les dirigeants, comme d'ailleurs pour les représentants du personnel, les manifestations religieuses sont donc acceptées « *tant qu'elles restent à la discrétion du seul salarié et n'impliquent pas de répercussions sur les autres* » :

- ▶ 93% sont ouverts à ce qu'une personne pose un jour de congé pour raisons religieuses, 92% estiment acceptable que les restaurants d'entreprise proposent systématiquement des plats végétariens et 83% sont ouverts à l'idée qu'un salarié puisse jeûner pendant ses heures de travail.
- ▶ À l'inverse, les comportements induisant un rejet des autres salariés sont majoritairement exclus par les dirigeants : 54% d'entre eux estiment inacceptable qu'un salarié refuse de manger avec ses collègues et, surtout, plus de 90% écartent l'idée qu'un salarié puisse refuser de serrer la main à une personne de l'autre sexe ou de s'asseoir là où elle était assise.

Au fond, les dirigeants comme les représentants du personnel (les premiers avec une grande prudence, probablement motivée par leur responsabilité civile et pénale) **partagent leur souci de protéger le « bien commun » et d'en faire l'espace le plus grand possible.**

Cette enquête porte sur un plus petit nombre de répondants que l'enquête Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise couvrant managers et cadres, mais comme elle applique la méthode des quotas, elle donne de facto un **panorama de l'expression du fait religieux en entreprise privée**, à tout le moins telle que perçue par les dirigeants ayant accepté de s'exprimer :

- ▶ un peu **moins d'un dirigeant sur 5** (18%) déclare avoir déjà eu connaissance de l'expression du fait religieux de manière avérée au sein de son entreprise, ceux exerçant en Île-de-France (23%) ou dans de très grandes entreprises (25%) étant légèrement plus nombreux à en faire l'expérience.
- ▶ Dans la plupart des cas, il s'agit de comportements **rare ou occasionnels** plutôt que d'événements fréquents.
- ▶ Par ailleurs, les dirigeants ne signalent pas vraiment d'augmentation du fait religieux dans leur entreprise sur la période récente. Si 9% ont le sentiment que ces faits se sont développés au cours des 5 dernières années, la très grande majorité d'entre eux (**88%**) **n'en recensent « ni plus ni moins »**.



- Les pratiques les plus mentionnées par les dirigeants d'entreprise sont : les demandes de congés liées à des fêtes religieuses qui ne seraient pas déjà fériées (53%), les prières (48%), les signes ostentatoires (27%), l'aménagement du temps de travail (25%) ou le refus de serrer la main à une personne de l'autre sexe (24%).

Malgré leur attente de discrétion, les salariés en France restent peu enclins à voir leur entreprise se saisir de ce sujet, qu'ils jugent pourtant difficile à aborder

Face à cette réalité contradictoire, trouver la réponse appropriée aux problèmes soulevés par l'expression des convictions religieuses en entreprise privée n'est pas simple. Elle nécessite, plus que jamais de tester le **climat d'inclusion** qui règne en entreprise afin de voir si, au-delà des managers qui les encadrent et des dirigeants qui portent la responsabilité de l'entreprise, les **salariés** en France :

- sont sensibles à cette question,
- jugent la manifestation de l'appartenance religieuse (réelle ou supposée) comme source d'inégalité de traitement,
- et considèrent prioritaire que leur entreprise s'empare du sujet.

Quelques instruments récents ont stabilisé une mesure récurrente, dont le *Baromètre annuel du Défenseur des Droits*¹⁶⁴, naturellement focalisé sur la perception des discriminations. Sur le sujet précis du climat d'inclusion régnant en entreprise, le *Baromètre annuel de perception de l'égalité des chances*¹⁶⁵ publié chaque année par le MEDEF depuis 2012 nous fournit une indication précieuse sur l'évolution annuelle de la sensibilité des salariés en France sur le climat dans lequel ils travaillent.

164 - Sondage IFOP pour le Défenseur des Droits et l'Organisation Internationale du Travail (OIT), dont la 11^e édition a été publiée en septembre 2018 : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/etuderesult-harcemorale-a4-num-30.08.18.pdf>

165 - « Baromètre national de perception de l'égalité des chances en entreprise », enquête nationale MEDEF - TNS Sofres, publiée en novembre 2018 : Étude réalisée par TNS Sofres pour le Medef du 15 au 26 mai 2018. Comme lors des 6 années précédentes, cette enquête a été réalisée en ligne auprès d'un échantillon de 1000 personnes, représentatif de la population française salariée du privé et âgée de 16 ans et plus. Méthode des quotas appliquée aux variables suivantes : âge, sexe, taille d'entreprise (à partir de 20 salariés), secteur d'activité (industrie/commerce/services) et région. <https://medef-rh-innov.fr/wp-content/uploads/2018/12/VF-Livret-Synthèse-Baromètre-Diversité-2018.pdf>

Pour rappel : ce baromètre annuel a été créé en 2012 par le MEDEF dans le cadre des travaux de son comité « diversités & égalité des chances », avec les objectifs suivants :

- mesurer la perception qu'ont les salariés en France du climat d'égalité des chances en entreprise privée, ainsi que les répercussions de celle-ci sur les comportements collectifs et notamment leur niveau de confiance en l'avenir ;
- permettre aux entreprises volontaires de mesurer, de s'engager, de construire un dialogue social efficace sur la base d'un diagnostic partagé, de se « benchmarker » et de mesurer leurs progrès au cours des années.

Cette étude, reconduite en 2018, pour la 6^e année consécutive, permet de rendre compte de la perception des politiques menées en matière de diversité et des priorités d'engagement souhaitées par les salariés du secteur privé en France. Elle se distingue par :

- son ambition, qui consiste à tester le climat d'égalité des chances au sein des entreprises françaises et donc la capacité d'inclusion des organisations ;
- son exhaustivité, puisqu'elle aborde des thématiques impactantes mais moins souvent perçues comme : la vulnérabilité, l'apparence physique ou le diplôme initial ;
- un questionnement original dans sa formulation (grâce à des scénarii et mises en situation) qui permettent d'évaluer le climat d'égalité des chances sans influencer les répondants ;
- un indice synthétique de la perception de l'égalité des chances, croisé chaque année avec la confiance des salariés en entreprise et depuis 2016, avec la qualité managériale qu'ils perçoivent ;
- une méthodologie originale en deux étapes :
 - Une étude menée au niveau national auprès d'un échantillon représentatif d'actifs de tous secteurs et tailles d'entreprises confondus, dont on peut désormais évaluer les progressions de perceptions et de comportements par rapport aux quatre années précédentes ;
 - Une déclinaison de l'outil dans des entreprises partenaires (PME, ETI et grands groupes) qui choisissent de l'administrer à un échantillon de leurs salariés. Elles disposent ainsi de leur étude propre sur la base du même questionnaire que l'enquête de référence, et peuvent ainsi se positionner par rapport à la moyenne nationale, à celle de leur secteur, et travailler à la mise en œuvre de leur propre plan d'action.



L'année 2018 apparaît comme une nouvelle année **d'apaisement et de progression générale en matière de perception de l'égalité des chances en entreprise** :

- ▶ Pour la quasi-totalité des salariés en France (91%), l'égalité des chances en entreprise demeure un sujet prioritaire ou important, 75% d'entre eux estimant que ce sujet est aussi traité comme prioritaire ou important par la direction de leur entreprise.
- ▶ L'efficacité des actions mises en place au sein des entreprises en matière de diversité et d'égalité des chances continue de progresser, 79% des personnes interrogées considérant les actions mises en place par leur entreprise comme efficaces.
- ▶ L'égalité des sexes reste cette année encore le chantier jugé prioritaire en entreprise pour permettre plus d'égalité des chances.
- ▶ L'âge reste de loin le premier motif de crainte de discrimination (crainte qui s'exprime de manière homogène chez les femmes et les hommes).

Cependant comme par le passé, **une majorité des salariés français ne perçoit pas la nécessité d'agir pour éviter les discriminations à raison des convictions religieuses et/ou promouvoir la diversité des confessions sur le lieu de travail** :

- ▶ seuls 7% d'entre eux estiment qu'ils pourraient être victimes de discrimination à raison de leur appartenance religieuse ;
- ▶ seuls 5% d'entre eux estiment qu'ils font partie d'une minorité en raison de leur appartenance religieuse ;
- ▶ et seuls 6% souhaiteraient que ce sujet soit une priorité d'action de leur entreprise...

Faut-il pour autant conclure à un non-sujet pour l'entreprise ? Malgré des progrès sur le sujet cette année encore, **le port de signes religieux visibles continue à avoir un impact très fort** sur la facilité de carrière perçue et sur l'ambiance de travail :

- ▶ En 2018, l'indice de « facilité de carrière supposée » pour les personnes portant un signe religieux visible progresse encore de 3 points en un an (après un bond de 5 points l'an passé), passant de 54 à 57 (sur une base 100). En dépit d'une nette progression, les répondants persistent à penser que pour ces personnes l'indice reste le plus bas de tous les profils¹⁶⁶ testés comme susceptibles d'être discriminés : recrutement, affectation à un poste en contact avec la clientèle, promotion à un poste à haute responsabilité, les 3 jalons-clefs de carrière qui sont testés sont tous supposés plus difficiles pour les personnes portant un signe religieux visible, et ce d'autant plus qu'elles travaillent dans le secteur des services (aux entreprises et aux particuliers), de la grande distribution, ou dans une TPE-PME.
- ▶ Par ailleurs, **seuls 58% des salariés en France jugent facile d'aborder leurs convictions religieuses en entreprise**, exactement comme l'an passé. Cette situation personnelle¹⁶⁷ proposée aux répondants reste la plus difficile (parmi 11 propositions) à aborder dans la sphère professionnelle.

166 - Dans cette question, **10 profils** sont testés pour comparer leur « facilité de carrière » supposée : une femme, une personne avec un accent régional, une personne homosexuelle, une personne noire, une mère d'enfants en bas âge, une personne obèse, une personne de plus de 50 ans, une personne avec un accent étranger, une personne avec pas ou peu de diplômes et pourtant de très bonnes compétences, une personne souffrant d'un handicap visible, une personne portant un signe religieux visible. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant de « facilité de carrière supposée » par les répondants en 2018).

167 - Les **11 situations personnelles** sont testées ainsi : « Revenons à votre entreprise. Est-il facile ou pas pour un salarié d'aborder sa situation personnelle concernant... » : ses enfants, son niveau d'études, sa situation familiale difficile, son origine sociale / son milieu d'origine, sa charge de travail, ses problèmes de santé ou son handicap, ses convictions politiques ou syndicales, sa rémunération / ses primes, son orientation sexuelle, sa précarité financière, ses convictions religieuses. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant de « liberté de parole supposée » par les répondants en 2018).



- Enfin, si le sujet ne fait pas plus l'objet de moqueries dans les équipes que les autres années, il dérange davantage les salariés qui considèrent, **pour 16% d'entre eux** (22% des managers et 20% des recruteurs, 19% des plus de 50 ans, 19% en Île-de-France) que **le port de signes religieux très visibles perturbe l'ambiance de travail**, sans pour autant écraser les 5¹⁶⁸ autres sources de perturbation de l'ambiance de travail suggérées dans l'enquête.

Le sujet reste complexe à gérer pour le manager de terrain : il doit prendre garde à assurer l'égalité des chances pour chacun, prévenir les comportements discriminatoires et, dans le même temps, répondre à la demande d'une majorité des salariés français, favorables à une pratique religieuse discrète voire à une neutralité de l'espace collectif que constitue l'entreprise, tandis qu'un contingent de profils plus jeunes et plus pratiquants réclame le droit à une pratique plus visible.

Des salariés français plus que jamais sensibles au climat d'inclusion qui règne au sein de l'entreprise (car facteur de confiance selon le Baromètre MEDEF), mais favorables à une pratique discrète de la religion en entreprise et réticents à une action de leur entreprise en ce domaine. Voilà **la paradoxale équation** que doivent désormais résoudre un grand nombre de dirigeants. Le sujet crispe autant qu'il divise au sein-même de l'entreprise, ce qui rend l'exercice du management d'autant plus périlleux.

Ce qui doit guider ceux qui dirigent et ceux qui managent des équipes dans les entreprises de France

Gérer la diversité des convictions religieuses : un besoin de pédagogie avant toute chose

Demandes relatives à la pratique religieuse plus fréquentes d'un côté, attente de discrétion et de neutralité de l'autre : ces injonctions contradictoires placent le dirigeant dans une situation de plus en plus délicate, d'autant que le climat national est très perturbé depuis les séries d'attentats. Plus que jamais la finesse managériale est nécessaire pour répondre avec fermeté et détermination aux situations parfois inacceptables, mais aussi pour faire preuve d'ouverture d'esprit et de tolérance, faisant toujours en sorte que les solutions apportées à certains ou que les comportements tolérés **ne nuisent pas à l'équilibre de tous et au vivre ensemble**.

La pratique n'est pas simple au quotidien, et ce d'autant moins **quand la demande n'est plus individuelle** mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins assumée, avec parfois même intervention de tiers extérieurs à l'entreprise¹⁶⁹ : face aux décisions à prendre en situation, la difficulté est grande sans bagage jurisprudentiel ou sans mise à distance des représentations et biais auquel chacun est perméable. Ces dernières années, de nombreuses entreprises se sont dotées des formations et supports nécessaires. On observe cependant encore (notamment dans les entreprises plus petites où l'accès à la formation managériale est plus difficile) des poches de véritable solitude des managers et dirigeants, qui pour certains ignorent tout des outils récents traitant du fait religieux et réagissent en toute subjectivité, parfois différemment d'un étage à l'autre de la même entreprise.

168 - Les 6 sources de perturbation de l'ambiance de travail suggérées sont : les allusions à caractère sexuel, le port de signes religieux très visibles, les convictions politiques très marquées, l'importance accordée au physique, l'importance accordée au diplôme, l'affichage de son orientation sexuelle. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant des réponses obtenues en 2018).

169 - Dans les 7,5% de situations jugées complexes par les managers en 2017, une des raisons de la complexité est la « présence de tiers extérieurs à l'entreprise » dans 10% des cas. Selon l'étude « *Désormais banalisé, le fait religieux cesse en 2017 de progresser dans les entreprises* », publiée en septembre 2017 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France. <http://www.grouperandstad.fr/desormais-banalise-le-fait-religieux-cesse-en-2017-de-progresser-dans-les-entreprises-2/>



Nombreux sont ceux qui ignorent aussi vers qui se tourner pour réfléchir et agir, certains s'ajustant au rapport de force de la majorité locale du terrain, d'autres agissant par hantise d'être perçus comme phobiques et répressifs ou bien au contraire par hantise du communautarisme. Au fond, **l'ignorance est mère de la peur et trouble le jugement managérial, dans ce domaine comme dans les autres champs de la diversité.**

Pour autant, les résultats de l'enquête *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise* soulignent que cette année encore les répondants préfèrent une approche pragmatique et au cas par cas et ne souhaitent, « *ni une laïcisation du fonctionnement de l'entreprise sur le modèle du public, ni une absence de règles et de limites pour encadrer l'expression de la liberté religieuse* ».

Face à un tel besoin de repères, il convient de continuer à faire monter en compétences dirigeants et managers pour éviter toute improvisation. **L'objectif n'est pas tant de renforcer le cadre législatif français, déjà très complet**, que d'accompagner les managers dans la lecture et la compréhension de l'existant, que ce soit :

- le cadre législatif général (européen et français), avec désormais le rôle nouveau attribué au règlement intérieur par la Loi Travail du 8 août 2016¹⁷⁰,
- l'évolution importante de la jurisprudence, avec notamment les arrêts récents de la CJUE,
- la doctrine de leur entreprise en matière de gestion des diversités,
- et les quelques règles de bonne gestion managériale rappelées dans bon nombre de guides d'entreprise précurseurs ou d'associations spécialisées¹⁷¹,
- ainsi que depuis le 7 novembre 2016 dans le « *guide du fait religieux dans les entreprises privées* »¹⁷² produit par le ministère du Travail, en co-construction avec les partenaires sociaux et l'Observatoire de la laïcité.

Grâce à ces travaux conduits en étroite coopération pendant une année, ce « **guide du fait religieux dans les entreprises privées** » établit une synthèse approfondie, proche de la réalité parfois complexe des entreprises en détaillant sur près de 40 pages les multiples situations de terrain à traiter (exposant de façon originale à chaque fois les réponses du point de vue de l'employeur et de l'employé, lesquelles sont une simple illustration du cadre législatif et réglementaire existant). La production de ce guide appelle plusieurs remarques :

- Ce simple (mais touffu) rappel à l'état du droit est une première. Sa densité a d'ailleurs désarçonné plus d'un chef d'entreprise (certains croyant y découvrir un nouvel arsenal législatif, tant ils pensaient la « neutralité » acquise sur le terrain privé en miroir du service public), ce qui est une illustration concrète de la solitude des managers évoquée plus haut et du niveau d'ignorance candide sur le terrain. Le besoin de **pédagogie** est patent, notamment dans les entreprises de taille petite à moyenne n'ayant pas les moyens de disposer d'équipes expertes.
- La question du préjudice subi en matière **d'image de l'entreprise et d'intérêt commercial** dans certaines situations est laissée béante et donc soumise à une jurisprudence que l'on observe encore souvent frileuse et lente, même si les magistrats expriment de plus en plus la volonté de comprendre le terrain.
- Le seul élément nouveau s'appuie sur une disposition de la Loi Travail du 8 août 2016 qui permet, sous certaines conditions, que le **règlement intérieur** d'une entreprise instaure un

170 - Cf. les précisions apportées par le guide « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée », dans ce rapport.

171 - Pour nommer les précurseurs avant 2015 : Accenture, Areva, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, mais aussi l'IMS, l'AFMD (Association Française des Managers de la Diversité), le MEDEF.

172 - <http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/myriam-el-khomri-presente-le-guide-du-fait-religieux-aux-partenaires-sociaux> + Version pour les Salariés et candidats https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_candidats_salaries_majfevrier2018valide.pdf & version pour les employeurs https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_employeursmajfevrier2018valide.pdf



principe de « neutralité », bien entendu proportionné et non universel. Il faut noter que ce texte ne sécurise pas suffisamment le risque juridique encouru par le chef d'entreprise et qu'il est indispensable de disposer rapidement des exemples réputés acceptables¹⁷³.

Neutralité religieuse : les évolutions réglementaires font lentement bouger les lignes

L'installation toute récente de cette possibilité d'affermir le règlement intérieur n'a pas bouleversé le paysage des entreprises. Aucune étude ne permet à ce jour d'estimer combien ni comment les entreprises ont activé cette possibilité. C'est à travers les managers interrogés par l'enquête 2018 Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise⁵ (citée plus haut) que l'on observe que 32% seulement d'entre eux (contre 16% l'an passé) travaillent dans une entreprise qui a mis en place cette option (ce qui n'implique pas que 32% des entreprises l'aient fait). Et quand bien même 75% des répondants en 2017 estimaient que ce nouveau cadre légal est une bonne chose (alors qu'ils étaient 65% à s'y opposer en 2016), ils étaient seulement 41% à souhaiter que leur employeur intègre ces nouvelles dispositions dans leur propre règlement intérieur.

C'est en fait au quotidien et sur le terrain que l'on observe le **pragmatisme** des répondants :

- selon l'étude 2017 Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise¹⁷⁴ « près des trois-quarts (72%) des managers interrogés estiment que l'entreprise ne doit pas s'adapter aux pratiques religieuses des salariés alors qu'ils n'étaient que 60% à le penser en 2016. » Dans le même temps, ils sont 70% à estimer qu'il est tout à fait admissible de prier pendant ses pauses (contre 73% en 2017). « Les salariés dessinent donc ici un équilibre subtil entre ce qui relève de la sphère privée, où l'expression de sa foi a toute sa place, et ce qui relève de la sphère professionnelle, au sein de laquelle les règles collectives de l'entreprise doivent s'imposer »¹⁷⁵.
- Ce qui ne va pas sans tensions, puisque selon les résultats de l'Observatoire France Sociovision 2018¹⁷⁶ (cité au début de ce rapport), ce sont 78% des Français qui « trouvent complètement normal qu'on suive d'abord les règles de sa religion avant les règles de la société dans laquelle on vit », alors que parmi eux l'on observe que c'est l'opinion de 89% des juifs, 81% des catholiques et 49% seulement des musulmans.

Pour compléter l'étude Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise couvrant managers et cadres, l'enquête menée par Harris Interactive pour l'IST – le Crif – Le Figaro¹⁷⁷ début 2018 applique la méthode des quotas. Cette enquête porte sur un plus petit nombre de répondants, puisqu'elle cerne exclusivement les dirigeants, et donne de facto un panorama des méthodes qu'ils ont adoptées dans leurs murs, à tout le moins pour ceux ayant accepté de s'exprimer :

- Parmi les 18% de dirigeants ayant été confrontés au fait religieux dans leur entreprise, ils sont 37% à affirmer avoir aujourd'hui mis en place dans leur règlement intérieur des dispositifs relatifs au fait religieux en entreprise.
- Ce ne sont finalement que 27% de ces dirigeants qui indiquent n'avoir pas entrepris de démarche pour encadrer ces comportements pour le moment.

173 - Cf. les précisions apportées par le guide « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée », dans ce rapport.

174 - Étude 2017 : <https://www.grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2017/09/cp-fait-religieux-2017.pdf>

175 - Commentaire 2017 de Laurent Morestain, secrétaire général du groupe Randstad France et président de l'Institut Randstad pour l'Égalité des chances et le Développement durable.

176 - Sociovision – Observatoire France 2014-2015 : http://media.rtl.fr/online/binary/2014/1210/7775825413_note-sur-la-laicite-sociovision-octobre-2014.pdf?ts=1418204107299 ; Échantillon de 2000 personnes représentatif de la population française de 15-74 ans (âge, sexe, CSP, habitat, région), Renouvellement d'un tiers des 4000 questions chaque année : extraits du rapport 2018 auprès de http://www.sociovision.com/assets/pres-observatoire-france-sociovision-2018_00.pdf

177 - « Étude sur le fait religieux en entreprise » Harris Interactive pour l'IST – le Crif – Le Figaro : Enquête réalisée par téléphone du 10 au 24 janvier 2018. Échantillon représentatif de 300 dirigeants (DG, DGA, DRH, DAF...) et 103 représentants du personnel issus d'entreprises de 100 salariés et plus. Méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : taille, secteur d'activité et région de l'entreprise. <http://www.hr-voice.com/communiqués-presse/etude-sur-le-fait-religieux-en-entreprise/2018/02/02/> & <https://fr.slideshare.net/HarrisInteractiveFrance/le-fait-religieux-en-entreprise-etude-pour-list-le-crif-et-le-figaro>



Quels outils sur le terrain aujourd'hui ?

Dans l'entreprise, pilier économique du secteur privé, la question de la place faite à l'expression des convictions religieuses est sans cesse reposée. Chaque nouveau cas de jurisprudence, chaque nouvelle enquête sur le « fait religieux » ou prise de parole sur la laïcité médiatisée dans la sphère civile (celle de l'espace public et de l'opinion publique), communément confondue avec la sphère professionnelle (celle du lieu de travail) et la sphère privée (celle de l'intime et du domestique), est l'occasion de rappeler aux dirigeants et managers du secteur privé à quel point la gestion de la diversité des talents est complexe, tissée de situations de travail quotidiennes et infiniment variées, qu'il faut gérer in situ. La médiatisation grandissante qui se cristallise autour de quelques situations passées à la loupe est aussi le plus sûr moyen d'attiser leurs craintes d'être débordés par un « fait » pourtant polymorphe et leur hantise de tout simplement mal faire face à ce que chacun considère un peu vite comme un acquis naturel dispensant de montée en compétences : le management de la laïcité en terrain privé, ou pour être plus précis, le **management de la diversité convictionnelle en entreprise**.

Dans un louable effort pour proposer des solutions qui éviteraient les dissonances toujours possibles dans la gestion au cas par cas, à la main des managers, on a pu observer ces dernières années de « fausses bonnes idées » :

- ▶ À titre **institutionnel**, l'ANDRH¹⁷⁸, qui est l'un des plus importants clubs de DRH, a proposé en juillet 2012 de légiférer pour banaliser trois des jours fériés du calendrier en France afin que certains salariés puissent « poser des jours » pour raison religieuse.
 - Au premier abord neutre et bienveillante, on s'aperçoit vite qu'une telle mesure obligerait certains salariés à se dévoiler malgré eux, voire à provoquer un regroupement « en tant que communauté », créant ainsi de l'antagonisme au sein d'équipes.
- ▶ À titre **individuel**, on a pu observer l'essor de Chartes, qui pour la plupart tentent de reprendre le modèle des chartes pour la laïcité dont s'équipent certains services publics :
 - Au-delà de la confusion qu'elles entretiennent en donnant l'impression d'une extension du domaine de la neutralité du service public au secteur privé,
 - elles présentent souvent un moindre rappel des libertés en mettant fortement l'accent sur les interdictions (clauses limitatives).
 - Au fond, sous une apparente simplicité, elles créent une grande insécurité, tant pour les salariés que les dirigeants.
 - À ces multiples titres, les chartes « diversités » sont un outil plus propice à l'instauration d'un climat inclusif à même de protéger l'espace commun le plus grand possible.

L'essentiel des travaux actuels solides s'appuie donc autour de la création de **guides managériaux** regroupant des outils utiles et concrets :

- ▶ À titre **institutionnel**, avec le guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* ».
- ▶ À titre **collectif**, par des associations comme l'IMS¹⁷⁹ en 2009, l'AFMD¹⁸⁰ en 2013, et le MEDEF¹⁸¹ en 2014 (actualisé en 2017).

178 - ANDRH = « Association nationale des directeurs de ressources humaines ». <http://www.andrh.fr>

179 - IMS – Entreprendre pour la Cité = guide « Gérer la diversité religieuse en entreprise » : <http://www.imsentreprendre.com/content/gerer-la-diversite-religieuse-en-entreprise>

180 - AFMD = « Association française des managers de la diversité » : Guide « Entreprises et diversité religieuse – Un management par le dialogue » : http://www.afmd.fr/IMG/pdf_AFMD-DIVERSITE-RELIGIEUSE-web.pdf

181 - MEDEF = Guide « Manager les singularités – Convictions religieuses en entreprise » : <https://medef-rh-innov.fr/wp-content/uploads/2018/06/Guide-manager-les-singularites-2017-1.pdf>



- ▶ À titre **individuel**, par certaines grandes entreprises comme Accenture, Areva, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, etc.
- ▶ La synthèse étant désormais établie avec le « guide du fait religieux dans les entreprises privées » publié par le ministère du Travail en 2017 et réactualisé en 2018 (mentionné plus haut).

Pour simplifier la compréhension de ces guides multiples, on peut repérer quelques points communs traversant l'ensemble de ces démarches¹⁸³ :

- ▶ **On rappelle le cadre légal et réglementaire** (en soulignant combien il est garant de libertés plutôt que porteur d'interdictions), **de façon pédagogique**, souvent *via* l'illustration par des études de cas concrets. On note d'ailleurs que le « règlement intérieur » des entreprises ne peut en aucun cas apporter de restriction universelle à la liberté de conscience de chacun et que les éventuelles interdictions doivent toujours rester justifiées par les fonctions exercées (par nature différentes d'un poste à l'autre) et proportionnelles au but recherché.
- ▶ **On relève trois règles** importantes pour éclairer la **réflexion managériale** :
 - a. **Partir des demandes particulières exprimées pour rechercher une solution apportant un « bénéfice universel y compris pour ceux qui n'ont rien demandé »**. Cette démarche est issue du principe du *Plus Grand Dénominateur Commun*¹⁸⁴. Cela signifie, contrairement aux « accommodements raisonnables » à la canadienne, que l'impact sur tous les salariés est incorporé dans la formulation des réponses, et pas seulement le salarié ou le groupe réel ou supposé de salariés ayant soulevé la question : par exemple en aménageant l'affichage des menus du restaurant d'entreprise en se souciant des allergies (gluten, arachide) et des préférences (végétariens, sans alcool) plutôt que de programmer des « menus de substitution » ad-hoc face à l'infinie variété des rites religieux et de leurs interprétations. Il faut noter que cette approche de dialogue ouvert mobilise des ressources souvent rares, en budget et en temps (sans compter les arcanes de recherche de consensus qui parfois s'enlisent, telle cette entreprise qui tendait vers une formule végétarienne et a buté sur la composition du miel contenant potentiellement des débris d'abeilles) : c'est pourquoi on observe actuellement un retour à la simplification, c'est-à-dire souvent à l'absence totale d'adaptation (« mieux vaut faire moins que pire »).
 - b. Invoquer le **principe d'équidistance** : neutralité et discrétion par rapport à ses collègues, à ses clients, à ses fournisseurs, et à toutes les parties prenantes de l'entreprise. Ce type de dialogue permet de dénouer bien des situations individuelles très en amont, en abordant avec tact tout type de question d'apparence, à évocation religieuse ou non, que ce soit par exemple pour une tenue à la décence inappropriée dans certains secteurs ou au « look » qui peut être parfois trop ou parfois trop peu original par rapport aux usages d'une filière métier (les usages vestimentaires diffèrent très largement par exemple dans la banque, la mode, le sport).
 - c. **Ne pas tenter d'interpréter les textes religieux et s'en tenir à la situation de travail** dans l'entreprise, sans entrer dans un débat sur la pertinence de la demande. Par exemple en examinant une demande d'absence pour motif religieux au même titre que pour

183 - Méthodologie développée par le cabinet *Bouzar-Expertise*, qui a accompagné de nombreuses entreprises suscitées et contribué au guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* ».

184 - Méthodologie développée par le cabinet *Bouzar-Expertise*, qui a accompagné de nombreuses entreprises suscitées et contribué au guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* ».



organisation familiale momentanément complexe (telle une garde alternée dysfonctionnelle), avec bienveillance, neutralité et souci de l'organisation du travail de l'équipe, laquelle est parfois force de proposition horizontale entre pairs, plutôt que de laisser le manager seul régulateur de l'effort collectif.

- **On relève une typologie de six situations de travail** auxquelles les salariés et leurs managers sont confrontés : les préférences *alimentaires*, le *comportement* entre salariés, les *horaires* aménagés, les demandes de *recueillement*, les demandes de jours comme « *fériés* » pour absences supplémentaires, *l'apparence* vestimentaire et le port de signes. Lorsque les trois règles précitées sont utilisées, la plupart de ces six situations sont rapidement désamorçées (par exemple : les demandes de recueillement modérées et individuelles ne sont pas concrètement différentes des demandes de pause cigarette de la part de fumeurs raisonnables).

Trois observations pour illustrer à quel point l'analyse des situations est subtile :

- Il faut prendre en considération la surface de jeu des entreprises : **les frontières sont poreuses pour les entreprises internationales**, grandes (avec des bureaux ou établissements dans d'autres pays) ou petites (avec pourtant des fournisseurs ou des clients hors de France). Or les « *règles du jeu social* » ne sont pas les mêmes selon les pays, ce qui augmente d'autant la complexité managériale face à la diversité d'expérience des collaborateurs exposés à travailler dans d'autres contextes et usages, bien que pour le même employeur.
- **Les situations de travail à traiter sont autant managériales** (entre un ou des salariés et leur superviseur) **qu'horizontales** (entre salariés ou groupes de salariés). Et les situations sont encore plus complexes lorsqu'elles deviennent **collectives**, auquel cas une sécurité indispensable pour le manager sera le recours à une instance de conciliation (que ce soit auprès de son patron direct ou d'une instance réglementaire organisée par l'entreprise).
- **Le « détonateur émotionnel » touche davantage les femmes que les hommes**, notamment en ce qui concerne l'apparence vestimentaire. L'émotion n'étant jamais un bon guide, c'est la question dite du « voile » qui est souvent l'une des plus longues à désamorcer, plus particulièrement lorsque des femmes managers ont à se prononcer sur la conduite à tenir dans certaines situations de travail impliquant d'autres femmes. Mais ce sont aussi les femmes qui sont les premières exposées dans les relations au travail, quand il y a refus systématique de leur serrer la main ou d'obéir à leurs ordres hiérarchiques (ce qui représente 8% des manifestations de fait religieux observés en 2017 selon l'enquête *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise*).

Enfin, il devient désormais presque impossible de traiter de l'exercice de la laïcité en entreprise privée sans aborder l'angle de la **radicalisation de certains comportements**. Les situations de travail que remontent certaines entreprises comme problématiques sont celles où le manager de terrain n'a pas vu ou pas su agir avec le recul et le discernement nécessaire (alors que pourtant les outils existent). Or quand le problème de départ n'a pas été traité à temps et s'est installé ou propagé, il est souvent inextricable et dommageable pour tous.

- Comme mentionné plus haut dans l'enquête 2017 *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise*, la part des répondants confrontés à des cas conflictuels et/ou bloquants augmente peu mais régulièrement d'année en année.
- Le type de situation le plus complexe augmente lui aussi, avec 20% des répondants (contre 18% en 2016 et 16,8% en 2015) confrontés à des « *faits religieux très fréquents, divers et correspondant autant à des demandes personnelles qu'à des faits transgressifs et perturbants* ».



- Il est donc crucial de bien équiper les managers d'un **référentiel de vigilance** qui les aide à discerner les comportements portant risque de radicalisation potentielle de ceux présentant un caractère plus standard. Les premiers appelant des sanctions immédiates et appropriées et une sécurisation juridique accrue de l'employeur (avec remontée possible auprès des pouvoirs publics), les seconds appelant un dialogue social de proximité mené grâce à une bonne montée en compétence des managers.

La même enquête Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise salue depuis 2016 une **évolution notable du soutien que reçoivent les managers confrontés à des situations délicates**. Ils sont de moins en moins nombreux à les aborder de manière isolée et ont de plus en plus recours à leur hiérarchie et aux services fonctionnels de l'entreprise (RH et juridique) pour obtenir de l'aide en cas de blocage ou de conflits :

- pour 65% des personnes exposées, le service juridique de l'entreprise doit systématiquement être impliqué,
- pour 77%, il revient au manager direct de la personne concernée de gérer le problème mais il doit en référer à sa hiérarchie et/ou au service RH.

-
- La démarche *in concreto* est donc largement recommandée, mais est conditionnée par un fort investissement dans la pédagogie, la formation et désormais le soutien aux managers les plus exposés : ces actions sont les véritables remparts contre les inégalités de traitement sur le terrain.
 - On peut noter que le contexte très perturbé depuis les attentats de 2015 et 2016 et exacerbé par l'état d'urgence qui s'est prolongé jusqu'en octobre 2017 n'a pas découragé les actions de formation.
 - La pratique managériale au quotidien s'est considérablement affermie ; elle reste cependant très **inconfortable quand la situation n'est plus individuelle** mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins affirmée.

Comment les attentats impactent depuis 2015 les entreprises privées dans les domaines des relations du travail et de l'emploi en France

Les attaques de novembre 2015 et juillet 2016, en visant notre modèle démocratique et politique dans toutes ses dimensions économiques, sociales, et de solidarité, ont amené les chefs d'entreprise à réviser la manière dont ils doivent concilier la sécurité des biens et des personnes (collaborateurs, clients, sous-traitants, visiteurs) avec le respect des libertés fondamentales garanties par la Constitution et le Droit du travail. La situation de crise que nous avons traversée, traitée d'abord par l'état d'urgence puis par la loi anti-terrorisme, a soulevé 3 types d'impacts qui ne sont bien évidemment pas exclusifs les uns des autres et dont les 2 derniers semblent s'être installés durablement dans le paysage malgré la notable reprise économique :

1. Le premier a eu trait à **l'emploi et à l'activité économique** de notre pays. Dans les semaines qui ont suivi la violence de chaque attentat, il a notamment été relevé des demandes qui n'avaient aucun lien avec la laïcité en entreprise :
 - de nombreuses demandes de recours à l'activité partielle pour faire face à des chutes de fréquentation dans certains établissements dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration notamment. Il s'agit de demandes justifiées quand la baisse d'activité est liée



à l'impact d'un attentat, comme c'est le cas en Île-de-France ou sur les grands sites touristiques.

- Des demandes concernent l'exercice du droit de retrait invoqué par certains salariés inquiets, par exemple dans les établissements culturels.
- On a d'ailleurs pu observer des demandes semblables depuis le début de la crise des Gilets Jaunes fin 2018, ce qui montre combien c'est plutôt une situation de crise économique que de tension convictionnelle qu'il a fallu affronter.

2. Le deuxième impact, dans le contexte où les attentats ont été revendiqués pour motif religieux, vise inévitablement ce que d'aucuns nomment aujourd'hui le « fait religieux » au regard de la liberté de conscience et de convictions au sein des entreprises privées ; même s'il s'agit plutôt pour chaque dirigeant (comme élaboré plus haut) de savoir **manager au quotidien la « diversité convictionnelle »** de ceux qui croient et de ceux qui ne croient pas, dans un climat animé par l'esprit d'équipe d'une communauté de travail unie par-delà les différences. Les résultats d'enquêtes exposés plus haut montrent combien se sont dissipées la peur et la méfiance ambiantes des premiers temps et combien la montée en compétence managériale et en intelligence collective commence à porter ses fruits : managers et salariés agissent avec plus de discernement in situ.

3. Enfin, nous voyons s'imposer malheureusement un troisième impact face auquel il a fallu mettre au point des réponses nouvelles : il s'agit de ces déviances qui dépassent la question du « fait religieux » ou de la laïcité et que nous avons désormais usage de qualifier de **« radicalisation »**. S'il est très complexe de les qualifier précisément, elles dépassent clairement le cadre de l'entreprise et même de la question religieuse puisque les dérives sectaires et fanatiques peuvent être aussi de source politique.

- Dans le contexte des attentats, les chefs d'entreprise ont dû redoubler de vigilance et renforcer les mesures prises pour protéger salariés, clients, sous-traitants et visiteurs, bien au-delà de ce qu'ils avaient déjà pour usage de bâtir pour des crises antérieures face au SRAS ou au H1N1. Mais ce niveau de **menace extérieure**, qui remet en cause tous les fonctionnements de notre société, a nécessité une responsabilité partagée et une coordination renforcée avec les pouvoirs publics sur les mesures générales de prévention.
- Ceci étant, la question de la **sécurisation des biens et des personnes** se pose de manière prégnante dans certains secteurs, en particulier dans les métiers de services aux entreprises ou collectivités (sécurité, informatique, propreté, transport), particulièrement vulnérables à la radicalisation, puisque ces métiers s'exercent souvent hors de la vue des employeurs et qu'ils permettent de rentrer « partout », physiquement ou à distance grâce aux outils numériques.
- Les entreprises restent inquiètes sur le champ de leur **responsabilité** en matière de sécurité (en cas de dommages corporels ou d'éventuels contentieux prud'homaux) et maîtrisent désormais mieux l'étendue des mesures qui peuvent être mises en œuvre dans le **respect des libertés** des personnes (notamment en situation de fouille fréquente ou de mise en observation filmée permanente sur les lieux sensibles).



En réponse, le MEDEF a dès fin 2015 développé son propre document pratique d'information à l'attention de ses adhérents intitulé « *Prévenir et savoir gérer une situation de crise et état d'urgence national : Les bonnes pratiques et consignes de sécurité* »¹⁸⁵ et qui s'articule autour de 3 axes :

- anticiper et s'assurer de la sécurité des collaborateurs, sous-traitants, clients et visiteurs,
- rendre plus efficace la sécurité des sites pour certaines entreprises particulièrement exposées,
- participer au devoir de vigilance, par exemple par le signalement de tout comportement radical.

Sur ce dernier point, les questions relatives à la détection et à la prévention de la « **radicalisation** » (accès à certaines données, comportement à tenir vis-à-vis d'un salarié qui présenterait des signes de radicalisation, règles de partage des signalements réels ou supposés) relèvent plus largement des actions pilotées par le ministère de l'Intérieur et dépassent de loin l'exercice managérial *in situ*. Il est crucial de ne pas favoriser les amalgames et de rendre accessible à tous les acteurs de l'entreprise les moyens d'en référer de manière coordonnée aux autorités publiques, notamment grâce aux outils mis à disposition par le ministère de l'Intérieur : un numéro vert pour le signalement de personnes radicalisées ou en voie de radicalisation 0 800 005 696 (expression publique et répétée de propos appelant à la haine, refus systématique de serrer la main d'une femme, de travailler sous les ordres d'une femme, etc).

Il est essentiel de noter que les **situations de radicalisation des comportements peuvent être autant religieuses que politiques et dépassent largement le cadre de la laïcité dans le secteur privé**. Il nous a cependant paru important de traiter succinctement ce sujet ici, tant l'émotion ambiante peut pousser à l'amalgame et à la méfiance généralisée.

185 - http://www.medef-rh.fr/Fiche-pratique-MEDEF-Etat-d-urgence-prevenir-et-gerer-une-situation-de-crise_a400.html



Situation des régimes culturels en outre-mer et état des lieux

Par la sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles (SDAJI) du ministère des Outre-mer

1. Éléments sur l'applicabilité en outre-mer de la loi du 9 décembre 1905

Dans les départements et régions d'outre-mer

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État a été rendue applicable en Martinique, Guadeloupe, Réunion par le décret portant extension de la loi du 6 février 1911. La Guyane, quant à elle, reste régie par l'ordonnance royale du 27 août 1828, et la loi de 1905 n'y est pas applicable, ce qui rend possible, en particulier, la rémunération des prêtres par la collectivité territoriale.

Mayotte, qui avait jusqu'en 2011 le statut d'un territoire d'outre-mer, était soumis aux décrets dits « Mandel » et la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ne s'y appliquait pas. Mayotte est devenue une collectivité unique appelée « Département de Mayotte » (qui exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer) en 2011, mais son passage au régime de l'article 73 de la Constitution n'empêche pas l'extension automatique de la loi de 1905.

Par ailleurs, les Mahorais peuvent choisir entre le statut de droit commun, identique à la métropole et un statut personnel (de droit local), dérogatoire au code civil et à la laïcité.

Concernant le culte musulman (dont la pratique concerne selon les estimations 95% de la population) à Mayotte, il est à préciser le rôle des cadis. Le « grand cadi », autorité religieuse suprême de Mayotte, coordonne l'action des 17 cadis. Traditionnellement, les cadis appliquaient le droit musulman et exerçaient la justice cadiale. L'ordonnance du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître a abrogé les dispositions relatives à l'activité juridictionnelle des cadis et a mis fin au recrutement par concours des cadis et à leurs fonctions en matière juridictionnelle et d'état civil. Les juges ont cependant toujours la faculté de consulter les cadis sur l'application du droit local. Ces derniers continuent à assurer leurs missions de médiation et de conciliation auprès de la population locale. À ce titre, ils peuvent être consultés par les fidèles. Ils demeurent ministres du culte musulman. Les actuels cadis, en tant que médiateurs et conseillers sur l'application du droit local, restent, jusqu'à leur départ en retraite, des agents du Conseil général de Mayotte.



Dans les collectivités d'outre-mer

La loi de 1905 est applicable également à Saint-Barthélemy et Saint-Martin en application du principe de continuité institutionnelle (décret du 6.02.1911).

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, modifiée par la loi du 21.02.2007 (article 27 qui remplace les mentions faites des anciennes colonies), contient un article 43 qui dispose que « *Des décrets en Conseil d'État détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie* ».

Mais aucun décret en Conseil d'État n'est intervenu postérieurement à la rédaction de l'article 43 de la loi de 2007, ni pour Saint-Pierre-et-Miquelon, ni pour Wallis et Futuna, ni pour la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et la Nouvelle-Calédonie, si bien que la loi n'est toujours pas applicable dans ces territoires, soumis aux décrets « Mandel » de 1939 (06.12.1939 et 16.01.1939).

2. Les événements marquants intéressant les relations entre l'État et les cultes dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer en 2014-2015

Guadeloupe

Le 3 juillet 2014 a été installée la conférence départementale de la laïcité et de la liberté religieuse en présence de représentants des cultes catholique, israélite, musulman, hindouiste mais aussi de représentants de l'académie et des centres pénitenciers. Les échanges se sont déroulés dans un climat très constructif et collégial, à l'image des relations entre les communautés dans ce département.

Les référents laïcité du rectorat interviennent régulièrement dans les établissements scolaires (jeux de rôles, débats dans les lycées et collèges autour de la charte de la laïcité).

La journée nationale de la laïcité, le 9 décembre 2015, a été fêtée par l'académie de la Guadeloupe.

Dans le cadre des mesures du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) a identifié les cinq formateurs qui devraient participer à une session de formation organisée par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) mi-mars, avec une forte dimension laïcité.

Les rapports avec les cultes sont essentiellement centrés autour de la problématique de la radicalisation, avec une coopération jugée assez efficace et une appréhension lucide dans le cadre de la cellule de suivi.



Martinique

Deux événements peuvent être notés en Martinique :

- la réunion préparatoire à la mise en place du CORA (comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme) qui s'est tenue le 26 octobre 2015 a associé les représentants des cultes au sein du comité consultatif. Le comité a été installé le 6 novembre 2015 en présence du DILCRA (Délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme). Les membres ont pris connaissance de l'état des lieux en matière de racisme et d'antisémitisme et ont identifié les axes de travail devant présider à l'élaboration du plan départemental. Un inventaire complet des mesures participant à la lutte contre le racisme a été transmis au DILCRA en janvier 2016. Parmi ces actions figurent des formations à la laïcité.
- Le département a reçu la visite de Gilles Clavreul (DILCRA), du 5 au 7 novembre 2015. À cette occasion a été organisé, le 5 novembre un dîner avec les représentants des cultes.

Guyane

L'année 2015 a été très marquée par le débat sur la rémunération publique des prêtres, qui découle de l'ordonnance du 27 août 1828 complétée par la loi de finances du 13 avril 1900.

Fin 2011, le Conseil général a adopté deux délibérations de principe remettant en cause ce régime dérogatoire, et le 30 avril 2014, le président du Conseil général a signé les arrêtés mettant fin à la prise en charge de la rémunération des 26 membres du clergé catholique, seul l'évêque n'étant pas visé par la mesure.

Saisi d'une requête en référé suspension, le tribunal administratif (TA) de Cayenne s'est prononcé le 16 juin 2014 en suspendant l'exécution des arrêtés du président du Conseil général et en lui enjoignant de rétablir sans délai le versement de la rétribution des prêtres. Le Conseil général a aussitôt formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté par le Conseil d'État le 28 novembre 2014, ce dernier jugeant qu'aucun des moyens de cassation exposés n'était de nature à en justifier l'admission. La rémunération des prêtres a alors fait l'objet d'une procédure de mandatement d'office. Cette procédure n'est toutefois plus mise en œuvre, depuis novembre 2014, s'agissant des membres du clergé qui ont dépassé 65 ans.

Statuant sur le fond le 29 décembre 2014, le TA de Cayenne a confirmé l'obligation de la dépense pour le Conseil général. Cette charge représente en année pleine près d'un million d'euros.

À la suite du jugement du 29 décembre 2014, le président du Conseil général a annoncé publiquement qu'il ne reprendrait pas le versement du salaire des prêtres, considérant cette charge comme « une anomalie de l'histoire ». Anticipant la décision du TA, l'élu a écrit au Premier ministre le 22 novembre 2014 pour lui demander d'abroger l'ensemble des dispositions afférentes à la prise en charge du salaire des prêtres par le Département. Il a également adressé une demande d'indemnisation au préfet, et attaqué devant le tribunal administratif le refus qui lui a été opposé. Ce contentieux est pendant à l'heure actuelle devant le tribunal administratif.



La Réunion

Il convient tout d'abord de rappeler que **la laïcité constitue l'un des piliers de la société réunionnaise**, multiconfessionnelle et reconnue, voire fréquemment prise en exemple, pour la coexistence apaisée qu'y développent les différentes religions, dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, certaines communes n'hésitent pas à mettre en œuvre des actions fortes pour rappeler l'importance de ce principe de laïcité. On peut citer par exemple la commune de Sainte-Suzanne, qui a choisi en 2012 de nommer le parvis de la médiathèque intercommunale Aimé Césaire et son chemin d'accès, « place de la laïcité » et « rue de la laïcité ».

Il y a également lieu de souligner **l'implication particulière de certaines communes sur ce thème de la laïcité**. C'est notamment le cas du chef-lieu de La Réunion, Saint-Denis, dont la municipalité mène régulièrement des actions sur le thème du « vivre ensemble » et de la laïcité. En 2014, deux actions méritent un intérêt particulier :

- une action portée par le Club Animation Prévention (CAP), qui a proposé d'aborder le thème de la laïcité dans le cadre du « dispositif vacances » de juillet-août 2014. Cette action a été cofinancée par la caisse d'allocations familiales (CAF) et la ville de Saint-Denis. Elle s'est déroulée entre la période du 21 juillet au 14 août 2014. 204 jeunes ont été impliqués. Il s'agissait de favoriser les liens sociaux entre les différentes communautés à travers diverses rencontres et échanges d'activités (manuelles, sportives, culturelles). Les parents étaient également invités à y participer ;
- une action portée dans le cadre des « mercredis de la prévention », organisée par le CAP et la mairie de Saint-Denis. Le thème retenu pour le mercredi 18 février 2015 était celui du « bien vivre ensemble », au cours duquel la laïcité a constitué la thématique centrale.

Par ailleurs, dans le cadre du fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD 2015), la commune de Sainte-Marie a présenté un projet porté par le collègue Jean d'Esme, intitulé « Lutte contre les dérives sectaires et la radicalisation ». Cette action a été retenue dans le cadre de l'appel à projets pour le financement des actions de prévention de la radicalisation. Ce projet consiste à faire travailler les jeunes et leurs familles sur une meilleure connaissance réciproque de leurs pratiques culturelles et religieuses, en amenant deux groupes de 20 élèves à visiter plusieurs lieux de culte de différentes confessions, ainsi qu'à rencontrer leurs responsables religieux afin de mettre en perspective, à travers le dialogue, la place de la religion dans un fonctionnement républicain.

De plus, on peut relever le **rôle majeur joué par deux acteurs incontournables** en matière d'application du principe de laïcité :

- les **structures intercommunales** tout d'abord, notamment à travers les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), lesquels permettent notamment de mettre en place des actions sur ce thème financées par le fonds pour la participation des habitants (FPH). S'agissant par exemple de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), les nouveaux contrats de ville, qui seront signés en milieu d'année 2015, comporteront quatre piliers, dont l'un d'eux est intitulé « les valeurs de la République et la citoyenneté ». Toutes les communes signataires intégreront dans leurs programmations des actions relevant de la laïcité.
- **l'Académie de La Réunion** d'autre part, qui poursuit la mise en œuvre du plan Laïcité, avec notamment, pour l'année 2015, trois événements majeurs :

La mise en œuvre du plan national de formation « Valeurs de la République et Laïcité »

Ce plan de formation est destiné aux professionnels « de première ligne » en contact direct avec les publics. Il se décline sur plusieurs niveaux. Sur le plan local, la conception et la mise en œuvre du plan relève des DRJSCS en lien avec le SGAR. Un référent doit être désigné. À La Réunion, il s'agit de Sylvie



TUMOINE. Des formations de formateurs de niveau II ont été mises en place. M^{me} Tumoine ainsi que M. Guezlot ont été labellisés formateurs de formateurs.

La consultation avec les représentants des français de confession musulmane

À la demande du ministre de l'Intérieur, M. le Préfet a présidé, le 29 janvier 2016, la seconde réunion locale de consultation avec les représentants des Français musulmans de La Réunion. 90 personnes ont participé à cette séance : membres du conseil régional du culte musulman (CRCM), dirigeants des principales mosquées de l'île, représentants d'associations musulmanes, personnalités issues de la société civile de confession musulmane. Toutes les obédiences de l'Islam à La Réunion étaient représentées (chiites, sunnites) de même que les différentes diasporas (Inde, Afrique du Nord, Comores). Comme lors de la première consultation du 29 avril 2015, cette consultation, placée sous le signe de l'échange, s'est déroulée dans un climat serein et constructif, qui témoigne de la qualité des relations entre les pouvoirs publics et les instances religieuses de toutes les confessions à La Réunion.

Cette rencontre s'est déroulée sous la forme d'un large débat articulé autour de trois ateliers thématiques. Le premier a été consacré à la prévention de la radicalisation (notamment au sein des établissements pénitentiaires). Le deuxième a traité des troubles suscités par les jeunes radicaux dans la gouvernance des lieux de culte, tandis que le dernier atelier s'est penché sur la question de l'éducation religieuse des jeunes. Ces trois thématiques ont permis de dresser un état et d'engager une discussion constructive sur la lutte contre la radicalisation à La Réunion, dans ses divers aspects : préventif, répressif, éducatif, etc... À ce titre, le Préfet a notamment rappelé le rôle de l'État en matière de suivi des personnes qui ont été déclarées au titre de la radicalisation violente (soit une centaine de personnes à La Réunion), bien que tous ces signalements soient préalablement hiérarchisés et ne correspondent pas, dans leur grande majorité, à des cas de radicalisation violente mais plutôt à des propos radicaux ou à des comportements en rupture avec le mode de vie traditionnel français.

Cette consultation a permis de faire remonter un certain nombre de préconisations et de préoccupations des Français musulmans à La Réunion dans le cadre de la lutte contre la radicalisation :

- ▀ La nécessité de refuser toute forme d'amalgame entre l'islam et la lutte contre la radicalisation. Bien que concernés au premier chef par la radicalisation, les musulmans en sont surtout les premières victimes. Ils sont inquiets à l'égard des amalgames dont ils sont victimes. Certaines déclarations politiques récentes au niveau national, notamment sur la compatibilité entre l'Islam et les valeurs de la République, ont ainsi été jugées « consternantes » par plusieurs intervenants.
- ▀ La prison peut favoriser l'« entrée en radicalisation » car il s'agit d'un lieu d'influence. Au sein de ces dernières, l'aumônier joue un rôle central qui mérite d'être à la fois pérennisé (maintien des dotations budgétaires) mais également valorisé pour faire figure de contrepoint à la parole de certains détenus qui apparaissent comme des « imams autoproclamés » au sein des établissements pénitentiaires et dévalorisent la parole des aumôniers, qu'ils considèrent comme des « émissaires du pouvoir ». Il convient de souligner que l'aumônier de la plus importante prison de La Réunion a été nommé aumônier régional outre-mer à la suite de la première réunion de consultation.
- ▀ La lutte contre la radicalisation passe nécessairement par des actions ciblées en faveur de la jeunesse. Bien que cet aspect soit à relativiser s'agissant de La Réunion, il convient notamment de contrer ce sentiment de revanche et de rejet dont s'estiment essentiellement victimes les enfants ou petits enfants d'émigrés d'origine maghrébine, nés en France mais qui ne s'y sont pas intégrés pour des raisons diverses (discriminations à l'emploi notamment). Chez certains d'entre eux, le discours islamiste peut revêtir une résonance particulière et leur donner fallacieusement l'impression de « devenir quelqu'un », d'exister. Ce sentiment



d'exclusion dont résultent la désocialisation et l'isolement, terreau de la radicalisation, doit être combattu avec force dans toutes ses dimensions (enseignement, emploi, politique familiale, culture, sport, etc..) pour tenter de donner à tous les jeunes le sentiment d'appartenir à une même communauté, celle de la République Française. De nombreux participants ont soulevé le « besoin de repères » des jeunes attirés par les thèses extrémistes, d'exister et pour cela d'être intégrés (surtout en métropole) et insérés socialement (à La Réunion notamment).

- S'agissant de la gestion des lieux de culte, l'exemple fourni par la grande mosquée de Saint Denis (la plus ancienne de France) est riche d'enseignements : un imam référent a été désigné pour accompagner les convertis dans leur connaissance de la foi, toute communication d'annonce est soumise à l'accord des administrateurs et tout comportement inquiétant donne lieu à signalement.
- Il convient d'intégrer l'importance du volet « communication » dans la lutte contre la radicalisation, notamment en impliquant les médias et en luttant contre certains stéréotypes liés à l'Islam (habitudes alimentaires, taille de la barbe, place de la femme) pour ainsi permettre, à travers une promotion efficace du « vrai Islam », de lutter contre l'ignorance qui pousse certains soit à commettre des actes antimusulmans (amalgame entre Islam et islamisme) soit au contraire à s'engager dans un processus de radicalisation par méconnaissance des valeurs de leur propre religion. La mise en place d'un accompagnement des pouvoirs publics moins « traditionnel » que celui habituellement mis en œuvre et médiatisé (construction de mosquées par exemple) est apparue comme une nécessité. L'organisation d'une exposition sur l'âge d'or des sciences arabes a notamment été évoquée à titre d'exemple de ce que pourrait être ce partenariat moderne.

Le lancement du diplôme universitaire « République et Religions »

Il convient de souligner qu'un diplôme universitaire, intitulé « République et Religions », existe à l'Université de la Réunion. Cette formation vise à doter les cadres religieux, les aumôniers, les étudiants les agents de la fonction publique ou toute personne intéressée d'un enseignement sur l'histoire des religions, sur la laïcité, le droit français, public ou privé, dans ses rapports avec les religions et enfin la médiation inter-religieuse.

Elle s'adresse plus particulièrement aux stagiaires intéressés par les relations entre les pouvoirs publics et les institutions culturelles. Cependant, elle est également ouverte à un large public incluant les responsables religieux, les fonctionnaires ainsi que des étudiants voulant compléter leur formation. Des cours sont consacrés à la médiation interreligieuse.

Le diplôme se divise en trois parties.

- Une approche historique et sociologique de la religion en France et à La Réunion.
- Une approche juridique au niveau international, européen, national et local.
- Médiation et dialogue interreligieux.

Les cours se sont déroulés de février à décembre 2016 à l'Université de La Réunion. Les coûts pour cette formation s'élèvent à 300 euros.



À La Réunion, la laïcité est un concept particulièrement vivant et dynamique car il renvoie à une notion à laquelle les réunionnais sont particulièrement attachés: la préservation du « vivre ensemble réunionnais », un concept difficilement transposable en métropole notamment pour des raisons historiques et économiques. L'ensemble des communautés religieuses donnent le sentiment de vivre, tant leur religion que leur vie publique, dans une ambiance sereine et apaisée qui peut donner l'impression d'un certain décalage avec la métropole.

Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Le dialogue avec les cultes est décrit comme simple et apaisé. Les échanges sont cordiaux avec les responsables des trois églises catholiques présentes, à l'occasion des diverses manifestations. Aucune manifestation de repli communautaire des usagers n'a été observée dans les services publics, ni aucune atteinte au principe de laïcité par les agents publics.

Les valeurs de la République, et notamment la laïcité, sont rappelées à l'occasion des cérémonies de naturalisation.

La charte de la laïcité a été mise en valeur dans l'ensemble des établissements scolaires des deux îles le 9 décembre. Les services de l'éducation nationale ont multiplié les initiatives pour que chaque école décline la charte à travers des ateliers, des moments de débat, et des productions d'élèves (chants, poèmes, affiches, saynètes, réalisation de film...) La Préfète a participé à cette journée dans un établissement scolaire. Les retours médiatiques suite à cette journée ont été nombreux et de bonne qualité.

Nouvelle-Calédonie

Le contexte local en Polynésie française n'a pas conduit les autorités à organiser des manifestations particulières.

Les représentants des confessions religieuses sont sollicités en tant que relais d'opinion dans la politique de prévention de la délinquance.



Application du principe de laïcité et spécificités locales en Outre-mer

Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Concernant les relations entre l'État et les cultes, il n'y a pas un seul régime qui serait commun à l'ensemble des départements, régions et collectivités des Outre-mer. De même qu'il n'y a pas un seul régime commun à l'ensemble de l'hexagone. Enfin, lorsque le régime est commun, il existe des spécificités propres à chaque territoire qu'il est important de relever.

Il y a en France plus de 5 millions d'habitants¹⁸⁶ qui résident dans un territoire non soumis au régime de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Plus de 4 millions résident en Alsace-Moselle, c'est-à-dire dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Un peu plus d'1 million résident dans sept collectivités des Outre-mer.

1. Les 5 collectivités en Outre-mer soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État

Concernant les 5 collectivités en Outre-mer qui sont soumises au régime de la loi du 9 décembre 1905, il est à noter que celle-ci a été rendue applicable par le décret du 6 février 1911... :

- à **La Réunion** (850.727 habitants) ;
- en **Guadeloupe** (397.990 habitants) ;
- en **Martinique** (380.877 habitants).

En application du principe de continuité institutionnelle, la loi de 1905 est également applicable à :

- **Saint-Martin** (35.107 habitants) ;
- **Saint-Barthélemy** (9.427 habitants).

Ces 5 collectivités en Outre-mer représentent **près d'1,7 million d'habitants¹⁸⁷** qui résident dans des territoires soumis au régime de la séparation des Églises et de l'État prévu par la loi du 9 décembre 1905.

Le décret de 1911, qui fut modifié et complété à plusieurs reprises (décret du 30 décembre 1911, décrets des 6 et 10 janvier 1912, du 3 avril 1912, du 22 mai 1912 et du 10 mai 1913), est toujours en vigueur.

186 - 1.070.034 en Outre-mer (Cf. le détail plus bas), 1.116.658 dans le Bas-Rhin, 1.872.949 dans le Haut-Rhin et 1.044.486 en Moselle, soit exactement 5.104.127 habitants en France.

187 - Exactement, selon les études menées en 2014 et 2015, 1.674.128 habitants.



Certains articles ont été modifiés par des textes postérieurs, et la loi du 20 décembre 1966 a donné la capacité aux associations culturelles situées dans ces collectivités d'Outre-mer de recevoir des libéralités (donations ou legs) dans certaines conditions. Les différences entre la loi de 1905 et le décret de 1911 sont désormais extrêmement mineures. Il s'agit par exemple du nombre des membres composant les associations culturelles.

Si le régime juridique est donc le même entre l'hexagone (à l'exception de l'Alsace-Moselle) et ces 5 collectivités des Outre-mer, qu'en est-il en pratique ?

Dans un passé relativement récent¹⁸⁸, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (Miviludes) soulignait, principalement à propos de la **Guadeloupe** mais aussi concernant la **Martinique, quelques manquements aux principes fondant la laïcité**, comme, par exemple, des enseignants ou cadres administratifs qui invoquaient une immunité convictionnelle pour s'abstenir de leurs fonctions régulièrement un jour par semaine, ou une interdiction qui était faite à des enfants en âge de scolarité obligatoire de suivre certains enseignements. Si de tels manquements n'ont pas été relevés ces dernières années, **la Guadeloupe reste le deuxième département français (après Paris) en termes de demandes relevant de « dérives sectaires »** adressés à la Miviludes rapportées à sa population (ratio pour 100.000 habitants : 14,48)¹⁸⁹.

En Guadeloupe, la situation de la pratique religieuse est la suivante : on y compte environ 280.000 catholiques, environ 60.000 hindouistes, et environ 25.000 protestants issus en majorité des missions protestantes américaines. Par ailleurs, il est à noter une forte présence des témoins de Jéhovah, estimée à environ 10.000 personnes¹⁹⁰.

Le 3 juillet 2014 a été installée dans ce département, comme dans beaucoup d'autres, la conférence départementale de la laïcité et de la liberté religieuse (désormais dénommée « conférence départementale de la laïcité et du libre exercice du culte »), en présence de représentants des cultes catholique, israélite, musulman, hindouiste mais aussi de représentants de l'académie et des centres pénitenciers. Les échanges s'y déroulent dans un climat semble-t-il constructif et collégial, à l'image, selon l'administration locale, des relations entre les communautés convictionnelles dans ce département. Les rapports avec les cultes sont essentiellement centrés autour de la problématique de la radicalisation, avec une coopération jugée assez efficace et une appréhension lucide dans le cadre de la cellule de suivi.

La **Martinique** est un département souvent considéré comme étant un espace peu sécularisé¹⁹¹ avec une **très forte présence de la religiosité**, plus encore qu'en Guadeloupe, et se rapprochant en cela de La Réunion. Les fêtes chrétiennes sont les plus importantes, en particulier les fêtes du carnaval entourées de référents religieux venus du christianisme ; les fêtes pascales, dont la fête du *matoutou*, et les fêtes dites des *chantés nowèl* qui se déroulent comme vous le savez aux mois de novembre et décembre de chaque année.

La Réunion enfin, connaît également une **forte religiosité, très diverse**¹⁹². Les responsables religieux locaux estiment à environ 430 000 le nombre de catholiques, environ 210 000 le nombre d'hindouistes dans leur grande diversité¹⁹³, près de 100 000 le nombre de musulmans (dont plus de 3 000 chiites), et environ 30 000 le nombre de protestants (dans leur diversité). Il y existe également des communautés bouddhistes, confucianistes, juives et bahá'is.

188 - Rapport de la Miviludes de 2000.

189 - Rapport de la Miviludes de 2015.

190 - Situation de la pratique religieuse en Guadeloupe, selon Gérald Coralie, Espace religieux et contraintes juridiques en Guadeloupe, in Relations, Églises et autorités Outre-mer sous la direction de Jean Baubérot et Jean-Marc Régnauld, éditions Les Indes savantes, 2007.

191 - Voir notamment l'article de Laurent Jalabert La Martinique, une société non sécularisée, in Relations, Églises et autorités Outre-mer sous la direction de Jean Baubérot et Jean-Marc Régnauld, éditions Les Indes savantes, 2007, et René Rémond, Religion et société en Europe, Seuil, coll. Points histoire, 2001.

192 - La proportion de croyants et pratiquants de plus de dix confessions différentes est nettement plus élevée que dans l'hexagone.

193 - Avec parfois une double appartenance catholique et hindouiste.



À noter que ces chiffres connaissent une certaine variation selon les décomptes des pratiquants ou des seuls croyants, ou même de ceux qui sont très liés culturellement à leur religion d'origine. Qui plus est, il est à noter que de nombreux tamouls ont une double appartenance catholique et hindouiste.

Jusqu'à la fin des années 1940, les enfants réunionnais recevaient une instruction religieuse jusqu'à la première communion, pour se rendre ensuite à l'école publique laïque. Cette pratique disparaîtra sans qu'il y ait de véritables affrontements autour de la question scolaire jusqu'à la fin du 20^e siècle.

Par ailleurs, nous constatons sur l'île **le subventionnement par des collectivités territoriales de fêtes de différentes religions, souvent devenues culturelles et rassemblant bien au-delà des fidèles** : le *dipavali* hindou, le *bazar de Noël*, le *fandroana* malgache, la fin du *ramadan* ou le *nouvel an chinois*. Il s'agit dès lors de veiller, afin de se conformer à la loi du 9 décembre 1905, à ce que ces fêtes, pour être subventionnées, soient bien de nature culturelle et ouvertes à tous et non culturelle.

Concernant la **loi du 15 mars 2004** sur l'interdiction pour les élèves des établissements scolaires publics de manifester ostensiblement leur appartenance religieuse, elle y est appliquée mais dans certains établissements avec encore certaines acceptations comme l'autorisation pour certaines mahoraises de porter un foulard ayant également une connotation culturelle ou pour certains hindous la marque du *bindi* (ou *tilak*). Néanmoins, par le dialogue, ces acceptations tendent à disparaître pour assurer une parfaite égalité de tous devant la loi.

Il est à noter cependant une **inquiétude récente** (mars 2018) transmise à l'Observatoire de la laïcité, suite à une circulaire de Monsieur le Recteur, exprimée par le groupe de dialogue interreligieux de La Réunion (GIDR) quant à un « durcissement » dans l'application de la loi, « [niant] *des particularismes et des traditions auxquels les Réunionnais sont très attachés* » et « [traduisant] *une volonté d'uniformisation qui ne s'embarrasse même plus de précaution.* »

En conclusion de ce premier point, on constate que si ces différentes collectivités des Outre-mer ne sont pas soumises à un régime dérogatoire au droit commun et sont bien soumises à la loi du 9 décembre 1905 depuis 1911, certaines de leurs spécificités sont à relever et à connaître.

2. Les 7 collectivités en Outre-mer non-soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État

Par ailleurs, 7 collectivités en Outre-mer ne sont pas soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État prévu par la loi du 9 décembre 1905, mais sont soumises aux décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 et/ou à d'autres textes spécifiques (cf. tableau synthétique du droit des cultes applicable en Outre-mer, dans ce même rapport). Elles aussi connaissent des spécificités à prendre en considération.

Cela concerne plus d'**un million d'habitants**¹⁹⁴, répartis entre... :

- la **Polynésie française** (275 918 habitants) ;
- la **Nouvelle-Calédonie** (268 767 habitants) ;
- la **Guyane** (259 855 habitants) ;

194- Exactement, selon les dernières estimations établies entre 2013 et 2017, 1.079.501 personnes.



- **Mayotte** (256 518 habitants) ;
- **Wallis-et-Futuna** (12 197 habitants) ;
- **Saint-Pierre-et-Miquelon** (6 034 habitants) ;
- les **Terres australes et antarctiques françaises** (aucune population permanente¹⁹⁵, mais on y compte environ 212 habitants de façon continue chaque année).

En **Guyane**, le régime des cultes s'appuie sur trois fondements juridiques : les « fabriques » régies par l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828, les « missions religieuses » régies par les décrets de 1939, dits **décrets Mandel** (du nom du ministre des Colonies de l'époque, Louis Georges Rothschild, dit Georges Mandel), et les associations qui, elles, sont bien entendu régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les cultes peuvent dès lors constituer des associations simplement déclarées. Mais celles-ci bénéficient d'une capacité juridique limitée¹⁹⁶ et ne peuvent ni recevoir des libéralités, ni bénéficier des avantages fiscaux accordés aux « missions religieuses » (cf. Conseil d'État, 9 octobre 1981, *Beherec*).

Concernant les « fabriques », aux termes de l'article 36 de l'ordonnance de Charles X du 27 août 1828, « le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte [catholique], et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable » – formulation qui recouvre notamment l'entretien du clergé – ; et conformément aux dispositions de l'article 38 § 2 de cette même ordonnance, « il [le gouverneur] se fait rendre compte de l'état des Églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi ». Les fonctions de gouverneur sont de nos jours exercées par le préfet, représentant de l'État en Guyane. Les « fabriques », créées par une loi du 20 juillet 1825, étaient des établissements publics du culte chargés d'assurer l'entretien et la conservation des Églises et d'administrer tous les biens et revenus affectés à l'exercice du culte. Mais, pour la gestion de ses biens, l'Église catholique a délaissé¹⁹⁷ le régime des « fabriques » au profit du régime des « missions religieuses » ouvert par le décret Mandel du 16 janvier 1939. En effet, depuis l'introduction en Guyane de ce décret¹⁹⁸, les cultes ont pu s'organiser en « **missions religieuses** » qui ont la personnalité morale et sont dotées chacune d'un conseil d'administration chargé de les représenter dans les actes de la vie civile. À la différence notable des « associations culturelles » régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, leur objet n'est pas strictement limité à l'exercice du culte.

Ainsi, depuis la départementalisation en 1946, notamment **la rémunération des ministres du culte catholique** (le traitement des ministres des autres cultes est assuré par les « *missions religieuses* » ou les associations à partir des dons versés par les fidèles), **l'entretien** et les **réparations des édifices culturels catholiques sont en Guyane à la charge du Conseil départemental**^{199 200}.

195 - Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) compte en moyenne 212 habitants de façon continue (la population peut varier chaque année entre 140 et environ 650 personnes) mais ne compte aucun administré permanent.

196 - Aux seuls actes mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

197 - À une date indéterminée.

198 - Par arrêté du gouverneur du 26 août 1939.

199 - Le Conseil d'État (CE) a rappelé cette compétence dans sa décision *Beherec* du 9 octobre 1981 : il a considéré que « le statut des Églises demeure régi dans ce département par les dispositions de l'ordonnance en date du 12 novembre 1828 relative au gouvernement de la Guyane française » et « qu'en application des dispositions de cette ordonnance, les membres du clergé de la Guyane sont rétribués sur le budget départemental, après agrément de l'autorité préfectorale, sur demande de l'autorité religieuse, qui propose également leur mutation et leur radiation ». Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la décentralisation n'ont pas modifié en Guyane les conditions d'emploi et de rémunération des ministres du culte catholiques. Bien que payés sur le budget des emplois départementaux, les membres du clergé catholique de la Guyane n'acquièrent pas pour autant la qualité d'agent public (CE, *Beherec*, 9 octobre 1981).

200 - L'article 33 de la loi du 13 avril 1900 et son décret d'application du 21 août 1900 ayant transféré au département la charge des « dépenses de personnel et de matériel nécessaires au culte » catholique, sont donc pris en charge par le département de Guyane. Les édifices des autres cultes peuvent être la propriété soit d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 en application de l'article 6 de cette loi, soit de missions religieuses en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1939.



Le Conseil départemental s'est opposé en 2014 à cette prise en charge, en particulier la rémunération des prêtres catholiques. Mais le tribunal administratif a confirmé son obligation. Néanmoins, il est à noter qu'**un accord interne au département pourrait être trouvé** pour que le culte catholique reprenne à sa charge dans les prochaines années l'entretien de ses lieux de culte et la rémunération de ses ministres du culte. Mais cela suppose, selon l'évêque de Cayenne qui n'est « pas opposé à l'arrêt de cette survivance historique », une « amélioration des dons des fidèles catholiques ».

De façon générale et concernant tous les cultes, le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 selon lequel toute subvention aux cultes est interdite n'a donc pas été étendu à la Guyane.

Ainsi, **rien ne s'oppose en Guyane** (comme dans d'autres collectivités soumis à un régime dérogatoire) **à ce que certains travaux soient pris en charge par une collectivité publique dès lors qu'ils concourent à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire dont elle a la charge**, en particulier en termes de sécurité²⁰¹. Par ailleurs, il résulte d'une décision du Conseil d'État du 19 juin 2006²⁰² que les édifices appartenant aux « **missions religieuses** » et affectés à l'exercice du culte, à un usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissements d'assistance médicale ou sociale, sont **exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties**.

À **Mayotte**, à la suite du référendum organisé le 29 mars 2009, l'île est devenue le 31 mars 2011 un **Département** d'Outre-mer régi par l'article 73 de la Constitution²⁰³. Le passage à ce nouveau régime n'emporte pas, par lui-même, l'extension de la loi du 9 décembre 1905 à Mayotte.

Dès l'âge de 6 ans, la large majorité des enfants mahorais fréquente en parallèle l'école coranique et l'école primaire. Cette double fréquentation est en perte de vitesse du fait de l'influence croissante des médias français et des institutions. **La madrassa (ou medersa) est donc de moins en moins une formalité pour les mahorais**.

Cela est à noter, **les Mahorais peuvent choisir entre le statut de droit commun, identique à la métropole, et un statut personnel (de droit local), dérogatoire au code civil et à la laïcité**. Le statut personnel peut toucher l'état des personnes mais aussi le droit des successions et le droit foncier.

Le grand *cadi*, autorité religieuse musulmane suprême de Mayotte (où plus de 240.000 des 256.518 habitants seraient de confession musulmane, pratiquants ou non)²⁰⁴, coordonne l'action des 17 *cadis*. Traditionnellement, les *cadis* appliquaient le droit musulman et exerçaient la justice cadiale.

L'ordonnance du 3 juin 2010, portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, a abrogé les dispositions relatives à l'activité juridictionnelle des *cadis* et **a mis fin au recrutement par concours des cadis ainsi qu'à leurs fonctions en matière juridictionnelle et d'état civil. Les juges ont cependant toujours la faculté de consulter les cadis sur l'application du droit local**. Ces derniers continuent à assurer leurs missions de médiation et de conciliation auprès de la population locale. À ce titre, ils peuvent être consultés par les fidèles. Les actuels *cadis*, en tant que médiateurs et conseillers sur l'application du droit local, restent, jusqu'à leur départ en retraite, des agents du Conseil départemental de Mayotte.

201 - CE, 9 mars 2005, *Haut-commissaire de la République en Polynésie française*.

202 - CE, 19 juin 2006, *Association La mission du plein Évangile – La porte ouverte chrétienne*.

203 - Article 73 de la Constitution : « Dans les départements et les régions d'Outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi, selon le cas, par la loi ou par le règlement. Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement (...) ».

204 - Où l'on estime la proportion de Mahorais de confession musulmane à environ 95% de la population totale.



Pour les autres cultes, très minoritaires, rappelons que **le vicaire apostolique est nommé par le Saint-Siège sans notification préalable adressée au Gouvernement français**. Le supérieur ecclésiastique de Mayotte doit être de nationalité française, en application de l'échange de notes verbales entre la France et le Saint-Siège d'avril à juin 1951. **Les ministres du culte catholiques sont rémunérés par les « missions religieuses »**.

Enfin, il est à noter que **les dispositions autorisant le bail emphytéotique administratif (BEA) sur le domaine public d'une collectivité territoriale n'ont pas été étendues à Mayotte**, où seul le bail emphytéotique sur le domaine privé du département ou des communes est autorisé par la loi.

Concernant les autres collectivités, de l'article 74 de la Constitution, et la Nouvelle-Calédonie : La loi du 9 décembre 1905 n'a jamais été étendue à **Saint-Pierre-et-Miquelon**, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le décret Mandel du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939, encadre l'exercice du culte dans ces territoires pour permettre aux « missions religieuses » d'avoir une personnalité juridique et de gérer leurs biens. Il est applicable en Nouvelle-Calédonie depuis 1943, en Polynésie française depuis 1951, dans les îles Wallis-et-Futuna depuis 1948 et à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1956. **Les ministres du culte sont rémunérés par les « missions religieuses »**, à partir des dons versés par les fidèles.

Dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 4 du décret Mandel, **l'entretien et la réparation des édifices des cultes appartenant aux « missions religieuses » sont à leur charge**. Cependant, lorsqu'une opération d'équipement concernant un édifice du culte présente un **objectif d'intérêt général**, là encore, les collectivités publiques peuvent la subventionner²⁰⁵.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, les édifices du culte appartiennent aux communes alors que l'évêché demeure la propriété de la mission catholique. Les réparations extérieures et les travaux de chauffage des édifices du culte sont à la charge des communes, tandis que les travaux plus importants sont assumés par la mission et les fidèles. **Les ministres du culte catholique bénéficient d'une subvention de la collectivité territoriale**.

À Wallis-et-Futuna, l'enseignement primaire est totalement concédé au diocèse catholique de Wallis-et-Futuna. L'État finance l'ensemble des charges liées à cet enseignement, les écoles sont construites sur le domaine public communautaire des villages selon le droit coutumier et sous le contrôle des rois.

Dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) enfin, les lieux de culte et leur mobilier appartiennent au domaine public de l'État qui en assure l'entretien.

205 - Conseil d'État, 16 mars 2005, *ministre de l'Outre-mer c/ gouvernement de la Polynésie*.



État des lieux de la laïcité à La Réunion, retours sur l'application locale du principe de laïcité et sur « l'islam de France »

Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

À l'occasion des manifestations autour du 9 décembre 2017, date anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, a sur l'ensemble de l'île assuré un cycle de formations à la laïcité et à la gestion des faits religieux, de conférences publiques, et a échangé avec les autorités locales et de nombreux acteurs de terrain sur la laïcité, la gestion des faits religieux et l'organisation du culte musulman.

Histoire contemporaine de l'île

L'histoire singulière de l'île, en particulier au 19^e et 20^e siècle, fait qu'ont été partagés des luttes et des enjeux de développement locaux par des populations venues de différents continents (Europe, Afrique continentale, Asie du sud en particulier) et de convictions très diverses (catholicisme, hindouisme dans sa diversité, islam dans sa diversité, protestantisme, taoïsme, bouddhisme, bahá'isme, judaïsme, croyances malgaches, etc.).

À la suite de l'abolition de l'esclavage (la période esclavagiste a constitué une époque de racisme et d'antagonisme exacerbés entre les communautés²⁰⁶) en 1848, la seconde moitié du 19^e siècle voit la population réunionnaise évoluer, par l'arrivée massive d'engagés indiens (originaires du Tamil Nadu dans le sud de l'Inde) pour travailler principalement dans les plantations de canne à sucre, et par la libération de l'immigration en 1862. De nombreux Chinois et Indiens de confession musulmane (essentiellement originaires de la région du Gujarat)²⁰⁷ s'installent alors et forment deux importantes communautés qui participent à la diversification ethnique et culturelle et au développement du commerce.

206 - Néanmoins, il est à noter que le métissage est l'un des traits caractéristiques de l'île dès l'arrivée des premiers colons. Ceux-ci ont en effet épousé peu après leur installation dans l'île, des femmes venues de Madagascar et des métisses indo-portugaises, avec lesquelles ils ont conçu les premiers enfants nés à La Réunion. Ainsi donc, les premiers enfants nés sur cette île verte et inhabitée étaient déjà métis. Ce métissage précoce a probablement permis d'atténuer plus rapidement les douleurs de la période esclavagiste, qui s'est achevée le 20 décembre 1848 à La Réunion, une date fériée depuis 1981, commémorée localement sous l'appellation de *Fête Caf' (Fête des Cafres)*.

207 - À noter que la mosquée de Saint-Denis de La Réunion *Noor-e-Islam* (ou *Noor-al-Islam*) fut à une période la plus ancienne (construite en 1905) existant dans un département français, ce entre la fin de la décolonisation et la départementalisation de Mayotte (la mosquée de Tsingoni, située sur la côte ouest de Mayotte, date de 1538).



À partir de la fin du 19^e siècle, les sources d'engagements se tarissent peu à peu. Nombre de propriétaires terriens louent alors leurs terres (pratique du colonage), d'où l'émergence d'une population de travailleurs agricoles indépendants.

La participation de La Réunion à la Première Guerre mondiale se traduit par l'envoi de nombreux Réunionnais aux combats dans l'hexagone et sur le front grec. L'aviateur réunionnais Roland Garros meurt en plein ciel en 1918. L'amiral réunionnais Lucien Lacaze est nommé ministre de la Marine puis ministre de la Guerre de 1915 à 1917. La guerre a des conséquences économiques favorables pour La Réunion : la production de sucre augmente fortement et les cours grimpent, l'hexagone étant privé de ses terres betteravières, théâtre des combats. Environ 80% des Créoles réunionnais souhaitant s'engager sont cependant déclarés inaptes au service militaire (si l'on parle à ce sujet de « faillite de la race » dans la presse, il est également probable que les intérêts économiques des planteurs locaux aient joué le rôle principal dans cet état de fait).

Pendant l'entre-deux-guerres, l'électricité apparaît dans les foyers aisés et assure l'éclairage public de Saint-Denis. Le télégraphe (1923) et la radio (1926) mettent les Réunionnais en contact avec le monde entier. En 1939, 1 500 foyers privilégiés sont abonnés au téléphone. On voit alors apparaître automobiles et avions. L'industrie sucrière se concentre et les sociétés anonymes se substituent aux exploitants individuels de sucreries. Ces progrès profitent essentiellement aux foyers de propriétaires terriens, d'industriels, de cadres, de gros commerçants, et la masse de la population demeure pauvre. Autre évolution importante de l'entre-deux-guerres : la mortalité baisse et la natalité, très forte, augmente, d'où une croissance exponentielle de la population, croissance qui se poursuit de nos jours.

La Seconde Guerre mondiale est une épreuve dure : bien que La Réunion soit épargnée par les combats, elle souffre de l'arrêt quasi total de ses approvisionnements. Le 28 novembre 1942, un débarquement des Forces françaises libres a lieu sur l'île : l'administration locale, qui s'était montrée fidèle au régime de Vichy est renversée.

Le 19 mars 1946, La Réunion devient un département d'Outre-mer (puis, en 1997, l'une des sept régions ultrapériphériques de l'Union européenne). La mise en place, avec un léger décalage, du système de sécurité sociale hexagonal améliore les conditions sociales particulièrement difficiles sur l'île.

Au début des années cinquante, le paludisme, fléau sanitaire majeur depuis un siècle, est éradiqué. Le nombre de lits d'hôpital triple en dix ans. Il s'ensuit une amélioration importante de la santé publique, une chute considérable de la mortalité et une augmentation galopante de la population, la natalité culminant à un niveau record proche de cinquante pour mille.

Dès la fin de la guerre, des liaisons aériennes régulières mettent La Réunion à trois journées « seulement » de l'hexagone. Autre conséquence de la départementalisation : une augmentation considérable du nombre de fonctionnaires, bien rémunérés, qui génèrent un flux commercial nouveau provoquant l'émergence d'une classe moyenne vivant du commerce, d'activités libérales et de fonctions d'encadrement. L'île connaît à cette époque de nouvelles vagues de migration : comoriennes, malgaches et métropolitaines (une nouvelle vague équivalente en termes d'origines mais pas en termes social se poursuit depuis les années 2010). Chaque composante ethnique arrive dans l'île dans des conditions politiques et économiques différentes et aujourd'hui la population (843.617 habitants) se retrouve particulièrement métissée.

Dans les années 1970 et 80, l'université de La Réunion se crée et se développe, ainsi que l'enseignement technique. Les commerces s'agrandissent et le tourisme se développe. Le réseau routier se densifie et se modernise, mais le parc automobile évolue plus rapidement encore. L'habitat s'améliore, le secteur du BTP et la construction de logements, dopée par des avantages fiscaux



spécifiques aux départements d'Outre-mer, sont très actifs. Dans l'agriculture, les cultures maraîchères et fruitières, et l'élevage se développent pour satisfaire les besoins d'une population qui augmente et consomme. La canne à sucre maintient son rang de première production agricole. Le secteur tertiaire est aujourd'hui celui qui tire l'économie (qui reste en difficulté) : commerce, services, et tourisme, première activité de l'île avec la construction.

Diversité et métissage fondateurs

Cette histoire partagée dans la construction de l'île couplée à l'application rapide de la laïcité et de la loi du 9 décembre 1905 (par le décret du 6 février 1911), aux participations communes aux guerres mondiales (les préjugés raciaux sont néanmoins restés vivaces jusqu'après la Deuxième Guerre mondiale), à la présence de l'école laïque et à la généralisation de l'éducation, au développement social et économique rapide de l'après-guerre et à des conditions sociales qui ne sont pas calquées (à l'inverse, souvent, de la situation dans l'hexagone) sur les origines géographiques ou les convictions de chacun, fait de La Réunion un département reconnu pour son « bien vivre ensemble ».

Pour être plus précis, la paupérisation, dans l'histoire réunionnaise, de certaines populations blanches (les « *petits blancs* », en opposition aux *Gros Blancs* qui désignent les grands propriétaires terriens) distingue cette île de l'Océan indien des Antilles françaises, où une telle évolution n'a pas eu lieu. Alors que le blanc, le *béké*, reste aujourd'hui associé à l'esclavagisme dans l'imaginaire de l'archipel antillais, il est davantage considéré comme une composante neutre de la population à La Réunion.

C'est d'autant plus vrai que des communautés comme celles que forment les *Zarabes*²⁰⁸ ou les personnes originaires de Chine ont par ailleurs pu s'enrichir rapidement grâce au commerce, ce qui a permis une forme d'égalité sociale. Cette dernière semble permettre assez largement elle-même la dilution des identités communautaires dans un ensemble créole²⁰⁹. Il se constate ainsi une large absence d'aprioris, de divisions convictionnelles ou ethniques, de peurs les uns vis-à-vis des autres. Cela constitue donc, de fait, une différence notable des perceptions hexagonales.

Situation sociale tendue

Cependant, la situation sociale est particulièrement difficile et a de graves conséquences. Si La Réunion semble constituer un certain modèle pour le « vivre et faire ensemble », les disparités demeurent fortes au plan des revenus, de la formation et des patrimoines.

Si les travailleurs indépendants et les salariés disposent de revenus corrects, voire confortables, la masse des chômeurs (plus de 25% et plus de 50% chez les jeunes, plus de 60% dans des quartiers comme celui « du chaudron » à Saint-Denis) et de ceux qui perçoivent le RSA²¹⁰ (qui représentent environ 9% de la population) constitue un problème majeur auquel est confronté l'île et qui peut mettre à mal la cohésion sociale. La croissance économique forte n'a qu'un effet limité sur la baisse du chômage.

208 - Le terme provient du créole réunionnais et de la confusion entre *Arabes* et religion musulmane. Ce nom est celui donné par tous les Réunionnais à la communauté musulmane originaire du sous-continent indien et plus spécifiquement du Gujarat. Les *Zarabes* sont musulmans presque exclusivement sunnites, principalement d'obédience hanafite et souvent rattachés à l'école de Déoband en Inde.

209 - À noter que la très large majorité de l'île parle le créole réunionnais, langue vernaculaire structurée sur le français dominant et née des concessions langagières des divers peuples migrants pour se comprendre.

210- Revenu de solidarité active.



Il y a dès lors une intégration sociale par le travail qui ne fonctionne plus ou plus suffisamment (même si la situation semble s'améliorer doucement ces dernières mois et années selon les données administratives locales).

En parallèle et alors que la vie locale est chère, il y a eu ces trente dernières années un fort déplacement de « métropolitains » vers l'île avec le sentiment pour certains locaux de pertes d'emplois en particulier dans la fonction publique et dans les métiers très qualifiés.

Qui plus est, certains Réunionnais peuvent parfois considérer que ces « métropolitains » s'installent avec leurs a priori et mettent à mal le « bien vivre ensemble » de l'île. La récente réaction (mars 2018) exprimée par le groupe de dialogue interreligieux de La Réunion (GIDR) quant à un « durcissement » dans l'application de la loi de 2004 et qu'il rapproche d'une visite d'une inspectrice de l'éducation nationale « venue de métropole » l'illustre.

Immigrations récentes

Également, dans ce climat social très fragile et alors que la densité de la population sur l'île est très importante, les déplacements récents de populations (souvent des jeunes sans parents ou des familles monoparentales²¹¹) de Mayotte (qui ne correspondent pas socialement et sociologiquement aux premières vagues venues de Mayotte au 20^e siècle) et l'immigration des Comores sont souvent mal vécus (à l'inverse des précédentes vagues d'installation donc) avec un très léger sentiment xénophobe qui semble apparaître et certains quartiers qui se communautarisent.

Dès lors, il s'agit d'être très vigilant quant aux politiques publiques à suivre en la matière.

Mixité sociale

Reste que, malgré cette grande difficulté sociale, la diversité de la société réunionnaise est aujourd'hui réelle et, surtout, transcende, pour le moment, quelle que soit l'appartenance convictionnelle²¹², les classes sociales. La mixité sociale dans tous les domaines (habitat ou métiers) constitue donc une bien plus grande réalité que dans l'hexagone, même si l'on constate des communautés plus présentes dans tel ou tel secteur économique en raison de l'histoire spécifique de l'île.

Religiosité et visibilité religieuse

La religiosité est importante à La Réunion et la diversité convictionnelle également, parfois au sein même des familles. Les catholiques sont très majoritaires, mais les tamouls hindous/catholiques ou simplement hindous sont près de 250.000, les musulmans désormais près de 100.000, puis viennent les protestants (environ 30.000), les athées ou agnostiques, les bouddhistes, les confucianistes, les

211 - Environ 38% des familles sont monoparentales à La Réunion.

212 - À noter, à ce sujet, que de nombreux Réunionnais, notamment appartenant à la jeunesse, et impactés par une modernité marquée par plus de liberté, peuvent être amenés à choisir d'eux-mêmes une autre religion que celle pratiquée et transmise par leurs parents ou leurs grands-parents. Si la continuité s'opérait alors par substitution ou par addition des cultes des ascendants, aujourd'hui un phénomène nouveau apparaît par l'entrée dans les familles de religions n'appartenant à aucun lignage.



juifs, les bahá'ís, etc. Les lieux de culte sont nombreux de même que les fêtes culturelles devenues le plus souvent culturelles pour tous et de même que la visibilité religieuse (signes, habits, etc.) sans que cela ne choque la plupart des Réunionnais.

Y compris dans le monde du travail, on constate suite à différentes visites d'entreprises que le fait religieux est perçu très différemment que dans l'hexagone : le port de signes religieux (quels qu'ils soient) ou les salles de prière sont bien plus courants sans que cela, semble-t-il, ne pose véritablement question.

À noter par ailleurs que les tamouls (qui historiquement ont pour beaucoup une double appartenance datant de l'« engagisme » entre catholicisme et hindouisme) se rapprochent ces 20 dernières années du seul hindouisme. Dès lors, ils considèrent parfois que la place octroyée à leurs fêtes par les pouvoirs publics n'est pas suffisante au regard de ce qui est fait pour les autres cultes et cultures.

Application de la loi du 11 octobre 2010 (loi qui ne se fonde pas sur le principe de laïcité)

La tenue et l'apparence ne sont donc pas perçues de la même façon que dans l'hexagone, en raison de l'histoire partagée déjà évoquée, d'une forte religiosité, d'un métissage et d'un mélange des cultures ancien et répandu.

Pour ce qui est de la loi du 11 octobre 2010, qui n'est pas contestée par les représentants locaux du culte musulman et qui vise en particulier une pratique vestimentaire qui n'est pas locale, il a été publiquement rappelé par l'Observatoire de la laïcité que cette loi, qui ne se fonde pas sur la laïcité mais sur la sécurité publique et l'interaction sociale²¹³, devait bien sûr s'appliquer à La Réunion comme ailleurs en France.

Quoi qu'il en soit, il ne semble plus y avoir de difficulté quant à son application sur l'île et il est extrêmement rare de croiser une personne dissimulant son visage²¹⁴.

Application de la loi du 15 mars 2004

En ce qui concerne la loi du 15 mars 2004, son application a pu apparaître dans le passé, plus « laxiste ». M. le recteur, M. Vélayoudom Marimoutou, souhaite une application claire de la loi dans l'ensemble des établissements scolaires.

Si la loi est globalement appliquée et respectée, il faut assurer le plus souvent une démarche pédagogique forte pour laquelle se sont engagés les services du rectorat et M^{me} Marie-Claude Boyer-Roche, directrice de cabinet.

213 - Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010 : « le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ».

214 - Les magistrats des tribunaux judiciaires en exercice dans le département de la Réunion avaient demandé une « suspension temporaire » du principe général d'interdiction dans ce département ainsi qu'à Mayotte, afin de prendre en compte le contexte local. La loi a ainsi bénéficié dans les faits d'une application plus progressive dans ces collectivités après la phase d'information et de concertation qui s'est étendue jusqu'à la fin du mois de mai 2011 avec les plus hautes instances du culte musulman puis de rappel à la loi qui s'est achevée à la fin du mois d'août 2011. Toutefois, aucune disposition normative ne semble avoir été édictée postérieurement à la loi n° 2010-1192 pour concrétiser l'application différenciée dans le temps et dans ces collectivités de la loi susvisée. Par conséquent, la législation était en principe pleinement appliquée depuis la rentrée scolaire de septembre 2011 dans ces deux collectivités.



Démarche qu'il faut encore assurer dans quelques établissements (où l'application de la loi a été constatée comme « insuffisante ») pour expliquer le sens de la loi, en particulier, à certaines mahoraises pour qui le foulard est également traditionnel et à certaines élèves hindous portant le *bindi* (ou *tilak*).

Il est à noter que pour la plupart des Réunionnais interrogés, en particulier de la communauté éducative, leur « propre contexte local », « apaisé » pour l'essentiel, jugé « différent » de celui de l'hexagone et « connaissant une plus grande mixité », selon eux, « ne nécessitait pas en 2004 de voter une nouvelle loi sur la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse par les élèves ».

Une inquiétude récente (mars 2018) a été transmise à l'Observatoire de la laïcité, suite à une circulaire de Monsieur le Recteur, exprimée par le groupe de dialogue interreligieux de La Réunion (GIDR) quant à un « durcissement » dans l'application de la loi de 2004, « [niant] des particularismes et des traditions auxquels les Réunionnais sont très attachés » et « [traduisant] une volonté d'uniformisation qui ne s'embarrasse même plus de précaution. » Le rectorat a ensuite confirmé à l'Observatoire de la laïcité le respect de la phase de dialogue prévu par la loi de 2004.

Organisation du culte musulman à La Réunion et « islam de France »

L'étude de l'organisation de l'islam de la Réunion est intéressante à plus d'un titre dans le cadre du développement d'un « islam de France ». En effet, l'islam de La Réunion est souvent considéré comme un « islam de France ».

L'islam est largement accepté et totalement intégré à l'histoire réunionnaise. Beaucoup de Réunionnais de confession musulmane, comme ceux d'autres confessions, portent des vêtements traditionnels de très anciens pays d'origine ou de grands pays musulmans mais qui se sont toujours inscrits également dans la tradition réunionnaise tant ils sont installés depuis longtemps (djellaba des théologiens ou tunique indienne, kofia, différents types de foulards, voiles des jeunes filles lorsqu'elles vont aux *médersas*, etc.).

L'islam de La Réunion a été construit par les anciens immigrés indiens de confession musulmane et qui ont su largement développer les commerces de l'île. On retrouve parmi les plus grandes fortunes de l'île différentes familles de confession musulmane par ailleurs très impliquées dans la vie de la « communauté ». Sont ensuite venus s'installer des musulmans d'autres origines et relativement récemment des Français de « métropole », en raison du climat qu'ils considèrent, selon les dires de certains d'entre eux, « de plus en plus anti-musulman » dans l'hexagone.

Le culte musulman apparaît, de fait, particulièrement bien structuré sur l'île : différents courants sunnites (hanafite en large majorité, *malikite*, *soufi*, *chaféite*) mais aussi les courants *chiites* (plus de 3 000 personnes)²¹⁵ semblent parfaitement cohabiter (à noter qu'il n'y a pas ou très peu de *hanbalisme* d'où découlent le *wahabbisme* ou *salafisme*) au sein du Conseil régional du culte musulman (CRCM) ; la structuration financière apparaît efficace (avec l'organisation de l'équivalent d'une redevance *halal* notamment, et une sollicitation importante des fidèles), l'utilisation des deux types d'associations loi 1901 et loi 1905 est plus courante que dans l'hexagone et réalisé avec transparence, quasiment sans aucun financement étranger.

215 - Les représentants de tous ces courants ont été rencontrés par M. Nicolas Cadène, individuellement et ensemble.



Depuis la fin des années 1990, pour éviter des départs en formation en Inde, Afrique du Sud, Arabie Saoudite ou au Maghreb, s'est créé un institut de formation des imams (l'institut de théologie musulmane de La Réunion, « ITMR »)²¹⁶. Il s'étale sur sept années d'études, est installé dans un ancien centre d'hébergement de policiers, et comprend également un enseignement de l'histoire de France. Le directeur de l'établissement souhaiterait également y ajouter une intervention sur la laïcité.

Il est à noter cependant, et les représentants locaux du culte musulman en ont semble-t-il parfaitement conscience, que l'islam réunionnais ne connaît pas les difficultés de la métropole à travers ce que l'on appelle « l'islam consulaire », ni le passé colonial français en Afrique du Nord ou ce qui est perçu dans l'hexagone par certains comme « une absence de reconnaissance dans l'histoire commune ».

Les échanges entre le CRCM et le Conseil français du culte musulman (CFCM) se sont semble-t-il accrus à la suite de cette visite et de celle de l'actuel président du CFCM, Ahmet Ogras, début 2018.

Groupe de dialogue interreligieux et rencontres interconvictionnelles

Le groupe de dialogue interreligieux (« GDIR », créé le 3 janvier 2000 et qui regroupe les représentants des cultes catholique, hindou, musulmans – sunnite et chiite –, tao, protestants – réformé, luthérien et évangélique –, baha'ï, bouddhiste, juif) est actuellement présidé par M. Idriss Issop-Banian (culte musulman) et souvent accueilli à l'évêché de Saint-Denis par M^{gr} Gilbert Aubry (culte catholique). Le GDIR a fait part de son souhait d'organiser à l'avenir des actions et débats « interconvictionnels », pour rassembler au-delà de ceux qui croient sur l'île. Ce groupe, qui soutient le diplôme universitaire « République et religions » (cf. ci-après), soutient également depuis de nombreuses années le renforcement de « l'enseignement laïque des faits religieux » à l'école (cf. avis du 14 janvier 2015 de l'Observatoire de la laïcité). Bien que les relations interconvictionnelles apparaissent plus apaisées, les membres du GDIR craignent que les nouvelles générations, souvent passées par la métropole, « oublient leurs histoires plurielles ». Le GDIR soutient également l'organisation de « journées de la fraternité » (cf. avis déjà cité de l'Observatoire de la laïcité) associant le plus grand nombre (associations, élus locaux, autorités publiques, etc.). Les obédiences maçonniques présentes à La Réunion se sont également montrées intéressées par ces propositions.

Diplôme universitaire « République et religions »

Le diplôme universitaire (DU) « République et religions », qui s'inscrit dans les 18 DU sur la laïcité et les faits religieux souhaités par l'Observatoire de la laïcité dès son installation en 2013 et coordonnés par le Bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur, a connu une « belle première promotion » selon son coordinateur M. Thierry Malbert, mais est en difficulté sur la promotion de cette année en raison d'un manque de candidatures, peut-être lié à des cours délivrés uniquement le samedi selon certaines personnes intéressées.

En parallèle de ce diplôme et suite à une demande de l'Observatoire de la laïcité pour l'ensemble du territoire français, avec le soutien du ministère de l'Enseignement supérieur, a été créé un poste d'enseignant chercheur en islamologie (le terme n'est localement pas encore définitif). Néanmoins, cette création a semble-t-il été l'occasion d'importants débats internes à l'université.

216 - <http://www.itmr.re/>.



Il a également été constaté sur place l'importance de suivre la préconisation de l'Observatoire de la laïcité, préalablement discutée avec M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, et M^{me} Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de mettre en place un module commun sur la laïcité (ainsi, éventuellement, qu'un autre plus axé sur l'enseignement laïque des faits religieux) à toutes les ESPE (dont celui de La Réunion), validé en amont par l'Observatoire de la laïcité. En effet, à ce jour, aucune formation initiale commune n'existe sur le principe de laïcité alors même qu'a été instauré en 2015 l'enseignement moral et civique (EMC) dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires. L'ESPE de La Réunion a fait part de son souhait d'être, de façon générale, davantage associé aux réflexions des ministères.

Synthèse de l'état des lieux sur les contestations du principe de laïcité

De façon générale, il n'est pas constaté de réelles et sérieuses contestations du principe de laïcité à La Réunion. Lorsqu'elles sont constatées, elles semblent par ailleurs susciter moins d'émoi de la part de la population que dans l'hexagone. Néanmoins, et cela est largement souligné par les associations de promotion de la laïcité rencontrées (la Libre pensée, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue de l'enseignement, certaines obédiences maçonniques, etc.), des actes de prosélytisme²¹⁷ dans le cadre de services publics, le non-respect de la neutralité de la part de fonctionnaires ou d'administrations elles-mêmes ou bien le subventionnement public d'activités religieuses et pas uniquement culturelles sont relativement courants et posent une difficulté. Des applications légèrement différenciées de la loi du 15 mars 2004 selon les établissements scolaires publics peuvent également être constatées, comme évoqué plus haut. L'Observatoire de la laïcité a donc pu rappeler, à travers de nombreuses formations et rencontres, les règles à tous les acteurs de terrain et notamment aux personnes exerçant une mission de service public.

Déploiement local du plan « Valeurs de la République et laïcité » (VRL)

En ce sens également, le plan « *Valeurs de la République et Laïcité* », voulu par l'Observatoire de la laïcité, soutenu par le ministère de l'Intérieur et porté par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), se décline sur l'île avec un relatif succès. La Réunion, comme d'autres collectivités des Outre-mer, était en attente d'un kit additionnel au kit de formation revenant sur les spécificités ultra-marines : l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Intérieur l'ont validé fin novembre et il celui-ci a été transmis début 2018.

Ce déplacement a également été l'occasion de saluer les formateurs réunionnais et d'échanger avec eux et la préfecture pour une plus grande mobilisation encore. En particulier, des modules plus courts (passant de deux à trois jours à une journée et une demi-journée) devraient être prochainement proposés aux collectivités locales (à La Réunion mais également partout en France) afin qu'un maximum d'agents et d'élus locaux les suivent. Également, il a été proposé que Monsieur le préfet sensibilise à nouveau les élus et représentants des collectivités locales de l'île à l'importance de faire suivre ces formations par leurs agents et élus.

217 - Le prosélytisme se caractérisant, non pas par le seul port de signes religieux, mais par le comportement et les actes (écrits, paroles, etc.).

Tableau synthétique du droit des cultes applicable en Outre-mer

Par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Sous-direction des libertés publiques
 Bureau central des cultes

2011/0707

Droit des cultes Outre-Mer

	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Édifices du culte	Congrégations
Métropole	Loi du 01-07-1901 Loi du 09-12-1905	Oui	Oui	Art 910 du CC	Art 13, 18 et 19 loi du 09-12-1905	Titre III – loi du 1 ^{er} juillet 1901
Guadeloupe Martinique La Réunion	Loi du 9-12-1905 – art 43 Décret du 06-02-1911 modifié détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905	Loi du 01-07-1901 rendue applicable dans ces 3 départements par la loi du 19-12-1908 et décret n° 46-432 du 13 mars 1946	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	L'art 21 de la loi n° 66-946 du 20-12-1966 renvoie aux articles 7 et 8 de la loi du 04-02-1901 qui renvoient à l'art 910 du CC	Décret du 06-02-1911 – art 17	Titre III – Loi du 01-07-1901 rendue applicable par la loi du 19-12-1908 et décret d'application du 04-10-1919
Saint Barthélemy Saint Martin	Décret du 06-02-1911 détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905 (principe de continuité institutionnelle)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 (ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er})	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	Art 910 du code civil		Titre III – Loi du 01-07-1901 rendue applicable par l'ordonnance du 14 mai 2009
Guyane	Ordonnance du 27-08-1828 (Eglise catholique - fabriques) Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939 (missions religieuses)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 sauf titre III (décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rend applicable à la Guyane les titres I et II de la loi du 01-07-1901)	Non	Art 38 de l'ordonnance du 27-08-1828 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux fabriques Décret du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses. L'art 910 du CC n'y est pas applicable (Cf. QE Cominat n° 9798 du 25-02-2010)	Loi du 13-04-1900 – art 33 et décret du 21 août 1900 transférant au département de la Guyane la charge des dépenses de personnel et de matériel nécessaire au culte catholique	Art 37 de l'ordonnance du 27-08-1828
Mayotte <i>Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est une collectivité unique appelée « Département de Mayotte »</i>	Arrêté du 10-03-1939 du Gouverneur de Madagascar étendant à Mayotte le décret du 16-01-1939. Le décret du 06-12-1939 (postérieures à l'arrêté du 10-03-1939) ne sont pas applicables à Mayotte.	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er}	Non Le passage au régime de l'article 73 de la Constitution n'emporte pas extension de la loi du 9.12.1905. A noter, choix possible entre statut de droit commun et de droit local.	L'article 910 du code civil est applicable aux DOM. Mais les missions religieuses restent soumises aux dispositions du décret Mandel du 16-01-1939, lequel prévoit un régime d'autorisation pour les libéralités qui leur sont consenties.	Loi du 01-07-1901 (art 6) et décret du 16-01-1939 (art 4) : entretien et réparation par les associations ou les missions religieuses des EDC dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er}
Polynésie française	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'art 1 ^{er} de l'ordonnance	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981



	Décret du 23-01-1884 modifié par le décret du 5 juillet 1927 portant organisation des Eglises protestantes	n° 2009-536 du 14 mai 2009		missions religieuses : Pour les églises protestantes : régime d'autorisation des libéralités (art 9 du décret du 23-01-1884)	missions religieuses à leur charge Art 9 du décret du 23-07-1884 : le conseil de paroisse assure la charge de l'entretien des EDC dont il a la charge	
St Pierre et Miquelon	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Décret du 30-11-1913 relatif au contrat d'association à St Pierre et Miquelon : Extension des titres I et II de la loi du 01-07-1901 Loi du 26-09-1977 art 18 : Extension au département de St Pierre et Miquelon de la loi du 01-07-1901 (sans restriction) confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Les communes assurent la charge des travaux de réparations et de chauffage des églises dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 26-09-1977
Wallis et Futuna	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981 confirmée par l'ord n° 2009-536 du 14-05-2009 – art 1 ^{er}	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux missions religieuses à leur charge	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981
Nouvelle Calédonie	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	Non	Idem	Idem	Idem
Terres australes et antarctiques françaises	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	Non	Idem	Les EDC appartenant au domaine pub de l'Etat qui en assure l'entretien	Idem



Enquête auprès des postes diplomatiques sur la laïcité

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Comme les années précédentes, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a interrogé les postes du réseau diplomatique français afin de disposer d'un tableau d'ensemble des diverses situations relatives aux relations entre l'État et les religions ainsi que de la perception de la laïcité française à travers le monde.

Il ressort de cette consultation les principaux éléments suivants :

- ▶ Une grande stabilité dans l'ensemble par rapport à la situation des années précédentes.
- ▶ Un monde marqué par la prégnance du fait religieux dans la plupart des pays, sur la plupart des continents, avec une influence forte (et parfois croissante) dans certains pays des clergés et des autorités religieuses dans la vie culturelle, sociale voire politique.
- ▶ Une sécularisation croissante de nombreuses sociétés européennes et des évolutions sur les contours de la laïcité dans certains pays européens.
- ▶ Une très grande diversité des situations selon les États, tant en termes de statut des religions (religion unique, religion officielle, régime de liberté des cultes, hostilité de l'État à la religion ou à certains cultes...), que de rapports entre l'État et les religions (séparation, contrôle, imbrication des pouvoirs politiques et religieux...).
- ▶ L'attachement (au moins officiel) de la plupart des États au principe de liberté de conscience et de culte, mais une grande diversité dans la manière dont ce principe est appliqué, la pratique contredisant souvent les principes.
- ▶ La montée de l'islam politique dans certains pays et la prise de conscience de la menace posée par la radicalisation religieuse menant jusqu'au terrorisme commis au nom d'une religion (le plus souvent l'islam), cette menace affectant toutes les régions du globe.
- ▶ Un faible intérêt, une méconnaissance ou une incompréhension du sens et de la réalité de la laïcité française dans de nombreux pays.
- ▶ Une action patiente et constante de notre réseau extérieur (ambassades, Instituts français, écoles et lycées français) pour expliquer la laïcité française.

On trouvera ci-dessous une synthèse détaillée des réponses apportées par les ambassades au questionnaire qui leur était soumis. On notera que la plupart du temps, la mention de certains pays a valeur d'exemple. Elle ne signifie pas que le ou les pays cités sont les seuls à illustrer la situation évoquée.



Question 1 : Quelle est la nature de la relation de l'État et de la religion dans votre pays de résidence ?

On observe en premier lieu une extrême diversité des situations relatives aux relations de l'État et de la religion, liées à l'histoire politique et religieuse de chaque pays, depuis des dispositifs assez proches du cadre français jusqu'à des États à religion unique. Par ailleurs, **la plupart des pays proclament leur reconnaissance de la liberté de culte**, afin de favoriser la paix et la concorde civile. Il reste que **la mise en œuvre concrète de ce principe est très variable selon les pays**, la pratique contredisant parfois radicalement le principe.

Certains États ont mis en place un cadre expressément laïque reposant à la fois sur la liberté de conscience et de culte, la séparation de l'État et des religions et la neutralité religieuse de l'État (ex : Lettonie). Parfois, la laïcité est explicitement affirmée dans la Constitution (c'est, par exemple, le cas du Mali où la forme républicaine de l'État et la laïcité ne peuvent être remis en cause par une éventuelle révision constitutionnelle et d'autres États francophones d'Afrique subsaharienne). Dans de très nombreux pays, même si le terme de laïcité n'est pas usité, le cadre juridique existant met en place plusieurs éléments constitutifs de la laïcité, en particulier **la liberté de conscience et la liberté de culte**, sous réserve du respect de l'ordre public et/ou de la moralité. **Le principe de liberté de conscience, de conviction et de culte domine dans le monde. La séparation des Églises et de l'État, et surtout le principe de neutralité de l'État sont en revanche beaucoup moins répandus à l'échelle internationale.**

Dans deux pays, l'Arabie Saoudite et les Maldives, une seule religion est autorisée. En Arabie saoudite, l'ensemble du pays est considéré comme un lieu saint musulman et aucun culte d'aucune autre religion n'est autorisé. Aux Maldives, la population est réputée être de confession musulmane sunnite dans sa totalité. La notion de citoyenneté est directement liée à l'appartenance à la communauté musulmane et renoncer à l'islam entraînerait pour un citoyen la destitution de sa nationalité. Les libertés de conscience, d'expression et de religion sont fortement limitées, voire inexistantes.

Un nombre significatif de pays sont dotés d'une religion d'État (l'islam aux Émirats arabes unis, à Oman, en Jordanie, au Qatar, aux Comores, en Algérie, au Maroc, en Afghanistan, au Pakistan... ; le catholicisme à Monaco ou au Costa Rica... ; l'anglicanisme en Angleterre ; le protestantisme luthérien en Islande ; le bouddhisme au Cambodge...), ce qui ne signifie pas nécessairement que les autres religions sont interdites. Les implications de l'existence d'une religion d'État varient selon les pays, depuis la liberté des cultes à l'interdiction ciblée de certaines religions (ex : le chiisme aux Comores), en passant par la simple tolérance des religions minoritaires ou un régime de reconnaissance de certaines confessions. En République islamique d'Afghanistan, il n'y a pas de séparation du politique et du religieux mais la Constitution reconnaît la liberté de culte aux individus et dénonce les discriminations de toutes natures, proclamation d'un principe de facto contredit par la stricte obligation de respecter les normes sociales et religieuses de l'islam.

Si la plupart des États se sont dotés de législations relatives aux cultes (y compris en régime de séparation, le cas français étant, à cet égard, emblématique), l'inverse peut être vrai. En Nouvelle-Zélande, la relation État/religions n'est encadrée par aucun texte. Il n'y a ni religion d'État, ni séparation, ni démarcation stricte entre l'État et la religion. Le *Bill of Rights Act* de 1990 prévoit toutefois que toute personne a le droit de manifester son appartenance à une religion ou à une croyance, que ce soit de manière individuelle ou en communauté, en public ou en privé.

Dans plusieurs pays, le principe de liberté de religion s'accompagne d'un contrôle de fait étroit – et parfois croissant – de l'État sur les cultes, le recrutement et la formation des ministres du culte, les cérémonies religieuses (Chine, Algérie, Éthiopie, Tchad, Vietnam, Ouzbékistan, Kazakhstan...). Dans plusieurs États d'Asie centrale, la pratique du culte est, par exemple, interdite aux



mineurs. Souvent, **les religions doivent se faire enregistrer et reconnaître par l'État**, enregistrement conditionné par divers critères tel que le nombre de fidèles ou leur proportion dans la population (Tanzanie, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Italie). Celles qui ne souhaitent ou ne peuvent (nombre de fidèles insuffisant) le faire ne bénéficient pas de certains dispositifs juridiques, fiscaux ou budgétaires (subventions) avantageux. En Hongrie, l'Assemblée nationale a compétence pour reconnaître le statut d'Église aux communautés religieuses et accepter ou non les demandes de coopération qu'elles formulent. En Italie, les rapports entre l'État et les confessions religieuses relèvent du ministère de l'Intérieur qui, par la reconnaissance de la personnalité juridique à des organismes ecclésiastiques, par la conclusion d'accords et par la surveillance des entités religieuses, assure le respect des garanties constitutionnelles. En Lituanie, des subventions publiques sont accordées aux communautés religieuses que l'État reconnaît comme « traditionnelles ». En Thaïlande, où le bouddhisme est religion d'État, l'État assure la liberté de religion mais ne reconnaît et subventionne que cinq cultes, ce qui laisse les autres confessions à l'écart. À Singapour, dix religions sont reconnues.

Dans certains pays, la fixation du nombre de fidèles à partir duquel une communauté religieuse pourra être reconnue devient un enjeu de politique intérieure. En Slovaquie, il est actuellement fixé à 20.000 adeptes, ce qui exclut de fait les musulmans (2.000 fidèles déclarés lors du dernier recensement, 5.000 selon les associations musulmanes). Mais une loi a été adoptée par le Parlement à une large majorité afin de relever ce seuil à 50.000. Le président y a mis son veto....

Surtout, **le fait religieux imprègne profondément la société et la vie politique dans de très nombreux pays, ce qui a parfois de fortes implications en matière de neutralité de l'État.** On trouve ainsi des références à Dieu ou à la religion dans la Constitution de dizaines d'États (États-Unis d'Amérique, Nigeria, Liberia, Afrique du Sud, Venezuela, Pérou, Guatemala, République dominicaine, Papouasie-Nouvelle Guinée, Vanuatu...) tandis que les emblèmes de certains pays soulignent la primauté d'une religion (Afghanistan). Au Brésil, les crucifix sont communs sur les murs des organismes publics et des tribunaux, y compris au Congrès et à la Cour suprême (TSE). Dans certains pays, le président prête serment sur la Bible (États-Unis, Pérou...). Parfois, **le chef de l'État, roi ou président, doit appartenir à la confession principale (islam en Afghanistan, protestantisme luthérien en Norvège, bouddhisme en Thaïlande)**. Dans de nombreux pays, la séparation des Églises et de l'État est la règle mais ne fait pas obstacle aux références religieuses dans le discours ou les symboles publics. C'est le cas des États-Unis, par exemple, où le président prête serment sur la Bible, où les billets de banque portent la mention « *In God we trust* » et où, lors des cérémonies officielles, on demande fréquemment à Dieu de bénir l'Amérique.

D'une manière générale, le discours et la vie politiques de nombreux pays font une large place au religieux (invocation de Dieu par les responsables politiques, prières lors des cérémonies officielles). Au Royaume-Uni, à la Chambre des Lords comme à la Chambre des Communes, chaque session commence par la lecture de prières. Au Brésil, le règlement intérieur de la Chambre des députés indique que « la Sainte Bible devra rester, pendant toute la durée de la session, sur la table, à la disposition de qui veut en faire usage ». Dans le même pays, le nom de plusieurs partis politiques fait référence au christianisme (Parti social-chrétien, Parti travailliste chrétien, Parti social-démocrate chrétien). Le poids croissant des évangéliques a des conséquences sur le plan culturel (annulation de certaines manifestations) et politique (enseignement confessionnel dans les écoles publiques). Au Costa Rica, le Bloc chrétien réunit quatre partis « évangélistes ». En République dominicaine, l'épiscopat est un médiateur essentiel entre les partis politiques sur plusieurs questions. En République démocratique du Congo, la CENCO (Conférence épiscopale nationale du Congo), qui a tenté de conduire une délicate médiation pour sortir le pays de la crise politique actuelle, s'est heurtée au pouvoir et n'a eu d'autre choix que de prendre acte des résultats, qu'elle contestait, du scrutin présidentiel. Au Panama, les Églises chrétiennes jouent un rôle de médiateur entre l'État et différents segments de la société civile. Dans la plupart des pays musulmans, les autorités religieuses expriment des avis politiques ou donnent des directives sur les sujets de société.



Dans de très nombreux cas, l'État reconnaît un statut particulier à une religion ou entretient des liens privilégiés avec ses représentants. Ainsi, au Pérou, l'article 50 de la Constitution dispose que l'État péruvien « reconnaît l'Église catholique comme un élément important de la formation historique, culturelle et morale du Pérou, et lui offre sa collaboration », et que « l'État respecte les autres confessions et est prêt à établir d'autres formes de communication avec elles ». Au Sri Lanka, le bouddhisme occupe constitutionnellement la place principale (« *the foremost place* »), la République ayant le devoir de le protéger et de l'encourager tout en assurant aux autres religions les droits fondamentaux : liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté de parole, de rassemblement, d'association, de déplacement. Mais, de fait, les extrémistes bouddhistes qui s'en prennent à des fidèles musulmans bénéficient d'une indéniable indulgence de la part des autorités. En Finlande, il n'y a pas de religion d'État mais deux Églises, l'Église évangélique luthérienne et l'Église orthodoxe, ont un statut privilégié d'Églises d'État (en termes juridiques, d'état civil, législatifs – elles sont consultées sur les projets de loi – et fiscaux). Au Danemark, l'Église luthérienne, dénommée « Église du peuple », jouit d'un statut privilégié. Dans de nombreux pays, le rôle politique et social de l'islam ne permet pas la neutralité de l'État (référence à l'islam ou à la charia comme source principale de la législation, place du facteur religieux dans le quotidien des fonctionnaires, lieux de prière dans les administrations, interdiction du prosélytisme imposée aux autres religions, répression du délit de blasphème contre l'islam...).

Les liens étroits entre certains cultes et l'identité nationale (catholicisme en Irlande, orthodoxie en Géorgie, bouddhisme en Thaïlande...) peuvent conduire à la marginalisation des minoritaires ou à des violations des principes affichés de neutralité ou de séparation (prosélytisme forcé dans des écoles publiques et inégalités de traitement entre Églises en Géorgie, discrimination et violences à l'encontre de la minorité musulmane des Rohingyas en Birmanie, difficultés de fait pour scolariser des enfants non baptisés en Irlande dès lors que la majorité des écoles financées sur fonds publics restent contrôlées par l'Église catholique et que certaines demandent un certificat de baptême pour l'admission).

L'influence privilégiée de certaines Églises passe parfois par l'établissement de concordats (exemple de l'Église catholique dans de nombreux pays de tradition catholique) ou d'accords spécifiques avec l'État (cas de l'Église apostolique orthodoxe en Géorgie, mais aussi de l'accord signé entre le Saint-Siège et l'État de Palestine en 2015). **Elle passe aussi par les œuvres sociales, éducatives et humanitaires.** La Conférence des évêques de Slovaquie est ainsi considérée par nombre d'observateurs comme l'acteur le plus puissant de la société civile de ce pays. L'Église catholique exerce une importante influence en matière éducative dans de nombreux États. Ainsi, à Monaco et dans maints autres pays, l'instruction dans la religion catholique figure au nombre des disciplines enseignées dans les établissements publics, sauf dispense des parents. En République dominicaine, les manuels scolaires doivent être approuvés par la Conférence épiscopale. Le rôle des cultes dans la vie sociale et éducative est d'autant plus éminent que l'État est – ou a longtemps été – faible ou défaillant dans ces secteurs (Madagascar, Bolivie, Pérou...). **Parfois, c'est l'État et la vie politique dans son ensemble qui sont organisés autour des différentes religions ou groupes nationaux-confessionnels** : confessionnalisme libanais ; trois « peuples constitutifs » de Bosnie-Herzégovine...

Souvent, le principe de laïcité se traduit dans les faits moins par une neutralité du pouvoir politique vis-à-vis de la religion que par la **recherche d'une certaine égalité ou d'équilibres politiques entre les communautés**, notamment au sein de l'exécutif (Tchad). Ainsi en Tanzanie, le parti au pouvoir présente alternativement des candidats chrétiens et musulmans. En Hongrie, une règle non-écrite veut que la présidence revienne à une personnalité de confession catholique, le Premier ministre et le Président du Parlement étant pour leur part de confession réformée. Le sécularisme indien tente d'assurer une présence et un traitement égaux des religions dans la sphère publique, mais le gouvernement actuel, national-hindou s'efforce de renforcer le poids de l'hindouisme dans l'identité indienne.

Il convient enfin de noter que dans de nombreux pays, les principes de liberté de culte et de conscience sont garantis par le droit mais violés en pratique du fait des coutumes, des préjugés sociaux et culturels, des mouvements de foule (souvent avec la complicité passive



des forces de l'ordre). Le changement de religion peut ainsi être légalement autorisé tout en exposant à un rejet social et familial, voire à des violences pouvant aller jusqu'à la mort.

Question 2 : Comment est perçue la laïcité française ?

Quatre enseignements majeurs se dégagent :

- ▶ Dans certains pays, la question des relations entre l'État et les cultes ne fait guère l'objet de débats. La laïcité française est mal connue dans la plupart des pays. Elle suscite le plus souvent indifférence, incompréhension voire hostilité (lorsqu'elle est perçue comme un effacement de la religion de l'espace public ou une « religion » de l'État s'opposant aux religions).
- ▶ Le plus souvent, hormis les cercles intellectuels, elle ne suscite un large intérêt que de façon ponctuelle, dans le cadre du traitement médiatique de quelques événements marquants perçus la plupart du temps comme manifestant une crispation de la société française contre l'islam : polémiques sur le port du voile, de la burqa, du burkini, des hidjabs de jogging.
- ▶ La laïcité française est souvent une auberge espagnole : chacun y voit ce qu'il veut y voir. Dans de nombreux pays, la perception de la laïcité française diffère selon les convictions religieuses ou philosophiques personnelles, les appartenances confessionnelles ou partisans.
- ▶ On observe cependant, à la faveur des crises qui affectent de nombreuses régions du monde et de la montée du péril djihadiste, un regain de curiosité et d'intérêt pour le modèle français.

La laïcité française a été et reste influente dans de nombreux pays francophones d'Afrique (par exemple au Mali ou en Côte d'Ivoire), en Amérique centrale, dans certains pays européens, en Turquie où elle est une référence (même si la vision que l'on en a est ambiguë) ainsi que dans les milieux universitaires et les élites libérales de nombreux pays. Ces derniers expriment leur intérêt pour un modèle qui marque clairement la distinction entre les sphères politique et religieuse et exprime une certaine idée philosophique de l'État, de la nation et de la citoyenneté. La conception française de la laïcité intéresse, par exemple, en Bolivie, au Nigeria, au Liban ou en Bosnie-Herzégovine. Elle est bien comprise dans nombre de pays qui furent communistes.

À l'échelle internationale, les familles des élèves des lycées français apprécient notre modèle laïque ; dans certains pays musulmans, les familles citent leur désir de neutralité religieuse comme l'une des principales raisons qui les incitent à choisir l'enseignement français pour leurs enfants. Dans des pays comme l'Espagne ou l'Irlande, les débats français sur la laïcité reçoivent un important écho médiatique. En Norvège, la séparation entre l'État et l'Église luthérienne se met progressivement en place depuis 2012. Le Luxembourg a fait le choix de passer à un système laïque proche de celui de la France.

Cependant, **la laïcité à la française mise en place dans certains pays d'Amérique centrale à la fin du XIX^e siècle ou d'Afrique subsaharienne après 1960 est confrontée à une remise en cause, factuelle plus encore que juridique.** D'une part, elle s'accompagne souvent de pratiques fort éloignées des nôtres (prières publiques, références religieuses dans le discours politique). D'autre part, elle est battue en brèche par la poussée des évangéliques et de l'islam radical qui réclament une organisation juridique et morale de la société conforme à leurs préceptes religieux.

Dans bien des cas, le mot lui-même est incompris. Il convient de rappeler que le concept de laïcité est difficile à traduire dans d'autres langues. En anglais, *secularism* désigne à la fois la sécularisation des sociétés et le cadre juridique laïc de l'État ; en arabe, le mot le plus proche évoque l'athéisme et est connoté de façon très péjorative ; en turc, le mot français a généré son exact équivalent (*laiklik*), mais la laïcité turque, dès l'origine fort différente de la nôtre (l'État y cherche à contrôler la religion et les imams sont payés par la puissante direction des affaires religieuses (*diyanet*) qui fonctionne comme un ministère), est largement remise en cause par l'actuel gouvernement islamo-conservateur.



Globalement, force est de constater que la notion de laïcité est mal connue et se heurte à une large indifférence dans de nombreux pays. En Afghanistan, où la France est perçue par la majorité de la population comme un pays chrétien, seules quelques élites occidentalisées ou ex-communistes peuvent comprendre la notion. Au Sri Lanka, par exemple, et dans la plupart des pays asiatiques, seules les élites libérales peuvent la saisir. La notion est totalement inconnue et abstraite dans la plupart des États des Caraïbes.

Plus grave, le modèle français de laïcité est souvent mal compris. Dans de nombreux cas, l'opinion y voit l'effacement, assuré par la loi et mis en œuvre de manière autoritaire, de la religion de l'espace public et son cantonnement dans la sphère privée. Cette interprétation est, évidemment, jugée très négativement dans des pays où le religieux imprègne la vie sociale et politique, lorsqu'il ne constitue pas l'un des principaux fondements de la nation ou de l'État. Dans de nombreux pays, notamment musulmans, l'athéisme, l'agnosticisme ou la libre-pensée sont peu concevables. La législation de plusieurs pays, y compris européens (Finlande, Irlande article 40-6 de la Constitution) comporte des dispositions réprimant le blasphème.

Parfois, si l'on parvient à comprendre le concept de neutralité religieuse de l'État comme obligeant ce dernier à traiter également toutes les confessions, l'opinion peine à comprendre que cette obligation de neutralité s'étend également à l'égalité de traitement entre croyants et non-croyants. Aux États-Unis, pays pourtant juridiquement laïque, notre conception est incomprise et jugée hostile aux religions. Il est vrai que les fondements historiques des laïcités américaine et française diffèrent, la première visant à protéger la religion de l'ingérence de l'État, la seconde à libérer l'État de l'emprise de la religion.

À ces critiques sur le principe, fortes notamment dans le monde anglo-saxon, s'ajoute désormais une critique nouvelle, émanant surtout des sociétés musulmanes. La laïcité française y est souvent assimilée à la sécularisation de la société voire à l'athéisme, lorsqu'elle n'est pas perçue comme hostile à l'islam. Elle ferait obstacle à l'observation des rites d'une religion qui doit s'exprimer par des comportements sociaux (pratiques alimentaires ou vestimentaire, prières publiques), elle aurait été conçue pour le christianisme et le judaïsme mais ne serait pas adaptée à l'islam. Elle accorderait une place exorbitante à la liberté d'expression au prix d'une tolérance excessive et incomprise à l'égard des critiques, caricatures, voire insultes à l'encontre des religions, en particulier de l'islam. Notre réticence à l'égard du concept de « diffamation des religions » et notre attachement au principe selon lequel les droits de l'homme sont ceux des individus et non des groupes religieux ou des idées sont perçus comme autorisant les propos et actions blessant les sentiments des croyants.

Dans certains cas (Turquie par exemple), les autorités dénoncent la laïcité française comme liberticide en particulier envers les femmes victimes d'un « féminisme sélectif ».

D'une manière générale, la laïcité française est souvent jugée trop idéologique, théorique, intellectuelle et pour tout dire dogmatique et éloignée de la réalité. Du coup, c'est l'attachement du peuple français à la laïcité et les débats nationaux qu'ils suscitent qui sont aussi incompris.

Sous le feu croisé de ces critiques, **des points de fixation sont apparus au cours des dernières années. L'existence d'un journal comme Charlie Hebdo** et la mobilisation que suscite sa défense suscitent l'incompréhension, y compris auprès de publics qui ont condamné sans réserve l'attentat du 7 janvier 2015 (rappelons que la très grande majorité des journaux américains se sont abstenus de reproduire les unes controversées du journal et qu'à travers le monde, de nombreux commentateurs ont condamné l'attentat tout en estimant que les caricaturistes du journal avaient une part de responsabilité). La publication d'un nouveau numéro quelques jours après l'attentat a donné lieu à des manifestations de colère dans de nombreux pays musulmans.

Un autre point de crispation est **la loi de 2004 interdisant le port de signes religieux ostentatoires à l'école publique.** Cette loi a été critiquée dans des pays aussi divers que le Royaume-Uni (où elle suscite une large incompréhension et est perçue comme le reflet d'une



conception abstraite des droits de l'Homme), la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie et la plupart des pays musulmans, l'Ile Maurice ou le Mexique... La loi de 2004 est d'autant plus difficile à expliquer qu'elle apparaît comme une exception à la règle fondamentale selon laquelle ce sont les agents du service public et non ses usagers qui sont soumis à l'obligation de neutralité. **La loi de 2010 proscrivant la dissimulation complète du visage** est également critiquée, notamment dans des pays musulmans ; elle est cependant mieux comprise dans la mesure où elle apparaît comme nécessaire à la sécurité dans un contexte de menace terroriste.

Ces critiques sont davantage fondées sur l'idée que l'on se fait de la laïcité que sur la réalité de celle-ci. À cet égard, il convient de souligner combien les polémiques sur la laïcité et les crispations qu'elles manifestent en France peuvent avoir un impact (le plus souvent négatif) à l'étranger et peuvent affecter notre image internationale, d'autant plus que la vision nécessairement simplificatrice des médias tend à gommer les nuances.

Dans ce contexte, l'épisode du burkini, en août 2016, avait eu un effet très négatif sur l'image internationale de la France. Dans des dizaines de pays, sur tous les continents, les médias et les réseaux sociaux avaient largement critiqué les arrêtés municipaux pris par certains maires de communes littorales françaises, vus **au mieux comme ridicules, au pire comme liberticides et dirigés contre les fidèles de culte musulman**, un éditorialiste pakistanais allant jusqu'à évoquer une « institutionnalisation de l'islamophobie » en France. L'ordonnance du Conseil d'État suspendant ces arrêtés, pourtant emblématique d'une conception libérale de la laïcité et de la protection de l'État de droit, n'a jamais eu autant d'échos que les arrêtés eux-mêmes.

Dans certains pays comme le Liban, **la poursuite des polémiques en France sur le port de vêtements affirmant une sensibilité religieuse (hidjab de course) contribue à dégrader la perception de la laïcité française**, qui apparaît de façon croissante comme un **instrument de stigmatisation des religions en général et de l'islam** en particulier.

La laïcité française recueille plus d'échos à l'étranger lorsqu'elle est perçue comme divisant la société que lorsqu'elle rassemble. Aussi la nécessité d'expliquer à l'étranger ce qu'est la laïcité française n'a-t-elle jamais été aussi pressante.

Question 3 : Quels événements notables ou quelles évolutions doivent être relevés depuis le début 2018 concernant les deux points précédents ?

Dans la plupart des pays, nos ambassades constatent peu d'évolutions majeures depuis le début 2018. Il convient de garder à l'esprit que l'indifférence ou le manque d'intérêt envers le dispositif français de relations entre l'État et les religions est fréquent. Deux grandes dynamiques relatives à la laïcité sont observables : dans de nombreux pays du monde, y compris dans certains pays européens, réaffirmation du facteur religieux dans le débat public et instrumentalisation nationaliste ou identitaire du religieux par certaines forces politiques ; plus spécifiquement en Europe, sur fond de sécularisation croissante des sociétés, évolutions en direction d'une neutralité accrue ou d'une séparation de l'Église et de l'État.

a/ L'affirmation ou la réaffirmation du facteur religieux dans le débat public s'est confirmée au cours de l'année écoulée dans de nombreux pays.

Elle se traduit par une **multiplication des références religieuses et l'affichage de convictions religieuses de la part de responsables politiques**, notamment pendant les campagnes électorales et par diverses tentatives d'instrumentalisation politique du religieux.



Un islam identitaire est instrumentalisé en Turquie par le parti AKP qui se veut le parti des « bons musulmans » et le défenseur des « valeurs turques ». Les autorités de ce pays se positionnent en outre, sur le plan international, comme les protecteurs des musulmans présentés comme victimes d'une islamophobie croissante, en Occident notamment. Dans le même temps, l'État turc semble assouplir son approche des religions minoritaires (annonce de la construction d'une église orthodoxe syriaque à Istanbul pour la première fois depuis 1923 ; reconnaissance des lieux de culte alévis).

Le partage du pouvoir, l'équilibre de représentation entre les différentes communautés religieuses demeure une question essentielle dans certains pays comme le Nigéria où les deux principaux partis ont présenté à la présidentielle des candidats musulmans du Nord du pays ayant pour colistiers des chrétiens du Sud.

En Indonésie, la question religieuse et l'influence des responsables musulmans (oulémas, dirigeants des grandes organisations religieuses, directeurs d'écoles coraniques) ont joué un rôle significatif et accru dans la campagne présidentielle par rapport à celle de 2014, le président sortant et réélu ayant pris soin de se doter d'un candidat à la vice-présidence issu de l'élite religieuse du pays.

En Tunisie, la prégnance du facteur religieux dans la société et parmi les élus fait obstacle à l'adoption d'une réforme du droit successoral assurant l'égalité entre femmes et hommes dans l'héritage.

En Pologne, si l'État demeure officiellement laïque, la proximité entre l'Église et le parti Droit et Justice continue à produire des effets. Dans un pays où le Premier ministre a évoqué son désir de « rechristianiser l'Europe », l'Église joue un rôle important dans les débats sur l'IVG ou sur l'interdiction d'ouverture des magasins le dimanche.

Les responsables politiques hongrois mettent un accent croissant sur le thème de la promotion des valeurs et de l'identité chrétiennes, et multiplient les références religieuses.

En Ukraine, le président Porochenko s'est montré très actif pour obtenir du Patriarche œcuménique la reconnaissance de l'autocéphalie de l'Église orthodoxe (acquise en 2018) et a fait de cette dimension un élément clef de la campagne présidentielle au début 2019.

En Moldavie, l'Église orthodoxe dépendant du Patriarcat de Moscou pèse sur le plan politique en faveur des formations défendant les valeurs traditionnelles et entretenant des relations privilégiées avec la Russie.

Les évangéliques affirment leur présence de façon accrue dans le débat public et la vie politique dans plusieurs pays d'Amérique latine (Brésil où ils ont joué un rôle déterminant dans l'élection du président Bolsonaro, Panama...) et le mouvement évangélique renforce son influence au détriment de l'Église catholique (Pérou).

L'islamisation croissante du Brunei est illustrée par la décision de mettre pleinement en œuvre la charia à partir du 3 avril 2019, en application du nouveau code de procédure criminelle adopté en mars 2018. Des châtiments corporels sont prévus, y compris la flagellation ou la lapidation dans certains cas (homosexualité, adultère).

Une ouverture mesurée se confirme en Arabie Saoudite avec visite inédite en 2018 de feu le cardinal Tauran, alors président du Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux, et la création d'une commission de travail mixte entre la Ligue islamique mondiale et le Saint-Siège.

Les violences intercommunautaires sur bases en partie religieuses qui ont lieu dans certains pays (Nigéria, Éthiopie) ne se traduisent par des affrontements généralisés entre chrétiens et musulmans. Mais la vulnérabilité des fidèles des religions minoritaires à l'échelle tant de pays que de régions apparaît nettement à la lumière des tensions ou des heurts.



b/ Dans plusieurs pays européens, sur fond de sécularisation croissante des sociétés et de débats qui se poursuivent sur l'adaptation de la législation au pluralisme religieux, l'on observe des évolutions en direction d'une neutralité accrue ou d'une séparation de l'Église et de l'État.

En Autriche, une loi adoptée à l'unanimité en novembre 2018 interdit le port du voile dans les jardins d'enfants publics ; l'extension de cette mesure aux écoles primaires publiques est en discussion au Parlement. Ces mesures suscitent des débats dans la société et des critiques de nombreux représentants de l'Église catholique et de la communauté musulmane.

En Norvège, une loi adoptée en juin 2018 prohibe le port du voile intégral dans tout le système éducatif, public et privé, de la maternelle à l'université, pour les élèves, étudiants, enseignants et employés. Le port du hijab et d'autres symboles religieux demeure autorisé dans la fonction publique, sauf dans la police.

En Slovaquie, la candidate libérale Zuzana Caputová qui a remporté la présidentielle du 30 mars 2019 a exposé, durant la campagne, sa volonté de mettre en œuvre le principe de séparation.

Dans le canton de Genève, une nouvelle loi adoptée par votation en février 2019 interdit le port de signes religieux aux fonctionnaires comme aux élus cantonaux.

Question 4 : Quelles actions ont été entreprises par le poste (chancellerie, Institut français, lycées français...) en matière de promotion, de défense et illustration, d'explication ou de pédagogie de la laïcité depuis le début 2018 ?

Nos réseaux diplomatiques et d'enseignement à l'étranger poursuivent leur action visant à expliquer ce qu'est la laïcité et à promouvoir les valeurs qui la sous-tendent.

Nos ambassadeurs et consuls généraux sont parfois appelés à expliquer ou à préciser à leurs interlocuteurs locaux, au sein des autorités comme dans les médias, ce qu'est la laïcité en France. En Turquie par exemple, l'ambassade et le consulat général de France, régulièrement interpellés sur la laïcité et sur la lutte contre les discriminations en France procèdent à des rappels auprès de leurs interlocuteurs.

Les établissements d'enseignement du réseau de l'AEFE et de la Mission laïque française continuent à jouer un rôle essentiel pour illustrer la laïcité auprès de leurs élèves français et étrangers. C'est le cas notamment dans le cadre de l'éducation morale et civique et par l'importance accordée à la Charte de la laïcité dans les écoles et lycées français. La laïcité est l'un des principaux axes du projet éducatif de nombre d'entre eux.

Conférences, séances d'information, débats, projections de films, expositions, soutien à des départements universitaires d'études religieuses comparées et résidences d'artistes organisés par les Instituts français illustrent également, dans de nombreux pays, ce qu'est la laïcité française et sont autant d'occasions de nouer un dialogue sur cette question avec des jeunes et des représentants de la société civile.



Ainsi au Maroc, l'Institut français et le Service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade ont mis en œuvre de multiples actions d'explication de la laïcité et de soutien au dialogue interreligieux (soutien à des associations, conférences, résidences d'artistes, récital de musiques sacrées...).

En Tunisie, l'Institut français a soutenu en septembre 2018 un colloque relatif à la liberté de religion ou de conviction en Méditerranée et apporte son concours au nouveau département de religions comparées de l'Université de La Manouba.

À Varsovie, une conférence intitulée « L'Europe face à la pluralité religieuse » a ainsi été coorganisée le 9 mai 2018 par le Service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade, l'Institut français, le Centre de civilisation française et d'études francophones en Pologne et la Fondation Robert Schumann.

À Prague, un cycle de conférences autour du trentième anniversaire de la chute du Mur de Berlin et de la Révolution de Velours consacre une attention particulière aux questions relatives à la laïcité en Europe.

Le Conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, membre de droit de l'Observatoire de la laïcité, contribue également à cette action dans le cadre de ses déplacements et interventions publiques.



Laïcité dans l'Union européenne

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses
du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

L'examen des relations entre les pouvoirs publics et les cultes dans l'Union européenne doit d'abord dresser le constat d'une très grande diversité entre les situations des divers États Membres. Si tous s'accordent sur leur attachement à la liberté de religion ou de conviction telle qu'elle est définie par le droit international, si le principe de l'autonomie respective du politique et du religieux est largement partagé et si le processus de sécularisation concerne, quoiqu'à des degrés divers, toutes les sociétés européennes, chaque État membre a hérité de son histoire un modèle particulier.

Dans certains pays (Grande-Bretagne, Danemark...) il existe une Église d'État. D'autres ont établi des relations privilégiées avec une confession (la Pologne et le catholicisme, la Grèce et l'orthodoxie). Dans certains États membres, l'État rémunère les ministres des cultes reconnus. La Belgique a créé un système original dans lequel les courants philosophiques laïcs sont considérés au même titre qu'un culte. La France, avec sa laïcité que l'on serait tenté de qualifier de « chimiquement pure » présente un modèle original.

C'est dans ce contexte d'unité sur les valeurs et de diversité des régimes juridiques que l'Union européenne doit traiter de la question des religions.

1/ Si les relations entre les Églises et les pouvoirs publics relèvent de la compétence des États membres, le traité de Lisbonne a formalisé un dialogue entre l'Union européenne et les religions

1.1 Le cadre juridique du dialogue UE-religions aux termes du traité de Lisbonne

- **Le préambule des traités rappelle les « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe ».** Cette référence avait donné lieu à de très vifs débats pendant la conférence inter-gouvernementale de 2003-2004. Certains États comme la Pologne souhaitaient à l'époque une référence précise au christianisme, tandis que d'autres, dont la France, refusaient l'inclusion d'une référence religieuse au rang des inspirations de l'Union. La formule retenue apparaît comme un compromis entre ces orientations opposées.
- **La Charte des droits fondamentaux consacre la liberté de conscience et de religion** (article 10), mais aussi le droit des parents à assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses (article 14§3). Ces articles sont partiellement repris de la Convention européenne des droits de l'Homme et y font référence pour leur interprétation, en application de l'article 52. La Charte assure aussi la non-discrimination religieuse (article 21) et le respect de la diversité religieuse (article 22).



► **L'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a, à la fois, réaffirmé la compétence des États membres et formalisé dans le droit primaire l'existence d'un dialogue entre l'UE et les religions :**

Article 17 TFUE

- « 1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations. »

Cet article a été introduit dans le droit primaire à l'occasion du traité de Lisbonne. Il établit un équilibre entre une distance de principe de l'Union vis-à-vis des cultes, qui relèvent de la compétence des États membres (§1 et 2) et l'ouverture d'un espace de dialogue entre l'Union et les cultes (§3).

Les deux premiers paragraphes reprennent le texte de la déclaration n° 11 annexée aux traités à Amsterdam, en 1997 ; ils évoquent par leur rédaction l'article 345 TFUE relatif au régime de la propriété dans les États membres. Cette parenté intellectuelle souligne que les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 TFUE ont pour principal effet de remettre aux États membres toute latitude pour l'organisation des cultes et organisations philosophiques. La portée juridique de cet article reste limitée : évoquée récemment et à plusieurs reprises par les avocats généraux ^[1], elle n'a pas été citée à ce jour dans la motivation d'un arrêt de la Cour de justice.

Le troisième paragraphe est une innovation du traité de Lisbonne. Cette inscription en droit a toutefois des antécédents de fait, notamment depuis l'initiative « Une âme pour l'Europe » ^[2] lancée par Jacques Delors en 1994.

1.2 Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le dialogue entre l'UE et les religions s'est progressivement structuré

► **Après que le Médiateur européen y a invité la Commission par une décision du 25 janvier 2013, la Commission a publié des lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 17 TFUE** qui explicitent les termes du traité. En particulier, ces lignes directrices précisent que les organisations participantes à ce dialogue doivent être reconnues ou enregistrées au niveau national et adhérer aux valeurs européennes : il n'y a pas de reconnaissance ou d'inscription officielle au niveau européen mais les participants à ce dialogue sont encouragés à s'inscrire sur le registre européen de transparence. Les sujets abordés peuvent être proposés par la Commission, en fonction de ses priorités. Toutefois, les questions d'actualité peuvent également être abordées, la Commission organisant sur une base ad hoc des réunions avec les représentants des cultes ou des organisations non confessionnelles de son choix, selon les sujets et parfois à la demande de ces derniers.

- **Au sein de la Commission européenne**, le dialogue au titre de l'article 17 du traité a été confié au premier vice-président de la Commission, Frans Timmermans, chargé du portefeuille des droits fondamentaux. Ce dialogue est incarné depuis le 2 octobre 2017 par Vincent Depaigne, nommé coordinateur pour le dialogue entre la Commission européenne et les églises, associations et communautés religieuses, ainsi que les associations philosophiques et non confessionnelles.

[1] En lien avec les sujets des aides d'État (conclusions sur l'affaire C 74/16 du 16 février 2017), de l'égalité du traitement en matière d'emploi (conclusions sur l'affaire C 414/16 du 9 novembre 2017), des données (conclusions sur l'affaire C-25/17 du 1^{er} février 2018).

[2] Ce nom est inspiré par le titre d'un article de Robert Schuman, « L'Europe doit se trouver une âme », publié dans le journal catholique *Pax Romana* en 1953.



- **Au sein du Parlement européen**, le dialogue relève de la responsabilité de Mairead McGuinness (PPE, Irlande), vice-présidente du parlement. Par ailleurs, depuis 2014, un Intergroupe a été créé au sein du Parlement européen sur la liberté de religion et de croyance et la tolérance religieuse, sous la coprésidence de deux députés européens néerlandais : Peter van Dalen (Conservateurs et Réformistes européens) et Dennis de Jong (Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique).
- **Au sein du cabinet du président du Conseil européen**, une personne (Assia Stantcheva), rattachée au secrétariat général, a récemment été chargée du suivi des relations avec les religions. Toutefois, alors que le président Van Rompuy était très actif sur le sujet, cette personne n'assure à ce stade qu'un point de contact.

Les deux dernières sessions du dialogue prévu par l'article 17 ont été organisées le 19 juin 2017 avec les organisations non confessionnelles^[3] et le 7 novembre avec plusieurs dirigeants religieux^[4], sur le même thème d'une « Union effective et fondée sur des valeurs », en présence de M. Timmermans et de M^{me} McGuinness. Les sessions de 2016 et 2015 avaient porté sur le thème des migrations.

Au sein du Parlement européen, les dernières sessions de dialogue organisées au titre de l'article 17 ont porté, en 2015, sur le radicalisme et le fondamentalisme ainsi que sur la manière dont l'éducation contribue à faire reculer la radicalisation^[5], en 2016, sur le rôle des femmes dans la lutte contre la radicalisation^[6] et l'avenir des communautés juives en Europe^[7] et en 2017, les sessions de dialogue ont été consacrées à l'avenir de l'Europe à l'horizon 2025 et à la religion dans les politiques extérieures de l'Union^[8]. En avril 2018, une session a été consacrée aux discriminations et persécutions contre les non-croyants à travers le monde.

Le 14 mars 2019, le président de la Commission européenne s'est exprimé devant l'assemblée de la COMECE (Commission des évêques de la Communauté européenne) dans le cadre de l'article 17.

► Ce dialogue se déroule avec plusieurs organisations représentatives des religions, mais également des organisations philosophiques et non-confessionnelles, basées à Bruxelles :

Les églises protestantes, orthodoxes et catholiques semblent plus associées à ces réunions du fait de leur organisation et de leur représentation à Bruxelles. La Commission s'appuie en effet très fréquemment sur la COMECE (Commission des évêques de la Communauté européenne – catholique, qui a élu un nouveau président en la personne de M^{gr} Jean-Claude Hollerich, archevêque

[3] M^{me} Marie-Thérèse BESSON, présidente de l'institut maçonnique européen, grande maîtresse de la Grande loge féminine de France ; M^{me} Martine CERF, secrétaire générale d'Égalité Laïcité Europe (EGALE) ; M^{me} Claudette CLAVEL, grand maître adjoint de l'Ordre maçonnique mixte international «le Droit humain» ; M. Andrej DOMINICZAK, président de l'Association humaniste polonaise ; M. Giulio ERCOLESSI, président de la Fédération humaniste européenne ; M. Philippe FOUSSIER, premier grand maître adjoint du Grand Orient de France ; M. Manuel LÓPEZ ALVÁREZ, président de la fédération espagnole de l'Ordre maçonnique mixte international «le Droit humain» ; M^{me} Lone Ree MILKAER, présidente de la Société humaniste danoise ; M. Keith PORTEOUS WOOD, directeur exécutif de la National Secular Society ; M. Jean-Michel REYNAUD, président de la Contribution des obédiences maçonniques adogmatiques et libérales à la construction européenne (COMALACE) ; M. Claude WACHTELAER, président de l'Association européenne de la pensée libre (AEPL) ; M. Oscar de WANDEL, grand maître de la Grande loge de Belgique ; M. Frieder Otto WOLF, président du Humanistischer Verband Deutschlands (HVD).

[4] L'imam Seyran ATEŞ, fondateur de la mosquée Ibn Rushd-Goethe à Berli ; le Métropolitain CLEOPHAS de Suède et de toute la Scandinavie, patriarche œcuménique de Constantinople ; M. Elder Massimo DE FEO, présidence européenne de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours ; M. Ron EICHHORN, président de l'Union bouddhiste européenne ; le Métropolitain EMMANUEL de France, vice-président de la Conférence des Églises européennes, patriarche œcuménique de Constantinople ; le Rabbin Albert GUIGU, grand rabbin de Bruxelles ; l'Évêque Jean-Claude HOLLERICH, archevêque du Luxembourg ; l'imam Tareq OUBROU, grand imam de Bordeaux ; M^{me} Irmgard SCHWAETZER, présidente du synode de l'Église évangélique d'Allemagne (EKD) ; l'Évêque Noel TREANOR, évêque de Down et Connor ; l'Archevêque Urmas VIILMA, Église évangélique luthérienne d'Estonie.

[5] <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20150324IPR37224/le-dialogue-inter-religieux-la-voie-pour-vaincre-l-extremisme>

[6] <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20160421IPR24317/le-dialogue-inter-religieux-pour-vaincre-la-radicalisation>

[7] <https://epthinktank.eu/2016/09/29/the-future-of-jewish-communities-in-europe/>

[8] <http://www.europarl.europa.eu/pdf/divers/ProgrammeFR.pdf>



de Luxembourg, qui a succédé au cardinal Reinhard Marx, archevêque de Munich^[9] ou sur le CEC (conférences des églises européennes – qui rassemble des représentants des Églises protestantes, orthodoxes et anglicane) pour organiser ses séminaires. L'action du CEC n'empêche pas certaines Églises orthodoxes ou protestantes d'avoir leur propre représentation à Bruxelles, comme le Patriarcat Œcuménique, l'Église orthodoxe russe, roumaine, chypriote ou encore l'Église protestante allemande.

Plusieurs organisations musulmanes sont également présentes à Bruxelles mais leur participation aux dialogues organisés par la Commission et le Parlement reste aléatoire. On notera la présence de plusieurs structures, qui semblent liées aux Frères musulmans notamment la Federation of Islamic Organisations in Europe (FIOE) et le Forum of European Muslim Youth and Student Organisations (FEMYSO), qui sont les plus actives. On peut également souligner la présence du Conseil européen des Oulémas marocains. Pour son dialogue avec les cultes, la Commission et le Parlement européen peuvent s'appuyer sur ces organisations, mais également sur des Imams établis dans les États membres (exemple de la participation de Tareq Obrou, grand Imam de Bordeaux au dialogue du 7 novembre 2017).

S'agissant du judaïsme, on dénombre plusieurs structures (*European Jewish Community Center*, CEJI, *Conference of European Rabbis*).

Les autres religions ont une représentation plus ténue. Celle-ci passe parfois par une organisation nationale dominante *de facto* (exemple de la fédération sikh du Royaume-Uni), par une organisation au niveau européen (Hindu Forum of Europe) ou par l'action régionale d'une organisation mondiale (bureau à Bruxelles de la Baha'i International Community).

Parmi les organisations philosophiques et non confessionnelles qui participent régulièrement au dialogue au titre de l'article 17, on peut citer la Fédération humaniste européenne, le Centre d'action laïque ou encore l'Association européenne de la pensée libre (AEPL) et les différentes loges maçonniques.

2/ L'Union européenne est également active en matière de liberté religieuse et de lutte contre l'antisémitisme et la haine anti-musulmans

2.1 Plusieurs règlements et directives créent des obligations pour les États membres en la matière

► **La directive 2000/43/CE – dite directive sur l'égalité raciale** – interdit toute discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique. Elle s'applique à l'emploi et au travail, à la formation professionnelle, à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs, à la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, à l'éducation et à l'accès aux biens et services à la disposition du public, y compris le logement. Au terme de cette directive, tous les États membres doivent désigner, ou créer, un organisme spécialisé chargé de promouvoir l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. La législation définit par ailleurs des normes minimales en matière de non-discrimination.

[9] Voir « *God's man in Brussels* », Politico, 8 février 2018



- ▶ **La directive 2000/78/CE – dite directive «Égalité de traitement en matière d'emploi»** – interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle. Elle s'applique notamment à l'emploi et au travail, à la formation professionnelle et à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs. La législation définit également des exigences minimales en la matière.
- ▶ **La décision cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal** adoptée fin 2008 qui dispose dans son article 1^{er} que « chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que [...] soient punissables l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ».
- ▶ **La directive 2010/13/UE** dispose que « les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence (...) ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination ».
- ▶ **La directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité** fait par ailleurs des références explicites à la protection des victimes de crime haineux.

2.2 La Cour de justice de l'Union européenne prend en compte la liberté religieuse pour interpréter et apprécier la validité du droit de l'Union

La Cour de justice a contribué à éclaircir le droit applicable en matière de liberté religieuse :

- ▶ **par son examen du droit dérivé au regard de l'exigence du respect de la liberté religieuse** : la Cour de justice a par exemple interprété la directive 2004/83/CE (qualifications en matière d'asile) pour clarifier la prise en compte des violations de la liberté religieuse dans les demandes d'asile.^[10] Elle est actuellement saisie d'une question préjudicielle par un tribunal belge sur la conformité du règlement 1099/2009/CE (abattage des animaux) à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux^[11] qui a suscité un écho particulier en Belgique ;
- ▶ **par son interprétation de la directive 2000/78/CE en matière de discriminations au travail** : dans deux décisions remarquées de 2017^[12] (dont l'une rendue sur une question préjudicielle renvoyée par une juridiction française), la Cour de justice a précisé les conditions dans lesquelles un employeur pouvait interdire le port de signes religieux sur le lieu de travail. La conciliation effectuée par la Cour a souvent été jugée proche du modèle français^[13].

[10] Cour de justice, gr. ch., 5 septembre 2012, *Y et Z*, C 71/11 and C 99/11.

[11] Affaire C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpene. c/ Vlaams Gewest*.

[12] Cour de justice, gr. ch., 14 mars 2017, *Achbita et Anor c/ G4S Secure Solutions NV*, C-157/15 et *Bougnououi and ADDH v Micropole SA*, C-188/15.

[13] V. p. ex : Cloots, Elke, « The CJEU's headscarf decisions: Melloni behind the veil? » *Verfassungsblog*, 17 mars 2017. Adresse : <https://verfassungsblog.de/the-cjeu-headscarf-decisions-melloni-behind-the-veil/>



2.3 La Commission et le Parlement européen sont également mobilisés sur le sujet

- **La Commission européenne a nommé en décembre 2015 deux coordinateurs** pour la lutte contre l'antisémitisme (Katharina von Schnurbein) et contre la haine anti-musulmans (David Friggieri). Positionnés au sein de la DG Just, ces deux coordinateurs constituent des points de contacts pour les communautés religieuses, effectuent des visites régulières dans les États membres et coordonnent les efforts de l'Union européenne et des États membres en matière de lutte contre l'antisémitisme et la haine anti-musulmans. Ils sont notamment à l'origine de l'organisation d'un groupe d'experts de haut-niveau sur le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, établi en juin 2016, qui a organisé une première session de formation sur la haine et les discriminations anti-musulmans en octobre 2017 et sur l'antisémitisme le 9 novembre 2017. Dans le cadre de leurs activités, ces deux coordinateurs ont des contacts réguliers avec les représentants des organisations confessionnelles, mais également avec les ONG qui travaillent sur les questions de discriminations comme le Réseau européen contre le racisme (European Network Against Racism – ENAR). M. Friggieri a par exemple organisé un séminaire avec la FEMYSO en septembre 2017 rassemblant des jeunes musulmans européens étudiants ou entrepreneurs.
- **Le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions récentes sur le sujet** : notamment la résolution du 25 novembre 2015 sur la prévention de la radicalisation et du recrutement de citoyens de l'Union par des organisations terroristes, qui prône « une approche globale de la lutte contre la discrimination, en général, et l'islamophobie et l'antisémitisme, en particulier ». Dans sa résolution du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, le Parlement européen déplore « les épisodes récents de discrimination et de violences antisémites et anti-islamiques » et « invite les États membres, y compris les autorités régionales, à protéger, par tous les moyens en leur pouvoir, la liberté de religion ou de croyance, à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel par l'élaboration de politiques efficaces et à renforcer les politiques de lutte contre la discrimination » et rappelle « l'importance d'un État laïc et neutre comme rempart à toute discrimination contre l'une ou l'autre communauté religieuse, athée ou agnostique, qui garantisse un traitement égal de toutes les religions et croyances; exprime son inquiétude quant à l'application de lois sur le blasphème et les insultes à caractère religieux dans l'Union européenne, qui peuvent avoir de graves répercussions sur la liberté d'expression, et demande aux États membres d'abolir ces lois; condamne fermement les attaques visant les lieux de culte et exhorte les États membres à ne pas laisser ces délits impunis ».

3/ Enfin, l'Union européenne a progressivement intégré la défense de la liberté de religion et de conviction dans son action extérieure pour les droits de l'Homme

- Le Conseil a adopté le 24 juin 2013 les orientations de l'UE relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction^[14], qui entend établir « la marche à suivre dans les contacts avec les pays tiers et les organisations internationales et de la société civile » et donner « aux fonctionnaires des conseils pratiques sur la manière d'empêcher les violations de la liberté de religion ou de conviction, d'analyser des cas concrets et de réagir de manière efficace aux violations quel que soit l'endroit où elles sont commises, afin de promouvoir et de protéger cette liberté dans l'action extérieure de l'Union ».

[14] <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11491-2013-INIT/fr/pdf>



Ces orientations proposent d'intégrer un « réflexe » sur la liberté de religion et de conviction dans plusieurs instruments existants de l'UE :

- ▶ *Le travail des délégations de l'Union européenne dans le monde*, qui effectuent des missions de contrôle, d'évaluation et de compte-rendu, qui alimentent les « stratégies pays pour les droits de l'Homme et la démocratie » du Service européen d'action extérieure (SEAE), ainsi que le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'Homme. Ces instruments doivent désormais intégrer systématiquement une analyse spécifique de la situation en matière de liberté de religion ou de conviction ;
- ▶ *Cette dimension est également intégrée dans le cadre de démarches, dans la diplomatie publique, dans les visites de l'UE et des États membres et dans les dialogues politiques sur les droits de l'Homme avec les pays tiers*. À titre d'exemple, les restrictions en matière de liberté de religion ou de conviction ont été évoquées dans deux déclarations publiques en 2017 sur la Russie et la situation des témoins de Jehovah^[15] et en Indonésie^[16] ;
- ▶ *L'UE veille également à promouvoir la liberté de religion ou de conviction dans les enceintes multilatérales* : chaque année, l'UE présente une résolution sur le sujet lors du Conseil des droits de l'Homme de mars et lors de l'Assemblée générale des Nations-Unies/3^e Commission de septembre (en parallèle des résolutions portées par l'Organisation de la coopération islamique qui présente traditionnellement une résolution sur la lutte contre l'intolérance religieuse) ;
- ▶ *Plusieurs instruments financiers intègrent la dimension religieuse*, notamment l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH, même si le nombre de projets financés pour ce thème représente moins de 1% des projets financés par cet instrument), l'Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP, qui a notamment financé des activités de dialogue inter-religieux en RCA), l'instrument européen de voisinage (IEV, qui finance notamment la fondation Anna Lindh), l'Instrument de pré-adhésion (IPA, qui finance des actions pour la réconciliation et le dialogue inter-religieux) ;
- ▶ Enfin, l'UE effectue un travail de *formation sur ces questions, à destination du personnel des États membres et des institutions* : le SEAE propose notamment deux modules de formation sur une base annuelle sur « Religion et politique étrangère », dont la dernière session s'est déroulée en juin 2017 et « Islam politique et Islam dans la politique » qui a eu lieu en octobre 2017).

Fruit d'une longue et complexe négociation dans laquelle la France s'est fortement impliquée, ces lignes directrices sont conformes à nos principes : attachement à la liberté de religion ou de croyance, incluant la liberté de croire ou de ne pas croire, telle que définie par le droit international, conception inclusive et non discriminatoire... Force est cependant de contester que ces lignes directrices sont mal connues. Il semble nécessaire de travailler à leur meilleure appropriation par les services du SEAE et des États membres.

▶ **Par ailleurs, le SEAE a lancé plusieurs initiatives :**

- ▶ Un groupe de travail informel sur la religion et la culture a été mis en place en son sein et se réunit régulièrement en lien avec les États membres : la dernière réunion s'est tenue le 27 septembre 2017, avec des représentants des présidences estonienne, bulgare et autrichienne ainsi que des représentants de la Commission et du Parlement européen ;

[15] https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/24870/statement-ban-activities-jehovahs-witnesses-russia_en

[16] https://eeas.europa.eu/delegations/indonesia/25799/eu-local-statement-freedom-religion-or-belief-and-freedom-expression-jakarta-9-may-2017_en



- Au niveau des centres d'analyse (« Policy unit »), le SEAE a lancé en 2008 un « Groupe des affinitaires » pour échanger sur ces questions avec les États membres intéressés mais aussi la Norvège, le Canada et la Suisse ;
- En 2013, le SEAE a fondé avec le département d'État américain le *Transatlantic policy network on religion and diplomacy* (TPNRD), qui rassemble des diplomates des États-Unis, du Canada, de la Suisse et de 10 États membres (dont la France) ainsi que le SEAE. En 2017 ce réseau s'est réuni deux fois, notamment à Paris en novembre sur le thème de la religion dans la société et la vie politique en France ;
- Le SEAE a également co-organisé avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Alliance des civilisations des Nations-Unies un colloque sur « les discours haineux à l'encontre des migrants et des réfugiés » le 26 janvier 2016 à Bruxelles ;
- Avec les États-Unis, le Canada et l'Organisation de la coopération islamique, le SEAE est également impliqué dans l'organisation du Forum de haut niveau sur les discriminations et la haine anti-musulmans, qui s'est réunie le 17 janvier à New-York, en présence notamment du Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'Homme, Stavros Lambridinis ;
- **La Commission européenne a nommé, en mai 2016, le Slovaque Jan Figel, ancien commissaire européen, comme « envoyé spécial pour la promotion de la liberté de religion et de conviction en dehors de l'Union européenne ».** Ce dernier est rattaché au Commissaire européen à la Coopération internationale et au Développement, Neven Mimica. En 2017 M. Figel, qui dispose d'une petite équipe, a effectué quatre visites en 2017 : au Sénégal, en Irak, au Pakistan et au Soudan. Il a intensifié le rythme de ses déplacements à l'étranger en 2018 (Bosnie-Herzégovine, Jordanie, Pakistan, Nigéria, Liban, Burkina Faso, Malaisie et Égypte) et en 2019 (Inde, Israël et Palestine).
- **À noter que l'Autriche qui avait réfléchi à faire du dialogue des cultures et des religions un thème important de sa présidence** du Conseil de l'Union européenne, qui débutera le 1^{er} juillet, a finalement renoncé, au vu des réticences de certains États membres, à toute initiative majeure sur le sujet et n'a pas donné suite à son projet de mettre en place un groupe de travail du Conseil sur ce thème.



Laïcité dans les organisations internationales

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Les questions relatives à la religion sont fortement présentes dans les débats de nombreuses organisations internationales. Dans ce contexte, la laïcité est un principe guidant les positions de la France. Elle est aussi parfois un motif d'incompréhension, voire de crispation avec d'autres États.

D'une manière générale, nos positions sont guidées par notre conception des droits de l'Homme, universels et individuels. Celle-ci se heurte à d'autres conceptions, fondées sur le relativisme (les droits de l'homme doivent être compris dans le cadre des cultures dans lesquels ils s'appliquent) ou sur le communautarisme (les droits de l'homme s'appliquent à des groupes, à des idées, à des religions).

La présente note vise à présenter un panorama (non exhaustif) des débats actuels, de leurs acteurs et des enceintes dans lesquelles ils se déroulent.

I) La liberté de religion ou de conviction

Il convient de rappeler que la liberté de religion ou de conviction est très clairement affirmée dans la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** de 1948 (Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites). Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)** proclame, en des termes quasi-similaires, le même principe. Il en est de même de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950)**.

C'est sur ce fondement que la France s'engage pour la défense de la liberté de religion ou de conviction dans l'ensemble des pays du monde, position rappelée, par exemple, dans l'exercice d'examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'Homme.

a) À l'Assemblée générale des Nations Unies

Les questions relatives à la religion sont discutées dans la 3^e commission de l'Assemblée générale, dédiée aux droits de l'Homme et aux affaires sociales.

L'Union européenne y propose chaque année une résolution portant sur la protection par les États de la liberté de religion ou de conviction. De leur côté les pays de l'OCI (Organisation de coopération islamique) tentent, depuis 1999, d'introduire en droit international l'obligation de « respect des religions » (par distinction avec le respect du droit des individus à la liberté de religion ou de conviction) qui légitimerait la condamnation du blasphème et la limitation de la liberté d'expression (en interdisant des caricatures ou autres critiques des religions). Le dialogue avec nos partenaires a permis d'écarter la notion de « diffamation des religions ».



Depuis 2011, un équilibre fragile a été atteint. Deux résolutions sont simultanément présentées, l'une par l'Union européenne sur « la liberté de religion ou de conviction », l'autre par l'OCI sur « l'intolérance religieuse ». Les deux résolutions sont adoptées par consensus. Les négociations pour parvenir à ce « paquet » sont généralement difficiles et requièrent une grande vigilance de la part de la délégation française.

On peut se féliciter que depuis 2016 le climat se soit sensiblement amélioré. Pour la première fois cette année-là, l'OCI a d'emblée écarté toute velléité d'introduire du langage conforme à ses objectifs mais susceptible de rompre l'équilibre entre la liberté de religion ou de conviction et les autres droits de l'Homme (dont la liberté d'expression). Sans doute peut-on y voir la prise de conscience par l'OCI du danger de l'intolérance religieuse et du terrorisme islamiste et sa volonté de calmer le jeu sur ce thème, mais aussi les fruits du dialogue que nous entretenons avec l'OCI et ses États membres, dans les enceintes multilatérales comme à titre bilatéral.

La problématique décrite ci-dessus peut réapparaître à l'occasion de la discussion d'autres textes, qui appelle de notre part la même vigilance sur les principes.

L'Assemblée générale est également le lieu d'**un dialogue interactif annuel avec le Rapporteur spécial pour la liberté de religion ou de conviction**. Ce dernier s'est penché sur des problématiques actuelles (prévention de l'extrémisme violent au nom de la religion, lien entre liberté d'expression et de conviction...) et n'a remis en cause ni notre conception, universelle et individuelle, des droits de l'Homme ni le principe de la laïcité française.

Des événements de haut niveau sont souvent organisés à l'Assemblée générale des Nations Unies, comme celui sur l'antisémitisme à l'automne 2016, et celui sur l'islamophobie en janvier 2017. Si la laïcité française n'a pas été mise en cause, on peut cependant regretter que les modèles américain (pleine prise en compte de la diversité religieuse) et canadien (accommodements raisonnables) soient largement promus dans ces rencontres quand le nôtre y est souvent à peine mentionné.

b) Au Conseil des droits de l'Homme

La problématique de la liberté de religion ou de conviction est abordée dans des termes voisins au Conseil des droits de l'Homme. La résolution « Liberté de religion et de conviction » est portée annuellement par l'Union européenne et adoptée par consensus. Parallèlement, la résolution « Combattre l'intolérance religieuse » est portée par l'OCI et également adoptée par consensus. Comme à New York, notre priorité est de **maintenir l'équilibre entre ces deux textes et d'éviter de glisser vers une conception de la liberté de religion ou de conviction qui limiterait la liberté d'expression.**

Par ailleurs, la résolution sur les droits relatifs aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, s'appuyant sur les programmes de Vienne et de Durban, est associée à un rapporteur spécial et à l'organisation d'un forum sur les minorités (consacré en 2013 aux minorités religieuses).

Le groupe de travail sur le suivi de la déclaration et du programme d'action de Durban (qui mentionnent l'islamophobie et l'antisémitisme) traitent parfois de religion. Certains pays de l'OCI interviennent pour tenter de renforcer le langage sur l'islamophobie.

La France a été soumise en janvier 2018 à l'Examen périodique universel (EPU). Cet exercice d'examen par les pairs a lieu pour chaque pays tous les cinq ans dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme. Cette audition a donné lieu à plusieurs centaines de recommandations, émises par les États, dont certaines mentionnent les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. En pratique c'est surtout la loi de 2004 prohibant le port des signes religieux à l'école et l'obligation de neutralité des agents publics qui sont visés. On notera toutefois que ces sujets ont été



relativement peu abordés et l'ont été, le plus souvent, de manière peu virulente. L'EPU a été l'occasion pour la délégation française, conduite par l'ambassadeur chargé des droits de l'homme et de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire, d'exposer le sens et le contenu de la laïcité.

c) À l'UNESCO

C'est dans le même esprit d'équilibre qu'est traitée la problématique de la liberté de religion et de conviction et de respect des religions à l'UNESCO. Grâce à un important travail de négociation et de dialogue, nous sommes parvenus à y **préserver le même équilibre que celui atteint à New York et à Genève**. Après plusieurs reports successifs et de longues négociations, la résolution présentée en avril 2016 par l'OCI à l'initiative de l'Arabie saoudite a pu être adoptée sans débats et par consensus. Elle porte sur « la promotion d'une culture de respect et de tolérance mutuels » et tient compte de nos vues en s'écartant des tentatives de restreindre les libertés fondamentales (liberté d'expression notamment) par la limitation au seul champ religieux de l'obligation de respect.

d) Au Conseil de l'Europe

Les questions relatives aux religions et convictions sont principalement traitées au Conseil de l'Europe sous l'angle de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**.

Le respect de ces droits est assuré par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a développé une abondante jurisprudence en la matière. **La Cour reconnaît aux États parties à la Convention une marge d'appréciation** importante sur toute question sur laquelle il n'existe pas de consensus quant à l'importance des intérêts en jeu ou les meilleurs moyens de les protéger. Ainsi, dans son arrêt *Ebrahimian c. France* du 26 novembre 2015, la Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en refusant de renouveler le contrat hospitalier d'une assistante sociale qui refusait d'ôter son voile et en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État, tenant compte de la conciliation possible entre les convictions religieuses de l'intéressée et l'obligation, pour celle-ci de s'abstenir de les manifester.

Par ailleurs, d'autres organes du Conseil de l'Europe consacrent une partie de leurs activités de suivi et/ou de rédaction de rapports périodiques ou ad hoc à la protection de la liberté de religion ou de conviction : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Commissaire aux droits de l'Homme, Commission européenne pour la démocratie par le droit...

e) À l'OSCE

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est également le théâtre de débats sur la liberté de religion ou de conviction et sur la lutte contre les discriminations.

Notre approche, dans cette enceinte comme dans les autres, repose sur une vision universaliste et individuelle des droits de l'Homme qui nous conduit à **privilégier une politique globale de lutte contre toutes les discriminations, quel qu'en soit le fondement**. Ce point de vue est difficile à faire partager dans une enceinte qui tend à aborder le sujet en le divisant par catégories de victimes (lutte contre l'antisémitisme, lutte contre les discriminations contre les musulmans...).

Chaque année, l'OSCE tient une réunion de deux semaines sur la mise en œuvre des engagements sur la dimension humaine de l'OSCE. Deux journées sont consacrées à la liberté de religion et de conviction. La rencontre prend la forme d'un dialogue (très peu interactif) entre les ONG et les États. La France y est souvent mise en cause pour ses pratiques relatives à la lutte contre



les dérives sectaires et sur les limitations à l'expression des convictions religieuses dans l'espace public (loi de 2004 interdisant les signes religieux ostentatoires à l'école publique, loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public). La délégation française (composée du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des affaires étrangères et du développement international et du Président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, MIVILUDES) répond point par point à ces critiques et délivre une explication sur la laïcité.

Outre ces réunions régulières, **la France a participé à plusieurs conférences internationales** organisées dans la cadre de l'OSCE, **l'une à Erevan, le 22 novembre 2017, intitulée « Prévenir et combattre les crimes de haine contre les chrétiens et les membres d'autres groupes religieux : les perspectives de l'OSCE et au-delà », et deux autres à Rome, le 29 janvier 2018, sur la responsabilité des États, des institutions et des individus dans la lutte contre l'antisémitisme dans la zone OSCE et le 22 octobre 2018 sur la tolérance et la lutte contre les discriminations dans la zone OSCE.**

II) L'Alliance des Civilisations

Relevant des Nations Unies, cette enceinte a été créée par le Secrétaire général à l'initiative de l'Espagne et de la Turquie, notamment pour répondre à la défiance entre les mondes dits « occidental » et « musulman » après les attentats du 11 septembre 2001 et l'intervention américaine en Irak en 2003.

L'Alliance des civilisations vise à favoriser le rapprochement entre « civilisations », le dialogue interculturel et interreligieux. Ses priorités sont les jeunes, les migrations et les médias, avec un focus actuel sur la haine religieuse sur internet. Les pays occidentaux y sont peu engagés, les pays de l'OCI en font une tribune où sont souvent critiquées nos positions (par exemple vives critiques des caricatures de *Charlie Hebdo*, avant l'attentat du 7 janvier 2015, il est vrai). Au total, l'Alliance des civilisations peut être vue comme une institution peu opérationnelle dont les débats tendent à cristalliser les tensions autour des questions religieuses au rebours de ses intentions.

III) Interférences de la religion dans divers débats

Les questions religieuses influent sur de nombreuses questions débattues dans les enceintes internationales. On peut notamment citer :

- **Les droits sexuels et reproductifs.** À l'assemblée générale, au CDH ou à l'OMS, nos positions sont souvent combattues par des pays à forte tradition chrétienne, par des pays musulmans et par le Saint-Siège (opposition au droit à l'avortement et à la contraception).
- **La santé.** Le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme considère légitime de prendre en considération des demandes spécifiques à caractère religieux pour les populations migrantes (cf. les recommandations du HCDH à la France relatives au démantèlement du camp de Calais). De même, les négociations de la résolution de l'OMS sur le vieillissement en bonne santé (2016) ont notamment porté sur la prise en compte des aspects culturels et religieux dans la prise en charge des personnes âgées (considération qui n'a finalement pas été retenue). La même discussion a eu lieu, avec le même résultat, dans la discussion de la résolution sur « la promotion de la santé des réfugiés et des migrants ».



- **La famille.** Une résolution a été adoptée en 2015 au CDH, sur proposition de la Russie, dans laquelle il n'a pas été possible d'introduire de référence à l'homoparentalité ou à la monoparentalité.
- **Les droits des personnes LGBTI.** En 2016, une première résolution a été adoptée au CDH, créant un mandat de rapporteur spécial. Ce mandat est contesté par certains pays (principalement membres de l'OCI) qui ont annoncé leur refus de coopérer avec le rapporteur spécial.
- **Les droits des migrants et des réfugiés.** Outre l'Assemblée générale et le CDH, ces questions sont traitées au Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), à l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) et au Comité international de la Croix Rouge (CICR). Ces organisations reconnaissent que l'appartenance religieuse peut être un facteur aggravant de vulnérabilité mais n'intègrent pas directement la dimension religieuse dans leurs actions, en respect du droit international humanitaire.

Ainsi, le Pacte mondial pour des migrations sûres, régulières et ordonnées, adopté les 10 et 11 décembre 2018 à Marrakech, évoque la nécessité de prévenir et éliminer les discriminations fondées notamment sur la religion.

Le Pacte mondial sur les réfugiés, adopté à New York le 17 décembre 2018, souligne la diversité des pratiques religieuses et la nécessité de mettre fin aux abus et aux discriminations fondées notamment sur la religion.

IV) Le dialogue interreligieux

Le dialogue interreligieux est encouragé par les organisations internationales dans diverses occasions. C'est le cas de l'Alliance des Civilisations mentionnée ci-dessus. C'est aussi le cas de divers débats événements organisés à l'ONU.

D'une manière générale, la France appuie et encourage le dialogue interreligieux dans lequel elle voit un instrument au service de la paix civile et de la concorde entre les nations. Elle s'abstient, naturellement, de prendre part directement à ce dialogue qui relève des acteurs religieux. Elle a cependant des contacts avec les responsables religieux sur les sujets qui les intéressent. Elle a ainsi invité des responsables religieux du Moyen-Orient à s'exprimer en tant que témoins lors de la Conférence internationale qu'elle a organisée à Paris le 8 septembre 2015 pour la protection de victimes de violences ethniques ou religieuses au Moyen-Orient.

- a) Le dialogue interreligieux tient une place particulière dans les travaux de l'UNESCO.** L'Organisation a ainsi été désignée chef de file onusien de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022), dont le Plan d'action encourage les États membres à renforcer leur engagement dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures (décision 194 EX/10 du Conseil exécutif en avril 2014). **Au sein du dialogue interculturel promu par l'UNESCO, une place particulière est accordée au Programme du dialogue interreligieux.** Ce dernier « met l'accent sur les interactions et les influences réciproques entre les religions, les traditions spirituelles et humanistes d'une part et sur la nécessité de promouvoir la connaissance réciproque entre celles-ci pour lutter contre les ignorances ou les préjugés et parvenir ainsi à un respect mutuel ».



Dans cet esprit, **l'UNESCO s'est engagée dans la lutte contre l'extrémisme**. Elle a organisé deux conférences internationales, l'une à Paris en juin 2015 sur « Les jeunes et l'internet : combattre la radicalisation et l'extrémisme », l'autre à Québec en octobre 2016 sur « Internet et la radicalisation des jeunes : prévenir, agir et vivre ensemble ».

La France apporte son soutien aux initiatives pertinentes de dialogue interreligieux, tout en prenant soin de préciser que ce dialogue doit être celui des religieux. Elle a ainsi soutenu (avec des interventions de l'ambassadeur de France auprès de l'UNESCO et du Conseiller pour les affaires religieuses) la « Conférence internationale des religions pour la paix » qui s'est tenue au siège de l'Organisation en septembre 2016. Elle soutient aussi les « Chaires UNESCO de dialogue interreligieux pour la compréhension interculturelle », qui permettent à leurs bénéficiaires de jouir d'un enseignement à la fois laïc, multireligieux et interculturel.

b) Le Conseil de l'Europe développe également une action en faveur du dialogue interreligieux. Après les attentats de 2015, l'établissement de « sociétés inclusives » est devenu une priorité, qui fait l'objet d'un plan d'action. Dans ce cadre, **des rencontres sont organisées** (à Sarajevo en 2015, à Strasbourg en 2016 et en 2017) **sur « la dimension interreligieuse du dialogue interculturel » pour « promouvoir le respect et la compréhension mutuels au sein des sociétés européennes »**. La rencontre de 2016 était consacrée au « rôle de l'éducation dans la prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et de l'extrémisme violent », thème subdivisé en deux sous-thèmes : « l'éducation à la citoyenneté démocratique dans le contexte de la diversité culturelle et religieuse » et « l'autonomisation des femmes et le rôle de la sphère familiale dans la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent ». Celle de 2017 portait sur le thème « Migrants et réfugiés : défis et opportunités. Quel rôle pour les religions et les groupes non religieux ? ». Le Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international participe à ces rencontres qui sont l'occasion de mieux faire comprendre la nature de la laïcité.

V) Perception de la laïcité française

La laïcité est le plus souvent mal comprise, réduite à la question du voile ou de l'exercice du culte musulman en France. La perception générale de la laïcité est celle d'une particularité propre à la France. Dans de nombreux débats, **la délégation française intervient pour que le langage sur les religions soit étendu aux convictions non religieuses** (référence aux « religions et convictions/philosophies », « chefs religieux et leaders d'opinion/autorités morales » suivant le contexte). Ce langage est généralement accepté.

S'agissant des limitations au droit de manifester ses convictions religieuses, la France est généralement isolée. La loi de 2004 sur l'interdiction des signes religieux ostentatoires à l'école publique est mal comprise, perçue comme excessive, voire hostile aux musulmans. De même, les arrêtés municipaux interdisant le burkini ont-ils fait l'objet de sévères critiques.

Les constatations adoptées à deux reprises en 2018 par le comité des droits de l'Homme des Nations Unies, dont il convient de rappeler qu'elles n'ont pas de valeur contraignante, estimant que la France avait violé les dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques sur la liberté de religion (affaire *Baby Loup*, loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public) **ont montré une nouvelle fois l'incompréhension que les modalités de la laïcité française pouvaient susciter à l'étranger.**



VI) Actions de nos représentations permanentes

Nos représentations permanentes et délégations dans les enceintes internationales sont amenées fréquemment à des exercices d'explication de la laïcité, lors de l'examen de la France dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'Homme ou devant les comités conventionnels créés, par exemple, par la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ou la Convention pour l'élimination du racisme et des discriminations (CERD).

Plus généralement, lors de la négociation des textes, la délégation française s'efforce de montrer la pertinence d'un référentiel fondé sur les droits de l'Homme, individuels, universels et indivisibles.



Actualités internationales et laïcité

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses
du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

L'enquête réalisée auprès du réseau diplomatique français (et dont on trouvera, comme chaque année, la synthèse des résultats dans le présent rapport) confirme, une nouvelle fois, la très grande diversité des situations nationales en ce qui concerne les rapports entre l'État et les cultes. Elle souligne aussi que la laïcité française, en dépit de l'intérêt qu'elle suscite dans certains pays, est le plus souvent ignorée ou mal comprise, jugée comme trop intellectuelle, trop radicale, voire hostile aux religions et en particulier à l'islam.

1/ Liberté de religion ou de conviction sous pression

La liberté de religion ou de conviction, est garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par la Constitution, aussi bien que par le droit international (Déclaration universelle des droits de l'Homme, Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales). Elle est toutefois **aujourd'hui sous pression dans de nombreux pays du monde, du fait des pratiques ou des politiques de certains États, mais aussi de coutumes, de pressions sociales, d'actes terroristes, de mouvements de foule ou de violences intercommunautaires qui bénéficient parfois de la passivité des forces de l'ordre et des tribunaux.**

Cette liberté est souvent maltraitée, en dépit des protestations d'États qui prétendent la garantir mais la violent en pratique. C'est le cas dans de nombreux pays musulmans où les conversions sont pénalement punies (parfois de mort) ou entraînent une sorte de mort sociale, où le blasphème est sévèrement réprimé (parfois passible de la peine de mort comme au Pakistan)²¹⁸, où l'islam bénéficie d'un statut privilégié (en tant que religion de l'État, ou religion de la majorité de la population) et où la sharia est proclamée source principale, voire unique, de la législation, y compris pour les non-musulmans...

Les pays musulmans ne sont cependant pas les seuls où la liberté de religion ou de conviction est mise à mal. La religion est strictement contrôlée au Vietnam. En Chine, une sévère répression s'abat sur les formes d'expression religieuse non encadrées par le Parti communiste. En Inde, le nationalisme religieux hindou, au pouvoir, maltraite les autres religions jugées étrangères à l'identité indienne. En Russie, l'Église orthodoxe jouit d'un statut prééminent et certains cultes, comme les Témoins de Jéhovah, font l'objet d'une répression de plus en plus sévère.

218 - À cet égard, le cas de la chrétienne pakistanaise Asia Bibi est emblématique. Condamnée à mort en 2010 pour blasphème à la suite d'une querelle de voisinage, celle-ci a été acquittée en appel par la Cour suprême du Pakistan en octobre 2018, décision qui a suscité de nombreuses manifestations. Le gouverneur du Pendjab et le ministre fédéral des minorités qui avaient pris sa défense ont été assassinés en 2011.



La situation difficile rencontrée par les minorités religieuses dans certains pays, soulignée par les rapports des organisations non gouvernementales²¹⁹, est confirmée par nos ambassades. Les violations de cette liberté y compris dans des pays qui revendiquent son respect sont fréquentes (cas des ahmadis et des protestants en Algérie, agressions contre la minorité ahmadie et contre un intellectuel agnostique au Bangladesh par exemple).

Les visites du Pape François dans certains pays à majorité musulmane²²⁰ ont permis de mettre en exergue l'objectif d'un plus grand respect de la liberté de religion ou de conviction et offert l'occasion à certains responsables catholiques de s'élever contre les restrictions à la liberté de conscience ou les persécutions subies par des chrétiens.

Pour la France, il demeure important de marquer notre attachement à la liberté de religion ou de conviction dans le cadre du dispositif conventionnel existant et en incluant cette liberté fondamentale dans notre conception globale, interdépendante et universaliste des droits de l'Homme. Cela suppose, en particulier, que nous continuions à nous opposer aux tentatives de pénalisation de la « diffamation des religions ». Cela suppose aussi que nous ayons une approche inclusive de la liberté de religion ou de conviction, dont doivent bénéficier, sous réserve des seules contraintes d'ordre public, définies démocratiquement et contrôlées par le juge, croyants de toutes confessions et non-croyants. C'est le sens de l'initiative diplomatique que nous avons lancée en 2015 pour la protection des victimes de violences ethniques ou religieuses au Moyen-Orient et que nous poursuivons avec l'organisation à l'automne 2019 de la troisième conférence de suivi de la Conférence de Paris de septembre 2015.

2/ Réaffirmation du religieux dans le débat politique et menace de radicalisation religieuse

On observe également une réaffirmation politique, souvent identitaire, de l'appartenance religieuse, à visée parfois très directement électoralistes mais porteuse d'évolutions importantes, au détriment des libertés et singulièrement des personnes n'appartenant pas à la confession majoritaire, sur tous les continents.

Cette tendance concerne certains pays à majorité musulmane mais aussi chrétienne, bouddhiste ou hindouiste.

La Première ministre du Bangladesh opère ainsi un rapprochement avec la mouvance radicale alors qu'une grande organisation islamiste accentue ses pressions pour limiter l'accès des jeunes filles aux études supérieures et même secondaires.

En Pologne, les autorités affichent leur proximité avec l'Église et leur volonté de « rechristianiser l'Europe », cependant que la Hongrie affiche une posture de défense de son identité chrétienne.

Le poids croissant des évangéliques dans certains pays d'Amérique latine (Brésil, Panama...) se traduit également par un affichage de leurs convictions religieuses par des responsables politiques et par une influence déterminante de ces mouvements religieux sur les évolutions politiques comme l'a montré la dernière élection présidentielle au Brésil.

219 - Voir notamment *l'Index mondial de persécution des chrétiens* et le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* publiés respectivement par les ONG *Portes Ouvertes* et *Aide à l'Église en détresse*.

220 - Notamment aux Émirats arabes unis (février 2019) et au Maroc (mars 2019).



La radicalisation religieuse de certaines franges de la population est parfois très limitée (Macédoine du Nord) alors que des évolutions de grande ampleur sont en cours dans certains pays, le cas du Brunei faisant figure d'archétype en termes de radicalisation religieuse.

Le Sultan de Brunei, souverain absolu et chef religieux du sultanat, a en effet exprimé sa volonté de se conformer à la « volonté de Dieu » en mettant en œuvre la charia dès 2013. La pleine entrée en vigueur à partir d'avril 2019 du Code de procédure criminelle des tribunaux charia 2018, prévoyant des châtiments corporels et la peine de mort dans certains cas (adultère, sodomie, blasphème, apostasie), suscite de vives réactions de la France, de l'Union européenne et de la communauté internationale.

Enfin, la radicalisation religieuse continue à prendre la forme d'attentats dirigés contre les fidèles certaines religions, en particulier là où elles sont minoritaires. Au Sri Lanka, les attentats d'avril 2019 visant la minorité chrétienne et les hôtels de luxe l'ont tragiquement rappelé.

3/ Laïcité : débats dans certains pays et incompréhensions persistantes de la laïcité française

Dans ce contexte international peu favorable, l'idée de laïcité reste soumise à des pressions contradictoires.

La radicalisation religieuse évoquée plus haut met à mal le principe de laïcité dans des pays où il figure pourtant dans la constitution. C'est, par exemple, le cas au Bangladesh, où l'État est officiellement laïque, mais où les gouvernements n'ont cessé de céder aux exigences des milieux islamistes (accord pour le financement de centaines de mosquées par l'Arabie saoudite, accord de principe pour l'islamisation des manuels scolaires, reconnaissance des diplômes délivrés par les écoles coraniques non supervisées par l'État, projet de loi faisant de l'offense aux sentiments religieux un crime...) et où les assassinats de militants des droits de l'homme, de chrétiens ou de blogueurs libéraux se sont multipliés.

Dans le même temps, la menace posée par l'extrémisme religieux conduit nombre d'États à s'interroger sur leurs cadres juridiques, leurs politiques et leurs discours. L'Arabie saoudite amorce un virage vers la modération religieuse. Le président tunisien ose poser la question de l'égalité entre les hommes et les femmes devant l'héritage.

Des débats sur la neutralité de l'État ou la séparation des cultes et de l'État se développent dans certains pays. En Slovaquie, des voix s'élèvent ainsi en faveur de la séparation de l'Église catholique et de l'État, avec le soutien d'une majorité de la population.

En Grèce un projet de réforme constitutionnelle comportant le principe de neutralité religieuse de l'État se fait jour péniblement. L'Église orthodoxe autocéphale a exprimé à cette occasion sa préférence pour le modèle allemand, où la neutralité implique une collaboration de l'État avec l'Église, de préférence à un modèle français présenté comme un repoussoir en raison de relations d'hostilité entre État et Églises et parce que les cultes doivent pourvoir eux-mêmes à la rémunération de leurs ministres.

Les débats et évolutions législatives sur la place de l'islam et l'adoption de mesures restreignant le port de vêtements manifestant une appartenance confessionnelle à l'islam se sont poursuivis dans certains pays européens (ex : interdiction du port du voile dans les jardins d'enfants publics en Autriche).



En Grèce, la construction de la première mosquée édifée depuis l'indépendance arrachée en 1832 à l'Empire ottoman a été différée à plusieurs reprises et suscite des crispations et l'hostilité de l'extrême-droite.

En dépit de l'intérêt nouveau pour la laïcité française observé au cours des dernières années par l'Observatoire, la laïcité continue surtout à susciter majoritairement indifférence, incompréhension voire rejet dans de nombreux pays, y compris de la part de responsables politiques au pouvoir (Pologne du parti Droit et justice).

Certains journaux dans des pays à majorité musulmane (EAU, Maroc par exemple) dénoncent ce qu'ils perçoivent comme des contradictions dans la politique d'organisation de l'islam en France et des dérives islamophobes d'une laïcité française, qui serait hostile aux religions.

Face à cette forte incompréhension à l'égard de la laïcité, il convient de poursuivre l'effort de pédagogie entrepris, reflet à l'international des efforts considérables de formation mis en œuvre par l'Observatoire de la laïcité dans notre pays. Pour être entendus, il nous faut faire comprendre que la laïcité, loin d'être une agression ou une restriction à la liberté religieuse, est un principe de liberté, qui met en œuvre les valeurs de notre devise républicaine sur le terrain sensible des convictions existentielles de chacun. Car si la laïcité est souvent mal comprise, la diplomatie française constate chaque jour à travers le monde, l'adhésion que suscitent les valeurs de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.



L'émergence d'une diplomatie de la laïcité

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, article publié avec l'autorisation de la revue *Administration*

L'existence d'un Conseiller pour les affaires religieuses au Quai d'Orsay suscite souvent l'étonnement. De fait, la France, pays laïc par excellence, est l'une des seules nations (et peut-être la seule) à avoir doté sa diplomatie d'une structure dont la vocation est d'appréhender le fait religieux dans la diversité de ses interactions avec les relations internationales.

Ce fait n'est paradoxal qu'en apparence. D'une part, il répond au constat que, quoiqu'on en pense, le fait religieux est une réalité qui exerce une influence considérable sur la marche du monde et qu'il ne peut donc être ignoré par une diplomatie qui se veut globale (ayant vocation à agir dans le monde entier et sur l'ensemble des sujets internationaux). D'autre part, il illustre de manière emblématique que la séparation des Églises et de l'État ne condamne ces acteurs ni à l'hostilité ni à l'ignorance mutuelles et n'interdit pas entre eux le dialogue, voire la coopération. Mieux, la laïcité favorise le dialogue de l'État avec les religions grâce à la claire séparation des souverainetés, politique et spirituelle, qu'elle assure et qui consacre les rôles respectifs des uns et des autres.

Il est significatif que la fonction de Conseiller pour les affaires religieuses ait été créée en 1920, dans le contexte d'installation de la laïcité républicaine. Si la loi de 1905 peut être analysée comme une sorte de traité de paix mettant fin à la guerre civile idéologique ayant divisé la France depuis la Révolution française entre catholiques et républicains, il fallut quelques années pour que, de part et d'autre, cette compréhension s'imposât. L'union nationale et l'expérience des souffrances partagées par tous dans les épreuves de la guerre sans considération d'appartenance confessionnelle a permis, à l'issue de la Première Guerre mondiale, de poser les bases d'une vraie réconciliation du monde catholique avec la République. Ce rapprochement historique fut notamment illustré par la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège en 1921 (elles avaient été rompues en 1904) et les accords dits Gasparri, du nom du cardinal Secrétaire d'État de Pie XI, qui fixèrent les modalités du statut de l'Église catholique dans le cadre fixé par la loi de 1905 (avec notamment la création des associations diocésaines dont le gouvernement français accepta qu'elles soient, de droit, présidées par les évêques). C'est pour mener ces négociations que le Quai d'Orsay se dota d'un Conseiller pour les affaires religieuses en la personne de Louis Canet.

En près d'un siècle, la fonction de Conseiller pour les affaires religieuses a évolué. Longtemps occupée par des universitaires, elle est désormais tenue par des diplomates et son ancrage au sein du dispositif de définition et de mise en œuvre de la politique étrangère de la France est solidement assuré. Le Conseiller pour les affaires religieuses a pour mission de conseiller le ministre des affaires étrangères sur le paysage religieux mondial. Il s'efforce de décrypter les influences religieuses sur les questions internationales, en veillant à discerner ce qui est réellement religieux et ce qui relève d'une instrumentalisation du religieux. Il conduit aussi le dialogue avec les autorités et communautés religieuses, françaises ou étrangères, sur les sujets relevant de la compétence du ministère des affaires étrangères, qu'il s'agisse de la paix et de la sécurité dans le monde, de la lutte contre la radicalisation religieuse, des défis de l'écologie et du développement, de la liberté de religion ou de conviction et, plus généralement, des droits de l'Homme...



Depuis quelques années, sous l'effet des débats et polémiques qui agitent la société française, une nouvelle dimension est apparue, directement liée à la laïcité, dans l'activité du Conseiller pour les affaires religieuses, membre de droit de l'Observatoire de la laïcité. À l'heure de l'information mondialement partagée, nos débats rencontrent immédiatement un écho à l'étranger. Par ailleurs, nombre de pays font face aux mêmes défis que nous : Comment intégrer l'islam dans les sociétés occidentales ? Comment assurer les conditions d'un vivre ensemble harmonieux et pacifique dans des sociétés devenues irréversiblement plurielles ? Dans ce contexte, deux questions se posent. Quel impact nos débats internes peuvent-ils avoir sur notre image à l'étranger ? À l'inverse, quelles conséquences nos engagements internationaux peuvent-ils avoir sur nos choix politiques ? Ce sont ces questions que nous voudrions développer ci-dessous.

1) Compréhension de la laïcité à l'étranger

Chaque année, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères procède à une enquête auprès de nos postes diplomatiques, portant sur les relations entre l'État et les religions, sur la compréhension de la laïcité française et sur les initiatives des postes pour expliquer et promouvoir cette dernière.

D'année en année, les résultats de cette enquête, publiés dans le rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité, mettent en exergue les mêmes enseignements :

- a)** Le paysage international des relations entre les États et les religions est d'une impressionnante diversité, chaque pays ou presque ayant adopté une solution qui lui est propre, allant des situations de religions d'État (sous des formes diverses), à la séparation totale. Si la liberté de religion ou de conviction est, le plus souvent, garantie en théorie, les régimes privilégiant une religion ou soumettant à reconnaissance les communautés religieuses sont les plus nombreux. Dans ce paysage, la laïcité française, combinant la garantie de la liberté de conscience et de culte et une stricte séparation de l'État et des religions fait figure d'exception.
- b)** La laïcité française est méconnue, incomprise et, le plus souvent, critiquée. Les pays de culture anglo-saxonne, dans lesquels la séparation, quand elle existe, vise à protéger les religions de l'ingérence de l'État, jugent la laïcité hostile à la religion, et par conséquent, attentatoire à la liberté de religion ou de conviction. Les pays musulmans, dans lesquels la séparation du politique et du religieux est souvent inconcevable et où la pratique religieuse est socialement visible estiment que la laïcité est hostile à l'islam. Ailleurs, la laïcité est perçue comme une construction intellectuelle coupée des réalités de la société. Parfois, elle est franchement inconnue et ne suscite que l'indifférence.

Les situations, plus fréquentes qu'on ne le croit, dans lesquelles certaines élites étrangères, en quête de solutions pour assurer l'harmonie de sociétés plurielles, s'intéressent à la laïcité (le nombre de délégations étrangères qui demandent à rencontrer l'Observatoire de la laïcité en témoigne) ne suffisent pas à corriger cette réalité : la laïcité suscite au mieux l'indifférence, au pire la franche hostilité.

Si l'on examine en détail les raisons de cette hostilité, il apparaît que celles-ci résident principalement dans la perception d'une laïcité autoritaire, faite de contraintes et d'interdits. L'interdiction du port de signes religieux par les agents publics et la loi de 2004 prohibant les signes religieux ostentatoires à l'école cristallisent cette incompréhension. Dans le cas de la loi de 2004, celle-ci est d'autant plus forte qu'elle est une exception au principe selon lequel l'obligation de neutralité s'applique aux agents du service public mais pas aux usagers.



Les débats virulents qui agitent la société française autour de la laïcité ont souvent un écho important à l'étranger sans que soient toujours comprises les nuances des diverses positions ou la différence entre une prise de position individuelle et la réalité du droit. Dans l'esprit de nombre d'observateurs étrangers, la France est ce pays qui interdit le voile islamique dans les administrations, le burkini sur la plage, le hidjab dans l'exercice du sport, oblige les jeunes musulmans à manger des repas non halal dans les cantines scolaires... La querelle du burkini en 2016 est exemplaire. Elle a suscité dans le monde entier des critiques unanimes dénonçant une nouvelle interdiction faite aux musulmanes ou ridiculisant une laïcité conduisant les pouvoirs publics à ériger une « police du maillot de bain ». Peu de commentaires ont relevé la sage décision du Conseil d'État annulant la plupart des arrêtés municipaux contestés, peu ont noté le faible nombre de ces arrêtés, peu ont rendu hommage au bon fonctionnement de l'État de droit manifesté par la possibilité d'un recours en justice pour contester une décision administrative.

Dans ce contexte sensible, la diplomatie française est amenée à mettre en œuvre une pédagogie active. Celle-ci est mise en œuvre par l'ensemble de nos postes diplomatiques, alimentés par des argumentaires fournis par le ministère. Nos ambassadeurs saisissent l'occasion d'un événement public ou d'un entretien pour expliquer ce qu'est réellement la laïcité. Plusieurs postes ont inscrit le thème à l'agenda du débat d'idées mené dans les Instituts français ou les Alliances françaises, dans le cadre de la Nuit des Idées ou des échanges universitaires. Le Conseiller pour les affaires religieuses aborde souvent ce thème à l'occasion de ses déplacements à l'étranger, sous forme de conférences ou d'entretiens avec la presse. Au cours des quatre dernières années, il est ainsi intervenu dans des pays aussi différents que l'Allemagne, la Croatie, le Maroc, la Turquie, le Liban, Singapour, l'Afrique du sud, le Costa Rica, le Guatemala ou le Panama, et même dans un majlis en Arabie saoudite...

Pour être efficace, cette pédagogie doit être précise, documentée, non polémique. Elle doit remettre la laïcité à sa place, celle d'un principe fondamental (au sens des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » mentionnés par la Constitution) qui permet de mettre en œuvre les valeurs de la République que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité sur le terrain sensible des convictions. L'expérience montre qu'aborder directement la laïcité comme un objectif, une « valeur », suscite l'ironie (« Ces Français sont incorrigibles avec leur obsession laïque ») ou l'opposition (« ils sont arrogants à vouloir exporter leur laïcité »). Au contraire, un discours fondé sur les valeurs de la République, énoncées dans la devise républicaine, suscite l'adhésion et l'affection pour la France que l'on aime et que l'on respecte parce qu'elle porte un message humaniste et universel.

La pédagogie de la laïcité doit aussi mettre en exergue le fait que la laïcité est avant tout un principe qui garantit une liberté. « La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect des principes de liberté de conscience et d'égalité des droits. C'est pourquoi, elle n'est ni pro, ni antireligieuse. L'adhésion à une foi ou à une conviction philosophique relève ainsi de la seule liberté de conscience de chaque femme et de chaque homme » est-il écrit dans la Note d'orientation de l'Observatoire de la laïcité²²¹.

Pour faire comprendre la laïcité à des observateurs internationaux, il est utile de mettre en valeur les solutions pratiques qu'elle a su mettre en œuvre, dans un esprit de réalisme pragmatique, pour garantir la liberté de conscience et l'égalité des citoyens. Nos interlocuteurs étrangers sont, le plus souvent, stupéfaits d'apprendre que cette laïcité qu'ils imaginent restrictive est en fait celle qui organise la présence, largement financée par l'État, d'aumôneries dans les armées, les prisons, les hôpitaux, la diffusion d'émissions religieuses chaque dimanche sur la télévision publique ou le paiement par l'État des salaires des professeurs de l'enseignement catholique sous contrat...

221 - <https://www.gouvernement.fr/la-laicite-aujourd-hui-note-d-orientation-de-l-observatoire-de-la-laicite>



Enfin, toute explication de la laïcité doit, pour être comprise à l'étranger, être accompagnée d'un commentaire neutralisant le soupçon d'ingérence en attestant que la France, si elle est très attachée à la laïcité, ne prétend pas l'imposer à qui que ce soit, consciente qu'elle est que ce système est le fruit de notre histoire et de notre culture.

2) Laïcité et engagements internationaux

Il est clair que la pédagogie de la laïcité évoquée ci-dessus peut être perturbée par nos propres débats nationaux. Qu'un responsable politique se prononce pour l'interdiction des signes religieux à l'université, que des personnalités s'affrontent sur le point de déterminer si le voile islamique est une marque de sujétion ou que la proposition d'un hidjab de sport par une grande marque de vêtements sportifs suscite des débats enflammés et, de nouveau, les polémiques internationales sur la laïcité française reprennent.

La conception que nous nous faisons de la laïcité a donc un effet important sur notre image internationale. À l'inverse, et ceci est souvent passé sous silence, notre insertion dans la communauté internationale n'est pas sans conséquence sur la mise en œuvre du principe de laïcité.

La France a, en effet, souscrit un certain nombre d'engagements internationaux en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales. On peut, notamment, citer les plus importantes : la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Dans des rédactions très similaires, ces textes (qui nous lient) garantissent la liberté de religion ou de conviction en précisant que « ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites »²²². On voit ici que le droit international donne de la liberté de religion une acception large et libérale. C'est nécessairement dans cet espace large que la laïcité doit être mise en œuvre. Toute interprétation qui prétendrait bannir l'expression du religieux de l'espace public entrerait, par exemple, en contradiction avec nos engagements internationaux.

La diplomatie française est ainsi engagée dans les diverses enceintes multilatérales pour la rédaction de textes qui, dans l'esprit de la vraie laïcité, garantissent les libertés de conscience et de culte, mais aussi la liberté d'expression et séparent autant que possible le politique du religieux. Les débats sont souvent complexes. Ils requièrent du temps, de la patience, de l'écoute et de la constance. Difficiles, ils peuvent être néanmoins fructueux comme l'illustrent l'adoption en 2013 de Lignes directrices de l'Union européenne sur la Liberté de religion ou de conviction ou le rapprochement entre les positions de l'Organisation de Coopération islamique (OCI) et celles de l'Union européenne. Alors que la première réclamait que le droit international pénalise l'atteinte au religieux et le blasphème, ce à quoi, l'Union européenne s'opposait (et s'oppose toujours) au nom de la liberté d'expression, le dialogue a permis, sinon de faire coïncider, du moins de rapprocher les positions, ce qui conduit désormais à l'adoption simultanée, chaque année, de deux résolutions, l'une présentée par l'Union européenne sur « la liberté de religion ou de conviction », l'autre par l'OCI sur « l'intolérance religieuse ». Des discussions plus ou moins similaires ont aussi lieu dans d'autres enceintes internationales (OSCE, Conseil de l'Europe...).

222 - Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.



Le rôle du Conseiller pour les affaires religieuses est ici central. Il prend une part importante dans la « pédagogie de la laïcité » dont il est question plus haut, à la fois par ses propres interventions et par l'assistance qu'il fournit sur ces questions aux postes diplomatiques. Avec les autres services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères concernés, il prend part à la négociation des textes internationaux sur la liberté de religion et de conviction. Enfin, il lui revient d'alerter, le cas échéant, les pouvoirs publics sur les risques de contradiction avec nos engagements internationaux que certains choix internes relatifs à la mise en œuvre du principe de laïcité nous feraient courir. À ce titre, la présence du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des affaires étrangères à l'Observatoire de la laïcité est pleinement justifiée.

On observera pour finir que le combat pour bien faire comprendre à l'étranger le principe de laïcité est loin d'être achevé. En témoigne, par exemple, l'avis surprenant (non contraignant) du comité des droits de l'Homme des Nations Unies en date du 16 juillet 2018 ayant conclu que la France avait violé le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques dans la célèbre affaire « *Baby Loup* ».

On ne peut que formuler ici le souhait que nos débats sur la laïcité se déroulent dans un esprit de sagesse et de sérénité qui permet d'en donner à nos interlocuteurs étrangers une compréhension juste.



Analyses spécifiques



La laïcité : une étrangeté française ou un projet universel ?

Par M. Daniel Maximin, membre de l'Observatoire de la laïcité, écrivain

1789. Déclaration à Paris : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit.

1948. Déclaration universelle de l'ONU à Paris : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

1) Le principe de la laïcité s'appuie historiquement en France sur celui de la citoyenneté, conçue elle-même aujourd'hui comme l'émanation directe des deux Déclarations des droits de l'homme, la Déclaration *française* de la Révolution de 1789, et la Déclaration *universelle* de l'ONU en 1948.

Cette dernière étant considérée comme essentiellement issue de celle de 1789, l'une comme l'autre ont pu souffrir de contestations de leur dimension universelle, visant à miner par principe leurs légitimités. Le fait qu'une quasi unanimité des pays a voté à l'ONU la déclaration de 1948 ne légitime toujours pas pour certains États ce qu'ils font apparaître comme une volonté des puissances impérialistes et coloniales dans l'après-guerre d'imposer un principe « européen ou occidental », lui-même en contradiction avec leur politique s'opposant encore au *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, essentiellement dans le *Tiers-monde* en lutte pour la décolonisation.

Quant à la Déclaration de 1789, elle serait pour certains le signe d'une prétention de la « patrie des droits de l'homme » à universaliser *urbi et orbi* des principes qui n'auraient en réalité qu'un caractère national, ou au plus « européen ». La non prise en compte par exemple de *l'universalité des personnes*, par l'exclusion des femmes et des esclaves apparaît comme une tare originelle. (à l'image de la Déclaration américaine qui l'avait précédée, et qui avait exclu de l'égalité les esclaves noirs et les Amérindiens.). Et plus tard, la politique d'impérialisme colonial dans les deux siècles suivants s'est inscrite dans un déni de la liberté et de l'égalité des « autres hommes », qui plus est au nom de la mission civilisatrice et d'une politique culturelle d'assimilation, qui ajoutaient la promotion des droits au fardeau de l'homme colonisateur. La France serait ainsi coupable d'une imposition par la force de son modèle de société, coupable d'une universalisation imposée par contrainte d'assimilation. Être égaux ne serait accepté qu'à condition d'être pareils, mais pareils au même, par assimilation, selon le modèle dominant proposé par l'Abbé Grégoire à la Révolution, notamment pour l'accueil dans la citoyenneté aux juifs intégrés et aux Noirs libérés.

2) **Mise en cause de l'universalité de son principe, mise en cause de son évolution historique: la déclaration des droits et la pratique de la laïcité reçoivent aujourd'hui des critiques convergentes en ce sens à la fois de l'extérieur et de l'intérieur.** Notamment à l'extérieur dans les pays anglo-saxons, aux États-Unis, à l'ONU, à la Cour européenne; et à l'intérieur, de la part de certaines communautés immigrées et de certains représentants de religions. Des critiques convergentes accusent la France d'atteinte aux droits de la personne, notamment dans le domaine religieux ou de la vie privée, en raison de la mise en avant d'une « exception française » conçue comme pouvant porter atteinte en définitive au droit prioritaire de l'homme à sa liberté dans sa prétendue « patrie ».



Il importe donc d'éclairer les fondements historiques de la laïcité, ainsi que les dérives idéologiques, et socio-politiques qui ont conduit aux mises en causes d'aujourd'hui. La laïcité n'étant pas une religion révélée, ni un dogme imposé, elle se doit de se légitimer par elle-même comme un fondement du « vivre ensemble » libre et égal, et mettre au net les conditions de son « invention », de son origine légitimée par « une foi sans dieux ». Tout ce qui renforcera l'originelle légitimité transcendante des droits de l'homme ne pourra que renforcer une perception plus juste et la promotion sans complexe de la laïcité et des lois qui doivent la protéger, la renforcer et la promouvoir, ici et ailleurs.

3) Les Droits de l'homme, et leurs déclinaisons historiques, Habeas corpus, Citoyenneté, Laïcité entre autres, sont des valeurs de relation. Relation entre les hommes, entre les sociétés, aussi entre les États, et leur légitimité ne vient pas de l'intérieur de chaque être ou de chaque groupe, mais de cet entre-deux, qui les définit comme transcendance au dessus du *Même et de l'Autre* en confrontation, et les institue comme incarnation concrète de la figure du *Proche*.

Par exemple, pour ce qui concerne la laïcité, celle-ci n'est en rien par sa nature une intrusion dans la sphère privée par exemple du religieux, mais elle ouvre les portes sans entrer à l'intérieur de l'espace afin de permettre à chacun d'entrer et de sortir librement dans l'espace public également partagé. Elle n'est pas instituée pour empêcher la liberté de penser ou de vivre sa croyance, pour se protéger du religieux, mais pour permettre la pluralité des expressions des croyances sans tolérer la domination d'une seule. L'histoire de la France frappée de tant de guerres de religions atteste que la sécularisation du pouvoir politique et l'élimination de tout pouvoir « de droit divin », ont permis la cohabitation des religions, en particulier le retour des exclues et l'arrivée de nouvelles.

Rappeler ces principes originels et dire cette histoire pluri-centenaire permettrait de faire justice aujourd'hui des accusations d'intolérance à la présence de religions venues du Moyen-Orient, d'Amérique et d'Asie, et dont la laïcité ne tolérerait pas l'expression. La laïcité n'est pas une croyance parmi d'autres qui se toléreraient sans se côtoyer ni échanger. Elle est un principe au-dessus des croyances, qui n'a pas été instituée pour se protéger d'une religion, mais pour permettre la cohabitation de toutes, et plus même, pour exiger d'elles toutes qu'elles se rejoignent également dans la défense du bien commun qu'est la tolérance, fut-ce au prix de la remise en cause de leurs certitudes, de leurs dérives dogmatiques et de leurs vérités révélées. À ce titre, le plus important aujourd'hui n'est pas ce que la laïcité peut faire pour les religions, mais ce que les religions doivent faire évoluer de leur intérieur pour la promotion commune de la laïcité, par exemple dans l'école de la République, lieu prioritaire d'apprentissage commun de la citoyenneté.

4) Concernant la question de « l'origine de l'universalité » : ce qui se donne comme universel, c'est la soif de la personne humaine de se considérer comme libre et égale, comme un être à la fois de singularité et de relation. Toute atteinte même volontaire à cette soif est considérée comme une aliénation, une perte de dignité, une soumission à un autre dominant. D'autre part, la conscience de « l'utilité commune » structure la personne en même temps comme être social, désireux de se confronter à la liberté et à l'égalité de l'autre et des autres, dans la conscience de l'universalité des contraintes collectives qui cimentent le partage du vivre ensemble. C'est cet équilibre toujours instable entre le soi et l'ensemble qui constitue l'humanité comme mouvement et non pas comme structure immuable et figée, chaque société se définissant par sa manière volontairement singulière de vivre et de faire évoluer cette relation. D'où la nécessaire confrontation à d'autres par inclusion ou exclusion, par conquête ou assimilation, par contrainte ou par choix, afin de « bricoler » – au sens fort donné par Lévi-Strauss –, un équilibre destiné à préserver les structures élémentaires de sa singularité, tout en faisant place à l'invention du nouveau et de l'imprévu déstabilisant. Ce qu'affirment les déclarations des droits de l'homme, c'est que chaque être, seul parmi quelques milliards d'autres, a droit à la jouissance de sa singularité, et que c'est là que se mesure la jauge de sa dignité. Chaque société a droit à



l'exercice de sa singularité de conceptions et de vie. Mais ce qu'elles ajoutent de fondamental, c'est l'affirmation que ces principes qui les définissent sont en même temps ceux qui doivent les relier dans un partage de ces principes essentiels à leur vie et leur survie.

- 5) En ce sens, il apparaît que les droits de l'homme n'ont pas de patrie originelle qui en serait « l'inventeur ». C'est l'homme qui est l'inventeur des droits de l'homme, qui bien sûr se déclinent historiquement, politiquement, et s'inscrivent en telle époque ou en telle société. La grandeur de la Déclaration française, vient de ce qu'elle a relié en une synthèse historiquement révolutionnaire, toutes les évolutions d'un siècle, pour écrire et voter en une nuit une liste d'aspirations qui constitue l'exposé de ce qui fait partout et toujours la dignité humaine. Ce n'est pas 1789 qui a inventé l'universalité des droits de l'homme, c'est l'inverse : La France en 89 a eu le geste « modeste et fou » de synthétiser un vœu universel qui la précédé et qui l'a éclairé dans sa Révolution. La Révolution procède des droits de l'homme, elle ne les pas inventés, elle les a célébrés puis inscrits dans un texte fondateur pour l'histoire de la France et du monde. La « patrie des droits de l'homme », c'est l'homme universel chaque fois qu'il combat, résiste et gagne sa liberté. Et par exemple en 1802, leur patrie, ce sont les colonies françaises des Antilles libérées de l'esclavage – Guadeloupe et Saint-Domingue, future Haïti- luttant contre un futur Napoléon perçant déjà sous Bonaparte qui voulait détruire cette liberté si chèrement gagné, en même temps qu'il se préparait aussi à bafouer en France les droits de l'homme pour installer un empire sur les ruines de la Révolution. Comme un flambeau fragile, les Droits de l'homme se réfugient là où l'accueillent les victoires provisoires de la liberté.

Cette reconnaissance historique permet de faire litière des accusations de prétention universaliste qui veulent fragiliser l'expression des droits de l'homme de la révolution de 89, sous prétexte qu'elle ne serait qu'une déclinaison régionale d'une minorité révolutionnaire non représentative de la pensée de la majorité des États européens hostiles à l'avènement de ces Lumières en leur sein. C'est à la fois modestie et fierté quand un peuple pour sa propre liberté fait référence à l'universel et même l'appelle à son secours, comme la France de 1789, comme l'Espagne de 1936, comme tous ceux qui revendiquent aujourd'hui le droit et le devoir d'ingérence en faisant fi des rigides frontières d'État protectrices des oppressions internes.

- 6) **Tout cela implique aussi une relecture plus ouverte d'une histoire de France trop souvent limitée à sa seule expression hexagonale, sans tenir compte de sa dimension internationale et « ultramarine » pourtant si éclairante.** La colonisation française établie sur trois continents n'a pas été qu'une relation prétendument unilatérale de dominant actif à dominé passif, et il importe de considérer l'apport des résistances des colonisés, de leurs « consciences décolonisées », qui au nom justement des droits de l'homme, à permis de grandes avancées de leur mise en œuvre, en France même et dans le monde, depuis les abolitions de l'esclavage jusqu'à la décolonisation. L'identité française moderne dès son origine à la Révolution jusqu'à nos jours, s'est métissée sans arrêt des apports venus des trois autres continents. **Notamment sur la question fondamentale de la promotion conjointe de la liberté, de l'égalité et des diversités socio-culturelles.**

Le fondement de l'identité nationale sur des synthèses d'apports socioculturels venus de tous les horizons apparaît souvent en France comme une utopie d'harmonie protectrice, face aux clôtures des nationalismes, aux dérives communautaristes. ou un vœu pieux face aux violences de la mondialisation. Cette réalité souffre de ne pas être affirmée d'abord comme une évidence bien ancienne, structurante de la nation, fondatrice de l'identité culturelle française, à la source de la constitution de la République sur la base de la citoyenneté. **Historiquement, « l'exception française » trouve son fondement sur l'universalité de la diversité.**

- 7) Comment par exemple peut-on attester la dimension universelle de la déclaration de 1789, sans affirmer pleinement qu'elle s'est légitimée grâce aux luttes des esclaves des colonies françaises qui ont imposé le vote de l'abolition de l'esclavage par la République en 1794 ?** Au « siècle des Révolutions », l'Amérique et l'Europe n'étaient pas seulement reliées par la circulation dans les deux sens des idées et des actes libérateurs entre élites et états : Angleterre, France, États-Unis. faisant se répondre leurs déclarations des droits au-delà de l'océan. Mais l'action de résistance à l'esclavage des populations d'origine africaine a été un facteur décisif de l'internationalisation de ces luttes et de leur inscription dans le combat des Droits de l'homme en Amérique, au-delà du seul vœu d'indépendance politico-économique des dirigeants des colonies anglaises, qui ne concevaient leur liberté américaine que sur le maintien de l'esclavage. La lutte des esclaves pour leur liberté peut être considérée comme un pur combat pour les droits de l'homme : ni guerre de religion, ni de conquête, ni croisade, ni jacquerie d'affamés, ni lutte contre une occupation étrangère, mais combat d'homme immigrés venus lointainement d'Afrique enracinés en terre étrangère, pour la seule priorité de leur liberté et l'affirmation de leur égale dignité. Trois continents concernés : la France en Europe, les opprimés venus d'Afrique, et inscription de leur lutte enracinée en Amérique: voilà qui a su donner une dimension « universelle » à 1789 grâce à la victoire partagée dans la lutte et la loi en 1794, pour la première abolition arrachée au nouveau monde, par une conjonction de combats et de principes des deux côtés de l'océan qui ont fait passer les esclaves vainqueurs du statut de biens meubles à celui de citoyens non d'un État ou d'une ethnie, ou d'une unique nation, mais d'une commune République espérée libre et égale d'une rive à l'autre. L'esclave noir des Antilles s'est libéré nu, sans référence ethnique, territoriale, religieuse, ou nationale, et, refusant de s'émanciper au nom du seul critère racial, s'est revêtu des habits neufs de la citoyenneté, qu'il avait contribué à faire naître pour ici et pour là-bas, tout comme son « frère-citoyen » ouvrier de Paris ou paysan de Champagny exigeaient parmi les doléances pour leur ici, l'abolition pour leurs « frères noirs » de là-bas. On peut ici rappeler la conclusion éclairante d'Aimé Césaire dans son ouvrage sur Toussaint Louverture, le père de la révolution Haïtienne : *« Quand Toussaint-Louverture vint, ce fut pour prendre à la lettre la déclaration des droits de l'homme, ce fut pour montrer qu'il n'y a pas de race paria; qu'il n'y a pas de pays marginal; qu'il n'y a pas de peuples d'exception. Ce fut pour incarner et particulariser un principe: autant dire pour le vivifier. Dans l'histoire et dans le domaine des droits de l'homme, il fut, pour le compte des Nègres, l'opérateur et l'intercesseur. »*
- 8) Cette « invention » d'une citoyenneté métisse partagée dès l'origine, même si elle n'a pas duré dans un premier temps à cause de l'avènement de Bonaparte, ayant du attendre une autre Révolution française en 1848 pour l'abolition définitive, reste le socle fondateur de ce qu'on considère comme le modèle français de la citoyenneté,** et qui a été systématiquement occulté depuis en France métropolitaine, au profit d'une image d'unité anthropologique d'un Hexagone censé se composer de « purs produits ». La réalité originelle d'une créolisation de la citoyenneté française, la réalité bien vérifiée par l'histoire d'une victoire des droits de l'homme réalisée par des humains venus de trois continents, a été remise au profit de l'assomption d'une image entièrement centrée sur l'histoire de l'intérieur du seul hexagone, perdant du même coup l'affirmation de la dimension internationale de ces avancées historiques partagées. La décision de rétablissement de l'esclavage par Bonaparte, puis le long processus postérieur de colonisation des continents d'Afrique et d'Asie, ont définitivement dévoyé en France la conscience des émancipations communes en celle d'un système recentré sur la domination du Même comme « peuple d'exception ».

Or l'universel est et a toujours été un horizon naturel des peuples en lutte pour leur décolonisation, à la fois parce que la colonisation a toujours eu une dimension internationale en tant que première mondialisation historique. **et parce** qu'ils faisaient leur la vision que : *« l'universel, c'est le local moins les murs ».*(Miguel Torga). Sachant que leur liberté ne pourrait s'acquérir que par la destruction des murailles érigées par l'étranger bâtisseur de forts et d'interdits, autant que par le rejet du repli sur la prison nostalgique du pur-même et les cases closes de l'entre-soi, en postulant les droits de tout homme, contre toutes les ségrégations d'altérités.



9) L'oubli ou le déni de la place de l'Outre-mer dans l'histoire de la France explique en partie ce paradoxe, qui fait que le pays a du mal à comprendre l'origine pluriculturelle de ses valeurs originelles fondamentales constituées par la confrontation avec les *étrangetés* qui se sont installées depuis des siècles en son for intérieur, tantôt par sa propre volonté politique de colonisation du monde et d'impérialisme culturel, tantôt par l'action de ses propres cultures et des pensées nées en son sein, et rebelles à tout impérialisme fut-il culturel, de Montaigne à Sartre, en passant par Montesquieu et l'Abbé Grégoire, de la prise de la Bastille aux décolonisations conquises. Et surtout par l'action propre des peuples alors colonisés pour imposer l'épanouissement de leurs originales identités géopolitiques et socio-culturelles.

10) **S'il importe de revisiter cette histoire, dans la réflexion sur la défense et illustration de la laïcité, ce n'est pas seulement par souci de vérité historique à rétablir, que pour mieux comprendre les situations actuelles, les problèmes posés et les perspectives ouvertes par le moment historique contemporain du XXI^e siècle.** Moment qui remet en contact des peuples qui ont depuis un à trois siècles partagé cette histoire commune en raison même du fait colonial, et qui aujourd'hui, depuis plus de cinquante ans, constituent l'essentiel des flux migratoires vers l'hexagone, justement issus des sociétés et des cultures qui ont connu un long cousinage avec la France. Après les « *cousinages européens* » d'immigrations du XIX^e siècle, de la Pologne à l'Espagne et au Portugal, est venue au XX^e siècle et aujourd'hui, l'heure des « *cousinages francophones* » d'immigrations issues des anciennes colonies françaises, personnes et communautés qui ne peuvent être considérées comme totalement étrangères, par l'histoire et par les cultures, et qui doivent conduire à assumer autant la proximité de leur diversité, que la diversité de leur proximité. Là encore, la laïcité comme valeur de relation a tout son rôle à jouer dans une confrontation sur place, dans l'Hexagone qui a connu l'Autre en son ailleurs, et le reçoit aujourd'hui comme Proche en son sein. Et cela en dialogue volontairement retissé avec les savoirs préservés des autres continents de leur origine : Afrique, Asie et Amérique. Paradoxe de ces cultures édifiant leur singulier avec des métissages pluriels, bien résumés par Frantz Fanon qui affirme : « *Je suis un homme, et c'est tout le passé du monde que j'ai à reprendre...* » tout en ajoutant : « *la densité de l'histoire ne détermine aucun de mes actes. Je suis mon propre fondement...* ».

D'autre part, face aux accusations actuelles d'« exception coupable » du « modèle français », qui serait trop fondé sur l'exclusion de la diversité venues de pays étrangers et d'institutions internationales vigilantes sur le sujet, on voit tout le bénéfique qu'il y aurait à la reconnaissance de la diversité comme source et aliment de ce modèle. La diversité constitue un fondement majeur et ancien de l'identité française comme tissage imposé ou choisi d'identités pluriculturelles venues de presque tous les continents : Afriques, Inde, Chine, Moyen-Orient, Amériques, qui constituent de plus l'essentiel des peuples des Outre-mer français, et permettent de montrer à l'œuvre de visu aux interlocuteurs sceptiques ou non informés, la réalité à l'œuvre, en échecs comme en avancées, d'un « modèle » dont l'exception a plutôt consisté en une capacité historique permanente d'intégration de l'autre à soi, et de genèses d'identités neuves, même accouchées dans la douleur. La décolonisation comme libération de l'autre face au même a fonctionné aussi depuis 50 ans comme une « fabrique de proches » que l'histoire rassemble dans ce que Édouard Glissant définit comme une « créolisation de la mondialité » en lutte contre l'uniformisation de la mondialisation.

Sur tous ces points, la laïcité comme moyen, comme outil, doit être au cœur de la citoyenneté comme statut commun, et du « vivre ensemble » comme fin, sans passer par les chemins de désintégrations sociales et d'aliénations culturelles, l'égal restant toujours libre de ne pas être le pareil, exigences et espérances toujours difficiles à rassembler comme chaîne et trame sur ce que le poète haïtien René Depestre exalte comme « *le métier à métisser* », dans le droit fil de la trinité de valeurs proposée par son frère en poésie Aimé Césaire : *liberté, égalité, identités*.



Gestion de la manifestation du fait religieux en entreprise : rappel des règles applicables

Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

L'Observatoire de la laïcité constate ces dix dernières années une sensibilité accrue sur les questions de la manifestation du fait religieux dans l'entreprise privée en raison du contexte général. Il y a donc davantage de remontées qu'auparavant, ce qui évite de « camoufler » certaines difficultés. Les saisines de l'Observatoire de la laïcité restent cependant très rares. Néanmoins, il est essentiel d'éviter tout conflit éventuel en amont, par une multiplication des formations et le rappel préalable des règles. Cette action préventive porte déjà ses fruits comme le rappelle la note de M^{me} Armelle Carminati.

Néanmoins, de nombreux acteurs de terrain se sentent encore mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec une approche laïque : tout autoriser (et favoriser ainsi des droits distincts) ou tout interdire (et générer de nouvelles discriminations ainsi que des replis).

Le juste équilibre n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Si le fait religieux en entreprise est en réalité bien encadré par le droit positif, reste que les règles sont bien trop peu connues de nombreux managers. De mauvaises réponses peuvent ainsi être apportées sur le terrain.

Dès son installation en 2013, l'Observatoire de la laïcité a édité un guide pratique (reproduit dans ce rapport annuel) pour aider les entreprises privées qui le souhaitent à encadrer la manifestation des faits religieux. Beaucoup d'acteurs de terrain s'en servent et beaucoup ont développé leurs propres outils prenant en compte leurs spécificités. L'Observatoire de la laïcité a également soutenu des formations ciblées, notamment auprès des partenaires sociaux.

Pour encadrer, voire parfois interdire, la manifestation des faits religieux, les entreprises privées qui n'exercent aucune mission de service public peuvent s'appuyer sur 6 grands critères dégagés par la jurisprudence, qui concernent 2 domaines :

1. la protection des individus (qui recouvre les 3 premiers critères) ,
2. la bonne marche de l'entreprise (qui recouvre les 3 derniers).

Il est donc possible d'encadrer, voire d'interdire, la manifestation d'un fait religieux... :

1. s'il y a entrave aux règles de sécurité ou de sûreté (1^{er} critère) ;
2. s'il y a entrave aux conditions d'hygiène et de propreté (2^e critère) ;
3. s'il y a prosélytisme, qui se caractérise non pas par le port d'un signe religieux mais par des actes, écrits et paroles (3^e critère) ;
4. s'il y a entrave à la mission professionnelle pour laquelle on a été embauché (4^e critère) ;
5. s'il y a entrave à l'organisation du service dans lequel on travaille (5^e critère) ;



6. s'il y a entrave aux intérêts économiques de l'entreprise qui nous salarie (6^e critère).
Ce critère peut justifier l'inscription dans un règlement intérieur d'une « politique de neutralité » pour certains postes seulement et à certaines conditions²²³ (cf. *le guide Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée*).

Voici quelques exemples illustrant chacun de ces 6 critères :

1. Un employé sikh refuse de porter un casque sur un chantier pour garder son turban : pour des raisons de sécurité, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 29 mai 1986) ;
2. Un employé musulman d'un restaurant en self-service refuse de tailler sa barbe : pour des raisons d'hygiène, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 29 janvier 1984) ;
3. Un salarié de confession chrétienne, manutentionnaire-livreur, qui ponctue son activité professionnelle d'invocations et de chants religieux (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre du 6 novembre 2006).
4. Un employé juif refuse de répondre au téléphone le vendredi après-midi : pour des raisons d'aptitude à la mission, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 24 mars 1998) ;
5. Un salarié musulman refuse de participer, même sans manger, à des réunions d'équipes qui doivent se tenir lors de déjeuners en raison du ramadan : pour des raisons d'organisation de l'entreprise, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 janvier 1989).
6. Des employées portent un voile ou un autre signe religieux et refusent de mettre la tenue commerciale de la société justifiée par les intérêts de celle-ci (par exemple, dans un restaurant ou dans un club, ou dans un parc d'attractions, etc.) : elles peuvent être sanctionnées parce qu'elles s'opposent à l'intérêt commercial de l'entreprise (point qui sera développé dans l'arrêt de la CJUE du 14 mars 2017, ou qui a été retenu dans l'arrêt du 9 septembre 1997 de la Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion).

223 - Un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement. Mais le simple fait d'être au contact de la clientèle n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié. Ce critère suppose une évaluation minutieuse, au cas par cas, selon les situations.



La laïcité et le sport

Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

La bonne application du principe de laïcité suppose un important travail de pédagogie de la laïcité, dans tous les domaines, y compris dans celui du sport.

Cette pédagogie n'est pas facile parce que la laïcité se pratique au quotidien dans des situations nouvelles et très diverses.

De manière générale, cette bonne application de la laïcité et cette bonne gestion des faits religieux suppose en premier lieu de distinguer quatre espaces dans lesquels les règles quant à la liberté d'exprimer ses convictions ne sont pas les mêmes :

1. « L'espace privé personnel » tout d'abord, c'est-à-dire le domicile privé ou tout lieu d'échanges privés. Celui-ci est un espace où la liberté de manifester ses convictions est totale, sous la seule réserve du respect de la loi, par exemple de ne pas constituer des troubles de voisinage.
2. « L'espace public administratif » ensuite, c'est-à-dire, l'espace de l'État, celui des collectivités locales, des services publics, des lieux hébergeant une mission de service public, comme c'est le cas ici même dans ce ministère. Dans cet espace, les bâtiments, leurs façades et murs, et les agents publics et tous ceux, même de droit privé, qui exercent une mission de service public sont soumis à la neutralité.

Notons ici que les fédérations sportives agréées sont délégataires d'une mission de service public, et, à ce titre, elles sont considérées comme des organismes privés en charge d'une mission de service public. Ainsi, les personnels de ces fédérations, parce qu'ils exercent une mission de service public et représentent l'administration neutre et impartiale vis-à-vis de toutes et tous, sont soumis à l'obligation de neutralité.

En revanche, les usagères et usagers de tout service public, et en l'espèce celles et ceux des fédérations, voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience et sa manifestation, mais dès lors qu'il n'y a aucune perturbation du service. Nous y reviendrons pour traiter spécifiquement du statut des sportifs et joueurs.

3. « L'espace privé social », c'est-à-dire l'espace où l'on travaille ensemble sans exercer de mission de service public, comme l'entreprise privée ou l'association privée, ou comme un club amateur de sport privé. Dans cet espace, la liberté de manifester ses convictions y est garantie, mais sous de nombreuses réserves : le respect des règles d'hygiène, de propreté, de sûreté, de sécurité, mais aussi, la bonne marche de l'entreprise, de l'association ou du club. Par ailleurs, le prosélytisme — qui est caractérisé non pas par le port de signes religieux mais par le comportement (des écrits, des paroles, des actes) — peut quant à lui être tout simplement interdit.
4. « L'espace public partagé », c'est-à-dire l'espace commun à toutes et tous : la voirie publique, les places et jardins publics, ou la plage par exemple, mais aussi certains espaces publics sportifs. Il s'agit donc de l'espace public, mais à ne pas confondre avec l'espace administratif évoqué plus haut. Dans cet espace public, mise à part bien sûr l'interdiction de toute dissimulation du visage, il n'y a pas de « police du vêtement » ni de « police de la pensée » : chacune et chacun est libre d'exprimer ses opinions, de les manifester par des signes



extérieurs, mais dès lors que ces opinions ne sont pas imposées à autrui et qu'il n'y a aucun trouble à l'ordre public. Cela renvoie directement à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Ainsi, également dans cet espace, les manifestations politiques, syndicales ou religieuses sont possibles, mais elles doivent être le plus souvent déclarées préalablement et être encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet.

Les règles découlant du principe de laïcité et qui concernent l'expression des convictions ne s'appliquent donc pas de la même façon selon l'espace et le statut professionnel des personnes concernées.

Alors, qu'en est-il précisément dans le champ sportif ? Les règles s'y appliquant peuvent sembler complexes, parce que le sport est bien souvent à la jonction entre plusieurs des espaces précisés ci-dessus : en particulier, espace public administratif, espace public partagé et espace privé social, tout en rassemblant des professionnels, des usagers, des sportifs et des joueurs aux statuts eux-mêmes différents.

Le service public ne peut pas montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire selon l'appartenance convictionnelle de ses usagers. Tous ceux qui exercent une mission de service public doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou par le port de tels signes. Rappelons d'ailleurs que la neutralité des personnels exerçant une mission de service public (qui vaut également entre collègues) ne concerne pas seulement les convictions religieuses ou philosophiques, mais aussi les convictions politiques ou syndicales.

Le sport n'est pas déconnecté de la société. Au contraire, c'est une activité profondément ancrée dans tous les territoires et qui, plus que d'autres, reflète la société et parfois ses crispations. Celles-ci sont fortes dans le contexte que l'on connaît.

Pour répondre à ce contexte de tensions, il est important d'apporter des réponses concrètes et précises aux problèmes qui se posent, mais sans tout mélanger.

Concernant le domaine sportif, l'Observatoire de la laïcité a édité quatre guides pratiques qui peuvent utilement outiller les acteurs de terrain : un sur la laïcité dans les collectivités locales, un deuxième sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives, un troisième coédité avec l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) sur le sport et la laïcité, un quatrième (en cours de publication) coédité avec le ministère des Sports sur la gestion des faits religieux par les acteurs du secteur sportif.

Dans le secteur privé, dans l'entreprise ou l'association par exemple (y compris une association sportive d'amateurs), secteur où bien sûr le principe de neutralité ne s'applique pas de façon générale et absolue parce que l'administration neutre n'y est pas représentée, il y a un point commun aux réponses qui doivent être apportées : la justification objective. Le ressenti et la subjectivité ne doivent pas être des critères, car s'il n'y a aucun trouble objectif et si la mission du salarié est parfaitement remplie, sanctionner ce qui serait alors une simple apparence relèverait de la discrimination. En revanche, la manifestation du fait religieux peut être encadrée voire même interdite pour des raisons objectives d'hygiène et de sécurité, ou tout simplement de bonne marche de l'entreprise ou de l'association (qui ne saurait être perturbée).

De façon générale, reconnaissons que les acteurs de terrain dans le domaine sportif, quels qu'ils soient, qu'ils exercent une mission de service public – et donc soumis au principe de neutralité – ou non, sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes



incompatibles avec une approche laïque : tout autoriser (avec le risque de favoriser ainsi des replis) ou tout interdire (avec le risque de générer de nouvelles discriminations et du ressentiment). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, bien qu'il ne s'agisse pas directement de laïcité, les réponses sont claires dans le domaine sportif comme ailleurs : il n'est pas question d'autoriser, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité. Le droit commun l'emporte évidemment sur toute éventuelle prescription religieuse ou interprétation religieuse.

Par exemple, dans le cas, rare mais qui existe, d'un refus de serrer la main d'un arbitre femme par un joueur homme, le plus souvent, il suffit de rappeler qu'il s'agit là d'une infraction au protocole d'avant match qui impose de serrer la main de l'arbitre. C'est une règle du jeu à laquelle il faut se conformer.

Plus largement, les lieux où s'exerce le sport ne peuvent pas être des espaces de prosélytisme, quel qu'il soit, ni religieux, ni politique. Ici, en réalité, ce n'est d'ailleurs pas directement une question de laïcité. Cette absence de tout prosélytisme découle des valeurs du sport, rappelées notamment dans l'article 51 de la Charte Olympique et dans la loi 4 de la FIFA concernant le football. Lorsque l'on fait du sport, on n'est pas blanc ou noir, ou chrétien, musulman, juif, bouddhiste ou athée, ou de droite ou de gauche, on est là pour essayer de faire le maximum avec ce qu'on a, au-delà de là d'où on vient. Le sport, c'est le dépassement de soi.

Si on constate des pratiques qui contestent cette pratique commune et non-discriminante, il faut s'y opposer fermement, réagir très tôt et sanctionner.

Pour cela, il y a des règles techniques très claires édictées par les fédérations sportives délégataires et qui doivent être appliquées. Les fédérations peuvent, sur le fondement de la sécurité, de l'hygiène et des règles du jeu, régler la tenue des joueurs.

Il est donc important de bien informer sur ces règles et de bien former aux valeurs du sport et de la République tous les acteurs de terrain.

Dans les différents guides mentionnés ci-dessus, sont rappelées les réponses permettant de gérer, par exemple, la question du port par les usagers de signes religieux, du prosélytisme éventuel de leur part, des prières, etc., avec toujours pour critère essentiel, celui de l'objectivité, à l'opposé du seul ressenti ou du préjugé.

La principale question à se poser est donc la suivante : est-ce que cette manifestation du fait religieux par un usager ou par un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de ma structure sportive, ou s'oppose aux règles du sport lui-même ? L'attitude à adopter dépendra bien entendu de la réponse. S'il y a perturbation objective ou opposition avec les règles de la fédération, il peut y avoir interdiction, car celle-ci sera justifiée et proportionnée.

Si, par exemple, un encadrant reçoit une demande d'utilisation d'un vestiaire pour organiser une prière collective alors même que celui-ci est destiné à l'ensemble de l'équipe, la réponse à apporter devra être négative. Mais si un joueur veut faire une prière discrètement et de façon non prosélyte avant un match, cela peut être rendu possible.

Sur toutes ces questions, y compris les plus sensibles, il faut savoir garder la tête froide et appliquer le droit, avec fermeté et discernement. Rien que le droit mais tout le droit.

Le respect de l'autre, la tolérance et l'ouverture sont des principes clefs de la laïcité mais également du sport ; parce que l'approche laïque suppose le refus de toute discrimination ; mais aussi parce que la mission première de la laïcité, celle du vivre et du faire ensemble, est grandement facilitée par le



sport qui permet l'intégration, malgré les différences de chacun, dans un même collectif ou dans une même démarche de dépassement de soi. Il ne faut donc exclure personne qui est sincère dans sa démarche sportive. En ce sens, nul ne doit être écarté de la pratique en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Mais, dans le même temps, il s'agit de toujours rappeler les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. C'est donc à ce juste équilibre qu'il faut parvenir sur le terrain.

Le sport rassemble très largement des personnes de toutes conditions sociales, de toutes origines ethniques, de toutes convictions. En ce sens, il constitue un formidable moyen de lutter contre les dérives de replis, quels qu'ils soient.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement dans la République. Il n'est plus question de s'abstenir d'un travail constant de pédagogie qui, dans le passé, a été trop souvent délaissé.



La laïcité et les arts

Extrait de l'intervention à l'université de Bourgogne
Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Il est important d'interroger les rapports entre arts et laïcité, et plus largement, d'interroger la conciliation entre création artistique et respect des cultures dans leur diversité, notamment convictionnelle.

L'Observatoire de la laïcité a pu être interpellé sur ces rapports. Il en a été ainsi dernièrement à propos d'une pièce de théâtre qui s'intitule « *J'y crois pas* » et que plusieurs associations catholiques contestaient, l'accusant de ridiculiser leur religion. Il a alors été rappelé que la laïcité garantit à tous, aux croyants et aux non-croyants, le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions.

La liberté d'expression est la même pour chacun d'entre nous, quelles que soient les idées et les croyances qui nous animent. Elle permet à certains l'irrévérence artistique et elle permet aussi à d'autres de manifester leur désapprobation, mais, dans les deux cas, toujours dans les limites du respect de l'ordre public.

Oui, cette liberté d'expression et de création artistique est mise à mal. En témoignent les attentats contre *Charlie Hebdo*, qui présentait des caricatures de Muhammad ; l'œuvre *Immersion* ou *Piss Christ* vandalisée car elle représentait Jésus immergé dans l'urine de l'artiste ; l'annulation pour cause d'autocensure de l'exposition *Femina* à Clichy-la-Garenne, dans laquelle Zoulikba Bouabdellah mettait en scène des escarpins posés sur un tapis de prière ; ou encore le scandale lié à la pièce *Golgota Picnic* de Rodrigo Garcia, utilisant des références au Christ jugées blasphématoires par certains groupes religieux.

La création artistique a été mise à mal à toutes époques. Mais elle l'est toujours davantage en période de durcissement d'un pouvoir autoritaire, qu'il soit religieux ou non, ou en période de crise. Quelle qu'elle soit, ou bien même qu'elle soit multiple : sociale, économique, politique. Cette crise favorise alors inévitablement le repli sur soi.

Le défi essentiel de la laïcité est bien celui de participer à la cohésion nationale. L'histoire de France a montré combien notre laïcité avait finalement permis l'apaisement dans un pays qui a particulièrement souffert des guerres de religions et des persécutions à l'encontre des minorités.

Durant plusieurs siècles, ceux qui n'adoptaient pas la religion du roi, le catholicisme, dans cet État français qui alors n'était pas laïque, étaient persécutés en raison de leur foi. Nulle liberté de conscience pour ces minorités, en particulier les protestants, qui ont pourtant représenté jusqu'à plus de 11% de la population française. Ils se voyaient interdire les fonctions publiques ou certains métiers à responsabilités, ne pouvaient enterrer leurs morts dans les cimetières communs, ni, tout simplement, pratiquer leur culte.

Et bien sûr nulle liberté artistique en cette époque où l'art devait se conformer au pouvoir royal et/ou au pouvoir religieux.

Les exemples d'auteurs, de peintres ou d'artistes divers exilés ou assassinés en raison de leur trop grande liberté vis-à-vis de ces pouvoirs sont malheureusement nombreux dans notre histoire.



Les expressions artistiques qui apparaissent aujourd'hui les plus anodines ont longtemps, au minimum, été très mal vues lorsqu'elles ne s'accomplissaient pas dans un cadre religieux.

Mal aimés de l'Église, les jongleurs médiévaux symbolisaient ainsi le vice et leurs acrobaties étaient qualifiées d'« *infâmes sauts et infâmes gestes* ». On retrouve ainsi des jongleurs sculptés sur les éléments architecturaux de lieux de culte, afin d'illustrer la condamnation de l'Église catholique. À l'inverse, la dimension récréative de la jonglerie pouvait être mise au service du culte religieux, comme en témoignent certaines autres sculptures d'églises.

Des acteurs s'organisent néanmoins en-dehors de l'Église catholique mais continuent d'être régulièrement mal traités, sauf lorsqu'ils parviennent à s'attirer les grâces de l'autre pouvoir, celui des seigneurs ou du roi. L'Église ne parviendra finalement pas à empêcher l'émergence de troupes de théâtre devenues très populaires.

Une période historique trop peu connue, celle de la Sicile des Normands, permet d'évoquer les liens entre laïcité, arts et culture.

En 1071, poussés par le pape Urbain II, les Français Normands Robert Guiscard et Roger de Hauteville conquièrent la Sicile musulmane, connue pour sa diversité confessionnelle : musulmans, chrétiens et juifs. Sans que le pape ne puisse s'y opposer, le comte Roger pourvoit seul les sièges d'une hiérarchie ecclésiastique vacante depuis des siècles.

Ces investitures que l'on peut donc qualifier de « *pré-laiques* » (alors que nous ne sommes qu'au XI^e siècle) vont à l'encontre de la primauté du spirituel sur le temporel. Mais le pape a, à l'époque, besoin de l'appui du comté de Sicile dans sa lutte contre le Saint-Empire romain germanique. C'est dans ce cadre, que Roger et ses descendants font du comté puis du royaume de Sicile, un remarquable espace culturel, multiethnique et de tolérance religieuse où vivent en harmonie Normands, Arabo-musulmans, Juifs, Grecs byzantins, Lombards et Siciliens.

On parle alors parfois de « *civilisation arabo-normande* ». Il serait d'ailleurs intéressant de mieux faire connaître cette histoire dans le contexte actuel de défiance. Cette civilisation entraîne de nombreux échanges dans les domaines culturel, artistique et scientifique, fondée sur la tolérance montrée par les Normands envers les populations hellénophone et musulmane.

Bien que la langue de la cour soit la langue d'oïl, tous les édits royaux sont rédigés en latin, grec, arabe ou hébreu. Le manteau royal de Roger, utilisé pour son couronnement – ainsi que pour le couronnement de Frédéric II – porte une inscription en arabe avec la date de l'Hégire de 528 (1133-1134). Les grands auteurs islamiques s'émerveillent de la tolérance des rois normands et de l'accueil de la population sicilienne dans sa diversité.

Nombre de chrétiens palermitains s'habillent à la musulmane, beaucoup parlent l'arabe ; la frappe de la monnaie des rois normands s'effectue en arabe et est datée d'après l'Hégire. Les registres de la cour royale sont rédigés en arabe. Guillaume II de Sicile aurait même eu ce propos que l'on peut presque qualifier de laïque : « *Chacun de vous peut invoquer celui qu'il adore et dont il suit la foi* ».

De nombreuses techniques artistiques du monde islamique sont également intégrées pour former la base de l'art arabo-normand : incrustations de mosaïques ou de métaux, sculpture de l'ivoire ou du porphyre, sculpture des pierres dures, fonderies de bronze, fabrication de la soie (pour laquelle Roger II établit une entreprise d'État accordant le monopole de la fabrication de la soie à la Sicile pour toute l'Europe).

Les nouveaux dirigeants normands commencent aussi à ériger diverses constructions dans ce qu'on appelle le style arabo-normand. Ils intègrent les meilleures pratiques de l'architecture arabe et byzantine à leur propre art.



L'art et la science arabes continuent à exercer une forte influence en Sicile au cours des deux siècles suivant la conquête normande.

Mais l'indépendance du royaume de Sicile vis-à-vis de l'Église catholique romaine se termine avec l'alliance entre Guillaume I^{er} (petit-fils de Roger) et la papauté contre l'empereur germanique Frédéric Barberousse. La politique reprend le dessus.

La Sicile décline alors. Charles I^{er}, comte d'Anjou et frère du roi de France Louis IX, la conquiert et mécontente les Siciliens en se servant de l'île pour distribuer des fiefs à des Français. La fin du Moyen Âge est une période de crise pour la Sicile : la peste noire dépeuple la région et les luttes de la noblesse créent un climat négatif. Alors, à l'inverse de la culture plurielle de la Sicile, l'Inquisition est finalement instaurée en 1487.

Revenons au continent. Au XV^e et XVI^e siècles, la plupart des peintres s'inspirent, et doivent s'inspirer pour ne pas risquer leurs vies, de la tradition religieuse chrétienne. Leurs sujets d'étude portent sur les récits de l'Ancien et du Nouveau Testament. C'est le cas du peintre Véronèse qui réalise une toile mettant en scène le récit des Noces de Cana pour le réfectoire d'une abbaye ou encore de Michel-Ange qui n'hésite pas à proposer une représentation du divin sur le plafond de la chapelle Sixtine.

Toutefois, l'évocation des sujets religieux rompt avec la tradition médiévale. Au Moyen Âge, à la suite de la querelle iconoclaste, les règles artistiques imposent une disproportion des personnages pour répondre au commandement divin qui interdit « toute image de ce qui est dans le ciel et sur la Terre ». Les artistes de la Renaissance se réapproprient les textes religieux et tendent au contraire à donner une image la plus réaliste possible de leurs sujets.

Puis la Renaissance met finalement l'homme au centre du système artistique. Nous pouvons directement faire ici une jonction avec la laïcité. L'artiste est lui-même désormais considéré comme un ouvrier à part entière. Soutenu par de riches mécènes (princes, grands bourgeois ou même puissants ecclésiastiques), il répond le plus souvent à une commande. En France, les règnes de François I^{er} et Henri II permettent l'ouverture de chantiers royaux qui représentent près du tiers des dépenses publiques.

L'homme est désormais un sujet digne d'étude : les artistes ne s'interdisent plus la représentation de scènes profanes mettant en valeur les activités de leurs temps.

Rappelons aussi que la fin du XV^e siècle est marquée par le flux considérable en Italie et en Europe de réfugiés de l'Empire byzantin fuyant l'avance des Turcs. Ils apportent avec eux les textes des philosophes antiques étudiés en Orient mais oubliés depuis des siècles en Occident. Les conditions politiques nécessaires au renouveau des idées intellectuelles semblent assurées. Elles s'ajoutent à des conditions techniques favorables avec la création de l'imprimerie, que le protestantisme utilisera pour diffuser ses idées et permettre à chacun de lire la bible dans sa langue maternelle, développant par ailleurs l'alphabetisation.

C'est alors que, comme le rappelle le sociologue de la laïcité Philippe Portier, l'homme devient « l'auteur de ses jours, orienté d'abord vers la recherche d'une vie agréable [...]. L'État ne s'ordonne plus à la loi d'en haut ; tourné vers les affaires de ce monde, il se satisfait de protéger les droits naturels de ses assujettis ».

À cette époque des grandes découvertes, des aspirations nouvelles apparaissent sur le plan religieux. L'humanisme, qui donne une place centrale à l'homme, remet en cause totalement la pensée de l'Église. Oui, en étudiant la pensée antique, les humanistes découvrent et célèbrent une philosophie et une morale très éloignées de celles de l'Église. La recherche du bonheur et de la sagesse apparaît totalement nouvelle, car jusque-là, les hommes ne devaient se préoccuper que du respect des traditions de l'Église catholique.



L'humanisme, doublé de l'invention de l'imprimerie, développe donc l'esprit critique vis-à-vis des textes sacrés.

Vous constatez donc, à travers ce propos qui retrace succinctement l'évolution artistique et intellectuelle en Europe, ce terreau favorable à l'émergence du concept de laïcité.

Certains philosophes en fixent alors les premiers contours intellectuels, en diffusant des textes promouvant la plus grande liberté de conscience et d'expression.

Mais ils touchent là à des limites qui restent infranchissables dans les États catholiques. Les puissances protestantes, bien que plus libérales, n'autorisent pas tout non plus et les communautés religieuses elles-mêmes restent profondément réticentes à toute évolution intellectuelle humaniste. Il y a bien sûr une volonté de faire dominer l'individu par la communauté.

Au XVII^e siècle, les philosophes anglais et hollandais John Locke et Baruch Spinoza, tous deux nés en 1632, un siècle avant les révolutions américaine et française, et en amont du siècle des Lumières, osent néanmoins repenser l'idée de citoyenneté.

Selon Spinoza, « *dans une libre république, chacun a toute latitude de penser et de s'exprimer* ». Cette reconnaissance de la liberté de croire est pour lui la condition de la fin des conflits religieux. Parce que la séparation entre le registre de la raison et celui de la foi conduit au respect mutuel des croyants de cultes différents.

Spinoza, en tant qu'héritier critique de Descartes, développe largement la pensée rationaliste et le panthéisme, une doctrine philosophique selon laquelle Dieu est tout. Mais pour cela, il est frappé par un « *herem* », terme que l'on peut traduire par excommunication, qui le maudit de la communauté juive pour cause d'hérésie de façon particulièrement violente et, chose rare, définitive.

Dans la « *Lettre sur la tolérance* » publiée en 1689, John Locke affirme, quant à lui, que les troubles dans la société naissent de la volonté de l'État d'empêcher l'exercice de différentes religions là où il serait préférable de les tolérer. Défendant la multiplicité des religions au sein d'un même pays, Locke distingue lui aussi « *ce qui regarde le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion* ». L'autorité publique n'ayant alors aucun droit sur les intérêts spirituels des individus, chacun est libre de croire ce qu'il veut et d'adhérer aux dogmes de son choix.

Ces propos sont l'œuvre d'un esprit libre dans un État à l'époque plus libéral que ne l'était la France. Mais, il reste qu'à l'inverse de Spinoza, Locke ne va pas jusqu'à l'affirmation d'une totale liberté de penser. Selon lui, on ne peut pas tolérer les athées, car leur absence de foi ôte le besoin de respecter les institutions de l'État. Il reste donc particulièrement prudent. Peut-être là encore y avait-il une certaine forme d'autocensure.

Avec la Révolution française apparaît la liberté de conscience pour tous, quelles que soient leurs convictions ou croyances, et leur liberté d'expression.

Proclamée le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen déclare solennellement la liberté d'expression et de pensée : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » (Article 10) et « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi.* » (Article 11).

La première séparation des Églises et de l'État, qui sera remise en cause en 1801 par le Concordat, date quant à elle du décret de Boissy d'Anglas en 1795.



Cette modification majeure du paysage socio-politique du pays suppose la révocation des institutions d'Ancien Régime et l'introduction du principe d'égalité entre les citoyens. À noter cependant qu'en réalité les femmes sont exclues de cette égalité, comme l'illustre l'exécution de la femme de lettres Olympe de Gouges, dont la phrase la plus célèbre est sans doute : « *La Femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune* ». Mais elle est finalement guillotinée le 3 novembre 1793... sans avoir eu le droit de monter à la tribune. Cela rappelle que, malheureusement, le combat laïque n'a pas toujours été accompagné d'un combat en faveur des droits des femmes.

Les *Salons*, seulement ouverts jusqu'à présent aux membres des Académies royales et à certains artistes disposant de privilèges, sont dorénavant accessibles à tous les artistes, les systèmes très hiérarchisés qui structuraient les Académies sont démantelés : désormais tous les artistes ont une chance d'intégrer les expositions et les instituts, et d'une certaine façon, par le mécénat et les ventes de leurs œuvres, multiplient les occasions de pénétrer davantage la bourgeoisie.

Il en est de même pour le théâtre, la musique, l'opéra, puisque seuls deux lieux disposent, sous l'ancien régime, du privilège de présenter librement des pièces au public. Il s'agit de l'Opéra et de la Comédie Française. Toutes les autres scènes payent tribut aux deux premières. Lever cette dépendance devient une exigence révolutionnaire qui est portée par La Harpe le 24 août 1790 à l'Assemblée nationale sous forme de pétition dans laquelle il est demandé qu'on puisse « *jouer tout et partout* ». Il n'y a plus, ni contrôle politique, ni contrôle ecclésiastique. Cette requête, favorablement accueillie par les députés, est à l'origine d'une commission dont le rapport²²⁴ est rendu en séance du 13 janvier 1791 pour aboutir au vote d'un décret dont l'article 1^{er} est formulé ainsi : « *Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité du lieu* ». C'est aussi pour les mêmes raisons que les Salons de peinture et de sculpture sont ouverts à tous les artistes. Ce qui permet d'accélérer l'apparition de nouveaux styles et mouvements. Bertrand Barère plaide en juillet 1791 : « *L'égalité des droits qui fait la base de la Constitution a permis à tout citoyen d'exposer sa pensée ; cette égalité légale doit permettre à tout artiste d'exposer son ouvrage : son tableau, c'est sa pensée ; son exposition publique, c'est sa permission d'imprimer* ».

Mais cependant, une certaine tutelle politique s'installe un temps sur les arts, qui pour de nombreux révolutionnaires doivent être utilisés « *pour répandre les principes et les institutions du gouvernement qui les salarie et les honore* », c'est-à-dire que l'artiste, « *fonctionnaire* » dont le mécène est la Nation, doit se faire professeur de morale dans le cadre d'un « *art social* », évitant un intellectualisme qui serait inégalitaire.

Cette tutelle politique sur les arts se renforce avec Napoléon qui, dans le même temps met un terme à cette première période laïque en installant également les cultes sous contrôle étatique. Il rétablit d'ailleurs la censure en 1810.

Certes, Napoléon mène une politique remarquable et très active dans le domaine des arts. Mais on peut résumer l'idée très précise de ce qu'il attend des artistes : ils se doivent, d'abord, de glorifier son pouvoir.

Il faut attendre la chute du Second empire et l'affirmation laïque de la III^e république pour voir se développer un mouvement de libéralisation qui permet de réduire l'importance de la régulation « *coercitive* » des arts. La liberté des théâtres est ainsi rétablie en 1864. La loi de 1881 sur la liberté de la presse marque un tournant, en supprimant la censure *a priori* des dessins de presse notamment, mais l'obligation du dépôt préalable à la préfecture reste valable pour les pièces de théâtre et les chansons.

224 - Rabaut-Saint-Étienne, Chapelier, Target.



L'administration ne cherche plus à « *gouverner les arts* » comme sous la Révolution. Ce libéralisme maintient l'appareil administratif dans des proportions modestes et laisse en une large part aux initiatives privées, comme les Universités Populaires au début du XX^e siècle, ou le théâtre ambulant créé par Romain Rolland. C'est aussi à cette époque que se développent les actions de la Ligue de l'enseignement qui défend l'accès aux arts et à la culture pour tous comme condition de l'émancipation des individus.

Après la séparation entre les Églises et l'État, ce dernier s'assigne une nouvelle mission : la « *popularisation* », qui concerne indifféremment la culture et les loisirs. Les innovations en la matière sont nombreuses et durables (création d'un réseau de bibliothèques publiques, efforts de pédagogie dans les musées, etc). L'idée de « *démocratisation culturelle* » se développe à partir de la victoire du Front populaire en 1936.

La censure publique d'œuvres artistiques a néanmoins perduré pour ne véritablement cesser que depuis une trentaine d'années. Nous sommes désormais davantage dans le cadre d'une censure privée, qui peut d'ailleurs encore découler de pressions exercées par des organisations religieuses. Cela peut passer par un procès fait à l'artiste ou à l'institution qui l'accueille, soit par une violence physique à l'encontre soit de l'œuvre d'art, soit de l'artiste. Les caricaturistes, et plus largement les journalistes, de *Charlie Hebdo*, ont ainsi été des victimes de terroristes barbares. Cet ignoble attentat prouve d'ailleurs la force d'influence de l'art. Et cette force doit être défendue par l'institution sans qu'elle n'ait à la juger, à l'exception des cas, bien sûr, où il ne s'agirait plus de création artistique, mais d'appel à la haine, de racisme ou d'autres transgressions de la loi.

Aujourd'hui, nous devons nous attacher à protéger cette liberté d'expression artistique et à appliquer le droit. Rien que le droit mais tout le droit. Tout en se rappelant que la laïcité permet une large liberté d'expression de ses convictions. Liberté qu'il faut maintenir afin, justement, de ne pas mettre à mal notre diversité culturelle.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement populaire. En cela encore, elle rejoint l'expression artistique. Celle-ci et la popularisation des arts doivent avoir toute leur place dans les actions renforçant la cohésion sociale.

Il est également nécessaire d'assurer la prise en compte de toutes les cultures qui ont participé à notre histoire nationale. Cette question de l'intégration dans le récit national des jeunes Français d'origine, notamment, des Outre-mer, maghrébine, sub-saharienne ou asiatique participe évidemment au vivre ensemble et à l'appartenance à la République. De fait, toutes ces cultures et cette diversité qui ont permis, grâce à notre État laïque, de construire une histoire commune et qui ont façonné la France ne sont pas suffisamment traitées. Notre pays est encore présent sur les cinq continents et son histoire est empreinte de cultures et d'arts créoles, africains, asiatiques et de bien d'autres.



Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France

Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la Laïcité

Textes européens

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

- ▶ « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (article 9).
- ▶ « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (article 10).
- ▶ « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » (article 14).
- ▶ Protocole n°12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2000 :
« La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 » (article 1).



Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957

- « L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations » (article 17).

Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000

- « Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les domaines régis par la présente directive doit être interdite dans la Communauté. Cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et à leur accès à l'emploi et au travail » (alinéa 12).
« Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la religion ou aux convictions, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission » (alinéa 23).

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

- « Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée (...) §4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir » (article 4).
« (...) Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échouage » (article 5).

Textes internationaux

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (sans portée juridique contraignante)

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » (article 18).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contraintes



pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions » (article 18).

Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

- ▶ *« Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui » (article 14).*

Textes nationaux à valeur constitutionnelle

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, intégrée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

- ▶ *« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » (article 1^{er}).*
- ▶ *« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (article 10).*

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

- ▶ *« (...) Le peuple français (...) réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. (...) Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. (...) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. » (alinéas 1^{er}, 5 et 13).*

Constitution du 4 octobre 1958

- ▶ *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée » (article 1^{er}).*



Textes législatifs nationaux

Loi du 15 mars 1850 sur les établissements scolaires du primaire et du secondaire dite « loi Falloux »

- « Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. » (article 69). Article modifié par la loi Gobelet de 1886, en ce qu'il n'est plus applicable qu'aux établissements du second degré général, codifié à l'article L151-4 du code de l'éducation.

Loi du 12 juillet 1875 dite « loi Laboulaye »

- « L'enseignement supérieur est libre. » (article 1^{er})

Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire dite « loi Jules Ferry »

- « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. » (article 2).

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dite « loi Goblet »

- « Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'État, les départements ou les communes ; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. » (article 2). « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. » (article 17).

Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État

- « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » (article 1^{er}).
- « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune culte (...) [sauf pour] les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons (...) » (article 2).
- « Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements » (article 4).
- « Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II (...) Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi » (article 13).



- « (...) Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » (article 19).
- « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et en cas de désaccord entre le maire et l'association cultuelle, par arrêté préfectoral » (article 27).
- « Il est interdit (...) d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices du culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. (...) » (article 28).

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

- « À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant (...) pourront être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » (article 5).

Loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement dite « loi Astier »

- Elle permet un financement public des établissements techniques privés, aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement. Ce texte instaure les cours professionnels obligatoires : tous les apprentis doivent suivre, gratuitement, 150 heures de cours d'enseignement théorique et général par an. Le certificat de capacité professionnelle devient Certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés dite « loi Debré »

- « Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés (...) [sous contrats] (...), l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès. » (article 1^{er}).

Loi du 19 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961

- « Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » (article L2252-4 du Code général des collectivités territoriales).
- « Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » (article L3231-5 du Code général des collectivités territoriales).



Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite « loi Savary »

- « Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique » (article L141-6 du Code de l'éducation).

Loi du 5 janvier 1988 modifiée par l'ordonnance du 21 avril 2006 et par la loi du 14 mars 2011

- « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. Les conclusions de baux mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).

Loi du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

- « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » (article L141-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 12 mai 2009 ratifiant l'ordonnance du 21 avril 2006

- « Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire » (article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Loi du 29 octobre 2009 dite « loi Carle »

- « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou



lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées : 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ; 2° À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; 3° À des raisons médicales.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département » (article L. 442-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

- ▶ « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage » (article 1^{er}).
- ▶ « (...) l'espace public est constitué des voies publiques, des espaces ouverts au public et ceux affectés à des services publics » (article 2).

Circulaires nationales et autres textes

Circulaires de M. Jean Zay du 31 décembre 1936 et du 15 mai 1937

- ▶ Interdiction de toute forme de propagande, politique ou confessionnelle, à l'école publique, et de tout prosélytisme.

Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 (réitéré en 1992)

- ▶ Neutralité de l'enseignement et des enseignants. Le port de signes religieux à l'école n'est ni autorisé, ni interdit : il est toléré, dans la limite du prosélytisme et à condition de ne pas s'accompagner du refus de suivre certains cours ou de la mise en cause de certaines parties du programme scolaire.

Circulaire de M. François Bayrou du 20 septembre 1994

- ▶ Recommande l'interdiction à l'école de tous les « signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination (...) La présence de signes plus discrets, traduisant seulement l'attachement à une conviction personnelle, ne peut faire l'objet des mêmes réserves (...) Les recteurs et inspecteurs d'académie soutiendront tous les efforts (...) pour convaincre au lieu de contraindre, pour rechercher des médiations avec les familles, et pour prouver aux élèves qui seraient en cause que notre démarche est une démarche de respect ».

* Cette loi ne relève pas du champ de la laïcité mais de celui de l'ordre public.



Circulaire de M. François Fillon du 18 mai 2004

- ▶ Relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Circulaire du 2 février 2005 sur la laïcité dans les établissements de santé

- ▶ Rappel de la charte du patient hospitalisé : « *l'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, etc.)* ». Tous les patients sont traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses. Les patients ne doivent pas pouvoir douter de la neutralité des personnels hospitaliers. Sauf cas d'urgence ou contraintes liées à l'organisation du service, le malade a le libre choix de son praticien. Le malade ne peut récuser un praticien ou un agent public en raison de la religion effective ou supposée de celui-ci.

Circulaire du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements hospitaliers

- ▶ Fait le point sur les dispositions applicables par les chefs d'établissement en matière de recrutement d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

Circulaire du 19 décembre 2008 relative aux lieux de sépultures

- ▶ Si les cimetières sont des espaces laïcs soumis à la loi de 1887, le maire, par son pouvoir de police, est autorisé à désigner l'endroit où les défunts seront inhumés et donc à créer de fait des carrés.

Circulaire du 16 août 2011 relative aux cantines scolaires

- ▶ « (...) *la cantine scolaire est un service public facultatif (...) le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités (...) Il appartient à chaque organe délibérant compétent (conseil municipal pour le primaire, conseil général pour les collèges, conseil régional pour les lycées) de poser des règles en la matière (...) les termes de la loi autoriseront les collectivités locales à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie (repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc.), régimes conformes aux exigences des différents cultes compris* ».

Circulaire du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements hospitaliers

- ▶ Définit un certain nombre de principes fondamentaux et harmonise la pratique des aumôniers hospitaliers dans le respect de leurs cultes respectifs, des droits des patients hospitalisés et des valeurs de la République. Son premier objectif est de faciliter le dialogue quotidien entre les aumôniers et les directions d'établissement ainsi que son appropriation et sa mise en œuvre par les différentes parties. Un référent chargé des questions de laïcité et de pratiques religieuses est installé dans chaque agence régionale de santé (ARS) et travaille en liaison avec le correspondant « *laïcité* » désigné par le préfet dans chaque département.



Interventions publiques de l'Observatoire de la laïcité



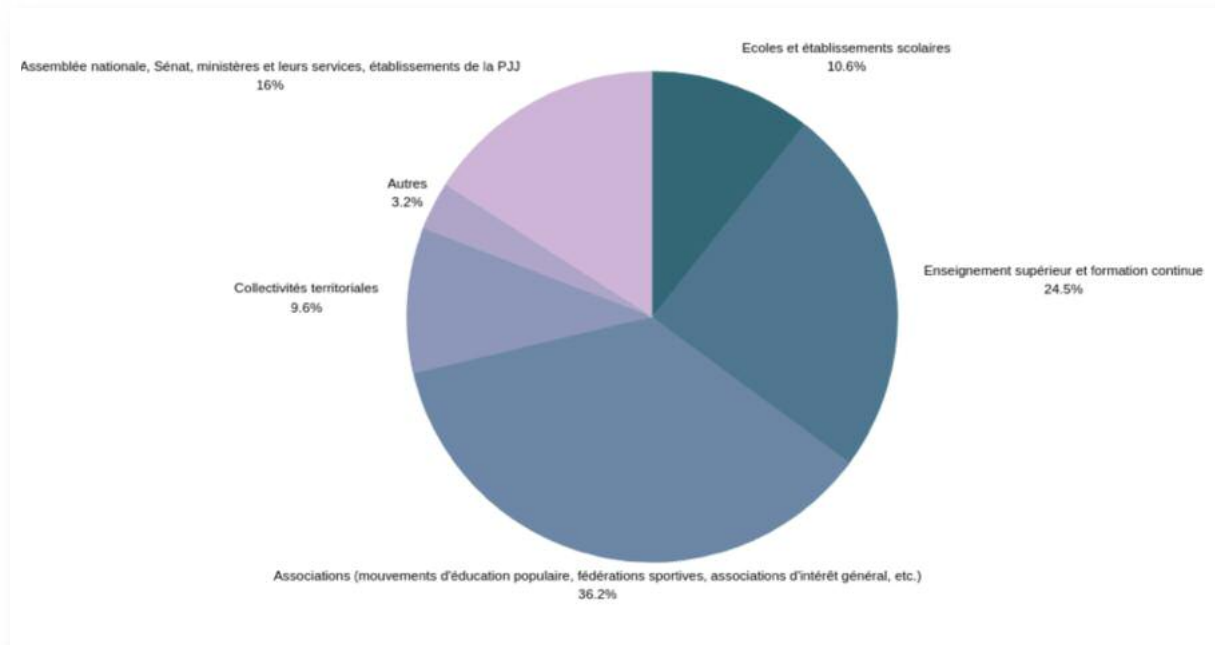
Carte des 800 déplacements de l'Observatoire de la laïcité réalisés en France à la demande d'administrations, de collectivités et d'acteurs de terrain





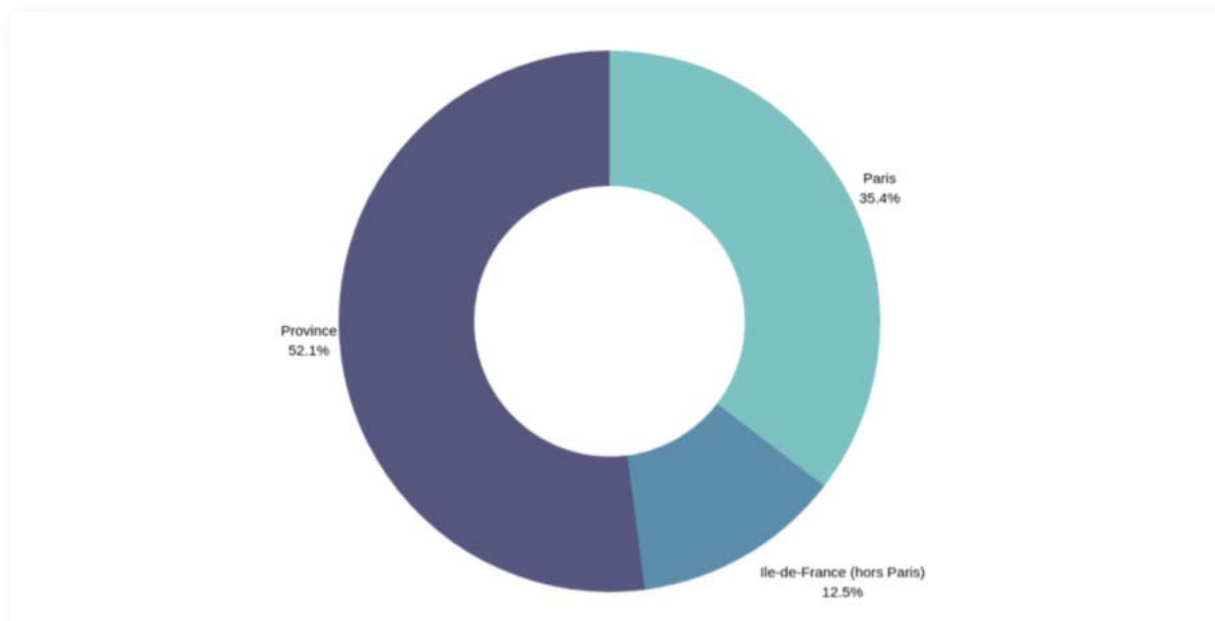
Statistiques des déplacements

Organisations auprès desquelles ont eu lieu les interventions sur l'année 2018-2019 :



Les interventions de l'Observatoire de la laïcité, implanté à Paris, ont lieu en Ile de France pour 47.9% d'entre elles, mais les déplacements en province sont réguliers et représentent plus de la moitié des interventions de l'équipe de l'Observatoire. L'Observatoire de la laïcité a pu ainsi développer une connaissance fine des enjeux liés à la laïcité sur différents territoires, et se présenter pour tous comme un véritable service public de la laïcité.

Interventions des membres de l'Observatoire de la laïcité sur la période 2018-2019





Interventions à l'étranger de M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et membre de l'Observatoire de la Laïcité

Le Conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères aborde fréquemment la question de la laïcité lors de ses entretiens avec des autorités politiques ou religieuses, en France ou à l'étranger. Il est, par ailleurs, souvent sollicité pour participer à des colloques ou donner des conférences. Parmi ses activités relatives à la laïcité, on retiendra plus particulièrement, pour l'année 2018 et le début de 2019, les interventions suivantes.

- ▶ **11 janvier 2018 : Copenhague (Danemark)** : Participation à la réunion internationale de haut niveau sur la liberté de religion ou de conviction organisée par le Danemark.
- ▶ **15 janvier 2018 : Genève (Suisse)**. Membre de la délégation française lors de l'Examen périodique universel (EPU) de la France devant le Conseil des droits de l'Homme.
- ▶ **20-21 février 2018 : Doha (Qatar)** : Intervention sur la liberté de religion ou de conviction lors de la Conférence internationale de Doha sur le dialogue interreligieux.
- ▶ **6-7 mars 2018 : Bologne (Italie)** : Intervention sur le thème « L'État laïque et le dialogue interreligieux » lors d'un séminaire organisé par le ministère italien des affaires étrangères sur « Diplomatie et dialogue interreligieux ».
- ▶ **12-13 mars 2018 : Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)** : Conférence des ambassadeurs de France et d'Allemagne dans les Balkans. Intervention sur paix, religion et laïcité.
- ▶ **3-6 avril 2018 : Moroni (Comores)** : Colloque sur le dialogue interreligieux et la tolérance.
- ▶ **12-15 avril 2018 : Dakar (Sénégal)** : Participation au colloque sur « Droits de l'Homme, religion et paix » organisé par l'Université Cheikh Anta Diop et l'Université catholique de l'ouest. Conférences sur la laïcité devant les étudiants de ces deux universités.
- ▶ **19 avril 2018** : Intervention sur « laïcité, fait religieux, diplomatie » devant l'Institut diplomatique et consulaire.
- ▶ **4 mai 2019 : Paris**. Intervention sur la laïcité lors d'une table ronde sur l'entente interconfessionnelle en Ouzbékistan, à l'ambassade d'Ouzbékistan.
- ▶ **9 mai 2018 : Londres (Royaume-Uni)** : Conférence sur la laïcité à la SOAS (*School of Oriental and African Studies*) avec M^{me} Valentine ZUBER.
- ▶ **22 mai 2018** : Conférence sur diplomatie, fait religieux et laïcité devant les auditeurs de l'IHEMR (Institut des hautes études du monde religieux).
- ▶ **4-5 juin 2019 : Tirana (Albanie)** : Participation au Forum d'Aqaba sur la lutte contre l'extrémisme. Entretiens avec les autorités albanaises sur l'enseignement laïque du fait religieux.
- ▶ **19 juin 2018 : Brest** : Conférence sur la laïcité à l'École navale.



- ▶ **30 juin 2018** : Conférence sur « Religion, laïcité, diplomatie » devant l'Observatoire Pharos.
- ▶ **3 juillet 2018** : Participation à la cérémonie de remise des diplômes du programme « Emouna, l'Amphi des religions ».
- ▶ **12-13 juillet 2018 : Londres (Royaume-uni)** : Séminaire sur le dialogue interreligieux.
- ▶ **26 juillet 2018 : Washington (États-Unis)** : Représentation de la France à la Conférence ministérielle pour la liberté de religion.
- ▶ **13 septembre 2018 : Varsovie (Pologne)** : Participation à la journée sur la liberté de religion ou de conviction dans le cadre de la réunion annuelle sur la dimension humaine de l'OSCE.
- ▶ **20 septembre 2018 : La Rochelle** : Conférence sur « Diplomatie, Religion et laïcité » à l'invitation de l'évêque de La Rochelle et Saintes.
- ▶ **23 septembre 2018 : Prague (République tchèque)** : Conférence sur « Diplomatie, religion et laïcité » dans le cadre des journées annuelles des Amitiés catholiques françaises dans le monde.
- ▶ **2 octobre 2018 : Paris** : Conférence sur « la diplomatie française face au fait religieux » devant le Club « Entreprise et religion »
- ▶ **4 octobre 2018 : Paris** : Intervention sur la compréhension internationale de la laïcité à l'occasion de la Nuit du Droit, en partenariat avec l'Observatoire de la laïcité.
- ▶ **22 octobre 2018 : Rome (Italie)** : Représentation de la France à la Conférence de l'OSCE sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations, spécialement sur la base de la religion.
- ▶ **25-26 octobre 2018 : Montpellier**. Intervention d'ouverture et de clôture au colloque sur « l'Islam et le droit international des droits de l'Homme », organisé par l'Université de Montpellier.
- ▶ **7-8 novembre 2018 : Marrakech (Maroc)** : Conférence internationale sur le salafisme, organisée par le ministère marocain des habous et des affaires islamiques.
- ▶ **12 novembre 2018 : Djeddah (Arabie saoudite)** : Consultations avec l'OCI (Organisation de la Conférence islamique).
- ▶ **13-14 novembre 2018 : Riyad (Arabie saoudite)** : Consultations avec les autorités saoudiennes. Conférence informelle sur la laïcité ;
- ▶ **30 novembre 2018 : Budapest (Hongrie)** : Conférence sur la laïcité à l'Université d'Europe centrale.
- ▶ **14 décembre 2018 : Paris** : Conférence sur « La diplomatie française et le fait religieux » devant le cercle de pensée « Devenir pour agir ».
- ▶ **18 décembre 2018 : Paris** : Conférence sur « la diplomatie française et le fait religieux » devant le séminaire de M^{me} Valentine Zuber à l'École pratique des hautes études en sciences sociales.
- ▶ **8 janvier 2019** : Intervention lors de la journée « laïcité et Médias » organisée par le CFJ (Centre de formation des journalistes).
- ▶ **12 février 2019 : Paris** : Participation à une émission de radio (Grand Angle) sur « la laïcité en débat » sur RCF (Radios chrétiennes de France).
- ▶ **15 février 2019 : Paris** : Conférence sur « la diplomatie française et le fait religieux » devant le Club IVY de chefs d'entreprise.
- ▶ **26-28 février 2019** : Mission en Allemagne (Berlin et Hambourg). Conférence sur la laïcité à l'Église du souvenir à Berlin.



- ▶ **6-7 mars 2019 : Bologne (Italie)** : Séminaire sur le dialogue interreligieux.
- ▶ **1^{er} avril 2019 : Paris** : Intervention devant les auditeurs du programme « Emouna, l'Amphi des religions ».
- ▶ **11-12 avril 2019 : Toulouse** : Intervention au colloque sur « Religions, droits de l'Homme et paix », organisé par l'Université de Toulouse.
- ▶ **24-26 avril 2019 : Bakou (Azerbaïdjan)** : Intervention d'ouverture et de clôture au colloque sur le dialogue interreligieux et la lutte contre la radicalisation organisé par le gouvernement azerbaïdjanais et la délégation de l'Union européenne.



Audition institutionnelle

Premier semestre 2019



Audition de M. François Alabrune, directeur des Affaires juridiques, de M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des Droits de l'Homme, et de M. Raphaël Coesme, rédacteur à la sous-direction de l'Union européenne et du droit international économique

M. Jean-Louis Bianco, président :

Je remercie pour leur présence M. François Alabrune, directeur des Affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des Droits de l'Homme, et M. Raphaël Coesme, rédacteur à la sous-direction de l'Union européenne et du droit international économique. Nous souhaiterions être éclairés sur différentes constatations rendues par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU à propos de l'affaire *Baby-Loup*, qui n'est pas une affaire de laïcité mais qui renvoie à la gestion des faits religieux dans l'entreprise privée ; ainsi que sur la loi de 2010, cette dernière étant fondée, non sur le principe de laïcité, mais sur des principes de sécurité et d'interaction sociale. Nous aimerions aussi avoir un point sur l'évolution des positions de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Nous avons une heure, vous pouvez répartir le temps de parole et le temps d'échange comme vous le souhaitez.

M. François Alabrune, Directeur des Affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

Nous vous remercions pour votre invitation. Nous serons heureux d'avoir un échange et de répondre aux questions que vous pourriez avoir. Je souhaiterais commencer mon propos en rappelant le rôle de la direction des Affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : outre son rôle de conseil sur les questions de droit international et européen auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, nous avons le rôle de représentation de l'État devant l'ensemble des juridictions et instances internationales. À ce titre, nous avons été appelés à représenter la France dans des affaires devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), notamment dans l'affaire S.A.S qui concerne justement la loi de 2010. Nous avons également représenté la France devant la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans un certain nombre d'affaires portant sur les questions religieuses qui ont amené la Cour à se prononcer, par exemple, sur la façon dont elle interprète le principe de non-discrimination dans un tel contexte.

Nous avons également été appelés à présenter les positions de la France devant le Comité des droits de l'Homme de l'ONU. Sur ces sujets de liberté de religion et de non-discrimination, après l'arrêt de grande chambre de la CEDH dans l'affaire S.A.S sur la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 sur la dissimulation du visage dans l'espace public, il y a depuis 2 ans une multiplication des décisions. À Luxembourg, on ne compte pas moins de sept affaires majeures sur lesquelles la Cour a dû se prononcer au cours des deux seules dernières années. L'année dernière, le Comité des Droits de l'Homme a été amené à adopter des constatations vis-à-vis de deux affaires françaises.



Nous avons affaire à plusieurs cadres qui interprètent la portée de textes et d'obligations différentes, et ces interprétations peuvent donc être différentes. Cela nous confronte à un défi de cohérence. Nous avons une variété d'approches et de cadres institutionnels avec différentes portées juridiques (contraignantes ou non). Par exemple, en cas de requête contre la France, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme a une portée juridique contraignante, nous sommes appelés à rendre des comptes sur la façon dont nous exécutons les arrêts. En revanche, lorsque le Comité des Droits de l'Homme prononce des constatations, celles-ci n'ont pas de portée contraignante, même si elles peuvent avoir une portée politique, diplomatique et médiatique.

Concernant les évolutions en cours de ces deux dernières années, s'agissant du Comité des droits de l'Homme, deux constatations ont été adoptées en 2018, dans deux affaires qui ne représentaient pas les mêmes enjeux mais ont toutes deux abouti à un constat par le Comité de violation de ses obligations par la France. L'une concernait la question de la mise en œuvre d'une sanction à l'égard d'une personne employée par une crèche qui portait le voile islamique. Dans le second cas, l'enjeu est plus large encore puisqu'il s'agissait de la loi française sur l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.

M^{me} Florence Merloz, Sous-Directrice des Droits de l'Homme :

Bonjour à tous, François Alabrune a largement introduit le sujet. Je vais simplement apporter quelques précisions. Au sein de la sous-direction des droits de l'Homme, dans le cadre du suivi des comités onusiens, nous gérons également tout le système de rapport périodique, c'est un point important car le sujet de la laïcité est fréquemment abordé dans ce cadre. On parle de « constatations » et non de décisions quand il s'agit du Comité des droits de l'Homme de l'ONU, car il n'y a pas de valeur contraignante. Le Comité des Droits de l'Homme considère pour sa part qu'il y a valeur contraignante, mais l'État français a toujours eu une position ferme sur ce point : ce qui découle des constatations des comités ne sont que des recommandations.

Concernant l'affaire *Baby-Loup*, une constatation a été adoptée le 16 juillet 2018 et publiée le 10 août. Elle constate une violation de la liberté religieuse et de la non-discrimination. Nous considérons que cette affaire a un écho plus mesuré que la constatation du même Comité sur la loi de 2010. En effet, dans l'affaire *Baby-Loup*, le Comité des droits de l'Homme reproche à la France de ne pas avoir assez justifié le licenciement pour faute grave, sans indemnité de rupture, de M^{me} Afif. On peut regretter que le Comité n'ait pas plus pris en compte le fait que la crèche avait un projet social spécifique de neutralité pour faciliter l'insertion sociale d'une population défavorisée en particulier des femmes et des jeunes enfants. Sur le plan de la discrimination, on peut relever que le Comité des droits de l'Homme va un peu plus loin que la Cour européenne des droits de l'Homme, car il juge que c'est une « discrimination inter-sectionnelle » : l'État est condamné pour avoir discriminé M^{me} Afif à la fois parce qu'elle est une femme mais aussi en raison de son appartenance religieuse.

Cette position ne nous étonne pas, le Comité ayant déjà condamné la France pour violation de la liberté religieuse, alors même que la CEDH avait rendu des décisions d'irrecevabilité. À notre sens, les circonstances factuelles spécifiques de l'affaire (stigmatisation importante de la requérante par le licenciement pour faute grave sans indemnité) expliquent largement le constat de violation. On peut cependant regretter une constatation très peu motivée : à cet égard il faut rappeler que les membres du Comité ne sont pas des juristes et, sur un plan formel, on peut rappeler qu'il y a un nombre de mots limités. Leurs motivations sont nettement moins détaillées que celles de la CEDH. Un autre regret que l'on a sur ces constatations, et cela est en lien avec la question de la laïcité, est le fait que le Comité n'a pas retenu l'argument du Gouvernement selon lequel le port du voile doit ici être considéré comme un signe religieux extérieur fort. Le gouvernement avait expliqué que ce n'était pas neutre, car d'une part il y avait ce projet social de neutralité, et d'autre part, il s'agissait d'une petite structure où il n'était pas possible d'affecter M^{me} Afif à un autre poste. Cette notion de « signe extérieur fort » avait été retenue par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt *Dahlab* contre Suisse.



S'agissant des suites à donner à cette constatation: il nous est demandé d'indemniser la requérante. La France n'accorde jamais d'indemnisation puisque nous ne considérons pas ces constatations comme ayant force contraignante. Toutefois, dans le cadre d'un dialogue constructif le Gouvernement a adressé des observations en réexpliquant l'état de notre droit. C'est une occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les valeurs qui fondent la République française. Ces observations ont été élaborées en lien avec différents services, et la Cour de Cassation y a également contribué dans la mesure où les propos du Premier président rapportés par la presse ont pu inquiéter quant aux conséquences de ces constatations en droit. Dans sa contribution la Cour de cassation a exposé l'état du droit et de la jurisprudence de la cour en ce domaine, souligné le projet en cours d'améliorer les motivations des arrêts de la cour de cassation et recontextualisé les propos du premier président sur cette affaire

M. Jean-Louis Bianco, président :

Je souhaite vous interroger sur ce point précis. Car, néanmoins, il semble qu'aussi son propos pouvait signifier la nécessité de prendre en compte les décisions et constatations internationales, dont celles du Comité des droits de l'Homme de l'ONU.

M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des Droits de l'Homme :

La citation exacte est : « (...) même si cette constatation n'a pas en droit de force contraignante, l'autorité qui s'y attache de fait, constitue un facteur de déstabilisation de la jurisprudence qui vient perturber aux yeux des juges du fond le rôle unificateur de notre Cour, qui plus est au niveau le plus élevé de son assemblée plénière ». Nous avons un dialogue avec la Cour de Cassation et nous avons expliqué que ces constatations ne sont absolument pas contraignantes.

M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Oui, et il est important de le rappeler. Mais on peut comprendre les propos du Premier président en ce sens où, à l'inverse d'autres constatations du Comité des droits de l'Homme, qui effectivement s'opposaient nettement à notre jurisprudence sur la question de la liberté de religion, sur ce cas très précis, le Comité reproche un « manque de justification ». Or, c'est également ce qu'avait relevé la Cour de Cassation dans son premier arrêt *Baby-Loup* de 2013... La difficulté c'est qu'entre 2013 et 2014, la Cour de Cassation, tout en maintenant son raisonnement juridique, a considéré dans son second arrêt que, finalement, la justification de la neutralité de la crèche était « suffisante ». Ainsi, c'est peut-être aussi pour cette raison que le Premier président a souligné combien il était important de davantage motiver les décisions.

M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des Droits de l'Homme :

Oui, cela a aussi été la réflexion de la Cour de Cassation concernant le manque de justifications. À notre sens, ce que nous reproche le Comité, c'est davantage la défense du gouvernement français relative à la législation française permettant à l'employeur une certaine restriction à la liberté de religion par la voie du règlement intérieur.

M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Tout à fait, cependant, la neutralité par la voie du règlement intérieur ne peut s'imposer que si, justement, elle est justifiée et ce, dans un cadre très contraignant. Rappelons que cela doit concerner tous les signes convictionnels, pas seulement le voile. Rappelons également que pour la jurisprudence tant française qu'européenne, le signe n'est pas prosélyte en lui-même. Bref, tout cela semble soutenir l'idée du Premier président de mieux justifier les motivations.



M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des Droits de l'Homme :

Oui, et c'est quelque chose que nous encourageons totalement car des décisions mieux motivées nous permettront de mieux défendre la position du Gouvernement devant ces instances. Nous avons adressé une réponse au Comité sur l'affaire *Baby Loup*, le 27 mars dernier, où l'on prend acte de la décision et où l'on en profite pour rappeler le principe de laïcité, l'interdiction de la discrimination au travail, la loi de 2016, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice européenne et celle de la Cour de Cassation de 2017.

M. Jean-Louis Bianco, président :

Oui, tout en notant que l'affaire *Baby Loup* n'est pas une affaire de laïcité. D'autre part, les circonstances particulières de la crèche figuraient parmi les motivations, ce qui signifie que la réponse ne serait pas automatiquement la même si la situation se reproduisait dans une autre crèche.

M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des Droits de l'Homme :

Tout à fait.

Concernant la loi de 2010 désormais : ces affaires concernent des condamnations pénales prononcées sur le fondement de la loi de 2010 à l'encontre de femmes qui portaient la burqa. Les constatations ont été adoptées au cours de l'été 2018 et communiquées à la France le 23 octobre 2018. Les constatations du Comité portaient sur la violation de deux points, violation de la liberté de religion et discrimination inter-sectionnelle (femme et religion). Ces constatations nous préoccupent beaucoup car ici il y avait un précédent de la Cour européenne des Droits de l'Homme : l'arrêt S.A.S, sur lequel nous nous étions largement fondés dans le cadre de notre défense. Ce qui est regrettable c'est que la motivation est une fois encore très peu développée et que l'arrêt S.A.S n'est même pas cité dans le corps du texte, seulement en note de bas de page. C'est regrettable car le Comité se contente en des termes lapidaires de rejeter tous les arguments du Gouvernement, sans motivation. Contrairement à la Cour européenne des droits de l'Homme, le Comité va considérer qu'il n'y avait pas de but légitime. Certes, le motif tiré de l'égalité homme-femme avait été rejeté par la Cour et c'est un argument qu'il était donc difficile d'utiliser. Nous n'avons retenu que les motifs tirés de la sécurité et du « vivre-ensemble », motifs qui ont été rejetés par le Comité (pour sa part, la Cour européenne des droits de l'Homme avait considéré que la sécurité publique était un objectif légitime mais que la restriction n'était pas proportionnée à ce but, et que la nécessité d'assurer et préserver l'interaction sociale pouvait en revanche fonder cette restriction). D'autre part, il n'y a eu aucune prise en compte de l'arrêt S.A.S, ce qui a desservi le Comité des Droits de l'Homme, car ses constatations sont de peu de poids face à un arrêt rendu par une juridiction contraignante qui est la Cour européenne des droits de l'Homme qui motive sérieusement ses jugements.

Par ailleurs, le contexte est aussi très délicat dans cette affaire, car il y a eu des fuites dans la presse quinze jours avant que ces constatations ne soient adoptées. On a là une vraie violation des règles de confidentialité. De plus, ces constatations ont été adoptées alors que seuls 13 membres sur 18 étaient présents.

Comme pour *Baby Loup*, dans le cadre du dialogue constructif avec le Comité, le Gouvernement doit répondre à cette constatation. Ce projet est en cours de préparation et consistera à rappeler les fondements de la loi de 2010 en insistant sur le contexte sécuritaire (prévisions d'attentats) et les risques liés à l'absence de prise en compte de la jurisprudence de la CEDH. Pour terminer, et montrer qu'il n'y a pas que la France qui est condamnée sur ce sujet, je vais prendre l'exemple de la récente condamnation de la Turquie par le Comité des droits de l'Homme. Une jeune femme, afin de s'adapter à l'interdiction du voile à l'université, s'est vu refuser l'accès à l'université du fait du port d'une perruque. Il y a eu un constat de violation (*Turkan c Turquie*).



Dernier point, le Comité des Droits de l'Homme, dans le cadre des rapports périodiques que nous transmettons, nous interroge fréquemment sur la question de la laïcité qui est souvent mal comprise. À l'issue de notre dernière audition en 2015, nous avons eu une recommandation appelant à la révision de la loi de 2004 sur les signes religieux à l'école et de la loi de 2010.

M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Comme vous le soulignez il nous apparait clairement que la constatation du Comité des droits de l'Homme sur la loi de 2010 est nettement moins motivée et bien plus critiquable encore que celle sur *Baby Loup*. D'ailleurs, qu'il y a aussi eu deux opinions divergentes de membres du Comité et qui ont été publiées.

M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des Droits de l'Homme :

Oui, et il est effectivement très rare d'avoir plusieurs opinions divergentes.

Je transmets désormais la parole à Raphaël Coesme.

M. Raphaël Coesme, rédacteur à la sous-direction de l'Union européenne et du droit international économique :

Bonjour à tous, pour situer très globalement le travail de la sous-direction de l'Union européenne et du droit international économique, nous jouons peu ou prou le même rôle de représentation du gouvernement français que la sous-direction des droits de l'Homme, mais devant les juridictions de l'Union européenne. À ce titre, je m'occupe notamment des affaires portées devant la CJUE qui sont relatives au droit social et aux questions de non-discrimination.

Avant toute chose, un bref constat : nous sommes face à un phénomène relativement nouveau. Jusqu'en 2017, nous avons peut-être un arrêt majeur de la CJUE sur les questions religieuses tous les 5 à 10 ans. De tels arrêts étaient des cas isolés, il n'y avait pas de tendance jurisprudentielle lourde sur ces questions. Mais à partir de mars 2017, c'est-à-dire le moment où les arrêts *G4S Secure Solutions* et *Bougnaoui* ont été rendus, on assiste à un développement jurisprudentiel sans précédent sur ces questions. Il y a à ce jour une quinzaine d'arrêts sur le sujet qui méritent toute notre attention.

Tout d'abord, quelques mots sur les arrêts les plus importants (C-157/15, *G4S Secure Solutions*, et C-188/15, *Bougnaoui*) de ces dernières années sur le sujet. En l'espèce, deux employées avaient été licenciées en raison de leur refus de retirer leur voile islamique sur leur lieu de travail. Ces arrêts ont donné à la Cour l'occasion d'apporter d'importantes clarifications sur le droit applicable en matière d'interdiction du port de signes religieux dans les entreprises.

Dans la première affaire (*G4S Secure Solutions*), la Cour juge que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion. En revanche, une telle interdiction est susceptible de constituer une discrimination indirecte s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, dans les faits, un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données. Toutefois, une telle discrimination indirecte peut être objectivement justifiée par un objectif légitime, tel que la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique et religieuse, pourvu que cette politique soit poursuivie de manière cohérente et systématique. Dans la seconde affaire (*Bougnaoui*), qui faisait suite à un renvoi préjudiciel de la Cour de cassation française et qui s'inscrit dans le prolongement direct de l'affaire *G4S Secure Solutions*, la Cour juge que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits purement subjectifs d'un de ses clients de ne plus voir ses services assurés par une



travailleuse portant un foulard islamique ne saurait en aucune manière être considérée comme un objectif légitime de nature à justifier une discrimination indirecte fondée sur la religion découlant d'une règle de neutralité imposée dans l'entreprise.

Pour nous, ces arrêts apparaissent satisfaisants pour plusieurs raisons. Tout d'abord, comme nous y invitons la Cour, leur portée est circonscrite au secteur privé, de sorte qu'il ne pourrait être considéré qu'ils ont une quelconque incidence sur le principe de laïcité qui se trouve consacré dans le secteur public. Le deuxième motif de satisfaction est que la ligne de démarcation retenue par la Cour entre discrimination directement et indirectement fondée sur la religion est la même que celle qui existe en droit français. Enfin, le troisième motif de satisfaction est le fait que la Cour a admis la conformité au droit de l'Union d'un régime de restrictions de la manifestation de convictions religieuses par des salariés sur leur lieu de travail qui est largement comparable à celui prévu depuis l'été 2016 par la loi El Khomri.

Je vais maintenant brièvement mentionner plusieurs autres arrêts rendus par la Cour dans des affaires préjudicielles étrangères dans lesquelles le gouvernement français n'est pas intervenu mais que nous avons suivies avec attention. Premièrement, deux affaires allemandes : l'arrêt C-414/16, *Egenberger*, datant du 17 avril 2018 et l'arrêt C 68/17, IR, datant du 11 septembre 2018.

L'affaire *Egenberger* posait la question de savoir si une personne sans confession qui avait postulé à un poste au sein de l'Église protestante, pour lequel était exigée une appartenance à cette religion, et dont la candidature avait été immédiatement écartée au motif qu'elle ne remplissait pas cette exigence, se trouvait victime d'une discrimination fondée sur la religion. La Cour juge qu'une telle exigence d'appartenance religieuse pour un poste au sein de l'Église protestante peut se justifier à condition, premièrement, qu'elle soit nécessaire et objectivement dictée, eu égard à l'éthique de l'Église, par la nature ou les conditions d'exercice de l'emploi en cause, deuxièmement, qu'elle soit conforme au principe de proportionnalité, et, troisièmement, qu'elle soit soumise à un contrôle juridictionnel effectif sur le respect de ces conditions.

Conséquence directe de l'affaire *Egenberger* : dans l'affaire IR, la Cour juge que l'exigence faite à un médecin-chef catholique employé par un hôpital catholique de respecter le caractère sacré et indissoluble du mariage selon la conception de l'Église catholique, dont le non-respect allégué du fait de son remariage avait conduit à son licenciement, ne constitue a priori pas une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à la nature des fonctions accomplies par l'intéressé. L'appartenance à la religion catholique ne peut ainsi être considérée comme une exigence nécessaire pour exercer le métier de médecin, et ce d'autant plus dans le contexte des faits de l'espèce (il s'avérait ainsi que des collègues médecins de l'intéressé qui travaillaient pour le même employeur n'étaient pas de confession catholique mais n'avaient pas fait l'objet des mêmes reproches, ce qui posait un gros problème de cohérence de la politique suivie par l'employeur). Le licenciement de l'intéressé constitue donc une discrimination interdite fondée sur la religion qui, dans de telles circonstances, est prohibée par le droit de l'Union.

Une dernière affaire sur les questions de discriminations et de religion : l'arrêt du 22 janvier 2019, C-93/17, *Cresco Investigation*. La Cour juge dans cet arrêt que l'octroi en Autriche, pays où la majorité de la population est catholique, d'un jour férié payé le vendredi saint aux seuls travailleurs appartenant à certaines églises chrétiennes constitue une discrimination directement fondée sur la religion qui est interdite par le droit de l'Union. La Cour ajoute que, aussi longtemps que l'Autriche n'aura pas modifié sa législation afin de rétablir l'égalité de traitement entre les travailleurs, un employeur privé a, sous certaines conditions, l'obligation d'accorder également à ses autres travailleurs un jour férié payé le vendredi saint. Je souligne que ce dernier point est intéressant car, alors même qu'on se situe là dans le cadre d'un renvoi préjudiciel et non d'un recours en manquement, la Cour formule néanmoins une injonction claire à l'encontre de l'Autriche de rétablir l'égalité de traitement entre les travailleurs en faisant disparaître une inégalité de traitement flagrante qu'elle a elle-même instituée.



Je vais enfin mentionner deux arrêts concernant l'abattage rituel. De telles affaires se retrouvent devant la Cour de justice de l'Union européenne car il existe une réglementation au niveau de l'Union européenne sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (règlement n° 1099/2009) qui peut, comme tout autre texte de droit de l'Union, soulever des difficultés d'interprétation lorsque les juges nationaux ont à l'appliquer.

Le premier arrêt du 29 mai 2018, C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, concerne une affaire belge qui posait la question de savoir si les abattages rituels sans étourdissement doivent avoir nécessairement lieu dans un abattoir agréé. La Cour confirme que tel doit être le cas, et souligne à cette occasion qu'une telle obligation n'enfreint pas la liberté de religion étant donné qu'elle vise uniquement à organiser et encadrer le libre exercice de l'abattage rituel en tenant compte des règles essentielles concernant la protection du bien-être des animaux et de la santé des consommateurs de viande animale. En définitive, la Cour devait concilier des intérêts fondamentaux divergents et elle au final a retenu la solution qui lui permettait d'assurer le respect du plus grand nombre de ces intérêts.

Le second arrêt date du 26 février 2019, C-487/17, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, et a été rendu à la suite d'un renvoi préjudiciel de la Cour administrative d'appel de Versailles. Dans cette affaire, la Cour interprète la réglementation de l'Union relative à l'agriculture biologique en ce sens que le label européen « agriculture biologique » ne peut être apposé sur les viandes issues de l'abattage rituel sans étourdissement préalable, dès lors qu'une telle pratique d'abattage ne respecte pas les normes les plus élevées de bien-être animal. À noter que l'avocat général avait au préalable conclu dans le sens inverse, qui correspondait à la thèse défendue par le gouvernement français, ce qui montre que la solution qui devait être dégagée par la Cour n'avait rien d'évident.

M. Jean-Louis Bianco, président :

Merci beaucoup à tous les trois. J'aurais deux questions sur le dernier sujet traité. Tout d'abord, concernant les premiers arrêts de la Cour de justice de l'union européenne, sauf erreur de ma part, vous n'avez pas évoqué la question de « l'entreprise de tendance ». Je souhaiterais que vous reveniez sur cette notion, car il peut y avoir une confusion entre le cas français et le cas belge. Est-ce que cette question a été évoquée pour le cas français dans les deux arrêts de la Cour de justice de l'union européenne ?

Ensuite, une remarque liée à l'article que vous avez cité, qui résulte de l'amendement parlementaire dans le cadre la loi El Khomri, permettant au chef d'entreprise de prévoir une clause de neutralité dans le règlement intérieur, sous réserve de ne pas porter atteinte « à d'autres libertés et droits fondamentaux ». Bien des juristes pensent que cela pourrait ne pas être conforme à la Constitution, d'autant qu'il est bien délicat de savoir ce que l'on entend par « d'autres libertés et droits fondamentaux »... Cependant, tant qu'il n'y a pas de question prioritaire de constitutionnalité (QPC), cela reste le droit.

M. Raphaël Coesme, rédacteur à la sous-direction de l'Union européenne et du droit international économique :

Sur les « entreprises de tendance », je n'ai pas d'éléments particuliers à fournir. Sauf erreur, cette notion ne figure pas dans les arrêts belges et français sur le port du voile islamique en entreprise (*G4S Secure Solutions et Bougnaoui*). La seule chose qui pourrait avoir un lien de parenté avec cette notion et que j'ai en tête, c'est la disposition de la directive anti-discrimination (2000/78) qui permet à certains employeurs de fixer des exigences d'appartenance à une religion donnée pour l'accès ou l'exercice d'un emploi. Comme précédemment évoqué, cette disposition se trouvait au cœur des arrêts *Egenberger* et *IR*. La lecture que nous faisons de cette disposition à l'époque était que les entreprises de tendance pouvaient s'en prévaloir pour fixer des exigences de cette nature.



M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Effectivement, cette notion n'est reconnue par la jurisprudence française que pour les mouvements dont l'objet même est cette tendance, à savoir a priori les mouvements politiques, syndicaux, culturels et peut-être également les obédiences maçonniques. En revanche, cette notion est bien plus reconnue en Allemagne. Votre rappel sur le premier arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est en ce sens très important, car la décision a amoindri la notion « d'entreprise de tendance » pourtant forte outre-Rhin : alors même que « l'entreprise de tendance » pouvait permettre de justifier des discriminations facilement sur la « non adhésion aux valeurs » de la structure concernée, ici, des limites sont posées et l'on ne peut plus discriminer aussi simplement (même dans des structures qui sont à caractère propre).

Par ailleurs, il y a effectivement une distinction à faire avec la France. Dans l'affaire belge évoquée, cette notion d'« entreprise de tendance » est évoquée dans les conclusions : il est donc possible que la Cour ait été plus loin que pour le cas français, en prenant en considération, en tant que justification supplémentaire, cette notion d'« entreprise de tendance ».

M. Raphaël Coesme, rédacteur à la sous-direction de l'Union européenne et du droit international économique

La position défendue par le gouvernement français dans ces deux affaires découlait en réalité du cadre juridique existant, à savoir l'état du droit français post-loi El Khomri, avec l'idée de défendre la conformité au droit de l'Union des restrictions à la liberté de manifester ses convictions prévues par cette loi, telles que notamment celle relative à la volonté de l'employeur d'avoir une politique de neutralité vis-à-vis de ses clients dans le respect du principe de proportionnalité. Dans cette logique, qui a été au final celle retenue par la Cour, il paraissait tout à fait légitime qu'une règle de neutralité interne à une entreprise puisse avoir pour effet de contraindre, par exemple, des hôtesses d'accueil à retirer leur foulard lorsqu'elles se trouvent au contact de clients de l'entreprise. En revanche, il aurait été disproportionné, toujours dans cette même logique, d'exiger de ces salariées qu'elles se trouvent également contraintes de retirer leur voile lorsqu'elles effectuent des tâches où elles ne sont plus au contact de la clientèle.

D'autres restrictions prévues par le droit français, telles que celle permettant de lutter contre les comportements prosélytes dans l'entreprise, n'ont pas davantage été remises en cause par les arrêts de la Cour, même s'il doit toutefois être souligné que ceux-ci ne portaient pas spécifiquement sur de telles questions.

Nicolas Cadène, rapporteur général :

Finalement, cet article 2 de la loi El Khomri n'est selon nous pas un fondement majeur. Il nous apparaît inutile de le mettre trop en avant, sachant qu'elle risque une QPC, puisque de toute façon la jurisprudence avait déjà dégagé les 6 critères qui permettent de justifier une restriction à la manifestation religieuse, et notamment au port de signe religieux, en particulier, comme cela a été retenu par la CJUE, dans le cadre « des intérêts de l'entreprise ». C'est pourquoi au sein de l'Observatoire de la laïcité, nous nous appuyons davantage sur ces critères dégagés par la jurisprudence et qui ont été confirmés par la Cour de Cassation, plus que sur cet article contestable (tant qu'il n'y a pas eu de saisine du Conseil constitutionnel).

Concernant l'arrêt autrichien, cela nous rappelle, même s'il ne concerne pas le secteur public, la nécessité d'harmoniser en France ce qui se fait au sein des administrations publiques concernant les autorisations d'absence pour motif religieux, et qui peuvent être parfois des jours de congé supplémentaires, parfois non.



M. Raphaël Coesme, rédacteur à la sous-direction de l'Union européenne et du droit international économique

Comme précédemment évoqué, dans les affaires *G4S Secure Solutions* et *Bouagnaoui*, nous avons invité la Cour à limiter la portée de ses arrêts au seul secteur privé dès lors que ces affaires portaient uniquement sur ce secteur, et la Cour nous a suivi sur ce point.

En tout état de cause, on ne peut pas du tout présumer du fait que la motivation de l'arrêt *Bouagnaoui* aurait été la même si les faits de l'espèce avaient eu lieu dans le secteur public, dans lequel prévaut le principe de laïcité qui a une valeur constitutionnelle en droit français. En effet, se serait alors posée la question de l'incidence de l'article 4, paragraphe 2, TUE, en vertu duquel l'Union respecte l'identité nationale des États membres qui est inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, et qui pourrait limiter la capacité de la Cour à prendre position sur de telles questions.

M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Effectivement, nous sommes tout à fait d'accord. Mais il me semble que cela ne devrait pas nous empêcher d'y réfléchir puisque l'on retrouve deux pratiques différentes dans l'administration publique. Nous avons souvent des remontées et saisines sur ce sujet de la part d'administrations ou d'agents, et le rapport de la commission Zuccarelli avait souligné cette nécessaire harmonisation.

M. Jean-Christophe Peaucelle, membre de droit :

J'aurais tout d'abord trois questions sur les constatations du comité d'experts. Premièrement, les majorités sont-elles publiques ou non ? Car il me semble que l'on a parlé dans ces affaires d'experts originaires de pays arabo-musulmans qui s'étaient prononcé pour la France.

M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des Droits de l'Homme :

Ce n'est pas public, sauf lorsqu'apparaissent des opinions divergentes.

M. Jean-Christophe Peaucelle, membre de droit :

Deuxièmement, j'étais en novembre à Montpellier à un colloque sur l'Islam dans le droit international des droits de l'Homme. Évidemment les constatations ne tombaient pas très bien, cela donnait des arguments à ceux voulant critiquer les positions françaises. Plusieurs professeurs de droit ont dit que « si la France n'entend pas appliquer ou prendre en compte les recommandations du comité d'experts elle devrait dénoncer le pacte de 66 (droits civils et politiques) ». Cela me paraît être une conséquence assez énorme, comment argumenter face à de tels propos ?

Troisièmement, pourriez-vous préciser le lien entre les juridictions régionales des droits de l'Homme comme la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour interaméricaine, et les Cours qui sont chargées de les appliquer de façon universelle.

Concernant le droit européen, deux points précis font débats en Europe : l'abattage rituel et la circoncision. Au Danemark, une pétition a circulé à propos de la circoncision, le Parlement va être obligé de se prononcer. Il y a eu des jugements en Allemagne sur ce point, je ne sais pas s'il y a eu une décision fédérale. Est-ce que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de se prononcer ? Et d'essayer de concilier deux libertés fondamentales ?



M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des droits de l'Homme :

Pour clarifier les choses, les constatations, contrairement aux arrêts la Cour européenne des droits de l'Homme, effectivement ne font pas état du nombre de voix. En revanche, il y a des opinions qui peuvent être séparées, ici il y avait deux opinions dissidentes.

M. François Alabrune, directeur des Affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

Sur la question de la dénonciation, la réponse est justement liée au fait que la portée des constatations n'étant pas contraignante, il n'y a donc aucune justification à une éventuelle dénonciation. C'est une interprétation des obligations, mais elle n'est pas contraignante, il peut y avoir d'autres interprétations. Nous ne sommes pas dans une situation de contradiction, entre notre législation et une décision. En revanche, nous le serions avec la Convention européenne des droits de l'Homme, si nous étions condamnés par la Cour européenne des droits de l'Homme sur la question du voile intégral. Dans cette situation, si nous ne voulions pas modifier notre législation, alors il y aurait une contradiction avec nos obligations telles qu'imposées par la Cour. Mais ce n'est pas le cas ici. Je précise que s'agissant de la Convention européenne des droits de l'Homme, si nous avons adhéré à un traité sans faire de réserve, nous ne pouvons pas revenir en arrière. Nous n'aurions en droit qu'une solution : nous retirer.

M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des Droits de l'Homme :

Sur le lien entre régional et universel, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme n'est pas un traité. Il y a un dialogue des juges, sur la fragmentation de l'ordre juridique international, un groupe de travail au Conseil de l'Europe travaille sur ce sujet. La Cour européenne des droits de l'Homme prend soin de regarder ce qui se passe ailleurs, elle le fait notamment pour les comités de l'ONU, même si ce ne sont pas des organes contraignants. À l'inverse le Comité ne les cite jamais.

M. François Alabrune, directeur des Affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

Cependant, ce problème de cohérence pourrait apparaître aussi entre deux organes régionaux. Cela pourrait être le cas entre la Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'Homme. Nous avons assez de chance que cette question ne se soit pas encore posée entre des jurisprudences contradictoires. Cette cohérence n'est pas acquise pour toujours. Par ailleurs, la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Cour européenne des droits de l'Homme étant bloquée, à cause de de l'avis 2/13 de la Cour de Justice de l'Union européenne sur le projet d'accord, il sera très difficile de trouver des solutions.

M. Raphaël Coesme, rédacteur à la sous-direction de l'Union européenne et du droit international économique

S'agissant de la circoncision, il n'y a pas d'arrêt de la CJUE sur le sujet. Pour autant, on peut se demander si une telle affaire pourrait arriver à Luxembourg. Il y a quelques années, je vous aurais dit que c'était là quelque chose d'assez improbable car il n'y avait alors pas de fondement juridique en droit de l'Union à un renvoi préjudiciel sur le sujet. Néanmoins, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a acquis une valeur juridique contraignante, et parmi les droits fondamentaux qu'elle consacre, on trouve la liberté de religion et le droit à l'intégrité physique de la personne. On a donc maintenant de tels fondements juridiques.

J'ajouterai que, si l'article 51, paragraphe 1, de la Charte prévoit que celle-ci ne s'adresse qu'aux États membres et institutions lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, on a des arrêts très



récents (dont l'arrêt *Egenberger*, précédemment cité) qui font de certains des droits reconnus par la Charte des droits subjectifs directement invocables par des particuliers non seulement dans des litiges qui les opposent à l'administration, mais aussi dans le cadre de litiges qui les opposent à d'autres particuliers. Cette tendance jurisprudentielle pourrait avoir pour effet d'augmenter le nombre d'affaires préjudicielles portant sur l'interprétation de droits fondamentaux reconnus par la Charte, tels que ceux précités, et faisant suite à des contentieux initiés par des particuliers devant les juridictions des États membres.,

M. Jean-Christophe Peaucelle, membre de droit :

Les Français de confession musulmane se posent aussi la question de la circoncision...

M. Jean-Louis Bianco, président :

J'aurais encore une question concernant les obligations de *reporting* que le France peut avoir, et notamment vis-à-vis de la Convention internationale des droits de l'enfant. Je pose cette question car le maire de Chalon-sur-Saône, ayant refusé de servir des menus différenciés, a perdu en première instance devant le tribunal administratif. Ce dernier a invoqué la charte internationale des droits de l'enfant, en justifiant que la décision en cause n'a pas été prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour d'appel n'a pas retenu le même moyen mais à l'avenir, cette Convention pourrait tout à fait être à nouveau invoquée. Je me demande donc quelles sont les obligations en matière de *reporting* concernant les droits de l'enfant ?

M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des Droits de l'Homme :

En effet, on suit plusieurs comités dont le Comité des droits de l'enfant qui a pour charge le suivi de la Convention des droits de l'enfant. Il y a un système de rapports périodiques ainsi qu'un système de communications individuelles devant ce comité (nous avons ratifié le troisième protocole qui prévoit ce système devant le comité international des droits de l'enfant). On avait eu une première communication sur un sujet sans lien qui avait été déclaré irrecevable pour des questions de délais. On vient d'en recevoir une sur le sujet des enfants retenus dans les camps en Syrie. Effectivement, on ne peut pas exclure le fait qu'on puisse un jour être saisi sur ce fondement, sachant que les requérants doivent avoir d'abord épuisé les voies de recours internes avant de saisir le comité.

M. Julien Borne-Santoni, membre de droit :

Comment un tel Comité peut considérer et soutenir que ses constatations ont une portée normative et sur quelle base juridique s'appuient-ils ?

M^{me} Florence Merloz, sous-directrice des droits de l'Homme :

Le Pacte international ne traite pas de cette question, c'est un protocole facultatif optionnel que nous avons choisi de ratifier. Dans ce protocole, jamais il n'est dit qu'il a une valeur contraignante, on parle bien de « constatations ». Le Comité a cette capacité de rendre des objectivations générales, c'est-à-dire des textes d'interprétation après consultation des États et qui vont interpréter tel ou tel article. Dans une de ces observations générales, le Comité a déclaré qu'il considérait que l'objectif était de consacrer les droits présents dans le Pacte et que les constatations étaient donc contraignantes. À cela on répond que, juridiquement, il n'y a aucun support textuel qui le prévoit, et il n'y a rien non plus dans ce texte sur l'exécution ce qui serait le cas si les constatations étaient contraignantes (contrairement à la Cour européenne des droits de l'Homme qui elle peut s'appuyer sur l'article 46).



M. François Alabrune, directeur des Affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

Lorsque les États parties ont négocié ce protocole, ils ne se sont pas mis d'accord pour dire que c'était contraignant. Cela dit, on peut dire que la Cour européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne les mesures provisoires, a elle-même affirmé qu'elle avait le pouvoir d'imposer des mesures contraignantes à des États parties alors même que ce n'est pas explicitement prévu par les textes. Ce fut une « création prétorienne ».

M. Jean-Louis Bianco, président :

Il me reste à vous remercier pour cet échange très utile. Et bien entendu, l'Observatoire de la laïcité est à votre disposition pour toute demande d'interprétation de notre part dans le cadre de vos travaux de défense du gouvernement.



Auditions annuelles des responsables des principales religions en France

Premier semestre 2019



Audition de M^{gr} Georges Pontier, président de la Conférence des évêques de France (CEF), et de M^{gr} Olivier Ribadeau-Dumas, secrétaire général et porte-parole de la Conférence des évêques de France (CEF)

Je vous remercie pour cette nouvelle rencontre mais surtout pour votre mission qui fait de vous des observateurs de la place de la laïcité dans notre pays.

Permettez-moi de commencer cette intervention en faisant mémoire de la récente « affaire » de l'hidjab pour les sportives musulmanes et que la maison Décathlon voulait proposer largement à toutes les femmes faisant de la course à pied au quotidien. L'enjeu financier était sûrement le premier pour cette maison. Mais aussitôt une polémique s'est mise en marche mettant en premier le facteur religieux, sans qu'on sache s'il s'agit bien d'un signe religieux pour l'ensemble du monde musulman.

Le rapport à l'Islam dans notre pays est un sujet prégnant, toujours prêt à s'enflammer. J'ai eu à répondre récemment à une question à ce sujet en disant que je ne voyais aucun inconvénient à ce qu'une femme coure avec l'hidjab, mais que je comprendrais qu'on se pose la question si une employée de la préfecture chargée de l'accueil le portait. Vraiment on a bien du mal avec la laïcité !

On ne peut qu'espérer que la conception que vous défendez soit maintenue. Il s'agit de la laïcité de l'État et non de la laïcité de la société. Mais permettez-moi d'ajouter que je souhaite vraiment que nous puissions arriver à discuter de ces sujets sans qu'aussitôt la passion ne l'emporte et que la raison ne cède devant des arguments qui me semblent être davantage des postures.

Je voudrais vous proposer quatre types de difficultés rencontrées et inviter en finale à la réflexion sur un sujet de fond.

1- Le projet de Service National Universel

Les expérimentations qui vont avoir lieu dans plusieurs dizaines de départements dès cet été montrent une fois encore une vision très étroite de la laïcité avec l'importation dans ce secteur des règles de l'Éducation nationale parce qu'il s'agit d'élèves de 3^e alors que le rapport de votre observatoire sur cette question était très clair. L'audition au Sénat de Mr Attal, secrétaire d'État chargé de la mise en place du SNU ne nous a pas rassuré sur cette question car en rappelant l'obligation de ce service et en mentionnant qu'il reprenait les règles applicables au service militaire, il oubliait de mentionner qu'alors étaient présents des aumôniers militaires.

Le sénateur centriste du Val de Marne et membre de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, maire de Vincennes qui a eu raison de poser trois questions dont une au sujet de la liberté de culte. On regrette que la liberté religieuse des jeunes et l'exercice du culte ne puissent leur être assurés au mépris d'ailleurs de l'esprit de la loi de 1905 qui est une loi de liberté en ce domaine. L'impossibilité de faire entrer des ministres du culte dans les lieux neutres utilisés pour que ceux qui le souhaitent puissent y participer est une entrave au libre exercice du culte et donc à la



liberté religieuse. On pourrait imaginer de faire appel à des aumôniers militaires habitués à ce type de situation. Cela pourrait peut-être rassurer les plus craintifs. On peut regretter le passage de la tutelle du ministère des armées à celui de l'éducation nationale. En l'occurrence, il ne s'agit pas seulement d'une vision étriquée de la laïcité mais d'une atteinte à la liberté religieuse. Si on veut apprendre à des tranches de jeunes à expérimenter la richesse de notre société pluraliste, cela ne peut se faire en leur demandant de cacher une part de leurs convictions et même d'apprendre à ne les situer que dans la vie très personnelle de la maison familiale ! Nous sommes inquiets par rapport aux directives à ce sujet.

2- La situation de l'enseignement supérieur : Universités et grandes écoles

Le réseau de la pastorale étudiante est composé de 12000 étudiants, de 220 aumôneries dont 80 en Grandes Écoles et cela dans 100 villes universitaires. Il s'agit ici des difficultés que rencontrent des groupes catholiques pour être reconnues par l'administration sous la forme associative 1901 ou sous la forme de groupe d'étudiants au motif qu'ils sont confessionnelles alors même que le culte n'y est pas célébré. Leur est refusée toute visibilité : panneaux d'affichage, tractages d'information, salle pour se réunir, propositions de débat, présence au forum des associations. Ces groupes font des propositions d'ordre culturel, éducatif et parfois social. Il s'agit d'un milieu composé de personnes majeures. La liberté d'expression est garantie par :

- les principaux textes sur la liberté religieuse
 - Article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
 - Article 1° de la Constitution française de 1958
 - Article 1° de la Loi de 1905
 - Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme
 - Articles L.141-6 et L.811-1 du code de l'étudiant
- La jurisprudence du conseil d'État, de la cour européenne des droits de l'homme.

En avril 2017 l'université de Versailles a été condamnée par le tribunal administratif pour avoir refusé la délivrance d'agrément à l'association Béthel en raison de sa confession catholique.

- La limite de la liberté religieuse reste le trouble de l'ordre public.

On peut être inquiet quand on entend en janvier 2017 la ministre de l'enseignement supérieur, M^{me} Frédérique Vidal déclarer : « La laïcité (...) c'est mettre dans la sphère privée les convictions philosophique, religieuses. » Elle est revenue sur sa déclaration après les réactions suscitées par sa déclaration. On voit bien sur le terrain que des acteurs du monde universitaire confondent la neutralité des agents du service public et la liberté d'expression des étudiants dans l'espace public. (Je ne cite pas le guide publié par la conférence des présidents d'université en 2004 et réactualisé en 2015, même s'il conçoit la religion de manière suspicieuse et cherche à l'évacuer de l'université publique. Il figure sur le site de l'observatoire de la laïcité comme document de référence.)

On sait bien que la conception de l'égalité et la peur de l'Islam s'additionnent pour en arriver là. L'administration dit refuser telle autorisation pour ne pas avoir à la donner un groupe musulman.



3- La discussion sur les aménagements envisagés de la Loi de 1905

Nous avons abordé ce point avec le Président de la République comme avec M. le Premier ministre, et le ministre de l'Intérieur ministre des relations avec les cultes. Nous avons pu exprimer notre crainte de voir s'exprimer des relations dures et violentes. La loi de 1905 est un symbole fort de notre république.

Plusieurs aspects nous posent question :

- Cette réforme a pour but d'organiser un culte : est-ce le rôle de l'État français de faire cela ? Rien ne pourra se faire si les musulmans ne s'impliquent pas ou ne se sentent pas respectés dans leur autonomie.
- On nous dit qu'il n'y aura pas d'impact pour les autres cultes. Or nous voyons bien qu'il y en aura. Des choses possibles auparavant vont devenir interdites. Des fonctionnements basés sur la confiance et l'expérience vont devenir impossible. Le renforcement de la catégorie d'ordre public risque de transformer une loi de liberté en une loi de suspicion sur les cultes.
- La question des moyens donnés aux cultes pour pouvoir exercer leur liberté religieuse ne sont pas encore bien précis

4- Liberté d'expression – liberté religieuse

Les propos ou actes antisémites dans notre société comme ceux qui touchent d'autres religions sont difficiles à sanctionner. Le respect de tous et de chacun dans notre société, croyants ou non croyants, est un aspect de la laïcité étant sauf le respect de l'ordre public. Ne peut-on pas se demander si la législation actuelle basée notamment sur la loi sur la presse de 1881 suffit à punir les insultes à caractères racistes ou antireligieux ? Ne faudrait-il pas travailler à une loi qui donnerait plus de latitudes ? On est toujours dans l'opposition classique entre deux droits, celui de la liberté d'expression qui est précieux et celui de la liberté religieuse et du respect des croyants qui l'est tout autant. La liberté religieuse semble désormais toujours rabaisée de manière systématique au-dessous de l'autre. Peut-être faudrait-il rentrer dans le droit commun ? Nous expérimentons cette difficulté et même cette impossibilité de se défendre à travers l'association « Croyances et libertés » créée à cet effet.

5- La question plus fondamentale

Les juristes avec lesquels nous travaillons attirent notre attention sur le principe d'égalité. Y a-t-il en France un principe d'égalité entre les religions ou plutôt un principe d'égalité entre les croyants et les non croyants ? L'État n'est-il pas fondé de tenir compte des spécificités de chacun des cultes qui tiennent à leur histoire, leur organisation, leurs convictions ? Par contre il doit être vigilant sur l'égalité de traitement entre citoyens. Cette question est évidemment complexe, surtout en notre contexte



culturel qui utilise le concept d'égalité parfois de façon restrictive et parfois de façon extensive. Au nom de l'égalité on étend certains droits et au nom de la même égalité on en restreint d'autres. Une réflexion renouvelée de l'usage du principe d'égalité mériterait une étude à frais nouveaux. La grande difficulté d'une telle réflexion se complexifie si on veut bien prendre en compte la méconnaissance du fait religieux par de nombreuses personnes qui président à l'information ou à l'élaboration des textes législatifs. En particulier est mal perçu tout ce que les croyants apportent à la société française en terme de réflexion, d'initiatives, de solidarité, de fraternité.



Audition de M. Ahmet Ogras, président du Conseil français du culte musulman (CFCM) et de M. Abdallah Zekri, président de l'Observatoire national contre l'islamophobie

M. Jean-Louis Bianco, président :

Je vous souhaite la bienvenue et vous remercie de votre présence. Comme vous le savez, dans le cadre de la rédaction de notre rapport annuel, que nous remettrons au Président de la République et au Premier ministre, nous auditionnons notamment les représentants des principaux cultes en France.

Vous avez à peu près une heure pour nous exposer quel est l'état, selon vous, de l'application de la laïcité en France et quelles sont vos éventuelles préconisations.

M. Ahmet Ogras, président du Conseil français du culte musulman :

Je vous remercie de nous avoir invités cette année encore.

Le sujet de la laïcité est selon nous mieux traité par l'administration ces dernières années grâce au travail de l'Observatoire de la laïcité. Nous vous en remercions.

Mais nous regrettons toujours que la laïcité soit si souvent traitée à travers le culte musulman. Il y a toujours un mélange des sujets. Il faut rappeler que l'État et ses représentants sont laïques mais que le peuple n'a pas à l'être. Celui-ci n'est en effet pas soumis à la neutralité comme l'est l'administration.

Nous regrettons donc qu'au nom de la laïcité, des politiques se permettent de s'immiscer dans l'organisation interne du culte musulman, qui, comme toute religion, est pourtant séparé de l'État. C'est aux musulmans eux-mêmes de s'organiser, de se critiquer ou de modifier leur culte. Or, cette immixtion se fait au nom de la laïcité et c'est insupportable.

Par ailleurs, nous avons appris comme tous que le projet de réforme de la loi de 1905 par le Président de la République était arrêté à ce stade. Nous en sommes ravis. Car toute amélioration de cette loi doit se faire du bas vers le haut et non pas du haut vers le bas.

Enfin, nous considérons que les cultes, parce que directement concernés, doivent aussi être consultés pour savoir s'il y a besoin de modifier cette loi.

M. Abdallah Zekri, président de l'Observatoire de l'islamophobie du CFCM :

Je suis ravi d'être ici, je suis ravi que l'Observatoire de la laïcité ait tenu bon, qu'il existe toujours et ce malgré les difficultés passées.

L'Observatoire de la laïcité apporte énormément dans le cadre du dialogue et de l'apaisement dont a besoin notre pays.

Nous avons été très souvent entendus, au sein de votre institution, comme nous l'avons été au Sénat et à l'Assemblée nationale, mais certaines personnes restent sourdes à nos propos.



Par exemple le Président de la République aurait dit qu'il souhaitait « poser les jalons de l'islam de France », or, il n'a pas à le faire. Certains de ses « conseillers du soir » lui auraient proposé d'installer un « grand mufti », alors que pour nous, musulmans, il n'y a pas de hiérarchie dans l'Islam, il n'y a pas d'intermédiaire avec dieu. Il y a donc une ingérence.

M. Collomb a voulu créer des Comités départementaux du culte musulman « CDCM » pour être les interlocuteurs des Préfets, une manière d'imposer à ces derniers une organisation sans concertation avec le CFCM ou les CRCM. Malheureusement il a quitté « le navire » avant qu'il n'arrive « à bon port ».

Nous sommes bien sûr entièrement disposés à travailler avec l'État car nous sommes dans une situation difficile. Il faut lutter contre la radicalisation et se battre pour protéger la France contre les extrêmes. Pour autant, l'État n'a pas à gérer le culte.

En ce qui concerne la modification de la loi de 1905, nous n'en sommes pas demandeur, la loi de 1905 nous satisfait pleinement.

Un problème de ce projet de modification est qu'il visait essentiellement l'islam et les musulmans. Le Président du Sénat, M. Larcher est également contre cette modification. Nous avons échangé avec des groupes parlementaires et ils sont tous contre également au sein de la République en Marche. Mais lors de notre rencontre avec le Président de la République, nous avons reçu une feuille, sans entête de l'Élysée, sans signature, une note blanche, sur laquelle on nous a demandé de travailler et faire des propositions. J'ai, par la suite, rédigé une lettre ouverte au Président de la République, dans laquelle j'ai fait part de mon mécontentement. Par la suite, nous avons travaillé sur un document qui a été rédigé par le président du CFCM et nous l'avons donné transmis à la Présidence de la République. Le Président du Sénat et le ministre de l'Intérieur ont également reçu une copie.

Sur ce sujet, j'ai essayé de savoir si les députés LREM avaient travaillé sur un projet de loi, ils m'ont dit que non.

Où va-t-on ? Qu'on le veuille ou pas, sur ce sujet, l'État ne respecte pas la laïcité et pourtant on nous reproche bien souvent de ne pas la respecter. Cela me rappelle un homme politique qui expliquait : « si vous n'aimez pas la France vous rentrez chez vous ». J'aimerais lui répondre que je suis français, que j'aime la France et que je n'ai pas quitté la France pour aller à Barcelone.

Nous sommes citoyens français et nous demandons à ce que notre religion soit respectée comme n'importe laquelle. Chacun doit s'occuper de sa religion. Nous demandons à être traités comme des citoyens Français à part entière et non citoyens à part.

Lors de notre rencontre avec le Pape à Rome, il était lui-même étonné de la situation et s'inquiétait de l'ingérence française sur les affaires des cultes.

Je crois donc que le gouvernement doit avoir une attention pour les cultes mais uniquement dans le cadre du dialogue. Nous voulons combattre, avec le gouvernement, les discours radicaux et de haine qui renvoient à l'ordre public, mais pour le reste, cela ne le concerne pas. Voilà ce que nous avons sur le cœur en tant que Français musulmans par rapport à cette ingérence intolérable.

Enfin, je dois vous dire que les actes antimusulmans sont en train d'augmenter, notamment les profanations de cimetières.

Nous vivons dans un pays où les morts ne peuvent plus reposer en paix... Des églises aussi sont profanées et le respect des morts n'est plus pris en considération. Dernièrement, 40 tombes de Français musulmans, morts pour la France, ont été profanées. Lors des hommages, pour d'autres cultes, c'est le ministre de l'Intérieur qui se déplace lui-même, voire le Président de la République. Pour nous, c'était une préfète.



Nous recevons des menaces et nous avons constaté que les actes antimusulmans prenaient de l'ampleur dans toute l'Europe, et même au-delà, comme en Nouvelle-Zélande. Je salue d'ailleurs les Néo-Zélandais et leur gouvernement, car, je suis bien navré de le dire, mais ce n'est pas en France que l'on aurait pu entendre de telles paroles de réconfort et de grande solidarité.

M. Jean-Louis Bianco, président :

Je vous remercie pour vos propos. Un membre de l'Observatoire souhaite-t-il intervenir ?

M^{me} Muriel Jourda, parlementaire :

Vous avez indiqué en préambule que vous regrettiez que la laïcité soit toujours évoquée à travers le culte musulman. À votre avis, pourquoi est-ce le cas ?

M. Ahmet Ogras, Président du Conseil français du culte musulman :

Un exemple : quand le Président de la République veut amender la loi de 1905, son prétexte officiel est le déficit d'organisation du culte musulman.

Certes, nous ne sommes pas suffisamment organisés et n'avons pas les moyens de communiquer et de répondre aux attentes des uns et des autres. Comme nous sommes le « maillon faible » des religions établies en France, il est peut-être plus facile d'utiliser notre déficit pour justifier un changement de voie.

M. Abdallah Zekri, Président de l'Observatoire de l'islamophobie :

Pour compléter, car M. Ogras a un propos plus diplomatique, que le mien, permettez-moi d'ajouter quelques mots.

Actuellement, ceux qui s'attaquent à l'islam, ce sont essentiellement des hommes politiques. Vous avez actuellement dans tous les débats politiques les mêmes questions : l'immigration, l'islam et les migrants. Lorsque je regarde les débats à la télévision, je suis révolté. Il n'y a pas un seul responsable du culte musulman pour leur répondre, sur les questions d'intégrisme, de terrorisme, d'islamisme. « Taper » sur les musulmans, surtout en cette période, c'est facile. Lors du débat à l'Institut du monde arabe, j'ai alerté les musulmans en disant : « préparez-vous, vous allez en prendre plein la tête, car nous allons entrer en période électorale pour les élections européennes et vous serez encore une fois les boucs émissaires. Actuellement le grand débat ou encore parler du risque terroriste, c'est une manière d'évoquer en permanence et de pointer du doigt l'Islam et les musulmans.

M^{me} Muriel Jourda, parlementaire :

Vous dites que vous ne souhaitez pas que l'État français organise le culte musulman, mais en revanche, vous expliquez que vous pourriez être utile dans le débat français pour lutter contre la radicalisation. Comment pensez-vous que l'on peut lutter contre la radicalisation ?

M. Ahmet Ogras, Président du Conseil français du culte musulman :

Aujourd'hui, il faut considérer que le symptôme est universel. Ce qui s'est passé en Nouvelle Zélande, est aussi une forme de radicalisme. Tant que nous n'avons pas compris que ce n'est pas l'affaire d'une seule religion, mais de toutes et de tous, tant que l'on ne traitera pas l'origine de ce virus de la violence, et qu'on continuera d'expliquer que c'est uniquement la faute des musulmans, il n'y aura pas de solution.



Concernant le radicalisme islamiste, nous devons écouter les sociologues et les psychologues. Le profil est le suivant : ce sont des jeunes, nés en France, élevés dans les écoles de la République... Ils n'ont pas fréquentés de mosquées. Nous, en tant qu'organisation du culte musulman, ne sommes donc pas directement responsables. La meilleure solution pour lutter contre la radicalisation violente c'est d'abord de dire qu'elle est universelle. Dans les années à venir le radicalisme va peut-être naître dans d'autres religions, car notre société n'a pas été au rendez-vous quand il le fallait, à travers soit la famille, soit les associations, soit les services publics, etc.

M. Abdallah Zekri, président de l'Observatoire de l'islamophobie du CFCM :

Il y a en France environ 2600 lieux de culte musulmans, et pas plus d'une trentaine de grandes mosquées. Il y a des imams dont on contrôle les discours. Lorsqu'il y a des événements inquiétants, nous leur demandons de les dénoncer, de dire aux jeunes de se méfier de ces discours radicaux. Nous demandons également aux parents de surveiller les plus jeunes.

Dans le contexte des « gilets jaunes », nous avons demandé à tous nos jeunes en banlieues de ne pas aller manifester. Nous ne sommes pas contre les revendications des « gilets jaunes » mais nous étions sûrs qu'il y allait avoir de la casse. Si un arabe avait cassé, soyez sûrs que l'on aurait vu que cela. Nous n'aurions retenu que le fait « qu'un jeune arabe venu de sa banlieue casse et brûle » et je ne crois pas caricaturer.

Cela n'est d'ailleurs pas normal car nous sommes à la quatrième ou cinquième génération et on nous demande encore de nous intégrer. Ces jeunes sont tous Français et ne retournent pas dans leur lointain pays d'origine. Personnellement, j'ai trois enfants. L'un est à bac+8 et les deux autres sont à bac+5. Nous avons, avec mon épouse, veillé à leur éducation. Je suis marié avec une française, je ne lui ai jamais demandé de se convertir.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que nous demandons au Président de la République de détacher le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur et de le mettre auprès de Matignon, afin que ce bureau ne traite plus uniquement des questions de sécurité. De plus, cela permettra au Bureau des cultes de prendre de l'importance, car auprès du Premier ministre, il pourrait donner des instructions à l'ensemble des ministères.

Cette demande est partagée par tous les cultes.

M^{me} Laëtitia Malleret, membre de droit :

Est-ce qu'il y a des aspects de la loi de 1905 qui seraient, selon vous, à réformer ?

M. Abdallah Zekri, président de l'Observatoire de l'islamophobie du CFCM :

Pour nous, il n'y a rien à réformer.

La loi de 1905 a été touchée de nombreuses fois mais là ce sont les fondements qui sont en danger.

Je note aussi qu'un représentant catholique m'a assuré que le Président de la République lui aurait dit : « Monseigneur ça ne vous concerne pas vous »... Sous entendant que cela ne concerne que l'islam.

M. Jean-Louis Bianco, président :

Peut-être une remarque avant de poursuivre nos échanges. Il est évident que nous devons condamner de manière ferme et égale tous les actes de haine et de violence, antimusulmans, antisémites, anti-chrétiens, anti franc-maçon, etc. La République doit être ferme car comme vous l'avez dit il y a un virus qui se développe.



M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Je rappelle que nous avons aussi condamné les actes de vandalisme contre les églises, et nous constatons une violence effectivement accrue ces derniers mois. Sur la loi de 1905, cette réforme vise aussi à ce qu'un maximum d'associations qui ont un objet culturel mais qui sont sous le statut de la loi de 1901 – ce qui est le cas de nombreuses associations du culte musulman – passent sous le statut de la loi de 1905.

M. Ahmet Ogras, Président du Conseil français du culte musulman :

Oui, et il faut réfléchir à des pistes de financements, dans un esprit de construction. Aujourd'hui le financement du culte musulman est apporté par des Français de confession musulmane à plus de 90%. L'intervention de l'étranger est minime.

Dans la religion musulmane, il y a aussi une réalité : le don doit être discret, parfois certains préfèrent que les gens ne sachent pas qu'ils font des dons. Il est donc envisageable de centraliser les dons mais il faut garder cette discrétion religieuse. Quand on « adore son Dieu », tout ce qu'on fait est entre lui et vous. Pour certains le reçu fiscal est intéressant, mais à titre privé, ce n'est pas un élément qui va pousser les personnes à donner.

M. Abdallah Zekri, Président de l'Observatoire de l'islamophobie du CFCM :

Supposons que la loi de 1905 soit modifiée, et que cette modification ne concerne que l'islam, il faut préciser que le cadre juridique actuel permet déjà de contrôler les mosquées, d'assurer les expulsions d'imams, etc. Le prétexte de vouloir changer la loi pour mieux l'adapter à ce problème est faux. C'est une fausse excuse.

M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Le but est aussi qu'il y ait une plus grande transparence, pour distinguer les associations de loi 1901 des associations de loi 1905. Il y a nécessité à clarifier la situation. Il peut s'agir de maintenir les associations loi 1901 existantes pour le social et le culturel, et créer des associations sous le statut de la loi de 1905 pour les activités culturelles, et ainsi avoir un accès pour ces dernières aux avantages fiscaux.

M. Abdallah Zekri, Président de l'Observatoire de l'islamophobie :

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier la loi pour le faire. Dans certaines régions, certaines mosquées sont aidées sur l'aspect culturel. On a dit que l'Arabie-saoudite finance, elle ne finance rien ou presque : j'ai vu deux mosquées qui ont reçu des aides. Quand l'Arabie-saoudite souhaite financer un projet, ils font une demande auprès de l'ambassade, puis auprès du ministère des Affaires étrangères, et enfin ils préviennent le ministère de l'Intérieur. D'ailleurs, ils n'envoient pas l'argent, ils payent les factures. Il y a beaucoup de fantasmes sur ces questions d'argent.

M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Pour revenir à la prévention de la radicalisation, il est constaté qu'il y a souvent une méconnaissance des jeunes de confession musulmane de leur propre religion. Comme nous en avons déjà discuté, est-ce que vous avez un travail avec la Fondation pour l'Islam de France (FIF) pour la mise en avant objective des cultures de l'islam et du monde musulman, pour contrer des discours radicaux rigoristes qui vont notamment être tenus sur internet ?



M. Ahmet Ogras, président du Conseil français du culte musulman :

Aujourd'hui, nous avons le CFCM, Conseil Français du Culte Musulman, l'association culturelle loi 1905 l'AFSCM l'Association pour le Financement et le Soutien du Culte Musulman et la Fondation de l'Islam de France (FIF). Il faut que ces trois associations travaillent en coordination. Les fonctions de Jean-Pierre Chevènement ont pris fin et en ce qui concerne la désignation du nouveau président, on aurait pu trouver un accord sur un candidat, mais malheureusement nous avons manqué ce moment. Il faudra donc attendre les deux prochaines années pour qu'enfin son président soit désigné en concertation avec par les représentants du culte musulman. Il faut avoir un contrat moral avec le Conseil Français du Culte Musulman. Par contre, le fait d'imposer un candidat n'a pas été bénéfique, surtout lorsque Christophe Castaner nous explique que compte tenu de ses fonctions, il peut choisir le président qu'il veut... Il faut que la prochaine fois on le fasse intelligemment. Ne faisons pas cette erreur dans deux ans.

M. Abdallah Zekri, président de l'Observatoire de l'islamophobie :

La Fondation de l'Islam de France ne s'occupe pas du religieux. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, quand il y a eu l'affaire de Toulouse, j'ai passé 10 jours à Toulouse, j'ai fait toutes les mosquées de la ville. Ce terroriste n'avait pas de lien avec l'islam, 15 jours avant il était en boîte de nuit et buvait de l'alcool.

Mon but c'était justement de réunir les présidents de mosquée et de les alerter, j'étais bouleversé, comment tuer deux petites filles parce qu'elles sont juives ? C'est affreux. Il fallait faire quelque chose. Nous avons fait ce travail, nous avons défendu le pays dans lequel nous vivons partout où l'on pouvait le faire.

Nous n'avons donc pas de leçon à recevoir. La loi de Dieu je la respecte, c'est une affaire privée qui concerne ma religion mais la loi de République est au-dessus. Je m'accroche parfois avec des salafistes à ce sujet. Du côté politique, malheureusement, nous avons des ministres de l'Intérieur successifs qui ne font pas ce qu'il faudrait.

M. Daniel Maximin, personnalité qualifiée :

C'est très complexe. On ne peut pas dire que ceux qui ne sont pas de la religion musulmane ne doivent pas s'intéresser à l'islam.

De plus, la loi de 1905 n'a pas été faite par les représentants des croyants.

Il y a un effet pervers dans le fait de dire que c'est aux musulmans de régler la chose. La vie d'une religion ne peut être traitée uniquement par les croyants.

M. Abdallah Zekri, président de l'Observatoire de l'islamophobie :

Quand on va dans les mosquées, c'est pour dire aux fidèles qu'ils doivent faire attention, qu'ils doivent dénoncer de tels actes. Mais je ne suis ni responsable, ni coupable. Les terroristes ciblent tout le monde : ils ont tué des juifs, des musulmans, des catholiques, des protestants, des athées, etc.

Nous demandons aux responsables politiques et aux dirigeants de notre pays de respecter la loi de 1905, nous exigeons le respect de la laïcité, rien que la laïcité, que la laïcité.

Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Louis Bianco, président :

Je vous remercie.



Audition de M. Jean-Daniel Roque, président de la commission « Droit et Liberté religieuse » et membre du Bureau de la Fédération protestante de France (FPF)

Monsieur le Président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Depuis la précédente audition annuelle des responsables des principales religions en France, outre les atteintes portées aux édifices du culte et aux témoignages d'une confession religieuse, y compris protestants, deux interventions à finalité législative ont particulièrement retenu notre attention :

- ▶ L'examen par le Sénat en juin 2018 d'une proposition de loi créant l'obligation pour toute association assurant l'exercice d'un culte d'être régie par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 et tendant à définir la fonction de « ministre du culte » ainsi que l'accès à cette fonction ;
- ▶ La remise par le gouvernement, le 10 janvier 2019, de « pistes législatives » en vue de « renforcer la laïcité, garantir le libre exercice du culte », qui envisagent d'apporter plusieurs importantes modifications à la loi du 9 décembre 1905.

Aussi, en complément aux observations présentées lors de la précédente audition (observations qui demeurent d'actualité), ces projets nous conduisent à vous proposer trois réflexions :

- ▶ Quelle motivation pour des prescriptions législatives spécifiques aux cultes ?
- ▶ Quel respect des règles générales d'organisation de chaque culte ?
- ▶ Quel contrôle pour les associations cultuelles ?

Quelle motivation pour des prescriptions législatives spécifiques aux cultes ?

Tout au long du débat parlementaire préalable à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, une question lancinante était soulevée : quel serait le régime légal des nouvelles institutions en charge de l'exercice du culte à la suite de la suppression des établissements publics du culte ? Suffirait-il de se référer au « droit commun » publié quatre ans plus tôt ou était-il nécessaire d'instaurer un régime spécifique ? En définitive, le titre IV de la loi retint à la fois une référence à la seconde partie du titre premier de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des dispositions supplémentaires (articles 10 à 24).

La loi de 1905 imposa la création de ces associations cultuelles en vue de l'affectation des édifices d'exercice public du culte qui étaient la propriété des établissements publics du culte ou qui, propriétés de l'État, des départements ou des communes, devaient demeurer gratuitement à la disposition des associations cultuelles. C'est ce transfert de propriété ou de jouissance de biens qui justifia les dispositions supplémentaires ajoutées à la loi du 1^{er} juillet 1901.



Mais – dans la mesure où les représentants du culte qui étaient alors responsables de plus de 90% des édifices concernés n'ont pas procédé à la création définitive d'associations cultuelles ni mis en œuvre les procédures prévues par la loi – le nombre des associations cultuelles qui ont été effectivement au bénéfice des dispositions législatives de transfert relatives aux biens, fut limité, et la liste en est close. Cette situation, qui n'avait pas été anticipée par le législateur, explique que dès le 2 janvier 1907 une nouvelle loi est venue étendre la liste des possibilités institutionnelles pour l'exercice du culte aux associations régies seulement par la loi du 1^{er} juillet 1901 voire à des réunions tenues sur initiatives individuelles.

Depuis lors, et notamment depuis la loi du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat et la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la capacité juridique d'un grand nombre des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 a été fort significativement étendue. De même, dans les départements d'Alsace et de Moselle, le maintien de la loi d'Empire du 19 avril 1908 et du code civil local permet aux associations de droit local à objet cultuel de bénéficier d'une capacité étendue.

Dans cette situation, alors que plusieurs des restrictions apportées au droit des associations au début du 20^e siècle n'ont plus de fondement et ont été qualifiées d'obsolètes dans l'exposé des motifs de la loi du 31 juillet 2014, quelle serait en 2019 la motivation de dispositions contraignantes supplémentaires pour les seules associations cultuelles ? A-t-il été constaté des éléments précis, significatifs et en nombre qui ne pourraient pas être réprimés par les règles en vigueur et qui justifieraient de nouvelles exigences indispensables au maintien de l'ordre public ? En l'absence de tels éléments de motivation, qu'est ce qui justifierait des mesures qui pourraient être perçues par l'opinion publique comme la justification de l'existence de comportements répréhensibles propres à ce type d'institution, et légitimer ainsi soupçon et dénigrement ?

Pourquoi demander aux associations cultuelles de « *respecter non seulement l'ordre public mais aussi les droits et libertés garantis par la Constitution* » alors même qu'une telle obligation concerne tous les groupements établis en France ?

Quel respect des règles générales d'organisation de chaque culte ?

À supposer que soient justifiés et reconnus des motifs légitimant des dispositions spécifiques aux seules associations cultuelles, encore faudrait-il que soit respecté l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, qui demande à chaque association cultuelle de se conformer aux « *règles d'organisation générale du culte dont elle se propose d'assurer l'exercice* ». Et ce principe, formulé initialement précisément pour les associations cultuelles appelées à recevoir le transfert des biens à affectation cultuelle, a été étendu par la jurisprudence à toutes les associations cultuelles.

La proposition sénatoriale de loi aurait réservé l'exercice public d'un culte aux seuls ministres du culte, méconnaissant ainsi la possibilité offerte par de nombreuses Églises protestantes à leurs membres d'exercer, à la demande des responsables régionaux ou locaux de l'Église, le ministère de la prédication ou d'administration des sacrements, illustration concrète du principe du sacerdoce universel, caractéristique du protestantisme.



De même, conférer le titre de « ministre du culte » à toute personne habilitée par ce culte à « occuper... une fonction primordiale dans la direction... d'un culte » aurait méconnu totalement que des fonctions de direction peuvent aussi être attribuées à des membres de l'Église qui n'ont pas la qualité de ministre du culte.

C'est ainsi toute l'organisation de certains cultes qui aurait été remise en cause par ces nouvelles dispositions, pénalisant les cultes qui tiennent à reconnaître la pleine responsabilité de tous leurs membres et qui – suite notamment à leur dissémination sur l'ensemble du territoire – ne peuvent pas bénéficier pour chaque communauté de personnes se consacrant à temps plein à la vie de la communauté locale. Le principe d'égalité de traitement aurait donc aussi été mis à mal.

Il en est de même du projet de préciser dans un alinéa traitant du contrôle de l'assemblée générale que le recrutement d'un ministre du culte serait soumis à sa délibération : il ne respecterait pas davantage le principe posé à l'article 4 de la loi, car pour bien des Églises protestantes, la nomination des ministres du culte ne relève pas de l'assemblée générale, mais de conseils élus, voire même de décisions conjointes prises par plusieurs conseils.

Or nul n'ignore que ce principe d'autonomie interne de gestion a été aussi reconnu par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Quel contrôle pour les associations cultuelles ?

Aucune institution ne peut affirmer être toujours en totale conformité avec les règles de son pays, et il est légitime que la justice de celui-ci puisse être saisie pour examiner ses décisions et activités.

Or la loi du 9 décembre 1905 a pour titre « concernant la séparation des Églises et de l'État ».

La circulaire du 23 juin 2010 des ministres de l'intérieur et de l'économie relative au support institutionnel de l'exercice du culte présente à la lumière de la jurisprudence les deux régimes juridiques des associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 et des associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Son paragraphe 1.1.3 rappelle la compétence liée de l'autorité préfectorale pour la délivrance du récépissé de déclaration : « Si le préfet estime qu'une « association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement », il doit délivrer le récépissé, puis saisir le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'association a son siège social afin de faire constater la nullité de l'association, ce qui conduira le tribunal à prononcer sa dissolution judiciaire. »

L'article 111 de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit régissait déjà la procédure de rescrit administratif : « Toute association qui, n'ayant pas reçu de libéralité au cours des cinq années précédentes, **souhaite** savoir si elle entre dans l'une des catégories d'associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État pour prétendre au bénéfice des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la catégorie d'associations dont elle revendique le **statut**, peut interroger le représentant de l'État dans le département qui se prononce sur sa demande... »

C'est dire que transformer cette procédure facultative en procédure préalable obligatoire et périodique constituerait une profonde modification des règles en vigueur : en substituant le préfet aux tribunaux, elle contreviendrait aux principes de séparation et ne créerait cette nouvelle obligation que pour les associations cultuelles. Une fois de plus, quelle serait la motivation d'une telle règle spécifique ?



Conclusion

La Fédération Protestante de France a montré depuis sa création, en 1905, son attachement à la loi du 9 décembre 1905 et au principe de laïcité. La quasi-totalité des institutions culturelles qui la composent ont fait le choix d'être régies par cette loi. La reconnaissance de la responsabilité de chaque association locale, la diversité des confessions de foi et l'implantation sur la quasi-totalité du territoire expliquent que les associations culturelles protestantes représentent en nombre la majorité des associations relevant de ce régime particulier.

Il appartient à l'État de définir les dispositions législatives et réglementaires relatives aux principes que doivent respecter les personnes morales, y compris pour la mise en œuvre de la liberté de culte dans le respect de l'ordre public. Alors que le principe de laïcité impose le libre exercice des cultes (Conseil Constitutionnel, 21 février 2013), les projets législatifs récents nous interrogent : l'intention libérale et le savant équilibre élaboré progressivement depuis un siècle demeurent-ils les fils conducteurs ?



Audition de M. Étienne Lhermenault, président du Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

Monsieur le Président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire,

C'est avec reconnaissance et intérêt que je participe à cette nouvelle audition en qualité de représentant du Conseil national des évangéliques de France. Je précise que ce sera, en ce qui me concerne, la dernière puisque je quitterai la présidence du CNEF le 4 juin prochain. Le pasteur Christian Blanc, l'un des vice-présidents depuis 6 ans, m'y succédera.

Permettez-moi, pour commencer, de mentionner les propos récents de Françoise Laborde.

Interrogée sur le voile le 14 mars dernier sur la chaîne RMC dans *le Grand Oral des Grandes Gueules*, elle a affirmé avec aplomb, je cite, que « tous les cultes religieux visent à opprimer les femmes ». Et, pour illustrer ses dires, elle a mis sur le même plan le catholicisme, l'évangélisme et l'Islam en mélangeant de façon assez partielle des exemples particuliers – la Pologne pour le catholicisme, le Brésil pour l'évangélisme – et une réalité générale en pointant l'ensemble des pays musulmans. L'affaire pourrait paraître anecdotique, sauf que M^{me} Laborde a été journaliste, membre du CSA et jouit toujours d'une assez grande notoriété et qu'elle n'est pas seule à se livrer à ce genre d'approximation dans les médias au détriment des cultes. Elle illustre à certains égards le climat antireligieux sur lequel nous attirons votre attention, audition après audition, et que des leaders d'influence cultivent dans notre pays au nom d'une laïcité qui consisterait à réduire au silence les religions en les cantonnant à la seule sphère privée.

Nous craignons que cette stigmatisation fréquente n'explique en partie une montée très préoccupante de l'antisémitisme et une multiplication des actes de vandalisme contre les lieux de culte juifs, catholiques et évangéliques comme nous le constatons en ce début d'année.

1. Laïcité, invitée au Grand Débat National

De manière assez surprenante, bien qu'elle n'ait pas fait partie des revendications des Gilets Jaunes, la laïcité s'est invitée parmi les thèmes du Grand Débat National censé répondre à la crise qui secoue notre pays. Elle figure au chapitre des questionnements sur la démocratie et la citoyenneté sous forme de deux questions :

« Comment renforcer les principes de la laïcité française, dans le rapport entre l'État et les religions de notre pays ? Comment garantir le respect par tous de la compréhension réciproque et des valeurs intangibles de la République ? »



Dans la note d'accompagnement au débat, on peut lire d'ailleurs ces quelques paragraphes sur la laïcité :

Parmi les devoirs, figure l'obligation de respecter les principes et les valeurs de la République. La laïcité est l'une de ces valeurs. Elle fait partie de notre tradition politique et juridique. Comme l'indique clairement la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, la laïcité est un principe de liberté et d'égalité. Un principe de liberté, car la laïcité consiste d'abord à garantir à chacun la liberté de conscience ainsi que la liberté d'exercer un culte ou de n'en suivre aucun. C'est aussi un principe d'égalité, qui prend la forme d'une stricte neutralité de l'État et des pouvoirs publics vis-à-vis des religions. La laïcité donne lieu à des débats récurrents, notamment quant à la nécessité de renforcer les modalités de son application²²⁵

Cette façon d'aborder le sujet pose questions. La première d'entre elles est relative à la désignation de la laïcité comme valeur de la République. Comme je l'avais déjà exprimé devant vous en mars 2015, il y a là à notre sens un glissement qui indique que la laïcité n'est plus simplement un cadre qui garantit la liberté de l'État et permet la coexistence pacifique de convictions religieuses concurrentes ou l'absence de convictions, mais une croyance en soi qui s'impose à toutes les autres, prétend repousser dans la sphère privée et entre les murs des édifices religieux l'expression des convictions religieuses et juge *a priori* toute expression publique de foi au mieux comme nuisible, au pire comme dangereuse. Nous continuons donc à prétendre que ce vocabulaire entretient une ambiguïté non dénuée de risque à terme.

La deuxième question est relative à un certain flottement dans l'objectif visé. Les questions proposées au Débat parlent de « renforcer les principes de la laïcité française » tandis que la note d'accompagnement évoque des débats récurrents sur la laïcité « notamment quant à la nécessité de renforcer les modalités de son application. » S'agit-il donc, par voie de modification législative, de renforcer le cadre d'exercice des religions en France, donc de toucher aux principes, ou simplement, à droit constant, de renforcer les modalités d'application de la laïcité ? La perspective n'est évidemment pas identique.

La question du Grand Débat National oriente pourtant les citoyens dans une perspective de renforcement nécessaire des principes, comme si le principe de laïcité, en lui-même, était affaibli et qu'irréremédiablement, la loi du 9 décembre 1905 devait être consolidée, encore et encore comme un sacro-saint « rempart » entre l'État et les religions, perçues comme une menace.

Pour autant, ce « renforcement des principes de la laïcité » n'est l'attente ni de la rue, aux dires des manifestations de l'automne, ni même des opinions récentes. Une étude d'opinion en date du mois de janvier 2019 menée par l'Institut *Viavoice* sur la Laïcité pour l'Observatoire de la Laïcité²²⁶, démontre d'ailleurs à cet égard que ce n'est pas un renforcement de la laïcité ou de ses principes, ni une modification de la loi du 9 décembre 1905 et du régime des cultes, qui est attendu par nos concitoyens mais simplement une meilleure pédagogie pour garantir une application de terrain.

Voici deux extraits de cette étude :

[La] difficulté à appliquer pleinement la laïcité dans la pratique n'appelle pas pour autant à des modifications législatives majeures qui transformeraient notre modèle national de laïcité, puisque 46% des personnes interrogées considèrent que « la séparation entre l'État et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 est adaptée et ne doit pas être modifiée » (à l'inverse, seuls 22% souhaiteraient cette séparation plus stricte et 11% moins stricte) [...] les attentes de l'opinion publique pour l'avenir appellent en priorité à bien appliquer en pratique notre modèle

225 - <https://granddebat.fr/media/default/0001/01/8bbebb4269cf29d6e96ba4dc52dd0450116661c3.pdf>

226 - <http://www.institut-viavoice.com/observatoire-laicite-janvier2019/>



de laïcité actuel, afin que s'estompe cette distinction entre une laïcité « théorique » considérée comme protectrice des libertés et gage de cohésion nationale, et une laïcité mal interprétée au quotidien, génératrice parfois de divisions au sein de la société.

C'est donc bien davantage vers les modalités d'application et leur compréhension que les solutions de cohésion sociale se trouvent. Nous regrettons donc que la question posée dans le cadre du Grand Débat National ne soit pas « comment assurer une meilleure application du principe de laïcité en France ? ». Abordé sous cet angle, le débat sur la laïcité aurait appelé d'autres réponses et aurait contribué à ce que tous, citoyens et agents de l'État, prennent conscience de leur responsabilité en matière de respect des croyances d'autrui et garantissent ainsi la libre organisation des cultes.

2. Projet de modification de la loi du 9 décembre 1905

Or qu'observons-nous depuis l'automne 2018 ? Que le gouvernement travaille justement sur le renforcement des principes de la laïcité et non sur les modalités d'application en envisageant une modification de la loi de 1905 pour renforcer l'encadrement des associations cultuelles. Ce projet soulève de vives critiques au sein des cultes mais aussi parmi d'autres courants de pensées. Il entend effectivement engager un renforcement des contraintes imposées aux associations cultuelles, creusant une fois encore l'écart entre ces dernières et les associations 1901.

Est-ce là, par anticipation aux réponses apportées par le Grand Débat National, la réponse gouvernementale à la question du « renforcement des principes de la laïcité » ? Si oui, de quelle neutralité l'État fait-il preuve ainsi envers les religions ?

Ce que nous croyons observer, c'est qu'en lieu et place d'une saine neutralité, l'État contribue ou contribuera malheureusement à une stigmatisation croissante des cultes et de leurs associations.

Qu'il s'agisse de la liberté d'expression en leurs murs ou des fonds perçus de l'étranger, de leur comptabilité ou de leurs statuts associatifs, de la qualification cultuelle dépendant a priori d'une autorisation préfectorale, les associations cultuelles seraient vouées à avoir une place à part dans le paysage associatif, contrôlées étroitement, pour ne pas dire suspectées, par les services de l'État...

Cette évolution, si elle devait voir le jour, sera vécue par les cultes comme une discrimination alors même que les associations philosophiques ou politiques capables des mêmes dérives et des mêmes entreprises échapperont à de tels contrôles.

Fort heureusement, il reste un domaine où les associations cultuelles semblent encore échappées au contrôle massif, celui des ministres du culte et de leurs formations mais au train où vont les choses, elles se demandent pour combien de temps ?

En guise de séparation, de neutralité et d'égalité, n'y aurait-il pas des mesures plus positives à mettre en oeuvre vis-à-vis des cultes ? Comme nous l'avons d'ores et déjà indiqué au gouvernement, nous ne sommes pas opposés par principe à toute modification du régime des associations cultuelles. Une révision de ce régime pourrait s'avérer constructive si elle épousait au plus près les réalités de terrain et, parmi elles, les besoins immobiliers dont la satisfaction est indispensable pour assurer la liberté de culte dans notre pays. Or ce que le CNEF voit se développer avec inquiétude avec l'augmentation de la demande en matière de lieux de culte, c'est un marché hors de tout contrôle où des lieux parfois insalubres et presque toujours hors normes pour recevoir du public se louent à prix d'or à des communautés issues souvent de l'immigration.



Pour revenir à la modification de la loi 1905, il serait fâcheux qu'elle pénalise les « bons élèves », déjà constitués en associations culturelles depuis des décennies sur l'autel d'une supposée entrée en masse dans ce régime d'autres cultes, comme le culte musulman en France. Nous savons que c'est le but essentiel de l'objectif, mais nous doutons qu'il soit atteint par ce moyen.

3. Laïcité et familles

a. Laïcité et SNU

Concernant la jeunesse française, la mise en place du Service National Universel mérite, à notre avis, une vigilance particulière en matière de liberté de culte. Il apparaît essentiel que la pratique religieuse des « appelés » puisse être respectée, notamment durant la période obligatoire d'hébergement de douze jours en dehors du domicile. L'Observatoire de la laïcité évoque dans son étude, remise en décembre 2018, des conditions relativement contraignantes à cet égard, je cite :

Il résulte de ce qui précède que la pratique religieuse de l'appelé ne pourra être qu'individuelle, sur son temps libre, sans perturbation du service ; et que la mise à disposition d'une salle laissée à la disposition de l'appelé, sur son temps libre, pour la pratique individuelle de son culte ou de sa spiritualité sera possible dans le cas où il ne disposerait pas de chambre individuelle et tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'établissement d'accueil.

Dans ces circonstances, comment garantir le respect du libre exercice des cultes des jeunes « appelés » ? Par ailleurs, comment garantir aux détenteurs de l'autorité parentale (parents ou représentants légaux) pour les « appelés » mineurs, le respect de leur liberté d'éducation religieuse²²⁷ ?

Nonobstant l'importance majeure du respect des libertés fondamentales, ces deux questions revêtent également une dimension pratique qui doit être anticipée. À défaut, les contestations ou demandes d'exemption pourraient se multiplier.

Nous suggérons à cet effet de recourir au système de l'aumônerie nationale.

Si l'on considère cette période obligatoire comme une « période d'enfermement », il nous semble qu'à tout lieu d'enfermement dans un établissement public correspond un système d'aumônerie. Tel est le cas dans l'armée, l'hôpital, les prisons, les collèges et lycées²²⁸. Ainsi nous semble-t-il qu'il serait tout à fait conforme au principe de laïcité de permettre aux jeunes « appelés » de recourir à un service d'aumônerie.

À cet effet, l'Aumônerie nationale des Armées pourrait être mise à contribution pour assurer le respect de la liberté de culte dans un cadre légal, avec l'expérience et les acquis dont elle dispose déjà.

NB : nous avons fait parvenir d'autres remarques dans notre courrier à M. Gabriel ATTAL, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 21 février 2019.

b. Laïcité, assistantes familiales et Caisses d'Allocations Familiales

En 2018, le Cnef a mis à l'étude deux sujets concernant l'application de la laïcité en lien avec les familles.

227 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art 18.4 « les états parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morales de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

228 - Notamment art 2, alinéa 2, Loi du 9 décembre 1905.



En premier lieu, le Cnef a lancé une étude concernant le vécu des assistant(e)s familiaux évangéliques (sur un panel de 50 assistantes familiales) et leurs conditions d'exercice dans le cadre d'accueil d'enfants.

Cette enquête a établi un premier état des lieux rassurant concernant les restrictions faites aux assistantes familiales dans la pratique de leur foi chrétienne, leur profession s'exerçant à leur domicile, dans le cadre familial et de manière continue. Il semble y avoir une certaine liberté de fait. Les difficultés restent minoritaires (22%) et ont trouvé, en général, une solution par voie de recours ou sans sanction contre l'assistante familiale. Cependant l'enquête permet aussi de mesurer le poids ressenti et réel de l'obligation de neutralité religieuse imposée aux assistantes familiales qui porte atteinte au respect de leur vie privée et familiale et de leur liberté religieuse.

En effet, les familles ne sont pas laïques, c'est à dire neutres de toutes convictions. Elles peuvent en revanche tout à fait vivre leurs convictions en respectant par ailleurs, celles de l'enfant placé et de ses parents. La laïcité peut se vivre dans la diversité plutôt que dans la neutralité.

À cet égard, de bonnes pratiques permettant de trouver un juste équilibre entre obligation de neutralité, droit à la vie privée et familiale et la liberté de religion, nous semblent envisageables.

Dans bien des cas, il s'agirait simplement que, bien informés, les parents de l'enfant accueilli donnent leur accord pour que l'enfant puisse participer aux activités de la famille d'accueil (aller à l'Église par ex, ou profiter d'activités de jeunesse) permettant, par ailleurs, l'insertion de l'enfant dans le tissu associatif local.

En second lieu, le Cnef a continué de porter une attention particulière à l'application de la laïcité dans la Branche Famille s'agissant précisément des conventionnements d'Aide aux Vacances Enfants Locale pour les associations gérant des centres de vacances et de jeunesse. Nous constatons, au travers des cas de refus des CAF contre certains de nos membres, que la laïcité est parfois « un argument facile » pour refuser, en dépit de la réglementation en vigueur, une aide à des associations qui portent un nom à connotation religieuse ou qui exigent de leurs membres ou de leurs intervenants une adhésion à des valeurs chrétiennes en vertu de leur liberté d'association. Ainsi l'application de la Circulaire 2016-011, mise en oeuvre de la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, pose encore quelques difficultés dans certaines Caisses d'Allocations Familiales. (CAF67 et CAF91 *essentiellement*.)

c. Laïcité et convictions concernant la famille

S'agissant de la famille, nous restons très préoccupés, et de façon constante désormais, à propos de la liberté d'expression des croyants, en particulier des chrétiens, concernant la famille, le couple, la sexualité, la parentalité, l'éducation, notamment la liberté de transmettre la doctrine religieuse, et biblique dans notre cas, au sein des églises, des familles, en privé ou en public. Il nous a été dit ici que la loi dite du « mariage pour tous » ouvrirait de nouveaux droits mais n'enlevait rien aux croyants et qu'à ce titre nous n'avions rien à craindre. Permettez-moi d'opposer aujourd'hui un démenti formel à ce discours. Non contentes d'avoir obtenu de nouveaux droits, les associations militantes de la cause LGBT poursuivent de leur foudre médiatique et parfois judiciaire tous ceux qui osent formuler un avis différent du leur. Et il n'est pas rare que des élus, par conviction ou par opportunisme, leur emboîtent le pas.

Si, dans le cadre de la laïcité, la République respecte toutes les croyances, elle devrait alors protéger cette liberté d'une partie de nos concitoyens d'avoir, sur ces questions de mœurs, une conception qui diffère de la majorité. Il nous semble utile de rappeler qu'il n'y a rien d'illégal à penser et à dire paisiblement, en public ou en privé, sa préférence, quant à sa propre famille ou à la société, pour un modèle de couple hétérosexuel, marié, qui peut ainsi procréer biologiquement pour fonder une



famille. Il n'y a rien d'illégal non plus à éduquer ses enfants dans cette conviction, en tenant compte de leur maturité et par suite, de leur propre liberté de pensée, de conscience et de religion.

À l'heure où le débat sur la révision des lois de bioéthique est en passe d'être ouvert devant le parlement, nous croyons utile de rappeler que les cultes participent du débat sociétal autant que d'autres courants de pensée et que la cohésion sociale dépend aussi de l'écoute et du respect des convictions multiples qui se côtoient en France.

4. Discrimination à l'égard des associations culturelles

Le Cnef attire l'attention de l'Observatoire de la laïcité sur plusieurs cas de refus, dans le secteur privé (non soumis à la laïcité, mais à la non-discrimination) de traiter avec des associations culturelles et donc de contracter avec « le religieux »...

Ces pratiques, parfois légales en raison des politiques de risques des établissements, pourraient toutefois mener à une réelle stigmatisation du domaine culturel. Cela nous alerte sur l'effet « boule de neige » de la suspicion générale envers les cultes et ses conséquences sur la réalité de la liberté de culte en France.

4 agences bancaires d'enseignes différentes ont ainsi clôturé les comptes d'associations 1905 ou 1901 à vocation religieuse et une 5^e a refusé de traiter un dossier d'emprunt immobilier.

À cela s'ajoute une difficulté récurrente pour plusieurs associations culturelles évangéliques de trouver un assureur qui accepte de couvrir les risques liés à une activité religieuse.

Enfin, dans le cadre de la recherche d'un nouveau lieu de culte, une association culturelle évangélique s'est vue opposé un refus par un groupe immobilier qui a dit qu'il ne traiterait pas avec une association culturelle.

Il me paraît utile de préciser que 1) ces refus de contracter avec des associations culturelles ne constituent pas une majorité de cas, mais commencent à nous préoccuper ; 2) le problème se situe dans le cadre de refus (ouverture de compte, clôture de compte, entrer en matière sur le plan immobilier) qui n'ont pas de raisons objectives (risques financiers par ex) ni ne se situent après un examen sérieux du dossier. Nous avons là affaire à des refus qui semblent tout simplement fondés sur l'arbitraire ou sur la qualité culturelle ou religieuse du client.

5. Liberté de culte et lutte contre les actes de discrimination, de haine ou de violence à motivation religieuse

Une Église évangélique située à Angoulême a été l'objet de dégradations importantes le week-end dernier. La nature des dégâts et leur étendue font penser à un acte de vandalisme à caractère antichrétien.

Si l'enquête confirme cette hypothèse, alors ces dégradations viendront s'ajouter à la liste déjà longue des actes de vandalisme perpétrés contre des lieux de culte en ce début d'année.



Le gouvernement français a établi un plan d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Et il a renforcé les moyens de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT. Le CNEF suggère que cette lutte s'étende désormais aussi aux infractions et discriminations envers des personnes d'autres origines et religions, notamment envers le Christianisme – qu'il soit catholique, protestant ou évangélique – et envers l'Islam ainsi qu'envers tous les autres cultes. Plus généralement, il s'agit, au-delà de la nécessaire protection de certains groupes, de favoriser une meilleure compréhension de la liberté religieuse en France et de prendre des mesures efficaces pour protéger tout individu des actes de discrimination, de haine ou de violence qu'il pourrait subir en raison de ses origines ou convictions religieuses.

Il me reste pour conclure à redire combien le CNEF continue à apprécier le travail de l'Observatoire de la laïcité, en particulier les efforts de pédagogie menés par le président et le rapporteur général qui vont de lieu en lieu et de colloques en conférences pour rappeler ce qu'est la laïcité en droit et comment la faire vivre en pratique sur le terrain.



Audition de M. Haïm Korsia, grand rabbin de France

Merci pour cette invitation.

Année après année, c'est au fond le même constat que je dois partager avec vous : les incantations sont crédibles un temps mais il faut ensuite donner du contenu. Ce que nous souhaitons c'est le caractère concret de la laïcité telle qu'elle se vit au quotidien.

Vous êtes, vous-mêmes, confrontés à des visions de la laïcité différentes de celle du droit que vous portez, et qui s'apparentent parfois à une forme d'athéisme.

Quand je me bats pour la laïcité, je recherche le bien public, la neutralité de l'État, la liberté de conscience pour chacun. Dans les écoles, la laïcité doit permettre d'éviter le placement d'un examen le jour de Shabbat.

Malgré tout, il me faut encore trop souvent expliquer à l'Éducation nationale que s'il y a un examen le jour du Shabbat, il est intelligent de penser que les rattrapages n'auront pas lieu un samedi. Certes, le candidat pratiquant aura moins de chances d'obtenir l'examen (une seule chance), mais en application de la laïcité.

Je ne comprends donc pas qu'il puisse encore exister une vision de la laïcité qui frise avec de l'athéisme virulent, ce que n'est en aucun lieu la laïcité originelle. C'est une vision absurde, car il ne peut pas y avoir de laïcité sans religion.

C'est dans l'espace du service public, administratif, que l'on parle de laïcité et de neutralité. Il y a donc un vrai travail à faire sur les esprits.

Certains imaginent que grâce à la laïcité on effacerait les aspérités, mais c'est tout le contraire. Il faut toujours trouver des compromis pour qu'il n'y ait pas amputation par les croyants d'une part d'eux-mêmes. Si nous forçons les gens à ne plus être ce qu'ils sont, nous ne sommes plus dans la construction du citoyen.

Je crois avoir déjà expliqué devant vous nos impératifs. J'y reviens aujourd'hui.

L'Éducation nationale et l'enseignement supérieur représentent un enjeu de société majeur. Malheureusement, alors même que la France abrite de loin la plus importante communauté juive d'Europe, on peut difficilement y faire des études supérieures en respectant le Shabbat. Cela est pourtant possible en Italie, au Royaume-Uni, en Espagne, etc. Il n'y a aucun problème dans ces autres pays. En France, le ministère de l'Éducation nationale et celui de l'Enseignement supérieur ont anticipé, mais ce n'est pas le cas des écoles privées, des écoles de commerce, même si globalement on arrive à se faire entendre, grâce notamment à ce qui se passe à l'international. J'ai ainsi expliqué qu'il y avait des aumôniers au sein de grandes entreprises internationales, mais que dans leur école où il y a aussi des élèves du monde entier, il n'y a aucune possibilité de ne pas passer un examen un samedi. Cela n'a pas de sens.



Je voulais néanmoins ici rendre hommage à l'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur qui ont beaucoup évolué au fil du temps, même s'il persiste encore des difficultés. Par exemple, le CNAM a accepté d'un peu décaler l'horaire (plus tôt) d'un examen un vendredi, avec la nuit qui tombait : l'étudiant aurait une heure de moins que les autres pour composer, mais ce n'est pas grave, cela lui permettait de composer. La décision la plus importante a été de bannir la défaillance. Imaginons que vous réussissiez vos examens même avec un zéro en faisant la moyenne de l'ensemble de vos notes, mais parce que vous n'étiez pas présent une fois, ou que vous n'aviez pas rendu de copie une fois, vous soyez considéré comme « défaillant », et donc automatiquement « non admissible ».

L'égalité du droit doit toujours valoir égalité des concours.

La religion ne peut jamais un motif pour se sentir un « sous citoyen ».

Je suis maintenant prêt à débattre avec vous.



Audition de M. Joël Mergui, président du Consistoire central israélite de France

M. Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité :

Bonjour Monsieur le président et merci pour votre présence. Comme vous le savez, nous vous recevons dans le cadre de la préparation de notre rapport annuel. Nous souhaitons vous entendre afin que vous partagiez avec nous votre analyse et votre état des lieux de la laïcité en France.

M. Joël Mergui, président du Consistoire central israélite :

Je voudrais tout d'abord témoigner de l'attachement de la communauté juive et du Consistoire à la laïcité et à la loi du 9 décembre 1905 en particulier. J'ai eu à m'exprimer à de nombreuses reprises sur ce sujet, je vais donc revenir sur quelques fondamentaux.

Avant cela, je tiens à signaler que je considère très utile que vous fassiez une analyse régulière de la laïcité en France. Mais je pense qu'il serait bien que les cultes soient de l'autre côté de la table, en étant associés en tant qu'observateurs à votre institution. Je suis sûr que la présence d'un représentant de chacun des cultes pourrait enrichir la réflexion de l'Observatoire de la laïcité. C'est un premier élément de proposition.

Sur le fond de notre sujet aujourd'hui, en tant que président du Consistoire, je suis préoccupé par certaines dérives ayant eu lieu ces dernières années, liées à une mauvaise compréhension de la laïcité. Je vais essayer de vous donner quelques éléments concrets concernant le vécu sur le terrain.

La laïcité ce n'est pas l'absence des religions en France mais le fait de notamment laisser à chacun la possibilité de vivre son culte. Ces dernières années, on assiste pourtant à l'émergence de certaines interprétations de la laïcité analysées comme un élément d'exclusion des religions, et je crois que c'est une grave erreur.

J'en profite pour faire une parenthèse, car on ne peut pas être aujourd'hui à l'Observatoire de la laïcité sans avoir une pensée et une solidarité pour ce qui s'est déroulé au cœur de Paris, à la cathédrale de Notre-Dame-de-Paris. Quel que soit notre culte, on ne peut qu'être ému par cet évènement qui marquera notre histoire commune.

On ne peut pas vivre en France et faire l'abstraction de l'existence des cultes. Or, dans la pratique, il s'avère qu'il existe aujourd'hui des situations où un juif pratiquant peut être mis en grande difficulté du seul fait de sa religion. C'est surtout le cas pour les étudiants juifs pratiquants. Dernièrement, j'ai encore rencontré le cas d'une étudiante infirmière qui va devoir quitter la France car son école ne l'autorise pas à s'absenter le samedi. À mon époque, il existait une véritable volonté d'adaptation, mais elle s'est perdue chez certains sous prétexte que « l'on est dans un État laïque ».

Je crois que dans ce type de situations, il ne faut pas penser la religion comme une religion, mais plutôt comme un engagement. On a fait beaucoup pour faciliter la vie des gens engagés, la vie des nouveaux parents, des grands sportifs, mais dès qu'il s'agit d'un engagement religieux, alors cela pose problème. C'est une difficulté majeure, et j'insiste, car la France souligne toujours l'importance de sa communauté juive dans son histoire. Pourtant, si l'État refuse tout accommodement, alors cette communauté va peu à peu disparaître.



Je l'ai dit à plusieurs reprises lors de mes analyses régulières devant vous, la crainte d'accepter des adaptations est en partie liée au fait que la communauté musulmane est en augmentation et que certains se disent que si l'on crée des aménagements pour nous on va devoir le faire pour les musulmans. Quelle réflexion étonnante... D'autant que les difficultés posées par les principes religieux du judaïsme sont très spécifiques, donc susceptibles d'adaptation. Par exemple, pendant la période du ramadan, les musulmans pourraient demander des accommodements concernant les épreuves sportives, mais, contrairement aux juifs pendant le shabbat, ils n'auraient pas de demande spécifique à faire concernant les épreuves écrites.

Il y a aussi des principes dans la religion juive qui sont impossibles à expliquer de façon rationnelle. Il y a un certain nombre de pratiquants qui ne souhaitent pas écrire, ni produire quoi que ce soit ou toucher à l'électricité pendant le shabbat : les étudiants juifs arrivent à respecter cette pratique à Rome, à Londres, aux États Unis, en Angleterre... mais pas en France !

Un exemple qui concerne les juifs pratiquants de tous les âges : tous les immeubles dans lesquels il faut rentrer avec des digicodes – c'est-à-dire presque tous à Paris – leur sont interdits car ils ne peuvent pas utiliser d'électricité le samedi. Il suffirait pourtant d'aménager les immeubles où vivent des juifs avec un système de clef ! Or, beaucoup refusent de si simples aménagements. Je crois que la religion doit être vécue comme des « engagements citoyens ». Il faut une rééducation de notre société à ce sujet.

En tant que président du Consistoire, j'ai aussi la responsabilité du plus grand patrimoine juif d'Europe. La synagogue est un lieu de culte et de rassemblement, un lieu de culture par excellence. On se posait la question de savoir comment aider les petites communautés de province qui ont un bâtiment communautaire à le rénover. La fondation de la Shoah vit grâce aux dotations de fonds liées à la spoliation, mais légalement ces fonds ne peuvent pas aider ces petites communautés car la règle est qu'une fondation ne peut pas aider le culte. Il faut donc trouver des astuces pour des financements qui sont liés à la mémoire, à la culture, car dès que c'est de l'ordre du cultuel on ne peut plus financer. Les juifs ont été assassinés du fait de leur religion, pourtant lorsque l'on veut utiliser les fonds alloués pour le culte, ce n'est pas possible. Il faut repenser ce système.

Il y a en ce moment des réflexions sur une modification de la loi de 1905. La question est posée, et je souhaite que la France modifie des aspects techniques pour que des fondations aussi importantes que celle-là puissent financer le culte. Si l'on veut aider la synagogue d'Angers à se rénover, ce n'est aujourd'hui pas possible, mais si celle-ci ferme car elle n'est plus aux normes, alors on perdra la communauté juive de cette région. Cela n'est-il pas une aberration de devoir contourner la loi en prétextant une subvention « culturelle » ? Dans chaque religion, il y a une part de culture. Bref, je crois qu'il faut se donner les moyens de continuer à faire vivre la religion juive, sinon cette communauté va disparaître.

De même, aujourd'hui, il n'est pas possible d'embaucher en « contrats aidés » pour une association culturelle, car ce serait un subventionnement au culte. Il faut trouver des moyens pour à la fois rester dans le cadre laïque, tout en trouvant des accommodements. Certes, je pense que l'État doit rester neutre, mais il doit permettre des adaptations aux situations concrètes. L'État ne peut pas laisser les libertés de la communauté juive décroître, alors même que celui-ci ne cesse de dire que celle-ci a contribué au développement de la France depuis des siècles.

Pour finir, je note que dès que l'on parle de « rabbin » cela devient religieux pour presque tous nos interlocuteurs. Alors que le rabbin est aussi un éducateur, un « transmetteur de messages ». Les endroits où une communauté juive existe, ce sont des endroits où nous souhaitons que les enfants juifs soient des exemples pour la République et pour la société française. Il y en a besoin dans notre pays.



Après des années de réflexion, je pensais qu'à force de parler de tout cela, on arriverait à trouver des solutions. Mais aujourd'hui, je constate amèrement qu'il y a moins de solutions proposées qu'il y a 10 ans en arrière. Les difficultés pratiques rencontrées par les juifs sont moins prises en considération.

Par ailleurs, face à l'antisémitisme que je dois également évoquer, je rappelle que quelqu'un qui se fait traiter de « sale juif » dans la rue ne va le plus souvent pas porter plainte. À mon sens, les chiffres du ministère de l'Intérieur sont donc biaisés.

Enfin, oui, bien sûr, il faut combattre l'islamisme radical violent et oui il faut respecter la séparation des Églises et de l'État. Mais l'État ne peut pas méconnaître le fait que des personnes ont des engagements religieux qui ne troublent aucunement la société. S'ils étaient pris en considération et si l'on acceptait ainsi toutes les demandes des différentes religions, la société continuerait de fonctionner normalement. Je pense en effet que si l'on réalisait une étude sérieuse, il n'y aurait pas de réels dysfonctionnements. Cela ne nuirait pas à la neutralité de l'État et permettrait aux juifs de croire à leur avenir en France.



Audition de M^{me} Minh Tri Vo, présidente de l'Union bouddhiste de France (UBF)

Monsieur le président, je vous remercie de votre invitation.

Je m'exprimerai principalement au sujet du projet de révision de la loi du 9 décembre 1905.

Comme vous le savez, l'Union des bouddhistes de France fait partie de la conférence des représentants du culte en France, c'est à ce titre que nous avons été conviés à l'Élysée pour la présentation de l'éventuel projet de loi. Il me semble que l'Union des bouddhistes de France, comme les autres cultes, préfèrent se contenter de ce que nous offrent les possibilités de la loi de 1905 actuellement. Sans modification donc. Par ailleurs, nous avons noté que les bouddhistes ont été consultés plus tardivement que les autres cultes à ce sujet par le ministère de l'Intérieur, peut-être parce que la communauté bouddhiste est plutôt silencieuse ? Concernant les 3 pistes législatives auxquelles le Président nous a invités janvier dernier à réfléchir ensemble, pour renforcer la laïcité et garantir le libre exercice de culte :

Renforcer la transparence du financement des cultes :

En ce qui concerne la communauté asiatique qui constitue la majorité des bouddhistes en France, je pense que nous n'avons aucun problème lié au financement des cultes. Les offrandes que nous recevons proviennent de la communauté et vont de 5 euros à 1000 ou 2000 euros. Les offrandes peuvent aussi prendre la forme d'huile ou de riz à destination des pagodes et visent à subvenir aux besoins élémentaires des moines.

Le don, la générosité, est très encouragée par la pratique des offrandes par des pratiquants locaux dans les pagodes et centres bouddhistes.

Garantir le respect de l'ordre public

La communauté asiatique de la première génération qui compose les pagodes asiatiques : cambodgiennes, vietnamiennes, laotiennes dont les moines parlent la langue du pays d'origine connaît avec le temps, un décalage avec la génération de leurs enfants qui, appelée génération « banane », s'intègre par contre bien dans la société civile française. Elle ne comprend pas les enseignements du Bouddha donnés dans la langue du pays et rejoint plutôt les centres bouddhistes dont les enseignements sont donnés en français. En conséquence, le discours est plus actualisé, et plus en adéquation avec l'environnement du pays.

L'organisation des pagodes est de plus en plus conforme aux normes de la République. Les moines âgés ne comprenant pas parfaitement le français sont maintenant épaulés dans la gestion des lieux de culte par des laïcs de plus en plus intégrés. La particularité du bouddhisme est qu'il n'y a pas de dogme. Les enseignements du Bouddha visent surtout à libérer l'être humain de la haine, l'avidité et l'ignorance et à le motiver de suivre le chemin de l'éthique au quotidien. Le bouddhisme est répandu



de nombreux pays et s'harmonise avec la culture et les lois de chaque pays selon la *loi de l'interdépendance*. La préoccupation du bouddhiste est de pouvoir être en harmonie avec son entourage, sans rien imposer car notre existence est naturellement conditionnée par celle des autres.

Nous bénéficions d'un grand crédit de sympathie de la part des sociétés occidentales.

Beaucoup de personnes, pour diverses raisons, ne se sentant pas en adéquation avec leur religion, se rendent dans des centres bouddhistes pour trouver l'apaisement sans pour autant se convertir.

Malheureusement il existe des prêcheurs radicaux dans certains pays qui connaissent de longues périodes de violences comme en Birmanie.

Nous avons des pratiquants de diverses nationalités dont chinois mais l'Union bouddhiste de France (UBF) n'a pas de centre ou d'adhérent qui viennent de Chine. Le Bureau des cultes nous contacte par exemple au sujet de la tradition des urnes cinéraires.

Jusqu'en 2008 certaines pagodes acceptaient les urnes cinéraires qui sont confiées par les familles pour assurer à leurs défunts, grâce aux prières, selon la tradition une meilleure transformation dans le cycle de renaissances. Ce rituel ne concerne actuellement qu'une ou deux pagodes. Depuis 2008, les pagodes n'ont plus le droit de garder des urnes funéraires au-delà de 1 an. J'ai expliqué au Bureau des cultes que cela ne concerne qu'une population vieillissante mais avec les nouvelles générations et la loi en vigueur cette pratique ne va plus pouvoir perdurer.

Consolider la gouvernance des associations culturelles et mieux responsabiliser leurs dirigeants

Il s'agissait de mieux responsabiliser leurs dirigeants. Si la loi de 1905 venait à être modifiée, cela toucherait également ce point-là.

Par ailleurs, j'ai noté que l'année dernière j'ai été auditionnée au Sénat à propos de la nécessité d'une formation de ministres du culte. J'ai bien explicité à cette occasion que nos « enseignants du dharma » ne répondent pas aux critères des ministres de cultes définis par l'administration. Ce que je voulais également faire ressortir, c'est que la nomination des ministres des cultes par l'assemblée générale de l'association déclarée est un point qui n'est pas en adéquation avec les pagodes et les centres bouddhistes. Or c'est une proposition de modification de la loi du 9 décembre 1905. En effet, traditionnellement les responsables de la pagode doivent avoir un parcours d'enseignement et de formation qui vise plus à développer la « vision intérieure » que la connaissance, et/ou les compétences managériales, certes nécessaires et même indispensables pour les grandes organisations. En conséquence, ce parcours de vision intérieure ou de sagesse nécessite des années de discipline et d'expérimentation pour réellement toucher la compréhension, l'empathie, la compassion. Une connaissance intellectuelle et une acquisition de compétences ne suffisent donc pas.

Nous avons demandé le 13 février dernier à Monsieur le ministre d'être vigilant sur cette question nous concernant, lors de la consultation des bouddhistes sur le projet de modification de la loi 1905.

Enfin, je dois préciser qu'au conseil d'administration de l'UBF, certains se plaignent que nous ne sommes pas considérés comme les autres cultes. Pour ma part, cela ne me pose pas de problème, consciente que le Bouddhisme est encore naissant en France.

Cependant nous pouvons apporter un autre angle de la vision du monde qui apaise et pourra modifier les turbulences géopolitiques actuelles.



Audition de M^{gr} Emmanuel Adamakis, président de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF)

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur,

J'ai l'honneur aujourd'hui de vous présenter la contribution de l'Assemblée des Évêques Orthodoxes de France. Je tiens d'ores et déjà à remercier l'Observatoire de la laïcité de nous permettre de prendre la parole au cours de cette audition pour faire valoir la modeste expérience de l'Église orthodoxe dans l'Hexagone, ainsi que son actualité.

L'histoire de l'orthodoxie au XX^e siècle a été marquée, dans ses territoires traditionnels, par de nombreuses vagues de persécution qu'ont promues des régimes totalitaires agissant au nom de l'athéisme militant, mais aussi du fanatisme théocratique. Ce mouvement ne s'est d'ailleurs pas arrêté avec le 20^e siècle. Il se poursuit encore aujourd'hui à mesure que les chrétiens d'Orient fuient leur région d'origine, et bon nombre d'entre eux sont des fidèles de l'Église orthodoxe. Pour en revenir au siècle précédent, au gré des mouvements de population, les orthodoxes ont trouvé en France mieux qu'un lieu d'exil. Par l'accès à la liberté de conscience et à la liberté de culte dont elle leur a garanti la jouissance, par l'octroi d'une pleine citoyenneté qu'elle leur a donnée ou redonnée d'exercer, la patrie des droits de l'homme est devenue leur patrie. Portés par ce mouvement d'émancipation, ils se sont ainsi affranchis des pressions étatiques, des enfermements communautaires, des pesanteurs sociologiques pour revenir à l'essence de leur foi.

Je tiens à affirmer devant vous que la laïcité permet aux orthodoxes une double cohésion : d'abord, celle des orthodoxes entre eux qui ont dépassé de la sorte leurs clivages linguistiques ou ethniques pour affirmer leur unité dans l'appartenance commune à un même pays, une même langue, un même devenir ; ensuite, celle des orthodoxes avec l'ensemble de leurs compatriotes dans le partage des mêmes valeurs, de la même culture, de la même conception du politique, au sens premier des lois régissant la vie de la Cité. Car le pluralisme au sein de l'orthodoxie témoigne d'une plasticité lui permettant de s'épanouir en dehors de contextes nationaux d'origine. Cet aspect a été parfaitement rappelé au cours du saint et grand Concile de l'Église orthodoxe qui s'est réuni en Crète en juin 2016. Dans leur Encyclique, les pères conciliaires rappellent notamment que : « La coopération doit sauvegarder la singularité de l'Église et celle de l'État, et assurer leur franche coopération au profit de l'unique dignité humaine dont émanent les droits de l'homme et garantir aussi la justice sociale. » (par.16)

Comme vous le savez certainement, l'orthodoxie a aussi été traversée par des évolutions qui ont des conséquences sur sa présence et sa composition en France. L'un des événements majeurs, d'une part, est sans conteste la récente attribution par le Patriarcat œcuménique de Constantinople du statut d'Église autocéphale, c'est-à-dire indépendante, à l'Église orthodoxe d'Ukraine. En effet, conscient de son rôle en tant que première des Églises orthodoxes, le Patriarcat œcuménique, répondant aux demandes répétées des orthodoxes d'Ukraine, a pris la responsabilité de mettre fin aux différents schismes qui y existaient pour des raisons historiques et politiques survenues dans le prolongement de la fin du communisme. Aussi, le 6 janvier 2019, le Patriarche œcuménique Bartholomée a transmis au Métropolitain Épiphane de Kiev et de toute l'Ukraine, le Tomos, l'Acte, instituant la quinzième Église orthodoxe autocéphale. Ce geste historique a pour autant été mal reçu par le Patriarcat de Moscou qui en réponse au processus susmentionné a décidé unilatéralement de



rompre la communion avec le Patriarcat œcuménique. Nous regrettons très sincèrement une telle décision, car elle agit directement sur le travail et la cohésion de l'Église orthodoxe en France, notamment au sein de l'Assemblée des Évêques Orthodoxes de France. Le Patriarcat de Moscou fait peser sur la scène panorthodoxe, en particulier dans les contextes de la diaspora comme celui de la France, le poids de ses intérêts particuliers en Ukraine et c'est bien regrettable. Nous espérons que les représentants du Patriarcat de Moscou pourront rapidement reprendre le chemin de la coopération.

D'autre part, il convient de faire mention de la récente décision du Patriarcat œcuménique de réorganiser son Exarchat des paroisses de tradition russe en Europe occidentale. Comme l'indique le communiqué du Saint Synode du Patriarcat œcuménique du 27 novembre 2018, la décision de révoquer le Tomos Patriarcal et Synodal de 1999 relève d'une incontournable nécessité de répondre aux défis qui se posent aujourd'hui dans l'organisation de la diaspora orthodoxe afin de répondre aux besoins pastoraux de notre époque. Alors qu'aujourd'hui se construisent de nouveaux murs dans l'orthodoxie avec des risques réels de division, le Patriarche œcuménique Bartholomée aidé de son Saint Synode ont souhaité rendre l'organisation de ses communautés dans la diaspora plus conforme à l'ecclésiologie orthodoxe afin, comme le dit le communiqué, « que n'existe pas deux autorités ecclésiastiques de la même juridiction sur le même territoire ».

Je tiens ici à souligner que l'Exarchat a été un facteur extrêmement important d'inclusion de l'orthodoxie en France. Nous œuvrons à ce jour à la réorganisation de ses nombreuses paroisses, même si certaines oppositions et résistances se font sentir. Je suis personnellement convaincu que cette réorganisation va dans le sens de l'intégration de l'orthodoxie dans le paysage religieux et sociétal français.

L'un des meilleurs signes de cette intégration de l'orthodoxie est lié à la contribution des écrivains, des artistes, des scientifiques, d'origine, de confession ou de sensibilité orthodoxe au patrimoine et au rayonnement de la France. Dans le même temps, l'expérience, quasiment de laboratoire, qu'a connue l'Église orthodoxe en France n'a pas manqué de revêtir une force d'exemple pour le reste de l'orthodoxie dans le monde. Cet enrichissement réciproque peut, sans exagération, être considéré comme un fruit de la laïcité, ce principe inaliénable qui est inscrit dans le premier article de notre Constitution.

Mesdames et Messieurs,

Malgré un diagnostic du vivre ensemble très contrasté, je suis convaincu que le principe de Laïcité, pour lequel le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron appelle à la vigilance par rapport à la radicalisation de ce dernier, est susceptible de faire émerger la cohésion nécessaire pour que la France puisse faire corps.

Mais ce qui nous interpelle le plus en tant qu'orthodoxes est certainement la montée de l'antisémitisme. L'Assemblée des Évêques Orthodoxes de France condamne tout acte antisémite, assurant la communauté juive de France de son plus parfait soutien face à des gestes et des actes odieux qui n'ont pas de place dans ce pays. À titre personnel, je suis engagé depuis des décennies aujourd'hui dans le dialogue entre l'Église orthodoxe et le judaïsme. Beaucoup d'avancées ont été accomplies pour une meilleure connaissance de nos traditions religieuses respectives. Il revient, cependant, au christianisme de s'engager à lutter sans cesse contre les préjugés haineux et toutes les formes de radicalisation et d'extrémisme qui abîment la paix et le vivre-ensemble comment autant de négations au principe même de laïcité. Cette démarche n'est pas qu'œcuménique ou interreligieuse, elle est aussi, et avant tout, citoyenne.



Mesdames et Messieurs,

Il n'existe pas de statistiques exactes concernant la présence orthodoxe en France. Pour autant, certaines estimations font état d'une tendance générale, une augmentation continue du nombre de fidèles sur le territoire hexagonal. Alors qu'en 1973, le chiffre de 100 000 orthodoxes était avancé, dix ans plus tard il passait déjà 200 000. En 2017, l'estimation variait entre 300 000 et 500 000 baptisés orthodoxes, pour un nombre approximatif de 250 lieux de culte.

Je tiens à rappeler que la laïcité n'est pas qu'un principe. Elle est surtout une pratique qui n'est pas allée sans exceptions, adaptations ou variations. Elle représente désormais un prisme des transformations que connaît la France au sein d'un monde en mutation. D'une part, au plan national, le paysage religieux s'est profondément diversifié sous l'effet des flux migratoires ; d'autre part, au plan international, la construction européenne suppose une harmonisation des différents systèmes et législations afférents aux confessions historiques tandis que le choc des fondamentalismes aggrave, sur cette matière comme sur d'autres, la disparité entre le Sud et le Nord. Je ne me substituerai pas ici aux spécialistes de ces questions, mais il est clair que la laïcité, cette exception française souvent inconnue, méconnue ou mal comprise à l'extérieur de nos frontières, doit être dorénavant pensée dans le contexte de la globalisation.

Il me revient en fin de rappeler que les Français appartenant à l'Église orthodoxe sont attachés au précieux principe de laïcité. Les modalités d'un dialogue dans la société française sont constamment à réinventer. Il me semble donc essentiel, à cette étape cruciale de l'histoire de la France, que nous revisitions nos imaginaires collectifs, car ce sont des représentations d'opposition de l'autre que naissent les murs infranchissables au mieux de l'indifférence, au pire de la haine. Le communautarisme qui effraie tant de nos concitoyens, à juste titre d'ailleurs, constitue une fragmentation inacceptable du tissu sociétal. Il est la marque d'une société malade de sa fermeture, incapable de dialoguer avec soi-même. Sans doute en revient-il à votre Observatoire d'examiner la possibilité ainsi que la faisabilité. Les religions en général et l'orthodoxie en particulier nourrissent des engagements proprement altruistes et sont autant de vecteurs d'espérance participant d'un réenchantement du monde. Car la laïcité peut devenir un des horizons de l'espérance.

Aussi, les différents responsables de culte en France, notamment dans le cadre de la Conférence des responsables de culte en France, ont toujours tenu sans faire un front des religions de s'exprimer pour faire valoir la laïcité comme un principe garantissant l'égalité et la fraternité contre le terrorisme, l'extrémisme, l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie qui se parent trop souvent des attributs de la religion. D'autres chantiers communs doivent aussi être supportés, comme l'indispensable protection de l'environnement naturel.

Merci de votre attention.



Auditions annuelles des responsables des principales obédiences maçonniques en France

Premier semestre 2019



Audition de M. Jacques Garat, grand Maître adjoint du Grand orient de France (GOF)

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Je suis heureux et honoré, de me rendre, au nom du Grand Orient de France, à cette invitation de l'Observatoire de la laïcité. L'obédience maçonnique que je représente aujourd'hui devant vous s'honore d'être ainsi associée aux missions qui ont été confiées à votre institution, dans l'intérêt supérieur de la nation.

Le Grand Orient de France ne représente pas un secteur important de l'opinion. On pourrait même le tenir pour négligeable. Pourtant, le fait que, depuis ses origines, il est étroitement associé à l'histoire de la modernité politique dans notre pays, lui confère une place à part dans le débat politique et la construction des engagements civiques.

Les francs-maçons ont été des acteurs directs de l'avènement de la République, ils en ont accompagné les progrès, inspiré les plus brillantes réalisations. En ce qui concerne la laïcité de l'État, ils ont pratiquement toujours été à l'initiative de l'action politique.

Je ne vais pas essayer de dresser un état des lieux. Vous vous y appliquez vous-même avec beaucoup de scrupule et une extrême vigilance. J'entends plutôt m'efforcer de bien replacer la laïcité dans la perspective qui a fait sa force symbolique historique. C'est en effet parce que cette perspective a été perdue de vue que nous nous trouvons aujourd'hui démunis devant les défis du présent.

*

* *

La laïcité, c'est un ensemble de principes juridiques destinés à assurer le primat de la *liberté de conscience* dans la vie civile. La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789 tient la religion pour une « *opinion* » (art. 10) qui relève donc exclusivement de la liberté de chacun. Il en découle nécessairement l'égalité de toutes les options spirituelles au regard de la loi et donc, l'égalité de tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions ou leur religion.

La République est un projet universaliste, une ambition perpétuelle de construction du lien civique par delà les assignations identitaires de chacun, dans la recherche et la préservation de ce qui est commun à tous et la laïcité c'est l'outil juridique qui permet de créer cette communauté politique des citoyens dans laquelle nul ne sera plus tenu de se définir en fonction de ses assignations ethniques, culturelles, religieuses, sociales ou autres. Pour pouvoir s'imposer à l'ensemble des citoyens, la loi commune doit éviter de se référer à telle ou elle option particulière pour travailler à l'universalité de ses propositions.

Sauf cas particuliers (les aumôneries), les agents de la sphère publique, que ce soit au travers des règles qu'ils instituent, des fonds publics qu'ils utilisent, des procédures qu'ils mettent en œuvre ou



des décisions individuelles qu'ils prennent, doivent être indifférents aux appartenances ethniques, religieuses ou sexuelles et, réciproquement, nul ne doit pouvoir exciper de ses choix privés pour se soustraire à la règle commune. Dans le domaine séculier, la norme religieuse doit s'effacer devant la loi civile.

Pour retrouver cette perspective oubliée, il faut bien concevoir une chose. Si la laïcité respecte toutes les options spirituelles et, évidemment, toutes les religions, c'est d'abord, fondamentalement, en tant qu'elles sont des expressions de la liberté de conscience des citoyens.

Voilà pourquoi la République aura sans doute moins expressément le souci de l'individu bien inséré dans son groupe d'appartenance que de celui du croyant en rupture avec sa communauté ou de l'athée, de l'agnostique, parce qu'eux sont seuls et que leur liberté ne peut exister que si elle bénéficie de la protection de l'État, d'un État qui doit être capable de protéger également le droit de croire et celui de blasphémer.

Nul n'a donc à connaître les choix philosophiques ou religieux des uns et des autres, ils leur appartiennent. Personne n'a à les connaître, surtout pas l'État d'ailleurs qui s'interdit notamment de les recenser. Là encore, la religion est appréhendée comme un choix individuel, une opinion – dont on peut changer – et jamais comme une appartenance.

La République établit le droit pour chacun de construire et d'exprimer sa différence, toujours conçue dans un espace de relation, de confrontation et de dialogue avec les autres. C'est sans doute un idéal difficile à construire et pourtant, il a réussi à produire dans notre pays un mode de vie qui a fait, très longuement, l'objet d'un consensus profond.

Le culte public, naturel et légitime, se pratique dans les lieux qui y sont normalement réservés tandis que dans l'espace civil, social, une culture de la discrétion des expressions religieuses s'est peu à peu imposée. On touche là ce qui est l'essence même de la tradition historique et juridique française qui voit dans cette discrétion partagée le meilleur moyen d'assurer à tous la possibilité de vivre ensemble dans une cohabitation sereine et apaisée reposant sur le respect des pensées différentes.

Élève à l'école et au lycée publics dans les années 1950 et 60, je peux moi-même témoigner de cette intériorisation de la discrétion religieuse, bien oubliée aujourd'hui, et de l'extraordinaire bien-être qu'on en retirait qui nous rendait tellement disponibles pour entrer en relation avec autrui, affronter son adolescence ou se consacrer à ses études...

À l'école, dans ce partage facilité, un sentiment de commune appartenance peut se développer qui n'est jamais un refus du nouveau venu, parce qu'il n'a rien d'ethnique ni de confessionnel. Son ambition est au contraire de construire un « être ensemble » de portée universelle, où l'identité culturelle nationale échange avec les autres et se nourrit des apports extérieurs.

*

* *

Au cours du XIX^e siècle, la société s'est soustraite à l'autorité des institutions et des symboles religieux, sur le triple plan du savoir, de la loi et du pouvoir. Elle s'est sécularisée, c'est-à-dire que la religion y a peu à peu perdu l'essentiel de ses moyens de contrôle social et, à la fin de la séquence, elle était devenue laïque. « *Heureux comme Dieu en France* » dit le dicton yiddish...



Pourtant, des mouvements politiques de fond, comme la révolution iranienne ou la chute de l'Union soviétique, des résurgences de masse comme les mouvements évangéliques en Amérique latine et en Afrique, le renforcement de la droite religieuse aux États-Unis et bien évidemment, l'essor planétaire des mouvements islamistes, sont venus mettre toutes les sociétés sécularisées en crise (P. Berger, *Desecularization of the World*, 1999).

Les religions investissent de nouveau le champ social avec un prosélytisme qui privilégie presque toujours les positions les plus conservatrices, voire les plus violentes. Elles s'en prennent de moins en moins à leurs concurrentes et toujours davantage aux principes qui fondent la sécularisation : la science et le progrès, comme par exemple les mouvements anti-évolutionnistes aux États-Unis, l'accès à l'éducation, à la connaissance et bien sûr, à ce principe juridique qui institutionnalise la sécularisation de la société dans notre pays, la laïcité. Il s'agit pour elles de recouvrer des moyens de contrôle social et de les développer.

Ce qui est extraordinaire c'est que, dans ce contexte agonistique, notre pays ne sache plus défendre cette laïcité à laquelle il est pourtant si profondément attaché. Tantôt, elle est détournée et confisquée au profit d'un projet identitaire qui l'utilise contre l'islam. Tantôt, et à l'opposé serait-on tenté de dire, elle est réduite à un simple principe de tolérance œcuménique au service d'un projet multiculturaliste d'organisation des assignations identitaires. D'autres fois encore, on en fait une espèce de « religion républicaine » quand elle n'est pas, purement et simplement, présentée comme une machine de guerre contre les convictions et les sentiments religieux !... À ce point dénaturée, comment voulez-vous qu'elle puisse encore servir à quelque chose ? C'est ainsi que la laïcité est empêchée de remplir son office face aux problèmes du présent.

Ce retour offensif des religions s'est développé, depuis les années 1970, au milieu d'un grand déploiement de revendications identitaires de toutes sortes : origines ethno-raciales, régionalismes, sexe et genre, orientation sexuelle...

Il faut le dire, nous sommes pleinement entrés dans l'âge identitaire et on assiste aujourd'hui à une recrudescence de manifestations du fait religieux, bien au-delà des seules questions du culte, qui se changent en raidissements identitaires capables de développer des mobilisations fortes, très déterminées, portées par un discours cohérent et globalisant qui mélange endogamie raciale, prosélytisme religieux, refus du métissage culturel et revendication de non-mixité et qui s'attaque avec méthode à notre démocratie, à nos libertés, à notre mode de vie.

En France, c'est l'islam qui pose les problèmes les plus difficiles. En effet, l'intégration dont avaient pu bénéficier les premières vagues d'immigration dans les conditions économiques favorables des *Trente glorieuses*, n'est plus au rendez-vous pour la deuxième génération et pour l'arrivée de l'immigration familiale, avec le début de la crise économique dès les années 1970.

C'est au contraire le chômage de masse, le ralentissement de la mobilité sociale et territoriale, la relégation suburbaine qui se sont installés. L'islam est ainsi devenu une religion très fortement territorialisée et enfermée dans des zones où les mécanismes d'identification à la République vont dangereusement s'affaiblir et où la culture américaine prendra de plus en plus d'influence. Terrain fertile donc, pour les concepts de « racisme d'État », ou de « néo-colonialisme », qui présentent l'intégration comme une violence, qui affirment qu'il n'est d'inclusion respectueuse que dans la juxtaposition et que le souci de l'autre implique l'épuration de tout ce qui, dans notre histoire et nos usages, est susceptible de l'incommoder. Dans ces populations fragilisées, que la République semble en effet avoir abandonnées, ce discours de la mouvance décoloniale a du succès.

Dès lors, tout est en place pour une affirmation identitaire de l'islam. Nedjib Sidi Moussa (*La fabrique du Musulman*, 2017) montre très bien comment la figure du « musulman » a remplacé celle de l'ouvrier immigré, puis celle de l'Arabe. Contrairement à ce que l'on entend trop souvent, ce n'est pas la laïcité



qui fait obstacle à l'intégration, ce sont les bouleversements économiques, sociaux et politiques de la mondialisation par le marché de ces trente dernières années.

Il s'est ainsi développé une vision « multiculturaliste » de l'accueil de l'autre, aux antipodes de la laïcité, et c'est elle qui s'est imposée. Elle fait de la pleine reconnaissance de la religion nouvelle venue, y compris de l'acceptation sans sourcilier de son emprise la plus visible sur les comportements sociaux, le marqueur, le critère du bon accueil. Cette vision de l'autre, comme irréductiblement exogène et strictement défini par sa religion, est d'ailleurs parfaitement « essentialiste » mais ça ne dérange personne !...

Cette conception « multiculturaliste » de la laïcité n'est rien d'autre qu'un évident détournement de son objet – la liberté de conscience des citoyens –, au profit de la liberté religieuse. Elle en tire argument pour tenter d'imposer des obligations nouvelles – et parfaitement inédites – aux pouvoirs publics. Il leur est désormais demandé de garantir, voire de favoriser, la libre expression des convictions religieuses dans les lieux publics et d'aider les nouvelles venues à rattraper leur retard du point de vue de leur inscription dans la société.

Voilà comment, dans ce contexte de compétition communautaire, on a prétendu faire de la laïcité l'outil par excellence du dialogue inter-religieux ou « inter-convictionnel ». Vision évidemment erronée de problèmes qui ne sont religieux qu'en apparence et qui obéissent en réalité à de tout autres logiques. Dans ce contexte de réinvestissement du champ social par les religions, la laïcité ne saurait être un règlement de copropriété entre différentes communautés qui voudraient se partager les consciences. La laïcité n'est ni une croyance ni une conviction, elle n'est qu'un outil juridique au service du projet républicain, qui est un projet politique universaliste.

*

* *

Vous aurez sans doute jugé cette remise en perspective exagérément longue et « théorique », je considère pourtant qu'elle est absolument essentielle. Cela étant fait, je voudrais maintenant dire pour terminer, trois choses.

La première, c'est que – chacun est à même de l'observer aujourd'hui –, des faits de plus en plus nombreux apportent la preuve de l'indéniable résurgence d'un contrôle social religieux en France comme d'ailleurs, dans toutes les sociétés qui avaient atteint un certain niveau de sécularisation. Les sphères, du savoir, du pouvoir et de la loi, sont également atteintes.

Je ne prendrai qu'un seul exemple mais il est malheureusement très éloquent. Le Planning familial, symbole historique de l'émancipation des femmes, est aujourd'hui agité par un débat interne très vif. Une approche « intersectionnelle » remet ouvertement en cause la laïcité de ses fondements avec le risque de voir s'imposer des particularismes religieux au détriment de l'accès de toutes les femmes au libre exercice de leurs droits fondamentaux universels.

En deuxième lieu, je tiens à exprimer la crainte qui est la nôtre. Je le dis avec gravité, il ne faut pas que l'organisation de l'islam en France débouche sur la mise en place d'une espèce de concordat à rebours. Les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la loi de 1905 nous inquiètent terriblement. L'éthique de séparation rigoureuse qui est la clé de voûte de l'édifice républicain doit être absolument préservée et l'État ne doit s'ingérer dans la vie des cultes sous aucun prétexte, et même avec les meilleures intentions du monde dont on sait très bien que « *l'enfer est pavé* » !...



Il serait d'ailleurs complètement paradoxal que la France y renonce aujourd'hui alors même que l'idée commence à susciter de l'intérêt à l'étranger et très précisément au moment où, à l'ONU, devant certaines impasses, on recommande désormais aux États de « réaffirmer l'importance de la laïcité, de la séparation de la religion et de l'État, de l'importance d'espaces laïcs pour une pleine application de la liberté de religion, de conviction et de tous les autres droits de l'homme » (Universalité, diversité culturelle et droits culturels, Rapport de Karima Bennoune, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, 25 juillet 2018).

La laïcité qui a su pacifier la société française commence à être à nouveau perçue comme une idée pertinente et moderne. Il nous faut y revenir. Pour cela, comme toujours, c'est par l'école qu'on commencera. Contestée et attaquée avec méthode, contrainte depuis trop longtemps à la défensive, la laïcité est trop souvent perçue comme un ensemble d'empêchements et d'interdits. Bien replacée dans la perspective que l'on vient de restituer, ses vertus positives apparaîtront et l'évidence s'imposera qu'elle est l'instrument de liberté et d'émancipation dont nous avons besoin.

Il importe que cette pédagogie de la laïcité soit dissociée de l'enseignement du fait religieux. Cet enseignement nouveau qui renforce l'expression des réalités communautaires dans l'espace scolaire pose de redoutables difficultés à la laïcité. Comment respecter le statut civique de ceux qui n'ont pas participé à la construction de la nation sans reconnaître, *de facto*, l'importance de leurs identités, en tant que telles ? Comment gérer le risque, très réel, de favoriser certaines appartenances au détriment d'autres ?... Et puis surtout, quelle perspective adopter ? L'enseignement du fait religieux doit-il être orienté à la préservation de la diversité ?... Ou plutôt à la construction d'unité ?... On voit bien, à ces quelques questions simples, que sans une définition précise des buts recherchés, la neutralité religieuse de la *sphère publique* deviendra dangereusement difficile à tenir.

C'est pourtant à l'école publique, qu'on peut apprendre à laisser les appartenances ethniques ou religieuses en dehors de la classe, un peu comme nous, francs-maçons, essayons de « *laisser nos métaux à la porte du temple* » pour pouvoir y travailler... C'est là que nos jeunes pourront s'intégrer, qu'ils apprendront à « faire nation » en s'affranchissant des atavismes et des conflits identitaires, ferments de racisme et parfois capables, comme on vient de le voir, de fournir des habits neufs à l'antisémitisme.

Enfin, et c'est par là que je terminerai, je pense que notre laïcité constitutionnelle ne pourra sans doute pas éviter de se déployer au-delà de la *sphère publique*, au-delà des services publics, au sein de l'espace social, civil, collectif, « lieu de partage sous le regard d'autrui » (*cf.* Avis du HCI du 1^{er} septembre 2011), parce qu'il a de plus en plus besoin d'être protégé contre la pression incessante des revendications d'expression religieuse et de marquage communautaire.

Au moment où je vous parle, je ne vois évidemment pas quels seront les acteurs de cette difficile entreprise, je la pense pourtant inévitable à terme. La puissance publique devra s'impliquer et produire les instruments permettant le développement d'une relative neutralité religieuse qui sera sans doute un moyen salutaire de rétablir la paix civile, le vivre ensemble et de garantir la liberté de conscience et l'égalité de tous dans certains espaces privés où elles sont clairement menacées.

*

* *



Parce que c'est un aspect que je n'ai pas du tout évoqué dans mon propos mais qui est lourdement déterminant, je ne voudrais pas conclure sans dire que cette pression communautaire est très clairement liée à l'affaiblissement et au recul de l'État devant le projet néo-libéral, aujourd'hui mondialement dominant, et la dissolution du lien national qui l'accompagne. Dans cette conception, la vie en société se réduisant aux seuls rapports de forces, on assiste à ce qu'Alain Supiot appelle le « retour des liens d'allégeance » qui remettent frontalement en cause la promesse égalitaire et solidaire de notre République.

Il nous faut donc, sans naïveté mais sans complexe, défendre et valoriser notre modèle républicain, qui est constitué de droits et de devoirs, qui ne cherche pas à discriminer, ni à incriminer, mais au contraire à émanciper les citoyens de leurs déterminismes, sociaux, culturels, communautaires ou religieux. La laïcité, qui porte cet idéal collectif d'émancipation, reste l'instrument de paix civile le plus efficace, le plus capable d'inventer à nouveau du « commun » pour rendre son ambition collective à la République.

Je vous remercie de votre attention.



Audition de M. Alain Michon, président de la Fédération française du droit humain (FFDH) et de M^{me} Josiane Reynaud, présidente de la Commission « Droits de l'Homme »

Madame Josiane Reynaud, Présidente de la Commission « Droits de l'homme et laïcité »

Nous sommes, dans la FFDH, foncièrement et fidèlement attachés à la Loi de séparation de l'État et de l'Église – des églises – que nous considérons comme un pilier de notre République.

Transmission par le ministre de l'Intérieur d'un document de travail pouvant aboutir à une révision, voire un amendement notamment concernant les Titres IV (« des associations pour l'exercice des cultes ») et V (« police des cultes ») de la loi du 9 décembre 1905.

Selon trois axes :

- ▶ renforcer la transparence du financement des lieux de culte ;
- ▶ garantir le respect de l'ordre public ;
- ▶ consolider la gouvernance des associations culturelles et mieux responsabiliser leurs dirigeants.

Sans entrer dans une argumentation que vous connaissez déjà amplement, nous constatons que cette « modernisation » du régime des associations loi 1905 leur impose :

- ▶ des contraintes certes (déclaration officielle avec label renouvelable tous les 5 ans, transparence des fonctionnements et financements, répression des fautes et sanctions...)
- ▶ mais des contraintes assorties d'avantages attractifs (réductions fiscales, aides pour rénovations énergétiques, et surtout possession et administration d'immeubles de rapport – innovation envisagée dans le cadre de la loi du 10 août ESSOC puis abandonnée... On y revient ?!...)

Si le diagnostic est largement partagé – défense de l'ordre public et de la laïcité – il nous semble bien dangereux dans une société troublée par le retour du religieux dans la sphère publique, la montée des obscurantismes, le délitement du lien social, l'oubli parfois de la portée de notre devise républicaine, de modifier, corriger l'un des textes emblématiques de notre pays.

Et il ne s'agit pas de disputes inutiles !

Refusons de faire de la loi sur la laïcité un bouclier contre les dérives de l'islamisme politique – car il s'agit bien de cela – voire de tous les intégrismes.

Pourquoi ?

- ▶ Tout d'abord ce n'est pas à l'État, dans ce pays qui a fait de sa neutralité un principe fondamental, à déterminer une « qualité culturelle » à une quelconque association puisque l'État français se doit de « ne reconnaître aucun culte » !



- De plus, un contrat « contrôle contre financement » ne peut que conduire à une sorte de « concordat » que cacherait une séparation de façade, qui peut être vue comme un mépris de la part du gouvernement d'un des fondements de notre République.

La transparence de financement, dans le contexte que l'on connaît, relève bien de l'ordre public. À cet égard, il est possible de s'interroger sur le paradoxe apparent consistant à vouloir renforcer la transparence dans le fonctionnement des cultes, tout en les dispensant de l'obligation de figurer sur les registres afférents aux représentants d'intérêts (dispense issue de la loi du 10 août 2018 précitée).

Certes, dans l'article de l'Observatoire du 29 janvier, vous souhaitez « renforcer la laïcité dans son application quotidienne ». Mais la loi possède déjà des éléments – mesures de contrôle, amendes pour infraction ou entrave à l'exercice d'un culte – pour garantir l'ordre public. Simplement cette partie de la loi 1905 (police des cultes) n'est tout simplement pas appliquée aujourd'hui. Alourdir les amendes ne servira pas à grand-chose... Le problème que nous rencontrons est un défaut d'application de la loi pénale et non pas l'insuffisance de son contenu. Utilisons le code pénal ! et aménageons une loi de finances qui n'entame pas le principe de séparation. Regardons la jurisprudence !

La loi sur l'école de 2004, la loi de 2011 sur la dissimulation du visage ont été promulguées pour répondre aux questionnements du monde actuel, pour soutenir la laïcité dans son application quotidienne ! Il y a d'autres situations qui font hiatus par rapport à la loi 1905 (prières dans des lieux publics, crèches dans les mairies, Lyon : présence du Maire au voeu des échevins, accompagnement scolaire...) mais il suffit de suivre les préconisations de notre loi sur la laïcité et de mettre en oeuvre la neutralité de l'État (dans ses représentations, symboles, incarnations) pour répondre à bien des interrogations. Il y a déjà bien assez d'entailles à cette loi (les associations diocésaines par ex) pour ne pas vouloir encore toucher à son équilibre.

La laïcité n'est pas une valeur, au même titre que la justice, la tolérance, le bien – qui sont affaire de choix éthiques et donc relatifs – mais un principe au service de la démocratie et de l'intérêt général.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

C'est un principe émancipateur au service de la réalisation de notre idéal humaniste. C'est une arme pour résister à toute domination :

Au DH nous la faisons figurer (en tant que condition d'une mixité de conviction) au côté des mixités (de genre bien sûr – OMMI DH : l'égalité de l'homme et de la femme est le principe 1^{er} du DH – mais aussi sociale, d'origine, générationnelle) comme principe de base d'une égalité des humains entre eux, une égalité en humanité ! Nous allons mener bientôt une sorte de « croisade » là-dessus !

Il s'agit de ne pas rejeter l'autre pour ce qu'il est ou ce qu'il croit et de « vivre ensemble » !

C'est pour cela qu'elle doit être non pas seulement enseignée à l'école (Loi pour une École de la Confiance : L'amendement sur les accompagnatrices scolaires voilées n'a pas été voté !) mais considérée comme le socle de toute culture, réflexion, échange. Elle est un droit et un devoir, c'est pour cela qu'il faut bien en faire comprendre la teneur.

Elle est le fruit d'une histoire et de combats. Elle est mémoire de la France (et donc tournée vers le passé) mais permet aussi, par la liberté de conscience, une recherche sans obstacle de vérité (science) et de justice, de liberté et de paix entre les Hommes : cela c'est l'avenir !



M. Alain Michon, président de la Fédération française du droit humain (FFDH)

Monsieur le Président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et Messieurs,

La Fédération française du DROIT HUMAIN est la « branche » française d'un Ordre Maçonnerie Mixte et International. Elle rassemble 17000 membres, deux tiers de femmes et un tiers d'hommes. Nous avons des loges partout sur le territoire national, hexagonal et ultra-marin. Nous sommes nés il y a 126 ans d'une transgression majeure, à savoir l'idée que l'égalité de l'homme et de la femme doit s'appliquer pleinement en franc maçonnerie. D'où notre mixité, une mixité constitutive.

Ce fondement de notre Ordre a fait que nos Fondateurs ont imaginé une organisation internationale pour porter partout l'égalité entre femmes et hommes. Le DROIT HUMAIN s'est donc construit comme Ordre international, dont la Fédération française fait partie.

I.

Nous pensons que « les religions divisent les humains » et que « la franc maçonnerie veut unir ceux-ci ». Pas question que la loi religieuse *via* son espace d'influence soit érigée en loi civile, ou qu'elle dicte ses vues au législateur. Nous sommes « fidèles au principe de laïcité, et respectueux de la liberté absolue de conscience ». Nous nous sommes constitués avant la loi de 1905, mais nos fondateurs ont appartenu à la mouvance qui en France a voulu définir une république délivrée de la soumission à un dogme religieux particulier. Et nous sommes les héritiers de cette démarche.

Il y a pour nous un lien intrinsèque entre l'idée de laïcité protectrice des consciences et le fonctionnement maçonnique lui-même qui vit de la liberté de conscience, du non-pouvoir d'une spiritualité sur une autre, d'une circulation d'analyses et de regards. Nous parlons depuis un espace sans dogme mais porteur de principes et de valeurs. Et nous venons porter le fruit de nos regards dans le cadre institutionnel qui est le vôtre, appelé à donner des recommandations concrètes.

Un franc maçon du DROIT HUMAIN pense que l'homme se construit lui-même dans la visée d'une humanité fraternellement unie au-delà de lui.

Nous nous méfions de certains rêves d'absolu et de pureté qui conduisent à l'ignorance et au fanatisme. Cela explique notre manière de vivre la laïcité comme une exigence profonde de la liberté, individuelle et citoyenne à la fois.

Quels sont les piliers de la laïcité pour nous ?

- ▶ La liberté absolue de conscience, le combat contre les dogmes enfermants, la liberté de pensée et de penser, la tolérance. La liberté de conscience ne se réduit pas à la liberté religieuse, qui est seulement une option.
- ▶ L'égalité entre l'homme et la femme. À laquelle nous associons le combat contre les discriminations et pour la justice sociale. La mixité est pour nous un marqueur de laïcité.
- ▶ La laïcité de la loi dans le respect du cadre juridique et républicain. Nous nous référons évidemment à la loi de 1905.
- ▶ Le débat citoyen, la pratique de la liberté d'expression. Ces dynamiques renvoient pour nous à la notion de fraternité : égalité, respect des différences...

La laïcité peut et doit être reliée à nos yeux à celle de fraternité. Elle n'est pas une option religieuse ou spirituelle, mais un cadre juridique qui rend possible à la fois le lien et la différence.



Notre Commission « Droits de l'homme et laïcité » travaille au sein de la Fédération. Elle s'associe à divers groupes soucieux de laïcité pour donner plus de force à nos messages. Madame Josiane Reynaud qui la préside apportera ses éclairages.

II.

Depuis février 2018 plusieurs points ont éveillé notre attention, suscité interrogations et inquiétude.

Le 9 avril 2018 à la Conférence des évêques de France le Président de la République a évoqué le lien « abîmé » entre l'Église et l'État, lien à « réparer ». Le 10 avril nous avons rappelé que pour nous comme pour Victor Hugo « L'Église devait rester chez elle » et « l'État chez lui ». Si Église et État sont séparés pourquoi parler de « lien » « abîmé » à « réparer » ?

Peut-on vraiment dire que « le catholicisme » (et non certains engagements de certains catholiques) n'a apporté, en tant que tel, que des éléments positifs à la nation française ? Quid du rôle du « catholicisme » pendant la Seconde Guerre Mondiale ? Le « catholicisme » (en tant que tel) a-t-il vraiment contribué à faire avancer les droits des femmes ? Nous n'ignorons pas l'étymologie du mot « catholique » : pour autant cela constitue-t-il le catholicisme en universel véritable ? Ce n'est pas forcément celui qui le dit qui l'est... Débattre des racines chrétiennes de l'Europe est-ce bien comparable à un débat sur « le sexe des anges » ? N'est-ce pas au contraire un débat historique sérieux que les parlementaires européens ont validé ?

Le 22 juin 2018 nous nous sommes opposés avec d'autres Obédiences maçonniques à un projet de loi visant à exonérer les associations culturelles des obligations de transparence de la vie publique. Sortir ces associations de la définition des représentants d'intérêts revient à leur accorder des privilèges incompatibles selon nous avec la laïcité.

Le 10 novembre 2018 nous nous sommes associés à l'Appel des 113 pour nous opposer à tout amendement ou modification éventuels de la loi de 1905.

Le 18 février 2019 nous avons appelé à être place de la République contre l'antisémitisme. La laïcité s'oppose à toute discrimination de quelque nature qu'elle soit.

Et nous avons cosigné l'Appel de Beauvau.

Dans la lettre que le Président de la République a adressée aux Français pour lancer le Grand Débat National, plusieurs points nous ont alertés.

L'enchaînement des éléments « citoyenneté-vivre ensemble / accueil des exilés-persécutés / droit d'asile / « question » de la laïcité... Le glissement de l'immigration à la question de la laïcité est pour le moins malheureux. Y a-t-il « question » de la laïcité parce que présence de l'immigration ?

La laïcité est donnée comme « valeur primordiale » : n'est-elle pas un principe ?

Quelques lignes plus loin il est question « des principes de la laïcité française » ; Pourquoi ce pluriel ? Le flottement terminologique a du sens et l'usage des mots justes n'est pas affaire byzantine.

Il est question des « principes de la laïcité française, dans le rapport entre l'État et les religions de notre pays ». Nous revenons un peu aux Bernardins, mais avec des religions multiples cette fois-ci.

III.

Il est très bon que la laïcité soit présente dans le débat public, comme nous l'avons dit en 2017 et 2018. Mais il se pourrait que l'emploi du concept charrie des malentendus, des tentatives d'instrumentalisation non dépourvues d'arrière-pensées.

Le refus du communautarisme est bien dans l'esprit de notre laïcité. André Philip, qui fit introduire le mot Laïcité dans la Constitution de 1946 la définissait ainsi à la tribune de l'Assemblée Constituante :



« le cadre laïque se donne les moyens de faire coexister sur un même territoire des individus qui ne partagent pas les mêmes convictions, au lieu de les juxtaposer en une mosaïque de communautés refermées sur elles-mêmes et mutuellement exclusives ».

Un refus ciblé et orienté du « communautarisme » peut s'adosser à l'idée d'une « identité culturelle », idée à laquelle le philosophe François Jullien préfère celle de « ressources » plurielles. La question identitaire aplatit, et rabat les identités de construction sous les identités meurtrières, les communautés créatives sous les mortifères.

La laïcité n'est pas un compromis interconfessionnel, elle n'est ni liberté de religion ni de conviction, même si cette dernière peut aider diplomatiquement dans certains cercles ou situations. Elle ne doit pas exclure athées, agnostiques, sceptiques... Et la « guerre des civilisations » ne doit pas avoir lieu.

Il convient certainement de ne pas isoler la laïcité d'autres éléments constitutifs et créateurs de notre citoyenneté : égalité des droits, éducation citoyenne, égalité entre hommes et femmes, question sociale et celle même du modèle économique, question de la représentation, rôles de l'école et de la culture, si essentielles et dont on parle si peu finalement, pour ouvrir les esprits, former les jeunes à l'Histoire et à l'esprit critique.

La laïcité est un chantier comme on dit chez les francs-maçons. Une construction permanente, un devenir. Nous voyons bien qu'il y a une crise de la verticalité, et peut-être, plus précisément, des modalités de la verticalité. Si la laïcité devient un item uniquement vertical, on échouera à la faire vivre. Elle sera associée à qui sait quoi dans le fatras des fake news et du complotisme.

Pourquoi donc envisager de modifier une loi, au demeurant très complète et qui est déjà mal connue ? Dans quel but ?

La France a une aptitude à hystériser le débat sur ce thème. Entre « l'Abattoir de la laïcité » de tel journal et les laïcards anti religieux, entre Olivier Roy complice indirect du terrorisme et la laïcité meurtrière, on y va fort.

Les métaphores guerrières rôdent vite. L'an dernier on avait noté que Caroline Fourest était passée du glaive au bouclier. Et on pouvait s'en réjouir. Mais on se demandait si ces métaphores étaient bien adaptées.

Pour ce qui est du combat contre le terrorisme bien sûr. Nous devons résister, lutter, trouver les voies pour le réduire et le détruire.

Mais la laïcité, idée de concorde et de paix civile, peut-elle être appréhendée par le citoyen au milieu de noms d'oiseaux ? On rêverait presque d'une belle grande controverse Charlie/Edwy Plenel, Laurent Bouvet/ Rokhaya Diallo, Printemps républicain/Raphaël Liogier... Nous en sortirions tous grands.

L'an dernier nous avons terminé notre intervention en évoquant l'interdiction des Rencontres Humanistes et Fraternelles Africaines et Malgaches à Dakar. Les pires clichés antimaçonniques s'étaient retrouvés là : les francs-maçons c'était la pédophilie, l'IVG et Simone Veil, le mariage pour tous, Blaise Diagne et les Lumières sur la terre dite sacrée, l'homosexualité. Invraisemblable salmigondis.

Et que voit-on aujourd'hui en France ? Un retour de l'antimaçonnisme. Temples tagués, inscriptions aux péages « Mort aux francs-maçons », menaces sur des cafés maçonniques, temples saccagés ici et là...

C'est bien la flamme de la liberté qui est menacée, avec ce retour des vieilles lunes. On peut toujours se dire qu'entre antisémitisme et antimaçonnisme, on revient au complot judéo-maçonnique, aux « Forces occultes ». On peut convoquer le besoin humain de bouc émissaire et René Girard pour expliquer ou se consoler, et craindre le pire.

Il n'empêche, le chemin est long.



Audition de M. Marcel Belmin, conseiller fédéral de la Grande loge de France (GLDF)

« Tout d'abord, permettez-moi de vous remercier, au nom de la GLDF et de son Grand Maître Pierre Marie ADAM, de l'invitation que vous nous avez faite de venir témoigner de nos positions devant l'Observatoire de la laïcité.

Avant de répondre à vos questions, il est nécessaire que je vous fasse une courte introduction à notre réflexion sur le sujet de la laïcité et de la situer dans une perspective historique.

Dans son intervention à la Convention, Condorcet présente en 1792 un plan d'organisation de l'instruction publique basé sur les principes de la laïcité. Il réclame la « libération de l'esprit ». Pour ce faire, il réclame le bannissement à l'école de toute doctrine politique, de toute autorité religieuse et de tout dogme intellectuel ou pédagogique.

Il y a là un parallèle à faire avec l'exigence contenue dans la Constitution de la Grande Loge de France qui prohibe toute discussion politique et religieuse en loge, pour éviter le choc inévitable des idéologies et des dogmes qui divisent, le projet étant de réunir ce qui est épars et d'œuvrer constamment à la conciliation des contraires, en vue d'unir les hommes dans la pratique d'une morale universelle respectant la personnalité de chacun.

La Franc-Maçonnerie de la Grande Loge de France est traditionnelle, humaniste et a-dogmatique. Elle défend la liberté de conscience. Pour elle, rien ne doit s'opposer à la recherche de la vérité.

Le travail en loge, non hypothéqué par le caractère partisan de la politique et par les dogmes de la religion, permet de réunir des hommes de toutes origines qui sans cela ne se seraient jamais rencontrés et appréciés. Notre méthode nous permet de vivre et de partager une authentique laïcité opérative.

Bien évidemment, je dirais même bien naturellement, les Francs-Maçons, de toutes les obédiences et en ce qui nous concerne de la Grande Loge de France, sont particulièrement attachés à la laïcité, donc à la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État.

Et, alors qu'on entend des bruits de modification, de toilettage, voire d'adaptation de cette loi, nous sommes particulièrement attachés à son maintien en l'état.

Pour nous, l'appartenance à une spiritualité, à une religion, relève de la sphère privée; ses lieux d'expression se trouvent dans la famille, dans les lieux de culte et en aucun cas dans la sphère publique et surtout pas dans les écoles de la République où doit-être cultivé l'esprit critique et la liberté absolue de conscience, préservant la liberté de choix des futurs citoyens.

En d'autres termes, pour paraphraser Victor Hugo dans ses combats pour la laïcité, nous voulons « l'Église chez elle et l'État chez lui », ce qui signifie que nous désirons que les Églises et que les différentes communautés religieuses s'occupent de l'éducation religieuses chez elles et qu'elles n'interfèrent pas, de quelques façons que ce soit, dans les missions laïques de l'État au sein des écoles et des lieux de formation de la République.

Pour autant, nous ne sommes pas adeptes d'une laïcité administrée abruptement, sans discernement et parfois avec excès. Ainsi, nous faisons une différence entre enseigner un dogme religieux, entre inculquer des préceptes religieux et développer la connaissance des faits religieux et l'histoire des religions.



Dans cet esprit, il nous paraît important pour combattre l'ignorance et les préjugés, pour développer la tolérance, le vivre-ensemble et le respect de l'autre, d'enseigner à l'école, le plus tôt possible, une histoire la plus éclectique possible des religions et des grands penseurs religieux ayant contribué au développement moral et spirituel de l'humanité.

Il est important de ne pas occulter ce qui a contribué à former les civilisations. Il est non moins important de continuer l'œuvre de sécularisation commencée par nos pères, notamment à l'époque des lumières et à celle de la Révolution française, et poursuivie par ceux ayant fondé notre République laïque et démocratique, fondation à laquelle ont pris une grande part les frères du Grand Orient de France et de la Grande Loge de France.

La connaissance de notre histoire, et également de celle des autres est pour nous un facteur de facilitation du vivre ensemble, dans le respect de chacun, bien sûr, mais également dans le respect de notre système sociétal et de nos lois.

Pour conclure, je dirai que notre démarche a pour ambition et idéal d'œuvrer au développement moral, spirituel et matériel de l'humanité. Elle est fondée sur les symboles et se nourrit d'universalité. Elle nous conduit à lutter contre la pauvreté, à dénoncer les injustices et à tout ce qui attente à la dignité humaine, conformément à notre belle devise qui est aussi celle de la République : Liberté, Égalité, Fraternité,

Notre République qui par nature est laïque.

Les frères de la Grande Loge de France n'aiment pas les murs et les barrières qui séparent et qui divisent, ils leur préfèrent les ponts qui relient fraternellement les hommes. À ce titre, ils refusent tout totalitarisme, fondamentalisme, sectarisme qui emprisonne la pensée et empêche l'éclosion de la lumière, ainsi que le communautarisme qui constitue un repliement mortifère sur soi. »

La laïcité permet le développement d'un espace de liberté.



Audition de M^{me} Marie-Claude Kervella-Boux, présidente de la Grande Loge Féminine de France, de M^{me} Marie Bidaud, présidente de la commission laïcité et de M^{me} Anne-Marie Penin, membre de la Grande loge féminine de France (GLFF)

Monsieur le Président

Monsieur le rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Vous avez tenu, dans le cadre de votre mission à rencontrer la Grande Loge Féminine de France, obédience maçonnique que je préside, et je vous remercie de votre invitation.

Les présidentes qui m'ont précédé ici vous ont déjà fait une présentation de nos valeurs qui sont celles de la République. La laïcité en est un des piliers.

Néanmoins, je tiens à insister sur nos textes fondateurs qui stipulent : « La Grande Loge Féminine de France proclame sa fidélité à la Patrie, ainsi que son indéfectible attachement aux principes de Liberté, de Tolérance, de Laïcité, de Respect des autres et de soi-même. Elle déclare également oeuvrer à l'accomplissement et au respect des droits des femmes, condition indispensable à l'universalité des droits humains. »

Vivant au sein de nos loges, le principe de laïcité est vecteur de cohésion. La loi du 9 décembre 1905 instaurant ce principe à ouvert, à nous les femmes, la marche vers notre émancipation et notre accès à la citoyenneté.

Femmes, franc-maçonnes, travaillant en loge pour nous construire et construire la cité, nous savons ce que nous devons à la laïcité sans laquelle nous n'aurions pas acquis la liberté qui est la nôtre aujourd'hui : Égalité entre les hommes et les femmes, droit des filles comme des garçons à l'instruction, droit de vote, accès à la contraception, égal accès professionnel, accès à la parité en politique, mariage homosexuel.

Par la liberté de conscience, la liberté de pensée, qu'elle a instaurée, la loi du 9 décembre 1905 dite loi de séparation des églises et de l'État avait permis à notre pays de vivre quelques décennies de paix.

Aujourd'hui les attaques à la laïcité pour certaines très violentes, portent atteinte à notre république démocratique et sociale.

Nous assistons à un dévoiement des principes républicains dont la laïcité est un des piliers, par une remise en cause systématique des libertés qu'elle porte ou de leur détournement.



La Laïcité est traitée d'anti-religieuse, on la considère comme une opinion, on lui fait porter des intentions liberticides.

Or, c'est bien le contraire, la laïcité est porteuse de liberté, celle de liberté de conscience qui permet toutes les autres : liberté de pensée, d'expression, de pratiquer un culte ou pas, liberté politique et bien sûr liberté sociale. Elle requiert le respect de l'ordre public et des règles démocratiques. En un mot l'exercice de la citoyenneté.

C'est pourquoi nous avons à cœur, franc-maçonnnes de la Grande Loge Féminine de France, de défendre et promouvoir le principe de laïcité. Pourquoi la défendre quand le respect et l'application stricte de la loi du 9 décembre 1905 seraient pourtant suffisants ?

Aussi nous tenons à vous faire part des combats que nous menons, au sein de notre obédience ou avec d'autres associations de défense et de promotion de la laïcité.

L'École publique, laïque, creuset de notre citoyenneté.

Attachées à l'éducation et à l'instruction de nos enfants, nous déplorons les suppressions d'écoles publiques dans de nombreuses communes au bénéfice d'écoles privées sous contrats, en majorité religieuses.

La loi Carles continue à être appliquée, favorisant des financements publics à l'enseignement privé²²⁹. Les maires des communes ne possédant plus d'école se voient obligés de payer la scolarisation de leurs enfants inscrits dans une école, parfois privée, d'une autre commune.

La charte de la laïcité affichée dans les écoles publiques ne l'est toujours pas dans les écoles privées sous contrat, avec les mêmes obligations d'explication et dans sa rédaction officielle.

Il est indispensable de former les futurs enseignants à la laïcité, non pas quelques heures dans leur cursus mais de façon plus intense et organisée²³⁰. Les formations délivrées dans les ESPE ne relèvent pas encore d'un programme national mais de modules de formation dispensés par des enseignants, qui n'adhèrent pas tous au principe de neutralité religieuse. Une circulaire du ministre a été nécessaire pour y remettre de l'ordre. Il est à regretter que plusieurs tentatives de thèses communautaristes y aient été développées au détriment de l'enseignement vertueux de la laïcité et du respect des lois de la République.

La mise en place de la réserve citoyenne de l'éducation nationale ouvrait de grands espoirs pour aider les enseignants et les équipes éducatives en matière d'éducation à la citoyenneté, à la laïcité, à l'égalité entre filles et garçons, à la lutte contre toute forme de discrimination. Les membres de notre obédience qui se sont engagées en nombre pour servir au sein de cette réserve ne cachent pas leur déception devant les rares appels qui leur sont faits pour participer à ce projet.

229 - Dans son avis du 10 septembre 2013, l'Observatoire de la laïcité a émis le souhait que la *Charte de la laïcité à l'école*, à laquelle il a participé, soit également diffusée par les établissements scolaires privés sous contrat, accompagnée d'une explication de l'ensemble de ses articles à l'exception de l'article 14, qui ne s'applique qu'aux écoles et établissements scolaires publics.

230 - L'Observatoire de la laïcité après avoir installé, avec le ministère de l'Éducation nationale, des *référents laïcité* dans chaque académie en décembre 2014, a participé à de nombreuses formations interacadémiques sur la laïcité, en partenariat avec l'institut européen en sciences des religions (IESR). L'Observatoire de la laïcité a recommandé le maintien de ces formations à un rythme soutenu. Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité a recommandé la mise en place d'un module de formation à la laïcité commun à l'ensemble des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE, désormais, instituts nationaux du professorat et de l'éducation : INSPE). Cette recommandation a été prise en considération par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Innovation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il devrait prochainement être mis en place.



La continuité de l'enseignement public n'est pas assurée sur l'ensemble du territoire, par exemple dans certains départements ou région comme la Bretagne.

Les installations d'écoles privées, hors contrat, se développent. Certaines, confessionnelles, privilégient la connaissance de dogmes aux programmes scolaires définis par le ministère de l'éducation. Il est indispensable que le ministère de l'éducation nationale exerce un contrôle strict des contenus des enseignements et des sources de financement²³¹.

Le projet d'enseignement du fait religieux ne peut être dissocié des matières enseignées comme l'histoire, les arts, la littérature et non comme matière particulière. Chacun ainsi peut, sans discrimination, s'approprier une histoire qui le rapproche de son camarade de classe, comprendre leur diversité et vivre néanmoins ensemble et en paix.

La création du vade-mecum (*la laïcité à l'école*) et sa diffusion est un outil précieux pour les enseignants, les parents d'élèves et tous les acteurs de la vie scolaire. Il demeure toutefois une réserve concernant l'accompagnement des sorties scolaires.

Nous avons été surpris d'apprendre récemment, à la lecture de journaux, que le président de l'observatoire de la laïcité s'était prononcé favorable au port des signes ostentatoires religieux aux jeunes qui effectueront leur temps de service nationale universel²³².

La petite enfance

Un amendement au projet de loi « pour une école de confiance » qui prévoit à titre dérogatoire, l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de trois à six ans a été voté récemment à l'AN. Cet accueil, pourrait avoir lieu dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans. Notre interrogation : est-ce un accueil en école maternelle publique, ou bien est-ce une grande facilité donnée aux « jardins d'enfants » dont la qualité d'encadrement et d'instruction sont d'un niveau inférieur et souvent de caractère privé ?

L'université

Dans l'enseignement supérieur, un accord conclu en 2008 entre le gouvernement et le Vatican sur la collation des grades par l'Université est toujours en vigueur et donne à l'enseignement supérieur catholique l'équivalence des diplômes acquis dans le public²³³.

231 - L'Observatoire de la laïcité a recommandé le renforcement des contrôles des établissements scolaires privés, des établissements scolaires privés hors contrat et de l'enseignement à domicile. Suite à l'adoption de la proposition de loi de la sénatrice Françoise Gatel, publiée le 17 avril 2018, soutenue par l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Éducation nationale, les critères des contrôles des établissements scolaires privés hors contrat ont été renforcés.

232 - L'article de presse évoqué est inexact et a été l'occasion d'un droit de réponse de l'Observatoire de la laïcité. Ce dernier a, dans une étude et non un avis, rappelé le droit applicable dans le cadre du service national universel (SNU) et notamment que la loi du 15 mars 2004 ne pourra pas s'appliquer aux « appelés », puisque ces derniers ne seront pas tous des élèves de l'enseignement public ni même en situation d'élèves. Cependant, cette étude rappelle que le législateur peut adopter un nouveau texte particulier encadrant ou interdisant la manifestation d'une appartenance religieuse par les « appelés », dans le respect de plusieurs dispositions à valeur constitutionnelle.

233 - L'Observatoire de la laïcité a rappelé, dans son avis du 15 mars 2015 sur la laïcité dans l'enseignement supérieur, que l'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Aucun chef d'État étranger ni autorité religieuse n'ont le pouvoir de reconnaître des établissements implantés en France. En ce sens, la décision du Conseil d'État du 9 juillet 2010 a rappelé la portée de l'accord du 18 décembre 2008, en considérant que cet accord ne portait pas atteinte au principe de laïcité dès lors notamment que l'équivalence de niveaux de diplômes ecclésiastiques prévue par les stipulations de l'accord ne confère pas à elle seule aux personnes qui en bénéficient un droit particulier à poursuivre des études dans l'établissement dans lequel elles souhaitent s'inscrire. Ces stipulations ne font prévaloir aucun critère religieux ni aucune considération sur la pratique éventuelle d'un culte pour l'accès à l'enseignement supérieur. Ainsi, seul le niveau, et non le diplôme, peut être reconnu, et il appartient à chaque université publique de décider individuellement si, sur un mode d'équivalence, elle permet à un titulaire d'un diplôme canonique de poursuivre son cursus sur ses bancs.



La montée des revendications communautaristes dans les universités avait retenu l'attention du Haut Comité à l'intégration qui avait émis des propositions en 2011, elles n'ont jamais été mises en oeuvre. Aujourd'hui on se retrouve avec des salles associatives qui servent de lieux de prières et qui permettent des revendications communautaristes et favorisent le prosélytisme religieux. Rappelons que les établissements publics d'enseignement supérieur sont des «services publics» et qu'en tant que tels ils doivent répondre à un fonctionnement laïque²³⁴.

Cette règle est évidemment applicable aux professeurs qui doivent dispenser leur enseignement quelles que soient les croyances des étudiants.

Ce mouvement prosélyte s'est d'ailleurs propagé auprès de certains professeurs qui contestent la neutralité du service public.

Il nous semble nécessaire que les universités inscrivent dans leur règlement intérieur les obligations des étudiants au respect de la laïcité, à titre individuel comme à titre collectif (associations culturelles).

Nous rappelons que seules les universités d'enseignement de service public ont ce titre et que les établissements d'enseignement supérieur privé ne peuvent y prétendre²³⁵.

Nous tenons d'ailleurs à souligner l'incohérence de la situation de l'université publique de Strasbourg qui s'est doté d'un président professeur de théologie catholique²³⁶.

Services publics de la santé

Les difficultés en milieu hospitalier concernant l'accueil des malades et leur prise en charge par les soignants sont pour la plupart liées à des comportements communautaires et religieux.

Les services d'urgence et de gynécologie obstétrique sont ceux qui subissent les plus nombreuses contestations, souvent violentes : refus de la part d'une patiente d'être examinée par un médecin homme, port des vêtements lors de l'examen. D'autres problèmes plus généraux peuvent aussi se poser : refus de transfusion sanguine et de nourriture, respect des rites mortuaires, etc.

Tous les personnels hospitaliers sont concernés. Pour répondre à ces comportements une formation initiale et continue doit être organisée²³⁷.

234 - L'Observatoire de la laïcité, sur ce point, a participé à la rédaction en 2014 par la conférence des présidents d'université (CPU) d'un guide pratique à destination des établissements publics d'enseignement supérieur, rappelant l'ensemble des règles s'appliquant en leur sein, afin de garantir leur fonctionnement laïque. Ce guide a été transmis à l'ensemble des établissements concernés et est librement accessible sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.

235 - L'Observatoire de la laïcité, dans son avis du 15 décembre 2015 relatif à l'application de la laïcité dans les établissements publics de l'enseignement supérieur, a rappelé le monopole d'appellation « université » aux seuls établissements publics, comme le dispose l'article L. 731-14 du code de l'éducation selon lequel : « Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités. » L'Observatoire de la laïcité a appelé les autorités compétentes à la vigilance quant à l'application de cette disposition.

236 - L'Observatoire de la laïcité a rappelé, sur ce point, que cette élection n'avait été rendue possible que par le régime dérogatoire local permettant l'existence d'une université publique de théologie catholique à Strasbourg, et qu'une telle élection ne serait pas possible ailleurs sur le territoire français.

237 - L'Observatoire de la laïcité a, en 2014, mené d'importantes auditions concernant le secteur hospitalier, ayant abouti à un guide intitulé « Laïcité et gestion des faits religieux dans les établissements publics de santé », diffusé dans l'ensemble des hôpitaux publics. À cette occasion, l'Observatoire de la laïcité a également mobilisé le ministère de la Santé qui a mis en place différents parcours de sensibilisation et de formations (cf. précédents rapports annuels de l'Observatoire de la laïcité).



Si travailler dans la fonction publique implique nécessairement au personnel de respecter les lois de la République, les patients aussi sont concernés. Comme le préconisait le rapport Stasi dès 2003 « il convient de rappeler aux usagers l'interdiction de récuser le personnel soignant »²³⁸.

On rencontre aussi des contestations concernant la liberté de concevoir par des soignants, se retranchant derrière leurs convictions personnelles et spirituelles. Ils invoquent la clause de conscience. Le droit à l'avortement est remis sans cesse en question, comme tout ce qui a un rapport à l'embryon.

Récemment le président du syndicat national des gynécologues a comparé l'IVG à « un homicide ». Il est soutenu par l'archevêque de Paris qui considère que « supprimer cette clause spécifique de conscience serait un acte de dictature qui éteindrait les consciences ». Le Pape François n'est pas en reste, il qualifie les médecins qui pratiquent l'avortement « de tueurs à gages ». D'ailleurs ce syndicat menace, depuis quelques jours, sous des raisons mercantiles, d'organiser une grève des IVG.

La situation des centres de planning familial nous préoccupe autant par leur nombre en diminution que par ses membres dont certaines sont tenantes d'un relativisme dont la volonté est de faire supprimer le terme laïcité de leurs statuts. Niant ainsi la force universaliste de la laïcité²³⁹.

Les aumôneries : il convient de rappeler aux aumôniers hospitaliers qu'ils sont requis sur la demande exclusive du patient et ne peuvent être agents de prosélytisme²⁴⁰.

La bioéthique

Les franc-maçonnages de la GLFF travaillent également, depuis 1991, sur les sujets bioéthiques. Leurs recherches et leur réflexion sont liés au principe de laïcité parce qu'il garantit la liberté absolue de conscience et leur permet de conserver une distance par rapport aux approches dogmatiques des religions. Beaucoup de ces sujets concernent le corps des femmes et nous nous sentons particulièrement impliquées dans notre obédience.

Nos travaux ont porté et portent sur : la Convention d'Oviedo, le statut de l'embryon, les enfants nés sans vie, la PMA, la GPA, la recherche sur les cellules souches embryonnaires, le don d'organes, les nanotechnologies, la fin de vie, la clause de conscience, le transhumanisme.

Les lobbys religieux sont très actifs sur ces questions. Le retour en force des religions et de leurs composantes intégristes est manifeste.

La grande loge féminine de France a été auditionnée par les instances institutionnelles chaque fois qu'un texte législatif était en préparation ou qu'un sujet sensible nécessitait une mise à distance du religieux pour dépassionner le débat. Les droits des femmes étant à préserver dans ces domaines.

238 - Le guide de l'Observatoire de la laïcité, précédemment évoqué, rappelle précisément sur ce point, l'impossibilité de récuser le personnel soignant. Ce guide, présent dans ce rapport annuel, est librement téléchargeable sur le site Internet www.laicite.gouv.fr depuis 2014, et a été diffusé à l'ensemble des hôpitaux publics.

239 - L'Observatoire de la laïcité a, en mai 2019, été sollicité par l'association du Planning familial pour assurer une sensibilisation à la laïcité devant ses cadres. L'association a précisé à l'Observatoire de la laïcité n'avoir « jamais renoncé à la laïcité ».

240 - Le guide de l'Observatoire de la laïcité, précédemment évoqué, rappelle précisément sur ce point, cette interdiction de prosélytisme de la part des aumôniers. Ce guide, présent dans ce rapport annuel, est librement téléchargeable sur le site Internet www.laicite.gouv.fr depuis 2014, et a été diffusé à l'ensemble des hôpitaux publics.



Le sport

La Grande Loge Féminine de France s'associe aux mouvements de défense de la neutralité politique et religieuse inscrite dans les règlements sportifs. Elle soutient l'interpellation du comité d'organisation des jeux olympiques pour un strict respect de la Charte olympique, portée par la Ligue du droit international des femmes. L'atteinte portée par la FIFA concerne l'apartheid sexuel imposé aux sportives de l'Iran et de l'Arabie saoudite sous des prétextes religieux²⁴¹.

Nous soutenons l'interdiction de toute expression religieuse lors des compétitions sportives en France. Récemment d'ailleurs, la résistance laïque s'est traduite par la suspension de vente d'un hidjab de course par une marque d'articles sportifs. De pratique sportive individuelle au départ, ce vêtement porté par des athlètes de haut niveau représentant la France, pourrait devenir un vecteur de prosélytisme.

La laïcité dans l'entreprise

Depuis l'affaire Babyloup, la question de la laïcité dans l'entreprise a soulevé de nombreuses interrogations. Ce fut l'occasion d'informer sur ces nouvelles exigences communautaires, faisant craindre que la paix sociale nécessaire à la bonne marche de l'entreprise ne soit en danger.

Attachées à l'égalité homme-femme, nous avons pu constater que des pratiques radicales déployées au sein des entreprises entraînent des situations de conflit. La structure libérale d'une entreprise ne justifie pas qu'au nom d'une croyance un homme refuse toute collaboration avec une femme ou revendique des temps de pause pour prier ou autres accommodements²⁴².

De nombreux témoignages de ces faits religieux ont conduit des chefs d'entreprise à régler ces différents par la rédaction d'un règlement intérieur en conformité avec le droit du travail y imposant une neutralité religieuse. Mais les pratiques prosélytes résistent et des chefs d'entreprises préfèrent laisser-faire ou font des concessions.

En août dernier, le comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que le licenciement de M^{me} Afif dans l'affaire Babyloup ne reposait pas sur « *un critère raisonnable* ». Il a par ailleurs indiqué que la France était « *tenue* » d'indemniser la plaignante « *de manière adéquate et de prendre des mesures de satisfaction appropriées, incluant une compensation pour la perte d'emploi sans indemnité et le remboursement de tout coût légal*. Les recommandations du comité des droits de l'homme de l'ONU n'ont aucune valeur contraignante ni obligatoire. Mais le mal est fait et la jurisprudence de la Cour de Cassation est déstabilisée. Une brèche de plus contre le principe de laïcité²⁴³.

241 - L'Observatoire de la laïcité a participé à une nouvelle rédaction des statuts de la fédération française de football (FFF), rappelant notamment l'interdiction de tout prosélytisme sur les terrains de pratique et la neutralité imposée durant les compétitions aux encadrants de la fédération et aux joueurs par le port d'une tenue réglementaire et des raisons de sécurité et d'hygiène. La FIFA, de son côté, n'évoque pas, dans sa réglementation, de « prétexte religieux » et autorise le port de couvre-chefs lorsqu'ils sont conformes à la tenue réglementaire imposée par la fédération internationale.

242 - L'Observatoire de la laïcité a, dès 2013, édité un guide pratique intitulé « Gestion des faits religieux dans l'entreprise privée », librement téléchargeable sur son site Internet www.laicite.gouv.fr, diffusé à l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des directions du travail, et rappelant les règles applicables en matière de manifestation d'une appartenance religieuse par un salarié. Les « accommodements » ici évoqués ne sont pas autorisés et sont traités dans le cadre de ce guide.

243 - L'Observatoire de la laïcité, dans son avis du 15 octobre 2013, rappelle, qu'en l'espèce, le principe de laïcité n'est pas concerné car la situation concerne une structure privée n'exerçant pas une mission de service public mais une mission d'intérêt général. Néanmoins, cet avis et le guide précédemment évoqué concernant l'entreprise privée, rappellent les possibilités offertes pour restreindre la manifestation religieuse des salariés, ou imposer une clause de neutralité, tel qu'a pu le rappeler la Cour de cassation.



Les régimes dérogatoires

La Grande Loge Féminine de France tient à rappeler qu'elle souhaite voir appliquée la loi de 1905 sur tout son territoire. Elle a néanmoins noté que le délit de blasphème appliqué en Alsace-Moselle a été abrogé²⁴⁴. Les familles peuvent, depuis la rentrée scolaire de septembre dernier, inscrire ou non leurs enfants à l'enseignement religieux sans la demande de dérogation qui était obligatoire auparavant²⁴⁵. Mais cet enseignement religieux prend toujours une heure sur le temps des programmes²⁴⁶. Enfin, l'inspecteur d'académie des trois départements a nommé des délégués départementaux de l'éducation nationale. Première en terre de concordat²⁴⁷.

Nous réitérons l'espoir de voir l'extension de la laïcité aux trois départements Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle par la fin du concordat ainsi que sur tous les territoires de la République.

Europe

L'Institut maçonnique européen créé par notre obédience a participé à deux réunions de concertation avec la commission et le parlement européen :

Au Parlement sur le thème « Discrimination et persécution des non-croyants dans le monde » et à la Commission sur le thème « Éthique et intelligence artificielle » nous avons encore constaté qu'une inégalité de traitement existe toujours avec les organisations religieuses qui sont invitées plus souvent par le parlement. Nous avons constaté une aggravation des lobbies religieux contre l'IVG, les droits des femmes à la santé et à la reproduction par exemple.

Lors de notre contribution au grand débat

Nous avons tenu à souligner que les termes employés par le gouvernement pour introduire les questions liées à la laïcité nous interpellent : ils semblent indiquer une intention d'amender la loi de 1905.

La GLFF réaffirme avec force et vigueur que la laïcité est un principe constitutionnel inscrit dans la constitution du 4 octobre 1958 (article 1^{er} du préambule) et légal, défini par la Loi de 1905 qui acte la séparation des Églises et de l'État.

En conséquence, nous considérons que la loi ne doit pas être modifiée.

La Laïcité s'exprime par la mise en action de **3 principes**.

244 - Le délit de blasphème en Alsace-Moselle a été abrogé dans le cadre de la loi *Égalité et Citoyenneté* adoptée le 27 janvier 2017, suite à l'avis de l'Observatoire de la laïcité, demandant cette abrogation, du 12 mai 2015.

245 - Cette modification, réalisée par voie de circulaire, a été obtenue suite à l'avis de l'Observatoire de la laïcité, demandant cette optionnalité effective, du 12 mai 2015.

246 - Cette demande visant à sortir cet enseignement du « tronc commun » au primaire, a été faite par l'Observatoire de la laïcité, dans son avis du 12 mai 2015. Elle est en attente de mise en œuvre.

247 - Cette nomination, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, a été soutenue par l'Observatoire de la laïcité.



L'Universalité et la suprématie de la Loi

La Loi est l'expression de l'intérêt général sans interférence d'options spirituelles.

La Liberté de Conscience : Chaque femme, chaque homme, a le droit de croire ou de ne pas croire, le droit de choisir et de vivre son option spirituelle en toute liberté, qu'elle soit religieuse, athée, agnostique, indifférente à toute religion.

L'Égalité des options spirituelles

Il existe une parfaite égalité des droits, garantie par l'État, des citoyennes et des citoyens.

Nous avons aussi tenu à affirmer que la loi de 1905 définissant la séparation des Églises et de l'État, ces « rapports entre églises et État » n'ont pas lieu d'être. – La République garantit le libre exercice des cultes. Il ne s'agit donc pas de « renforcer » mais d'appliquer les principes inscrits dans la Loi de 1905, sans exception et ce, sur l'ensemble du territoire français.

« Laïcité objet de débats récurrents ? » Nous affirmons que la laïcité est plébiscitée très largement par la population²⁴⁸. En fait de débats, ce sont des attaques contre elle qui nous semblent instrumentalisées²⁴⁹.

La laïcité doit, pour être bien appliquée, s'appuyer sur les structures et textes en vigueur qui permettent d'agir en toute légitimité. La transparence et le contrôle des financements des associations religieuses peuvent être effectués par le ministère des finances. Quant au respect de l'ordre public il ressort de l'application de l'article 31 de la loi 1905 et de la loi SILT (loi pour la Sécurité Intérieure et la Lutte contre le Terrorisme de novembre 2017). Sanctionner les actions de prosélytisme dans l'espace public quels que soient les modes de diffusion et refuser toute pression ou accommodement communautaires.

Bien appliquer le principe de laïcité, c'est abolir l'article de la loi «pour un État au service d'une société de confiance », votée en août 2018, retirant les cultes de la liste des groupes d'intérêt (lobbies).

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Il y a quatre années déjà, nous avons commencé l'année dans la sidération assassine et nous l'avons terminée dans la folie meurtrière. Depuis l'obscurantisme et le fanatisme gagnent toujours du terrain. Dans notre pays, des barbares ont voulu abattre la laïcité qui nous cimente. En massacrant nos compatriotes accusés de blasphème, c'est la liberté d'expression que l'on tue, c'est la liberté de conscience que l'on étouffe, c'est la démocratie que l'on bafoue. L'obscurantisme a armé le bras de

248 - Le Monde du 1^{er} février 2019.

249 - Colloque du Sénat « information et désinformation sur la laïcité » du 24 septembre 2018.



jeunes, pourtant instruits à l'école de la République, il a attiré des adolescents-es et des jeunes femmes dans des guerres, au nom d'un combat religieux.

Aujourd'hui, ce sont leurs enfants prisonniers, pour certains orphelins, nés français, qui devraient être recueillis dans notre pays. Ces enfants, depuis leur naissance, n'ont connu que la violence. Nous savons que la situation est complexe et relève de la diplomatie internationale. Pourtant comment les abandonner ? Comment ne pas les accueillir pour leur permettre de se construire citoyen français dans un pays en paix, où règnent la concorde, la fraternité et la laïcité ?

Nous resterons vigilantes sur les mesures qui seront prises face à cette tragédie.

Aujourd'hui encore nous apprenons que des femmes, hommes et enfants de religion musulmane sont assassinés dans un pays démocratique, la Nouvelle Zélande, sur leur lieu de culte.

Il y a quelques semaines, nous nous sommes rassemblés pour témoigner de notre fraternité contre les manifestations racistes et antisémites qui ont lieu dans notre pays.

Notre obédience a été, avec d'autres familles de pensée, invitée par le ministre de l'Intérieur à débattre sur un éventuel projet de révision de la loi de 1905. Nous avons d'ailleurs répondu aux pistes législatives qui nous ont été données par notre détermination à ne pas voir la loi de 1905 modifiée.

Les FM de la GLFF continueront à défendre et promouvoir, le principe de laïcité, porteur de liberté de conscience et de paix dans notre pays, et réagir chaque fois que des attaques seront lancées contre notre édifice républicain. Elle dénoncera aussi toutes les atteintes portées à l'intégrité de tout peuple par l'obscurantisme.

Devant la volonté de nombreux peuples à s'émanciper du joug politico-religieux érigé en dictature, dont les femmes sont les premières victimes, la Grande Loge Féminine de France tient à manifester son soutien et mènera les combats nécessaires afin que règne de par le monde la Liberté, l'Égalité, la Fraternité et la Laïcité. Elle y oeuvrera sans relâche.



Auditions annuelles des responsables des mouvements d'éducation populaire

Premier semestre 2019



Audition de Jean-Michel Ducomte, Président de la Ligue de l'Enseignement la Ligue de l'enseignement et de M. Charles Conte, chargé de mission laïcité

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité, je vous remercie pour votre invitation à exposer devant vous tant le point de vue de la Ligue de l'Enseignement sur les débats qui traversent la société française relativement à la compréhension et à la mise en œuvre du principe de laïcité, que les actions et initiatives qu'elle peut prendre.

Je me félicite, par ailleurs de la convergence que je n'ai cessé de constater entre les travaux que vous conduisez et les analyses et les constats que, de son côté, la Ligue de l'Enseignement peut faire.

Depuis un certain temps, l'on pouvait avoir le sentiment que le traitement de la question laïque était entrée ou s'était enfermée dans une sorte ritualisation des approches et des oppositions entre ceux qui y voyait une liberté, une démarche d'émancipation et ceux qui, enfermés dans une logique identitaire ou essentialiste, ne la percevait que comme un outil justifiant l'interdiction de tout ce qui troublait leur conception fantasmé d'un âge d'or dont ils se consolaient d'autant moins de la disparition qu'il n'ait jamais existé que dans leur imagination. Et puis, subitement, il y a quelques mois une surprenante agitation réformatrice s'est invitée dans le débat public, alimentée par la chronique de l'action gouvernementale. Il conviendrait, toutes affaires cessantes de réformer, de réviser ou d'amender la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. Les principales organisations associatives ou syndicales laïques françaises se sont émues d'un tel projet et ont, pour 38, d'entre elles représentant l'immense majorité des forces militantes laïques actives, clairement manifesté leur opposition à une telle initiative. Par ailleurs, les urgences suscitées par le mouvement des « gilets jaunes » paraissent avoir modifié l'ordre des priorités et bouleversé les agendas. Les temps étaient à des revendications plus sociales, telles l'amélioration du pouvoir d'achat des plus pauvres ou la recherche d'une plus grande justice fiscale. Quelle ne fut donc pas la surprise des destinataires de la « Lettre aux Français » écrite par le Président de la République qui, l'ayant lue jusqu'au bout, constataient que la question, évacuée par la porte refaisait, et de la pire de façon, son retour par la fenêtre. Juste après avoir évoqué la question de l'immigration, la question suivante était posée : « *Comment renforcer les principes de la laïcité française, dans le rapport entre l'État et les religions de notre pays ?* » Au-delà de la formulation, un rien problématique, de la question, l'on pouvait se demander ce que recouvrait la référence aux rapports entre l'État et les religions et non plus entre les cultes ou les Églises. Autant les seconds étaient repérables, objet central de tous les réglages opérés depuis la Révolution française puis subtilement stabilisés par la loi de 1905 reposant sur une neutralisation confessionnelle de l'État et des services public, autant les premiers sont délicats à aborder tant leur nature semble avoir été réglée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, repris par l'article 1^{er} de la loi de 1905. Une religion est une opinion, sans plus ni moins de pertinence ou de protection qu'une autre opinion. Ce basculement d'un débat institutionnel à un débat idéologique n'était pas neutre. Était-il, une nouvelle fois, question de « réparer » le lien qui se serait « abîmé » entre l'Église et l'État comme cela avait été évoqué par le Président de la République, le 9 avril 2018, au Collège es Bernardins ? Se retrouvait-on dans une logique identique à celle évoquée par Nicolas Sarkozy, en 2007, dans son discours consécutif à la réception du titre de chanoine laïque du Latran dont certains des termes résonnent encore, au service d'une laïcité de repentir ?



Plus que de réécriture, d'amendements, de modifications de la loi de 1905, ce qui importe d'abord c'est d'en comprendre la genèse et la philosophie, seules de nature à en comprendre la portée, profondément contemporaine du texte. Une telle démarche permet, également de dénoncer les accaparements et les travestissements dont elle est l'objet.

La Ligue de l'Enseignement n'a cessé de défendre et d'expliquer l'importance du principe de laïcité et de la fonction émancipatrice qu'il recélait. Consciente que la complexité sociologique des univers sociaux contemporains, jointe à la réimposition de la question sociale, lui redonnent une place centrale qu'il convient de protéger des travestissements idéologiques ou de l'aventurisme que représenterait la mise en chantier d'une révision du texte fondateur que représente la loi de 1905, elle souhaite rappeler un certain nombre d'évidences.

Une construction historique inscrite dans une logique d'émancipation

Et d'abord, qu'est de la laïcité ? Devenue l'une des composantes de l'identité républicaine si l'on en croit l'article 1^{er} de la Constitution française, la laïcité est le produit d'une histoire, qui commence avec la Révolution française et, plus exactement, avec l'adoption, le 26 août 1789, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Son article 1^{er} pose les fondements d'une société d'individus que, désormais, aucune assignation par naissance, condition, origine ou appartenance ne peut conduire à doter d'un statut juridique d'infériorité ou de privilèges. L'article 10 ajoute : « Nul ne peut être inquiété pour des opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public » ; la religion était rendue à son statut de conviction, d'opinion. Par ailleurs, selon l'article 3, le pouvoir cesse de trouver sa légitimité dans une référence religieuse, dès lors que la souveraineté réside, désormais, « essentiellement dans la Nation ». Restait à résoudre la question de la place de l'Église dominante et, plus largement les relations entre les cultes et l'État. Après quelques tentatives infructueuses, dont la bien gallicane constitution civile du clergé, la signature, en 1801, du Concordat entre le régime du Consulat et le Vatican, devait permettre, pour plus d'un siècle, de fixer le cadre juridique des relations entre l'État et quatre cultes reconnus. Toutefois, derrière l'apparente pacification concordataire, la question de l'enseignement et donc de la formation des consciences devait continuer d'alimenter « la guerre des deux France » ou des deux jeunesses. Ceci explique que les républicains, lorsqu'ils accédèrent au pouvoir à la toute fin des années 1870, aient souhaité commencer par elle la reprise du travail de laïcisation de la société et des institutions françaises. Jules Ferry en fut l'acteur au travers de la confection d'un véritable manteau d'arlequin législatif. En dépit des termes du programme des radicaux, la séparation des Églises et de l'État n'était pas à l'ordre du jour.

C'est le dérapage idéologique d'un certain nombre de congrégations religieuses, lors de l'Affaire Dreyfus, qui devait changer le cours des choses et imposer une reconsidération de la logique concordataire. Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur le détail des événements ayant conduit à la rupture des relations diplomatique entre la France et le Vatican, cette dernière signait la fin du Concordat et imposait d'organisation d'une séparation des Églises et de l'État. Tel fut l'objet de la loi 9 décembre 1905, dite « de séparation entre les Églises et l'État », dont l'élaboration pilotée par Aristide Briand assisté par Jean Jaurès permis d'adoption d'un texte de liberté ce dont témoignent ses deux premiers articles : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » et « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Même si le mot de laïcité n'est jamais mentionné, personne ne doute qu'elle constitue le socle de la laïcité républicaine française. Aucune boursoufflure idéologique, simplement un mode d'organisation des relations entre l'univers



de la confessionnalité et celui de l'intérêt général incarné par l'État, reposant sur une neutralisation confessionnelle des institutions. Chacun est désormais libre de croire, de ne pas croire ou de changer de croyance dès lors que cela ne trouble pas d'ordre public démocratiquement défini, mais chacun est, par ailleurs, responsable du financement du culte qu'il pratique.

Cette évidence, largement partagée, s'est imposée pendant largement plus d'un demi-siècle après l'adoption de la loi de 1905. La laïcité rimait avec la liberté. Nombre de progrès législatifs, dont le vote de la loi Veil en 1975, ou l'ouverture du mariage à tous les couples, indépendamment de leur orientation sexuelle ont été obtenus en son nom. Certes la question scolaire rôdait encore, au travers de laquelle se manifestait la permanence de la revendication éducative des Églises.

Le développement de nouvelles pratiques culturelles

Et puis, à partir des années 1980, quelque chose s'est brisé avec l'accaparement de la laïcité par des forces politiques jusque-là attachées à en combattre les conquêtes et corrélativement avec son basculement progressif dans une logique d'interdiction.

La situation de monopole qu'a, longtemps, occupé l'Église catholique, l'admission à ses côtés mais de façon minoritaire, de la religion juive et des cultes protestants n'a pas permis de percevoir l'existence et le développement d'autres croyances ou pratiques religieuses. L'universalisme hérité des Lumières, devenu républicain, avait dissout ce qui pouvait rester de la mémoire d'une figure de l'Autre. La politique coloniale conduite, notamment au XIX^e siècle, avec une accélération notoire sous la III^e République, en direction de l'Afrique puis de l'Extrême-Orient indochinois aurait pu se traduire par une modification de l'appréhension de la réalité religieuse. Une application intelligente des dispositions de l'article 43 alinéa 2 de la loi de 1905 qui renvoyait à des règlements d'administration publique les conditions d'application de la loi en Algérie et dans les colonies aurait pu donner à l'histoire un cours différent. Tel ne fut pas le cas.

Et la laïcité devint une idéologie...

Très vite le débat s'est focalisé sur l'Islam. Il est vrai le nombre de ses pratiquants de même que celui des populations pouvant se prévaloir d'une appartenance culturelle à l'univers de l'Islam tendait à en faire la deuxième religion de France. À cela s'ajoutait un certain nombre de représentations de l'Islam perçu comme disposant d'une essence différente des autres monothéismes. Dans le discours d'un certain nombre de forces ou de responsables politiques, il lui était fait reproche d'être rebelle à toute sécularisation et donc, par principe, à toute aptitude à se couler dans le moule séparatiste qui caractérise le modèle laïque français. Implicitement, ce qui était en cause c'était un passé colonial mal assumé et le fait que l'Islam soit une religion transplantée et une religion de pauvres. À cela s'ajoutait l'influence de considérations de politique internationale qui tendaient à brouiller encore davantage une perception sereine de la réalité de l'Islam.

L'intensification du débat autour de l'Islam et de la visibilité de ses pratiques culturelles ou culturelles s'est accompagnée de la découverte de la laïcité par des forces politiques qui en avaient jusqu'alors contesté la plupart des conquêtes. Elles y découvraient l'instrument qui leur permettait d'exorciser les peurs qu'elles entretenaient face aux évolutions qui traversaient la société française. De mode juridique de neutralisation confessionnelle des institutions elles en faisaient une idéologie au service d'une vision identitaire et, souvent, christiano-centrée de la République. Ces accaparements idéologiques ont favorisé le développement de travestissements, voire de trahisons.



Celle, d'abord des tenants d'une laïcité de repentir qui souhaitent redonner à la France son statut de « fille aînée de l'Église » et qui semblent gagnés par le doute quant à la pertinence des combats conduits au nom d'un principe dont ils se réclament cependant aujourd'hui. Leur laïcité conserve une mémoire catholique. Ceci les conduit à revendiquer un apaisement dans l'affirmation de l'exigence laïque. Défenseurs traditionnels de l'enseignement confessionnel, ils se sont fortement opposés, au nom de leurs convictions, à la légalisation de l'avortement, au mariage pour tous, ils restent des adversaires résolus d'une légalisation de l'euthanasie. Pour eux, l'émergence d'un ordre public laïque, articulé autour d'une neutralité confessionnelle de l'État, ne peut se concevoir indépendamment d'une référence aux racines chrétiennes de l'identité française.

Celle, en deuxième lieu, laïques identitaires ou éradicateurs, principalement regroupés dans des partis ou mouvements, principalement d'extrême droite, qui voient dans la laïcité l'instrument de sauvegarde d'une identité fantasmée et réactionnaire de la France. La qualité de français se juge davantage aux comportements que l'on adopte qu'au partage de valeurs communes. Tout ce qui visiblement heurte leur regard est sommé de disparaître.

Avec ces nouveaux courants, la laïcité cesse d'être un outil d'émancipation et un principe de liberté pour se transformer en instrument permettant de purger l'univers visible de ce qui blesse leur regard acrimonieux. Pour ces laïques d'un nouveau genre, la laïcité se réduit, dans le meilleur des cas, à une inquiétante méthodologie de gestion de la diversité culturelle qu'ils ne supportent que sommée de faire silence dans son expression visible et, au pire, à un racisme identitaire.

Réécrire la loi de 1905 et porter atteinte aux principes qu'elle pose, serait une faute

Certes, entend-on, régulièrement évoqués les modifications dont aurait déjà fait l'objet de la qui interdiraient d'y voir un texte de principe régulièrement évoquer les modifications dont la loi aurait fait l'objet. Mais, en dehors de quelques aménagements cosmétiques se celles-ci se limitent à deux, celle opérée de façon périphérique par la loi du 2 janvier 1907 destinée à éviter que les catholiques n'aient à pâtir de l'intransigeance réactionnaire du Vatican, et celle introduite sous le régime de Vichy par la loi du 25 décembre 1942 et accordant aux associations cultuelles la grande capacité juridique leur permettant de recevoir des dons et legs sans droit de mutation.

Si le vote, en 1905, de la loi de séparation des Églises et de l'État est le produit des circonstances, le texte adopté est, incontestablement un texte de principe ou, plus exactement, porteur de principes.

Trois raisons cumulatives militent en faveur de l'abandon de toute tentation d'en réformer le texte et notamment ses articles 1, 2 et 4, ainsi que les dispositions relatives au statut des associations cultuelles.

Le premier est d'ordre symbolique. Depuis 113 ans la loi de 1905 a garanti une paix religieuse intelligente, y toucher c'est prendre le risque d'en rompre l'équilibre subtil. Le contexte politique de l'heure est lourd du risque de voir l'ouverture d'un débat parlementaire s'apparenter à celle de la boîte Pandore, chacun cherchant à y intégrer ses fantasmes ou ses détestations. Il convient d'éviter toute démarche qui conduirait à faire qu'une loi de liberté devienne une loi d'interdiction, les exigences d'un ordre public plus acrimonieux que républicain balayant la dimension de liberté publique de la laïcité.



Le deuxième est d'ordre pratique. Avant toute autre considération, il importe de se demander, dès lors qu'elles auront été explicitées et justifiées, si les modifications de l'ordonnancement juridique envisagées relèvent du domaine de la loi, de celui du règlement ou, plus simplement de simples circulaires ministérielles. Qu'il s'agisse de questionnements relatifs à la police au sein des édifices du culte et de la répression de propos séditeux qui pourraient être tenus par des ministres de quelque culte que ce soit, du mode de financement des cultes, des modalités de gestion des biens affectés au culte, soit la loi, éclairée par la jurisprudence du Conseil d'État, comporte les réponses utiles, soit des dispositions de nature réglementaires explicitant les dispositions de la loi permettraient d'y répondre.

Le troisième est d'ordre politique. Rien ne serait pire que de donner le sentiment, comme certaines informations glanées ici ou là le laissent entendre, qu'il s'agit, une nouvelle fois et dans une logique napoléonide, pour l'État de doter le culte musulman d'une organisation voire de le soumettre à une obligation particulière de gestion de ses biens affectés à l'exercice du culte. Outre que la neutralité confessionnelle de l'État, lui interdit d'organiser, dès lors qu'il ne le reconnaît pas, un culte quel qu'il soit, si des questions se posent, la réponse qui peut leur être apportée ne passe pas par une révision de la loi du 9 décembre 1905. Par ailleurs, la perspective de voir mettre en place un contrôle a priori des associations culturelles intéresserait vraisemblablement le Conseil constitutionnel qui a déjà eu l'occasion, concernant la loi du 1^{er} juillet 1901, de considérer que l'instauration d'un contrôle à priori d'une association était contraire au principe fondamental reconnu par les lois de la République que constituait la liberté d'association.

Construire une réponse

Mais l'attachement à l'organisation juridique du principe de laïcité n'interdit pas d'être lucide. Il ne suffit pas de pointer les dérives ni de se limiter à souligner les dangers de la mise en chantier d'une démarche de révision de la loi de 1905. En face d'un basculement conceptuel particulièrement dangereux, des réponses doivent être articulées.

Il importe d'abord de sortir des stratégies psalmodiques ou incantatoires dans lesquels les mots perdent leur vertu explicative pour se limiter à n'être que des exorcismes. L'identité, brandie par certains comme une simple injonction de ressemblance doit retrouver sa double signification de singularité et de ressemblance, d'« ipséité » et de « mêmeté » comme le précise Paul Ricoeur. La référence à universel ne doit jamais interdire de construire du commun dans le respect mais aussi en utilisant les ressources de sens que chaque appartenance propose

Dans l'ordre du droit, en conservant la boussole d'une laïcité émancipatrice, il importe de réinterroger la distinction, assurément commode mais faussement claire, entre une sphère ou un espace public, nécessairement neutre et une sphère ou un espace privé saturés de convictions. Ce ne sont pas nécessairement les lieux mais plutôt les statuts, les comportements et les activités qu'il convient de prendre en compte, en s'interrogeant constamment sur le point de savoir si l'expression de convictions religieuses ou de comportements confessionnels est de nature à porter, dans leur adoption ou leur exercice, atteinte à l'ordre public démocratiquement défini. L'on verra que l'état des personnes ou la garantie de la santé publique sont tout aussi importants, voire plus, que les menus des cantines scolaires ou les comportements vestimentaires. Que l'obligation d'effectuer une tâche, fût-ce au sein d'une entreprise privée peut imposer de s'affranchir d'interdits religieux. Certains lieux justifient, certes, une attention, une neutralisation plus explicite, comme l'école, mais c'est parce que cette neutralité participe de la mission émancipatrice de l'éducation ou, plus largement, les services publics car il y va de la sauvegarde de l'intérêt général.



Veillons à ce que la République se donne les moyens d'être perçue par tous comme aimable. Par un apprentissage constant de la citoyenneté, au travers d'une élucidation des principes qui la fondent et aident à faire société commune à égalité de droits et de respect. Un enseignement laïque de la morale destiné à apprivoiser les principes d'une sociabilité apaisée, tel qu'il se met progressivement mis en œuvre doit y contribuer, en même temps qu'un enseignement du fait religieux permettra d'assurer une compréhension dépassionnée de ce qui construit les appartenances.

Faisons confiance à la durée, en ayant en mémoire le siècle de combats qui sépare les promesses de la Révolution française des réalisations de la III^{ème} République. Voudrait-on que les musulmans manifestent une plus grande célérité que les catholiques à s'imprégner des vertus de la laïcité ? Un sens de la durée qui n'a de pertinence que reposant sur une confiance fraternelle démontrée dans la capacité d'évolution de ceux que l'on cherche à convaincre et sur l'affirmation que les droits qui leur sont attribués peuvent faire l'objet d'un exercice égal. Une confiance qui repose sur la distinction de l'essentiel et de l'accessoire, l'essentiel sans lequel il est inconcevable de faire société commune, l'accessoire qui constitue cette part irréductible de singularité qui fait que l'on peut se sentir semblable sans cesser d'être soi-même.

Par delà les débats, quelques initiatives

L'année 2017-2018 a été marquée par la présidence du Comité national d'action laïque par la Ligue de l'enseignement – avec une grande enquête, sondage et colloque sur l'application du principe de laïcité dans les établissements publics.

L'année 2018-2019 est caractérisée par un redéploiement et une réorganisation de nos activités. L'écho de ces travaux se retrouve sur le site généraliste laligue.org et dans une édition « Laïcité » sur Médiapart (créée en 2009, 380 articles en ligne) : <https://blogs.mediapart.fr/edition/laicite>

Un Comité National Laïcité (CNL) interne, présidé par Michel Miaille, vice-président en charge de la laïcité rassemble des représentants des 102 Fédérations départementales. Le CNL a deux fonctions. D'une part travailler sur le fond théorique, juridique et politique de la question laïque. Avec un rôle consultatif pour élaborer une pensée laïque propre à la Ligue. D'autre part, repérer et partager les expériences les plus fructueuses pour les Fédérations départementales. Ces Fédérations sont l'échelon clé pour la mise en œuvre de toutes nos activités : culture, sport, vacances... Le CNL travaille sur la laïcité mise en œuvre dans les entreprises privées, le service national universel (janvier, avec Nicolas Cadène), la démocratie et la Ligue comme acteur politique (avril, avec Philippe Portier, du GSRL, et l'historien Jean-Paul Martin), et sera intégrée au congrès de Marseille fin juin avec une grande présentation d'outils (expositions, publications, jeux de rôle, films...).

Des Rencontres laïques ont débuté, présidées par Jean-Paul Delahaye, membre associé du conseil d'administration. Il s'agit d'animer un lieu informel d'échanges avec l'ensemble du mouvement laïque. Que ce soit avec les organisations laïques en tant que telles (une quarantaine) ou avec les intellectuels, universitaires, essayistes... travaillant sur le sujet. Les premières Rencontres se sont déroulées en janvier sur le thème « Laïcité et égalité femmes-hommes » avec Danièle Bousquet, présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes. Les deuxièmes sont prévues en juin sur le thème « Laïcité et liberté d'expression ». Avec le juriste Emmanuel Pierrat, la journaliste Zineb El Rhazoui, l'historien Philippe Joutard et l'écrivain Jean-Claude Bologne.

Sous la présidence du journaliste Claude Julien, la Ligue a impulsé la création de Cercles Condorcet dans les années 80. Dans ces Cercles culturels, des débats de société sont animés du point de vue d'un certain humanisme laïque. Une quarantaine de Cercles sont actifs. L'ensemble des adhérents



oscille entre 1 500 et 2 000 personnes. Les Cercles organisent des conférences et ciné débats, publient des brochures, des ouvrages et animent des blogs. Un portail rassemble les initiatives, publie des textes et sert d'interface entre les Cercles <https://cerclescondorcet.org/>

La revue « Diasporiques. Cultures en mouvement » est une revue européenne dédiée au dialogue interculturel, coéditée par l'association Diasporiques et la Ligue de l'enseignement. Fondée en 2008, elle est trimestrielle et compte 400 abonnés. L'objectif est de travailler sur les questions d'ethnicité qui, avec le genre et la liberté d'expression, sont devenues de nouveaux territoires idéologiques pour les militants laïques. Les cultures, au sens anthropologique, et leurs rencontres sont au cœur de la ligne éditoriale : cultures diasporiques (8% de la population mondiale) et cultures territoriales. Plus de 200 auteurs ont donné des articles à la revue. 44 numéros sont parus. Un site présente la revue et offre une sélection d'articles www.diasporiques.org



Audition de Marie Trelu-Kane, présidente exécutive de l'association Unis-Cité

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité, je vous remercie de votre invitation.

J'en profite pour regretter de ne pas avoir anticipé cette audition en vous demandant l'autorisation de venir accompagnée par l'un de nos jeunes engagés ou par un encadrant « terrain », qui auraient sans doute pu répondre de manière plus fine à vos interrogations et apporter un regard complémentaire au mien.

Quelques mots d'introduction sur qui nous sommes.

Unis-Cité est connue pour avoir inspiré le lancement du Service civique (SC). Lancée par des jeunes filles françaises et américaines, cette double culture a eu un impact sur notre manière d'appréhender les questions de laïcité et de gestion de la diversité. Unis-Cité s'est inspirée d'Americorps, un programme fédéral américain lancé par Bill Clinton en 1993, qui permet aux jeunes américains de consacrer 6 à 12 mois de leur vie à l'intérêt général tout en recevant le soutien financier de l'État et une aide pour la poursuite de leur parcours.

L'objectif d'Unis-Cité est de contribuer à faire émerger une jeunesse plus engagée et respectueuse des différences. Nous mélangeons des jeunes de différentes origines sociales, cultures, croyances, et niveaux scolaires, pour 6 à 12 mois d'action collective et de mixité sociale. Nous avons donc fixé à nos équipes de recrutement des objectifs de diversité, qui consistent à avoir autant de filles que de garçons, ou encore autant de jeunes qui viennent des quartiers populaires péri-urbains que des centre-ville, autant de jeunes diplômés que de jeunes sans qualification..., ce afin d'avoir une diversité de parcours et faire de cette année d'engagement citoyen aussi une année d'apprentissage de la différence au service de l'action collective.

Inspirée par l'expérience d'Unis-Cité, les prémises du Service Civique sont nées suite aux émeutes de 2005. Le Service Civique tel qu'il a été confirmé en 2010 par une loi l'ancrant dans notre code du service national, permet aux jeunes de s'engager en tant que volontaire 6 à 12 mois, à raison de 24 heures par semaine minimum. La mission confiée aux jeunes doit bien sûr être validée par l'État, afin que ce statut dérogoire du droit du travail ne soit pas utilisé comme un emploi déguisé.

Les jeunes sont accueillis par des associations, des collectivités territoriales, des ministères dans le cadre des services déconcentrés ou des établissements publics, des bailleurs sociaux ou des mutuelles. Le dispositif est ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour ceux qui sont en situation de handicap.

C'est un très bon outil d'intégration républicaine, car pour beaucoup de jeunes c'est la première fois qu'ils se sentent acteurs de notre société, qu'ils se sentent « français », et faire partie d'autre chose que de leur famille, de leur quartier ou de leur « communauté » (qu'elle soit culturelle, religieuse, sociale ou territoriale). Par ailleurs, c'est également un outil précieux d'insertion professionnelle puisque 72% des jeunes trouvent un emploi ou sont repartis en formation suite à leur service civique (et ce taux monte même à 82% chez Unis-Cité).

Aujourd'hui, la courbe de croissance exponentielle du Service Civique (qui avait vocation à être proposé à tous les jeunes et rendu accessible à tous), a été ralentie du fait du lancement d'un nouveau projet de service national universel (plus court et différent dans son contenu). Nous espérons que cette courbe reprendra sa trajectoire de croissance, car le nombre de jeunes souhaitant



faire un Service Civique va croissant, comme les offres de mission, et le développement du service civique semble aller en cohérence avec l'un des principaux objectifs affichés par ce nouveau projet de SNU : développer l'engagement citoyen des jeunes. Il y a quatre demandes de jeunes pour une place et 67% des jeunes se disent intéressés par le Service civique (soit un potentiel de 500 000 candidats par an pour 85 000 places environ aujourd'hui). Du côté des structures, les demandes sont également nombreuses. Les associations commencent d'ailleurs à souffrir des nouvelles limites mises par l'État à leur capacité d'accueil de jeunes dans le cadre du SC.

Dans ce paysage, Unis-cité gère 7000 jeunes sur les 136 000 jeunes qui ont fait un service civique en 2018. Après l'Éducation nationale, nous sommes le plus important organisme d'accueil de jeunes dans le cadre de ce dispositif.

À Unis-Cité, les jeunes n'interviennent jamais seuls et sont toujours en équipe mixte à tout point de vue, avec un encadrant pour 15 à 24 jeunes selon les programmes. La dynamique d'équipe est très forte et la diversité se vit donc au quotidien, par le partage d'une mission collective. Ces missions sont diverses ; elles peuvent toucher l'environnement, la culture, la prévention des violences à l'école, les actions dans les quartiers prioritaires, le soutien aux personnes âgées, ou encore aux personnes atteintes de handicaps.

Le modèle de service civique « collectif » conçu par Unis-Cité à ses débuts n'a fondamentalement pas changé. De fait, nous acceptons tous les jeunes, y compris bien sûr ceux qui portent des signes religieux. Car le but est bien que les jeunes apprennent à vivre ensemble avec leurs différences et dans le respect de celles-ci. Et notre objectif est d'inclure tous les jeunes quels qu'ils soient, afin que tous se sentent faire partie de ce pays et sentent y avoir une place. C'est tout l'intérêt du service civique comme expérience apprenante. Pour les salariés nous avons la même ouverture.

En revanche, dans le cadre du processus de sélection, nous nous assurons que les jeunes porteurs de signes religieux, lorsqu'ils interviendront pour le compte de collectivités locales ou d'institutions publiques comme les écoles, si elles le demandent, acceptent de retirer leurs signes religieux pour respecter la règle de la neutralité qui s'impose à elles. Cette règle nous a fait perdre certaines candidatures de jeunes filles qui ne souhaitaient pas aller jusque là dans le cadre d'un service civique (qui n'est pas un emploi mais un engagement citoyen). Mais *in fine* assez peu. Nous proposons en effet en général à celles qui refusent d'autres missions les épargnant de cette obligation.

Après ce rapide descriptif d'Unis-Cité et de ses pratiques en matière de laïcité, voici les principaux constats que nous avons pu tirer lors de l'année qui vient de s'écouler.

Pour faire bref, ils sont à l'image de ce qui se passe dans le monde : cela se crispe sur le terrain...

Pour les interventions dans les écoles, les jeunes acceptent la règle qui consiste à appliquer ce que l'école demande. Nous avons été aidés par la charte de la laïcité à l'école pour faire la pédagogie.

En revanche, cela se crispe dans le cadre de certains partenariats avec des collectivités territoriales, des services publics et même avec certains partenaires opérationnels (bailleurs sociaux par exemple), qui ont parfois une lecture tout à fait particulière de la loi de 1905 ou de la loi sur le service civique, considérant qu'un soutien de leur collectivité au financement des jeunes concernés vaut intégration de ces jeunes dans le pool des fonctionnaires territoriaux et à ce titre demande une absence de manifestation d'appartenance à une communauté religieuse. Il est de ce fait arrivé que des jeunes filles, notamment musulmanes, soient pris en tenailles par des adultes appartenant à des structures partenaires d'Unis-Cité, leur demandant lors d'interventions dans la rue de retirer leur voile, considérant, contrairement à ce qu'Unis-Cité avait pu leur signifier et à ce qu'est la réalité de leur statut et de leur mission, des « représentants publics » de la collectivité locale.

À titre d'exemple, je pense à une jeune fille qui a dû retirer son voile dans la rue suite à l'interpellation



d'un partenaire et a, dans les jours qui ont suivi, rompu son contrat de service civique avec nous car elle considérait, à juste titre, que ce n'était pas l'accord convenu au départ. Lorsque nous n'avons pas d'autre mission à confier à des jeunes prises dans ce genre de difficultés, et que la collectivité refuse absolument l'intervention de jeunes filles voilées sur son territoire, nous sommes bloqués. Nous essayons évidemment d'anticiper au maximum ce genre de situation en nous calant bien en amont avec les partenaires collectivités territoriales, mais ne sommes jamais à l'abri d'interprétations différentes par l'un ou l'autre de leurs services ou élus.

Si cette tension nous amène à perdre certains jeunes qui se démotivent et nous quittent en ayant le sentiment d'avoir été rejetés, ce problème nous a également amené à perdre des partenaires, notamment financiers, qui voulaient imposer une règle qui nous semblait contraire à l'esprit inclusif du service civique et de la loi de 1905, pour des jeunes mobilisés et encadrés par l'association et non par la collectivité, et n'ayant pas, de fait une « mission de service public », mais une « mission d'intérêt général complémentaire / cohérente avec la mission de service public de la collectivité ».

Il nous arrive donc, en cas de difficulté, d'interpeler l'État déconcentré en charge du Service civique, afin d'avoir sa clé de lecture de la mission confiée aux jeunes concernés, et de s'il s'agit ou non d'une « mission de service public ». Ça a été notamment le cas dernièrement avec la DDCS du Tarn-et-Garonne. Mes équipes attendent son retour.

L'autre élément de constat concerne la place de la religion et de la laïcité entre les jeunes sur le terrain. Ces questions posent généralement peu de soucis sur le terrain entre les jeunes, qui savent très bien faire la part des choses et laisser chacun vivre sa différence tout en demandant à tous d'être impliqués. Certains jeunes cependant, à l'image de la société, peuvent être extrêmes dans les deux sens. Certains veulent imposer leurs croyances et il faut faire de la pédagogie pour expliquer la liberté de penser et d'agir qui prévaut en France, et le fait que rejeter l'autre parce que différent, par exemple dans ses orientations sexuelles, n'est pas acceptable. De l'autre côté, certains jeunes qui n'ont jamais vu de jeunes véritablement différents d'eux, et notamment de jeunes fortement croyants, ont des réflexes fondés sur des préjugés, et l'expérience de vie collective, et l'encadrement de terrain permettant de verbaliser les choses, permet généralement de lever les préjugés.

En ce qui concerne les bonnes pratiques, je pense qu'il faut informer les candidats au SC, au départ de leur mission, sur la nécessité qu'ils auront ou non de retirer leur signe religieux en cas d'intervention dans un établissement public, car le fait d'anticiper les choses avec les jeunes fonctionne très bien. De plus, les modules de formation civique et citoyenne sur la laïcité construits par Unis-Cité avec *Enquête* et *Coexister* fonctionnent très bien avec nos jeunes. Il pourrait être utile de les utiliser plus largement pour l'ensemble des jeunes en SC. Je peux également citer la mise en place de ciné-débats par les jeunes en service civique avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, qui permettent de lancer le débat et de casser des préjugés. Par ailleurs, les documents officiels de rappel à la loi, adaptés aux jeunes en service civique sont très bien compris et acceptés. Enfin, je pense qu'une grande campagne de communication sur ce qu'est la laïcité, ses fondements et ses principes, serait également importante et bienvenue.

Et, quoi qu'il en soit, sur les règles d'application de la laïcité dans le cadre du Service civique, nous sommes preneurs d'une fiche pratique qui serait faite par l'Observatoire de la laïcité, afin que les structures d'accueil aient toutes un socle commun leur précisant le cadre légal d'appliquant au service civique. Si les formations organisées par le CGET, que nous avons faites suivre à nos encadrants, ont été fort précieuses, une bonne manière d'essaimer le contenu de base à avoir en tête par les encadrants de terrain sera de le trouver sur une fiche pratique « SC et laïcité » proposée par l'observatoire et accessible à tous...



Audition de M. Yannick Daniel, président de la Fédération du scoutisme français (FSF), accompagné de M^{me} Raymonde Dérouard, représentante des Éclaireuses Éclaireurs de France, M^{me} Leigh Gair, représentante des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature, M. Alexis Guérit, représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France, M^{me} Héloïse Duche, représentante des Scouts et Guides de France et M. Nour Eddine Belarbi, représentant des Scouts Musulmans de France

1. Audition de M. Yannick Daniel, président du Scoutisme Français

M. Jean-Louis Bianco, président :

Je vous souhaite la bienvenue et vous remercie de votre présence. Comme vous le savez, nous préparons les auditions dans le cadre de la rédaction de notre rapport annuel, que nous remettrons au Président de la République et au Premier ministre.

Vous avez à peu près une heure pour nous exposer quel est l'état, selon vous, de l'application de la laïcité en France et quelles sont vos éventuelles préconisations.

M. Yannick Daniel, président du Scoutisme Français :

Bonjour à tous, je vous remercie de nous recevoir une nouvelle fois. Je suis Yannick Daniel, président de la Fédération du Scoutisme Français et je représente l'ensemble des associations aujourd'hui présentes au sein de l'Observatoire de la laïcité :

- Madame Raymonde Dérouard, représentante des Éclaireuses Éclaireurs de France,
- Madame Leigh Gair, représentante des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature,



- Monsieur Alexis Guérit, représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France,
- Madame Héloïse Duché, représentante des Scouts et Guides de France,
- Monsieur Nour Eddine Belarbi, représentant Scouts Musulmans de France,
- Monsieur Philippe Pereira, coordinateur du Scoutisme Français.

Nous tenons à excuser les Éclaireuses Éclaireurs Israélites de France qui ne pouvaient être représentés aujourd'hui.

La Fédération rassemble 6 mouvements différents composés de mouvements d'obédiences et d'un mouvement laïque. Nous sommes une Fédération singulière. Nous souhaitons que les jeunes se rencontrent et qu'ils construisent des projets ensemble. L'idée est de permettre aux enfants de se retrouver, de partager des moments importants, d'échanger. Ce n'est pas seulement une mixité inter-association ; il y a une mixité à l'intérieur de la Fédération. Nous pouvons être scout ou guide dans une association puis dans une autre. Il y a une porosité qui s'organise. Nous avons la volonté de faire en sorte que nos jeunes se rencontrent et nous constatons qu'ils apprennent à se découvrir et que cela leur donne envie de partager autre chose.

Nous avons le souhait de travailler sur la question interconvictionnelle, car nous partageons cette idée au niveau des cadres, mais l'ambition est que cela infuse dans nos associations pour que les jeunes puissent évoquer ces questions qui ne sont pas si simples que ça.

Par ailleurs, il y a deux choses qui nous préoccupent : le Service National Universel (SNU), sur lequel nous avons de nombreuses réserves, et la réflexion autour de la loi de 1905. Nous aimerions en discuter avec vous.

Aujourd'hui, nous encadrons 125 000 jeunes. Nous sommes en phase de développement donc sur une pente ascendante. Nous sommes rattachés à des instances mondiales. Au niveau mondial nous comptons 60 millions de membres, c'est une grande famille et la France prend une part active dans les organisations mondiales. Nous avons organisé en 2016 un rassemblement de jeunes européens avec 5 000 jeunes qui se sont retrouvés dans une dimension européenne. Cela était très intéressant à voir.

M. Alexis Guérit, représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France :

En tant qu'association nous avons un ancrage dans la société. Nous formons des personnes utiles et engagées au service de la société et à ce titre nous avons l'ambition de construire la société de demain.

Cela va nous différencier d'autres mouvements de jeunesse.

Un des marqueurs qui nous distingue repose sur l'engagement dans la société. Nous sommes pleinement dans la société. L'année dernière nous étions inquiets en raison de l'instrumentalisation du fait religieux. Un an après les choses ne sont pas plus réjouissantes.

L'Observatoire de la laïcité a été au premier plan sur la question du Service National Universel et on constate aujourd'hui une crispation autour de ce sujet.

Cela est compliqué pour nous de vivre de façon sereine et apaisée ces questions-là alors même que cela se vit bien dans nos associations. D'ailleurs 50% de nos membres ne sont pas protestants.

Un engagement n'est pas obligatoire et nous sommes bien placés pour le savoir. Cependant, à partir du moment où cela se fait dans le cadre de ce SNU, nous sommes attentifs à la manière dont cela se met en place et nous avons noté avec satisfaction votre positionnement sur le fait que les jeunes puissent vivre, dans un certain cadre, leur convictions religieuses.



Actuellement nous n'avons pas de visibilité sur ce qui sera fait. C'est un point sur lequel nous restons très attentifs car cela nous paraît indispensable que des jeunes qui sont dans un endroit pendant 15 jours loin de chez eux puissent vivre leur conviction religieuse, exprimer leur positions politiques et avoir cette liberté de conscience.

M. Jean-Louis Bianco, président :

Sur le SNU, nous avons remis une étude et non pas exprimé un avis. Nous avons étudié le problème sur les points importants. Nous n'avons pas émis de recommandation.

Il faut former les intervenants à ces questions et saisir cette occasion de rassembler les jeunes pour les faire toucher du doigt la laïcité.

Nous avons rapporté les difficultés juridiques. Je crois que le gouvernement est conscient de ces questions.

Je vous invite à prendre contact avec la mission du Service National Universel et le Secrétaire d'État Gabriel Attal.

M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses :

Vous avez mentionné le Service National Universel, la loi de 1905 et les débats autour de sa possible modification, pourriez-vous préciser vos positions ?

M. Alexis Guérit, représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France :

Nous sommes concernés à deux titres. Nos associations sont en lien avec des structures religieuses sur des aspects concrets. Nous avons des unités, des groupes locaux dans des territoires qui peuvent être rattachés à des institutions qui peuvent être religieuses. Nous avons un contact régulier avec un certain nombre d'Églises. La question de la réforme de la loi de 1905 peut nous toucher dans la question d'une liberté associative ou encore au sujet de la question du contrôle du financement des églises en ce qui concerne le financement étranger.

Aujourd'hui il y a une question sur le financement du culte musulman en France, mais à ce que je sache il y a des liens entre l'Église catholique et le Vatican, tout comme entre la communauté protestante et les pays nordiques ou encore la communauté juive en France et Israël qui peuvent soulever cette question.

Cette focalisation sur l'islam est particulièrement inquiétante. Les Églises avec lesquelles nous sommes en lien sont confrontées à la question du financement. On pourrait penser que le scoutisme ne coûte rien car on va dans la forêt couper du bois mais nous avons des dépenses structurelles avec un contrôle légitime sur les normes de l'État.

M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses :

Ce que vous dites rejoint ce que nous avons beaucoup entendu ; il y a deux sujets : la réforme éventuelle et les questions de ressources qui ne sont pas liées à la loi de 1905.

M^{me} Raymonde Derouard, représentante des Éclaireuses Éclaireurs de France :

Il faut garantir la possibilité d'avoir la liberté de l'esprit critique et du développement spirituel. Pour nous cela est extrêmement important car elle va nous permettre de donner la possibilité à chacun de s'exprimer.



Certains pays n'ont pas cette possibilité de communiquer entre eux. Dans la société actuelle, tout est compliqué. De fausses rumeurs sont remontées vis-à-vis des Roms par exemple. Pour nous la loi de 1905 c'est cette garantie que nous pouvons vivre ensemble. La base c'est le citoyen. Un citoyen qui a des droits et des devoirs, en fait c'est ça l'identité française, c'est le citoyen.

M^{me} Héloïse Duche, représentante des Scouts et Guides de France :

On partage un projet éducatif commun, à savoir responsabiliser les plus jeunes pour qu'ils puissent apprendre, qu'ils puissent faire leur propre choix et ce choix est aussi spirituel. Les jeunes peuvent se construire en tant que futur citoyen solidaire, respectueux de l'environnement, grâce à ce qu'offre le scoutisme.

Je rebondis sur ce qu'Alexis disait : nous avons un 8^{ème} pilier, l'engagement de la communauté. Nous avons une responsabilité pour faire en sorte que les jeunes s'engagent pleinement pour leur cité et leur société.

Ça peut paraître anecdotique, mais faire évoluer les lignes avec 60 millions de membres ce n'est pas simple.

M. Alexis Guérit, représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France :

Il y a un important impact du scoutisme dans le monde. On peut prendre l'exemple de l'Irak : après le départ de Daesh, beaucoup de scouts, notamment des filles sont revenues. Le scoutisme participe à cette reconstruction de l'Irak. On accueille également des personnes déplacées notamment grâce à des financements européens.

M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses :

Vos fédérations bénéficient des programmes d'échanges de jeunes organisés par le ministère des Affaires étrangères ou par l'Union européenne ?

M. Philippe Pereira, coordinateur du Scoutisme Français :

Cela va être ponctuel. Des milliers de nos jeunes membres partent chaque été à l'international pour vivre des rassemblements avec d'autres scouts et guides du monde entier ou, pour vivre un projet de solidarité internationale. Dans ce cadre, des jeunes bénéficient des programmes d'échanges de jeunes et des financements du ministère des Affaires étrangères ou par l'Union européenne.

M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Quelles seraient vos préconisations par rapport à ce qui est envisagé à ce stade sur l'expression des convictions religieuses durant le Service National Universel ?

M^{me} Héloïse Duche, représentante des Scouts et Guides de France :

Le scoutisme français s'est exprimé contre le Service National Universel. Nous suivons attentivement des groupes de réflexion sur ce sujet.

Mais dès lors qu'il est maintenu en l'état, nous pensons que l'on pourrait se calquer sur la loi sur les accueils collectifs de mineurs, à savoir que chacun puisse vivre ces convictions, notamment sur les habitudes alimentaires, mais aussi en ce qui concerne les lieux de prière, etc. Si cela dure 14 jours, cela veut dire qu'il y aura deux vendredis, deux samedis et deux dimanches, comment faire pour ces jours ? Il faut y réfléchir en amont.



M. Alexis Guérit, représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France :

Aujourd'hui la façon dont le Service National Universel est pensé engendrerait une logique d'intériorisation du religieux, alors que cela pourrait être un outil pour expliquer ce qu'est la laïcité et ce que représentent les faits religieux.

À titre personnel le respect de la loi actuelle me semblerait logique. Et donc, sans modification nouvelle visant à créer de nouveaux interdits.

M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Avez-vous eu des échanges avec le ministère de l'Éducation nationale ?

M. Yannick Daniel, président du Scoutisme Français :

Bien sûr que nous avons eu des échanges. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il y a un enjeu pédagogique évident. Si on veut que le vivre ensemble soit à l'honneur, ce sont les aspects pédagogiques qui doivent primer sur ces questions. Notre volonté c'est d'être une source d'inspiration. Le Service National Universel s'intéresse beaucoup à ce que fait le scoutisme. Il faut prendre le sujet à bras le corps. Il faut construire des temps spirituels partagés. Ce serait surprenant que l'on passe à côté de ce point.

M^{me} Héloïse Duche, représentante des Scouts et Guides de France :

Sur la question de la tenue et du vêtement, nous sommes bien placés pour dire que l'uniforme est une mauvaise idée. Par exemple, la tenue scoute n'est pas obligatoire, mais elle est donnée comme un cadeau, elle montre l'appartenance à un groupe, et au fur et à mesure de son évolution le jeune va changer de tenue. Cela n'a rien à voir avec le fait de venir pour 15 jours dans un endroit où on est obligé d'aller. Surtout que chez les jeunes, les vêtements montrent leur identité. Le vêtement du jeune est important dans sa construction.

M^{me} Raymonde Derouard, représentante des Éclaireuses Éclaireurs de France :

Sur la question du Service National Universel, il faut que cela permette à des jeunes de pouvoir se rencontrer, se connaître et s'apprécier. Dans ce cadre je comprends ce que dit Héloïse ; vouloir gommer les différences des jeunes par une tenue identique, me semble aller à l'encontre de ce que veut faire au départ le Service National Universel. Il faut que les jeunes se rencontrent et qu'ils aient les mêmes temps de développement spirituel. Faire un faux service militaire n'apportera rien.

M. Nour Eddine Belabri, représentant Scouts Musulmans de France :

C'est l'adage « se rassembler, sans se ressembler ». Sur l'uniforme on est sur un cheminement, une évolution du jeune par rapport à son uniforme.

M. Yannick Daniel, président du Scoutisme Français :

On a dans l'imagerie populaire de dire que les scouts ont aussi une forme d'uniforme, mais nous ne sommes pas sur les mêmes enjeux. Les jeunes sont fiers de leur uniforme et ils l'ont choisi.

M. Daniel Maximin, personnalité qualifiée :

C'est intéressant d'approfondir cette question. C'est une question complexe car derrière il y a beaucoup de questions, et l'uniforme donne un sentiment d'appartenance volontaire.



M^{me} Raymonde Derouard, représentante des Éclaireuses Éclaireurs de France :

Sur la tenue obligatoire, il me semble qu'on se tromperait. Il peut y avoir des tenues recommandées mais pas obligatoires.

M. Nour Eddine Belabri, représentant Scouts Musulmans de France :

Le scoutisme c'est aussi une méthode et une promesse.

M. Philippe Pereira, coordinateur du Scoutisme Français :

On essaye de s'enrichir de nos différences. C'est là l'enjeu essentiel de notre Fédération et de ses membres.

M. Alexis Guérit, représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France :

À travers cela c'est la question de l'intégration républicaine qui se joue. Mais depuis quelques années, cette question revient comme une injonction, dans une série de textes post 2015.

En 2015, une nouvelle circulaire a rappelé les objectifs, ce sur quoi nous devons former nos responsables. Aujourd'hui, on nous demande d'éduquer aux « valeurs de la République », notamment d'insister sur la laïcité en disant que la laïcité est une valeur alors que c'est un principe. Ce type d'injonctions paradoxales pose problème.

M. Nicolas Cadène, rapporteur général :

Il y a une confusion sur les termes en effet. Sans doute, néanmoins, qu'en l'espèce cela ne traduisait pas une idéologie, mais une simple confusion.

M. Jean-Louis Bianco, président :

Je vous remercie pour cet échange.



Audition de M^{me} Claudie Miller, présidente de la Fédération nationale des centres sociaux et sociaux culturels

Merci de me recevoir et, à travers moi, l'ensemble des centres sociaux.

Sur la position des centres sociaux, je crois l'avoir déjà évoquée l'année dernière, il faut comprendre qu'elle est liée à notre forme d'organisation qui est ascendante. Il n'y a pas de décision prise au niveau national, elles viennent du terrain. Les choses se passent avant tout localement. Les postures que l'on peut avoir au niveau national ne peuvent pas être imposées aux centres, elles nécessitent toujours le dialogue avec le terrain, et ceci prend du temps.

Je réponds par-là aux interpellations qui ont pu nous être faites sur la faiblesse de notre système, sur notre manque de réactivité. En réalité, les centres sociaux, qui peuvent exercer une mission de service public ou non, sont confrontés quotidiennement à l'accueil de personnes très différentes et sont sensibilisés à cette question de la laïcité depuis très longtemps.

Nous l'avons concrétisé en adoptant un document sur la position des centres sociaux, où la position nationale préconise une posture éthique. Ce document a fait l'objet de plusieurs allers-retours avec le terrain et a été validé en assemblée générale en 2017. Il reprend notamment la dimension historique de la FNCS, nos références, et comment la question de la laïcité à traverser toutes nos réflexions. Ce document nous a aussi servi à présenter la Charte laïcité de la branche famille et de ses partenaires. Nous avons collaboré à l'élaboration de cette charte de la Caisse nationale des allocations familiales. Le document nous a servi à explicité les articles 6 et 7 qui ont pu poser questions, par exemple sur le fait de pouvoir poser des conditions et des limites si l'exercice de la pratique religieuse le demandait.

Malgré cet outil national, il y a la réalité de terrain, les centres sociaux se trouvent face à des situations très concrètes. Nous devons réagir localement par le soutien et la formation. Nous avons mis en place un partenariat fort avec l'association Enquête qui est soutenue par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Plus de 60 journées de formation ont été organisées au sein du réseau avec cette association. Cette réponse a été très bien reçue par l'ensemble de notre réseau, les outils utilisés par *Enquête* ont été repris par les centres.

Ce qui est plus difficile à recenser pour nous, c'est la façon dont les centres sociaux s'en sont emparés. Néanmoins, on remarque aujourd'hui qu'il y a eu nombre de séminaires, colloques, et formations sur la laïcité organisés par les centres eux-mêmes.

J'ai pour le moment abordé la laïcité dans la façon dont nous travaillons, mais il existe aussi une autre dimension : celle des populations accueillies et qui peuvent se questionner sur ces sujets. Les centres sociaux ont été nombreux à proposer des temps de rencontres et la mise à disposition d'outils ludiques et numériques pour les jeunes afin de leur apporter de la connaissance sur ces sujets. Chaque année, nous rassemblons 150 jeunes et ils choisissent un sujet sur lequel ils veulent travailler. L'année dernière, ils ont choisis la discrimination. C'est souvent sous cet angle que nous aboutissons sur le thème de la laïcité.

Pour finir, nous avons cette année, pour la quatrième année consécutive sorti notre rapport biennal concernant la vie des quartiers. Tous les deux ans nous construisons un rapport qui est plutôt sensible, qui n'est pas quantitatif, mais qui cherche avant tout à recueillir la parole des habitants



pour savoir à quels problèmes ils se confrontent. Dans les propos que nous avons recueillis, les problèmes de laïcité et de discrimination ne sont pas ressortis. Les sujets de préoccupations sont principalement le renouvellement urbain et l'évolution de la sécurité dans les quartiers liée au trafic de drogue. Le titre du rapport est « *il y a une cassure quelque part* ». Cette question de la violence est importante car elle limite les échanges sereins entre les acteurs et constitue une barrière pour le vivre ensemble.



Audition de M. Yann Renault, délégué général adjoint, représentera la Fédération nationale des Francas

Merci de nous recevoir une nouvelle fois à exprimer notre point de vue.

Je vais commencer mon propos par présenter rapidement la Fédération nationale des Francas. Elle est à la fois une association d'éducation populaire et un mouvement d'éducation, qui agit principalement sur le temps libre des enfants et adolescent.e.s. Elle agit, avec ses adhérents et ses partenaires sur trois champs :

1. L'accompagnement des politiques éducatives locales en partenariat avec les collectivités, l'État, la CAF..
2. Le développement aux côtés de l'école, et pas à côté de l'école, d'espaces proposant des loisirs éducatifs.
3. L'action pédagogique en visant que dans les espaces éducatifs se prennent des initiatives afin de développer des connaissances, des savoir-être, des savoir-faire et des compétences sociales et citoyennes.

Les Francas sont présents dans 82 départements (métropolitains et ultra-marins) et 12 régions. Depuis l'année dernière, nous sommes de nouveau à la Réunion où une association régionale est en train de se développer et qui a demandé son adhésion à la Fédération nationale.

Pour les Francas, la laïcité est un principe républicain, politique et juridique. Cependant, elle est aussi une valeur de notre Mouvement qui s'inscrit dans les gènes de l'association. C'est pour nous une valeur qui invite, au-delà de la tolérance, à comprendre l'autre dans toute sa diversité (sa culture, son histoire, ses convictions...). Elle implique de lutter contre toute atteinte aux droits de l'enfant et aux droits de l'Homme..

Pour porter un regard sur l'année 2018, voici trois évènements qui nous ont alertés :

- Le premier concerne les annonces de modification de la loi de 1905. Aujourd'hui, nous avons été mis en alerte par un certain nombre de déclarations présidentielles sur ce sujet. Nous avons communiqué avec beaucoup d'organisations sur le fait que la loi de 1905 se suffit à elle-même. Elle donne un cadre permettant le dialogue permanent sur les libertés de conscience et de culte. Permettre des modifications, notamment ouvrir le champ des financements des cultes ou des édifices culturels, ou encore le contrôle des associations religieuses, nous semblerait contredire les grands principes qui ont fondé la loi de 1905. Cela risque, d'autre part, de fermer le dialogue sur les convictions de chacun.
- La deuxième remarque dépasse sans doute la liberté de conscience et de culte mais touche aux grandes libertés collectives et notamment celle de manifester. Nous sommes inquiets par des projets de loi qui nous semblent liberticides. La loi sur la restriction de manifestation par exemple, nous alarme. Certes la France, connaît des manifestations où sont perpétrés des actes de violences mais ce ne sont pas les manifestations en elles-mêmes qui sont violentes mais certains individus. Or, il existe déjà un arsenal juridique pour affronter ce problème.
- Le troisième point de l'actualité 2018 que je voulais souligner concerne des jeunes qui sont restés à genoux les mains sur la tête plusieurs heures durant, surveillés par des policiers, sur un territoire de France. Les adolescents ont le droit d'exprimer leurs opinions de façon



publique et dans la rue s'il le faut. Nous ne pouvons pas supporter que l'État, à travers la police, mette en place des situations d'humiliation de jeunes.

Évidemment, certains jeunes peuvent être auteurs de troubles, mais encore une fois nous possédons un arsenal juridique adapté pour y répondre. Que des élus de la République aient pu se féliciter d'un tel acte en direction de notre jeunesse, est inquiétant.

Pour nous une République laïque doit permettre l'expression de toutes les opinions.

Concernant l'état de lieux que nous faisons dans le champ de l'animation et de l'éducation populaire, notamment au travers des remontées de notre réseau, trois éléments ressortent :

- 1.** Nous avons pu dresser un tableau un peu sombre ces dernières années de la connaissance par les acteurs éducatifs, sociaux et culturels de la laïcité et de ses champs d'application comme des enjeux sur la gestion du fait religieux dans les activités socioéducatives. Nous avons le sentiment qu'aujourd'hui, la question de l'éducation relative à la connaissance de la laïcité comme principe juridique et politique s'améliore. Dans le cadre de la formation BAFA, par exemple, nous constatons que de plus en plus de jeunes ont une connaissance de ce que c'est que la laïcité. Certains jeunes ont vraiment entendu parler de la question et sont capables d'en débattre. Certains amalgames persistent sur des infos, ou du moins des discours véhiculés sur Internet sur la France anti-islam par exemple. Néanmoins, là où il y a quelques années le groupe de formateurs était le seul contre poids face à ces discours, aujourd'hui on peut aussi compter sur les jeunes pour argumenter.
- 2.** Nous remarquons néanmoins encore une méconnaissance de la laïcité par certains animateurs ou animatrices. Il est nécessaire de redire ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas. Certains ont aussi une connaissance erronée, auquel cas il faut déconstruire leurs représentations ou leurs certitudes. D'une part, nous notons encore des difficultés à traduire réellement cette question dans le projet pédagogique. D'autre part, des centres de loisirs se sont saisis de la question en mettant en place des chartes, des informations plus précises en direction des publics sur les règles. Nous remarquons l'émergence d'outils dans les centres de loisirs pour informer et orienter. La laïcité doit se vivre au quotidien dans la pratique. Cette liberté perdue aussi grâce à l'éthique personnelle de chacun. Elle s'inscrit dans une tension positive entre l'individu et le collectif.

Nous recensons un certain nombre d'outils, de qualités différentes, qui ont été produits au cours de ces dernières années. Des villes, des associations, des conseils d'administration de centres sociaux, de maisons de quartier ou d'espaces éducatifs s'emparent de votre guide sur la gestion du fait religieux dans les espaces sociaux. On peut dire que là aussi il y a une prise de conscience collective, de cultiver, de s'outiller, d'échanger des pratiques.

- 3.** Enfin, dans de trop nombreux cas, la laïcité reste encore en quelque sorte « la patate chaude », chacun se renvoyant la responsabilité de l'expliquer et de la mettre en pratique. Par exemple, des élu.e.s locaux ou associatifs en font une question pédagogique pour s'en débarrasser et transférer aux équipes le soin de gérer les faits religieux alors que la question est politique. Bien sûr, il faut des réponses pédagogiques, mais celles-ci se réfèrent aux choix politiques.

Je vais finir mon propos par un focus sur notre action. Un des enjeux aujourd'hui, ce n'est plus seulement d'éduquer à la compréhension de la laïcité, mais plutôt d'éduquer à la vivre. On a donc défini trois grands axes dans notre travail :



1. Parce que la laïcité est démocratie, il faut développer des expériences démocratiques avec les enfants et les adolescent.e.s dans l'ensemble des espaces éducatifs. Des expériences qui permettent le débat des opinions et des consciences mais aussi un débat démocratique permettant de définir ensemble des règles de vie collective (un « ordre public »). Dans les centres de loisirs ça se traduit très simplement : la mise en place d'un conseil d'enfants, de dialogues sur le projet du centre entre les enfants et avec l'équipe pédagogique, mais aussi par exemple de se poser la question avec les enfants de pourquoi il y a des enfants du territoire qui ne viennent jamais au centre.
2. Le second volet correspond à une éducation par laquelle on donne des outils pour comprendre ce que c'est que la laïcité en République.
3. Le troisième volet ambitionne la construction par l'action éducative de 5 grandes compétences chez les enfants : dissocier la connaissance et de la croyance, être en capacité de mettre ses croyances de côté pour penser l'intérêt général, etc. On développe ainsi des projets et des pratiques autour du droit des enfants, des sciences et des techniques, des arts, etc. Nous conduisons ainsi des actions comme « Agis pour tes droits » ou « Graines de philo ». Cette dernière action permet par la tenue d'ateliers à visée philosophique le développement des habiletés de penser et la pensée critique.

Pour conclure, depuis mai 2018, nous avons lancé la démarche de Convention Ensemble pour l'éducation. Cette démarche vise à articuler plus fortement ce qui vivent les enfants au quotidien et les politiques et projets éducatifs. Elle s'appuie sur « la dynamique 100 000 » au cours de laquelle 100 000 enfants et adolescent.e.s vont s'exprimer sur leurs conditions de vie, d'éducation et d'action et dialoguer avec des adultes, des élu.e.s locaux et associatifs sur des actions à mener pour les transformer. Inscrire un dialogue avec les enfants sur leurs conditions de vie, d'éducation et d'action est aujourd'hui essentiel. C'est un enjeu éducatif, et un enjeu pour les politiques éducatives. Mais répondre aux besoins éducatifs, sociaux et culturels des enfants et des adolescent.e.s, améliorer leurs conditions de vie comme celle de leur famille, c'est aussi un enjeu social. Et comme le disait Jean Jaurès la République est laïque et sociale et ne pourra rester laïque que si elle reste sociale.



Audition de M^{me} Marie Richard, présidente des CEMEA et de M. Christian Gautellier, Directeur du département Enfants, écrans, jeunes et médias des CEMEA

M. Jean-Louis Bianco, président :

Je vous souhaite la bienvenue et vous remercie de votre présence. Comme vous le savez, nous démarrons aujourd'hui les auditions dans le cadre de la rédaction de notre rapport annuel, que nous remettrons au Président de la République et au Premier ministre au printemps.

Vous avez à peu près une heure pour nous exposer quel est l'état, selon vous, de l'application de la laïcité en France et quelles sont vos éventuelles préconisations.

M^{me} Marie Richard, présidente des CEMEA :

Merci Monsieur le Président. Je vais donc commencer cette présentation qui sera à deux voix, avec Monsieur Gautellier qui est lui particulièrement investit dans le domaine de la culture et de la communication au sein de notre organisme.

En 2016 déjà, Jean-Luc Cazaillon était venu vous présenter les actions des CEMEA, connu comme un mouvement laïque. À cette époque, Christian Gautellier indiquait que ce sont les questions du quotidien qui interpellent sur les questions de laïcité.

Je sais que lors d'auditions précédentes, vous avez été interpellés sur la laïcité telle qu'elle est vécue au sein de notre organisme, avec bien sûr des questions inhérentes au jeune âge des gens qui sont formés et accueillis.

Les fondamentaux sont affirmés et réaffirmés au sein de notre association : je vous rappelle le manifeste « Agir par l'éducation », qui a été adopté en 2016, et qui contient les principes essentiels selon nous, à savoir que la laïcité est l'ouverture à la compréhension de l'autre dans le respect du pluralisme, que c'est un combat quotidien pour la liberté d'expression et contre toute forme d'obscurantisme, et que l'État et les pouvoirs publics doivent faire appliquer. Pour garantir la liberté de penser, la séparation des Églises et de l'État, et le respect des droits humains.

Les CEMEA mettent en place des actions au sein d'un collectif incluant chacun. Nous favorisons l'apprentissage par l'expérience.

Nous agissons pour l'éducation critique en tant que combat culturel, contre les théories du complot et pour une laïcité ouverte mais aussi une laïcité de combat. Le 30 novembre 2018, les CEMEA ont signé le manifeste « non à la révision de la loi de 1905 ». Car la loi nous convient et il serait dangereux de revenir dessus.

Pour nous, la laïcité, c'est à la fois une pensée et une préoccupation constante de terrain. En 2016, Anne-Claire Devoge a donc annoncé la mise en place d'un Mooc sur la laïcité, de même que des formations mises en place avec le concours du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et que vous avez souhaitées et conçues (à travers le plan de formation « Valeurs de la République et Laïcité »).



Depuis trois semaines, nous avons aussi lancé une bibliothèque en ligne, dont va tout de suite vous parler Monsieur Gautellier. Vous seront également présentées nos préoccupations du moment et principalement la lutte contre le complotisme, phénomène d'actualité qui nous préoccupe tout particulièrement.

M. Christian Gautellier, Directeur du département Enfants, écrans, jeunes et médias des CEMEA :

Nous sommes fortement engagés dans le dispositif de formation à la laïcité, notamment à travers le lancement de notre bibliothèque en ligne que vient d'évoquer Madame la présidente : www.yakamédia.fr. À travers différents programmes, nous avons formé plus de 1000 personnes sur l'année 2017 en interne. Nous sommes malheureusement un peu dans l'expectatif sur l'avenir du dispositif de formation « *Valeurs de la République et Laïcité* », car il semblerait qu'il y ait encore quelques incertitudes budgétaires. Or, cela nous paraît important de maintenir le cap. Nous travaillons aussi beaucoup avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). En 2017, nous avons effectivement mis en place un Mooc avec les Francas et dans lequel intervient d'ailleurs le rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, et que nous avons relancé en 2018. Malheureusement, pour 2019, nous sommes un peu à court de budget.

Nous avons travaillé sur des choses très concrètes, en partant vraiment du terrain. Dans ce Mooc, est par exemple abordée la restauration collective, le libre exercice des cultes, le lien entre la laïcité et l'égalité femme/homme, la liberté d'expression, et les questions liées au statut juridique dans les associations. Un certain nombre d'experts nous ont apporté leur aide pour la création de ce Mooc, dont M. Cadène. Dans le domaine culturel, nous sommes souvent amenés à utiliser le cinéma sur les questions de discriminations, de laïcité, de respect, etc. Nous travaillons beaucoup sur ces thématiques notamment en Outre-mer. Le cinéma nous permet ensuite de lancer des débats citoyens. Pour cela, nous collaborons fréquemment avec le réseau Canopé et la PJJ.

Nous avons aussi été partenaire de « France Fraternité » pour la conception d'une application appelée « Allo Marianne ». C'est un outil pour les jeunes, conçu après les attentats. En effet, les problématiques de non-discrimination se posent dès le plus jeune âge. Ces outils sont diffusés comme points d'appuis par les différentes équipes.

Par ailleurs, il nous semble toujours intéressant de rappeler la loi plutôt que de rester sur des postures idéologiques. Notre travail c'est avant tout l'éducation critique des jeunes et l'ouverture à l'autre. Nous souhaitons leur apprendre à avoir du recul, à avoir un regard critique sur la désinformation. Sur ce point, nous sommes soutenus par le ministère de la Culture, et nous sommes aussi membre du Clemi. Tout le monde dit qu'il y a urgence sur ce thème, donc tout le monde s'en saisit. On essaie de faire le lien entre toutes les bonnes initiatives. Il est vrai qu'il y a urgence : récemment lors d'une rencontre à l'université de Poitiers-Angoulême, plus d'un tiers des étudiants de Master 2 doutaient de faits qui devraient être des évidences pour tous...

Nous avons beaucoup outillé et formé après les attentats, mais nous sommes encore loin d'être à la hauteur sur la formation des jeunes. Je pense qu'il faut raccrocher le traitement de la laïcité à celui des valeurs de la République car toutes ces questions se percutent et demandent aux jeunes d'avoir un esprit critique.



Auditions annuelles des responsables d'associations promouvant la laïcité

Premier semestre 2019



Audition de M. Malik Salemkour, président de la Ligue des droits de l'Homme (LDH)

Je tiens à nouveau à saluer le travail de l'Observatoire et les prises de position intelligentes et de sagesse de son président et son rapporteur général avec lesquelles nous nous retrouvons à chaque fois pleinement.

La LDH tient ici encore à réaffirmer le total soutien à l'Observatoire et à ses travaux.

Il convient aussi de remercier de l'initiative du sondage récemment publié de l'Observatoire concernant les français et la laïcité.

Dans une actualité de la laïcité qui nous inspire plusieurs motifs d'inquiétude, ces éléments d'éclairage sont plutôt rassurants et positifs sur l'état d'esprit des françaises et des français sur le sujet.

L'ignorance laïque est semble-t-il moins répandue que nous pourrions le penser.

Près de trois français sur quatre (73%) qui se déclarent attachés à la laïcité, c'est une chose rassurante, en notant que cet attachement est proportionnel à leur niveau de connaissance du droit.

Nous avons en projet, sûrement avec la Ligue de l'Enseignement, de valoriser ce travail et de s'appuyer dessus pour poursuivre un travail de sensibilisation, d'explication sur le terrain. (cf. expérience Citoyenneté quartiers fraternité droits (CQFD) dans des quartiers dits sensibles où, avec les habitants, ce sujet est abordé.)

Reste cependant, et ces mêmes sondés le regrettent, que les polémiques et leurs instrumentalisation politiques perdurent, ravivant les passions et menaçant l'unité nationale.

Nous disions en 2017 que « la lutte contre le racisme ne se divise pas » et que « certains responsables politiques (tendaient) à diviser la société française selon l'origine et la foi de ses membres », et ces polémiques comme la dernière, portant sur un costume de sport que voudraient porter des femmes musulmanes, nous confirment la nécessité de la vigilance critique. Une polémique succède à une autre et qu'est toujours visée la même partie de nos concitoyens et que tout peut devenir objet de polémique.

Nous partageons clairement avec l'Observatoire l'effort de pédagogie qui permet de répondre à l'ignorance laïque et de limiter les effets polémiques qui occupent trop les médias.

Venons-en à nos inquiétudes.

Parmi nos inquiétudes, l'une concerne le SNU. La polémique contre l'avis de l'Observatoire sur la laïcité concernant le statut des « appelés » nous a paru mal venue. Nous pensons de plus qu'il est nécessaire de pousser plus loin la réflexion. Les projets dont nous avons pris connaissance nous interrogent sur les effets du passage du volontariat à l'obligation, mais aussi sur le changement de culture en ce qui concerne l'éducation populaire que produirait ce nouveau service.

Notre inquiétude principale se rapporte aux informations concernant une réforme de la loi de 1905. Avec les autres associations laïques, la LDH s'est opposée fermement à une révision de cette loi et aux propositions de réforme de l'exécutif. Elle voit dans ces projets une tentation concordataire qui revient à briser l'égalité entre les différents cultes. Cette volonté de contrôle est contradictoire avec l'article 4 de la loi.



Il s'agit pour nous de réaffirmer l'impératif de neutralité de l'État et la stricte séparation de l'État et des cultes.

Les annonces du gouvernement visant au renforcement de la police des cultes nous paraissent aussi dangereuses et inutiles. La loi de 1905 est suffisamment explicite sur cette police. Il suffit d'en appliquer les articles clefs du titre 5 qui protègent à la fois la liberté de culte et interdisent l'ingérence des cultes dans le politique. Le droit commun est également une source utile et suffisante pour répondre aux dérives et abus intégristes de toute confession.

La laïcité est au cœur de l'histoire de la LDH et de son action. Dans un temps qui se caractérise comme un « tournant sécuritaire » liberticide, nous inscrivons la défense de la laïcité dans le combat pour les libertés publiques.

Remettre aujourd'hui en débat la loi de 1905 serait prendre le risque d'ouvrir une boîte de Pandore et de se tromper de combat. Avec les autres associations laïques, pas rassurées par les réponses qui ont pu être jusqu'ici données, nous restons vigilants.

Dans une tribune du *Monde* de l'Observatoire (« Sur la laïcité, évitons les disputes inutiles ») nous lisons que vous avez la conviction que le Président de la République « a rappelé qu'il était particulièrement attaché » à « la définition originelle de la laïcité, celle d'Aristide Briand », nous demeurons cependant inquiets sur les intentions de l'exécutif lorsque dans la lettre du Président concernant le Grand débat sont associées « laïcité et immigration ». Comme vous, nous constatons les pressions exercées par « ceux qui soutiennent « la nouvelle laïcité » réclamant « l'extension du domaine de la neutralité et remettant en cause « le principe de séparation entre les Cultes et l'État ».

Des divergences de fond auront conduit et vous aurez constaté que la LDH n'a pas signé l'appel dit des 113 car nous ne pouvons taire notre divergence sur la focalisation insistante et une défiance essentielle contre l'Islam. Tous les intégrismes sont à combattre sans exclusive ni anathème.

Nous sommes aussi inquiets de l'approche prise par le Gouvernement dans sa dénonciation de l'antisémitisme. L'appel dit de Beauvau n'a pas été signé par la LDH : outre les conditions de cet appel sous injonction de signature du ministère de l'Intérieur, la lutte contre l'antisémitisme ne peut se réduire à un combat laïque mais doit pleinement s'inscrire dans la lutte indéfectible contre ce racisme. Sans les associations antiracistes, cet appel était perversement biaisé. Il est néanmoins clair que nous dénonçons sans aucune ambiguïté l'antisémitisme paré du cache sexe de l'antisionisme. Nul ne doit être dupe de cet antisémitisme particulier qui n'est pas d'extrême droite.

Nul ne doit être menacé, insulté, agressé voire tué en raison de sa religion réelle ou supposée. La liberté des cultes et de conscience est une liberté essentielle à défendre et réaffirmer.

Pour la LDH, il est donc plus que jamais nécessaire de défendre la laïcité et la loi de 1905 comme conditions de liberté et d'égalité entre les citoyens. Parallèlement, l'égalité effective des droits économiques et sociaux, qui sont indissociables des droits et libertés publics et un fondement de la justice sociale, est plus que jamais à promouvoir.



Audition de M. Jean-Sébastien Pierre, président et de M. David Gozlan, secrétaire général de la Fédération nationale de la Libre pensée (FNLP)

Déclaration de la Fédération nationale de la Libre Pensée à l'Observatoire de la Laïcité

Mesdames et messieurs membres de l'observatoire de la Laïcité,

Monsieur le président, monsieur le rapporteur général,

Tout d'abord nous tenons à vous remercier de recevoir La Libre Pensée.

Nous saluons les travaux et les initiatives de l'observatoire de la Laïcité qui permettent de discuter de la Loi de 1905, de la laïcité sans exacerber les passions.

La Loi de 1905 est menacée.

Depuis un an, la situation de la laïcité nous inquiète d'autant plus que les services de la présidence de la République, du ministère de l'intérieur ont clairement annoncé leur volonté de « réformer » la Loi de 1905. Selon les annonces, ce serait jusqu'à un tiers de la Loi qui serait réécrit. Nous avons entendu qu'il s'agissait de la renforcer, de la modifier à la marge. Le principal argument étant de « lutter contre l'islamisme politique » et d'adapter la Loi de Séparation des Églises et de l'État à une situation nouvelle. La Loi de 1905 est de par son intitulé une loi adaptée à la séparation des Églises, comme institution ayant existée lors de la promulgation de la Loi mais aussi apparaissant sur le territoire de la République lors de l'application de la Loi. Nul ne peut se soustraire à la Loi.

Ce premier argument ne semble pas avoir été entendu.

En effet, dès le printemps dernier, en déclarant que la République devait « réparer » son lien avec l'Église catholique, Emmanuel Macron a contredit tout l'édifice établi depuis des siècles à partir du Concordat de Bologne de 1516, de l'Édit de Nantes, du rejet des Jésuites hors de France, des Lumières, de l'Édit de Tolérance, de la Révolution française, des trois séparations des Églises et de l'État (1795, 1871, 1905), de tout l'édifice républicain et laïque institué par la III^e République.

Son intronisation comme Chanoine du Latran pose aussi la question de cette séparation. En la matière, la République française ne peut se soumettre à un organisme privé, à une Église. Il n'y a pas de réparation à avoir, il suffit d'appliquer la Séparation.

Nous mettons en garde contre l'éclatement du cadre républicain dans le cadre d'une loi qui favoriserait les cadres concordataires. Nous avons déjà attiré l'attention des laïques lors de la mise en place des assises de l'Islam, quand le 25 juin 2018, « dans la continuité du discours qu'il a prononcé à la rupture du jeûne par la Conseil français du culte musulman », le ministre de l'Intérieur a publié un communiqué annonçant la tenue « d'assises territoriales » ayant pour objet « d'aborder



les thèmes de la représentation institutionnelle de l'Islam de France, de la gouvernance des lieux de culte, du financement du culte et de la formation des ministres du culte », « dans la continuité des instances de dialogue organisées depuis 2015 [...] ». Le même jour, il a adressé aux préfets une circulaire, par laquelle il leur a joint de tenir ces assises avant le 15 septembre 2018.

Pour nous, les cultes n'ont pas besoin de l'État et des services de l'État pour s'organiser, ainsi l'État se préserve de toute ingérence des religions dans son administration, sa politique, et dans les services publics rendus aux usagers. Multiplier les dérives concordataires, c'est accepter le communautarisme, la mainmise des lobbies religieux, le développement du clientélisme. In fine, le morcellement prononcé du territoire républicain.

Une modification substantielle de la Loi serait fatale à la concorde civile. C'est pourquoi la Libre Pensée demande au président, au gouvernement de ne pas toucher à la Loi de 1905.

Comme l'indique le sondage organisé par l'Observatoire de la Laïcité, près de trois Français sur quatre (73%) se déclarent attachés à la laïcité telle que définie par le droit. Au-delà des sondages, c'est ce sentiment que nous retrouvons dans les diverses initiatives que nous prenons, à travers les 90 rassemblements et initiatives autour du weekend du 9 décembre 2018, en rassemblant des milliers de laïques. Plusieurs appels ont eu lieu pour la défense de la Loi.

La Libre Pensée n'est pas candidate pour réécrire la Loi, la modifier ou participer à sa refonte. La Loi dit tout en matière de police des cultes, en matière de séparation des Églises et de l'État. La seule revendication qu'à la Libre Pensée est que le président et le gouvernement reviennent sur les dispositions qui ont modifié profondément la Loi en 1942, sous le régime de Pétain. En cela, qu'ils rétablissent une stricte séparation des Églises et de l'État.

Comme nous ne sommes pas candidat à participer à la réécriture de la Loi, nous ne le sommes pas plus pour signer des textes, avec les représentants religieux, imposés par le ministère de l'Intérieur. Nous avons la désagréable expérience le mardi 19 février de nous voir associer, à l'inverse de notre avis, à un appel d'union nationale au côté de représentant religieux et d'associations qui n'ont de laïcité que le nom. Si nous devons signer un texte, nous le ferons d'organisation à organisation, et non assujettis à une injonction d'un ministère.

L'indépendance des associations est là aussi un gage de l'expression de la liberté de conscience. Il nous semble essentiel dans ces temps médiatiques où la confusion règne plus facilement que la compréhension, de ne préserver les segments de démocratie que représentent les associations.

Si la Loi de 1905 devait être modifiée, nous le saurions apparemment au terme du « Grand débat », la Libre Pensée prendrait ses responsabilités et engagerait les laïques à une manifestation nationale.

Sur les Crèches de la nativité dans les bâtiments de la République

La Fédération nationale de la Libre Pensée gagne quasiment tous ses recours, à tous les niveaux de juridiction, car elle se place dans une vision de liberté de la loi de 1905. Les libres penseurs ne sont pas des iconoclastes qui veulent éradiquer la religion par la force. Leur seule arme est la raison et le respect du principe de Séparation des Églises et de l'État.

La Libre Pensée ne peut que se féliciter de voir des préfets agir dans le sens des arrêts du Conseil d'État (sollicité par la Libre Pensée) et interdire la présence de crèches catholiques dans les bâtiments de la République. Il y a des maires qui refusent de respecter la loi laïque et qui rusent en permanence. Mais force restera à la loi de 1905.



Sur la Sainte Geneviève

La Libre Pensée attire l'attention de l'Observatoire sur cette question. Les gendarmes, avec le droit de réserve due à leur fonction, ne sont pas des supplétifs de l'alliance du sabre et du goupillon. Leur liberté de conscience doit être respectée, ils n'ont pas alors à se voir imposer une messe en uniforme le jour de la Sainte Geneviève. De plus, représentants l'État, ils n'ont pas à être en uniforme lors d'une cérémonie religieuse. Ils peuvent s'y rendre en civil, à titre individuel, comme n'importe quel citoyen mais ce double choix imposé, lors d'un jour de congés, est un double manquement à la Loi de 1905.

Funérailles civiles

Il ne doit pas y avoir de symbole religieux à l'entrée des cimetières construits après le 9 décembre 1905. Les bâtiments religieux ne doivent pas servir de cimetières religieux, même temporairement, comme le prévoit la loi sur les statuts des cendres. En conformité avec les lois des 14 mai 1881 et 15 novembre 1887, il ne peut y avoir de « carrés religieux » dans les cimetières. L'article 15 du **Concordat** de 1801 disposait : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans les cas où il n'y a qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes [...] ». Mais la loi du 14 novembre 1881, qui abroge l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, dispose que « Tout regroupement par confession sous la forme d'une séparation matérielle du reste du cimetière est interdit. » Bien entendu, l'orientation des tombes est aussi libre, cela fait partie de l'ornement des sépultures. Mais la circulaire du 19 février 2008 de madame **Alliot-Marie** permet de fait la constitution de « carrés religieux ». Elle doit donc être abrogée. On doit revenir sur la loi du 19 décembre 2008 sur le statut des cendres pour permettre une libre disposition et dispersion des cendres, en respectant les volontés des défunts et des familles. Les rites pratiqués lors des cérémonies de funérailles, quels qu'ils soient, doivent être libres, en tenant compte de la volonté exprimée par les défunts.

Éducation nationale

Nous nous interrogeons sur la multiplication des structures autour de la Laïcité, notamment sur le manque de réaction du comité des Sages, créé par monsieur Blanquer, ministre de l'Éducation nationale que nous avons saisi sur la question des « internats-relais » proposant une solution de « réinsertion » pour des enfants en grandes difficultés scolaires sur le rectorat de Bordeaux. En effet, dans une circulaire du 18 avril adressée aux chefs d'établissements le Recteur d'Académie de Région (Bordeaux) propose aux parents d'élèves concernés deux établissements confessionnels, catholiques, privés, qui dépendent de la Fondation d'Auteuil, partenaire de l'opération, laquelle ne cache pas ses engagements ni d'être une œuvre d'Église : « Cela signifie que la mission d'Apprentis d'Auteuil – accueillir, éduquer, former et insérer des jeunes en difficulté – est reconnue par l'Église comme pastorale, puisqu'elle est réalisée en référence à l'Évangile » (...) « Dans chaque établissement, l'équipe d'animation pastorale va à la rencontre des jeunes, comme des adultes. Elle répond aux interrogations, organise des échanges qui aident les jeunes à grandir en intériorité. À ceux qui veulent découvrir le Christ, préparer un sacrement, approfondir leur foi, elle propose catéchèse, célébrations, pèlerinages..., en veillant au lien avec les paroisses et les diocèses. (...) »

La Laïcité est un principe, elle doit être apprise, comprise et appliquée. Elle doit d'abord l'être au sein des services publics, de l'école de la République. Par son silence, le comité des Sages donne l'impression de répondre plus à l'assertion de Clemenceau « Si vous voulez enterrer un problème, nommez une commission » qu'à la compréhension de la laïcité. C'est une interrogation que nous vous soumettons : si la laïcité connaît des applications concrètes, tangibles, visibles comment faire en sorte de les populariser quand de tels manquements sont admis ?



Nous déclarons fortement notre opposition à l'amendement d'Éric Ciotti, adopté comme complément à la loi Blanquer dite « école de la confiance », qui imposerait la présence du drapeau français, du drapeau de l'Europe, et des paroles de l'hymne national dans les classes des écoles. Nous ne nous laisserons pas de répéter que le drapeau européen dérive directement de la symbolique mariale qui est tout sauf un gage de laïcité. Le drapeau national impose aux enfants une conception patriotique de l'enseignement, et cela tranche avec la nécessaire neutralité religieuse, philosophique et politique de l'école laïque. La laïcité n'est pas une religion civile.

Nous souhaitons nous exprimer aussi sur la mesure rendant obligatoire l'école maternelle à partir de 3 ans. Outre l'aspect contestable pour les familles de cette nouvelle obligation scolaire, le caractère obligatoire de cette scolarisation permet l'extension de la loi Debré aux écoles maternelles privées, donne obligation aux municipalités de les financer et constitue une nouvelle manne, détournant l'argent public de l'institution scolaire de la République.



Jurisprudence réactualisée et commentée



Commentaire des deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 mars 2017 et rappel du droit positif sur la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée (intervention à la Maison du Barreau de Paris du 17 mai 2017)

Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur le président,

Madame la vice-présidente,

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier pour cette invitation à introduire ce colloque qui s'annonce passionnant Madame Marie-Hélène Bensadoun, vice-présidente d'Avosial.

Mesdames et Messieurs, vous le savez mieux que quiconque, le monde de l'entreprise n'est pas déconnecté du reste de la société. On y constate donc de façon logique, comme ailleurs, de fortes crispations sur le sujet religieux, qui ne sont pas forcément nouvelles, même si la sensibilité sur ces questions s'est très nettement accrue en raison du contexte des attentats et de replis sur soi que nous constatons dans une période de crise à caractère multiple. Les cas aboutissant à un conflit sont rares, mais le moindre cas peut créer de fortes tensions. Il est donc essentiel de savoir le prévenir en amont. J'y reviendrai.

Aujourd'hui, la première question à laquelle il faudra donc répondre porte sur l'efficacité de notre droit face au phénomène de progression du sujet religieux en entreprise. La seconde porte sur la fébrilité supposée de nos autorités face à la gestion des faits religieux et sur les actions réellement menées, ou à mener, pour aider les entreprises privées.

L'Observatoire de la laïcité, instance transpartisane placée auprès du Premier ministre et dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur général aux côtés du président Jean-Louis Bianco, a, dès son installation en 2013, édité un guide de bonnes pratiques pour aider les managers de terrain. Des entreprises l'ont également fait très tôt en leur sein et cela sera sans doute évoqué par M. Obert et M^{me} Malinbaum. L'Observatoire de la laïcité a aussi lancé de nombreuses formations à la gestion des faits religieux dans l'entreprise et a invité le Gouvernement à la multiplication d'actions soutenant les formations et les informations sur le sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

Parce qu'en la matière, les réponses à apporter ne peuvent qu'être nuancées. Dans notre monde où tout doit être « noir » ou « blanc », nul doute que beaucoup ne s'en satisferont pas.

Juridiquement, le principe de neutralité générale et absolue ne s'applique pas à l'entreprise privée qui n'est pas investie d'une mission de service public, et qui ne représente donc ni l'État ni



l'administration. Telle est la situation, sauf à vouloir s'opposer au principe de laïcité lui-même. En effet, celui-ci implique la neutralité, de toutes les convictions, de l'État, de l'administration publique, des collectivités locales et, plus largement, de tous ceux qui exercent une mission de service public ; mais dans le même temps, le principe de laïcité garantit à toutes les autres personnes la liberté d'exprimer leurs convictions. Cette liberté est néanmoins encadrée très précisément. Cet encadrement peut aller jusqu'à une neutralité de certaines missions ou de certains postes. Mais cet encadrement ne saurait être subjectif ni reposer sur des préjugés.

Loin de l'analyse à courte vue de certains médias, c'est finalement cela qu'a rappelé le 14 mars dernier la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à travers deux arrêts importants, sur deux affaires, l'une belge et l'autre française, concernant deux salariées portant un voile sur leur lieu de travail.

Beaucoup a été dit et écrit à leur propos. Permettez-moi de le dire, beaucoup de bêtises. Une fois encore nous constatons combien certains cèdent à l'immédiateté et au sensationnalisme. Dès les arrêts rendus, nous pouvions entendre sur les ondes : « Faut-il interdire le voile islamique en entreprise ? Oui, dit la Cour de justice de l'Union européenne ! ».

Sauf que la question posée à la Cour n'a jamais été celle-ci. En réalité, il y en avait deux. Dans le cas belge, il s'agissait de savoir si, lorsqu'une règle interne relevant *a priori* de la « liberté d'entreprise »²⁵⁰ impose la neutralité convictionnelle de ses salariés, l'interdiction du port du voile ne constitue pas une discrimination directe ou indirecte au sens de la directive européenne du 27 novembre 2000²⁵¹. Dans le cas français, il s'agissait de savoir si le souhait d'un client de ne plus voir ses services assurés par une personne portant le voile pouvait constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de cette même directive.

Qu'a donc dit la Cour ? À aucun moment elle n'a dit que l'on pouvait dans l'entreprise, sans justification, interdire le voile de façon générale et absolue (et donc également tout autre signe religieux ou convictionnel, puisqu'il n'y a pas là de hiérarchisation de convictions).

Dans le cas belge, la Cour précise qu'une « politique de neutralité » en l'espèce « à l'égard des clients » (et donc, non à l'égard de tous : cela ne peut pas être une politique de neutralité générale) n'est pas discriminatoire au sens de la directive, mais seulement si elle est « cohérente et systématique » et si elle ne crée « aucun désavantage » pour une conviction ou une religion en particulier sauf si cela est « objectivement justifié », « approprié et nécessaire ». Précisons que l'entreprise en question, G4S, qui propose des services de réception et de sécurité notamment à des autorités publiques et gouvernementales belges qui comme en France sont soumises au principe de neutralité, a adopté pour ses salariés le port d'un uniforme reconnaissable de tous²⁵².

Dans le cas français, la Cour précise qu'en l'absence d'une règle interne à l'entreprise conforme au droit français et qui ne s'opposerait pas à la directive déjà citée, l'interdiction d'un signe religieux ne saurait reposer seulement sur des « considérations subjectives, telle que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client ».

250 - Article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales ». En l'espèce, cette liberté est invoquée dans le cadre semble-t-il de la préservation des intérêts économiques de l'entreprise. Notons par ailleurs que l'Avocat général évoque la nécessaire « recherche d'un juste équilibre entre les intérêts de l'employeur et ceux du travailleur ».

251 - Directive 2000/78/CE « en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ».

252 - Cette précision sur les missions de G4S est clairement avancée par l'Avocat général pour justifier le fait que la « politique de neutralité » de cette entreprise n'irait pas au-delà de sa marge d'appréciation : « Il en va d'autant plus ainsi que G4S est une entreprise qui fournit, à différents clients relevant tant du secteur public que du secteur privé, des services de surveillance et de sécurité, mais aussi des services d'accueil et dont les travailleurs doivent pouvoir être affectés de manière flexible chez tous ces clients ». Cela confirme que cette appréciation de cette politique de neutralité décidée par G4S ne saurait s'étendre à toute entreprise.



Ces arrêts sont donc autrement plus complexes que le résumé médiatique qui en a été fait. Le paradoxe est que, à l'inverse de ce que laisse entendre les médias, si la Cour de cassation française suit cet arrêt²⁵³, elle devra condamner le licenciement de la salariée française. Dans le cas belge, la Cour rappelle qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier si G4S pouvait proposer à sa salariée « un poste n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement » (ce qui, d'ailleurs, constitue une importante contrainte pour les entreprises qui voudraient imposer une telle « politique de neutralité » sur certains de leurs postes ou missions) et si les restrictions aux libertés en cause ont bien été limitées « au strict nécessaire ». Sans doute cela sera évoqué tout à l'heure, notamment par maître François Pinatel.

Revenons un instant sur la « politique de neutralité » de toutes les convictions d'une entreprise privée. La Cour admet sa conformité à la directive examinée mais uniquement si celle-ci est poursuivie de manière « cohérente et systématique ». Outre que cela suppose de ne pas distinguer selon les croyances et les convictions, cette formule renvoie ici à l'examen *in concreto* par le juge national. Dès lors, il faut préciser que le droit belge, comme l'évoque d'ailleurs l'Avocat général dans ses conclusions, admet largement la notion d'« entreprise de tendance ». Ce n'est pas le cas de l'État français qui, suite à la transposition de la directive, n'a pas légiféré sur ce point et ne l'admet que de façon extrêmement restreinte en raison même de son système constitutionnel laïque. La Belgique connaît un système de « laïcité organisée » qui considère la laïcité comme une conviction (libre-penseur ou agnostique voire athée) et comporte cette reconnaissance de la notion d'« entreprises de tendance », notamment « laïques », alors synonymes de « neutres ». Or, le système républicain français refuse, en principe, la constitution d'entreprises « communautaires », c'est-à-dire, par exemple, la création d'entreprises adoptant une religion donnée à côté d'entreprises qui se définiraient comme « neutres ». La laïcité française n'est pas réductible à une « tendance » ou une « conviction » mais est un cadre commun à tous, que l'on soit croyant ou pas. Je pense que le président Dutheillet de Lamothe et le chef du bureau central des cultes, M. Arnaud Schaumasse, en parleront tout à l'heure. La laïcité française n'est donc absolument pas synonyme de « neutralité généralisée ». En droit français, la notion de « tendance » n'est donc admise que lorsqu'elle constitue l'objet même de la structure : à savoir les partis politiques, les syndicats, les cultes ou les établissements scolaires confessionnels à caractère propre et, sans doute, les obédiences maçonniques. C'est pourquoi la Cour de cassation, dans son arrêt *Baby Loup* du 25 juin 2014 avait invalidé le raisonnement de la Cour d'appel de Paris qui avait qualifié, à tort, « *Baby Loup* » d'entreprise de conviction ».

Qu'en est-il alors du nouvel article²⁵⁴ du code du travail introduit par l'article 2 de la « loi Travail »²⁵⁵ adopté suite à un amendement parlementaire ? Tout d'abord il faut reconnaître ici qu'il est d'une grande ambiguïté : quels sont par exemple les « autres libertés et droits fondamentaux » évoqués ? Surtout, il faut rappeler que cet article ne fait que confirmer la jurisprudence et donc ne crée pas du droit.

L'Observatoire de la laïcité n'a de cesse de le répéter, le droit positif français – encore faut-il le connaître et l'appliquer – permet déjà d'encadrer ou d'interdire dans une entreprise privée le port d'un signe convictionnel si cela est justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but

253 - Ce que la Cour de cassation a fait, dans son arrêt du 22 novembre 2017. La Cour y rappelle qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » n'est appliquée qu'à certains salariés se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

254 - Article L1321-2-1 du code du travail : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».

255 - Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.



recherché²⁵⁶. Mais il ne le permet pas lorsque cela repose uniquement sur des critères subjectifs. Quoi de plus normal puisque cela pourrait alors relever de la discrimination. Certes, il peut néanmoins y avoir des actions menées en ce sens qui sont de bonne foi et avec une volonté bienveillante – c'est sans doute le cas du groupe Paprec présidé par M. Petithuguenin et qui parlera de son choix dans un instant –, mais ouvrir la porte à la subjectivité, c'est selon nous le risque de l'ouvrir à toutes les dérives. Cette mise en garde est rappelée par la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'elle note, dans l'affaire française, que la notion d'« exigence professionnelle essentielle et déterminante renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause » et « ne saurait couvrir des considérations subjectives ».

La jurisprudence française a déjà défini, depuis longtemps mais qui ont été précisés plus récemment, six critères objectifs, et dont vous reparlerez sans doute, qui permettent aux employeurs d'encadrer voire d'interdire toute manifestation convictionnelle. L'Observatoire de la laïcité a eu l'occasion de largement les expliquer et les développer²⁵⁷.

Ainsi, cet encadrement ou cette interdiction est possible... :

- ▶ s'il y a entrave aux règles de sécurité ou de sûreté ;
- exemple : un employé de confession sikh refuse de porter un casque sur un chantier pour garder son turban : pour des raisons de sécurité, il peut être sanctionné.
- ▶ s'il y a entrave aux conditions d'hygiène et de propreté ;
- exemple : un employé de confession musulmane d'un restaurant en self-service refuse de tailler sa barbe : pour des raisons d'hygiène, il peut être sanctionné.
- ▶ s'il y a prosélytisme (qui est caractérisé par un comportement et non un signe) ;
- exemple : une salariée de confession chrétienne distribue des tracts anti-avortement d'une église : pour des raisons de refus de prosélytisme, elle peut être sanctionnée.
- ▶ s'il y a entrave à la mission professionnelle pour laquelle le salarié a été embauché ;
- exemple : un employé de confession juive refuse de répondre au téléphone le vendredi après-midi : pour des raisons d'aptitude à la mission, il peut être sanctionné.
- ▶ s'il y a entrave à l'organisation du service dans lequel le salarié travaille ;
- exemple : un salarié de confession musulmane refuse de participer, même sans manger, à des réunions d'équipes qui doivent se tenir lors de déjeuners en raison du ramadan : pour des raisons d'organisation de l'entreprise, il peut être sanctionné.
- ▶ enfin, s'il y a entrave aux intérêts économiques de l'entreprise.
- exemple : des employées portant un voile ou un autre signe religieux et qui refusent de mettre la tenue commerciale de la société (par exemple, dans un restaurant, un club, une société de sécurité ou, bien sûr, dans un parc d'attractions, etc.) : elles peuvent être sanctionnées parce qu'elles s'opposent à l'intérêt commercial de l'entreprise.

Ce sixième et dernier critère est celui sur lequel on peut le plus souvent s'appuyer pour fixer une interdiction à l'égard de clients dans le cadre d'une politique « cohérente et systématique ». Il renvoie aux arrêts du 14 mars 2017 de la CJUE. Mais il est vrai que ce critère est très compliqué à évaluer. Mais comment pourrait-il en être différemment qu'on en connaît la diversité immense des situations de terrain et des politiques managériales ?

256 - Article L. 1121-1 du code du Travail.

257 - Cf. notamment guide « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée », accessible gratuitement sur www.laicite.gouv.fr.



Parce que ces critères que je viens d'évoquer sont peu connus, parce que ces arrêts de la CJUE qui permettent de préciser la marge de manœuvre des entreprises dans la rédaction de leur règlement intérieur sont mal compris, il est vrai que les acteurs de terrain sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes qu'il nous faut refuser : tout autoriser (et favoriser ainsi des droits distincts entre salariés) ou tout interdire (et ainsi générer de nouvelles discriminations et des provocations en réaction). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général dans le cadre des limites posées par la loi.

Notre état précis du droit est sans doute trop compliqué pour en faire une phrase choc à répéter en boucle sur nos chaînes d'information en continu, ou pour en faire un titre racoleur sur les *Unes* de nos quotidiens.

Cependant, il faut admettre que cet état du droit n'est pas suffisamment connu et explicité, et qu'il appartient aussi aux avocats et, bien sûr, aux autorités publiques référentes de le faire connaître. C'est ce que s'efforce de faire l'Observatoire de la laïcité à son niveau.

Mais nous ne devons pas céder à ceux qui préfèrent convoquer les instincts. Étendre toujours plus loin la sphère de la neutralité, outre le fait que cela s'opposerait à notre principe constitutionnel de laïcité, aurait pour effet paradoxal de multiplier en réaction les provocations et les replis communautaires, et pourrait remettre en cause ce qui fonde notre cohésion nationale²⁵⁸.

Alors, pour lancer cette journée, en définitive, comment répondre malgré tout le plus simplement possible à la question, qui sur ce sujet, revient sans cesse : l'entreprise privée peut-elle être neutre ? En répondant « oui »... et « non ». C'est-à-dire en précisant : oui, pour certains postes ou pour certaines missions si cela est justifié objectivement ; non, si la neutralité est générale ou si elle est uniquement fondée sur des considérations subjectives.

Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite un excellent colloque.

258 - En particulier, article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».



Jurisprudence réactualisée de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Par la Division de recherche de la Cour européenne des droits de l'homme²⁵⁹

Introduction

- 1. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental, consacré non seulement par la Convention européenne des Droits de l'Homme mais par de nombreux textes nationaux, internationaux et européens. C'est un droit essentiel, dont l'importance est considérable.**
- Aux termes de l'article 9 de la Convention,
 - « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
3. En sus de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de religion fait, tout naturellement, partie des droits fondamentaux consacrés par l'Organisation des Nations-Unies. Ainsi, aux termes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. En outre, l'article 18 *in fine* précise que les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse ou morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. L'article 26 du Pacte énonce un principe général de non-discrimination, qui concerne notamment la religion.

259 - © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2011. Le rapport a été préparé par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lie pas la Cour. Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Rapports de recherche).



4. Le principe de la liberté de religion apparaît également dans un certain nombre d'autres textes, notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant, qui consacre nettement le principe dans son article 14. De même, l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme indique que toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la sauvegarde des droits et libertés d'autrui. Enfin, l'article 12 de la Convention américaine précise que les parents et, le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse conforme à leurs propres convictions.
5. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège aussi la liberté de pensée, de conscience et de religion dans les mêmes termes que la Convention (article 10 de la Charte).
 6. L'importance de la liberté de pensée, de conscience et de religion a été soulignée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. D'une façon générale, elle est considérée comme l'une des assises de la société démocratique ; d'une façon plus particulière, les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention, d'abord indirectement puis de façon plus directe.
7. Il y a lieu de noter qu'au cours des dix dernières années, l'importance quantitative des affaires examinées par la Cour sous l'angle de l'article 9 est en progression constante ; cette tendance s'explique notamment par l'augmentation du rôle de la religion et des questions connexes dans le discours sociopolitique.

Portée du droit à la liberté de religion

Portée de la protection de l'article 9 *ratione materiae*

8. Même s'il est vrai que l'article 9 de la Convention concerne plus particulièrement la liberté de religion, la garantie de cet article est beaucoup plus large et s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou, bien sûr, religieuses. Cet article englobe les idées, les conceptions philosophiques de toute sorte, avec la mention expresse des conceptions religieuses d'une personne, sa propre manière d'appréhender sa vie personnelle et sociale. Par exemple, en tant que philosophie, le pacifisme entre dans le domaine d'application de l'article 9 de la Convention, l'attitude du pacifiste pouvant être considérée comme une « conviction ».
9. Les convictions personnelles sont plus que de simples opinions. Il s'agit, en fait, d'idées ayant atteint un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. En fait, le contenu formel des convictions doit pouvoir être identifié.



10. Les organes de la Convention n'ont pas compétence pour définir la religion, mais celle-ci doit être envisagée dans un sens non restrictif. Les croyances religieuses ne sauraient se limiter aux « grandes » religions. Mais encore faut-il que la religion alléguée soit identifiable, quoique la volonté des requérants de donner à leurs convictions l'appellation de religion bénéficie d'un *a priori* favorable en cas d'ingérence injustifiée de l'État. Le contentieux n'est guère important avec les religions majoritaires car les dogmes sont connus et les relations avec les États sont stabilisées. En revanche, la question est plus délicate avec les religions minoritaires et les nouveaux groupements religieux que l'on appelle parfois « sectes » au niveau national. Or, il ressort de la jurisprudence actuelle de la Cour que tous les groupements religieux et leurs adeptes bénéficient d'une égale garantie au regard de la Convention.
11. Saisie du problème des nouveaux mouvements religieux dans l'affaire *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* (déc., n° 53430/99, CEDH 2001-XI), la Cour a relevé que la loi française avait pour but de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Précisant qu'elle n'a pas pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur une législation et ne saurait donc exprimer un point de vue sur la compatibilité des dispositions du texte législatif français avec la Convention, la Cour a cependant donné de précieuses indications. Elle a certes relevé que, dans la mesure où elle vise les sectes – dont elle ne donne aucune définition – cette loi prévoit la dissolution de celles-ci ; mais cette mesure ne peut être prononcée que par voie judiciaire et lorsque certaines conditions se trouvent réunies, notamment lorsque les sectes ou leurs dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées et que la requérante ne devrait, normalement, pas redouter. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et, en même temps, prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi. Par conséquent, la requérante ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention et l'ensemble de sa requête doit être déclaré irrecevable.

Le droit à la liberté de religion comme pilier d'une société démocratique

12. La liberté de pensée, de conscience et de religion, consacrée par l'article 9 de la Convention, représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31, série A n° 260-A ; et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).
13. Dans une société démocratique, où plusieurs religions ou plusieurs branches d'une même religion coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de **limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun**. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, **l'État se doit d'être neutre et impartial ; il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie** (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, §§ 115-116, CEDH 2001-XII).
14. Dans ce domaine délicat qu'est l'établissement de rapports entre les communautés religieuses et l'État, ce dernier jouit en principe d'une large marge d'appréciation (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII). Pour délimiter l'ampleur et les limites de celle-ci, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme



religieux, inhérent à la notion de société démocratique. Par ailleurs, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, elle doit considérer l'ingérence litigieuse sur la base de l'ensemble du dossier (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 119).

Dimensions intérieure et extérieure de la liberté de religion

- 15.** Les libertés garanties par l'article 9 de la Convention présentent un double aspect, interne et externe. **Sur le plan « interne », la liberté est absolue** : s'agissant des idées et des convictions profondes, se forgeant dans le for intérieur de la personne et ne pouvant donc, en soi, porter atteinte à l'ordre public, celles-ci ne peuvent, par conséquent, faire l'objet de restrictions de la part des autorités étatiques. En revanche, **sur le plan « externe » la liberté en question n'est que relative**. Cette relativité est logique dans la mesure où, puisqu'il s'agit de la liberté de manifester ses convictions, l'ordre public peut être concerné, voire menacé.
- 16.** Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 114).
- 17.** Pour ce qui est du cas particulier de la religion, la liberté de choix est importante. L'article 9 de la Convention garantit à chacun la liberté de changer de religion, c'est-à-dire de se convertir. Néanmoins, dès l'arrêt fondateur rendu dans l'affaire *Kokkinakis c Grèce*, précité, la jurisprudence de la Cour admet que la liberté religieuse comporte, en principe, le droit d'essayer de convaincre son prochain. « Convaincre » n'inclut pas, en l'espèce, des comportements abusifs, se caractérisant notamment par des pressions inacceptables et un véritable harcèlement ; celui-ci ne saurait être protégé par la Convention.
- 18.** Il est important de noter que la liberté de conscience et de religion ne protège pas n'importe quel comportement, pour peu qu'il soit motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique. En d'autres termes, l'article 9 de la Convention protège ce qui relève du for intérieur de l'individu mais pas nécessairement tout comportement public dicté par une conviction : c'est la raison pour laquelle il n'autorise pas à se soustraire à une législation générale (*Pichon et Sajous c. France (déc.)*, n° 49853/99, CEDH 2001-X).

Aspects individuel et collectif de la liberté de religion

- 19.** La plupart des droits reconnus à l'article 9 ont un caractère individuel qui ne peut être contesté. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai que certains de ces droits peuvent avoir une dimension collective. Ainsi, la Cour a reconnu qu'une église, ou l'organe ecclésial de celle-ci, peut, comme tel, exercer au nom de ses fidèles la liberté de religion et celle de manifester sa religion.
- 20.** Les communautés religieuses existant traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, § 62, CEDH 2000-XI ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 118, et *Saint Synode de L'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, nos 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009).



- 21.** Le principe d'autonomie énoncé ci-dessus interdit à l'État d'obliger une communauté religieuse d'admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, § 146, 14 juin 2007).
- 22.** De même, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et un de ses membres, la liberté de religion de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question (*Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, précité, § 137 ; ainsi que *Karlsson c. Suède*, n° 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57, p. 172 ; *Spetz et autres c. Suède*, n° 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ; et *Williamson c. Royaume-Uni*, n° 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995).
- 23.** Dans leurs activités, les communautés religieuses obéissent aux règles que leurs adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté, et leur participation à la vie de cette communauté est donc une manifestation particulière de la religion qui jouit en elle-même de la protection de l'article 9 de la Convention (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, loc.cit., et *Perry c. Lettonie*, n° 30273/03, § 55, 8 novembre 2007).
- 24.** Un aspect important de l'autonomie des communautés religieuses se manifeste dans le domaine du droit de travail ; il s'agit de la liberté de choisir des employés selon des critères propres à la communauté religieuse en question. Cette liberté n'est cependant pas absolue. La Cour a récemment eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans deux arrêts rendus le 23 septembre 2010. Dans l'affaire *Obst c. Allemagne* (n° 425/03, CEDH 2010-...), le requérant, directeur pour l'Europe au département des relations publiques de l'Église mormone, fut licencié sans préavis pour adultère, ce qui constituait une violation formelle de l'une des clauses de son contrat de travail. Devant la Cour, il alléguait une violation non de l'article 9, mais de l'article 8 de la Convention, garantissant le droit au respect de la vie privée. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 8, en ces termes :
40. *En l'espèce, la Cour observe d'abord que le requérant ne se plaint pas d'une action de l'État, mais d'un manquement de celui-ci à protéger sa sphère privée contre l'ingérence de son employeur. À ce propos, elle note d'emblée que l'Église mormone, en dépit de son statut de personne morale de droit public en droit allemand, n'exerce aucune prérogative de puissance publique (cf. Rommelfänger, décision précitée, Finska Församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède, décision de la Commission du 11 avril 1996, n° 24019/94, et Predota c. Autriche (déc.), n° 28962/95, 18 janvier 2000).*
41. *La Cour rappelle ensuite que, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée. Celles-ci peuvent nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Si la frontière entre les obligations positives et négatives de l'État au regard de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, §§ 75-76, CEDH 2007-IV, Rommelfänger, décision précitée ; voir aussi Fuentes Bobo c. Espagne, n° 39293/98, § 38, 29 février 2000).*



42. La Cour rappelle en outre que la marge d'appréciation reconnue à l'État est plus large lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative des intérêts en jeu ou sur les meilleurs moyens de les protéger. De façon générale, la marge est également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention (Evans, précité § 77).
43. La question principale qui se pose en l'espèce est donc de savoir si l'État était tenu, dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'article 8, de reconnaître au requérant le droit au respect de sa vie privée contre la mesure de licenciement prononcée par l'Église mormone. Dès lors, c'est en examinant la mise en balance effectuée par les juridictions du travail allemandes de ce droit du requérant avec le droit de l'Église mormone découlant des articles 9 et 11 que la Cour devra apprécier si la protection offerte au requérant a atteint ou non un degré satisfaisant.
44. À cet égard, la Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées et que, lorsque l'organisation d'une telle communauté est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. En effet, leur autonomie, indispensable au pluralisme dans une société démocratique, se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9. La Cour rappelle en outre que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, §§ 62 et 78, CEDH 2000-XI). Enfin, lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (Leyla ahin c. Turquie [GC], n° 44774/98, § 108, CEDH 2005-XI).
45. La Cour relève d'abord qu'en mettant en place un système de juridictions du travail ainsi qu'une juridiction constitutionnelle compétente pour contrôler les décisions rendues par celles-ci, l'Allemagne a respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail, domaine où les litiges touchent d'une manière générale les droits des intéressés découlant de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, en l'espèce, le requérant a eu la possibilité de porter son affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité du licenciement litigieux sous l'angle du droit du travail étatique en tenant compte du droit du travail ecclésiastique, et à mettre en balance les intérêts divergents du requérant et de l'Église employeur.
46. La Cour observe ensuite que la Cour fédérale du travail, dans son arrêt du 24 avril 1997, s'est amplement référée aux principes établis par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 4 juin 1985 (...). La Cour fédérale du travail a notamment rappelé que, si l'applicabilité du droit du travail étatique n'avait pas pour effet de soustraire les relations de travail du domaine des affaires propres des Églises, le juge du travail n'était lié par les principes fondamentaux des prescriptions religieuses et morales des employeurs ecclésiastiques qu'à la condition que ces prescriptions tiennent compte de celles établies par les Églises constituées et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.
47. En ce qui concerne l'application de ces critères au cas du requérant, la Cour note que la Cour fédérale du travail a estimé que les exigences de l'Église mormone concernant la fidélité dans le mariage n'étaient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique, au motif que le mariage revêtait une importance prééminente aussi dans d'autres religions et dans la Loi fondamentale. La Cour fédérale du travail a souligné à cet égard que l'Église mormone n'avait pu fonder le licenciement sur l'adultère du requérant que parce que les informations touchant à l'adultère avaient été portées à sa connaissance par l'intéressé lui-même. Après avoir examiné les arguments des parties, elle a conclu que le requérant avait de son propre chef informé son employeur sur son comportement constitutif du licenciement et que, en

particulier, ses allégations quant au caractère uniquement pastoral de ses entretiens avec S., puis avec N., ne trouvaient pas de fondement dans les faits établis et qu'elles étaient en contradiction avec l'absence de compétence pastorale de N.

48. La Cour note ensuite que, d'après la Cour fédérale du travail, le licenciement s'analysait en une mesure nécessaire visant à la préservation de la crédibilité de l'Église mormone, compte tenu notamment de la nature du poste que le requérant occupait et de l'importance que revêtait la fidélité absolue au conjoint au sein de l'Église. La Haute juridiction a également exposé pourquoi l'Église mormone n'avait pas été tenue de prononcer d'abord une sanction moins lourde, par exemple un avertissement. La Cour observe également que, selon la cour d'appel du travail, le préjudice du requérant résultant du licenciement était limité eu égard à son âge, à son ancienneté dans l'emploi et au fait que, ayant grandi et exercé plusieurs fonctions dans l'Église mormone, l'intéressé aurait dû être conscient de la gravité de ses actes aux yeux de son employeur, d'autant qu'il ne s'était pas agi d'un seul écart, mais d'une relation extraconjugale durable.
49. La Cour relève également que les juridictions du travail se sont penchées sur la question de savoir si le licenciement du requérant pouvait être fondé sur le contrat de travail conclu entre l'intéressé et l'Église mormone et s'il était conforme à l'article 626 du code civil. Elles ont pris en compte tous les éléments pertinents et ont procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu. Le fait qu'elles ont reconnu à l'Église mormone le droit d'opposer à leurs employés des obligations de loyauté et qu'elles ont finalement accordé plus de poids aux intérêts de l'Église mormone qu'à ceux du requérant ne saurait en soi soulever un problème au regard de la Convention. À cet égard, la Cour observe que, selon la Cour fédérale du travail, le juge du travail n'était pas lié sans limite aux prescriptions des Églises et leurs employés des obligations de loyauté inacceptables.
50. Aux yeux de la Cour, les conclusions des juridictions du travail, selon lesquelles le requérant n'avait pas été soumis à des obligations inacceptables, ne paraissent pas déraisonnables. La Cour estime en effet que l'intéressé, pour avoir grandi au sein de l'Église mormone, était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail et notamment du paragraphe 10 de celui-ci (portant sur l'observation « des principes moraux élevés ») de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur (voir, mutatis mutandis, *Ahtinen c. Finlande*, n° 48907/99, § 41, 23 septembre 2008) et de l'incompatibilité de la relation extraconjugale qu'il avait choisi d'établir avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Église mormone en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques.
51. La Cour considère que le fait que le licenciement a été fondé sur un comportement relevant de la sphère privée du requérant, et ce en l'absence de médiatisation de l'affaire ou de répercussions publiques importantes du comportement en question, ne saurait être décisif en l'espèce. Elle note que la nature particulière des exigences professionnelles imposées au requérant résulte du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions (voir, au paragraphe 27 ci-dessus, l'article 4 de la directive 78/2000/CE ; voir aussi *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, § 41, CEDH 2009-... (extraits)). À cet égard, elle estime que les juridictions du travail ont suffisamment démontré que les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Église mormone. Elle relève par ailleurs que la cour d'appel du travail a clairement indiqué que ses conclusions ne devaient pas être comprises comme impliquant que tout adultère constituait en soi un motif justifiant le licenciement [sans préavis] d'un employé d'une Église, mais qu'elle y était parvenue en raison de la gravité de l'adultère aux yeux de l'Église mormone et de la position importante que le requérant y occupait et qui le soumettait à des obligations de loyauté accrues.
52. En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation de l'État en l'espèce (...) et notamment au fait que les juridictions du travail devaient ménager un équilibre entre plusieurs intérêts privés, ces éléments suffisent à la Cour pour estimer qu'en l'espèce l'article 8 de la Convention n'imposait pas à l'État allemand d'offrir au requérant une protection supérieure.



25. Dans l'affaire *Schüth c. Allemagne* (n° 1620/03, CEDH 2010-..., arrêt rendu le même jour), le requérant, organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique, fut licencié avec préavis, également pour adultère. La Cour est parvenue à une conclusion différente pour les raisons suivantes :

65. *En ce qui concerne la conclusion des juridictions du travail, selon laquelle le licenciement était justifié au regard du règlement fondamental, la Cour rappelle que c'est en premier lieu au juge national qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer le droit interne (Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. c. Allemagne (déc.), n° 52336/99, 18 septembre 2007, et Miro ubovs et autres c. Lettonie, n° 798/05, § 91, 15 septembre 2009). Elle rappelle toutefois que, si elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient de vérifier la compatibilité avec la Convention des effets des conclusions du juge national (voir, mutatis mutandis, Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande, n° 53678/00, § 49, CEDH 2004-X, Miroľubovs et autres, précité, § 91, et Lombardi Vallauri c. Italie, n° 39128/05, § 42, CEDH 2009-...).*

66. *Quant à l'application à la situation concrète du requérant des critères rappelés par la Cour fédérale du travail, la Cour ne peut que constater le caractère succinct du raisonnement des juridictions du travail en ce qui concerne les conséquences que celles-ci ont tirées du comportement du requérant (voir, a contrario, Obst précité, § 49). La cour d'appel du travail s'est en effet bornée à expliquer que les fonctions de l'intéressé en tant qu'organiste et chef de chœur ne tombaient pas sous le coup de l'article 5 § 3 du règlement fondamental, mais qu'elles étaient néanmoins si proches de la mission de proclamation de l'Église catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à employer ce musicien sans perdre toute crédibilité et qu'il n'était guère concevable à l'égard du public extérieur que lui et le doyen pussent continuer à célébrer la liturgie ensemble.*

67. *La Cour relève d'abord que, dans leurs conclusions, les juridictions du travail n'ont fait aucune mention de la vie de famille de fait du requérant ni de la protection juridique dont celle-ci bénéficiait. Les intérêts de l'Église employeur n'ont ainsi pas été mis en balance avec le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, mais uniquement avec son intérêt d'être maintenu dans son emploi (voir également à cet égard les conclusions de la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 4 juin 1985 – paragraphe 35 ci-dessus).*

(...)

68. *La Cour observe ensuite que, en qualifiant le comportement du requérant de manquement grave, au sens de l'article 5 § 2 du règlement fondamental, les juridictions du travail ont considéré le point de vue de l'Église employeur comme déterminant à cet égard et que, d'après la Cour fédérale du travail, l'opinion contraire du requérant ne trouvait à s'étayer ni dans le règlement fondamental ni dans d'autres textes ecclésiastiques. Elle considère que cette manière de procéder ne soulève pas en soi un problème au regard de sa jurisprudence (paragraphe 58 ci-dessus).*

69. *Elle relève cependant que la cour d'appel du travail n'a pas examiné la question de la proximité de l'activité du requérant avec la mission de proclamation de l'Église, mais qu'elle semble avoir repris, sans procéder à d'autres vérifications, l'opinion de l'Église employeur sur ce point. Or, dès lors qu'il s'agissait d'un licenciement intervenu à la suite d'une décision du requérant concernant sa vie privée et familiale, protégée par la Convention, la Cour considère qu'un examen plus circonstancié s'imposait lors de la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu (voir Obst précité, §§ 48-51), d'autant qu'en l'espèce le droit individuel du requérant s'opposait à un droit collectif. En effet, si, au regard de la Convention, un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou sur une croyance philosophique peut certes imposer à ses employés des obligations de loyauté spécifiques, une décision de licenciement fondée sur un manquement à une telle obligation ne peut pas être soumise, au nom du droit d'autonomie de l'employeur,*



uniquement à un contrôle judiciaire restreint, effectué par le juge du travail étatique compétent, sans que soit prise en compte la nature du poste de l'intéressé et sans qu'il soit procédé à une mise en balance effective des intérêts en jeu à l'aune du principe de proportionnalité.

(...)

75. *En conséquence, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Cour conclut que l'État allemand n'a pas procuré au requérant la protection nécessaire et que, partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.*

Relations entre l'État et les communautés religieuses

26. La garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion sous-entend un État neutre de ce point de vue. Le respect des différentes convictions ou croyances est une obligation première de l'État ; il doit, en effet, accepter que les individus puissent librement adopter des convictions et, éventuellement, changer d'avis par la suite, en prenant soin d'éviter toute ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 9. Le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci.

27. La Cour a affirmé que l'article 9 de la Convention ne peut guère être conçu comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Église auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini (*Membres (97) de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c Géorgie*, n° 71156/01, § 132, CEDH 2007-...).

28. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les relations entre un État contractant et les communautés religieuses soient complètement soustraites au contrôle de la Cour. Dans l'affaire *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (n° 40825/98, arrêt du 31 juillet 2008), la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention du fait, notamment, d'un délai d'attente de dix ans, imposé aux « nouvelles » communautés religieuses déjà dotées d'une personnalité juridique afin de pouvoir obtenir le statut de « société religieuse » (*Religionsgesellschaft*) offrant plusieurs privilèges importants, notamment le droit d'enseigner la religion dans des établissements scolaires publics. La Cour a déclaré :

92. *...Given the number of these privileges and their nature,... the advantage obtained by religious societies is substantial and this special treatment undoubtedly facilitates a religious society's pursuance of its religious aims. In view of these substantive privileges accorded to religious societies, the obligation under Article 9 of the Convention incumbent on the State's authorities to remain neutral in the exercise of their powers in this domain requires therefore that if a State sets up a framework for conferring legal personality on religious groups to which a specific status is linked, all religious groups which so wish must have a fair opportunity to apply for this status and the criteria established must be applied in a non-discriminatory manner.*

29. De même, dans l'affaire *Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie* (n° 7798/08, arrêt du 9 décembre 2010), la Cour a statué sur le terrain de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12, prohibant la discrimination dans l'exercice de tout droit garanti par la loi. Tout en affirmant que la conclusion d'accords spéciaux entre l'État et certaines communautés religieuses afin d'établir un régime juridique particulier pour celles-ci n'était pas en soi contraire aux articles 9 et 14 de la Convention, la Cour a constaté que le refus du gouvernement croate de conclure un accord avec les requérantes – en l'espèce, plusieurs communautés chrétiennes protestantes –, accord qui leur permettrait d'accomplir certains services religieux et d'obtenir la reconnaissance officielle par l'État des mariages religieux célébrés par leurs pasteurs, constituait une discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion. La Cour a déclaré ce qui suit :



85. The Court reiterates that discrimination means treating differently, without an objective and reasonable justification, persons in relevantly similar situations. However, the Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment (see, for example, *Oršuš and Others v. Croatia* [GC], n° 15766/03, §149, ECHR 2010-...). In particular, the conclusion of agreements between the State and a particular religious community establishing a special regime in favour of the latter does not, in principle, contravene the requirements of Articles 9 and 14 of the Convention, provided that there is an objective and reasonable justification for the difference in treatment and that similar agreements may be entered into by other religious communities wishing to do so (see *Alujer Fernández and Caballero García v. Spain* (dec.), n° 53072/99, ECHR 2001-VI).

86. The Court notes that it was not disputed between the parties that the applicant churches were treated differently from those religious communities which had concluded agreements on issues of common interest with the Government of Croatia, under Section 9(1) of the Religious Communities Act. The Court sees n° reason to hold otherwise. Accordingly, the only question for the Court to determine is whether the difference in treatment had « objective and reasonable justification », that is, whether it pursued a « legitimate aim » and whether there was a « reasonable relationship of proportionality » between the means employed and the aim sought to be realised (see, for example, *Oršuš and Others*, cited above, § 156).

(...)

88. The Court also found that the imposition of such criteria raised delicate questions, as the State had a duty to remain neutral and impartial in exercising its regulatory power in the sphere of religious freedom and in its relations with different religions, denominations and beliefs. Therefore, such criteria called for particular scrutiny on the part of the Court (see *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas*, cited above, § 97).

(...)

30. Un État peut-il imposer certaines pratiques liées à une religion ? Dans l'affaire *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], précité, la Cour s'est penchée sur le cas de plusieurs députés devant prêter serment sur les Évangiles afin de pouvoir exercer leur fonction. La Cour a conclu à une violation de l'article 9, le fait d'avoir imposé ce serment équivalant à l'obligation pour des élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée. De même, au nom de ce principe de libre choix, il n'est pas possible d'obliger une personne à participer contre son gré à des activités d'une communauté religieuse dès lors qu'elle ne fait pas partie de ladite communauté.

Étendue de la protection de la liberté de religion

Ingérence dans les droits au titre de l'article 9

31. Aux termes de l'article 9 § 2 de la Convention, toute ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion doit être « nécessaire dans une société démocratique ». Cela signifie qu'elle doit répondre à un « besoin social impérieux » ; en effet, le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun » (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, précité, § 116).



Devoir de neutralité et d'impartialité de l'État

- 32.** Sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, n° 38178/97, § 52, CEDH 1999-IX).
- 33.** Une mesure de l'État favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitue une atteinte à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses soient ou demeurent placées sous une direction unique. En effet, le rôle des autorités dans un tel cas n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, précité, § 52).
- 34.** Dans l'affaire *Mirolubovs et autres c. Lettonie* (n° 798/05, arrêt du 15 septembre 2009), la Cour s'est penchée sur la manière dont les autorités de l'État défendeur avaient résolu un conflit interne au sein d'une communauté religieuse. Elle a affirmé que, lorsqu'elle examine la conformité d'une mesure nationale avec l'article 9 § 2 de la Convention, elle doit tenir compte du contexte historique et des particularités de la religion en cause, que celles-ci se situent sur le plan dogmatique, rituel, organisationnel ou autre. S'appuyant sur l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], précité, elle a estimé que cela découlait logiquement des principes généraux développés par la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 9, à savoir la liberté de pratiquer une religion en public ou en privé, l'autonomie interne des communautés religieuses et le respect du pluralisme religieux. Vu le caractère subsidiaire du mécanisme de protection des droits individuels instauré par la Convention, la même obligation peut alors s'imposer aux autorités nationales lorsqu'elles prennent des décisions contraignantes dans leurs relations avec différentes religions. À cet égard, la Cour a également renvoyé à sa jurisprudence développée sur le terrain de l'article 14 de la Convention, dont il découle que, dans certaines circonstances, l'absence d'un traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes peut emporter violation de cette disposition (*Tihlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV). En résumé, la Cour ne doit pas négliger les particularités de diverses religions, lorsque cette diversité a une signification essentielle dans la solution du litige porté devant elle.

Protection contre l'offense gratuite, l'incitation à la violence et à la haine contre une communauté religieuse

- 35.** L'article 9 protège-t-il le droit à la protection des sentiments religieux en tant que composante de la liberté religieuse ? La portée de l'article 9 de la Convention est, en réalité, très grande, de sorte qu'un tel droit semble garanti par cet article. Certes, la Cour européenne précise que les croyants doivent tolérer et accepter le rejet d'autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Mais, comme le précise l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, série A n° 295-A, il n'en reste pas moins vrai que la manière dont les croyances religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 : il est certain que dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer.



- 36.** Dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, précité, la Cour a jugé, dans le contexte de l'article 9, qu'un État pouvait estimer nécessaire de prendre des mesures pour réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. Dans l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, précité, la Cour a admis que le respect des sentiments religieux des croyants, tel qu'il est garanti à l'article 9, avait été violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse ; de telles représentations peuvent passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique. Dans ce même arrêt, la Cour a estimé que les mesures litigieuses se fondaient un article du code pénal autrichien tendant à éliminer les comportements dirigés contre les objets de vénération religieuse qui sont de nature à causer une « *indignation justifiée* » ; elles visaient donc à protéger le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes, de sorte qu'elles n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, qui était la protection des droits d'autrui.
- 37.** Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie (n° 1)*, (déc.), n° 35071/97, 29 mars 2001, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 suite à la condamnation du chef d'une secte pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ; propos formulées lors d'une émission télévisée. La Cour observe tout d'abord que l'émission en question visait à débattre d'un thème lié à l'incompatibilité de la conception qu'a le requérant de l'Islam avec les valeurs démocratiques. Ce thème, largement débattu dans les media turcs, concernait un problème d'intérêt général. Certains propos retenus pour la condamnation dénotent une attitude intransigeante et un mécontentement profond face aux institutions contemporaines de Turquie. De l'avis de la Cour, le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un « *discours de haine* ». Eu égard au contexte de la présente affaire, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante.
- 38.** Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie (n° 2)* ((déc.), n° 59745/00, 13 novembre 2003) de novembre 2003, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête du dirigeant d'une secte islamiste condamné pour incitation au crime et à la haine religieuse par voie de publication de ses propos dans la presse. Elle estima que, compte tenu du contenu et de la tonalité violente des propos du requérant, il s'agissait d'un discours de haine faisant l'apologie de la violence et étant par conséquent incompatible avec les valeurs fondamentales de justice et de paix qu'exprime le Préambule à la Convention. De plus, le requérant citait dans le reportage litigieux le nom d'une des personnes visées par ses propos, personne qui, jouissant d'une certaine notoriété, était facilement identifiable par le grand public et par conséquent en danger de subir des violences physiques. Ainsi, la Cour estima que la gravité de la sanction infligée (quatre ans et deux mois d'emprisonnement, ainsi qu'une amende) était justifiée dans la mesure où elle avait un caractère dissuasif qui pouvait se révéler nécessaire dans le cadre de la prévention de l'incitation publique au crime.
- 39.** Dans l'affaire *Giniewski c. France* ((déc.), n° 64016/00, 7 juin 2005) de juin 2005, la Cour déclara recevable la requête d'un journaliste condamné pour diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion. Le requérant avait publié un article dans lequel il estime que certaines positions de l'Église catholique avaient « *formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz* ». Dans un arrêt du 31 janvier 2006, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.



- 40.** Dans l'affaire *Paturel c. France* (n° 54968/00, 22 décembre 2005), la Cour a jugé recevable une requête concernant la condamnation pour diffamation de l'auteur d'un ouvrage critique relatif à l'action contre les sectes d'une organisation. Dans un arrêt de décembre 2005, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.



Jurisprudence réactualisée de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)²⁶⁰

Par Par Nicolas Cadène, rapporteur général et Pauline Métais, chargée de mission à l'Observatoire de la laïcité

Affaire Mockuté c. Lituanie – requête n° 66490/09, 27.02.2018

Impossibilité de pratiquer son culte durant un enfermement contraint, ainsi que pression pour abandonner sa pratique religieuse par le personnel médical : Violation de l'article 9.

En fait – La requérante, Neringa Mockuté, est une ressortissante lituanienne. En 2003, elle fut admise contre son gré à l'hôpital psychiatrique de Vilnius, où on lui diagnostiqua une psychose aiguë. Pendant cette période, un documentaire dans lequel on voyait le médecin, la mère et la sœur de la requérante fut diffusé à la télévision nationale. On y évoquait aussi le centre dans lequel elle pratiquait la méditation au sein du mouvement religieux d'Osho. En 2006, la requérante a introduit une première action contre l'hôpital pour, notamment, violation de la liberté de religion, et obtint gain de cause. Cependant, l'année suivante, la cour d'appel annula les conclusions qui avaient été rendues concernant le respect de la vie privée et la liberté de religion, et révisa à la baisse les dommages et intérêts.

En droit – Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante accuse l'hôpital psychiatrique d'avoir révélé des informations confidentielles extrêmement personnelles et sensibles à propos de sa vie privée. En outre, sur le terrain de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, elle dit avoir été empêchée de pratiquer sa religion en raison d'un environnement restrictif à l'hôpital et de l'hostilité alléguée de ses médecins.

La Cour relève une violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) par l'établissement de santé. La Cour relève aussi une violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention compte du fait que la requérant n'était pas en mesure de pratiquer la méditation ou de se rendre dans un centre pour pratiquer son culte. Deuxièmement, la requérant a apporté la preuve que les médecins ont tenté de la dissuader de cette pratique.

Conclusion : Violation combinée de l'article 8 et de l'article 9 de la Convention.

260 - © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2011, 2012, 2013. Ces notes d'information sur la jurisprudence de la Cour ont été préparées par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lient pas la Cour. Les notes d'information peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour 2011, 2012, 2013).



Affaire Bektashi Community et autres c. « l'ex- République yougoslave de Macédoine »

n° 48044/10, 75722/12 et 25176/13, 12.04.2018

Refus d'octroi du statut d'organisation religieuse en raison du fait que des associations existent déjà pour ce culte : violation

En fait – Les requérants sont la Communauté bektâchî (une association religieuse) et deux de ses membres. Après l'adoption d'une nouvelle législation, les juridictions nationales refusèrent à l'association requérante son statut d'organisation religieuse. Cette demande fut rejetée pour un motif formel : l'association n'avait pas été enregistrée avant 1998, mais seulement inscrite en 2000.

L'association fit alors une nouvelle demande d'enregistrement conformément à la nouvelle législation, mais en 2010, cette demande fut également rejetée. Les tribunaux estimaient que son nom et ses sources doctrinales étaient identiques à ceux d'une autre organisation religieuse déjà enregistrée, et que cela pourrait semer la confusion auprès des fidèles.

En droit – Invoquant l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et l'article 14 (interdiction de discrimination), les requérants reprochent aux juridictions nationales d'avoir refusé de reconnaître l'association comme une organisation religieuse. La Cour conclut à une violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) interprété à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention.

Conclusion : Violation des articles 11 et 9 de la Convention.

Affaire Ibragim Ibragimov et autres c. Russie, requêtes n° 1413/08 et 28621/11, 28.08.2018

Interdiction de livres religieux pour extrémisme sans prise en compte des opinions d'experts religieux : violation

En fait – Les requérants sont un ressortissant russe, un éditeur moscovite et une association religieuse (l'Union religieuse des musulmans de la région de Krasnoïarsk). L'affaire concerne deux procédures civiles engagées par le parquet relatives à des livres de Saïd Nursi.

Dans la première procédure, intentée en 2006, le parquet demandait l'interdiction pour extrémisme de livres de la collection Risale-I Nur (« Traités de lumière ») de Nursi. Dans la seconde procédure, intentée en 2008, il demandait aux juges de dire que l'un des livres de cette collection, *La dixième parole : la résurrection et l'Au-delà*, était extrémiste et d'en confisquer toutes les copies imprimées.



Dans les deux décisions rendues à l'issue de ces procédures, en 2007 et en 2010, les tribunaux jugèrent que les livres en cause étaient extrémistes. S'appuyant sur la loi de 2002 sur la lutte contre l'extrémisme, ils considérèrent en particulier que ces livres incitaient à la discorde religieuse et étaient constitutifs de propagande affirmant la supériorité de la foi musulmane.

Les requérants formèrent contre les décisions interdisant les livres des recours qui furent tous rejetés.

En droit – Invoquant les articles 9 (liberté de religion) et 10 (liberté d'expression) de la Convention, les requérants se plaignaient en particulier de l'interdiction de distribuer les livres islamiques, jugés extrémistes. La Cour note d'abord que les décisions de justice jugeant « extrémistes » les livres que les requérants avaient publiés ou dont ils avaient commandé la publication et interdisant leur publication et leur distribution s'analysent en une « ingérence d'autorités publiques » dans l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression, interprété à la lumière du droit à la liberté de religion. Elle observe que cette ingérence avait une base légale en droit interne, à savoir la loi sur la lutte contre l'extrémisme, et qu'elle avait pour buts de défendre l'ordre et de protéger l'intégrité territoriale, la sûreté publique et les droits d'autrui. Elle estime cependant que, de manière générale, les tribunaux russes n'ont pas dûment justifié leurs décisions en expliquant pourquoi il était nécessaire d'interdire des livres qui étaient publiés dans le pays depuis 2000, c'est-à-dire depuis sept ans, sans que cela n'ait jamais causé de tensions ni de violences interreligieuses. Elle observe également que les livres en question étaient traduits dans une cinquantaine de langues et étaient largement diffusés dans de nombreux pays sans que cela ne pose le moindre problème.

Elle décèle par ailleurs plusieurs manquements dans les décisions de justice rendues dans l'une et l'autre procédure. La Cour conclut donc que cette interdiction n'était pas nécessaire dans une société démocratique et que, dès lors, elle a emporté violation de l'article 10 interprété à la lumière du droit à la liberté de religion.

Conclusion : Violation de l'article 10 interprété à la lumière du droit à la liberté de religion.

Affaire Lachiri c. Belgique,

requête n° 3413/09, 18.09.2018

Exclusion d'une femme portant un foulard islamique (hijab) d'une salle d'audience : violation

En fait – La requérante se constitua partie civile, dans une affaire de crime au cours de laquelle son frère fut tué. Le jour de l'audience devant la chambre des mises en accusation, sur décision de la présidente, l'huissier informa M^{me} Lachiri qu'elle ne pourrait entrer dans la salle d'audience que si elle enlevait son foulard. L'intéressée refusa d'obtempérer et fit défaut à l'audience.

En droit – Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), M^{me} Lachiri estimait que son exclusion de la salle d'audience avait porté atteinte à sa liberté d'exprimer sa religion.

Rappelant que, selon sa jurisprudence, le port du hijab (foulard couvrant les cheveux et la nuque tout en laissant le visage apparent) peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse », la Cour estime que



l'exclusion de M^{me} Lachiri de la salle d'audience au motif qu'elle refusait d'ôter son foulard a constitué une « restriction » dans l'exercice par cette dernière du droit de manifester sa religion. Cette restriction, qui était fondée sur l'article 759 du code judiciaire qui requiert de se présenter à découvert dans la salle d'audience d'un tribunal, visait, en l'espèce, à prévenir les comportements irrespectueux à l'égard de l'institution judiciaire et/ou perturbateurs du bon déroulement d'une audience. La Cour conclut donc que le but légitime poursuivi était la « protection de l'ordre ».

En ce qui concerne la nécessité de la restriction dans une société démocratique, la Cour précise tout d'abord que le foulard islamique est un couvre-chef et non, comme dans l'affaire S.A.S c. France, un habit qui dissimule entièrement le visage à l'exception éventuellement des yeux. Ensuite, elle note que la requérante est une simple citoyenne : elle n'est pas représentante de l'État dans l'exercice d'une fonction publique et ne peut donc être soumise, en raison d'un statut officiel, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de ses convictions religieuses. Par ailleurs, la Cour indique que si un tribunal peut faire partie de l'« espace public », par opposition aux lieux de travail par exemple, il ne s'agit pas d'un lieu public similaire à une voie ou une place publique. Un tribunal est en effet un établissement « public » dans lequel le respect de la neutralité à l'égard des croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion, à l'instar des établissements d'enseignements publics. En l'espèce, toutefois, l'objectif poursuivi par l'exclusion de la requérante de la salle d'audience n'était pas la préservation de la neutralité de l'espace public. La Cour limite donc son examen au point de savoir si cette mesure était justifiée par le maintien de l'ordre. À ce propos, elle note que la façon dont la requérante s'est comportée lors de son entrée en salle d'audience n'était pas irrespectueuse ou ne constituait pas – ou ne risquait pas de constituer – une menace pour le bon déroulement de l'audience.

Par conséquent, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie et que l'atteinte portée au droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion n'était pas justifiée dans une société démocratique.

Conclusion : Violation de l'article 9 de la Convention.

Affaire E.S. c. Autriche, requête n° 38450/12, 25.10.2018

La condamnation d'une personne qui avait taxé Mahomet de pédophile n'a pas emporté violation de l'article 10

En fait – La requérante est une ressortissante autrichienne qui tint en octobre et en novembre 2009, deux séminaires intitulés « Informations de base sur l'islam », au cours desquels elle évoqua le mariage entre le prophète Mahomet et la jeune Aïcha alors âgée de six ans et le fait que ledit mariage aurait été consommé lorsque celle-ci avait neuf ans.

À cette occasion, la requérante déclara entre autres que Mahomet « aimait le faire avec des enfants » et s'interrogea en ces termes : « un homme de cinquante-six ans avec une fille de six ans (...) De quoi s'agit-il, si ce n'est de pédophilie ? ».

Les juridictions autrichiennes la condamnèrent pour dénigrement de doctrines religieuses. La demande en révision formée par la requérante fut rejetée par la Cour suprême.



En droit – Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante reproche aux juridictions nationales de ne pas avoir examiné la substance des déclarations litigieuses à la lumière de son droit à la liberté d'expression.

La Cour fait observer que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion en vertu de l'article 9 de la Convention ne peuvent s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses. Ce n'est que lorsque des déclarations outrepassent les limites d'un rejet critique, et assurément lorsque ces déclarations sont susceptibles d'inciter à l'intolérance religieuse, qu'un État peut légitimement les considérer comme incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et prendre des mesures restrictives proportionnées.

La Cour remarque également que l'objet de la présente affaire revêt un caractère particulièrement sensible et que les effets (potentiels) des déclarations litigieuses dépendent dans une certaine mesure de la situation dans le pays où elles ont été formulées, à l'époque et dans le contexte où elles ont été faites. Elle estime en conséquence que les autorités nationales bénéficiaient en l'espèce d'une ample marge d'appréciation.

La Cour rappelle que sa jurisprudence établit une distinction entre déclaration factuelle et jugement de valeur. Elle souligne que le second ne se prête pas à une démonstration de son exactitude. Cependant, un jugement de valeur dépourvu de base factuelle suffisante risque d'être excessif.

La Cour relève que les juridictions nationales ont expliqué de façon exhaustive en quoi elles considéraient que les déclarations de la requérante étaient susceptibles de provoquer une indignation justifiée ; elles ont indiqué en particulier que ces propos n'avaient pas été tenus d'une manière objective contribuant à un débat d'intérêt général (par exemple sur le mariage d'un enfant), mais pouvaient uniquement être compris comme ayant visé à démontrer que Mahomet n'était pas digne d'être vénéré.

La Cour souscrit à l'avis des tribunaux nationaux selon lequel la requérante était certainement consciente que ses déclarations reposaient en partie sur des faits inexacts et de nature à susciter l'indignation d'autrui. Les juridictions nationales ont estimé que la requérante avait subjectivement taxé Mahomet de pédophilie, y voyant sa préférence sexuelle générale, et qu'elle n'avait pas donné à son auditoire des informations neutres sur le contexte historique, ce qui n'avait pas permis un débat sérieux sur la question.

Dès lors, la Cour ne voit pas de raison de s'écarter de la qualification que les tribunaux nationaux ont donnée aux déclarations litigieuses, à savoir celle de jugements de valeur, qualification qu'elles ont fondée sur une analyse détaillée des propos tenus. La Cour juge en conclusion qu'en l'espèce les juridictions nationales ont soigneusement mis en balance le droit de la requérante à la liberté d'expression et les droits d'autres personnes à voir protéger leurs convictions religieuses et préserver la paix religieuse dans la société autrichienne.

La Cour ajoute que, même dans le cadre d'une discussion animée, il n'est pas compatible avec l'article 10 de la Convention de faire des déclarations accusatrices sous le couvert de l'expression d'une opinion par ailleurs acceptable et de prétendre que cela rend tolérable ces déclarations qui outrepassent les limites admissibles de la liberté d'expression.



Enfin, dès lors que la requérante a été condamnée à verser une amende d'un montant modeste et que cette amende se situait dans le bas de l'échelle des peines, la sanction pénale en question ne saurait passer pour disproportionnée.

Dans ces conditions, la Cour considère qu'en l'espèce les juridictions autrichiennes n'ont pas excédé leur ample marge d'appréciation lorsqu'elles ont condamné la requérante pour dénigrement de doctrines religieuses.

Conclusion : Il n'y a pas eu violation de l'article 10.



Définition du principe constitutionnel de laïcité et conformité des régimes dérogatoires : décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013

Analyse par M. Nicolas Cadène, Rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2012 par le Conseil d'État²⁶¹, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par « l'association pour la promotion et l'expansion de la laïcité », relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes.

Le Conseil constitutionnel a déclaré cet article – qui prévoit la prise en charge par l'État du traitement des pasteurs des églises consistoriales – conforme à la Constitution.

Article contesté

Article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes : « Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements ».

Commentaire aux Cahiers de la décision du Conseil constitutionnel

Alors que l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905²⁶² a abrogé pour tous les départements français, la loi du 18 germinal an X, le régime concordataire est demeuré en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En 1918, le retour de l'Alsace-Moselle²⁶³ à la France n'a pas remis en cause cette spécificité du droit culturel alsacien-mosellan. La loi du 17 octobre 1919 a ainsi prévu le maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables jusqu'à l'introduction

261 - Décision n°360724 et 360725 du 19 décembre 2012.

262 - Article 44, 1°, de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, J.O. 11 décembre 1905, p. 7205.

263 - Un décret du 6 décembre 1918 et une loi du 18 octobre 1919 maintiennent provisoirement le régime des cultes concordataires en Alsace-Moselle.



des lois françaises. Puis, la loi du 1^{er} juin 1924²⁶⁴ les a expressément maintenues à titre provisoire. Dans un avis en date du 24 janvier 1925, le Conseil d'État confirme que « *le régime concordataire, tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* »²⁶⁵. Après l'abrogation du droit local des cultes par le régime nazi, l'ordonnance du 15 septembre 1944 rétablissant la légalité républicaine maintient provisoirement la législation applicable à la date du 16 juin 1940. Le régime des cultes en Alsace-Moselle ne sera plus remis en cause. L'application de ce régime spécifique applicable aux cultes en Alsace-Moselle s'explique par « *l'attachement de la population (...) aux règles du Concordat et (à) la tradition d'un régime spécifique dans les domaines religieux* »²⁶⁶. Quatre cultes sont ainsi reconnus en Alsace-Moselle : le culte catholique, les cultes protestants, correspondant, d'une part, à l'Église luthérienne, dite Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL), et, d'autre part, à l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine (ERAL), ainsi que le culte israélite. Les cultes non reconnus « *ne sont ni organisés, ni protégés, ni rémunérés par l'État* »²⁶⁷. Ces cultes sont généralement organisés dans ces départements sous le régime des associations de droit local²⁶⁸.

Par plusieurs décisions rendues dans les années 2000, le Conseil d'État a écarté les moyens tirés de la caducité du droit alsacien-mosellan des cultes en raison de sa prétendue incompatibilité avec la Constitution :

- « *Considérant que l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1^{er} juin 1924, les préambules des constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi* »²⁶⁹.
- « *Considérant que M. et M^{me} X... demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que la loi du 18 germinal an X et les « autres textes intervenus en vertu de cette loi » ;*
- « *Considérant que celles des dispositions de la loi du 18 germinal an X qui portent sur des matières de caractère législatif ne peuvent être contestées devant le Conseil d'État, statuant au contentieux* »²⁷⁰.

264 - Article 7, 13^e de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, J.O. 3 juin 1924, p. 5026.

265 - CE, avis, 24 janvier 1925, sections réunies de la législation, de la justice et des affaires étrangères et de l'intérieur, de l'instruction publique et des Beaux-arts, EDCE, 2004, p. 419.

266 - EDCE, 2004, p. 266.

267 - M. J.-F. Amedro, *Le juge administratif et la séparation des églises et de l'État sous la III^e République*, thèse pour le doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas (Paris 2), 2011, p. 49.

268 - Sur ce point, voir également, Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, p. 70 et s.

269 - CE, 6 avril 2001, SNES, nos 219379, 221699 et 221700.

270 - CE, 17 mai 2002, Hofmann, n° 231290.



Analyse de la décision

Dans le cas d'espèce, la question consistait à se demander si la prise en charge par la collectivité publique du traitement des ministres des cultes protestants en Alsace-Moselle²⁷¹ était ou non contraire au principe de la laïcité.

Tandis que la loi du 9 décembre 1905 de « *séparation des Églises et de l'État* » n'a pas été rendue applicable dans ces trois départements, l'association requérante – « *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* » – soutient que les dispositions contestées méconnaissent le principe constitutionnel de laïcité. Selon cette association, « *la règle de non-subsidation des cultes et le principe de non-reconnaissance des cultes, qui résultent du principe de laïcité, font interdiction aux pouvoirs publics de financer l'exercice du culte et d'accorder un statut ou un soutien public à des cultes déterminés* »²⁷².

Si la QPC est ici relative à une disposition législative concernant les seuls cultes protestants, la portée de la présente décision concerne en outre les deux autres cultes reconnus²⁷³ au sein du régime concordataire.

Le juge constitutionnel rappelle que malgré les « *entrées et sorties* » de l'Alsace-Moselle du territoire national français au gré des deux Guerres mondiales, il résulte d'une législation constante – datant de 1919, 1924 et 1944 – que le particularisme juridique en vigueur sur ces territoires perdure²⁷⁴.

Dans la présente décision, le Conseil constitutionnel ne fait pas explicitement mention du principe dégagé dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 selon lequel, « *tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles* ».

Cependant, le Conseil constitutionnel se base ici sur les mêmes textes normatifs, précités ci-dessus, à savoir : l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ; l'article 7-13° de la loi du 1^{er} juin mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; l'article 2 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Auparavant, le Conseil constitutionnel ne s'était jamais prononcé sur la question de la prise en charge par l'État de la rémunération des ministres des cultes dans le cadre du droit alsacien-mosellan. Toutefois, le Conseil constitutionnel n'a jamais relevé d'office aucune contrariété à la Constitution de l'inscription dans les lois de finances annuelles des crédits correspondant aux subventions aux cultes reconnus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle²⁷⁵.

271 - Le budget 2013 de l'État prévoit 58.366.886 euros pour rémunérer 1.397 ministres du culte.

272 - Considérant 2.

273 - Catholique et israélite.

274 - Considérant 4.

275 - Dans le cadre de l'architecture budgétaire résultant de la LOLF, ces crédits figurent au sein de la mission Administration générale et territoriale de l'État ; ils comprennent à la fois des dépenses dites de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la rémunération d'un peu plus d'un millier de ministres des cultes, et des dépenses dites de titre 5 (dépenses d'intervention) au titre de l'entretien des séminaires et palais épiscopaux de Metz et Strasbourg et des autres dépenses en faveur des lieux de culte.



On peut également relever la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977²⁷⁶ dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que « l'affirmation par le même Préambule de la Constitution de 1946 que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi » (considérant 4), après avoir précisé que le principe de la liberté de l'enseignement, « qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle » (considérant 3). Le Conseil a considéré que « si la loi prévoit la prise en charge par l'État de dépenses relatives au fonctionnement d'établissements d'enseignement privés et à la formation de leurs maîtres, elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances » (considérant 7).

De la jurisprudence du Conseil constitutionnel, trois enseignements peuvent être tirés²⁷⁷ :

- a. En premier lieu, **la liberté d'enseignement interdit toute interprétation « monopolistique »** du treizième alinéa du Préambule de 1946 au profit de l'enseignement public.
- b. En deuxième lieu, **le législateur ne peut porter atteinte ni à l'existence même de l'enseignement privé, ni à son « caractère propre ».**
- c. En troisième lieu, et en particulier, **il est loisible au législateur de prévoir une aide publique dans un cadre approprié** : besoin scolaire reconnu, disponibilité des crédits, respect d'obligations d'intérêt général, ne pas léser les établissements publics compte tenu de leurs contraintes propres, etc. Il n'en résulte pas que le législateur aurait l'obligation de prévoir une telle aide. Mais lorsqu'il en prévoit une, et qu'elle a permis aux établissements privés d'exercer effectivement leur liberté, sa suppression pure et simple conduirait à la disparition de ces établissements et porterait atteinte à la liberté de l'enseignement ; il s'agit alors de ne pas priver de garanties légales une exigence de caractère constitutionnel.

Dans le cas d'espèce et alors que la question a pu être débattue en doctrine, le Conseil juge que **le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit.**

Il précise : « qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salue aucun culte » (considérant 5). Comme l'indique le « notamment », il ne s'agit pas d'une définition limitative du principe constitutionnel de laïcité, mais d'une énumération des règles essentielles qu'il impose et qui peuvent se concilier entre elles.

Toutefois, il juge qu'en prévoyant que la France est une République laïque, **la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République** lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes.

Et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Il en va ainsi en Guyane et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ici le Conseil se réfère aux travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958 ainsi qu'à ceux relatifs au projet de Constitution soumis à référendum le 13 octobre 1946, en ce qui concerne la proclamation de la règle selon laquelle la France est « une République (...) laïque ».

276 - Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.*

277 - Cf. Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.



Ainsi, au cours des travaux préparatoires de la seconde Assemblée nationale constituante²⁷⁸, un débat sur le droit particulier applicable en Alsace-Moselle a pu avoir lieu concernant l'enseignement public gratuit et laïc. Mais le mercredi 17 juillet 1946, le président de séance indique : « *nous n'avons pas à résoudre, ici, le problème de l'introduction de la législation française dans les trois départements de l'Est* ». En ce qui concerne l'amendement de MM. Hervé et Fajon²⁷⁹ qui a permis d'inscrire dans l'article 1^{er} de la Constitution du 27 octobre 1946 que la France est une République « *laïque* », les débats montrent, à la différence de ceux qui s'étaient tenus quelques mois plus tôt, qu'il n'était plus question de remettre en cause le droit des cultes en Alsace-Moselle. Le rapporteur général, Paul Coste-Floret, a d'ailleurs indiqué que si l'amendement a été adopté à l'unanimité, c'est parce que « *la laïcité, entendue dans le sens de neutralité de l'État, est conforme à la tradition républicaine* ».

De même, aucun débat n'a porté sur la remise en cause du droit des cultes alsacien-mosellan, au cours des travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958. Dans les commentaires sur la Constitution, il apparaît qu'« *afin d'éviter tout malentendu dans l'opinion, le constituant a jugé utile d'affirmer, ou plutôt de rappeler le sens du mot « laïque ». Ce mot n'a qu'un sens, c'est celui de la phrase « la République laïque (...) respecte toutes les croyances ». Cela veut dire que la République est neutre, qu'elle ne prend de position hostile à aucune religion, à aucune philosophie, mais aussi qu'aucune religion ou aucune philosophie ne peut imposer ses dogmes ou ses concepts à l'ensemble des citoyens* »²⁸⁰. Raymond Janot a précisé que « *le laïcisme dont il est question est la neutralité, et non je ne sais quel combat* »²⁸¹. Cette conception se retrouve en doctrine.

Ainsi, et pour reprendre l'expression employée par l'historien Émile Poulat, en prévoyant que la France est une République laïque, les constituants de 1946 et de 1958 auraient consacré une « *« laïcité de cohabitation », exprimée (...) par le maintien du concordat en Alsace et en Moselle* »²⁸².

En déclarant conforme à la Constitution l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, c'est cette conception historiquement déterminée du principe constitutionnel de laïcité que le Conseil constitutionnel retient ici. En 1946, comme en 1958, les constituants ont entendu inscrire dans la Constitution un principe de laïcité conforme à la conception française de la neutralité de l'État en matière religieuse sans remettre en cause des régimes particuliers qui demeuraient applicables sur certaines parties du territoire de la République²⁸³.

Cette conception semble également être, comme rappelé plus haut, celle retenue par la jurisprudence administrative. En particulier, le Conseil d'État a jugé en 2005 que le « *le principe constitutionnel de laïcité (...) n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi de certaines subventions à des activités ou équipements dépendant des cultes* »²⁸⁴. Enfin, notons que la loi de 1905 prévoit, en son sein même, plusieurs exceptions au principe d'interdiction de financement public du culte²⁸⁵.

278 - Suite au rejet par le référendum du 5 mai 1946 du texte issu des travaux de la première Assemblée nationale constituante.

279 - Seconde constituante, séance du 17 juillet 1946.

280 - Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Vème République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. IV, La documentation française, Paris, 2001, p. 159-160.

281 - Entretien de Raymond Janot avec la presse, le 9 septembre 1958.

282 - M. Wieviorka, « Laïcité et démocratie », *Pouvoirs*, n° 75, 1995, p. 63.

283 - Cf. Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.

284 - CE, 16 mars 2005, n° 265560.

285 - Aumônerie, entretien et conservation des biens immobiliers non dévolus et réparation des biens dévolus notamment. Nous pourrions également évoquer la loi du 19 juillet 1961 permettant « *garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L2252-4 et L3231-5 du Code général des collectivités territoriales) et la loi du 5 janvier 1988 modifiée par la loi du 14 mars 2011 qui dispose qu'un « *bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique (...) en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public* » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).



Décrets, arrêtés et circulaires



Décret du 12 octobre 2017 relatif au renouvellement de l'Observatoire de la laïcité

JORF n°0241 du 14 octobre 2017

Texte n°3

Décret n° 2017-1466 du 12 octobre 2017 relatif à l'Observatoire de la laïcité

NOR: PRMX1728585D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/10/12/PRMX1728585D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/10/12/2017-1466/jo/texte>

Publics concernés : tous publics.

Objet : renouvellement de l'Observatoire de la laïcité.

Entrée en vigueur : le texte prend effet le 1^{er} novembre 2017.

Notice : le décret renouvelle pour cinq ans l'Observatoire de la laïcité.

Références : le présent décret et le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant l'Observatoire de la laïcité peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu l'article R.* 133-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 modifié créant un observatoire de la laïcité,

Décète :

Article 1

L'Observatoire de la laïcité institué par le décret du 25 mars 2007 susvisé est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2017.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2017.

Édouard Philippe



Article 35 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 « visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination », portant reconnaissance législative de l'Observatoire de la laïcité

Article 35

- I. - L'Observatoire de la laïcité comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.
- II. - Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par décret.



Annexes



Membres de l'Observatoire de la laïcité

Président et Rapporteur général :



BIANCO Jean-Louis

Président

Né le 12 janvier 1943. Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, de sciences économiques, de l'école nationale supérieure des mines de Paris et de l'école nationale d'administration (ÉNA). Secrétaire général de la Présidence de la République de 1982 à 1991. Ministre des Affaires sociales et de l'Intégration de 1991 à 1992 puis ministre de l'Équipement, du Transport et du Logement de 1992 à 1993. Maire de Digne-les-Bains de 1995 à 2001. Député des Alpes de Haute-Provence de 1997 à 2012. Président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence de 1998 à 2012. Missionné en 2013 par le Gouvernement sur la réforme du secteur ferroviaire, nommé conseiller spécial de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie de 2014 à 2017.

Observatoire de la laïcité
101 rue de Grenelle - 75007 PARIS



CADÈNE Nicolas

Rapporteur général

Né le 29 juillet 1981. Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Lille, titulaire d'une maîtrise de droit international, de droit européen et de droit des libertés fondamentales de l'université Montpellier 1 et d'un DESS de droit parlementaire et de droit public de l'université Paris 2 Panthéon-Assas. Chargé de mission au sein d'un groupe parlementaire au Sénat en 2005, puis au sein de la commission nationale du débat public (CNDP). Collaborateur parlementaire de sénateurs entre 2006 et 2008. Collaborateur du député et président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence de 2006 à 2012. Nommé conseiller du ministre délégué à l'Agroalimentaire de 2012 à 2013, missionné de 2014 à 2015 auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Observatoire de la laïcité
101 rue de Grenelle - 75007 PARIS



Parlementaires :



JOURDA Muriel

Née le 27 octobre 1967. Sénateur du Morbihan depuis 2017. Elle est également avocate et membre de la Mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions ainsi que membre de la Commission départementale de répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Sénat



DUBRE-CHIRAT Nicole

Née le 18 décembre 1951 dans la Creuse, retraitée de la fonction publique, elle a été cadre de santé au CHU d'Angers et a travaillé 14 ans aux urgences et au SAM. En 2008, elle s'engage au Conseil de l'Ordre des infirmières du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne, qu'elle préside jusqu'en 2017. Depuis toujours investie dans le milieu associatif (scolaire, sportif et professionnel), sa première expérience politique remonte à 2014 lorsqu'elle s'engage sur une liste pour les élections municipales à Angers. Éluë députée de la 6e circonscription du Maine et Loire le 18 juin 2017, elle est membre du groupe majoritaire et siège à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

Assemblée nationale



LÉONHARDT Olivier

Né le 29 janvier 1964. Sénateur de l'Essonne depuis 2017. Il est également membre de la mission d'information « Gratuité des transports collectifs : fausse bonne idée ou révolution écologique et sociale des mobilités ? ».

Sénat



GOASGUEN Claude

Né le 12 mars 1945 à Toulon, diplômé d'études supérieures de droit en 1969, Docteur en droit en 1976 de l'Université Panthéon-Assas Paris II, Maître de conférences à l'Université PARIS XIII, Doyen de la Faculté de droit et sciences politiques de Paris XIII, Inspecteur Général de l'Éducation nationale, Recteur d'Académie, Chargé de conférences à H.E.C, Avocat à la Cour d'Appel de Paris. Conseiller de Paris depuis 1983. ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Citoyenneté en 1995. Maire du 16^e arrondissement de 2008 à 2017. Député de Paris du 16^e arrondissement (14^e circonscription) depuis 1997. Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques.

Assemblée nationale



Personnalités qualifiées :



AMRANI MEKKI Soraya

Née le 13 octobre 1973. Professeure des facultés de droit à l'Université Paris Ouest Nanterre – la Défense. Membre du Conseil supérieur de la magistrature. Membre de la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNDH), membre de l'association internationale de droit processuel, du Centre de droit pénal et de criminologie.

*Commission nationale consultative des droits de l'Homme
– Conseil supérieur de la magistrature*



BERGOUNIOUX Alain

Né le 23 octobre 1950. Historien, inspecteur général de l'Éducation nationale et professeur associé à l'institut d'études politiques (IEP) de Paris. En 2012, aux côtés de Rémy Schwartz et de Laurence Loeffel, il s'est vu confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.



BIDAR Abdennour

Né le 13 janvier 1971. Agrégé de philosophie, docteur en philosophie, ancien élève de l'école nationale supérieure (ENS) de Fontenay Saint-Cloud ; auteur de plusieurs ouvrages de philosophie de l'islam, de la sécularisation et de la laïcité ; ancien chargé de mission laïcité à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, actuellement inspecteur général de l'Éducation nationale.



BOUZAR Dounia

Née en 1964. Docteur en anthropologie du fait religieux et de la laïcité, experte sur les discriminations auprès du Conseil de l'Europe, auditrice de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). Ancienne personnalité qualifiée (2003-2005) au sein de Conseil français du culte musulman (CFCM), ancienne éducatrice puis chargée d'études à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ, de 1991-2009). Directrice du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI).



CARMINATI Armelle

Née le 9 septembre 1961. Ingénieure (*École Centrale de Lyon et Cornell, USA*) et dirigeante internationale et engagée. Pour le groupe mondial de conseil *Accenture*, directrice générale du secteur Distribution de 2001 à 2006, puis directrice générale Capital Humain & Diversité monde de 2006 à 2013. Membre du *directoire d'Unibail-Rodamco* (foncière du CAC40) en tant que directrice générale Fonctions Centrales de 2013 à 2015. Désormais présidente du cabinet *Axites-et-Singulis* et de la société d'investissements *Axites-Invest*.

Ses engagements sociétaux : en 2004, fondatrice du réseau « *Accent sur Elles* » et en 2005 présidente de la *Fondation Accenture*. En 2009, co-fondatrice du *Laboratoire de l'Égalité*. Elle est en charge depuis 2010 au sein du *MEDEF* des sujets d'égalité professionnelle et parité, de diversité et égalité des chances et de management et capital humain ; à ce titre elle est désormais Présidente du comité entreprise inclusive. Depuis 2013 personnalité qualifiée au Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle. Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur. À notamment publié aux éditions Eyrolles « *Pouvoir(e)s, les nouveaux équilibres femmes-hommes* ».



CHRISTNACHT Alain

Né le 30 décembre 1946. Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, licencié ès sciences économiques, ancien élève de l'école nationale d'administration (ÉNA). Ancien Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de 1991 à 1994. Ancien directeur général de la fédération française de football (FFF). Conseiller d'État.



KESSEL Patrick

Né le 30 décembre 1950. Journaliste et essayiste, président de l'association Comité Laïcité République.



LOEFFEL Laurence

Née le 4 novembre 1959. Inspectrice générale de l'éducation nationale. Spécialiste des fondements spiritualistes de la laïcité scolaire en France. En 2012, aux côtés d'Alain Bergounioux et de Rémy Schwartz, elle s'est vue confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.



MAXIMIN Daniel

Né le 9 avril 1947 à Saint-Claude à la Guadeloupe. Poète, romancier et essayiste. Ancien professeur de Lettres et d'Anthropologie, producteur de programmes francophones à *France-Culture* et directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe. Ancien Commissaire interministériel de trois manifestations culturelles nationales : *Le cent-cinquantième de l'abolition de l'esclavage en 1998*, *l'Année de la Francophonie en 2006* et *l'Année des Outre-mer en 2011*.



APPERE Nathalie

Née le 8 juillet 1975, elle est députée d'Île-et-Vilaine de 2012 à 2017. Elle est élue maire de Rennes le 4 avril 2014 et est nommée membre de l'Observatoire de la laïcité par arrêté du 3 avril 2017.

Membres de droit :



COURREGES Cécile

Diplômée de l'IEP de Paris en 1997, de l'école nationale de la santé publique (actuelle EHESP) en 2000 et de l'ÉNA en 2002, Cécile Courrèges a occupé diverses fonctions d'encadrement supérieur dans la sphère ministérielle. Elle est depuis juin 2017 directrice générale de l'offre de soins.

Ministère des Solidarités et de la Santé



BERTHIER Emmanuel

Diplômé de l'ESSEC et de l'ÉNA, préfet dans plusieurs départements, dont l'Oise et la Moselle. Il est depuis septembre 2017 directeur général des Outre-mer.

Ministère des Outre-mer



PEAUCELLE Jean-Christophe

Né le 18 janvier 1959. Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères. Licencié de philosophie, diplômé de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique, diplôme de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, ancien élève de l'école nationale d'administration (ÉNA). ministre plénipotentiaire de 2^e classe. Ancien Consul général à Istanbul, directeur-adjoint des Affaires économiques et financières, directeur adjoint d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Doha.

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères



MIRMAND Christophe

Né en 1961. Secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Licencié d'histoire, diplômé de Sciences-Po Paris, titulaire d'un DESS de gestion financière, il est par ailleurs un ancien élève de l'ÉNA (promotion Michel de Montaigne). Il fut préfet de la région Savoie jusqu'en 2012, puis à partir de 2016, préfet de la région Bretagne jusqu'en 2018. Christophe Mirmand a été décoré de l'ordre national du mérite et de la légion d'honneur.

Ministère de l'Intérieur



LE GOFF Thierry

Directeur général de l'administration et de la fonction publique. Agrégé d'histoire, diplômé de l'école nationale d'administration (ÉNA, promotion Marc Bloch - 1997).

Direction générale de l'administration et de la fonction publique



MALBEC Véronique

Secrétaire générale du ministère de la Justice depuis 2018. Elle fut nommée procureure générale à la cour d'appel de Rennes en 2013. Auparavant, Directrice des services judiciaires au ministère de la Justice et des Libertés, Véronique Malbec est titulaire d'une maîtrise de droit privé de la faculté de Bordeaux et ancienne élève de l'École nationale de la magistrature. Elle est ensuite nommée procureure générale à la cour d'appel de Versailles en 2017.

Ministère de la Justice



CHICOT Natacha

Titulaire d'un DEA de droit public interne, ancienne élève de l'ÉNA (promotion Jean-Jacques Rousseau), maître des requêtes au Conseil d'État, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse



Règlement du *Prix de la laïcité de la République française*

Article 1 : Objet du prix

1. Le *Prix de la laïcité de la République française*, doté par les services du Premier ministre, est décerné annuellement par l'Observatoire de la laïcité.
Il est remis le 9 décembre de chaque année, à l'occasion de l'anniversaire de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.
2. Le prix distingue et encourage des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité, dans l'esprit de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹, de l'article 1 de la Constitution², des lois du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire laïque et obligatoire et du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
3. Peuvent concourir au *Prix de la laïcité de la République française* les actions ou projets présentés à titre individuel ou collectif, à l'exception des membres de l'Observatoire de la laïcité.

Article 2 : Attributions

1. Le prix est attribué au premier candidat désigné par le vote du jury aux fins de développer son action ou son projet.
2. Des mentions spéciales, destinées à encourager les candidatures particulièrement dignes d'intérêt, peuvent être décernées.

Article 3 : Montant et parrainage

1. Le montant du *Prix de la laïcité de la République française* est de cinq mille euros.
2. L'attribution du *Prix de la laïcité de la République française* s'accompagne d'un parrainage officiel de l'Observatoire de la laïcité.

Article 4 : Procédures de candidatures

1. Chaque année, l'Observatoire de la laïcité lance un appel à candidatures précisant la date limite de dépôt au-delà de laquelle elles ne seront plus recevables.
2. Les candidatures motivées sont adressées au secrétariat de l'Observatoire de la laïcité. Elles comporteront une description détaillée de l'action ou du projet, y compris son évaluation financière, ainsi qu'une présentation de l'opérateur.



Article 5 : Le jury

1. Le *Prix de la laïcité de la République française* est décerné par un jury constitué chaque année par le président de l'Observatoire de la laïcité, de trois autres membres de l'Observatoire de la laïcité et de deux personnalités extérieures retenues en raison de leur compétence et de leur expérience.
2. Les décisions du jury sont prises par vote à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, la voix du président de l'Observatoire de la laïcité est prépondérante.
3. Le secrétariat du jury est assuré par le rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité.

Article 6 : Obligations des bénéficiaires

1. Dans le treizième mois qui suit l'attribution du *Prix de la laïcité de la République française*, chaque bénéficiaire doit impérativement adresser au secrétariat de l'Observatoire de la laïcité un compte-rendu de la réalisation de l'action ou du projet et d'utilisation des fonds reçus. Ce compte-rendu sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Observatoire de la laïcité par le rapporteur général.
2. Les bénéficiaires n'engagent pas la responsabilité du Gouvernement français ou de l'Observatoire de la laïcité par leur comportement ou leurs opinions. Ils ne sauraient laisser croire qu'ils s'expriment ou agissent au nom ou sous la responsabilité du Gouvernement français ou de l'Observatoire de la laïcité. Dans la conduite de leurs actions ou de leurs projets, ils doivent se conformer au droit positif.
3. Le jury, en cas de manquement constaté, peut interdire au lauréat de se prévaloir du *Prix de la laïcité de la République française* si celui-ci se soustrait à ses obligations.
4. Les bénéficiaires des fonds versés s'engagent, par avance, à restituer à l'État français, tout ou partie du montant attribué s'ils n'ont pas réalisé leur action ou projet, ou s'ils ne se sont pas soumis aux obligations prévues par le présent règlement.



101, rue de Grenelle – 75007 Paris
www.laicite.gouv.fr